

TABLE DES MATIERES

Pages

LIVRE I : DOMAINE PRIVE NATIONAL

I. 1.	Loi n° 60-004 du 15 Février 1960 relative au domaine privé national.	7
I.2.	Décret n° 64-205 du 24 Mai 1964 réglant les modalités d'application de la loi domaniale n° 60-004 du 15 février1960 relative au domaine privé national modifiée par l'ordonnance n° 62-047 du 20 septembre 1962.	33
I.3.	Ordonnance n° 82-029 du 6 Novembre 1982 relative à la protection, la sauvegarde et la conservation du patrimoine national.	73
I.4.	Décret n° 83-116 du 3 Mars 1983 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982, sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national.	98
I.5.	Ordonnance n° 83-030 du 27 Décembre 1963 tendant à renforcer la protection, la sauvegarde et la conservation du domaine privé national et du domaine public.	136
I.6.	Décret n° 62-534 du 31 Octobre 1962 relatif aux acquisitions d'immeubles par les agents des services publics, les officiers et les sous-officiers des forces armées.	144

I.7.	Arrêté du 7 Novembre 1936	148
	abrogeant et remplaçant celui du 23 avril 1926 qui fixe les conditions de remboursement des frais de reconnaissance et de conditions des dossiers domaniaux.	

LIVRE II : DOMAINE PUBLIC

II.2.	Ordonnance n° 60-099 du 21 Septembre 1960	151
	réglementant le domaine public.	
II.4.	Décret n° 64-291 du 22 Juillet 1964	164
	fixant les règles relatives à la délimitation, l'utilisation, la conservation et la police du domaine public.	

LIVRE III : REGIME FONCIER DE L'IMMATRICULATION

III.1.	Loi du 9 Mars 1896	176
	sur la conservation foncière et le régime de l'immatriculation.	
III.2.	Ordonnance n° 60-146 du 3 Octobre 1960	178
	relative au régime foncier de l'immatriculation.	
III.3.	Décret n° 60-529 28 Décembre 1960	223
	réglementant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation.	
III.4.	Décret n° 64-396 du 24 Septembre 1964	247
	modifiant et complétant le décret n° 60-529 portant application de l'Ordonnance n° 60-146	
III.5.	Ordonnance n° 60-121 du 1^{er} Octobre 1960	248
	visant à réprimer les atteintes à la propriété.	

- III.6. Loi n° 66-025 du 19 Décembre 1966** **249**
tendant à assurer la mise en culture
des terres à vocation agricole.
- III.7. Décret n° 50-1631 du 27 Décembre 1950** **254**
portant règlement du statut de la copropriété
des immeubles divisés par appartement
à Madagascar et dépendances.

LIVRE IV : CADASTRE ET IMMATRICULATION

- IV.1. Loi n° 67-029 du 18 Décembre 1967** **263**
(Voir I. Domaine privé national) art.77
et art.81 de la loi domaniale.
- IV.2. Ordonnance n° 74-034 du 10 Décembre 1974** **264**
(Voir III. Régime foncier de l'immatriculation
article153 et suivants de l'ordonnance n° 60-146).
- IV.3. Décret n° 64-076 du 6 Mars 1964** **265**
relatif aux tribunaux terriers ambulants chargés
de la consécration du droit de propriété soumis au statut
du droit traditionnel coutumier.
- IV.4. Décret n° 68-213 du 21 Mai 1968** **266**
fixant la procédure des opérations de délimitation
d'ensemble prévue par la loi n° 67-029
du 18 décembre 1967.

LIVRE V : EXPROPRIATION

- V.1. Constitution**
- V.2. Ordonnance n° 62-023 du 19 Septembre 1962** **268**
relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières
par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires
et aux plus-values foncières.

V.3.	Décret n° 63-030 du 16 Janvier 1963	295
	fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expiration pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires. et aux plus-values foncières.	
V.4.	Ordonnance n° 74-021 du 20 Juin 1974	304
	portant refonte de l'ordonnance n° 62-110 du 1 ^{er} octobre 1962 sanctionnant l'abus de droit de propriété et prononçant le transfert à l'Etat des propriétés non exploitées.	
V.7.	Loi n° 96-015 du 13 Août 1996	316
	portant abrogation de la loi n° 89-026 du 29 décembre 1989 relative au Code des Investissements et fixant les garanties générales des investissements à Madagascar.	

LIVRE VI : REFORME AGRAIRE

VI.1.	Ordonnance n° 62-042 du 19 Septembre 1962	317
	fixant les règles générales applicables aux aires de mise en valeur rurale.	
VI.2.	Décret n° 63-285 du 22 Mai 1963	327
	réglementant le mode commun d'application de l'ordonnance n° 62-042 du 19 septembre 1962 fixant les règles générales applicables aux aires de mise en valeur rurale.	
VI.3.	Ordonnance n° 73-073 du 1^{er} décembre 1973	340
	portant orientation du développement rural.	

VI.4.	Ordonnance n° 74-022 du 20 Juin 1974 définissant les orientations du régime foncier et précisant les conditions générales d'exécution des travaux d'aménagement foncier en milieu rural.	359
VI.5.	Ordonnance n° 83-008 du 5 Mars 1983 portant attribution au Président du Comité Exécutif ayant une ou des zones d'aménagement foncier (ZAF) dans les limites de sa circonscription, des fonctions du Commissaires aux affaires immobilières.	370
VI.6.	Décret n° 74-187 du 20 Juin 1974 portant organisation de la migration.	371
VI.7.	Arrêté n° 2592/94 du 14 Juin 1994 portant création des commissions régionales de réorganisation foncière et du remembrement et fixant leur composition et leurs règles de fonctionnement.	382

LIVRE VII : BAIL EMPHYTEOTIQUE

VII.1.	Ordonnance n° 62-064 du 27 septembre 1962 relative au bail emphytéotique.	407
VII.2.	Loi n° 89-027 du 29 Décembre 1989 relative au régime de zone franche industrielle à Madagascar.	384
VII.3.	Décret n° 92-809 du 9 Septembre 1992 portant application de la loi modifiée n° 89-027 du 29 décembre 1989.	385
VII.4.	Arrêté n° 3976/92 du 9 Juillet 1992 portant approbation du contrat-type de bail emphytéotique pour les terrains domaniaux ou immatriculés au nom de l'Etat Malagasy.	389

- VII.5. Arrêté n° 1176/98 du 18 février 1998** **397**
portant création d'un guichet unique pour instruction
des demandes de bail emphytéotique sur les terrains
domaniaux.
- VII.6. Arrêté n° 1177/98 du 18 février 1998** **398**
portant institution d'une commission spéciale
de reconnaissance domaniale en matière
de demande de bail emphytéotique.

LIVRE VIII : VOIES D'EXECUTION

- VIII.1. Code des 305 Articles** **400**
(extrait)

VARIES

- Décret N° 98-610 du 13 août 1998** **401**
réglementant les modalités de la mise en œuvre de la
Sécurisation Foncière Relative, application de la loi
n° 90-012 du 6 juin 1997 modifiant et complétant
la loi n° 90-033 du 21 octobre 1990 portant Charte de
l'Environnement
- Décret N° 63-256 du 9 mai 1963** **405**
fixant la composition et le fonctionnement des
commissions prévues par les articles 20 et 27 de la
loi n° 60-004 du 15 février 1960 modifiée par
l'ordonnance n° 62-047 du 20 septembre 1962 relative
au domaine privé national.

I.1. LOI N° 60-004 du 15 février 1960
relative au domaine privé national (*J.O. n° 88 du 27.02.60, p. 411, RTL IV*), **modifiée par ordonnance n° 62-047 du 20 septembre 1962** (*J.O. n° 246 du 05.10.62, p. 2042*), **loi n° 64-026 du 11 décembre 1964** (*J.O. n° 390 du 12.12.64*), **loi n° 67-029 du 18 décembre 1967** (*J.O. n° 569 du 23.12.67, p. 2080*), **ordonnance n° 72-031 du 18 septembre 1972** (*J.O. n° 872 du 11.11.72, p. 3001*).

TITRE PREMIER :
DEFINITION, CONSISTANCE, CONSTITUTION
ET CONDITIONS JURIDIQUES DU DOMAINE PRIVE.

CHAPITRE PREMIER :
DEFINITION.

Article premier. – Le domaine privé national s'entend de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui sont susceptibles de propriété privée en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée.

CHAPITRE II :
§ 1^{er}. – Consistance et constitution

Art. 2. – Le domaine privé se divise en deux fractions suivant le mode d'utilisation des biens qui en dépendent :

- 1° Le domaine privé affecté comprenant les biens tant mobiliers qu'immobiliers, mis à la disposition des divers services publics pour l'accomplissement de leur mission.
- 2° Le domaine privé non affecté comprenant tous les autres biens tant mobiliers qu'immobiliers.

Art. 3. – Le domaine privé, est acquis :

- 1° En vertu du droit de souveraineté ;
- 2° En vertu de transmissions à titre gratuit (dons ou legs), ou à titre onéreux (acquisitions amiables ou expropriations) ;
- 3° Par suite de la transformation des dépendances du domaine public.

Art. 4. – Les biens de la première catégorie (1° de l'article 3) sont acquis au domaine ou immédiatement ou par la prescription du droit du propriétaire. Ce sont notamment :

a. Acquisitions immédiates.

- 1° Les terres vacantes et sans maître ;
- 2° Les choses mobilières abandonnées avec l'intention qui résulte implicitement de l'abandon, de les laisser venir au premier occupant lorsqu'aucun particulier ne peut se prévaloir du droit du premier occupant ;
- 3° La part revenant éventuellement au domaine dans la valeur des trésors ;
- 4° Les valeurs adressées à l'administration par anonyme à titre de don ou de restitution ;
- 5° Les valeurs et effets mobiliers, confisqués en vertu des décisions des différentes juridictions pénales.

b. Acquisitions par prescription

- 6° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateurs ou obligations négociables, émises par toute société commerciale ou civile ou toute collectivité soit privée, soit publique ;
- 7° Les actions parts des fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle ;
- 8° Les dépôts de sommes d'argent et d'une manière générale tous avoirs en espèces dans les établissements publics, les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;
- 9° Les dépôts de titres et d'une manière générale, tous avoirs ou titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;
- 10° Le prix des épaves fluviales c'est-à-dire des objets trouvés sur les bords ou le lit des cours d'eau, canaux, marais, lacs, étangs et pièces d'eau dépendant du domaine public fluvial, si ledit prix n'a pas été réclamé dans les six mois de la vente, laquelle ne peut avoir lieu qu'un mois après la découverte et à défaut de revendication dans ce délai ;
- 11° Le prix des objets déposés dans les lazarets et non réclamés

dans le délai de cinq ans, à partir de la vente qui doit être effectué dans le délai de deux ans du jour du dépôt. Si ces objets sont périssables, ils pourront être vendus immédiatement en vertu d'une ordonnance rendue par un magistrat de l'ordre judiciaire ;

- 12° Le prix des objets laissés dans les bureaux des douanes et non réclamés, ainsi que des marchandises non retirées des entrepôts réels, dans le délai d'un an à partir de la vente ;
- 13° Les valeurs de toute nature trouvées dans le service des postes insérées ou non dans les boîtes ou dans les lettres, régulièrement déposées aux guichets des bureaux et qui n'ont pu être remises aux destinataires ni renvoyées aux personnes qui les ont expédiées après un délai d'un an. Ce délai court pour les sommes versées aux guichets des bureaux de poste, à partir du jour de leur versement et pour les autres valeurs à partir du jour où ces valeurs ont été déposées ou trouvées dans le service. Les mandats originaires de Madagascar ainsi que les mandats internationaux à l'expiration du délai légal de prescription ;
- 14° Le produit des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers, à concurrence du produit net de la vente après prélèvement des frais et de la créance du dépositaire, et deux ans après la consignation de ce produit ;
- 15° Les objets abandonnés chez les ouvriers et industriels à concurrence du produit net ci-dessus désigné mais cinq ans après la consignation ;
- 16° Le produit des ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets qui auraient été confiés aux entrepreneurs de roulage ou de messageries, aux compagnies de chemin de fer, aux services de transport par eau (mers, rivières et canaux) ou par la voie des airs, pour être transportés dans les conditions normales, deux ans à compter de la vente des colis abandonnés ;
- 17° Les colis postaux internationaux non réclamés par les destinataires dans le délai légal ; les colis postaux d'origine intérieure, qui sont laissés en souffrance après le délai régulièrement fixé ;
- 18° Généralement le produit de tous les meubles et animaux égarés ou perdus par leurs propriétaires inconnus, trente ans après la vente desdits biens ; à la condition expresse qu'aucun particulier ne soit fondé à se prévaloir à leur encontre du droit d'inventeur ;
- 19° Tous les biens en déshérence, appréhendés et gérés conformément aux règles en vigueur, trente ans après l'ouverture des successions, ou de l'appréhension en ce qui concerne les biens vacants.

Art. 5. – Les conditions des actes et contrats règlent les transmissions des biens de la deuxième catégorie (2° de l'article 3). Les acquisitions amiables de biens appartenant à des particuliers ou sociétés sont décidées par le Gouvernement selon des modalités qui seront précisées par décret ;

Art. 6. – Les biens qui ayant fait partie du domaine public, en ont perdu le caractère et accroissent au domaine privé (3° de l'article 3) sont notamment :

- 1° Les lais et relais de la mer et tous terrains cessant d'être recouverts par la mer de quelque façon que ce soit, sauf les terrains immatriculés antérieurement à l'époque de leur submersion, lesquels retournent aux propriétaires du titre financier ;
- 2° Les atterrissements fluviaux, c'est à dire les terrains qui se forment dans le lit d'un cours d'eau ou sur ses rives, dès qu'ils sont exhaussés au-dessus du niveau des hautes eaux. Dans cette catégorie le domaine privé comprend :
 - a. Les îles et îlots, à condition que l'atterrissement qui les forme :
 - 1° représente bien les caractères d'une île au sens géographique du mot ;
 - 2° provienne du lit du cours d'eau ;
 - b. Les atterrissements dits "alluvions" qui se forment naturellement, successivement et imperceptiblement aux fonds domaniaux riverains d'un cours d'eau ;
 - c. Les terrains dits "relais" délaissés par l'eau courante qui se retire insensiblement, lorsque ces relais sont riverains de fonds domaniaux ;
 - d. Les terrains dits "délaissés" c'est à dire les parties du lit des cours d'eau abandonnés à la suite d'un changement de cours, opéré naturellement ou par l'effet de travaux publics lorsque le domaine peut faire valoir des droits reconnus à un propriétaire y compris un droit éventuel de préemption ;
 - e. Les atterrissements formés artificiellement d'une manière plus ou moins soudaine, à la suite de travaux que l'administration a fait exécuter dans un cours d'eau, ou par suite d'apports de terre entraînant le retrait des eaux, sous réserve de tout droit éventuel de préemption.

Art. 7. – Les dons ou legs faits à l'Etat sont acceptés par le Gouvernement dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 8. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) Quelles que soient les règles du droit commun, tous actes portant donation en faveur de l'Etat peuvent être passés en la forme d'actes administratifs lorsque la valeur du don sera égale ou inférieure à cent mille francs ; il en restera minute.

§ 2.- Conditions juridiques

Art. 9. – Les biens du domaine privé sont soumis, sauf les règles spéciales de la présente loi, à la législation de droit commun et, lorsqu'il y a lieu, au règlement organisant le régime foncier de l'immatriculation.

A. Affectation

Art. 10. – Le domaine privé affecté à tout service public, est indisponible tant que dure l'affectation ; l'administration ne peut valablement en disposer qu'après désaffectation régulière.

Tout acte de disposition consenti en violation de cette règle, peut être annulé purement et simplement, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

B. Mode de preuve et prescription

Art. 11. – L'Etat est présumé propriétaire de tous les terrains non immatriculés ou non cadastrés ou non appropriés en vertu de titres réguliers de concession ou selon les règles du droit commun public ou privé.

Toutefois, cette présomption n'est pas opposable aux personnes ou aux collectivités qui occupent des terrains sur lesquels elles exercent des droits de jouissance individuels ou collectifs qui pourront être constatés et sanctionnés par la délivrance d'un titre domanial conformément à la présente loi.

C. Droit de préemption

Art. 12. – Certaines dépendances du domaine privé peuvent être dans certains cas grevées d'un droit de préemption permettant à son bénéficiaire d'obtenir, par préférence à tous autres, tout ou partie desdites dépendances.

Art. 13. – Le droit de préemption défini par l'article précédent s'applique exclusivement dans les cas suivants :

a. Au profit des propriétaires riverains des pas géométriques qui

- viendraient à être déclassés, à l'exception des pas géométriques compris dans les limites des villes, villages, bourgs et agglomérations. La parcelle objet du droit de préemption, est déterminée par des perpendiculaires abaissées des deux limites extrêmes de la partie riveraine de la propriété sur la bordure opposée des anciens pas géométriques ;
- b.** Au profit des riverains de cours d'eau qui abandonnent leur ancien lit, en se donnant un nouveau cours naturellement ou à la suite de travaux légalement exécutés, dans les conditions et limites fixées par les règlements ;
 - c.** Au profit des riverains des cours d'eau, bras secondaires, noues et boires, abandonnés ou délaissés par l'eau soit naturellement, soit à la suite de travaux légalement exécutés comme il est dit à l'aliéna b ;
 - d.** Au profit des riverains des canaux de navigation ou d'irrigation délaissés ou désaffectés, dans les conditions prévues aux aliéna b et c ci-dessus ;
 - e.** Au profit des riverains de voies publiques déclassées.
Le droit de préemption est exercé par chaque propriétaire riverain, sur la parcelle déterminée par des perpendiculaires tirées des deux limites extrêmes de sa propriété sur la ligne médiane du terrain délaissé, quand il existe des riverains des deux côtés ; sur la bordure des terrains, quand il n'existe de riverain que d'un côté ;
 - f.** Au profit des riverains des délaissés de voies publiques déterminées par les alignements réguliers.

Art. 14. – Le droit de préemption visé par les articles 12 et 13 s'exerce dans un certain délai à partir d'une mise en demeure dans la forme administrative, délai passé lequel, l'administration dispose selon les règles ordinaires du délaissé objet du droit de préemption. Un décret déterminera le délai ci-dessus prescrit ainsi que la forme de la mise en demeure et, d'une façon générale, le mode d'exercice du droit de préemption. Le délai ci-dessus ne pourra être inférieur à six mois.

TITRE II : CONSERVATION ET GESTION DU DOMAINE PRIVE.

I. BIENS AFFECTES

Art. 15. – L'affectation des biens domaniaux aux services publics est prononcée par arrêté ministériel.

Art. 16. – Les immeubles domaniaux affectés peuvent être expropriés pour cause d'utilité publique par les provinces et les communes.

L'expropriation peut également être poursuivie par les concessionnaires des divers organismes administratifs non propriétaires.

Art. 17. – La désaffectation d'un immeuble n'entraîne aucune indemnité au profit de l'affectataire pour les dépenses faites dans l'immeuble.

II. BIENS NON AFFECTES

Modalités d'acquisition, accession des particuliers et des collectivités à la propriété

A. Terrains ruraux sur lesquels sont exercés des droits de jouissance individuels

Art. 18. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) En dehors des terrains immatriculés ou cadastrés au nom des particuliers ou appropriés en vertu des titres réguliers de concession ou selon les règles du droit commun, public ou privé, les occupants de nationalité malgache qui exercent une emprise personnelle réelle évidente et permanente sur le sol, emprise se traduisant soit par des constructions, soit par une mise en valeur effective, sérieuse et durable, selon les usages du moment et des lieux et la vocation des terrains depuis dix ans au jour de la constatation, pourront obtenir un titre de propriété aux conditions fixées ci-après dans la limite de 30 hectares.

(*L. n° 67-029 du 18.12.67*) Si au 27 février 1973 les terres cadastrées au nom d'inconnu ne sont pas réclamées par leurs propriétaires absents au moment des opérations du cadastre, il y a prescription et les terres font retour au domaine de l'Etat.

Art. 19. – (*Abrogé par Ord. n° 62-047 du 20.9.62*)

Art. 20. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) Une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par décret est chargée de toutes les opérations de reconnaissance et de constatation de mise en valeur prévues par la présente loi.

Les membres en sont désignés par décision du préfet à la diligence du chef de la circonscription domaniale et foncière pour chaque sous-préfecture.

Toutefois, une commission itinérante dont les membres sont

désignés dans les mêmes conditions peut être chargée des opérations dans deux ou plusieurs sous- préfetures dépendant de la même préfecture. En cas de besoin pour des affaires particulières déterminées, une décision du Ministre chargé du service des domaines peut constituer une commission spéciale dont la composition est fixée par cette décision.

Art. 21. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) Pour obtenir un titre domanial, l'occupant devra adresser au sous-préfet une demande de constatation de mise en valeur. Le demandeur affirmera dans sa requête qu'il ne détient pas le terrain en cause pour le compte d'autrui. La procédure est publique et contradictoire. Après publicité de la demande pendant quinze jours, il sera procédé en même temps à la reconnaissance du terrain et à la constatation de mise en valeur par la commission prévue par l'article 20.

Art. 22. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) Au jour fixé, la commission se rend sur les lieux, le demandeur, les voisins, toute personne intéressée ainsi que le Fokonolona dûment convoqués.

La commission identifie le terrain, en vérifie les limites qui sont matérialisés de façon apparente à la diligence du requérant par l'implantation de signaux. A moins que le demandeur n'ait fourni un plan-croquis acceptable auquel l'opérateur topographe apportera toutes rectifications utiles, celui-ci dresse un plan régulier et un procès-verbal descriptif des limites du terrain.

La commission est habilitée à recevoir les oppositions et à concilier les parties. Le procès- verbal de la commission est rédigé en langue malgache et française, et tout le dossier est remis au chef de la circonscription domaniale et foncière. Un dernier délai d'un mois à compter du jour de la reconnaissance est accordé à toutes personnes intéressées pour formuler les oppositions ou revendications qu'elles jugent utiles. Si, à l'expiration de ce délai franc, aucune opposition ne s'est manifestée, le titre domanial est établi au nom du demandeur par le service des domaines pour être soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Si des oppositions sont maintenues ou ont été reçues après la reconnaissance, dans le délai imparti, le dossier est communiqué au sous-préfet pour avis, et transmis ensuite à l'autorité compétente pour décision sur ces oppositions. La décision de rejet, notifiée par la voie administrative à l'opposant est susceptible de recours dans le délai de vingt jours francs devant le tribunal compétent du ressort qui doit statuer comme en matière d'urgence. Avis de ce recours doit être donné sous peine de nullité, par lettre recommandée, par l'opposant au chef de la

circonscription domaniale et foncière intéressé. Il est sursis à la délivrance du titre jusqu'à intervention du jugement.

Art. 23. – (Ord. n° 62-047 du 20.9.62) Après constatation de la mise en valeur et expiration des délais d'opposition, le titre domanial déclaratif de propriété est établi par le service des domaines et approuvé dans les conditions fixées à l'article 56.

Art. 24. – Seules seront recevables les oppositions fondées sur une mise en valeur effective ou sur l'existence de droits résultant de l'immatriculation ou du régime cadastral ou de titres réguliers de concession ou d'acquisition selon les règles du droit commun public, privé ou du droit coutumier.

Art. 25. – (Ord. n° 62-047 du 20.9.62) La commission peut soit conclure à la délivrance du titre déclaratif de propriété pour la totalité du terrain, ou seulement pour la partie du terrain mise en valeur ; soit conclure à la non-délivrance du titre pour insuffisance de mise en valeur.

Dans ce dernier cas, l'occupant ne pourra obtenir le terrain que sous la forme de concession dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants.

Les conclusions de la commission doivent être motivées.

Dispositions particulières aux terrains urbains

Art. 26. – (Ord. n° 62-047 du 20.9.62) Les nationaux malgaches qui depuis plus de dix ans, par eux ou leurs auteurs à la date de la présente loi, exercent de bonne foi une jouissance exclusive, personnelle, apparente, non équivoque, continue et paisible sur des parcelles urbaines, jouissance caractérisée par des constructions ou autres aménagements durables, pourront obtenir un titre dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles 18 et suivants.

Art. 27. – (Ord. n° 62-047 du 20.9.62) La composition et le mode de fonctionnement de la commission chargée de la constatation de la jouissance prévue à l'article précédent seront déterminés par décret.

Cette même commission est habilitée à procéder aux opérations de reconnaissance des terrains domaniaux urbains objet de demandes d'attribution à quelque titre que ce soit, et à la constatation de mise en valeur des terrains urbains ayant fait l'objet de titre provisoire sous conditions résolutoires.

Art. 28. – (Ord. n° 62-047 du 20.9.62) Si la commission reconnaît le bien fondé de la demande du requérant, le titre domanial lui est délivré par l'autorité compétente comme il est spécifié à l'article 56 ci-dessous. Si des tiers forment opposition à la demande, la délivrance du titre ne peut avoir lieu, qu'après règlement du litige par le tribunal saisi éventuellement, conformément à l'article 22.

Art. 29. – (Ord. n° 62-047 du 20.9.62) Sont considérés comme terrains urbains pour l'application de la présente loi :

- 1° Les terrains situés dans les périmètres des communes urbaines ;
- 2° Les terrains situés dans toutes autres agglomérations dont la population excède 1500 habitants ;
- 3° Les terrains compris dans une agglomération située dans une zone de 500 mètres de part et d'autre d'une voie ferrée, d'une route nationale ou d'une route provinciale classée, et dans les périmètres urbains des chefs-lieux des sous-préfectures et ce quel que soit le nombre de la population de l'agglomération.

Art. 30. – Les terrains urbains faisant partie du domaine privé de l'Etat ne peuvent être aliénés que par voie de vente à l'amiable ou aux enchères.

B. Terrains sur lesquels sont exercés des droits de jouissance collectifs

Art. 31. – (Ord. n° 62-047 du 20.9.62) Lorsque les habitants exercent collectivement des droits de jouissance sur des terrains, la collectivité dont dépendent ces habitants, commune ou collectivité traditionnelle possédant la personnalité morale pourra obtenir lesdits terrains en dotation. Les dotations seront assorties de conditions générales et particulières dont l'inobservation peut entraîner leur réduction ou même leur suppression.

Art. 32. – (Ord. n° 62-047 du 20.9.62) La demande de dotation portera sur les terrains traditionnellement exploités par les membres de la collectivité selon les usages du moment et des lieux. Il pourra être fait état dans la demande, pour la détermination de la superficie de la dotation, outre des nécessités et besoins actuels, des nécessités et besoins futurs tel qu'il est possible de les prévoir d'après la progression démographique constatée ou autres circonstances économiques ou

sociales. Il pourra également être fait état des programmes d'aménagement agricole et édilitaire envisagés.

Les demandes en dotation sont introduites par le représentant légal de la collectivité intéressée en conformité des lois et règlements régissant ladite collectivité.

La procédure de publicité et d'instruction est celle prévue à l'article 48.

Art. 33. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) Les demandes sont examinées par la commission prévue aux Articles 20 ou 27 selon la nature du terrain. La commission soumet ses propositions motivées à l'autorité compétente.

Si la collectivité compte jusqu'à 3.000 habitants, l'autorité compétente pour approuver la dotation est le préfet, et au-dessus de 3000 habitants, le Ministre chargé du service des domaines.

Art. 34. – La commission se rend sur les lieux et vérifie le bien-fondé de la demande. La commission en vue de l'évaluation de la superficie de la dotation, outre ce qui est dit à l'article 32 ci-dessus, tient compte de la nature des terrains et de la vocation agricole ou pastorale des populations. Elle peut réduire la superficie demandée, sa décision doit alors être motivée.

Art. 35. – La commission doit spécifier dans ses évaluations les terrains à vocation édilitaire, les terrains à vocation urbaine, les terrains à vocation agricole et les terrains à vocation pastorale nécessaires à la collectivité.

Art. 36. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) Dans le cadre de ses attributions, le conseil de la commune ou de la collectivité bénéficiaire répartit les lots à vocation urbaine aux habitants qui désirent y construire des locaux à usage d'habitation, commercial ou industriel.

Art. 37. – Le conseil de la collectivité détermine les terrains dont l'usage doit rester collectif et ceux qu'il entend réserver en vue d'une mise en valeur collective selon les modalités qu'il déterminera puis il répartit les terrains à vocation agricole ou pastorale entre les habitants en tenant compte des besoins, de l'importance et des possibilités d'exploitation de chaque famille. Les limites de ces terrains doivent être matérialisées par des signaux. Un plan régulier et un procès-verbal descriptif des limites sont dressés.

Le conseil de la collectivité pourra passer avec tout organisme qualifié et sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle, toute

convention à l'effet de mettre en valeur et de gérer selon leur nature et leur vocation des terrains compris dans la dotation.

Art. 38. – Les lots sont attribués sous condition expresse de leur mise en valeur.

Pour les lots à vocation édilitaire ou urbaine, les conditions de mise en valeur résulteront des règlements qui seront élaborés par le conseil de la collectivité et des circonstances particulières à chaque cas.

Pour les lots à vocation agricole ou pastorale, la constatation de mise en valeur aura lieu conformément à l'article 18, sauf à tenir compte, le cas échéant, des plants de production ou de l'orientation de l'économie générale.

Art. 39. – Tout attributaire d'un lot qui ne le met pas en valeur, selon les conditions prévues, peut être déchu de ses droits par le conseil de la collectivité. Cette décision, soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle, ne peut être prise qu'après constatation par la commission du district, prévue à l'article 20 que la mise en valeur est insuffisante. Dans ce cas, le lot devient immédiatement disponible au profit d'un autre membre de la collectivité, sauf délai supplémentaire accordé par le conseil.

Art. 40. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) Ne peuvent être en principe attributaire de lots que les habitants faisant partie de la collectivité ou qui sont domiciliés sur le territoire de la collectivité depuis un an au moins. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le conseil de la collectivité dans le but d'amélioration édilitaire, économique ou sociale.

Art. 41. – Les terrains constitués en dotation d'une collectivité ne peuvent être expropriés que pour cause d'utilité publique. En cas d'expropriation, l'indemnité pourra consister en une compensation.

Art. 42. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) Lorsque les allocataires de lots à vocation édilitaire, urbaine, agricole ou pastorale auront procédé à la mise en valeur constatée conformément à la présente loi, il leur sera délivré un titre définitif de propriété visé par le sous-préfet.

Art. 43. – Lorsqu'il a obtenu son titre, l'attributaire pourra aliéner le lot correspondant. Si l'aliénation a lieu au profit d'un tiers non membre de la collectivité ou non domicilié comme il est dit à l'article 40, avis en est donné, sous peine de nullité de l'aliénation, au conseil de la collectivité.

La collectivité a un droit de préemption pour l'acquisition du lot aux

lieu et place du cessionnaire au prix indiqué à l'acte de vente. L'option doit être signifiée au vendeur dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis par le conseil de collectivité.

Art. 44. – La destination édilitaire, urbaine, agricole ou pastorale d'un terrain ne peut être modifiée par l'attributaire qu'avec l'accord du conseil de la collectivité.

C. Des concessions et autres droits réels

Art. 45. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) En dehors des terrains immatriculés ou cadastrés au nom de particuliers ou appropriés en vertu de titres réguliers de concession ou selon les règles du droit commun public ou privé, ou appropriés en vertu des articles 18 et 26, ou constitués en dotation sur application des articles 31 et suivants de la présente loi, ou constitués en réserve en vertu de la réglementation antérieure, ou situés dans une aire de mise en valeur rurale régie par l'ordonnance n° 60-141 du 3 octobre 1960 et les textes subséquents, il peut être accordé par l'Etat, soit des baux d'une durée de dix huit ans au maximum, soit des baux emphytéotiques d'une durée supérieure à dix huit ans, mais qui ne pourront dépasser cinquante ans, soit des concessions à titre onéreux ou à titre gratuit. Il peut également être procédé, soit à des ventes aux enchères publiques, soit à des échanges, soit à des transactions de toute nature autorisées par le droit commun.

(Durée des baux emphytéotique portée à 99 ans par la loi n° 96-016 du 13 août 1996).

Art. 46. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) Les concessions sont soumises essentiellement à la condition de la mise en valeur, laquelle est déterminée par arrêté du préfet suivant les régions, la nature et la vocation des terrains, les usages du moment et des lieux et, le cas échéant, en tenant compte des plans de production ou de l'orientation générale de l'économie nationale.

Art. 47. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) A l'issue de la procédure fixée par les articles 49 et suivants de la présente loi, peut être délivré un titre provisoire attributif de propriété sous conditions résolutoires. Par la suite, il est établi un titre définitif lorsque la mise en valeur effectuée personnellement par le concessionnaire ou à ses frais, a été constatée par la commission prévue aux articles 20 ou 27 ci-dessus, selon le cas, ainsi que l'exécution des autres conditions du titre provisoire.

Le droit provisoire comme le droit de bail ne peut être cédé que sous réserve d'approbation par l'autorité qualifiée pour l'accorder. Ce droit est transmissible par dévolution héréditaire.

Art. 48. – (Ord. n° 62-047 du 20.9.62) La procédure d'instruction de la demande est publique et contradictoire.

La demande accompagnée d'un croquis est adressée au sous-préfet ou au chef de la circonscription domaniale et foncière intéressé qui la transmet au sous-préfet ; celui-ci l'enregistre, en donne récépissé et fait procéder à l'affichage pendant quinze jours.

Au jour fixé, la commission prévue aux articles 20 ou 27 selon la nature du terrain, se rend sur les lieux, le demandeur, les voisins, toute personne intéressée ainsi que les *Fokonolona* dûment convoqués.

La commission identifie le terrain, vérifie la concordance du croquis avec les limites réelles du terrain. A cet effet, les limites du terrain sont préalablement matérialisées par des signaux de façon apparente à la diligence du requérant. A moins que le croquis fourni par le demandeur et auquel l'opérateur topographe peut apporter toutes rectifications utiles, ne puisse être accepté, celui-ci dresse un plan régulier et un procès-verbal des limites du terrain.

En cas d'opposition, la commission peut tenter de concilier les parties ; elle consigne sur le procès-verbal rédigé en langue française et malgache toutes remarques et propositions utiles. Elle remet le dossier au chef de la circonscription domaniale et foncière. Un dernier délai d'un mois à compter du jour de la reconnaissance est accordé à toutes personnes intéressées pour formuler les oppositions ou revendications qu'elles jugent utiles.

Passé ce délai, si aucune opposition ne s'est manifestée, le titre provisoire ou le bail est préparé par le service des domaines et soumis à l'approbation de l'autorité compétente selon l'article 56, pour tout ou partie du terrain dont l'administration estime pouvoir disposer.

Si des oppositions sont maintenues ou ont été reçues après la reconnaissance dans le délai imparti, le dossier est transmis au sous-préfet pour décision si l'affaire est de sa compétence ; sinon il le fait suivre avec son avis motivé à l'autorité supérieure. La décision de rejet notifiée par la voie administrative à l'opposant, est susceptible de recours dans le délai de vingt jours francs devant le tribunal compétent. Le tribunal doit statuer comme en matière d'urgence. Avis de ce recours doit être donné sous peine de nullité, par lettre recommandée, par l'opposant au chef de la circonscription domaniale et foncière intéressé. Il est sursis à la délivrance du titre provisoire jusqu'à l'intervention du jugement.

Art. 48 bis. – Les actes d'obstruction, voies de fait, injures, outrages et menaces contre les membres de la commission dans l'exercice de leurs fonctions et en général tous actes de nature à paralyser l'exécution des opérations seront constatées par un rapport du président de la

commission adressé au Ministre dont relève le service des domaines et poursuivis devant les tribunaux. Les coupables seront punis d'une amende de 25.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi au cas de rébellion.

Art. 49. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) Seules seront recevables les oppositions fondées soit sur une mise en valeur effective et antérieure au dépôt de la demande, qui pourraient donner lieu à la délivrance à son auteur d'un titre domanial dans les conditions des articles 18 et suivants, soit sur l'existence de droits résultant de l'immatriculation ou du régime cadastral ou d'actes réguliers de concession ou d'appropriation selon les règles du droit commun public ou privé.

Art. 50. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) Après expiration du délai de mise en valeur prévu au titre provisoire, la même commission peut, suivant les travaux constatés proposer, soit la délivrance du titre définitif, soit un délai supplémentaire pour la mise en valeur, soit la réduction de la superficie attribuée, soit la déchéance de l'attributaire. Dans ce dernier cas, le lot fait retour au domaine, libre de toute charge ou droit à indemnisation.

Art. 51. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) Il ne pourra être accordé de concession dont la superficie excéderait 50 hectares que dans le cadre d'un plan général d'équipement et de production et sous les conditions fixées par les services techniques intéressées.

Art. 52. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) En principe les concessions sont accordées à titre onéreux.

Toutefois, les nationaux malgaches qui ne sont pas encore propriétaires de terrains à usage agricole, ni inscrits au rôle de l'impôt général sur les revenus, pourront bénéficier de concessions gratuites d'une superficie de 5 hectares.

Bénéficieront également de la gratuité s'ils ne sont pas encore propriétaires de terrains à usage agricole, même s'ils sont assujettis à l'impôt général sur les revenus, les nationaux malgaches de l'une des catégories suivantes :

(*Ord. n° 72-031 du 18.9.72*)

- 1° les anciens militaires ;
- 2° les jeunes gens ayant accompli le service civique ;
- 3° les anciens élèves des écoles d'agriculture ;
- 4° et à titre de première installation, les jeunes ménages.

La commission de reconnaissance précisera dans son procès-

verbal, dans la limite de la contenance indiquée ci-dessus, la superficie qu'elle

estimerait devoir être ainsi attribuée au demandeur, eu égard aux besoins de sa famille et des possibilités de mise en valeur par celle-ci.

Le bénéficiaire est soumis à la déchéance prévue à l'article 50 en cas de non mise en valeur.

Le concessionnaire qui justifie de la mise en valeur totale de son terrain, dans le délai prévu par les règlements, peut obtenir en une seule fois une autre concession gratuite complémentaire pouvant porter jusqu'à dix hectares au maximum la superficie primitivement attribuée.

Les terrains attribués à titre gratuit en vertu du présent article sont frappés d'incessibilité et d'inaliénabilité temporaire avant l'obtention du titre définitif et pendant dix ans après l'approbation du titre définitif, sauf auto-risation du Ministre chargé du service des domaines.

Art. 53. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) Les dispositions des articles 43 et suivants sont également applicables aux terrains immatriculés au nom de l'Etat. Le titre comporte l'obligation de remboursement des frais d'immatriculation ou de morcellement de la parcelle objet de la concession, calculés au tarif en vigueur au jour de la signature du titre par l'autorité compétente.

Art. 54. – (*L. n° 64-026 du 11.12.64*) Les nationaux malgaches, en attendant de s'établir dans les conditions prévues par la présente loi notamment aux articles 18, 45 et 52, continueront de jouir des droits d'usage traditionnels et de la possibilité de faire des cultures vivrières saisonnières nécessaires à la subsistance de leur famille. Les droits d'usage ne peuvent donner lieu à immatriculation directe au nom des bénéficiaires.

Art. 55. – La redevance ou le loyer convenu pourra consister dans une somme d'argent fixée à forfait, révisable tous les cinq ans, ou variable d'après l'index économique ou dans une portion de fruits ou dans une participation dans les bénéfices ou dans l'exécution d'un travail déterminé.

Le prix des terres en cas de vente ou de concession à titre onéreux est fixé selon les régions et la nature du terrain.

Art. 56. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) Les actes portant attribution de terres domaniales sont approuvés et signés, et les décisions de rejet de demandes d'attribution ou de rejet d'oppositions, prononcées dans les conditions ci-dessous :

- 1° En ce qui concerne la cession sous conditions résolutoires à titre onéreux ou à titre gratuit des terrains ruraux :
 - a. Par le préfet pour les terrains d'une superficie ne dépassant pas 50 hectares ;
 - b. Par le Ministre chargé du service des domaines pour les terrains d'une superficie supérieure à 50 hectares et jusqu'à 500 hectares ;
 - c. Par le chef du gouvernement en conseil des Ministres pour les superficies au-dessus de 500 hectares ;
- 2° En ce qui concerne la délivrance du titre déclaratif de propriété prévu par l'article 26 et la cession sous conditions résolutoires à titre onéreux des terrains urbains :
 - a. Par le préfet à l'égard des parcelles dont la valeur nue n'excède pas 200.000 francs ;
 - b. Par le Ministre chargé du service des domaines pour les parcelles d'une valeur supérieure à 200.000 francs ;
- 3° En matière de baux ordinaires ou de renouvellement de ces baux, d'une durée maximum de dix-huit ans, sans promesse de vente, le sous-préfet est compétent pour les terrains ruraux jusqu'à une superficie de 10 hectares. Au-dessus de cette superficie pour les terrains ruraux et sans limitation de valeur ni de superficie pour les terrains urbains, les baux et leur renouvellement sont de la compétence des préfets. S'il y a promesse de vente, la compétence est celle fixée aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, selon le cas.

Quant aux baux emphytéotiques, ils sont consentis comme en matière de cession sous conditions résolutoires à titre onéreux, conformément aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, selon la nature du terrain ;
- 4° Des terrains domaniaux peuvent être mis gratuitement à la disposition de sociétés ou de particulier ou de tous organismes publics ou privés, pour l'installation d'oeuvre d'intérêt social, culturel ou scientifique par arrêté du Ministre chargé du service des domaines pour les terrains ruraux et par décret en conseil des Ministres pour les terrains urbains.

Ces terrains restent la propriété de l'Etat, le bénéficiaire de l'arrêté devenant simplement superficiaire dans les conditions définies par l'article 12 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation.

L'acte de mise à disposition règle, outre les conditions d'utilisation, les conditions dans lesquelles l'Etat peut reprendre la pleine propriété de l'immeuble s'il entend poursuivre à son compte, l'oeuvre installée ;
- 5° Dans tous les cas de la compétence des sous-préfets et des préfets, si les avis des services intéressés sont divergents, ou si

l'instruction soulève une question d'interprétation de droit, l'affaire doit être soumise au préalable à l'arbitrage du Ministre chargé du service des domaines ;

- 6° L'annulation éventuelle des titres de concession des baux et autres actes domaniaux sont de la compétence de l'autorité qui les a approuvés.

Art. 57. – (*L. n° 64-026 du 11.12.64*) Les titres provisoires de concession domaniale ont un effet translatif de propriété sous conditions résolutoires du jour de la notification de l'approbation du contrat.

Toutefois, le duplicata du titre foncier d'immatriculation n'est remis au concessionnaire qu'après délivrance du titre définitif dans les conditions prévues à l'article 58 ci-dessous, et à l'article 63 (nouveau) du décret

n° 64-396 du 24 septembre 1964 relatif au régime foncier de l'immatriculation.

Art. 57 bis. – (*L. n° 64-026 du 11.12.64*) Les îles ou îlots ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée sous quelque forme que ce soit ; ils peuvent seulement être loués par bail ordinaire.

Art. 58. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) Les conditions de mise en valeur et de paiement du prix ou toute autre condition inscrite au titre constituent des conditions résolutoires des baux emphytéotiques, des concessions à titre onéreux ou gratuit. La mise en valeur doit être l'oeuvre personnelle du bénéficiaire du contrat ou réalisée entièrement à ses frais.

Après constatation de l'exécution desdites conditions, le droit de propriété devient irrévocable, en ce qui concerne les concessions.

Dispositions communes aux divers modes d'accession à la propriété

Art. 59. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) Sur la loi du titre domanial délivré dans les conditions des articles 18 et suivants, 42 et suivants, 45 et suivants, ou des actes portant dotation aux communes ou autres collecti-vités territoriales, accompagnés de tout le dossier de la procédure, si le terrain a fait l'objet d'un plan régulier dressé par un fonctionnaire du service topographique, ou par un géomètre libre assermenté, selon les normes fixées par les règlements techniques du service topographique, avec procès-verbal descriptif des limites, le chef de la circonscription domaniale et foncière procède immédiatement à l'immatriculation de l'immeuble et établira, dans les formes et

conditions réglementées par l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 un titre foncier avec inscription des droits de l'attributaire.

Si, au contraire, le dossier ne comporte qu'un plan croquis provisoire, accepté par le service topographique, annexé au titre domanial, le titre foncier sera toujours établi dans les conditions prescrites au précédent alinéa ; mais il sera expressément stipulé que la superficie n'est donnée que sous réserve des opérations topographiques ultérieures. Dans ce cas, le chef de la circonscription domaniale et foncière provoque sans délai auprès du service topographique la réfection du plan définitif selon les normes réglementaires, à annexer au titre foncier.

Art. 60. – Si le droit attribué au bénéficiaire est définitif (cas prévu par les articles 18 et suivants, 42 et suivants), le duplicata du titre lui sera aussitôt remis. Si le droit est provisoire (cas prévu par les articles 45 et suivants), ce duplicata ne sera remis qu'après la délivrance du titre définitif. L'annulation du titre provisoire entraînera le retour de l'immeuble franc et quitte de toute charge au profit soit de l'Etat, soit de la collectivité publique bénéficiaire de la dotation, et sous réserve des dispositions des articles 63 et suivants.

Art. 61. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) Les terrains qui auront donné lieu à la délivrance d'un titre domanial ainsi qu'il est prévu aux articles 18, 26, et 45 précités ou qui auront fait l'objet de dotation conformément aux articles 31 et suivants seront purgés de toute revendication possible.

Les titres et autres actes délivrés après les procédures instituées seront définitifs et inattaquables. Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé au cours de la procédure sera irrecevable.

Toute personne dont les droits auront été lésés par suite de la délivrance d'un de ces titres n'aura plus de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol. En aucun cas, le montant des dommages-intérêts alloués par le tribunal ne pourra être inférieur au double de la valeur du terrain.

Cette action ainsi que désormais toute action quelconque en responsabilité ou revendication se rapportant à l'inscription d'un droit réel sur un titre foncier d'immatriculation sera prescrite et irrecevable après dix ans du jour de l'inscription.

Art. 61 bis. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) Tant que le titre reste provisoire et pendant un délai de trente ans à compter de la signature du titre définitif, l'Etat se réserve le droit de reprendre tout ou partie des terres concédées, pour toutes opérations pour lesquelles l'expropriation

pour cause d'utilité publique peut être prononcée, en remboursement seulement le prix fixé au titre, majoré, s'il y a lieu, d'une indemnité afférente aux améliorations de toute nature effectuées par le concessionnaire.

Cette indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée conformément aux règles suivies en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 62. – En toutes circonstances, la commission chargée de la reconnaissance établit les servitudes de passage en cas d'enclave.

Renonciation au privilège du vendeur-déchéance

Art. 63. – Les contrats de baux emphytéotiques, de concessions ou de ventes, contiendront une clause aux termes de laquelle l'Etat, soit en cas de déchéance prononcée, soit en cas de vente poursuivie à la requête des créanciers, renonce à se prévaloir de tout privilège ou action résolutoire vis-à-vis des personnes qui auront consenti aux emphytéotes, concessionnaires ou acquéreurs des prêts destinés :

- 1° Aux travaux de construction ou de reconstruction, de réparation ou d'agrandissement des bâtiments d'habitation ou d'exploitation ;
- 2° A des travaux agricoles en vue d'amélioration utiles et permanentes, ainsi qu'à l'acquisition de matériels agricoles ;
- 3° A la constitution ou au développement du cheptel.

Pour bénéficier de cette renonciation l'acte de prêt devra constater la destination des fonds.

L'emploi des fonds sera établi par quittances et autres documents probants dont il devra être justifié. Cette justification ne sera pas nécessaire pour les prêteurs nommément autorisés à prêter par l'autorité administrative.

Mais à leur égard, l'administration aura le droit de procéder à toute époque sur la concession en cause aux constatations lui permettant de vérifier la destination donnée aux fonds.

Art. 64. – En cas de déchéance, il pourra être procédé publiquement, par voie administrative, à la revente du droit attribué au premier concessionnaire, sur le terrain, objet de la déchéance, ensemble toutes les charges et obligations. Toutefois, l'adjudicataire du droit ainsi transféré aura, du jour de cette adjudication, un nouveau délai de mise en valeur égal au délai primitivement fixé.

Cette revente n'aura lieu qu'à la condition qu'il ait été fait sur l'immeuble en cause des améliorations utiles et permanentes, ou qu'il existe des créanciers se trouvant dans les conditions déterminées par l'article 63.

En dehors de l'un de ces deux cas, les impenses faites sur l'immeuble restent acquises à l'Etat, sans indemnité et à titre de dommages-intérêts.

En cas de revente, le concessionnaire déchu reste en possession jusqu'au jour de l'adjudication.

Art. 65. – L'acte de déchéance est immédiatement notifié par la voie administrative au concessionnaire, à l'acquéreur ou à leur ayants droit connus, ainsi qu'aux créanciers inscrits au domicile élu dans les titres ou dans les inscriptions au livre foncier.

Faute de recours dans le délai de trois mois, l'immeuble est repris par l'Etat ou, suivant les cas, mis en vente. La mise en vente est notifiée, au moins un mois à l'avance, avec indication de lieu, jour et heure de l'adjudication à l'emphytéote, concessionnaire, acquéreur ou leurs ayants droit connus, ainsi qu'aux créanciers, au domicile par eux élu.

La vente est effectuée par les soins de l'administration des domaines et par la voie des enchères publiques.

Ne sont admises à y concourir que les personnes remplissant les conditions exigées pour obtenir une concession de terre. Le concessionnaire déchu ne peut

y prendre part ni directement ni par personne interposée.

Art. 66. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) Le prix d'adjudication est versé dans le délai d'un mois dans les caisses du service des domaines.

La répartition de ce prix est faite par les soins de ce service dans l'ordre suivant :

- 1° Frais faits pour parvenir à la vente et pour, s'il y a lieu, la conservation de l'immeuble sans préférence entre ces diverses créances ;
- 2° Créances mentionnées à l'article 63 et dans l'ordre de leur dépôt à la conservation, ainsi que leurs intérêts échus et non payés, dans la limite maximum de deux ans au jour de l'adjudication ;
- 3° Sommes restant dues au service des domaines sur les redevances ou le paiement du prix. En cas de concession gratuite, la créance du domaine est égale à la valeur d'estimation du terrain indiquée dans le titre au jour de la délivrance de celui-ci ;
- 4° Le surplus, s'il existe, est consigné au compte de tous ayants droit.

En cas d'insuffisance de prix et s'il y a concurrence entre les créanciers de même rang, il y a lieu à distribution par contribution, qui se fait également en la forme administrative, par les soins du service des domaines. Les paiements sont effectués suivant les règlements financiers en vigueur.

Toutes les voies de recours contre cette répartition sont ouvertes aux intéressés dans les formes du droit commun.

La répartition faite en suite de l'adjudication prononcée

conformément aux dispositions des articles 64, 65 et 66 a pour effet de purger l'immeuble de tout droit réel dans les conditions prévues et fixées par l'article 70 de l'ordonnance n° 60-146 du 30 Octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation.

Art. 66 bis. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) Les dispositions des articles 63 à 66 sont applicables aux titres de concession provisoire délivrés sous le régime du décret du 28 septembre 1926, à la condition que le terrain ait fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation ; dans ce cas les actes seront inscrits sur les registres des oppositions tenus par les chefs de circonscription domaniale et foncière.

Art 67. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) Les mutations entre l'Etat, les provinces, les communes et toutes collectivités dotées de la personnalité morale, de biens dépendant de leur domaine privé respectif, ont lieu à l'amiable et à titre onéreux, soit en toute propriété, soit en jouissance et dans les formes du droit commun.

Cependant par dérogation à cette règle, les provinces et les communes ainsi que les collectivités dotées de personnalité morale peuvent recevoir à titre de dotation, c'est à dire gratuitement des biens dépendant du domaine privé de l'Etat. La dotation des biens de l'Etat en faveur des provinces ou des autres collectivités territoriales de plus de 3000 habitants est prononcée dans les conditions fixées à l'article 33.

Réciproquement l'Etat peut bénéficier gratuitement de la part des provinces, des communes et des collectivités dotées de la personnalité morale, des emplacements qui lui sont nécessaires, soit pour y installer ses services, soit dans un but d'intérêt général.

TITRE III : PROCEDURE.

Art. 68. – (*L. n° 64-026 du 11.12.64*) Tout litige soulevé, soit par une administration, soit par un particulier relativement à l'acquisition, à l'exercice ou à l'extinction d'un droit réel intéressant un immeuble du domaine privé, relève de la compétence exclusive des tribunaux civils.

En dehors du cas prévu par l'article 22 ci-dessus, aucune action de cette nature ne peut être valablement portée en justice sans que le demandeur ait, au préalable, fait connaître, dans un mémoire notifié à la partie adverse, l'objet de sa demande. Cette notification a pour effet d'interrompre la prescription de l'action. Faute par le défendeur d'avoir fait connaître ses observations en réponse dans un délai de deux mois, assignation peut être donnée dans les formes ordinaires.

Art. 69. – Toute instance ayant pour objet le recouvrement des produits, des redevances, des portions de fruits, des participations aux bénéfiques et aux prix de vente ou à la recette des droits, actions et créances qui en dépendent est introduite par la signification au débiteur d'une contrainte, décernée par le receveur des domaines compétent, visée et rendue exécutoire par le président du tribunal ou le juge de la section du tribunal, de la situation des biens. L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil ou la section de tribunal. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la localité où siège le tribunal ou la section de tribunal.

Art. 70 - L'Introduction et l'instruction des instances prévues aux articles 68 et 69 ont lieu devant le tribunal de première instance ou la section de tribunal du ressort de la situation de l'immeuble en ce qui concerne les instances de l'article 68 et du ressort du bureau des domaines compétent pour la perception des produits à l'égard des instances de l'article 69.

Quel que soit l'objet ou la valeur de la demande, la voie de l'appel est ouverte tant à l'administration qu'aux particuliers.

L'instruction, tant en première instance qu'en appel, se fait par simples mémoires respectivement signifiés.

Toutefois, les particuliers, comme l'administration, ont le droit de présenter des explications orales, soit personnellement, soit par le ministère d'un avocat.

Mais l'assistance des avocats n'étant pas obligatoire, tous frais faits de ce chef restent à la charge de la partie qui les aura engagés.

La décision n'est rendue qu'après communication du dossier à l'officier du ministère public et sur conclusions prises par ce magistrat.

Art. 71. – (*Ord. n° 62-047 du 20.9.62*) La représentation de l'Etat en justice pour le règlement des litiges intéressant le domaine ou le recouvrement des produits domaniaux appartient au Chef du Gouvernement.

Mais les procédures et instances engagées ou soutenues à sa requête sont poursuivies devant les différentes juridictions à la diligence et par les soins du service des domaines, en qualité de mandataire légal. Le service des domaines est chargé de la constitution des dossiers et la mise au point de tout acte portant acquisition de biens immobiliers par l'Etat.

Art. 71 bis. – (*L. n° 64-026 du 11.12.64*) Sous réserve du droit d'usage traditionnel reconnu aux nationaux malgaches, constituent des conventions simple police de la compétence des tribunaux judiciaires, les

déprédations, aménagements, fouilles, exploitations de matériaux du sol ou du sous-sol du domaine privé national n'ayant pas le caractère de produits miniers ni forestiers ainsi que les occupations illicites des terrains domaniaux, si ces travaux ou occupations n'ont pas fait l'objet d'autorisations des autorités compétentes.

Ces contraventions sont punies d'une amende de deux mille à vingt-cinq mille francs, sans préjudice de la réparation du dommage causé, du remboursement de la valeur des produits extraits et de la remise en état des lieux.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les chefs de circonscription domaniale et foncière ou leurs adjoints, les chefs de circonscription topographique ou leurs adjoints, les opérateurs assermentés du service topographique et tous autres agents du service des domaines dûment commissionnés à cet effet. Les procès-verbaux sont transmis au tribunal compétent par le Ministre chargé du service des domaines.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 72. – (*L. n° 64-026 du 11.12.64*) L'instruction des demandes d'attribution de terres domaniales, sous quelque forme que ce soit, déposées avant la présente loi sera poursuivie conformément à celle-ci et aux textes pris pour son application ; mais la phase de procédure déjà effectuée sous l'ancienne réglementation reste valable.

Art. 73. – Lorsque le demandeur n'a pas poursuivi la procédure, soit qu'il ait négligé d'accomplir une formalité prescrite dans le délai réglementaire, ou dans le délai de deux ans si aucun délai n'est prescrit, soit qu'il ait négligé de répondre dans le même délai à une demande de l'administration, la demande de concession est classée sans suite. Avis en est donné au demandeur.

Art. 74. – (*L. n° 64-026 du 11.12.64*)
(*Alinéa 1° abrogé*)

Toutefois, en tant que de besoin, le Ministre dont relève le service des domaines pourra créer des brigades mobiles à vocation territoriale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret à l'effet de procéder, conformément aux clauses du titre provisoire, aux constatations de mise en valeur.

Art. 75. – (*Abrogé par L. n° 64-026 du 11.12.64*).

Art. 76. – (Ord. n° 62-047 du 20.9.62) Les réserves dites « réserves indigènes » précédemment constituées et qui ne sont pas comprises dans une aire de mise en valeur rurale sont maintenues, de même que la réglementation intervenue à leur égard. Leur annulation ou leur réduction peut être prononcée par décret après enquête effectuée par la commission prévue à l'article 20 et après avis du conseil général.

Cadastre

Art. 77. – (Abrogé par L. n° 67-029 du 18.12.67 du 18.12.67)

Il est institué une procédure collective de constatation du droit de propriété, dite immatriculation collective ou « cadastre », qui aura pour but de définir cette propriété et d'assurer la jouissance des droits réels y afférents à l'occupant de nationalité Malgache qui tient ses droits soit de la loi du 9 mars 1896, soit d'une occupation telle qu'elle est définie par les articles 18 et 26 ci-avant.

Elle s'appliquera à tous les immeubles susceptibles d'appropriation privée à l'exclusion des immeubles qui, à la date de l'ouverture des opérations dans la circonscription territoriale intéressée, relèveront du domaine public, et ceux déjà immatriculés ou en cours d'immatriculation, lorsque le bornage aura été effectué, ou ayant fait l'objet d'un titre déclaratif de propriété ou d'un titre de concession.

Il appartiendra aux tiers intéressés et, s'il y a lieu, à l'Etat de faire devant les juridictions qui seront instituées, la preuve que l'occupant ne remplit pas les conditions exigées à l'alinéa 1.

La procédure d'immatriculation collective ou « cadastre » comportera :

- a. Des opérations de délimitation d'ensemble ;
- b. La consécration des droits de propriété ;
- c. L'établissement des titres de propriété et leur conservation.

Les modalités d'application du présent Article, et notamment le paiement des frais de procédure, seront déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

Art. 78. – Le domaine forestier et les mines restent intégralement soumis aux réglementations qui leur sont propres.

Art. 79. – La présente loi ne déroge pas non plus aux dispositions en vigueur sur le régime, la police et l'utilisation des eaux et de l'énergie hydraulique.

Art. 80. – Les biens immobiliers attribués par la présente loi pourront être soumis au régime des biens de famille inaccessibles et insaisissables.

Art. 81. – (1) Sont abrogées les dispositions du décret du 28 septembre 1926 réglementant le domaine à Madagascar en tant qu'elles s'appliquent au domaine privé, du décret du 25 août 1929 sur le cadastre, du décret n° 57-463 du 4 avril 1957, article 12, en ce qu'il concerne les terres vacantes et sans maître ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires à la présente loi.

(Ord. n° 72-031 du 18.9.72) Toutes réquisitions d'immatriculation, basées sur la loi locale du 9 mars 1896 sur la propriété foncière, ne seront plus recevables par les bureaux des domaines, à partir du 1^{er} janvier 1976, date à laquelle la loi du 9 mars 1896 est déclarée abrogée.

(L. n° 67-029 du 18.12.67) Les procédures cadastrales engagées sous le régime du décret du 25 août 1929 et pour lesquelles le procès-verbal collectif de bornage a été établi seront poursuivies provisoirement dans les conditions fixées par les articles 153 à 155 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre relative au régime foncier de l'immatriculation.

Toutefois, dès l'entrée en vigueur du ou des décrets d'application prévus par l'article 77 nouveau et après constitution des juridictions mentionnées, la nouvelle réglementation sera appliquée d'office à toutes les parcelles qui n'auront pas encore fait l'objet d'un jugement des tribunaux terriers ambulants.

Par ailleurs, en vue de l'uniformisation complète du régime foncier, ce décret ou un décret ultérieur fixera les conditions de transformation d'office des matrices cadastrales existantes en titres fonciers d'immatriculation et d'établissement direct de titres fonciers d'immatriculation pour les parcelles ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif de consécration par les tribunaux terriers et pour lesquelles les matrices cadastrales ne sont pas encore établies.(2)

Art. 82. – Un décret pris en Conseil des Ministres réglera les modalités d'application de la présente loi.

¹ Cet article 81 a été successivement modifié par l'ordonnance n° 64-026 du 11 décembre 1964, et par la loi n° 67-029 du 18 décembre 1967.

² Ces articles 153 à 155 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 ont été annulés par l'ordonnance modificative n° 74-034 du 10 décembre 1974.

I.2. DECRET N° 64-205 du 21 mai 1964

réglant les modalités d'application de la loi n°60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national modifiée par l'ordonnance n° 62-047 du 20 septembre 1962 (J.O. n°356, du 30.5.64, p. 1036), modifié par décret n°76-165 du 21 avril 1976 (J.O n° 1125 du 8.5.76, p. 1140).

ATTRIBUTIONS

Article premier. – Le service des domaines est chargé de gérer les biens appartenant à l'Etat ainsi que ceux qu'il détient sous l'expectative d'une appropriation définitive à l'expiration d'un certain délai.

Cette gestion s'applique également à tous les biens sur lesquels l'Etat exerce un pouvoir d'attribution ou de surveillance, tels que les biens des contumax.

Toutefois, les biens affectés sont, pour tout ce qui concerne leur conservation et leur gestion, sous la main du service affectataire.

Art. 2. – L'administration provinciale, l'administration communale et les établissements publics restent respectivement chargés de la conservation et de la gestion de leurs domaines privés propres, dans le cadre de la réglementation générale édictée par la loi n° 60-004 du 15 février 1960 susvisée, du présent décret et des textes organiques de ces collectivités publiques secondaires et établissements.

MESURES DE CONSERVATION

Art. 3. – Le défaut de classement et de délimitation des immeubles domaniaux ou gérés comme tels ne peut être, à aucun moment, opposé à l'administration.

En cas de contestation sur les droits de l'Etat et, sous réserve des autres cas où l'immatriculation est légalement obligatoire, le service des domaines doit requérir directement l'immatriculation du terrain litigieux au nom de l'Etat.

Art. 4. – Sauf les règles spéciales résultant de la loi du 15 février 1960 et du présent décret, le domaine privé est susceptible de toutes les mesures conservatoires de droit commun ou découlant des règlements en vigueur pour la conservation des biens des particuliers.

S'il y a lieu, l'assurance des bâtiments domaniaux contre les risques d'incendie est autorisée par décision ministérielle. En cas de sinistre, les indemnités exigibles sont recouvrées par le service des domaines,

alors même que les immeubles assurés seraient affectés et que l'assurance n'aurait pas été contractée par ledit service.

Dans tous les cas, la recette en résultant profitera au budget auquel appartient l'immeuble.

Art. 5. – Toute mesure conservatoire que nécessite la gestion des biens des tiers administrés par le service des domaines, est prise aux frais des intéressés.

Cependant lorsque le patrimoine administré pour le compte de tiers ne présente pas de disponibilités suffisantes, les frais peuvent être exceptionnellement avancés par l'Etat, sauf recouvrement ultérieur sur l'avoir du patrimoine suivant les principes posés en matière de curatelle d'office.

GESTION

Art. 6. – Pour l'accomplissement des actes d'administration autres que les mesures conservatoires ci-dessus indiquées, on distingue, outre le patrimoine provincial et le patrimoine communal soumis à des règles particulières prévues à l'article 2 ci-dessus :

- 1° Le patrimoine géré par le service des domaines à titre de séquestre ;
- 2° Le patrimoine possédé par l'Etat sous l'expectative d'une appropriation définitive à l'expiration d'un certain délai ;
- 3° Le patrimoine définitivement acquis au domaine.

Art. 7. – Les biens indiqués à l'article 6-1° sont administrés suivant les règles spéciales à la matière.

Art. 8. – Les biens indiqués à l'article 6-2° afférents :

- 1° A des valeurs et objets mobiliers et à du numéraire ;
- 2° Aux biens de successions en déshérence, donnent lieu aux prescriptions suivantes :
 - a. Les valeurs et objets mobiliers désignés au numéro 1° ci-dessus sont réalisés dans les formes et conditions ci-après prescrites pour la vente des mêmes effets définitivement acquis au domaine ;
 - b. Le numéraire et le produit desdites valeurs et objets mobiliers sont recouverts par le service des domaines et sont imputés au compte « Epaves » du budget de l'Etat, que le propriétaire soit ou non connu au moment de la réalisation ou de l'encassement. Cette imputation n'a pas lieu lorsque, d'après les règlements, les valeurs précitées doivent être consignées au trésor. En cas de

restitutions aux ayants-droit, le remboursement du produit net de la vente a lieu par les soins du ministère des finances, sur proposition du service des domaines et au vu des documents ci-après :

- 1° Demande de l'intéressé ;
 - 2° Copie de procès-verbal de vente ;
 - 3° Certificat de propriété délivré par l'autorité administrative compétente ;
 - 4° Etat de liquidation dressé par le chef de la circonscription domaniale et foncière intéressé ;
- c. Les sommes qui sont consignées au trésor sont portées en recette définitive à l'expiration du délai réglementaire de prescription, dans la forme arrêtée entre les ministères compétents ;
- d. Les biens dépendant des successions en déshérence sont administrés comme les biens acquis au domaine, sous les restrictions que comporte la législation sur la curatelle d'office.

Les revenus des biens en déshérence et le produit de ces biens à la cessation de la déshérence sont recouvrés par le service des domaines et imputés les premiers au compte «recouvrements effectués pour les déshérences non définitivement acquises au domaine », les seconds, au compte « revenus domaniaux ».

Art. 9. – Les biens indiqués à l'article 6-3° et qui comprennent d'une part, les biens affectés à des services publics, d'autre part, les biens non affectés, sont administrés d'après les règles ci-dessous :

1. BIENS AFFECTES

a. Meubles

Art. 10. – Le mobilier nécessaire à chaque ministère et aux services qui en dépendent, ou mis à la disposition personnelle de certains fonctionnaires, est régi par les dispositions en vigueur sur la comptabilité matière.

Lorsque ce mobilier ne peut être réemployé et est susceptible d'être vendu, il est remis au service des domaines en vue de sa mise en vente dans les formes prescrites pour les ventes d'objets appartenant à l'Etat, sauf dispositions contraires résultant de textes réglementaires particuliers.

b. Immeubles

Art.11. – (D. n°76-165 du 21.4.76) L'affectation des immeubles est prononcée par arrêté du Ministre chargé du Service des domaines.

Si l'immeuble est disponible entre les mains du Service des domaines, le ministère qui désire en obtenir l'affectation en adresse la demande au Service des domaines qui, après instruction, la soumet au ministère dont il dépend avec le cas échéant, un projet d'arrêté.

Le ministère demandeur est tenu de fournir les bornes à employer éventuellement, lesquelles doivent être conformes au modèle réglementaire.

Si l'immeuble est déjà affecté à un ministère, il ne peut être désaffecté au profit d'un autre sans l'acceptation du ministère affectataire. A défaut d'accord entre les deux ministères, le litige est soumis par le Ministre chargé du Service des domaines à l'arbitrage du Chef du Gouvernement.

(D. 64.205 du 21.5.64) Dans les limites urbaines et suburbaines de la ville de Tananarive, la demande d'affectation d'un immeuble à usage adminis-tratif doit être soumise à l'examen préalable de la « commission des locaux administratifs » instituée par le décret n°60-346 du 21 septembre 1960.

Tout immeuble dépendant du domaine public doit être régulièrement déclassé avant affectation à un ministère, à moins que cette affectation ne comporte une utilisation compatible avec le caractère de domanialité

And.11. – (Idem) Didim-pitondrana avoakan'ny Minisitra miadidy ny Sampan-draharaha momba ny fananan-tany no anokanana tany ho an'ny sampan-draharaham-panjakana.

Raha tsy mbola natokana ho an'ny hafa ny tany, dia azon'ny minisitara te-hampiasa azy atao ny mandefa fangatahana any amin'ny Sampan-draharaha momba ny fananan-tany, izay hanolotra izany amin'ny minisitara iankinany rehefa nanao fanadihadiana ary hampia-rahina amin'ny volavolan-didim-pitondrana izany raha ilaina.

Anjaran'ny minisitara mpangataka ny miantoka ny baorina izay ilaina ary izany baorina izany dia tsy maintsy hitovy amin'ny modely ara-dalàna.

Raha efa natokana ho an'ny minisitara iray ny tany dia tsy azo esorina aminy mba hatokana ho an'ny hafa raha tsy efa nanaiky izany ilay minisitara nanokanana azy. Raha tsy misy ny fifanarahana eo amin'ny minisitara roa dia aroson'ny Minisitra miadidy ny Sampan-draharaha momba ny fananan-tany amin'ny Lehiben'ny Governemanta ny raharaha izay hanao ny fanelanelanana.

publique.

Lorsque l'affectation nécessite l'acquisition de l'immeuble et s'il n'y a pas lieu à expropriation, le service des domaines, en accord avec le Ministère intéressé, prépare l'acte d'acquisition.

La notification de l'arrêté d'affectation constitue le point de départ de la gestion du ministère ou du service affectataire.

Toutes diligences doivent être faites par les ministères intéressés pour provoquer dans les formes ci-dessus prévues l'affectation régulière des immeubles occupés en fait par les divers services.

Les services publics ne doivent en aucun cas occuper un terrain à quelque titre que ce soit en dehors des propriétés à eux affectées, avant d'en avoir référé au service des domaines chargé de les renseigner sur la situation juridique du terrain.

Art. 12. – L'affectation des immeubles du domaine privé s'opère gratuitement, à condition qu'il n'y ait aucune mutation de propriété d'une personne morale à une autre personne morale. Dans le cas de mutation, l'arrêté de dotation fait connaître si celle-ci a lieu gratuitement ou non et indique, le cas échéant, le prix à payer par la personne morale qui devient propriétaire des immeubles.

Art. 13. – Les biens affectés à un ministère peuvent être, nonobstant l'affectation, temporairement utilisés par voie de location à des particuliers. Les locations sont provoquées par le ministère affectataire mais les baux sont préparés par le service des domaines chargé du recouvrement des produits qui sont versés au compte « Revenus domaniaux ».

Les baux sont, dans ce cas, soumis au visa préalable du Ministre des Finances.

Art. 14. – Dès qu'un immeuble domanial est reconnu inutile au ministère qui le détient, un arrêté pris par le Ministre chargé du service des domaines, soit sur proposition du ministère intéressé, soit à la diligence du service des domaines, en prononce la désaffectation. A défaut, d'accord entre les deux ministères, le litige est soumis par le Ministre chargé du service des domaines à l'arbitrage du (*D. n°76-165 du 21.4.76*) Chef du Gouvernement. Le ministère détenteur en reste responsable jusqu'au jour de la remise.

La remise est constatée pour les terrains nus par la notification de l'arrêté de désaffectation, et pour les autres propriétés, par un procès-verbal dressé contradictoirement entre le représentant du service des

domaines et celui du ministère qui détenait l'immeuble. S'il s'agit de construction, un représentant du ministère des travaux publics assiste obligatoirement à la remise et signe également le procès-verbal qui contient alors une indication de l'état des constructions.

Le service des domaines centralise tous les renseignements relatifs aux immeubles affectés et non affectés et tient la matricule des propriétés de l'Etat.

Art. 15. – L'attribution des logements domaniaux aux fonctionnaires et agents de l'administration demeure régie par les règlements particuliers en la matière notamment le décret n°59-165 du 29 décembre 1959.

2. BIENS NON AFFECTES

Art. 16. – Les biens non affectés ou ne rentrant pas dans la catégorie de ceux visés par les articles 10 à 15 se subdivisent, quant à leur mode de gestion, en :

- 1° Biens meubles ;
- 2° Biens immeubles ;
- 3° Terrains urbains ;
- 4° Terrains ruraux.

a. Meubles

Art. 17. – Les biens meubles domaniaux dont l'emploi n'est pas prévu par le ministère dépositaire et dont le trésor peut tirer parti, sont remis au service des domaines dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur la comptabilité des matières, pour être vendus, soit aux enchères publiques, soit à l'amiable.

En cas de vente aux enchères publiques, le Ministre chargé du service des domaines peut, suivant les circonstances, décider que le représentant du service des domaines sera assisté d'un commissaire-priseur.

Les ventes à l'amiable ou aux enchères d'objets mobiliers doivent faire l'objet d'une publicité par voie d'affiches aux endroits habituels des placards administratifs et dans les marchés les plus voisins au moins huit jours avant la date de la vente, ce délai pouvant être éventuellement réduit selon les circonstances. S'il s'agit d'une vente dont l'importance justifie une publicité plus large, outre les affiches, elle doit faire l'objet d'une insertion au *Journal officiel* et, s'il y a lieu, dans un journal local, au moins quinze jours avant la date de la vente et aux frais du budget intéressé.

Sont aliénés dans lesdites formes :

- 1° Les épaves en général dont l'Etat doit éventuellement rester propriétaire, à défaut de réclamation des ayants droit ;
- 2° Les épaves fluviales ;
- 3° Les épaves maritimes (sous réserve des dispositions de l'annexe à l'ordonnance n° 60-047 du 15 juin 1960 portant code de la marine marchande, livre II, chapitre VII) ;
- 4° Les épaves terrestres (objets déposés dans les lazarets objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers, objets abandonnés chez les artisans ou industriels, objets abandonnés sur les chantiers publics ou dans les installations des services publics), à l'exception des sommes, valeurs, mandats ou soldes de comptes courants postaux dont l'office des postes fait recette directement.
Les objets laissés dans les bureaux des douanes ainsi que les marchandises non retirées des entrepôts réels, et pour lesquels les droits n'ont pas été acquittés dans les délais prescrits, sont vendus par le service des douanes, conformément à la réglementation douanière ;
- 5° Les épaves d'aéronefs ;
- 6° Les objets non réclamés provenant des entreprises de transport, à l'exception toutefois des objets périssables qui peuvent être vendus sans formalité par les soins des entrepreneurs de transport, ceux-ci devant alors verser au service des domaines le produit net des ventes
ainsi effectuées et qui n'a pas été remis aux ayants droit ;
- 7° Les objets et animaux saisis, ou mis en fourrière et non réclamés ;
- 8° Les objets saisis ou confisqués, déposés aux greffes et qui présentent une valeur marchande, et dont la remise en circulation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. Ils
seront remis au service des domaines au moins tous les six mois, en
distinguant, d'une part, les objets saisis, et d'autre part, les objets confisqués.
Les armes, munitions et matières dangereuses, à l'exception des fusils de chasse, sont remis par le greffe à la direction des services de la sécurité nationale.

Art. 18. – Dans tous les cas où il y a lieu à exploitation de carrières ou de tourbières et, d'une façon générale, de tous matériaux à extraire du sol, ou du sous-sol domanial, n'ayant pas le caractère de produits

miniers, les particuliers ne sont pas tenus de louer en même temps tout ou partie du terrain. Il peut seulement leur être attribué une autorisation d'occupation temporaire pour les terrains nécessaires aux exploitations ou à l'installation d'usines et aménagements, ou un simple droit de servitude pour leur permettre l'extraction de matériaux cédés.

Art. 19. – La cession amiable des objets domaniaux n'a lieu qu'exceptionnellement et, notamment, après une tentative d'adjudication restée infructueuse à partir d'un prix minimum fixé, ou si la vente aux enchères publiques est impossible, inopportune ou trop onéreuse eu égard à la faible valeur des objets à aliéner. Cette cession est autorisée par le Ministre chargé du service des domaines, après avis du Ministre des finances, lorsque la valeur d'estimation des objets excède 100.000 FMG et par le directeur du service d'inspection des affaires domaniales et foncières dans tous les cas où cette valeur ne dépasse pas 100.000 FMG.

Art. 20. – Les adjudicataires des objets mobiliers vendus à un titre quelconque par le service des domaines paient, pour tenir lieu tant des frais de vente que des droits de timbre et d'enregistrement et en sus du principal, quatorze pour cent (14 p. 100) du prix principal de la vente aux enchères. Les acquéreurs à l'amiable ne doivent, outre le prix principal, que les droits de timbre et d'enregistrement suivant les tarifs en vigueur. En cas de vente aux enchères, le prix principal atteint par l'adjudication, majoré de la taxe forfaitaire du quatorze pour cent (14 p. 100), est versé au budget intéressé, après prélèvement des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de tous les frais quelconques de vente. En cas d'insuffisance du prix principal et de la taxe forfaitaire de 14 p. 100, ces frais sont réduits au solde disponible.

Art. 21. – Pour toutes les perceptions faites par le service des domaines pour le compte de tiers, ou de budgets autres que celui de l'Etat, il est prélevé, au profit de l'Etat, à titre de frais de régie, une somme égale à 8 p. 100 des sommes encaissées.

Le prélèvement pour frais de régie ne s'exerce qu'au moment de la réédition du compte ou de la restitution aux ayants droit. Toutefois, il s'opère avant tout versement au Trésor. Les 8 p. 100 pour frais de régie sont calculés sur le montant des sommes prises en charge.

b. Immeubles

Art. 22. – Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-086 du 29 septembre 1962, aucune construction définitive ne peut être édiflée sur un terrain appartenant à une personne physique ou morale de droit

privé, sans le consentement de celle-ci, ou à défaut, sans qu'ait été suivie la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

(D. n° 76-165 du 21.4.76) Les actes d'acquisition amiable par l'Etat de biens immeubles appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé sont établis par le Service des domaines, à la diligence du ministère intéressé qui doit indiquer le budget sur lequel sera imputé le prix. Ils sont approuvés, après visa du Ministre des Finances :

1° Par le Ministre chargé du Service des domaines s'il s'agit d'un immeuble bâti d'une valeur égale ou inférieure à cent millions de francs Mala-gasy, ou d'un terrain non bâti d'une valeur égale ou inférieure à cinquante millions de francs Malagasy ;

2° Par le Président de la République, en conseil des Ministres sur la proposition du Ministre chargé du Service des domaines, pour les immeubles d'une valeur supérieure aux chiffres ci-dessus.

(Idem) Ny fifanekena momba ny fividianan'ny Fanjakana tany aman' olona tsotra na amin'ny fikam-banana mizaka zo aman'andrai-kitra dia ny Sampan-draharaha momba ny fananan-tany no manao azy, ka ny minisitery handray ilay tany no mampanao izany sy mampahafantatra ny tetibola hizakana ny vidiny. Izany taratasy izany, rahefa avy nohamarinin'ny Minisitry ny Fitantanam-bola izy ireny dia ankatoavin'ny :

1° Minisitry miadidy ny Sampan-draharaha momba ny fananan-tany raha misy trano miorina eo amin'ilay tany ka mira na latsaky ny roapolo tapitrisa ariary ny vidiny, na tany tsy misy trano miorina ka mira na latsaky ny folo tapitrisa ariary ny vidiny ;

2° Filohan'ny Repoblika, eo ampivorian'ny Minisitry, araka ny tolo-kevitra ataon'ny Minisitry miadidy ny Sampan-draharaha momba ny fananan-tany, raha toa ka mihoatra ireo voalaza etsy ambony ireo ny vidin'ny tany.

En matière d'échange d'immeubles, la compétence est déterminée, conformément aux règles édictées par l'article 56 (nouveau) de la loi domaniale, d'après la superficie ou la valeur du terrain cédé par l'Etat, selon qu'il s'agit de terrains ruraux ou urbains.

Art. 23. – Le Ministre chargé du service des domaines, après avis conforme du Ministre des finances est compétent pour accepter les dons et legs à l'Etat, lorsqu'ils ne donnent lieu à aucune contestation et ne

contiennent ni charges, ni conditions, ni affectations immobilières. Il est également habilité à refuser les dons et legs de toute nature faits à l'Etat.

Par contre, l'acceptation des dons et legs contenant des charges, conditions ou affectations immobilières ou faisant l'objet de réclamations de la part des familles ou d'un avis défavorable du Ministre des finances ne peut être prononcée que par décret en conseil des Ministres.

Art. 24. – Le droit de préemption reconnu par les articles 12 à 14 inclus de la loi n°60-004 du 15 février 1960, à l'exclusion des cas réglés par des textes spéciaux, ne s'exerce que lorsque l'administration décide de procéder à la mise en vente des biens grevés. L'administration fixe souverainement les conditions particulières à imposer au cessionnaire qui, en cas de refus, sera déchu du bénéfice de son droit et l'administration peut, sous les mêmes conditions, disposer des biens grevés au mieux de ses intérêts, en faveur d'autres personnes.

En aucun cas, l'administration ne peut être obligée à les aliéner.

Art. 25. – Dans tous les cas envisagés par l'article 24 ci-dessus, les propriétaires sont, à la diligence de l'administration, mis en demeure d'acquérir, au prix moyen des terrains de même catégorie et valeur, les parcelles sur lesquelles ils sont fondés à exercer le droit de préemption.

En ce qui concerne particulièrement le droit de préemption prévu par l'article 13 de la loi n°60-004 du 15 février 1960, il est tenu compte, pour la fixation de ce prix, de l'augmentation ou de la diminution de valeur relative pour le propriétaire, que peuvent entraîner :

- 1° Le plus ou moins de profondeur du terrain cédé ;
- 2° La nature de la propriété ;
- 3° Le reculement à plus ou moins grande distance de la nouvelle voie du reste du terrain bâti ou non bâti.

A défaut d'accord amiable sur la valeur des terrains à céder en vertu du droit de préemption, cette valeur est fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La mise en demeure ci-dessus prévue s'opère au moyen des trois insertions successives à quatorze jours de date au *Journal officiel* et par affiches rédigées en langue française et en langue malgache, apposées administrativement, en une seule fois, et dès la première insertion faite au *Journal officiel*, dans la localité de la situation des immeubles. Un certificat des autorités administratives compétentes justifie que l'affichage a été régulièrement effectué.

Il est impartit aux intéressés un délai de six mois du jour de la dernière insertion au *Journal officiel* pour faire connaître soit au sous-préfet dont dépend le terrain en cause, soit au chef de la circonscription

domaniale et foncière compétente, qu'ils entendent user de leur droit de préemption. Il en est donné récépissé. Ce délai passé, l'administration peut disposer définitivement desdits immeubles au mieux de ses intérêts.

Toutefois, cette procédure ne met pas obstacle à ce que les intéressés provoquent soit individuellement, soit collectivement, la cession par l'administration qui reste cependant juge de l'opportunité d'accepter ou de refuser cette cession.

A l'égard du droit de préemption du paragraphe « f » de l'article 13 de la loi n°60-004 du 15 février 1960, si le propriétaire du terrain bénéficiaire de ce droit ne veut point, par mauvaise volonté évidente, acquérir la parcelle grevée du droit de préemption, l'administration est autorisée à le déposséder définitivement et, sans recours ultérieur possible, de l'ensemble de sa propriété, en lui en payant la valeur dans les formes et conditions fixées par la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 26. – Tant qu'il n'a pas été effectivement exercé, le privilège de préemption engendre au profit de celui qui peut y prétendre une action réelle pouvant être cédée, mais uniquement aux propriétaires ou concessionnaires des immeubles situés en bordure du délaissé et immédiatement voisins.

Art. 27. – En vue de l'application des dispositions particulières aux terrains urbains par article 29, 2° (nouveau) de la loi n°60-004 du 15 février 1960, il doit être tenu à jour dans chaque préfecture à la diligence du préfet un relevé des agglomérations de plus de 1.500 habitants.

ACCESSION DES PARTICULIERS ET DES COLLECTIVES A LA PROPRIETE

TERRAINS RURAUX SUR LESQUELS SONT EXERCES DES DROITS DE JOUISSANCE INDIVIDUELS

Art. 28. – Toute personne susceptible de se prévaloir des dispositions des articles 18 (nouveau) et suivants de la loi n°60-004 du 15 février 1960, pour obtenir un titre déclaratif de propriété gratuit, doit faire la demande sur une formule mise par l'administration à la disposition du public.

Cette demande établie en double exemplaire doit contenir tous les renseignements indiqués à la formule et notamment la déclaration par

le demandeur qu'il ne détient pas le terrain en cause pour le compte d'autrui et qu'il s'engage à payer les frais de procédure.

Le demandeur doit joindre à sa demande :

- a. Soit un plan croquis du terrain, établi par ses propres soins à l'échelle prévue à l'article 48 ;
- b. Soit un croquis sommaire présentant simplement la forme géométrique du terrain et portant indication des propriétés limitrophes et permettant d'identifier le terrain sur les lieux ;
- c. Soit à ses propres frais un plan régulier dressé selon les normes du service topographique par un géomètre libre assermenté ; dans ce dernier cas, le plan doit être accompagné d'un procès-verbal descriptif des limites.

La demande accompagnée du récépissé de versement d'un cautionnement de 200 francs malgaches par hectare avec minimum de 1.000 francs malgaches est déposée ou adressée :

- Soit au sous-préfet qui, après inscription sur un registre spécial réservé à cet effet, la communique immédiatement, pour repérage du plan, au chef de la circonscription domaniale et foncière, celui-ci gardant le double dans ses archives ;
- Soit au chef de la circonscription domaniale et foncière qui en transmet le double, après repérage, au sous-préfet qui l'inscrit à sa date sur le registre *ad hoc*.

En renvoyant le dossier, le service topographique doit indiquer expressément si le plan fourni par le demandeur peut être accepté en l'état, sous réserve de vérification sur les lieux.

Art. 28 bis. – La date de versement du cautionnement constitue la date légale de la demande, quelle que soit celle de l'inscription sur le registre *ad hoc*.

Ce cautionnement, en cas de rejet de la demande pour insuffisance de mise en valeur (article 25 nouveau de la loi du 15 février 1960), est acquis purement et simplement à l'Etat, au vu de la décision de l'autorité compé-tente ou d'une décision devenue définitive de la juridiction ayant reconnu le bien fondé de l'opposition formulée au cours de l'instruction de la demande, le tout à moins que des circonstances spéciales dont l'administration reste seul juge ne justifient le remboursement total ou partiel dudit cautionnement.

En cas d'attribution du terrain, le cautionnement est imputé sur les frais mis à la charge du demandeur.

Art. 29. – La demande doit, préalablement à toute enquête, être affichée pendant quinze jours au lieu habituel des placards administratifs, au chef-lieu de sous-préfecture, au chef-lieu de canton,

au village le plus voisin et sur l'immeuble qui en est l'objet.

A l'expiration de ce délai de quinze jours, le sous-préfet établit un certificat d'affichage et provoque la reconnaissance du terrain après qu'ont été convoqués sur les lieux, en la forme administrative, le demandeur, les voisins, les personnes intéressées qui se sont fait connaître, ainsi que le *Fokonolona* du lieu.

Préalablement aux opérations de reconnaissance, le demandeur doit matérialiser sur le sol les limites du terrain sur lequel porte sa demande, au moyen de signaux bien apparents.

Après identification du terrain par la commission prévue par le décret n° 63-256 du 9 mai 1963, si le demandeur n'a fourni qu'un plan-croquis établi conformément aux paragraphes a et b du 3e alinéa de l'article 28 ci-dessus, le topographe dresse un plan régulier à l'échelle réglementaire, avec un procès-verbal descriptif des limites du terrain.

Les bornes à employer sont fournies par le demandeur et doivent être conformes au modèle réglementaire.

Si des contestations s'élèvent entre le demandeur et l'un des proprié-taires riverains ou d'autres personnes, la commission est habilitée à recevoir les oppositions. Elle enregistre les déclarations des réclamants et les répliques faites par l'intéressé. La parcelle litigieuse est, le cas échéant, délimitée avec indication de la superficie. Elle est, en outre, figurée sur le plan à toutes fins utiles.

Art. 30. – Le procès-verbal de la commission doit faire connaître :

- 1° Le jour et l'heure de l'opération ;
- 2° La composition de la commission (noms, prénoms et qualité des membres) ;
- 3° Les noms, prénoms, qualité et domicile des assistants ;
- 4° L'énonciation de la superficie, de la nature et de la consistance de l'immeuble (constructions, plantations et aménagements de tous ordres) ;
- 5° La superficie et la description des parcelles spécialement délimitées à raison d'une contestation ou la déclaration qu'il ne s'est produit aucune contestation ;
- 6° La valeur du terrain, d'une part, et celle des cultures, ou constructions existantes, d'autre part ;
- 7° L'avis de la commission à l'égard des oppositions formulées et, en tous cas, sur la suite qu'elle propose de réserver à la demande instruite, observation n'étant faite qu'en cas de divergence d'avis entre les membres de la commission, l'avis de chacun sera rapporté sans que celui-ci soit indiqué nominativement.

Le procès-verbal est signé par le président et par les membres de la commission. Si un membre de la commission est illettré, mention en est faite au procès-verbal.

Art. 31. – Le plan est dressé aux frais du demandeur soit par (*D. n°76-165 du 21.4.76*) le service topographique, soit par un géomètre libre assermenté, avec un procès-verbal descriptif des limites, conformément aux règlements techniques du service topographique et d'après l'avis émis par la commission.

Si le plan annexé à la demande a été établi par un géomètre libre assermenté, l'opérateur topographe qui assiste la commission est tenu d'y apporter les rectifications nécessaires selon les indications de la commission.

Art. 32. – Les opérations de la commission terminées, le sous-préfet transmet le dossier au chef de la circonscription domaniale et foncière pour la suite qu'il comporte.

Art. 33. – A partir du jour de l'affichage de la demande jusqu'à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article 22 (*nouveau*), alinéa 3 de la loi du 15 février 1960, toute personne intéressée peut intervenir à la procédure, savoir :

- 1° Par opposition en cas de contestation sur l'existence ou l'étendue des droits du demandeur, ou sur les limites de l'immeuble ;
- 2° Par demande d'inscription en cas de prétention élevée à l'exercice d'un droit réel, ou d'une charge susceptible de grever l'immeuble.

Ces oppositions ou demandes d'inscription sont faites, soit par voie de déclarations orales reçues par le sous-préfet ou par le chef de la circonscription domaniale et foncière, soit par lettre missive adressée au dit sous-préfet ou au chef de la circonscription domaniale et foncière, qui en accuse réception, soit par déclarations faites au moment de l'opération de constatation de mise en valeur.

Les déclarations et les lettres souscrites doivent contenir l'indication des noms, prénoms et domicile des intervenants, ainsi que les causes de l'intervention et l'énoncé des actes, titres ou pièces sur lesquels elle est appuyée.

Art. 34. – Aucune opposition ou demande d'inscription n'est recevable après l'expiration du délai d'un mois franc prévu à l'article précédent.

Par exception toutefois et dans l'intérêt des personnes non

présentes à Madagascar, ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal compétent rendu soit d'office, soit dans le délai d'un mois prévu ci-dessus à la requête des parents, alliés ou amis des non présents, du curateur aux successions et biens vacants ou du ministère public, adressée au sous-préfet intéressé qui le transmet au tribunal compétent avec indication de la date à laquelle le délai normal arrive à expiration.

Avis est donné de cette prorogation au sous-préfet chargé de recevoir les oppositions, au demandeur et au chef de la circonscription domaniale et foncière.

Art. 35. – Le chef de la circonscription domaniale et foncière notifie sans retard au demandeur à domicile ou à domicile élu par la voie administrative toutes les oppositions ou demandes d'inscription reçues dans le délai réglementaire. Le demandeur peut, jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la réception des oppositions et huit jours après, soit lui rapporter mainlevée formelle des oppositions et demandes d'inscription, soit lui déclarer y acquiescer, soit lui faire connaître son refus d'acquiescement et l'impossibilité pour lui d'obtenir mainlevée.

Art. 36. – A l'expiration de ce dernier délai, après avoir vérifié la régularité du procès-verbal de la commission, constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions destinées à assurer la publicité de la procédure en même temps que l'absence d'opposition ou de demande d'inscription, ou la mainlevée qui en a été donnée ou encore l'acquiescement du demandeur, le chef de la circonscription domaniale et foncière établit le titre déclaratif de propriété prévu par l'article 23 (*nouveau*) de la loi du 15 février 1960.

Art. 37. – Par contre, si des oppositions ou des demandes d'inscription formulées dans le délai légal n'ont pas trouvé de solution, le chef de la circonscription domaniale et foncière provoque l'avis du sous-préfet et transmet le dossier pour décision à l'autorité compétente.

Art. 38. – Si à l'encontre du rejet par l'administration d'une opposition ou d'une demande d'inscription, l'opposant entend se pourvoir en justice, conformément à l'article 22 (*nouveau*) de la loi n°60-004 du 15 février 1960, son recours doit être porté devant le tribunal civil de la situation de l'immeuble. La requête introductive d'instance contiendra obligatoirement élection de domicile au lieu où siège le tribunal et tous les moyens invoqués par l'intervenant. Elle sera accompagnée, s'il y a

lieu, des titres et pièces sur lesquels ces moyens sont fondés, et de la justification de l'envoi au chef de la circonscription domaniale et foncière intéressé de l'avis prescrit à peine de nullité par l'article 22 (*nouveau*) de la loi précitée.

Le juge invite, par la voie administrative, le chef de la circonscription domaniale et foncière et le demandeur du terrain à prendre connaissance de la requête au greffe et sans déplacement et à y répondre par un mémoire, s'ils le jugent à propos, dans un délai de quinze jours. Ce délai expiré, l'affaire est inscrite au rôle par le greffier.

Les parties sont avisées par lettre du greffier, à domicile élu, huit jours au moins avant la date où l'affaire doit être appelée en audience publique. Elles peuvent présenter au tribunal, soit par elles-mêmes, soit par manda-taire, leurs observations orales ou écrites, mais seulement sur les points développés dans la requête et le mémoire en réponse. Le tribunal doit statuer comme en matière d'urgence et, malgré l'absence des parties, le jugement rendu est réputé contradictoire.

Le tribunal, peut, à la demande de la partie lésée, prononcer contre l'auteur d'une opposition ou demande d'inscription reconnue vexatoire ou de mauvaise foi, une condamnation à des dommages intérêts.

Art. 39. – Aussitôt le jugement rendu et au plus tard, dans le délai de huitaine, il est notifié par extrait au demandeur, à toutes les parties, à domicile élu et au sous-préfet de la situation de l'immeuble, par les soins du greffier du tribunal. Cette notification porte qu'un délai d'un mois à compter de celui où elle a été faite est imparti à tout intéressé pour faire appel au moyen d'une déclaration au greffe.

Le greffier notifie à domicile ou à domicile élu la déclaration d'appel à toutes les parties en cause et au chef de la circonscription domaniale et foncière. Il transmet tout le dossier de la procédure au greffe de la juridiction d'appel. Ce dossier doit, obligatoirement, comprendre une expédition de jugement critiqué, établie par le greffier et visée par le président de la juridiction.

Art. 40. – Si le jugement n'a pas été frappé d'appel, le dossier de l'affaire est retourné au chef de la circonscription domaniale et foncière à l'expiration des délais d'appel, avec une expédition du jugement visée par le président de la juridiction et un certificat de non appel.

Au vu du jugement, le chef de la circonscription domaniale et foncière établit, après rectification éventuelle du bornage et du plan, le titre domanial de propriété à soumettre à l'approbation de l'autorité compétente (article 56 *nouveau* de la loi domaniale).

Par ailleurs, l'opposant dont les droits auront été reconnus fondés doit, dans le délai de deux mois de la notification de décision judiciaire,

déposer une demande de régularisation de sa situation.

Art. 41. – En cas d'appel, le greffier de la juridiction d'appel enrôle dès la réception du dossier et prévient les parties en cause, à domicile ou à domicile élu du jour où elle sera appelée, quinze jours avant la date de l'audience. L'appel est jugé contradictoirement sur le vu du dossier, en l'absence comme en la présence de l'appelant et des autres parties, et les débats sont limités aux points développés devant le premier juge.

L'appelant est toutefois autorisé, comme toute autre partie en cause, à produire tous mémoires et même à fournir, soit par lui-même, soit par mandataire, toutes observations orales qu'il croit utile.

L'appel doit être vidé comme en matière d'urgence. La décision d'appel doit être notifiée dans les quinze jours de son prononcé par le greffier de la juridiction d'appel :

- 1° A toutes parties en cause, à domicile ou à domicile élu ;
- 2° Au greffier du tribunal qui a rendu la décision attaquée et qui mentionnera en marge du premier jugement la décision d'appel ;
- 3° Au chef de la circonscription domaniale et foncière du lieu de l'immeuble, auquel une expédition de la décision définitive, visée par le président de la juridiction d'appel sera transmise avec le dossier.

Le recours en cassation est en tout état de cause ouvert aux parties.

Art. 42. – Au vu de la décision définitive, le chef de la circonscription domaniale et foncière établit, après rectification éventuelle du bornage et du plan, le titre domanial de propriété à soumettre à l'approbation de l'autorité compétente (article 56 *nouveau* de la loi domaniale).

Au moment de la signature du titre domanial, le demandeur est tenu de verser le montant des frais de reconnaissance et de constitution de dossier, les frais des opérations topographiques, s'il y a lieu, et les frais d'immatriculation, tels qu'ils sont fixés par les règlements en vigueur, avec imputation du cautionnement versé en vertu de l'article 28.

TERRAINS URBAINS SUR LESQUELS SONT EXERCES DES DROITS DE JOUISSANCE INDIVIDUELS

Art. 43. – La procédure pour l'attribution de titre gratuit déclaratif de propriété, concernant des terrains urbains mis en valeur, en conformité de l'article 26 de la loi du 15 février 1960, est celle prévue par les articles 28 à 42 ci-dessus, concernant les terrains ruraux, étant spécifié que la commission est celle prévue à l'article 27 (*nouveau*) de ladite loi, et que le cautionnement à verser est fixé à 1.000 francs malgaches.

TERRAINS SUR LESQUELS SONT EXERCES DES DROITS DE JOUISSANCE COLLECTIFS

Art. 44. – La demande de dotation par le représentant légal de la collectivité, appuyée d'un procès-verbal de la délibération du conseil de la collectivité sur la matière, est publiée et instruite dans les conditions fixées par les articles 32 (*nouveau*) et suivants de la loi n°60-004 du 15 février 1960 et par les articles 48, 49, 55, 57, 58 et 62 à 64 du présent décret.

Toutefois, aucun cautionnement n'est exigible à l'appui de la demande.

Art. 45. – Après avoir constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions destinées à assurer la publicité de la procédure, le sous-préfet transmet le dossier avec ses observations au chef de la circonscription domaniale et foncière pour être soumis à l'approbation de l'autorité compétente (article 33 *nouveau* de la loi domaniale).

Art. 46. – Les dotations sont prononcées par voie d'arrêté.

Art. 47. – Lorsque les allocataires de lots à vocation urbaine, édilitaire, agricole ou pastorale ont procédé à la mise en valeur prévue par la loi n°60-004 du 15 février 1960, il leur est délivré selon la procédure fixée aux articles 18 (*nouveau*) et suivants de cette loi et aux articles 28 à 42 du présent décret, un titre attributif de propriété portant transfert par la collectivité à l'intéressé. Ce titre est visé par l'autorité de tutelle.

Le titre est délivré à titre gratuit ou à titre onéreux selon le règlement général qui aura été fixé par la collectivité bénéficiaire de la dotation sur avis conforme du service des domaines, dans le cadre de la loi du 15 février 1960 et du présent décret.

La demande de constatation de mise en valeur est dans ce cas, déposée entre les mains du représentant légal de la collectivité bénéficiaire de la dotation qui la transmet au président de la commission prévue, selon le cas, par les articles 20 ou 27 (*nouveau*) de la loi du 15 février 1960.

Il n'est pas exigé de cautionnement à l'appui de la demande.

DES CONCESSIONS ET AUTRES DROITS REELS (TERRAINS URBAINS ET RURAUX)

Art. 48. – Les contrats passés par le service des domaines sont soumis aux règles du droit commun, sauf les prescriptions de la loi n°60-004 du 15 février 1960 et les stipulations du présent décret.

Toute personne ou société qui désire obtenir, sous quelque forme que ce soit, un terrain domanial sur lequel elle ne peut prétendre à aucun droit préexistant, doit en faire la demande sur des formules mises par l'administration à la disposition du public, et y joindre :

- a.** Soit, un plan croquis établi sous sa propre responsabilité à l'échelle suivante :
 - Pour une superficie de 0 à 5 ares : 1/100è ;
 - Pour une superficie supérieure à 5 ares jusqu'à 25 ares : 1/200è ;
 - Pour une superficie supérieure à 25 ares jusqu'à 1 hectare : 1/500è ;
 - Pour une superficie supérieure à 1 hectare jusqu'à 5 hectares : 1/1.000è ;
 - Pour une superficie supérieure à 5 hectares jusqu'à 25 hectares : 1/2.000è ;
 - Pour une superficie supérieure à 25 hectares jusqu'à 100 hectares : 1/5.000è ;
 - Pour une superficie supérieure à 100 hectares jusqu'à 1.000 hectares : 1 / 10.000è ;
 - Pour une superficie supérieure à 1000 hectares jusqu'à 10.000 hectares : 1 /20.000è ;
 - Pour une superficie supérieure à 10.000 hectares : 1 / 50.000è.
- b.** Soit, un plan dressé aux frais du demandeur, à l'échelle ci-dessus, par un géomètre libre assermenté et accompagné d'un procès-verbal descriptif des limites ;
- c.** Soit, un croquis sommaire présentant simplement la forme géomé-trique du terrain et portant indication des propriétés limitrophes, et permettant d'identifier le terrain sur les lieux.

S'il s'agit d'un terrain immatriculé ou cadastré, le croquis est remplacé par le plan d'immatriculation ou du cadastre ou un extrait de ce plan délivré sur demande et aux frais de l'intéressé par le chef de la circonscription domaniale et foncière compétente.

La demande doit contenir tous les renseignements indiqués à la formule et notamment la déclaration, par le demandeur, qu'il a pris connaissance des règlements domaniaux et entend s'y conformer, ainsi que l'engagement de payer, en plus du loyer ou du prix du terrain, le

montant des frais de procédure.

Elle doit contenir également une déclaration de nationalité et, le cas échéant, être accompagnée de l'autorisation préalable correspondante, susceptible d'être exigée des étrangers (*D. n°76-165 du 21.4.76*).

Le demandeur y joint la justification du paiement du cautionnement imposé par les articles 68 et 69 ci-après dont la date de versement constitue la date légale de la demande, quelle que soit la date d'inscription au registre ad hoc prévu ci-après.

Art. 49. – Ce document et le croquis ou le plan joint sont obligatoirement déposés ou adressés en double expédition soit au sous-préfet de la situation du terrain sollicité, soit au chef de la circonscription domaniale et foncière intéressée qui en transmet le double au sous-préfet, après repérage, avec ses observations éventuelles.

Toute demande parvenue au sous-préfet est inscrite sous un numéro d'ordre à sa date de réception, sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Les doubles de la demande et du plan joint, reçus directement des intéressés par le sous-préfet sont communiqués immédiatement pour repérage du plan, au chef de la circonscription domaniale et foncière compétente qui, éventuellement, fait part au sous-préfet des observations que lui suggère l'examen de ces documents.

En renvoyant le dossier, après repérage, le service topographique doit indiquer expressément si le plan fourni par le demandeur peut être accepté en l'état, sous réserve de vérification sur les lieux.

Art. 50. – Si la demande est faite par une société, celle-ci doit préciser et justifier sa nationalité, déterminée dans les conditions fixées par les textes en vigueur ; elle est accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation préalable correspondante exigée (*D. n°76.165 du 21.4.76*) des étrangers.

La société doit, en outre, avoir un représentant ayant domicile élu à Madagascar et investi des pouvoirs nécessaires pour passer contrat et, s'il y a lieu, assurer l'exécution des obligations imposées à ladite société. Un exemplaire en due forme de ces pouvoirs et des statuts est déposé en même temps que la demande.

L'élection de domicile à Madagascar est également imposée à tous demandeurs autres que les sociétés.

Art. 51. – Toute demande formulée par mandataire est appuyée d'une procuration régulière, dûment timbrée et enregistrée et légalisée s'il s'agit d'une procuration sous seing privé, et contenant les pouvoirs

nécessaires à la passation du contrat avec le service des domaines. Le mandataire doit avoir domicile élu à Madagascar.

Art. 52. – Toute demande faite par une personne ou une société qui est reconnue débitrice envers le service des domaines de sommes exigibles ne peut être accueillie, tant que ces sommes ne sont pas intégralement payées ; auquel cas, son droit éventuel de priorité n'est reconnu qu'à partir de sa libération.

Art. 53. – Toute demande faite, sans avoir satisfait aux prescriptions des articles 48 à 52 du présent décret, est considérée comme nulle et laissée sans suite, sans aucun droit de priorité au profit du demandeur. Celui-ci en est avisé.

Art. 54. – En toute hypothèse, le demandeur se met en mesure de justifier auprès de l'administration de moyens suffisants et en rapport avec l'importance du terrain sollicité et la nature de la mise en valeur exigée.

Art. 55. – L'administration conserve la faculté d'apprécier l'opportunité de l'attribution des terres domaniales et reste seul juge du refus.

En dehors du cas où la demande est classée sans suite en vertu d'une décision de justice faisant droit à une opposition faite au cours de l'instruction, si la commission ou les autorités locales estiment devoir proposer le rejet de la demande, l'autorité compétente selon les distinctions prévues par les articles 33 et 56 (*nouveau*) de la loi du 15 février 1960 pour l'attribution des terres l'est également, dans les mêmes limites ; pour prononcer le rejet de la demande et éventuellement le remboursement total ou partiel du cautionnement (articles 28 et 68 à 71) (*D. 76-165 du 21.4.76*).

Art. 56. – Le dépôt d'une demande portant sur un terrain domanial ne confère par lui-même aucun droit d'occupation au demandeur.

Sous réserve des dispositions de l'article 54 (*nouveau*) de la loi n° 60-004 du 15 février 1960, l'occupant irrégulier, notamment celui qui aurait construit sur un terrain domanial urbain sans aucun titre et en violation des règlements régissant les constructions dans certaines villes ou localités visées par lesdits règlements, peut se voir, si sa demande est rejetée pour quelque cause que ce soit, contraint à enlever à ses frais ses plantations, constructions et ouvrages, sans aucune indemnité.

En cas d'attribution du terrain, l'occupant irrégulier est assujéti au

paiement d'une redevance pour occupation sans titre, fixée à 1/10^e du prix de vente du terrain pour chaque année d'occupation anticipée, sans pouvoir excéder le prix total du terrain. Toutefois, le ministre chargé du service des domaines peut, selon les circonstances, accorder une réduction ou l'exonération de la redevance exigible pour occupation irrégulière.

Si l'occupation irrégulière d'un terrain domanial est postérieure au dépôt par un tiers d'une demande concernant ce même terrain, l'occupant irrégulier, outre son déguerpissement qui sera prononcé par ordonnance du président du tribunal territorialement compétent, rendue sur référé, peut faire l'objet d'une condamnation à des dommages-intérêts au profit du tiers demandeur.

Art. 57. – En principe, les terrains tant urbains que ruraux, loués ou concédés, ne peuvent avoir, sur les rues ou chemins publics, un développement excédant le quart du périmètre total.

Il en est de même des terrains ruraux situés en bordure des cours d'eau ou des voies de communication de toute nature.

Cette disposition s'applique quelle que soit la superficie du terrain loué ou concédé.

Toutefois, elle ne s'exerce ni à propos des lots urbains ou ruraux préparés par l'administration, ni aux terrains urbains se trouvant à l'intersection des rues ou chemins, ni aux terrains ruraux qui, pour des motifs tirés de l'intérêt général, de la situation topographique ou foncière, de l'état des lieux ou de toute autre cause dont l'administration est seule juge, ne sauraient, sans inconvénient pour leur exploitation et leur mise en valeur rationnelle, être assujettis à ces prescriptions, ni au délaissé d'alignement ou autres soumis à un droit de préemption en vertu des articles 12 et 13 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960.

Art. 58. – De même, l'administration se réserve le droit de modifier les demandes portant sur des terrains qui, par leur forme anormale ou exagérément étendue, présenteraient des inconvénients pour l'aliénation ou l'utilisation future des terrains avoisinants ou pour l'usage des sources et autres points d'eau ou qui démontreraient une tentative de spéculation.

En tout état de cause, l'administration peut imposer toutes servitudes utiles.

DISPOSITIONS SPECIALES AUX TERRAINS URBAINS

Art. 59. – Sous réserve des dispositions de l'article 26 (*nouveau*) de la loi domaniale du 15 février 1960. les terrains domaniaux urbains ne sont pas attribués à titre gratuit. Ils sont, en règle générale, loués ou mis en vente par voie d'adjudication publique.

Toutefois, des cessions amiables à titre onéreux peuvent être consenties aux nationaux malgaches, pour des terrains urbains situés dans la sous-préfecture dont ils sont originaires, par leur père ou leur mère ou, dans laquelle ils sont établis eux-mêmes ou par leurs auteurs depuis au moins dix ans, en vue de la construction de maisons d'habitation, à la condition qu'ils ne possèdent par eux-mêmes plus d'une propriété bâtie à usage d'habitation dans une localité urbaine de ladite sous-préfecture.

D'autre part, des décisions motivées du Ministre chargé du service des domaines peuvent également autoriser la cession amiable à titre onéreux, en raison de la situation particulière ou de la destination du terrain.

a. En principe, des lots peuvent être attribués à titre onéreux mais à l'amiable, à titre de première installation à des entreprises à caractère industriel, artisanal, commercial ou social.

Les règles d'attribution et, le cas échéant, les servitudes spéciales

grevant ces terrains sont fixées soit, par la décision particulière du

Ministre chargé du service des domaines, soit, par des cahiers des

charges généraux approuvés par le même Ministre, pour certains centres. Dans ce cas, le titre à délivrer comportera l'interdiction pour les acquéreurs à l'amiable de transmettre leurs terrains, par cession onéreuse ou gratuite entre vifs pendant une durée qui ne peut excéder vingt-cinq ans du jour de la notification. Toutefois pendant ce délai, le Ministre chargé du service des domaines peut, par décision spéciale, autoriser ces cessions.

En cas d'attribution à l'amiable, la redevance et le prix sont fixés en tenant compte de la moyenne des redevances ou prix des dernières adjudications pour des terrains de même nature ou de même situation dans la région ou le centre considéré, et du but poursuivi par le demandeur ;

b. Des terrains urbains peuvent être attribués exceptionnellement à titre onéreux mais à l'amiable, lorsque les bénéficiaires s'engagent à édifier soit des constructions nécessaires à des exploitations commerciales ou industrielles d'intérêt général ou

collectif telles que usines traitant les produits du pays, hôtels, cercles, restaurants, soit des constructions d'intérêt social ou culturel.

Dans ce cas, les contractants doivent s'engager à faire approuver par l'administration les plans et devis des constructions qu'ils se proposent d'édifier et s'interdire, conformément au deuxième alinéa du paragraphe a du présent article, de transmettre, pendant une durée minimum de vingt-cinq ans du jour de la notification, leurs terrains par cession onéreuse ou gratuite entre vifs, sauf autorisation du Ministre chargé du service des domaines. Le titre de vente doit, en outre, porter une clause obligeant l'acquéreur, ses héritiers ou tout cessionnaire agréé par l'administration, à maintenir l'immeuble à l'usage auquel il est destiné pendant un certain délai, sous peine d'une redevance supplémentaire, à fixer par l'administration, en cas de défaillance ;

- c. Des locations amiables de terrains urbains peuvent être consenties aux fonctionnaires en service dans les centres où se font sentir des difficultés de logement ainsi qu'à tous les salariés domiciliés depuis plus d'un an dans ces centres.

Toutefois, ces locations ne sont susceptibles de porter que sur des terrains reconnus disponibles d'une superficie de 400 mètres carrés au maximum.

Ces locations sont faites pour une durée ne pouvant excéder dix-huit ans. Elles entraînent pour le preneur l'obligation d'édifier dans le délai de douze mois dans le cadre des règlements de voirie en vigueur une habitation en matériaux du pays strictement réservée à son usage personnel.

La cession de tels baux ne peut être consentie qu'avec l'autorisation du préfet ;

- d. Les terrains urbains peuvent être accordés à titre onéreux mais à l'amiable, en vue de favoriser la construction d'habitations à bon marché dans les conditions fixées par la législation spéciale à cette matière.

DISPOSITIONS SPECIALES AUX TERRAINS DOMANIAUX RURAUX

Art. 60. – La location et la vente des terrains domaniaux ruraux ont lieu en principe à l'amiable dans l'ordre des demandes déposées.

Toutefois, la vente aux enchères peut être décidée par

l'administration lorsque le terrain à attribuer à une valeur exceptionnelle.

La mise en adjudication est obligatoire si une ou plusieurs personnes présentent des demandes pour tout ou partie du même terrain, à dix jours francs d'intervalle du dépôt de la première demande. Si la seconde demande ne concerne qu'une partie du premier terrain, cette partie seule est mise obligatoirement en adjudication, sauf modification du plan, au cas où ce morcellement nuirait à l'utilisation rationnelle de l'autre portion restante. En cas de demandes concurrentes, les enchères sont limitées aux personnes qui ont déposé leurs demandes dans le délai de dix jours depuis la date du dépôt de la première demande.

Toutefois, dans les cas prévus aux alinéas précédents, l'administration se réserve le droit d'accorder le bénéfice de la cession amiable totale ou partielle du terrain au profit de celui des demandeurs dont le projet présenterait un intérêt d'ordre économique ou social.

Les terrains pour pâturages ne peuvent faire l'objet que d'une location, avec promesse de vente pour les parties aménagées dans des conditions à déterminer par les services techniques compétents.

Art. 61. – Toutefois, par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article précédent, il peut être attribué des terrains à l'amiable aux industriels exploitant déjà des usines régulièrement créées. Cette dérogation s'applique uniquement aux terres indispensables à la production de matières premières nécessaires à ces usines.

INSTRUCTIONS DES DEMANDES (TERRAINS RURAUX OU URBAINS, IMMATRICULES OU NON)

Art. 62. – Dès réception des demandes et sauf éventuellement instructions particulières du Gouvernement, le sous-préfet, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 15 février 1960, fait procéder à l'affichage pendant un délai de quinze jours, sur le terrain sollicité, aux lieux habituels des placards administratifs à la sous-préfecture, au chef-lieu de canton et de la commune et au village le plus voisin.

A l'expiration de ce délai de quinze jours, le sous-préfet établit un certificat d'affichage et provoque la reconnaissance du terrain par la commission prévue par les articles 20 ou 27 (*nouveau*), selon le cas, de la loi n° 60-004 du 15 février 1960, après qu'ont été convoqués sur les lieux, en la forme administrative, le demandeur, les voisins, les personnes intéressées qui se sont fait connaître, ainsi que le *Fokonolona* du lieu.

Préalablement aux opérations de reconnaissance et conformément à

l'article 48 de la loi susvisée, le demandeur doit matérialiser sur le sol les limites du terrain sur lequel porte sa demande, au moyen de signaux apparents. Après identification du terrain par la commission et vérification de la concordance des indications du croquis avec les limites réelles, si le demandeur n'a fourni que le croquis sommaire prévu par l'article 48 du présent décret, le topographe dresse un plan régulier à l'échelle réglementaire ainsi qu'un procès-verbal descriptif des limites du terrain.

Si le croquis a été établi par le demandeur lui-même à l'échelle réglementaire et reconnu acceptable par le service topographique, l'opérateur topographe peut se dispenser de faire le relevé de plan avec procès-verbal descriptif des limites. Dans ce cas, le croquis fourni servira de base à l'instruction de la demande, en vue de l'application éventuelle de l'alinéa 2 de l'article 59 (*nouveau*) de la loi du 15 février 1960.

Par contre, si des rectifications s'imposent, la commission décide si le topographe peut effectuer les rectifications sur le croquis même, ou s'il doit refaire complètement un plan régulier avec procès-verbal descriptif des limites.

Le plan établi par un géomètre libre assermenté doit toujours, en cas de modification décidée par la commission, faire l'objet d'un procès-verbal

rectificatif dressé par le topographe à l'appui du plan rectifié.

Si des contestations s'élèvent entre le demandeur et l'un des propriétaires riverains ou d'autres personnes, la commission est habilitée à recevoir les oppositions. Elle enregistre les déclarations des réclamants et les répliques faites par l'intéressé. La parcelle litigieuse est le cas échéant, délimitée avec indication de la superficie. Elle est, en outre figurée sur le plan à toutes fins utiles.

Art. 63. – Le procès-verbal de la commission établi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 30 ci-avant est adressé dans le plus bref délai, avec le dossier de la demande, au chef de la circonscription domaniale et foncière pour être tenu, pendant un mois à compter du jour de la reconnaissance, à la disposition du public qui est admis pendant ce délai à formuler toutes oppositions à l'encontre de la demande.

Art. 64. – Sont en outre applicables aux demandes de concession ou location domaniale les articles 31 à 42 du présent décret, le titre déclaratif de propriété prévu par ces articles à l'issue de la procédure

étant remplacé par le titre de concession, le bail ou l'arrêté de mise à disposition, selon le cas.

La commission donne son avis sur la valeur du terrain ou la redevance à réclamer, fixée en définitive, selon les régions et la nature du terrain, par l'autorité compétente sur proposition du chef de la circonscription domaniale et foncière, après avis des services intéressés, sauf application des prescriptions de l'article 56-5° de la loi domaniale du 15 février 1960, le cas échéant.

Art. 65. – Si les terrains sont cédés à l'amiable, aucune publicité supplé-mentaire n'est exigée.

S'il s'agit d'une vente aux enchères limitées aux seules personnes indiquées à l'alinéa 3 de l'article 60 ci-dessus, seules ces personnes sont avisées de la date de la vente.

S'il s'agit de vente aux enchères ouvertes au public, la vente doit être précédée d'une affiche en langue malgache et en langue française sur le terrain sollicité aux lieux habituels des placards administratifs au chef-lieu de la sous-préfecture ainsi qu'au siège du canton, à la mairie et dans les villages voisins.

Ces affiches doivent rester apposées pendant vingt jours consécutifs avant la mise en adjudication.

Un certificat administratif constate l'exécution de cette publicité.

A défaut de cahier des charges généraux régulièrement approuvés, un cahier des charges spécial établi par le chef de la circonscription domaniale et foncière et soumis à l'approbation des autorités compétentes selon les distinctions de l'article 56 (*nouveau*) de la loi du 15 février 1960, définit les conditions générales ou particulières de la vente.

Art. 66. – S'il s'agit de terrains urbains dont la mise à prix est supérieure à 50.000 francs malgaches de redevance annuelle ou à 200.000 francs malgaches de prix, ou d'un terrain rural d'une superficie supérieure à 50 hectares, l'avis de mise en adjudication doit, en plus de l'affichage ci-dessus prescrit, être obligatoirement inséré au *Journal officiel* au moins une fois, vingt jours avant celui fixé pour l'adjudication.

Lorsque le terrain demandé doit être mis en adjudication, le demandeur doit souscrire un engagement de rester adjudicataire, à défaut d'enché-risseur, sur le montant de la mise à prix, plus les frais.

Art. 67. – Sauf prescriptions contraires contenues dans les cahiers des charges généraux, collectifs ou particuliers, l'adjudication a lieu au chef-lieu de la sous-préfecture, sous la présidence du sous-préfet ou de son adjoint, en présence du délégué des domaines ou d'un

fonctionnaire désigné par le sous-préfet.

Si le chef-lieu de sous-préfecture est à la fois le siège d'un bureau des domaines, le bureau d'adjudication est présidé par le chef de la circonscription domaniale et foncière ou son délégué, avec l'assistance du sous-préfet ou d'un fonctionnaire désigné par celui-ci.

CAUTIONNEMENT ET VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES

Art. 68. – Terrains urbains et suburbains : Tout demandeur, soit par voie de bail, soit par voie d'acquisition de terrains urbains ou suburbains, doit justifier à l'appui de sa demande du versement d'un cautionnement de 1.000 FMG. Ce cautionnement, n'est pas exigé pour les demandes de mise à disposition prévue par article 56-4° de la loi du 15 février 1960.

En cas d'adjudication, le demandeur, pour être admis à une adjudication emportant location ou vente de terrains domaniaux urbains ou suburbains, doit souscrire un engagement de rester adjudicataire sur la mise à prix, à défaut d'enchérisseur et verser en même temps à la caisse du chef de la circonscription domaniale et foncière ou celle du préposé du trésor, à titre de cautionnement, une somme au moins égale :

- 1° A la moitié de la mise à prix globale telle qu'elle résulte du cahier des charges, s'il s'agit d'une vente ;
- 2° A une annuité de la redevance telle qu'elle résulte de la mise à prix fixée au cahier des charges, s'il s'agit de location ou d'amodiation entraînant de la part de l'adjudicataire le versement de prestations périodiques.

Si le cautionnement exigible en cas d'adjudication est supérieur à 1.000 FMG, le demandeur n'est tenu qu'à la différence.

Toute autre personne désirant prendre part aux enchères doit justifier également du versement préalable du cautionnement fixé selon les

distinctions faites aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, avec minimum de 1.000 FMG.

Les enchères ne peuvent jamais être inférieures au dixième de la mise à prix.

Art. 69. – Terrains ruraux : Tout demandeur de terrains ruraux par voie de bail ou par voie d'acquisition à titre onéreux ou gratuit, doit justifier, à l'appui de sa demande, du versement d'un cautionnement de 200 FMG par hectare demandé avec minimum de 1.000 FMG, chaque fraction d'hectare comptant pour un hectare entier. Aucun cautionnement

n'est exigé pour les demandes de mise à disposition prévue par l'article 56-4° de la loi du 15 février 1960.

Lorsque le terrain est mis aux enchères, le demandeur doit souscrire un engagement de rester adjudicataire sur la mise à prix, à défaut d'enché-risseur et verser en même temps à la caisse du chef de la circonscription domaniale et foncière ou à celle du préposé du trésor, un cautionnement complémentaire égal à la différence entre le cautionnement déjà versé et une somme au moins égale :

- 1° A la moitié de la mise à prix globale telle qu'elle résulte du cahier des charges, s'il s'agit d'une vente ;
- 2° A une annuité de la redevance telle qu'elle résulte de la mise à prix fixée au cahier des charges, s'il s'agit de location ou de toute autre amodiation qui entraîne de la part de l'adjudicataire le versement de prestations périodiques.

Toute autre personne, pour prendre part à une adjudication de terrains ruraux, doit verser préalablement à la caisse du chef de la circonscription domaniale et foncière ou à celle du préposé du trésor, une somme égale au cautionnement le plus élevé ci-dessus prescrit, avec minimum de 1.000 FMG.

En cas d'adjudication, les enchères ne peuvent jamais être inférieures au dixième de la redevance annuelle ou de la mise à prix fixée.

Art. 70. – En cas d'adjudication ou d'attribution amiable, le cautionnement prévu par les articles 68 et 69 ci-dessus est imputé sur les premières fractions du prix ou de la redevance et des frais exigibles en vertu de l'article 74 ci-dessous.

Les cautionnements versés par les personnes ayant participé sans résultat à l'adjudication leur sont remboursés.

En cas de rejet de la demande, les cautionnements prévus par le premier alinéa de l'article 68 et le premier alinéa de l'article 69 restent acquis purement et simplement à l'Etat, au vu de la décision de l'autorité compétente, à moins que des circonstances spéciales dont l'administration est seule juge n'en justifient le remboursement total ou partiel qui sera alors expressément ordonné dans la décision de rejet.

Art. 71. – En cas d'adjudication, le cautionnement prévu au deuxième alinéa de l'article 68 et au deuxième alinéa de l'article 69 reste acquis à l'Etat à titre de dommages-intérêts pour le cas où une personne déclarée adjudicataire fait connaître qu'elle ne peut faire face à ses engagements.

Lorsque la mise en adjudication a été décidée en raison de la valeur exceptionnelle du terrain rural, et dans ce cas seulement (article 60, alinéa 2°), le premier demandeur s'il n'est pas adjudicataire, bénéficie

d'un droit de préemption au prix atteint par les enchères. Ce droit doit être exercé par déclaration faite, dans les vingt-quatre heures de la vente, au président du bureau d'adjudication. Au vu de cette déclaration, le chef de la circonscription domaniale et foncière établira au nom du premier demandeur intéressé un projet de titre de concession à titre de régularisation.

En cas de défaillance de l'adjudicataire, la personne qui a offert des enchères immédiatement inférieures peut demander à être reconnue adjudicataire au lieu et place l'adjudicataire défaillant. L'administration conserve le droit soit d'accepter cette demande, soit de poursuivre la revente à la folle enchère, soit d'annuler purement et simplement l'adjudication.

Art. 72. – Toute personne prenant part à une adjudication, y compris le demandeur, est censée connaître les règlements domaniaux et le cahier des charges relatives à la vente et s'engage, par le seul fait de sa participation, à s'y conformer sans aucune réserve.

Tout adjudicataire, renonçant au bénéfice de ses droits, ou tout demandeur qui, sans raison valable, abandonne sa demande peut, outre la confiscation du cautionnement, être exclu des adjudications domaniales futures et se voir interdire l'obtention, sous quelque forme que ce soit, d'un terrain domanial, pour une période d'une année au minimum et de trois ans au maximum, qu'il agisse directement ou par personnes interposées.

Art. 73. – L'exclusion des adjudicataires ou des demandeurs défaillants est prononcée par arrêté du Ministre chargé du service des domaines.

En cas d'adjudication, il n'est délivré au preneur ou acquéreur aucun autre titre que l'expédition du procès-verbal d'adjudication dûment approuvé sur lequel sont transcrites les clauses particulières insérées au cahier des charges.

Art. 74. – *Provision domaniale* : Outre le cautionnement déterminé par les articles 68 et suivants du présent décret, tout demandeur doit verser, à titre de provision au moment de la signature du projet de contrat qui lui est soumis, que le contrat ait été établi de gré à gré ou qu'il résulte d'enchères publiques, une somme représentant :

- a. La première fraction de redevance ou de prix exigible ;
- b. S'il y a lieu, le montant total de l'indemnité pour occupation sans titre, les droits d'enregistrement et de timbre, ainsi que la taxe à la publicité foncière ;
- c. Les frais de reconnaissance et de constitution de dossier et les

frais d'immatriculation et d'opérations topographiques fixés par les règlements en vigueur.

Il est toujours loisible au demandeur de consigner spontanément en dépôt provisionnel à la caisse du chef de la circonscription domaniale et foncière, à tout moment de la procédure d'inscription, une somme fixée par son propre gré, en sus du cautionnement réglementaire.

Ce versement volontaire n'engage en rien l'administration à accueillir favorablement la demande ; il a pour seul but de faciliter au demandeur l'acquittement de son dû, sans retard, en cas de délivrance de son titre.

Les sommes ainsi déposées et les cautionnements versés sont imputés sur les sommes indiquées au présent article.

En cas de rejet de la demande, la somme consignée est remboursée d'office sans aucun intérêt au demandeur ou à ses ayants droit, le cautionnement seul devant être soumis aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 70.

LOCATIONS

Art. 75. – Les contrats de location (*D. n°76-165 du 21.4.76*) passés avec des nationaux Malagasy peuvent contenir une clause aux termes de laquelle les locataires qui ont mis leur lot en valeur dans les conditions exigées des concessionnaires ont droit à la délivrance d'un titre en toute propriété ; moyennant le paiement d'un prix fixé d'après la valeur moyenne des terrains de même catégorie au moment de la réalisation de cette promesse de vente, ou convenu par avance au cahier des charges ou au contrat de bail.

Art. 76. – En cas de consolidation au moyen de l'acquisition de la chose louée par le preneur, les effets du contrat de bail sont suspendus du jour de la signature du titre d'acquisition par le preneur ou ses ayants droit.

Cette suspension bénéficie aux seuls contractants qui se sont acquittés de toutes leurs obligations pécuniaires vis-à-vis de l'administration, tant au titre de l'ancien bail qu'au titre du contrat de vente.

La suspension cesse le jour de la notification du contrat de vente qui éteint définitivement le bail. Elle est censée n'avoir jamais existé si le contrat de vente n'est pas conclu pour quelque cause que ce soit.

Art. 77. – Indemnités pour cas fortuits - Les locataires ou emphytéotes ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni aucune diminution de rede-vance en aucun cas, même pour perte partielle ou totale de récoltes, stérilité, inondations, grêles, cyclones, sauterelles et autres événements prévisibles ou imprévisibles.

Toutefois, des remises ou réductions de loyer dans certaines circonstances exceptionnelles ou de plus larges facilités de paiement peuvent être accordées par arrêté du Ministre chargé du service des domaines pour des considérations compatibles avec l'intérêt du trésor et motivées par des nécessités d'ordre économique ou social.

CONTRATS DIVERS

Art. 78. – En vue de favoriser l'extension d'établissements industriels, l'administration peut, en attribuant les terrains qui leur sont nécessaires, prévoir la participation de l'Etat aux bénéfices de l'exploitation conformément aux prescriptions de la loi n°60-004 du 15 février 1960 art. 55.

Cette clause nécessite la constitution d'une société ayant pour seul but l'exploitation faisant l'objet du contrat. Les modalités de la participation de l'Etat sont établies par des contrats spéciaux.

Ces contrats doivent notamment prévoir la vérification par l'administration de l'exactitude des comptes et des inventaires sociaux. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet dans le contrat.

POINT DE DEPART DES CONTRATS, NOTIFICATION

Art. 79. – La notification d'un acte domanial consiste en la remise d'une expédition dudit acte ; elle est valablement faite, par la voie administrative, à la personne, au domicile ou au domicile élu du contractant ou de son mandataire. Elle constitue en tant que de besoin le point de départ des délais prévus par la loi ou par les contrats.

Toute autre notification ou toute mise en demeure prescrite par la loi où le titre a lieu, si l'intéressé ou son mandataire est introuvable, par l'envoi, par la voie administrative, au maire de la commune de la situation des biens d'un avis en double exemplaire ; le maire est tenu d'afficher un des exemplaires à la porte de ses bureaux pendant quinze jours, et de renvoyer, à l'expiration de ce délai, l'autre exemplaire accompagné d'une attestation certifiant l'accomplissement de la formalité de publication qui vaut notification à l'intéressé.

PAIEMENT DES REDEVANCES PERIODIQUES OU DES PRIX DE VENTE

Art. 80. – *Redevances périodiques* : Ces redevances dues pour l'année entière, sont portables et payables d'avance en un seul versement. Sauf indication contraire portée à l'acte, la redevance

commence à courir du jour de la notification du contrat.

Toutefois, les contrats peuvent par dérogation à cette disposition, porter fractionnement des redevances, à savoir :

- 1° Par semestre et d'avance, si la redevance annuelle est supérieure à 10.000 FMG, sans excéder 50.000 FMG ;
- 2° Par trimestre et d'avance, si la redevance annuelle dépasse 50.000 FMG.

Le paiement de chaque échéance doit être effectué par le locataire spontanément sans aucun préavis à la date convenue.

A toute époque, le locataire peut renoncer au bénéfice de ce fractionnement consenti exclusivement en sa faveur et a même la faculté de payer d'avance autant d'annuités qu'il le désire.

Dans certains cas particuliers, de plus larges facilités de paiement peuvent être accordées par décision du Ministre chargé du service des domaines.

Art. 81. – Prix de vente : Les prix de vente des terrains ruraux sont versés :

- a. S'ils sont égaux ou inférieurs à 5.000 FMG en totalité dès la notification du titre ;
- b. S'ils sont compris entre 5.001 et 50.000 FMG la première moitié dès la notification du titre provisoire, avec minimum de 5.000 Fmg.
Le solde, deux ans après cette notification ou lors de la délivrance du titre définitif si celle-ci a lieu avant ;
- c. S'ils sont supérieurs à 50.000 FMG, en trois fractions égales à :
 - 1° La première dès la notification, avec minimum de 25.000 FMG ;
 - 2° La deuxième, avec minimum de 25.000 FMG, également, deux ans après cette notification ou lors de la délivrance du titre définitif si celle-ci a lieu avant ;
 - 3° Le solde quatre ans après la notification.

Pour les terrains urbains, le prix de vente amiable ou d'adjudication est exigible en totalité en une seule fois, s'il ne dépasse pas 20.000 FMG. S'il est supérieur à ce chiffre, il est payable en deux fractions : la première qui ne peut être inférieure à 20.000 FMG, le jour de l'adjudication ou de la signature du titre de vente amiable ; la seconde deux ans après la notification.

En cas de paiement fractionné, le paiement de chaque fraction du prix doit être effectué spontanément par l'acquéreur sans aucun préavis à la date convenue.

A toute époque, l'acquéreur peut renoncer au bénéfice du terme consenti exclusivement en sa faveur et se libérer par anticipation, partiellement ou entièrement.

Dans certains cas particuliers, de plus larges facilités de paiement

peuvent être accordées par décision du Ministre chargé du service des domaines.

Art. 82. – *Garantie hypothécaire.* Pour garantir le paiement du prix restant dû et le cas échéant des intérêts, si le prix est supérieur à 20.000 FMG, l'acquéreur doit consentir expressément au profit de l'Etat une hypothèque dont l'inscription est effectuée à la conservation de la propriété

foncière, à la diligence du service des domaines et aux frais de l'acquéreur. S'il y a lieu, le montant de ces frais s'ajoute de plein droit au montant du prix principal et des intérêts.

Après paiement complet, radiation de ces inscriptions est opérée, à la diligence et aux frais de l'acquéreur, au vu d'une mainlevée donnée par le chef de la circonscription domaniale et foncière, le tout, sous réserve des dispositions des articles 63 et suivants de la loi n°60-004 du 15 février 1960.

Art. 83. – *Intérêts de retard.* En cas de retard dans le paiement des redevances périodiques ou des échéances des prix de vente, chaque terme échu porte intérêt au taux civil en vigueur à partir du jour de son

exigibilité telle qu'elle est fixée par les articles 80 et 81 ci-dessus. Tout mois commencé est dû en entier. Cet intérêt est dû automatiquement, sans

préavis ni mise en demeure d'aucune sorte. Il n'y a d'exception que pour la première échéance de loyer ou de fraction de prix qui, en cas de retard, ne porte intérêt qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification.

Art. 84. – Les terrains domaniaux sont en principe loués ou vendus à la mesure. La redevance et le prix fixés par mètre carré pour les terrains urbains ou suburbains, et par hectare pour les terrains ruraux, sont sauf, stipulations contraires du contrat, révisés après les opérations de morcel-

lement ou de bornage qui font ressortir la superficie exacte.

Toutefois, dans la fixation du prix ou de la redevance ainsi calculée, le montant total est arrondi au franc inférieur.

OBLIGATIONS IMPOSEES AUX BENEFICIAIRES DE BAUX ET CONCESSIONS

Art. 85. – *Commencement d'exploitation.* L'emphytéote et le concessionnaire sont tenus, sous peine de déchéance, à un commen-

cement d'exploitation ou d'établissement sur leurs lots dans un délai de six mois à compter de la notification.

L'administration se réserve le droit de faire vérifier à tout moment l'accomplissement de cette obligation.

Art. 86. – L'emphytéote et le concessionnaire doivent, de plus justifier, d'une mise en valeur telle que construction de bâtiments d'habitation ou d'exploitation, installation de bétail, outillage, plantations, cultures, améliorations de toutes sortes, utiles et permanentes en rapport avec l'étendue et la nature du terrain.

Art. 87. – A l'égard des concessions, la mise en valeur telle qu'elle est fixée par l'article précédent doit être achevée dans les délais ci-dessous :

a. Terrains urbains

Quelle que soit leur superficie.....3

b. Terrains ruraux

Superficie égale ou inférieure à 10 hectares 4

Superficie supérieure à 10 hectares jusqu'à 25 hectares 5

Superficie supérieure à 25 hectares jusqu'à 50 hectares 6

Superficie au-dessus de 50 hectares 7

Au-dessus de 50 hectares, ainsi qu'à l'égard des baux emphytéotiques et dans certains cas particuliers, l'administration peut réduire ou augmenter ces délais.

Art. 88. – Les obligations des articles 85 et 86 peuvent être, en tout ou partie, spécialement imposées aux locataires ordinaires.

Art. 89. – La constatation de mise en valeur est provoquée à l'expiration des délais impartis par l'article 87, soit d'office par le service des domaines, soit par chacun des contractants qui doit déposer, à cet effet, une demande écrite au chef de la circonscription domaniale et foncière intéressé. La date de réception de cette demande constitue, le cas échéant, le point de départ de l'exigibilité de la redevance supplémentaire prévue par l'article 96 ci-après.

Art. 90. – Les contractants ont la faculté, à toute époque avant l'expiration des délais ci-dessus impartis par l'article 87 de demander la constatation de mise en valeur de leurs terrains.

Si cette dernière est jugée suffisante, et si toutes les autres conditions du contrat sont remplies, le titre définitif est établi et soumis par le service des domaines à l'approbation de l'autorité compétente selon l'article 56 (*nouveau*) de la loi du 15 février 1960.

Toutefois, pour les terrains ruraux, la constatation de mise en valeur ne peut être provoquée par le concessionnaire avant un délai minimum de trois ans.

Si la mise en valeur n'est pas considérée comme suffisante, une nouvelle constatation doit être faite dans les délais fixés et les frais de la première constatation infructueuse sont mis intégralement à la charge du

demandeur et recouverts sur lui, comme en matière de recouvrements des frais d'opérations topographiques, sur mémoire dressé et arrêté par le chef de la circonscription domaniale et foncière, au vu des renseignements fournis par le président de la commission de constatation de mise en valeur.

La seconde constatation n'est pas entreprise tant que le demandeur n'a pas justifié de l'acquittement intégral des frais de la première constatation.

Art. 91. – Faute par les intéressés d'assister ou de se faire représenter à la constatation de mise en valeur après convocation administrative régulière, il y est procédé nonobstant leur absence.

Le procès-verbal de constatation de mise en valeur est signé par les membres de la commission et le concessionnaire ou le locataire. Mention est faite, le cas échéant, des membres illettrés qui n'ont pu signer le procès-verbal.

Si l'intéressé, régulièrement convoqué, n'est ni présent, ni dûment représenté, le procès-verbal, s'il est négatif, est affiché pendant quinze jours aux bureaux de la sous-préfecture. Après ce délai, il est donné suite comme de droit, au vu d'un certificat du sous-préfet attestant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Art. 92. – A moins qu'il ne s'agisse d'un lot formant un titre foncier, tout locataire, emphytéote ou concessionnaire doit, dans le délai d'un an de la notification, requérir en la forme réglementaire et à ses frais, le morcellement de la parcelle louée ou concédée.

S'il s'agit d'un contrat pour lequel la garantie hypothécaire doit être prise conformément à l'article 82 ci-dessus, le morcellement doit être requis

immédiatement et même d'office par le chef de la circonscription domaniale et foncière, dans les conditions de l'article 46 du décret n°60-529 du 28 décembre 1960.

Art. 93. – Si le terrain immatriculé ne donne pas lieu à morcellement, le locataire ou concessionnaire doit, en sus du prix et des frais,

rembourser à l'Etat, en même temps que le premier versement, une somme égale aux frais d'opérations topographiques suivant le tarif en vigueur au jour de la signature du titre par l'autorité compétente. Si un morcellement est nécessaire, les frais de morcellement ne doivent pas être inférieurs aux frais de bornage d'immatriculation, calculés comme ci-dessus, pour la superficie de la parcelle réellement attribuée ; la différence entre cette somme et les provisions versées pour le morcellement est payée avant la délivrance du titre définitif.

Art. 94. – Les concessionnaires, tant que leur droit de propriété est conditionnel, ainsi que les locataires et emphytéotes ne peuvent transférer ou céder leurs droits en tout ou partie sans l'approbation de l'autorité qualifiée pour la délivrance du titre.

En ce qui concerne spécialement les terrains ruraux, les concessionnaires, tant que leur droit de propriété est conditionnel, ne peuvent donner à bail leurs terrains sans l'autorisation préalable de l'administration. De même les locataires et emphytéotes des terrains ne peuvent sous-louer leurs terrains sans cette autorisation.

(D. n°76-165 du 21.4.76) L'exploitation par métayage est interdite.

(Idem) Raràna ny famokarana amin'ny alalan'ny fakana ampahany amin'olon-kafa asaina miasa ny tany.

Toute convention faite en violation du présent article n'est pas opposable à l'administration.

DECHEANCE

Art. 95. – A moins que l'administration ne préfère poursuivre par les voies de droit l'exécution du contrat, les contractants encourent la déchéance totale ou partielle pour les causes ci-après, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de quelque nature que ce soit :

- a. A défaut de paiement, dans les six mois de leur échéance, des redevances périodiques, en ce qui concerne les baux ou emphytéoses, ou du prix de vente, ainsi que des intérêts de retard, s'il a lieu ;
- b. Faute d'avoir rempli, suivant les cas les obligations des articles 80, 81, 85 à 88, 92 et 94 ci-dessus ou toute autre obligation spéciale inscrite au contrat.

En cas de déchéance et sous réserve des dispositions des articles 63 à 65 inclus de la loi n°60-004 du 15 février 1960, les fractions de prix

versées par les acquéreurs du domaine sont définitivement acquises à l'Etat à titre de dommages-intérêts.

Toutefois, si les acquéreurs établissent l'improductivité totale ou partielle de leur exploitation, à la suite d'événements indépendants de leur volonté, des remises ou réductions des sommes dues à titre de dommages-intérêts pourront être consenties par le Ministre chargé du service des domaines.

En aucun cas, l'Etat n'est tenu de maintenir les baux, cessions des baux, et sous-baux consentis par le locataire ou acquéreur déchu.

Art. 96. – En ce qui concerne l'obligation de mise en valeur imposée par les articles ci-dessus, les contractants qui y sont assujettis et qui, à l'expiration des délais impartis, n'ont pas provoqué la constatation de la mise en valeur ou ne justifient pas d'une mise en valeur suffisante, sont tenus, au cas où l'administration ne prononcerait pas contre eux la déchéance totale ou partielle, de payer :

- 1° Pour une année de retard, une redevance
supplémentaire égale à1/10
- 2° Pour deux années2/10
- 3° Pour trois années3/10
- 4° Pour quatre années5/10

du prix stipulé au contrat ou, en cas de concession gratuite, de la valeur du terrain, telle qu'elle est fixée au contrat.

Art. 97. – Cette redevance supplémentaire est liquidée et acquittée, au moment de la délivrance du titre définitif.

Au-delà de la quatrième année de retard, la déchéance est obligatoire.

Toutefois, si le défaut de mise en valeur provient de circonstances indépendantes de la volonté du contractant, le Ministre chargé du service des domaines peut, sur justification, accorder par décision, de nouveaux délais égaux à ceux fixés par l'article 87 ci-dessus, avec exonération partielle ou totale des redevances supplémentaires exigibles.

Art. 98. – La mise en valeur appréciée par la commission, conformément à l'article 86 ci-dessus, ne peut être scindée de façon à entraîner la propriété définitive sur une partie seulement du terrain, tout en laissant subsister un droit de propriété conditionnelle sur le surplus. Le concessionnaire a seulement la faculté de renoncer à la portion qui n'a pas été reconnue mise en valeur. En cas de reprise partielle pour défaut de mise en valeur, les frais de morcellement de la partie à reprendre par l'Etat sont à la charge du contractant partiellement

défaillant.

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX ANCIENNES RESERVES INDIGENES

Art. 99. – En ce qui concerne les réserves appelées autrefois *Réserves Indigènes* précédemment constituées et maintenues en vertu de l'article 76 de la loi n° 60-004 du 15 Février 1960, la transformation du droit de jouissance sur une parcelle de la réserve en droit de toute propriété est de la compétence des autorités prévues à l'article 56 (*nouveau*) de ladite loi, après reconnaissance et constatation de la mise en valeur par la commission instituée par l'article 20 ou 27 (*nouveau*) selon le cas de la même loi.

Sur rapport favorable de la commission, il sera délivré un titre consacrant le droit de propriété de l'occupant, sous réserve de l'immatriculation ou du morcellement du terrain que le bénéficiaire est tenu de provoquer immédiatement à ses frais.

La parcelle mise en valeur est attribuée à titre onéreux dans les conditions ordinaires ou éventuellement à titre gratuit jusqu'à concurrence de dix hectares dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi domaniale du 15 février 1960.

La procédure de transformation du droit de jouissance en droit de toute propriété n'est pas assimilée à une procédure de réduction des «réserves».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 100. – Les articles 87 et 96 sont applicables de droit aux titres de concession sous conditions résolutoires délivrés sous l'ancienne réglementation, et dont le délai de mise en valeur n'est pas encore venu à expiration à la date de promulgation du présent décret.

Art. 101. – En cas de rejet d'une demande à l'occasion de laquelle il a été versé un cautionnement au taux fixé par le premier alinéa de l'article 69 du décret n°60-220 du 19 juillet 1960, la confiscation ne portera que sur une somme égale au maximum à celle qui aurait été exigible en vertu du premier alinéa de l'article 69 du présent décret ; le surplus sera remboursé d'office au demandeur ou à ses ayants droit.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 102. – Lorsqu'il s'agit de terrains domaniaux ruraux ou urbains immatriculés ou non, faisant partie d'un lotissement préparé par l'administration, les conditions d'attribution des lots feront l'objet d'un cahier des charges particulier qui peut édicter, selon les circonstances, certaines déro-gations aux dispositions du décret.

Art. 103. – Sont abrogées les dispositions du décret n°60-220 du 19 juillet 1960.

Art. 104. – Le Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale, le Ministre d'Etat chargé de l'intérieur, le Ministre de la justice et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

I.3. ORDONNANCE N°82-029
du 6 novembre 1982
relative à la protection, la
sauvegarde et la conser-
vation du patrimoine national
(J.O. n° 1525 du 6.11.82,
p. 2513)

CHAPITRE PREMIER :

Article premier. – Le patri-
moine national auquel peut
s'appliquer les mesures prises
dans la présente ordonnance
comprend le patrimoine naturel et
le patrimoine culturel qui se
répartissent en biens immeubles
et biens meubles.

A. Les biens immeubles
suivants :

- Toutes formations naturelles,
notamment :

a. Les monuments naturels
ou les groupes constitués
par des formations
physiques ou biologiques ;

b. Les formations
géologiques et
physiographiques et les
zones constituant l'habitat
d'espèces animale et
végétale ;

c. Les monuments, sites
ou zones naturels pitto-
resques.

- Toutes créations culturelles,
notamment :

a. Les sites, œuvres de
l'homme, ou œuvres conju-

I.3. HITSIVOLANA N°82-029
tamin'ny 6 novambra 1982
momba ny fiarovana ny
fitsimbinana ary ny fikajiana
ny harem-pirenena (*Idem*)

TOKO VOALOHANY :

Andininy voalohany. – Ny
harem-pirenena azo ampiarana
ireo fepetra voalaza ao anatin'izao
hitsivolana izao dia ny harena
voajanahary sy ny haren-tsaina
izay mitsinjara ho fanana-mipe-
traka sy ho fanana-manaraka

A. Ireto fanana-mipetraka ireto
izany :

- Izay rehetra mety fiforonan-
javatra voajanahary ka anisan'
izany :

a. Ireo tsangam-bato
voajanahary na ireo
fitambaran-javatra vokatry
ny fivoaran' endrika na
taovam-piana-hana ;

c. Ireo zava-miforona vokatry ny
avoatry ny tany sy ny toe-
toetrany ary ireo faritra
fialofan'ny karazam-biby sy
zava-maniry ;

d. Ireo tsangam-bato toera-
manintona na faritra voaja-
nahary kanto.

- Izay zavatra mety ho famo-
ronana ara-kolon-tsaina ka
anisan'izany :

a. Ireo toera-manintona,
sangan'asan'olombelona

- guées de l'homme et de la nature ;
- b.** Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structure de caractère archéologique, restes de constructions anciennes, inscriptions, groupe d'éléments, tombeaux ;
 - c.** Les constructions ou restes de constructions (maisons d'habitations, tombeaux, bâtiments de culte, etc...) ayant rapport avec des événements ou l'histoire de personnalités politiques, historiques, scientifiques, culturels, religieux et plus particulièrement celles qui ont plus de 150 ans d'ancienneté ;
 - d.** Les ensembles : groupes de construction isolée ou réunie ;
 - e.** Les constructions dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un bien régi par les dispositions de cette ordonnance.

B. Les biens meubles suivants :

- Toutes formations naturelles et notamment tout spécimen de la faune et de la flore vivant ou empaillé ;

,
sangan'asan'olombelona sy vita nanahary ;

- d.** Ireo tsangambato : sangan' asa vokatry ny taompano-renana sy sikotra na hosodoko singan-javatra na firafitra mitahiry ny rakitry ny ela, sisa tavela amin'ny zava-niorina fahiny anjantsoatra fitambaran-javatra, fasana ;
- d.** Ireo zava-miorina na sisa tavela amin'ny zava-niorina (trano fonenana, fasana, trano fivavahana, sns...) misy ifandraisany amin'ny zava-dehibe niseho na tantaran'ireo olomanga eo amin'ny lafiny politika, tantara, siansa, kolontsaina, fivavahana ary indrindra ireo mihoatra ny 150 taona ;
- e.** Ireo vondrona : fitambaran-java-niorina mitsitokantokana na miaraka ;
- f.** Ireo zava-miorina ilam-piarovana mba hiavahany, na hanavasavana na handiovana na hampivoitra ny zavatra iray voafehin'ny fepetra voalazan'izao hitsivolana izao.

B. Ireto fanana-manaraka ireto izany :

- Izay rehetra ho zava-niforona voajanahary ka anisan'izany izay rehetra mety ho santionam-biby sy zava-maniry mbola velona na voatahiry araka ny endriny faha-velona ;

- Toute documentation et tous objets sur l'ensemble des traits spécifiques de la société malgache qui traduisent sa vision du monde ;
- Toute création artistique et littéraire et notamment :
 - a. Les éléments de quelque matière qu'ils soient, provenant de démembrement des monuments historiques, des constructions anciennes et des sites archéologiques, scientifiques, artistiques, religieux et les éléments constitutifs de tombeaux ;
 - b. Le produit des fouilles et des découvertes archéologiques et paléontologiques ;
 - c. Les biens d'intérêt religieux et ethnologique
 - d. Les pièces originales de l'artisanat d'art ;
 - e. Les meubles meublant, peintures, objets de collection de tout site (numismatique, philatélie...) dont la conservation présente au point de vue de l'histoire, l'art, la science, la technique, un intérêt national ;
 - f. Les manuscrits, les do-
- Izay rehetra mety ho tahirin-kevitra sy zavatra mikasika ny toetra mampiavaka ny fiarahamonina malagasy ankapobe, ka maneho ny fomba fijeriny izao tontolo izao ;
- Izay rehetra mety ho famoronana mikasika zavakanto sy haisoratra, ka anisan'izany :
 - a. Ireo singan-javatra na inona na inona nanaovana azy avy amin'ny fanaparasa-hana ny tsangambato manan-tantara, ny zavaniaiorina fahiny, sy ny toerana mirakitra ny ela, na mifandray amin'ny siansa, ny zava-kanto, ny fivavahana ary ireo singan-javatra narafitra ho fasana ;
 - b. Ny hita amin'ny fihadiana ny tany sy ny zavatra hita rakitry ny ela na nilevina tan-kibon'ny tany hatry ny ela ;
 - c. Ny fananana mifandraika amin'ny fivavahana sy firazanan-tsamihafa ;
 - d. Ny sangan'asa voalohany tamin'ny asa tanana voakaly ;
 - e. Ny fanaka enti-mandravaka, hosodoko, zavatra fikajy isan-karazany (vola taloha, haja...) izay misy lanjany ho an'ny firenena ny fitehirizana azy eo amin'ny lafiny ara-tantara, zavakanto, siansa sy hitaio ;
 - f. Ny sora-tanana, ny tahirin-

- cuments, les livres et les publications rares ou anciens d'intérêt historique, archéo-logique, littéraire, scientifique et technique ;
- g. Les collections scientifiques et les collections de livres et documents à caractère historique, scientifique et d'une manière générale culturelle y compris les documents sonores, photographiques et les microfilms ;
 - h. Les objets conservés dans les musées ;
 - i. Les documents conservés dans une bibliothèque. Est qualifiée (a) de musée ou de bibliothèque toute institution, publique ou privée qui présente des ensembles de biens énumérés au (f) et (g) à des fins de conservation, d'étude, d'éducation et de délectation ;
 - j. Les biens importants concernant l'histoire de la technique, l'histoire de l'art.
- kevitra, ny boky sy ny lahatsoratra vitsy mpanana na tranainy, ka mifandraika amin'ny tantara, na ny rakitry ny ela, na ny haisoratra, na ny siansa sy ny haitao ;
- g. Ny zavatra fikajy mikasika ny siansa sy ireo boky fikajy ary tahirin-kevitra momba tantara, ny siansa, ary raha atao bango tokana momba ny kolontsaina, ka ao anatin'izany ny horonampeo, sary sy horonan-tsari-mihetsika madinika ;
 - h. Ny zavatra tahirizina ao amin'ny tahirimbahoaka ;
 - i. Ny tahirin-kevitra tanana any amin'ny Tranomboky. Antsoina hoe : Tahirimbakoka na Tranomboky izay rehetra andrim-panorenana miankina na tsy miankina amin'ny Fanjakana, ka manana vondrom-pananana voatanisa ao amin'ny g sy h hotehirizina sy hanovozam-pahalalana hanabeazana sy ho fahafinaretana ;
 - j. Ireo fananana sarobidy mikasika ny tantaran'ny haitao sy ny tantaran'ny zavakanto.

Art. 2. – Tout citoyen de la République Démocratique de Madagascar est tenu de veiller à la préservation des biens du patrimoine national.

And. 2. – Adidin'ny olom-pirenen'ny Repoblika Demokratika Malagasy tsirairay avy ny mitandro ny fikajiana ireo zava-tsoan'ny harem-pirenena.

Art. 3. – Le ministère chargé de la protection du patrimoine national, prend les mesures générales propres à assurer la conservation et la protection des biens, objets de la présente ordonnance en collaboration avec les différents ministères concernés et les Collectivités décentralisées.

Art. 4. – En vue d'assurer la sauvegarde, la protection et la conservation totale ou partielle du Patrimoine national, l'Etat peut ordonner l'inscription sur l'inventaire national des biens, de l'article premier lorsqu'ils présentent un intérêt préhistorique, historique, ethnologique et d'une manière générale scientifique et technique, littéraire, artistique, religieux, esthétique écologique ou présentant une valeur culturelle quelconque sur proposition du ministre chargé de la protection du patrimoine national.

L'inscription est l'acte par lequel l'Etat reconnaît à certains biens une valeur particulière.

And. 3. – Ny minisitara miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena no mandray ireo fepetra ankapobeny ahazoana manatanteraka ny fikajiana sy ny fiarovana ny fananana anton'izao hitsivolana izao ka miara-miasa amin'ireo minisitara voakasika sy ny Vondrom-bahoaka itsinjaram-pahefana izy amin'izany.

And. 4. – Mba ho azo antoka ny fitsimbinana ny fiarovana ary ny fikajiana na izy manontolo na ampahany amin'ny Harem-pirenena dia azon'ny Fanjakana atao ny mamoa didy hanoratana ao amin'ny boky fitanisana ny harem-pirenena ireo fananana voalaza ao amin'ny andininy voalohany rehefa manana endrika mirakitra ny fahagolan-tany ny teo am-piandohan'ny tantara ny voarakitry ny tantara ny momba ny firazanan-tsamihafa ary raha atao bango tokana dia izay manana endrika mikasika ny siansa sy ny haitao, ny haisoratra, ny zavakanto, ny fivavahana, ny endrika amam-bika, ny tontolo iainana...) manan-danja eo amin'ny kolontsaina araka ny tolo-kevitra naroson'ny minisitara miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena.

Ny fanoratana dia ny fankatoavan'ny Fanjakana fa manana lanjany manokana ireo harena sasany.

Art. 5. – Tout détenteur d'un bien défini par le présent texte est tenu de le déclarer auprès du ministère chargé de la protection du patrimoine national en vue de son recensement et de son inscription éventuelle.

Art. 6. – Le ministère chargé de la protection du patrimoine national assure la tenue du registre de l'inventaire national des biens inscrits. Cet inventaire peut être consulté audit ministère.

CHAPITRE II : EFFETS ET MODALITES DE L'INSCRIPTION.

Art. 7. – L'inscription d'un bien sur l'inventaire national les conditions particulières qui la régissent font l'objet pour chaque cas d'un arrêté pris par le Ministre chargé de la protection du patrimoine national après avis de la commission nationale de classement.

Art. 8. – Quelle que soit la nature du bien inscrit :

- a.** les effets de l'inscription suivent le bien en quelque main qu'il se trouve ;
- b.** aucun bien inscrit sur l'inventaire national ne peut être l'objet de réparation quel-

And. 5. – Izay rehetra manampananana voafarit'izao rijan-teny izao dia tsy maintsy manambara izany amin'ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pire-nena mba hanisana sy hanoratana azy raha ilaina izany.

And. 6. – Ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena no miadidy ny fitanana ny rejisitry ny bokim-pirenena mitanisa ny fananana voasoratra. Azo jerena ao amin'io minisitera io izany fitanisana izany.

TOKO II : VOKATRA SY FEPETRA MOMBA NY FANORATANA.

And. 7. – Didim-pitondrana ataon'ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena no manoritra amin'ny fisehoan-javatra tsirairay avy ny fanoratana fananana iray ao amin'ny boky fitanisana ny harem-pirenena sy ny fepetra manokana mifehy azy rehefa nanome ny heviny ny vaomieram-pirenena momba ny fanokanana.

And. 8. – Na inona na inona karazan'ny fananana voasoratra dia :

- a.** manjohy hatrany ny zavatra voasoratra ny vokatry ny fanoratana azy na iza na iza mitana azy ;
- b.** tsy misy na iray aza amin'ireo voasoratra ao amin'ny bokim-pirenena fitanisana azo

conque qu'après autorisation du ministère chargé de la protection du patrimoine national ;

- c. tous les travaux qui auraient pour résultat de modifier ou de morceler le bien sont interdits ;
 - d. tous projets d'aménagement relatif à une zone où est situé un immeuble inscrit et dont les délimitations de protection en hauteur en étendue et en profondeur seront déterminées pour chaque cas par l'arrêté d'inscription du bien est soumis à l'autorisation du ministère chargé de la protection du patrimoine national après avis de la commission de classement ;
 - e. l'aliénation, l'affectation ou la location d'un bien inscrit est soumise à l'autorisation préalable du ministère chargé de la protection du patrimoine national sous peine de nullité. L'inscription doit être mentionnée sur l'acte de vente d'affectation ou de location ; s'il s'agit d'un immeuble, le service de la conservation des titres fonciers doit aviser le ministère chargé de la protection du patrimoine national. Quiconque aliène un bien inscrit est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de l'inscription et de la notifier au ministère chargé de
- anaovana fanamboarana na inona na inona karazany raha tsy nahazoan-dàlana avy amin'ny minisitara miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena ;
 - d. raràna izay asa rehetra atao mety hitarika fanovana na fitsinjarazarana ny zavatra voatokana ;
 - e. izay volavolan-kevitra momba ny fanjariana ny faritra misy ilay fanana-mipetraka voasoratra ka ny fari-piarovana azy amin'ny haavony, ny velarany, ary ny halaliny dia hofaritan'ny didim-pitondrana fanoratam-pananana araka ny zava-mitranga dia angatahina alalana avy amin'ny minisitara miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena rahefa nanome ny heviny ny vaomiera momba ny fanokanana ;
 - f. foana sy tsy manan-kery ny fanaovana varo-maty, ny fampiasana na ny fampanofana ny fananana voasoratra raha tsy nahazoan-dàlana mialoha avy amin'ny minisitara miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena. Tsy maintsy lazaina ao amin'ny taratasy fifampivarotana na fampiasana na fampanofana ny fanoratana ; raha toa fanana-mipetraka no voakasik'izany dia tsy maintsy mampahafantatra ny minisitara miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena ny Sampan-draharahan'ny

la protection du patrimoine national dans un délai de trois mois. Les actions en nullité d'un bien inscrit peuvent être exercées à tout moment par le ministère chargé de la protection du patrimoine national ;

fizakan-tany. Na iza na iza manao varo-maty fananana iray voasoratra dia tsy maintsy ampahafantariny ny mpividy ny fisian'ny fano-ratana ary ampahalalainy izany antsoratra ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena ao anatin'ny telo volana. Ny fitoriana hanafoanana ny zo maha-tompom-pananana voasoratra dia azon' ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena atao na amin'ny fotoana inona na amin'ny fotoana inona ;

f. en cas d'aliénation l'Etat a le droit de préemption. Si l'Etat entend user de son droit de préemption il en avise le propriétaire dans un délai maxi-mum de trois mois ;

g. manana tombon-dahiny manokana ny Fanjakana raha toa ka varo-maty no atao. Raha tahiny mihevitra hampiasa ny zo ananany ny Fanjakana dia hampandrenesiny telo volana mialoha raha ela indrindra ny tompony ;

g. en cas de destruction fortuite, de perte ou de vol d'un bien inscrit le propriétaire ou le détenteur doit en aviser immédiatement le ministère chargé de la protection du patrimoine national ;

h. raha tahiny potika tsy nahy na very na nisy nangalatra ny fananana voasoratra dia tsy maintsy mampahafantatra miaraka amin'ny vava ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena ny tompon-javatra na ny mpitana azy ;

h. tout graffiti, tout affichage, toute publicité sont interdits sur un immeuble inscrit ;

i. raràna ny kisoratsoratra rehetra na peta-drindrana na dokam-barotra mikasika ny fanana-mipetraka voasoratra ;

i. les biens inscrits sont laissés à la jouissance et sous la

j. avela hisitrihan'ny tompony sy hiandraiketany ny fananana

responsabilité du propriétaire sous réserve des dispositions du paragraphe j du présent article ;

j. toutefois certains biens inscrits peuvent faire l'objet d'appro-priation ou d'expropriation pour cause d'utilité publique ou pour abus de droit de propriété.

Comme en matière de défense, l'expropriation a lieu sans enquête préalable.

Art. 9. – Le ministère chargé de la protection du patrimoine national peut, par arrêté motivé, après avis conforme de la commission de classement, faire exécuter d'office des travaux de réparation ou d'entretien indispensable à la conservation d'un bien inscrit.

En cas d'urgence l'avis de la commission n'est pas requis.

Le propriétaire d'un bien inscrit ne peut s'opposer aux travaux conservatoires entrepris aux frais de l'Etat.

Art. 10. – Le Ministre chargé de la protection du patrimoine national prend toutes dispositions en vue de l'inspection et de la conservation des biens inscrits.

voasoratra, nefa dia tsy maintsy mifanaraka amin'ny fepetra voalaza ao amin'ny andalana k amin'ity andininy ity ;

k. na izany aza azo raisina ho fananam-panjakana ireo fananana voasoratra sasantsasany na esorina amin'ny tompony ny fizakana azy noho ny fanasoavam-bahoaka na noho ny fanamparan-jo maha-tompony.

Toy ny amin'ny lafiny fiarovana dia tsy ilana fanadihadiana mialoha ny fanesorana ny zo fizakam-pana-nana.

And. 9. – Azon'ny minisitara miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena atao amin'ny alalan'ny didim-pitondrana omban' ny antonantony rehefa nanome ny heviny mifanaraka amin'izany ny vaomiera momba ny fanokanana ny mampanao asa fanamboarana na fikojakojana ilaina mba hikajiana ny fananana voasoratra

Raha misy hamehana, dia tsy ilana ny fakan-kevitra amin'ny vaomiera izany.

Tsy azon'ny tompony sakanana ny asa ataon'ny Fanjakana hikajiana ny zavatra voasoratra.

And. 10. – Mandray ny fepetra rehetra ilaina amin'ny fisafonana sy ny fikajiana ireo fananana voasoratra ny Minisitara miandraikitra ny fiarovana ny

Pour les biens inscrits appartenant à l'Etat ces dispositions seront prises en accord avec les ministères concernés.

Art. 11. – Les propositions d'inscription peuvent émaner :

- soit des Colléctivités décentralisées qui les soumettent au ministère chargé de la protection du patrimoine national ;
- soit de la commission nationale de classement ;
- soit du ministère chargé de la protection du patrimoine national lui-même.

Le ministère chargé de la protection du patrimoine national convoque la commission nationale de classement. Celle-ci doit statuer dans un délai de trois (3) mois à compter de sa saisine.

Art. 12. – Le ministère chargé de la protection du patrimoine national notifie la proposition d'inscription du meuble ou de l'immeuble au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant au Service de la conservation des titres fonciers dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

harem-pirenena. Momba ny fananam-panjakana voasoratra dia miara-mandray ireo fepetra ieo izay minisitera voakasiny.

And. 11. – Ny tolo-kevitra momba ny fanoratana dia mety ho avy amin'ny :

- na Vondrom-bahoaka itsinjaram-pahefana izay mandefa izany hodinihin'ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena ;
- na ny vaomieram-pirenena momba ny fanokanana ;
- na ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena ihany.

Ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena no miantso ny vaomieram-pirenena momba ny fanokanana. Tsy maintsy manapa-kevitra ao anatin'ny fe-potoana telo (3) volana manomboka ny vaninandro nandraisany ny fiantsoana io vaomiera io.

And. 12. – Ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena no mampahafantatra ny tompon-javatra amin'ny alalàn'ny taratasy tsy very mandeha misy tapakila milaza ny naharaisana azy ny tolo-kevitra hanoratana ny fanana-manaraka na ny fanana-mipetraka ary raha ilaina izany any amin'ny Sampan-draharahan'ny fizakan-tany ao amin'ny toerana misy ilay fanana-mipetraka.

A compter de la notification de la proposition d'inscription au propriétaire, tous les effets de l'inscription s'appliquent de plein droit au bien visé.

Le propriétaire peut présenter ses observations par lettre recommandée adressée au ministère chargé de la protection du patrimoine national dans un délai de trois (3) mois à partir de la notification. L'inscription ne peut être prononcée avant l'expiration de ce délai que dans la mesure où le propriétaire a donné son accord.

Passé ce délai le silence du propriétaire vaut acquiescement.

Art. 13. – Sont inscrits d'office les dons et legs faits à l'Etat ou à ses démembrements.

CHAPITRE III : DU CLASSEMENT : EFFETS ET MODALITES.

Art. 14. – L'Etat peut ordonner le « classement » d'un bien inscrit.

Le classement est l'acte par lequel l'Etat reconnaît à un bien du patrimoine national une valeur nationale indéniable.

Art. 15. – Le classement d'un bien entraîne les effets suivants en plus de ceux qui s'appliquent à

Raha vantany vao ampandrenesina ny tompony ny tolo-kevitra momba ny fanoratam-pananana dia mihatra avy hatrany amin'ilay fananana ny vokatry ny fanoratana.

Ny tompom-pananana dia mahazo manao fanamarihana amin'ny alalàn'ny taratasy tsy very mandeha alefany any amin'ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena ao anatin'ny telo volana aorian'ny nampandrenesana azy. Tsy azo avoaka ho manan-kery alohan'izany ny fanoratana afa-tsy raha nanaiky ny tompom-pananana

Rehefa dila io ka tsy namaly ny tompom-pananana dia heverina ho nanaiky izy

And. 13. – Soratana avy hatrany ireo fanomezana sy tolotra atao amin'ny Fanjakana na amin' ireo rantsany.

TOKO III : MOMBA NY FANOKANANA : VOKANY SY FEPETRA ARAHINA.

And. 14. – Azon'ny Fanjakana atao ny mandidy ny « fanokanana » fananana voasoratra iray.

Ny fanokanana dia ny soratra aneken'ny Fanjakana fa sarobidy tsy azo lavina ho an'ny Firenena ny fananana iray anisan'ny harem-pirenena.

And. 15. – Ankoatra izay mihatra amin'ny fananana voasoratra rehetra dia ireto

tout bien inscrit.

Quelle que soit la nature du bien classé :

- a. un bien classé est insaisissable ;
- b. nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un bien classé ;
- c. aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé ni élevée dans le périmètre de classement déterminé par le décret de classement sans autorisation préalable du ministère chargé de la protection du patrimoine national ;
- d. les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des immeubles ne sont applicables aux immeubles classés ;
- e. le bien classé est exonéré de la taxe sur la propriété bâtie ou non bâtie.

Art. 16. – Les propositions de classement suivent les mêmes procédures que pour l'inscription à l'article 12.

Art. 17. – Les effets du classement cessent de s'appliquer si le décret de classement n'intervient pas dans

manaraka ireto ny vokatry ny fanokanam-pananana.

Na inona na inona karazan'ny zavatra natokana :

- a. tsy azo atao solovaika ny fananana iray voatokana ;
- b. tsy misy na iza na iza manana zo satria efa lany ny paik'andro ho tompon'ny zavatra iray voatokana ;
- d. tsy misy fanorenana vaovao azo ahankina amin'ny fananamipetraka voatokana na atsangana ao amin' ny faritra voatokana tondroin'ny didimpanja-kana momba ny fanokanana raha tsy ahazoandàlana mialoha amin'ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena ;
- e. tsy azo ampiharina amin'ny fananamipetraka voatokana ny fameperana ny fizakampananana voadidin'ny lalàna izay mety hahasimba ny fananamipetraka ;
- f. tsy andoavana hetra momba ny tany misy zava-naorina na tsy misy ny fananamipetraka voatokana.

And. 16. – Mitovy amin'ny fombafomba arahina amin'ny fanoratam-pananana tondroin'ny andininy faha-12 no anatanterahina ireo tolo-kevitra momba ny fanokanana azy.

And. 17. – Tsy manan-kery intsony ny fanokanana raha tahiny tsy nisy didim-panjakana momba ny fanokanana navoaka tao

un délai d'un an à compter de la date de notification

Art. 18. – Le classement est prononcé par décret en conseil des Ministres.

Ce décret doit stipuler entre autres pour les biens immeubles, le périmètre de classement et la zone de protection en hauteur, en surface et en profondeur.

La notification en est faite par le ministère chargé de la protection du patrimoine national au propriétaire et au service de la conservation des titres fonciers, le cas échéant.

L'inscription du classement sur le titre foncier ne donne lieu à aucune perception de droit.

Art. 19. – Le Ministre chargé de la protection du patrimoine national présente la proposition de classement en conseil des Ministres.

Art. 20. – Le Ministre chargé de la protection du patrimoine national décide de l'affectation de chaque bien classé après avis de la commission de classement.

Art. 21. – Le déclassement peut être prononcé dans les

anatin' ny herintaona manomboka ny vani-nandro nampandrenesana ny tompony.

And. 18. – Didim-panjakana atao eo am-pivorian'ny Ministra no andraiketana ny fanokanana.

Io didim-panjakana io dia tsy maintsy manoritra indrindra indrindra mikasika ny fananamipetraka ny faritra manodidina ny fanokanana sy ny fari-piarovana manaraka ny haavony, mandrakotra ny velarany ary mijotso any amin'ny fanambaniny.

Ny minisitara miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena no manao ny fampandrenesana izany amin'ny tompom-pananana sy amin'ny sampan-draharaha mia-didy ny fikajiana ny titra fananan-tany, raha ilaina.

Tsy andoavam-bola ny fanoratana ny fanokanana ao amin'ny titra fananan-tany.

And. 19. – Ny Minisitara miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena no mandroso ny tolo-kevitra momba ny fanokanana eo am-pivorian'ny Minisitara.

And. 20. – Ny Minisitara miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena no manapaka momba ny fampiasana ny fananana tsirairay voatokana rehefa nanome ny heviny ny vaomiera momba ny fanokanana.

And. 21. – Ny fomba nanambarana ny fananana ho

mêmes formes que le classement.

Art. 22. – Nonobstant les dispositions des articles 11 et 12 en cas d'urgence et dans le cas d'un bien considéré d'utilité publique. L'Etat peut procéder à l'inscription et au classement sans les avis de la commission et du propriétaire sur proposition du ministère chargé de la protection du patrimoine national.

Art. 23. – Sont inscrits et classés d'office :

- les sites, zones ou groupes de sites renfermant des espèces animales et végétales éteintes ou en voie d'extinction ;
- les terrains appartenant à des Collectivités décentralisées sur lesquels ont été faites des découvertes importantes de biens définis par l'article 39 de la présente ordonnance ;
- les objets conservés dans les musées appartenant, soit à l'Etat soit à une personne publique autre que l'Etat ;
- les documents d'intérêt ethnologique, les collections scientifiques, les collections de livres, les manuscrits, les incunables, les publications à caractère historique, littéraire, scientifique et technique ou artistique y compris les

zavatra voatokana ihany no arahina amin' ny fanesorana azy tsy ho voatokana intsony.

And. 22. – Na eo aza ny fepetra voalazan'ny andininy faha-11 sy faha-12 noho ny hamehana sy raha heverina hanasoavam-bahoaka ny fananana iray dia azon'ny Fanjakana atao araka ny tolo-kevitra aroson'ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena ny fanoratana sy fanokanam-pananana tsy nomban' ny hevitra avy amin'ny vaomiera sy ny tompony.

And. 23. – Voasoratra sy voatokana avy hatrany :

- ireo toera-manintona, faritra na fitambaran-toerana ahitana karazam-biby na zava-maniry lany na miha-lany tamingana ;
- ireo tanin'ny Vondrom-bahoaka itsinjaram-pahefana namon-garan-java-dehibe mikasika ireo fananana voafaritry ny andininy faha-39 amin'ity hitsivolana ity ;
- ireo zavatra tehirizina ao amin' ny Tahirim-bakoka na an'ny Fanjakana, na an'ny fikambanana mizaka ny zompanja-kana ;
- ireo tahirin-kevitra momba ny firazanan-tsamihafa, ireo tahiry ara-tsiansa, ireo tahirim-boky, ireo sora-tanana, ireo boky fikajy, ireo famoahan-daha-tsoratra momba ny tantara, ny haisoratra, ny siansa sy haitao na zava-kanto, ary anatin'izany

documents photographiques et sonores et les micro-films conservés dans une bibliothèque appartenant soit à l'Etat soit à une personne publique autre que l'Etat.

Art. 24. – La liste des biens classés peut être consultée au ministère chargé de la protection du patrimoine national dans l'inventaire national.

CHAPITRE IV : DE L'EXPORTATION DU PATRIMOINE NATIONAL.

Art. 25. – L'exportation d'un bien classé ou d'un bien inscrit objet de la présente ordonnance est interdite.

Art. 26. - L'exportation de tout bien de l'article premier qui n'est pas inscrit est soumis à certaines conditions précisées par le décret d'application du présent texte.

Art. 27. - Le ministère de la protection du patrimoine national peut autoriser l'exportation temporaire des biens faisant l'objet de la présente ordonnance pour manifestations culturelles ou scientifiques selon des conditions qui seront fixées à chaque cas après avis conforme de la commission

ny sary sy ny horonam-peo ary ny horonan-tsary madinika voatahiry ao amin'ny tranomboky an'ny Fanjakana na fikambanana mizaka ny zom-panjakana ankoatry ny Fanjakana.

And. 24. – Azo jerena ao amin' ny bokim-pirenena fitànana an'isa, ao amin'ny minisitera miandraikitra ny Fiarovana ny harem-pirenena, ny lisitr'ireo fananana voatokana.

TOKO IV : MOMBA NY FANONDRANANA ANY IVELANY NY HAREM-PIRENENA.

And. 25. – Raràna ny fanondranana any ivelany ny fananana voatokana na voasoratra voalaza amin'izao hitsivolana izao.

And. 26. – Ny fanondranana any ivelany ny fananana tsy voasoratra voalazan'ny andininy voalohany dia voafehin'ny fepetra sasantsasany voasoritra ao amin' ny didim-panjakana fampiharana ity rijan-teny ity.

And. 27. – Azon'ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena atao, rehefa nanome ny heviny mifanaraka amin'izany ny vaomieram-pirenena momba ny fanarahamaso ny famoahana ireo zava-tsoan'ny harem-pirenena, ny manome alalana hanondrana mandritra ny

nationale de contrôle de sortie des biens du patrimoine national.

Art. 28. – Aucun dépôt de bien faisant l'objet de la présente ordonnance dans les musées, dans les bibliothèques ou dans les centres culturels étrangers ne peut être fait sans autorisation préalable du ministère chargé de la protection du patrimoine national après avis conforme de la commission nationale de contrôle de sortie des biens du patrimoine national.

Art. 29. – Les biens faisant l'objet de la présente ordonnance non munis de visa de sortie sont confisqués et deviennent propriété de l'Etat. Ils sont pris en charge par le ministère chargé de la protection du patrimoine national qui statue sur leur destination.

Art. 30. – L'introduction des biens meubles objets de la présente ordonnance doit faire l'objet d'une déclaration à la Douane.

fotoana voafetra, ireo fananana voalaza amin'izao hitsivolana izao mba hanaovana fihe-tsiketsehana ara-kolontsaina, na ara-tsiansa, araka ny fepetra izay ho faritana isaky ny zava-mitranga.

And. 28. – Tsy azo apetraka amin'ny tahirim-bakoka na tranomboky na foibe fanolokoloana ara-tsaina vahiny, ny zavatra voatokana voalazan'izao hitsivolana izao, raha tsy ahazoan-dàlana mialoha avy amin'ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena, rehefa nanome ny heviny mifanaraka amin'izany ny vaomieram-pirenena momba ny fanaraha-maso ny famoahana ireo zava-tsoan'ny harem-pirenena.

And. 29. – Ny fananana anaovana izao hitsivolana izao ka tsy nahazoan-dàlana hivoaka dia giazana ary atao fananam-panjakana. Ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena no mizaka azy ary izy no manapakevitra ny amin'izay hanaovana azy.

And. 30. – Ny fampidirana ireo fanana-manaraka voalazan'izao hitsivolana izao dia tsy maintsy anaovana fanambarana ao amin'ny Sampan-draharahan'ny fadin-tseranana.

**CHAPITRE V :
DISPOSITIONS FINANCIERES.**

Art. 31. – Un chapitre budgétaire spécial est prévu au budget de la protection du patrimoine national en vue de l'acquisition des biens meubles et immeubles ayant un intérêt national spécifique.

Pour l'achat des biens meubles d'une valeur considérable, la commission nationale de classement institué par le décret d'application a le pouvoir d'en évaluer le prix.

Pour l'acquisition des biens immeubles, cette commission statuera après consultation de la commission administrative d'évaluation prévue par l'article 7 du décret n° 63-030 du 16 janvier 1963.

Art. 32. – L'Etat peut participer aux frais de grosses réparations et de restauration d'un bien classé.

Le montant de la participation de l'Etat est fixé par la commission de classement au vu du dossier.

Les frais de restauration d'un bien inscrit peuvent faire l'objet d'une subvention de l'Etat au vu du dossier.

**TOKO V :
FEPETRAMIKASIKA NY VOLA.**

And. 31. – Nanomanana sora-bola ao amin'ny tetibolan'ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena hoenti-mividy fanana-manaraka sy fananamipe-traka manana lanjany manokana eo amin'ny firenena.

Amin'ny fividianana ny fananamaraka tena lafo vidy dia mahefa hanombana ny vidiny ny vaomieram-pirenena momba ny fanokanana najoro araka ny didim-panjakana fampiharana.

Amin'ny fividianana ny fananamipetraka dia io vaomiera io no handray ny fanapahan-kevitra rehefa naka ny hevitra ny vaomieram-pitondrana momba ny fanombanam-bidy voalazan'ny andininy faha-7 amin'ny didim-panjakana laharana faha-63-030 tamin'ny 16 janoary 1963.

And. 32. – Azon'ny Fanjakana atao ny mandray anjara amin'ny vola lany tamin'ny fanamboarana lehibe sy ny fanavaozana fanana voatokana.

Ny vaomiera momba ny fanokanana no mametra ny habetsahan'ny fandraisan'ny Fanjakana anjara, rehefa, voadininy ny antontan-taratasy.

Mety hahazoana fanampiana avy amin'ny Fanjakana ny sara-panavaozana ny fananana voasoratra, rehefa voadinika ny antontan-taratasy.

Art. 33. – Les Collectivités décentralisées ou les collectivités privées prennent en charge l'entre-tien des biens inscrits et classés leur appartenant. L'Etat peut participer à ces frais sur proposition de la commission.

Art. 34. – En cas d'expropriation, des indemnités peuvent être accordées conformément aux législations en vigueur.

Art. 35. – Les collectivités publiques et les Collectivités décentralisées peuvent, sur autorisation du ministère chargé des finances et du ministère chargé de la protection du patrimoine national, percevoir un droit de visite ou créer toute autre source de recettes sur les biens classés leur appartenant.

Art. 36. – Les Fokontany ont droit à 40 pour cent du montant des amendes prévues par le chapitre VII de la présente ordonnance et perçues sur leur territoire.

Art. 37. – Pour des fins éducatives et culturelles. l'Etat peut notifier à l'auteur ou à ses ayants droit son désir de faire éditer ou rééditer les œuvres énumérées au B: c, f, g, i de

And. 33. – Ny Vondrom-bahoaka itsinjaram-pahefana na ny Vondrom-bahoaka tsy miankina amin'ny Fanjakana, no miantoka ny fikojakojana ireo fananany voasoratra sy voatokana. Azon'ny Fanjakana atao ny mandray anjara amin'ny vola lany, araka ny tolo-kevitra naroson'ny vaomiera.

And. 34. – Mety hanomezana onitra, araka ny lalàna manan-kery, ny fanesorana ny fizakampananana amin'ny tompony.

And. 35. – Ny vondron-draharaham-panjakana sy ny Vondrom-bahoaka itsinjaram-pahefana, rehefa nahazo alalana tamin'ny minisitera miandraikitra ny fitantanam-bola sy ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena, dia mahazo mandray saram-pidirana ho an'izay te-hijery ny zavatra voatokana ao aminy, na mamorona fomba hafa fampidiram-bola momba izany.

And. 36. – Andraisan'ny Fokontany 40 isan-jato ny sazy vola nampanefaina tao amin'ny fari-piadidiany, voalazan'ny toko VII amin'izao hitsivolana izao.

And. 37. – Noho ny antony mety ilàna izany amin'ny fanabeazana sy ny fanolokoloana ara-tsaina dia azon'ny Fanjakana atao ny mampahafantatra ny mpano

l'article premier de la présente ordonnance.

Art. 38. – Dans le cas des objets refusés à l'exportation et retenus d'office par la commission de contrôle de sortie dont le montant est fixé à chaque cas par la commission peut éventuellement être versé au propriétaire ou à ses ayants droit.

**CHAPITRE VI :
DES RECHERCHES,
DES FOUILLES ET
DES DECOUVERTES**

Art. 39. – Sur l'étendue du territoire national, nul ne peut procéder à des fouilles et ou recherches d'intérêt archéologique, historique, ethnologique, minéralogique, et d'une manière générale industriel, scientifique, littéraire et culturel sans en avoir obtenu l'autorisation des ministères concernés après avis préalable de la commission de fouilles et de recherches.

Art. 40. – Lorsque la demande de fouilles émane d'une

ratra na ny mpandova azy ny faniriany hampanonta na hampanonta indray ireo sangan'asa voatanisa ao amin'ny B: d, g, h, j, amin'ny andininy voalohany amin'izao hitsivolana izao.

And. 38. – Amin'ny zavatra nolavina tsy haondrana sy notanan'ny vaomiera mpanaramaso ny fivoahan'ny zava-tsoan'ny harem-pirenena avy hatrany, dia mety hisy onitra haloa amin'ny tompony na amin'ny mpandova azy, ka ny vaomiera no mametra izany amin'ny fisehoan-javatra tsirairay avy.

**TOKO VI :
MOMBA NY FIKAROHANA
SY NY FIHADIAN-TANY ARY
NY FAMONGARAN-JAVATRA**

And. 39. – Eto amin'ny tanimpirenena, dia tsy misy, mahazo mihady tany sy na manao fikarohana momba ny rakitry ny ela, ny tantara, ny firazanantsamihafa, ny akorambato ary raha atao bango tokana izay rehetra mikasika ny taozavatra, ny siansa, ny haisoratra ary ny kolon-tsaina, raha tsy nahazo alalana tamin'ny minisitera voakasika rehefa nanome ny heviny mialoha ny vaomiera momba ny fihadian-tany sy ny fikarohana.

And. 40. – Raha olon-kafa fa tsy tompon-tany no manao

personne autre que la propriétaire du terrain, le consentement de celui-ci doit y être joint.

Art. 41. – Le coût de dégradation qui proviendrait du fait des fouilles est supporté par celui qui les a entreprises.

Art. 42. – Est réservée à l'Etat la propriété de tous les biens produits de fouilles et de recherches visés à l'article 39 à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'autorisation spéciale.

Art. 43. – Le retrait de l'autorisation peut être prononcé :

- a. Si les prescriptions imposées dans le contrat pour l'exécution des recherches ou la conservation des découvertes ne sont pas observées ;
- b. Si en raison de l'importance des découvertes, l'Etat estime devoir poursuivre lui-même les fouilles, l'auteur des recherches peut avoir droit à un dédommagement.

Art. 44. – Le chercheur a la propriété scientifique des données recueillies au cours des fouilles selon les conditions qui seront déterminées par décret.

fangatahana hihady tany, dia tsy maintsy ampiarahina amin'ny fangatahana ny taratasy manambara ny faneken'ny tompony hanaovana izany.

And. 41. – Izay nanao ny fihadian-tany no manefa ny tetibidin'ny zavatra niharam-pahavoazana noho ny fihadiana ny tany.

And. 42. – Atokana ho fananam-panjakana ny zavatra rehetra vokatry ny fihadian-tany sy ny fikarohana voalaza ao amin'ny andininy faha-39 afa-tsy ireo nahazoana alalana manokana.

And. 43. – Azo esorina ny fanomezan-dàlana :

- a. Raha tsy voatandrina ny fepetra nodidiana ao amin'ny fifanekena eo amin'ny fanatanterahana ny fikarohana na ny fikajiana ny zavatra hita amin'izany ;
- b. Raha toa heverin'ny Fanjakana fa izy no tokony hanohy ny fikarohana, satria zava-dehibe no hita ao dia mety hahazo onitra ilay nanao ny fikarohana.

And. 44. – Araka ny fepetra faritana amin'ny alalan'ny didim-panjakana no maha-tompony mizaka manana ny mpanao fikarohana amin'ny zava-pantany mandritra ny fikarohana ataony.

Art. 45. – Lorsque par suite des travaux quelconques, des découvertes susceptibles d'intéresser l'art, l'histoire, la préhistoire, l'archéologie et d'une manière générale la science ou la technique sont faites, tout chercheur est tenu d'en aviser les autorités locales dans les trois jours qui suivent la découverte.

Art. 46. – Si les découvertes sont faites sur des terrains appartenant à des Collectivités décentralisées, les terrains sont classés d'office.

Si les découvertes ont lieu dans une propriété appartenant à une personne physique ou morale de droit privé, le terrain est classé avec l'accord du propriétaire. En cas de refus de ce dernier, l'Etat peut procéder à l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Art. 47. – Un exemplaire des rapports, mémoire ou thèse à toute mission à toute recherche scientifique ou littéraire sur le territoire national doit être déposé obligatoirement au ministère chargé de la protection nationale dès la fin de la mission ou de la recherche.

And. 45. – Raha misy, noho ny asa natao na toy inona na toy inona karazany, mahakasika ny zava-kanto, ny tantara, ny fian-dohan'ny tantara, ny rakitry ny ela ary raha atao bango tokana ny siansa na ny haitao dia tsy maintsy mampandre ny manampahefana eo an-toerana izy ao anatin'ny telo andro nahitany azy.

And. 46. – Raha ny Vondrom-bahoaka itsinjaram-pahefana no tompon'ny tany namongaran-javadehibe dia atokana avy hatrany ilay tany.

Raha ao amin'ny tanin'olon-tokana na ao amin'ny fikambanana iray mizaka ny zo aman'andraikitra ifampitondran'ny isam-batan' olona no ahitana ilay zavatra, dia omban' ny faneken'ny tompony ny fanokanana ny tany. Raha tahiny mandà ny tompon'ny tany dia azon'ny Fanjakana atao ny manaisotra ny zo fizakana io tany io amin'ny tompony noho ny fanasoavam-bahoaka.

And. 47. – Tsy maintsy apeatraka ao amin'ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena ny sosony iray amin'ireo tatitra na tsiahin-kevitra na tohan-kevitra atao noho ny iraka na fikarohana siantifika na ara-haisoratra eto amin'ny tanimpirenena raha vao vita ny iraka na ny fikarohana.

**CHAPITRE VII :
DES SANCTIONS.**

Art. 48. – Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont constatées par procès-verbal dressé soit :

- par le président du comité exécutif du Faritany ou son suppléant ;
- par les présidents des Fokontany, Fraisana, Fivondronana ;
- par les agents du contrôle économique,
- par les agents des Mines :

- par les représentants du ministère chargé de la protection du patrimoine national ;
- par les membres des commissions ;
- par les officiers de police judiciaire ;
- par les agents des eaux et forêts.

Les infractions constatées sont poursuivies concurremment à la diligence du ministère chargé de la protection du patrimoine et des ministères concernés.

Les procès-verbaux peuvent avoir une valeur allant jusqu'à l'inscription de faux.

Art. 49. – Tout bien du patrimoine national acquis en violation de la présente

**TOKO VII :
MOMBA NY FAMAIZANA.**

And. 48. – Ny fandikana ny fepetra voalazan'izao hitsivolana izao, dia holazaina fototra amin'ny alalan'ny fitanana an-tsoratra ataon'ny :

- na ny filohan'ny komity mpanatanteraka ao amin'ny Faritany na ny mpisolo toerana azy ;
- na ireo filohan'ny Fokontany, Fraisana, Fivondronana ;
- na ireo mpandrarahan'ny fana-raha-maso ny toe-karena ;
- na ireo mpiasa ao amin'ny Sampandraharahan'ny Harena ao an-kibon'ny tany ;
- na ireo solontenan'ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena ;
- na ireo mambra ao amin'ny vaomiera ;
- na ireo mpiandraikitra ny fikarohana fandikan-dalàna ;
- na ireo mpiasa ao amin'ny Sampan-draharahan'ny rano sy ala. Hiarahan'ny minisitera miandraikitra voakasika manao ny fitoriana ny fandikan-dalàna hita fototra.

Mety ho hatrany amin'ny fanaovana hosoka ny lanjan'ny fitanana an-tsoratra.

And. 49. – Giazan'ny Fanjakana izay zava-tsoan'ny harem-pirenena nandikana izao

ordonnance est confisqué par l'Etat.

Art. 50. – En cas d'abus de droit de propriété sur un bien inscrit, classé ou à classer, l'expropriation a lieu sans enquête préalable.

Art. 51. – Sera puni d'une amende, depuis 5000 FMG inclusivement et pourra l'être, en outre, de l'emprisonnement, jusqu'à dix jours au plus quinconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 (§ a, b, c, g, h, i) de la présente ordonnance.

Sera puni d'un amende depuis 500 FMG jusqu'à 25.000 FMG et pourra l'être, en outre, de l'emprisonnement jusqu'à 29 jours au plus, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 9, 15 (a) de la présente ordonnance.

Art. 52. – Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 FMG à 5.000.000 FMG amende qui ne peut en tout cas être inférieur au quintuple de la valeur du bien côtés au cours du moment de l'infraction, ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura contrevenu aux dispositions des

hitsivolana izao ny fananana azy.

And. 50. – Raha toa misy fanamparan-jo amin'ny maha-tom-pon'ny fananana izay voasoratra, voatokana na hatokana, dia tsy misy fanadihadihana mialoha ny fanesoran-jo maha-tompony.

And. 51. – Handoa sazy vola 100 Iraimbilanja ka hatramin'ny 5.000 Iraimbilanja ary mety hosaziana an-tranomaizina 10 andro raha be indrindra, ambonin'izany, na iza na iza mandika ireo fepetra voalazan'ny andininy faha-8 (§ a, b, d, f, h, i) amin'izao hitsivolana izao.

Handoa sazy vola 500 Iraimbilanja ka hatramin'ny 25 000 Iraimbilanja ary mety hosaziana an-tranomaizina 29 andro raha be indrindra, ambonin'izany, na iza na iza mandika ireo fepetra voalazan' ny andininy faha-9 sy faha-15 (andalana a) amin'izao hitsivolana izao.

And. 52. – Hosaziana an-tranomaizina herintaona ka hatramin'ny 5 taona sy handoa sazy vola 50.000 Iraimbilanja ka hatramin'ny 5.000.000 Iraimbilanja, sazy izay tsy latsaky ny dimy heny amin'ny sandan'ny fananana na manao ahoana na manao ahoana tamin'ny fotoana nisian'ny fandikan-dalàna, na iray ihany amin'ireo sazy roa ireo, na

articles 8 (d), 25, 26, 39, 42, 27, 28, 43, 15 (c) de la présente ordonnance.

Art. 53. – Les frais de recherche et de remise en état des parties modifiées, morcelées et déplacées d'un bien classé ou inscrit sont à la charge du contrevenant.

Art. 54. – En cas de violation de l'article 8 (d), 15 (c), le ministère chargé de la protection du patrimoine peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux l'obligation au contrevenant de restituer l'état du lieu à sa contecture d'origine.

Art. 55. – En cas de violation de l'article 8 (c) ; l'Etat procédé à l'expropriation ou à la confiscation du bien pour cause d'utilité publique.

Art. 56. – Quiconque aura détruit abattu, mutilé ou dégradé soustrait un bien classé ou inscrit sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 25.000 FMG à 100.000 FMG sans préjudice des dommages et intérêts.

iza na iza mandika ireo fepetra voalazan'ny andininy faha-8 (e) 25, 26, 39, 42, 27, 28, 43, 15 (d) amin'izao hitsivolana izao.

And. 53. – Izay mandika ny lalàna no miantoka ny lany tamin'ny fikarohana sy ny fametrahana amin'ny laoniny ny ampahany nasiam-panovana, notsinjarazaraina sy nafindra toerana amin' ny fananana voatokana na voasoratra.

And. 54. – Raha misy fandikana ny andininy faha-8, (e) sy ny faha-15 (d), dia azon'ny minisitara miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena atao ny mampiato ny asa miaraka amin'ny vava sy manery ny mpandika lalàna hamerina amin'ny laoniny ny toerana.

And. 55. – Raha misy fandikana ny andininy faha-8, (andalana d) dia ataon'ny Fanjakana ny fanesorana ny zo maha-tompony na fitanana ilay fananana noho ny fanasoavam-bahoaka.

And. 56. – Na iza na iza mandrava, na mandrodana, na manapotika, na manimba na manala fananana iray voatokana na voasoratra dia hosaziana fampidirana an-tranomaizina 1 volana ka hatramin'ny 2 taona sy hampandoavina sazy vola 25.000 Iraimbilanja ka hatramin'ny 100.000 Iraimbilanja ary izany dia

**CHAPITRE VIII :
DISPOSITIONS DIVERSES.**

Art. 57. – Le décret d'application de la présente ordonnance aura un effet rétroactif.

Art. 58. – Des décrets pris en conseil de Ministres détermineront les modalités et fixeront la composition et les fonctionnements des commissions pour l'application de la présente ordonnance.

Art. 59. – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance notamment les lois n°56-106 du 3 novembre 1956, n°61-031 du 15 novembre 1961 et n°62-026 du 16 juillet 1962, ordonnance n°73-050 du 7 novembre 1973 et tous les décrets pris pour leur application.

tsy manakana ny fampanefana onitra.

**TOKO VIII :
FEPETRA SAMIHAFI.**

And. 57. – Ny didim-panjakana fampiharana izao hitsivolana izao dia manan-kery amin'ny zavatra efa lasa.

And. 58. – Didim-panjakana atao eo am-pivorian'ny Minisitra no hanoritra ny fombafomba sy hametra izay ho anisan'ny vaomiera sy ny fomba fiasany azy amin'ny fampiharana izao hitsivolana izao.

And. 59. – Foanana ary dia foana ny fepetra rehetra teo aloha mifanohitra amin'izao hitsivolana izao, indrindra ny lalàna laharana faha-56-106 tamin'ny 3 novambra 1956, laharana faha-61-031 tamin'ny 15 novambra 1961 ary ny laharana faha-62-026 tamin'ny 13 jolay 1973 ary ny didim-panjakana rehetra natao ho fampiharana azy ireo.

**I.4. DECRET N° 83-116
du 3 mars 1983**

fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national (J.O. n° 1557 du 23.4.83, p. 946), modifié et complété par le décret n° 91-017 du 15 juin 1991 (J.O. n° 2057 du 22.4.91, p. 525)

Article premier. – En application de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982, le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement des commissions nationale et régionales de protection des biens du patrimoine national.

**CHAPITRE PREMIER :
DISPOSITIONS COMMUNES.**

Art. 2. – L'inscription, le classement, le contrôle des fouilles et des recherches, le contrôle d'exportation des biens du patri-moine national sont assurés par des commissions nationale et régionales.

Art. 3. – Les commissions nationale et régionales de protection des biens du patrimoine national peuvent, en

I.4. DIDIM-PANJAKANA N° 83-116

mametra ny fomba fampiharana ny hitsivolana laharana faha-82-029 tamin'ny 6 novambra 1982 momba ny fitsimbinana sy ny fiarovana ary ny fikajiana ny harem-

Andininy voalohany. – Ho fampiharana ny hitsivolana laharana faha-82-029 tamin'ny 6 novambra 1982, dia izao didim-panjakana izao no mametra ny fandaminana sy ny fampandehana na ny asan'ny vaomieram-pirenena sy ny vaomieram-paritra momba ny fiarovana ireo zavatsosan'ny harem-pirenena.

**TOKO VOALOHANY :
FEPETRA IOMBONANA.**

And. 2. – Ny fanoratana ny fanokanana, ny fanaraha-maso ny fihadian-tany sy ny fikarohana, ny fanaraha-maso ny fanondranana any ivelany ireo zava-tsoan'ny harem-pirenena dia ny vaomieram-pirenena sy ny vaomieram-paritra no manatontosa azy.

And. 3. – Azon'ny vaomieram-pirenena sy vaomieram-paritra momba ny fiarovana ireo zavatsosan'ny harem-pirenena atao,

tant que besoin, s'ériger :

- soit en commission de classement ;
- soit en commission de fouilles et de recherches ;
- soit en commission de contrôle d'exportation des biens du patrimoine national.

Art. 4. – Les commissions nationale et régionales de protection des biens du patrimoine national peuvent demander l'avis de toute organisation ou de toute personne qu'elles jugent utile.

Art. 5. – La nomination des membres titulaires et suppléants des commissions est constatée par arrêté du Ministre chargé de la protection du patrimoine national, après consultation des départements concernés.

Art. 6. – (*D. n° 91-017 du 15.6.91*)

Au niveau national : la présidence et le secrétariat des commissions sont assurés par le ministère chargé de la protection du patrimoine national.

Au niveau des Faritany : la présidence des commissions est assurée par les présidents du comité exécutif des Faritany ou leurs représentants, le secrétariat en est assuré par les services provinciaux du ministère chargé de la protection du patrimoine national.

raha misy ilana izany, ny mivondrona ho :

- na vaomiera momba ny fanokanana ;
- na vaomiera momba ny fihadian-tany sy ny fikarohana ;
- na vaomiera mpanara-maso ny fanondranana ireo zavatsosan' ny harem-pirenena.

And. 4. – Azon'ny vaomierampirenena sy ny vaomieram-paritra momba ny fiarovana ireo zavatsosan'ny harem-pirenena atao ny maka ny hevitra ny fikambanana na olona heveriny fa ilaina.

And. 5. – Didim-pitondrana ataon'ny Minisitra miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena, rahefa nakàn-kevitra ireo departemanta voakasika no anendrena ny mpikambana tompon-toerana sy mpisolo toerana ao amin'ny vaomiera.

And. 6. – (*Idem*)

Eo amin'ny ambaratongampirenena : ny fitarihana sy ny sekretaria ao amin'ny vaomiera dia iandraiketan'ny minisitara miadidy ny fiarovana ny harem-pirenena.

Eo amin'ny ambaratongan'ny Faritany : ny fitarihana ny vaomiera dia iandraiketan'ny filohan'ny komity mpanantanteraky ny Faritany na ny solontenany, fa ny sekretaria kosa dia iantsorohan'ny Sampan-draharaham-paritanin'ny minisitara miandraikitra ny fiaro-

vana ny harem-pirenena.

Art. 7. – Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si les 2/3 de leurs membres respectifs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et les membres présents.

DE L'INSCRIPTION ET DU CLASSEMENT.

Art. 8. – Les commissions nationale et régionales de protection des biens du patrimoine national érigées en commissions de classement sont composées comme suit :

1° Commission nationale :

- le Ministre chargé de la protection du patrimoine national, représenté par le Directeur de la culture ;
- des représentants nommés à des qualités des départements chargés :
 - des industries stratégiques ;
 - des archives nationales ;
 - des bibliothèques ;
 - de la conservation du patrimoine national ;

And. 7. – Tsy afaka manapa-kevitra ara-dalàna ny vaomiera raha tsy manatrika eo ny androa atokon'ny mpikambana ao aminy avy.

Lany eran'ny maro an'isa amin' ny mpikambana tonga no anao-vana ny fanapahana.

Raha mitovy ny isam-bato, dia izay iandanian'ny filoha no mahery lanja.

Soniavin'ny filoha sy ny mpikambana manatrika ny fitanana an-tsoratra ny fivoriana.

MOMBA NY FANORATANA SY NY FANOKANANA.

And. 8. – Toy izao no firafitry ny vaomieram-pirenena sy ny vaomieram-paritra momba ny fiarovana ireo zava-tsoan'ny harem-pirenena avondrona ho vaomiera momba ny fanokanana :

1° Vaomieram-pirenena :

- ny Minisitra miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena, izay talen'ny fanolokoloana no misolo tena azy ;
- ireo solontena iamboho-mahefa avy amin'ireo departemanta miandraikitra :
 - ny taozava-baventy mitana ny laka ;
 - ny tantsoratre-lam-pirenena ;
 - ny tranomboky ;
 - ny fikajiana ny harem-pire-

- des domaines ;
 - du budget
 - des eaux et forêts et de la conservation du sol ;
 - du contrôle économique ;

 - de l'industrie et des mines ;

 - de la recherche scientifique ;
 - du contrôle et de la tutelle des Collectivités décentralisées ;
 - du tourisme ;
 - de l'architecture ;
- le représentant du conseil supérieur de la protection de la nature.
- nena ;
 - ny fizakan-tany ;
 - ny tetibola ;
 - ny rano sy ny ala ary ny fikajiana ny nofon-tany ;
 - ny fanaraha-maso ny fiharian-karena ;
 - ny taozava-baventy sy ny harena an-kibon'ny tany ;
 - ny fikarohana siantifika ;
 - ny fanaraha-maso sy ny fiahiana ny Vondromba-hoaka itsinjarampahefana ;
 - ny fizahan-tany ;
 - ny fitantanana ny mari-panorenana ;
- ny solontenan'ny filan-kevitra ambony momba ny fiarovana ny zavaboahary.

2° Commissions régionales :

- les représentants nommés ès qualités des services provinciaux des départements énumérés ci-dessus ;
- du représentant du Faritany concerné.

Art. 9. – Les commissions nationale et régionales de classement se réunissent deux fois par an et chaque fois que les nécessités l'exigent, sur convocation du ministère chargé de la protection du patrimoine national ou de ses services provinciaux, selon le cas.

Art. 10. – La commission nationale de classement :

- assure la tutelle des

2° Vaomieram-paritra :

- ny solontena iamboho-mahefa avy amin'ny sampan-draharaham-paritanin'ireo departemanta voalaza eo ambony ;
- ny solontenan'ny Faritany voakasik'izany.

And. 9. – Mivory indroa isantaona sy isaky ny misy ilaina izany ny vaomieram-pirenena sy ny vaomieram-paritra momba ny fanokanana, rehefa nahazo fiantsoana avy amin'ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena na ny sampan-draharaham-paritaniny, araka ny fisehoan-javatra.

And. 10. – Ny vaomieram-pirenena momba ny fanokanana no :

- miahya ny vaomieram-paritra

commissions régionales de classement ;

- statue sur les propositions d'inscription et de classement présentées, soit par les commissions régionales, soit par le ministère chargé de la protection du patrimoine national, soit par la commission elle-même ;
- procède à l'évaluation des biens à acquérir conformément aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national.

Art. 11. – Les commissions régionales de classement :

- proposent les listes des biens à inscrire et à classer ;
- veillent à l'application des mesures en vue de la sauvegarde et la protection du patrimoine national ;
- constatent sur procès-verbal les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 ;
- proposent le montant d'une subvention en cas de restauration d'un bien inscrit ;
- proposent les biens à acquérir.

momba ny fanokanana ;

- manapa-kevitra ny amin'ny tolokevitra momba ny fanorantana sy fanokanana naroson'ny vaomieram-paritra na ny mini-sitera miandraikitra ny fiaro-vana ny harem-pirenena na avy amin'izy vaomieram-pire-nena ihany ;
- manao ny tombam-bidin'ny fananana hovidina araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-31 amin'ny hitsivolana laharana faha-82-029 tamin'ny 6 novambra 1982 momba ny fitsimbinana sy ny fiarovana ary ny fikajiana ny harem-pirenena.

And. 11. – Ny vaomieram-pirenena momba ny fanokanana no :

- manolotra ny lisitr'ireo fananana hosoratana sy hatokana ;
- manara-maso ny fampiharana ny fepetra entimitsimbina sy miaro ny harem-pirenena ;
- manao ny fizaham-pototra tana an-tsoratra ny fandikana ny fepetra voalazan'ny hitsivolana laharana faha-82-029 tamin'ny 6 novambra 1982 ;
- manombana ny habetsaky ny fanampiana homena raha tahiny ka misy fananana voasoratra averina amin'ny laoniny ;
- manolo-kevitra momba ny fananana tokony hovidina.

Art. 12. – Aux termes du présent décret :

- 1° Sont considérés comme biens inscrits, tout bien dont l'inscription est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la protection du patrimoine national.
- 2° Sont inscrits d'office, les biens prévus à l'article 13 de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 ;
- 3° Sont considérés comme biens classés :
 - les sites et monuments portés sur la liste des classements prévue par arrêté du 8 février 1939 ;
 - les sites et monuments classés entre l'arrêté du 8 février 1939 et la promulgation de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national ;
 - les biens dont le classement est prononcé par décret proposé par le ministère chargé de la protection du patrimoine national après avis de la commission chargée du classement ;
 - tout bien dont le décret de classement intervient dans les douze mois à partir de la date de notification de proposition

And. 12. – Araka ny voalazan' izao didim-panjakana izao dia :

- 1° Raisina ho fananana voasoratra ny fananana rehetra namoahan'ny Minisitry mian-draikitra ny fiarovana ny harem-pirenena didim-pitondrana ny fanoratana azy ;
- 2° Voasoratra avy hatrany ny fananana voalaza ao amin' ny andininy faha-13 amin' ny hitsivolana laharana faha-82-029 tamin'ny 6 novambra 1982 ;
- 3° Raisina ho fananana voatokana :
 - ny toera-manintona sy tsangambato voasoratra ao amin'ny lisitry ny fanokanana voalazan'ny didim-pitondrana tamin'ny 8 febroary 1939 ;
 - ny toera-manintona sy tsangambato voatokana tanelanelan'ny didim-pitondrana tamin'ny 8 febroary 1939 sy ny famoahana hanankery ny hitsivolana laha-rana faha-82-029 tamin'ny 6 novambra 1982 momba ny fitsimbinana sy ny fiarovana ary ny fikajiana ny harem-pire-nena ;
 - ny fananana voatokana araka ny didim-panjakana natolotry ny minisitry mian-draikitra ny fiarovana ny harem-pirenena, rehefa nanome ny heviny ny vaomiera momba ny fanokanana ;
 - ny fananana rehetra voatokan'ny didim-panjakana tao anatin'ny roa ambin'ny folo volana, manomboka amin'ny vaninandro nampahafantarana ny

de classement au propriétaire.

- 4° Sont classés d'office les biens prévus à l'article 23 de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982.

Art. 13. – (*D. n° 91-017 du 15.6.91*) *Du rôle des Fokontany :*

Les comités exécutifs des Fokontany :

- proposent les biens à inscrire ou à classer ;
- dressent la liste des biens visés à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-029 se trouvant dans leur circonscription respective et la transmettent au ministère chargé de la protection du patrimoine national ;
- assurent la sauvegarde des monuments et sites classés et inscrits (inscription, entretien courant en collaboration avec le ministère chargé de la protection du patrimoine national) ;
- perçoivent les droits et les taxes des visites sur les monuments historiques sur autorisation du ministère chargé des Finances selon les modalités à fixer ;
- sont tuteurs de tous les biens, objet de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre

tompony ny volavolampanokanana.

- 4° Voatokana avy hatrany ireo fananana voalaza ao amin'ny andininy faha-23 amin'ny hitsivolana laharana faha-82-029 tamin'ny 6 novambra 1982.

And. 13. – (*Idem*) *Ny andraikitry ny Fokontany :*

Ny komity mpanatanteraky ny Fokontany no :

- manolo-kevitra momba ny fananana tokony hosoratana na hatokana ;
- manao ny lisitry ireo fananana voatondro ao amin'ny hitsivolana laharana faha-82-029 tamin'ny 6 novambra 1982 hita ao amin'ny andininy faha-4 amin'ny fari-piadi-diany avy ary mampita izany any amin'ny minisitery miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena ;
- miantso-roka ny fitsimbina-ny tsangambato sy toera-manin-tona voatokana sy voarara (fanoratana, fiko-jakojana manda-vantaona iarahany miasa amin'ny minisitery miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena) ;
- mandray ny sara sy habampitsidihana ny tsangambato manan-tantara rehefa nahazo alàlana tamin'ny minisitery miandraikitra ny Fitantanambola araka ny fepetra mbola hofaritana ;
- miahy ny fananana rehetra voasoritra ny hitsivolana laharana faha-82-029 tamin'ny 6 novambra 1982 hita ao

1982 se trouvant dans leur localité respective et n'appartenant pas à une personne physique ou morale de droit public ou privé

CHAPITRE III : DES FOUILLES ET DES RECHERCHES

Art. 14. – Tous travaux de recherches et de fouilles sur le territoire national de quelque nature qu'ils soient, sont soumis à autorisation préalable et font l'objet des contrats de recherche prévus en annexe II du présent décret.

Art. 15. – Les demandes d'autorisation prévues en annexe I du présent décret sont déposées auprès des ministères concernés qui en saisissent la commission de recherches et de fouilles .

Art. 16. – La commission nationale de protection des biens du patrimoine national érigée en commission de fouilles et de recherches est composée comme suit :

- le Ministre chargé de la protection du patrimoine national représenté par le Directeur de la Culture ;
- des représentants nommés ès qualités des départements chargés :
 - Des industries straté-giques ;

amin'ny faritra misy azy avy, ary tsy an'olon-tsootra na fikambanana mizaka zo aman'andraikitra miankina na tsy miankina amin'ny Fanjakana.

TOKO III : MOMBA NY FIHADIAN-TANY SY NY FIKAROHANA.

And. 14. – Ny asam-pikarohana sy fihadian-tany rehetra atao eto amin'ny tanim-pirenena, na inona na inona karazany, dia ilana fahazoan-dàlana mialoha ary voafehin'ny fifanekem-pikarohana voalaza ao amin'ny tovana II amin' izao didim-panjakana izao.

And. 15. – Apetraka ao amin' ireo minisitara tompon'andraikitra izay mampandre ny vaomieram-pikarohana ny fihadian-tany ny fangatahan-dàlana voalaza ao amin'ny tovana I amin'izao didim-panjakana izao.

And. 16. – Toy izao no firafitry ny vaomieram-pirenena momba ny fiarovana ny zava-tsoan'ny harem-pirenena navondrona ho vaomiera amin'ny fihadian-tany sy fikaro-hana :

- Ny Minisitara miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena izay ny talen'ny fanolokoloana no misolo tena azy ;
- Ny solontena iamboho-mahefa avy amin'ireo departemanta miandraikitra :
 - Ny taozava-baventy

- Des archives nationales ;
- Des affaires étrangères ;
- Des bibliothèques ;
- De la protection et conservation du patrimoine national ;
- Du budget ;
- Du contrôle économique ;
- De l'industries et des mines ;
- De la recherche scientifique ;
- Du contrôle et de la tutelle des Collectivités décentralisées.

Le représentant du département utilisateur éventuel des résultats de recherche s'adjoint à la commission.

Art. 17. – La commission de recherches et de fouilles :

- émet son avis sur les demandes d'autorisation et de recherches et de fouilles de quelque nature qu'elles soient ;
- contrôle éventuellement les recherches et les fouilles en déléguant tout ou partie de ses membres selon le cas ;
- émet son avis sur toute demande de recherche et d'exploitation minière ;
- se met en relation avec le Fokontany pour toute information sur le contrôle des

mitana ny laka ;

- Ny tantsoratreklam-pire-nena ;
- Ny raharaham-bahiny ;
- Ny tranomboky ;
- Ny fiarovana sy ny fikajiana ny harem-pirenena ;
- Ny tetibola ;
- Ny fanaraha-maso ny fiharian-karena ;
- Ny taozava-baventy sy ny harena an-kibon'ny tany ;
- Ny fikarohana siantifika ;
- Ny fanaraha-maso sy ny fiahiana ny vondrom-bahoaka itsinjaram-pahefana.

Manampy ny vaomiera ny solontenan'ny departemanta mety hampiasa ny voka-pikarohana.

And. 17. – Ny vaomiera momba ny fikarohana sy fihadian-tany no :

- maneho ny heviny momba ny fangatahana alàlana hanao fikarohana sy fihadian-tany na inona na inona karazany ;
- mety hanara-maso ny fikarohana sy fihadian-tany amin'ny fandefasana ny mpikambana rehetra ao aminy na ny sasantsasany aminy, araka ny fisehoan-javatra ;
- maneho ny heviny momba ny fangatahana alàlana hanao fikarohana sy fitrandrahana harena ao an-kibon'ny tany ;
- mifandray amin'ny fokontany momba izay rehetra mikasika ny fanaraha-maso ny fikarohana sy ny fihadian-tany any

recherches et des fouilles dans les localités intéressées ;

- constate sur procès-verbal les infractions aux dispositions du chapitre VI de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patri-moine national.

Art. 18. – Elle se réunit sur convocation du ministère chargé de la protection du patrimoine national chaque fois que les nécessités l'exigent.

Art. 19. – Les missions scienti-fiques dont les travaux sont auto-risés sont tenues de respecter les législations et réglementations en vigueur, notamment celles rela-tives à la protection de la nature.

Art. 20. – Lors d'une fouille, en cas de découverte d'un des biens visés à l'article 39 de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national, le chercheur doit aviser dans les huit jours la commission de recherches et de fouilles qui statuera sur sa destination finale.

Art. 21. – En cas de décou-verte forfuite, le chercheur doit

- amin'ny faritra voakasik'izany ;
- manao ny fizaham-pototra tânana an-tsoratra ny fandi-kana ny fepetra voalazan'ny toko faha-6 amin'ny hitsivolana laharana faha-82-029 tamin'ny 6 novambra 1982 momba ny fitsimbinana sy ny fiarovana ary ny fikajiana ny harem-pirenena.

And. 18. – Mivory isaky ny misy ilana izany ny vaomiera rehefa mahazo fiantsoana avy amin'ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena.

And. 19. – Tsy maintsy manaja ny lalàna sy ny fitsipika manan-kery, indrindra izay mikasika ny fiarovana ny zavaboahary ireo mpanatontosa iraka siantifika nahazo alàlana.

And. 20. – Mandritra ny fihadian-tany, raha tahiny voafon-gatra ny iray amin'ny fananana voalaza ao amin'ny andininy faha-39 amin'ny hitsivolana laharana faha-82-029 tamin'ny 6 novambra 1982 momba ny fitsimbinana sy ny fiarovana ary ny fikajiana ny harem-pirenena, dia tsy maintsy ampandrenesin'ny mpikaroka ao anatin'ny valo andro ny vaomiera momba ny fikarohana sy ny fihadian-tany izay hanapa-kevitra fomba izay hanaovana izany.

And. 21. – Raha sendrasendra no ahafongaran-

aviser le président du Fokontany.

Art. 22. – Les données recueillies au cours des recherches ou des fouilles sont la propriété scientifique du chercheur mais il doit respecter les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 42 du présent décret et les conditions particulières du contrat.

Art. 23. – A toute délivrance de permis de recherches et de fouilles, les comités exécutifs des Fokontany prennent toutes dispositions utiles en vue de la réalisation des missions de fouilles selon les clauses stipulées par le contrat de recherche.

Art. 24. – En cas de découverte fortuite, lors de fouilles ou de recherches, le président du comité exécutif du Fokontany doit immédiatement informer le service provincial du ministère chargé de la protection du patrimoine national avec ampliation au président du Firaisana, du Fivondronana, du Faritany et à la commission de recherches et de fouilles.

javatra dia tsy maintsy ampandrenesin'ilay mpika-roka ny filoham-pokontany.

And. 22. – Tompony mahazaka manana ny vokatra amampahalalana azo teo ampikarohana na teo am-pihadian-tany ny mpika-roka, kanefa tsy maintsy tandro-viny ny fepetra voalaza ao amin'ny an-dàlana faha-4 sy faha-5 amin' ny andininy faha-42 entin'izao didimpanjakana izao sy ny fepetra manokana raketin'ny fifanekena.

And. 23. – Isaky ny misy fanomezan-dàlana hanao fikarohana sy fihadian-tany dia ny komity mpana-tanteraky ny Fokontany no mandray ny fepetra rehetra ilaina hanatontosana ny asam-pihadian-tany araka ny fifamarafaran-teny voasoritry ny fifanekem-pikaro-hana.

And. 24. – Raha sendrasendra no ahafongaran-javatra mandritra ny fihadian-tany na fikarohana, dia tsy maintsy ampandrenesin'ny filohan'ny komity mpanatanteraky ny Fokontany miaraka amin'ny vava ny sampan-draharaham-paritanin'ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena, ary andefasany sosony ny filohan'ny Firaisana, Fivondronana, Faritany ary ny vaomiera momba ny fika-rohana sy ny fihadian-tany.

**CONTROLE D'EXPORTATION
DES BIENS DU PATRIMOINE
NATIONAL**

Art. 25. – Les commissions nationale et regionales de protection des biens du patrimoine national, érigées en commission de contrôle d'exportation des biens du patrimoine national sont composées comme suit :

1° Commission nationale :

- Le Ministre chargé de la protection du patrimoine national représenté par le Directeur de la culture ;
- Des représentants nommés ès qualités des départements chargés :
 - Des industries stratégiques ;
 - Des archives nationales ;
 - Des affaires étrangères ;
 - Des bibliothèques ;
 - De la protection et de la conservation du patrimoine national ;
 - Des douanes ;
 - Des eaux et forêts et de la conservation du sol ;
 - Du commerce ;
 - Du contrôle économique ;
- Des échanges extérieurs ;
- De l'industries et des mines ;
- De la recherche scientifique ;
- Du contrôle et de la tutelle des Collectivités décentralisées ;
- De la censure ;

**FANARAHAMASO NY
FANONDRANANA ANY IVELANY
IREO ZAVA-TSOAN'NY
HAREM-PIRENENA.**

And. 25. – Toy izao ny firafitry ny vaomieram-pirenena sy vaomieram-paritra momba ny fiarovana ireo zava-tsoan'ny harem-pirenena, navondrona ho vaomiera misahana ny fanaraha-maso ny fanondranana ny zava-tsoan'ny harem-pirenena :

1° Vaomieram-pirenena :

- Ny Minisitra miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena izay ny talen'ny fanolokoloana no misolo tena azy ;
- Ny solontena iamboho-mahefa avy amin'ireo departemana miandraikitra :
 - Ny taozava-baventy mitana laka ;
 - Ny tantsoratre-lam-pirenena ;
 - Ny raharaham-bahiny ;
 - Ny tranomboky ;
 - Ny fiarovana sy fikajiana ny harem-pirenena ;
- Ny fadin-tseranana ;
- Ny rano sy ny ala ary ny fikajiana ny nofon-tany ;
- Ny varotra ;
- Ny fanaraha-maso ny fiharian-karena ;
- Ny fifanakalozana amin'ny any ivelany ;
- Ny taozava-baventy sy ny harena an-kibon'ny tany ;
- Ny fikarohana siantifika ;

- Des colis postaux ;
- Des services philatéliques ;
- Du tourisme.

Le représentant du conseil supérieur de la protection de la nature s'adjoint à la commission.

- Ny fanaraha-maso sy ny fiahiana ny Vondrom-bahoaka itsinjaram-pahefana ;
- Ny sivana ;
- Ny fandefasana entana amin'ny paositra ;
- Ny sampan-draharaha misa-hana ny hajia ;
- Ny fizahan-tany.

Manampy ny vaomiera ny solontenan'ny filan-kevitra ambony momba ny fiarovana ny zavaboahary.

2° Commissions régionales :

- des représentants nommés à qualité des services provinciaux des départements énumérés ci-dessus ;
- du représentant du Faritany concerné.
-

Art. 26. – La commission nationale de contrôle d'exportation des biens du patrimoine national se réunit deux fois par mois et chaque fois que les nécessités l'exigent, sur convocation du ministère chargé de la protection du patrimoine national.

Les commissions régionales se réunissent une fois par semaine sur convocation du service provincial dudit ministère.

Art. 27. – La commission nationale de contrôle de l'exportation des biens du patrimoine national :

- donne délégation de pouvoir

2° Vaomieram-paritra :

- ny solontena iamboho-mahefa avy amin'ny sampan-draha-raham-paritanin'ireo departe-manta voatanisa eo ambony ;
- ny solontenan'ny Faritany voakasik'izany.

And. 26. – Mivory indroa isambolana sy isak'izay misy ilana izany ny vaomieram-pirenena mpanara-maso ny fanondranana ny zava-tsoan'ny harem-pirenena, rehefa nahazo fiantsoana avy amin'ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena.

Mivory indray mandeha isan-kerinandro ny vaomieram-paritra rehefa nahazo fiantsoana avy amin'ny sampan-draharaham-pari-tanin'io minisitera io.

And. 27. – Ny vaomieram-pirenena mpanara-maso ny fanon-dranana ireo zava-tsoan'ny harem-pirenena no :

- manao famindram-pahefana

aux commissions régionales de contrôle d'exportation ;

- délivre les autorisations d'exportation des biens du patrimoine national ;
- assure la tutelle des commissions régionales.

Art. 28. – Les commissions régionales de contrôle de l'exportation des biens du patrimoine national :

- délivrent les autorisations d'exportation des biens non inscrits et non classés mais définis par l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national ;
- émettent leur avis sur toute demande d'autorisation de sortie d'un bien inscrit et sur toute demande de dépôts de biens faisant l'objet de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 dans les centres culturels, musées et bibliothèques étrangers ;
- constatent sur procès-verbal les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 ;
- proposent le montant des indemnités qui peuvent être accordées au propriétaire d'un objet refusé à l'exportation

amin'ny vaomieram-paritra momba ny fanaraha-maso ny fanondranana ;

- manome ny fahazoan-dàlana hanondrana ny zava-tsoan'ny harem-pirenena ;
- miahy ny vaomieram-paritra.

And. 28. – Ny vaomieram-paritra mpanara-maso ny fanondranana ny zava-tsoan'ny harem-pirenena no :

- manome ny fahazoan-dàlana hanondrana any ivelany ny fananana tsy voasoratra sy tsy voatokana nefa voafaritry ny hitsivolana laharana faha-82-029 tamin'ny 6 novambra 1982 momba fitsimbinana sy ny fiarovana ary ny fikajiana ny harem-pirenena ;
- maneho ny heviny mikasika ny fangatahana alàlana hamoaka fananana iray voasoratra sy hametraka fananana voaton-dron'ny hitsivolana laharana faha-82-029 tamin'ny 6 novambra 1982 any amin'ny foibe aratsaina, tahirim-bahoaka sy tranomboky vahiny ;
- manao ny fizaham-pototra tàmàna an-tsoratra ny fandikana ny fepetra voalazan'ny hitsivolana laharana faha-82-029 tamin'ny 6 novambra 1982 ;
- manombana ny onitra mety hoefaina amin'ny tompoan'ny zavatra tsy nahazoan-dàlana aondrana any ivelany ka notanan'ny vaomiera momba ny

et retenu d'office par la commission d'exportation.

Art. 29. – La demande d'autorisation de sortie (selon modèle donné en annexe III) est déposée en trois exemplaires auprès de la commission de contrôle de l'exportation, huit jours avant le départ pour Antananarivo, et dix jours pour les autres Faritany.

Art. 30. – L'autorisation comporte obligatoirement deux signatures dont l'une est celle du président ou de son suppléant, l'autre celle du technicien du service spécialisé compétent, ou le cas échéant de son suppléant, membre de la commission. Le Ministre chargé de la protection du patrimoine national peut éventuellement délivrer l'autorisation de sortie. Les biens faisant l'objet d'une même autorisation de sortie doivent être présentés en même temps à la commission pour vérification.

Art. 31. – Tout objet autorisé à sortir du territoire national sera présenté aux douanes sous scellé par les soins de la commission, sinon il est confisqué et remis au ministère chargé de la protection du patrimoine national qui statuera sur sa destination finale.

fanondranana avy hatrany.

And. 29. – Atao sosony telo ary apetraka any amin'ny vaomiera mpanara-maso ny fanondranana ny fangatahana alàlana hamoaka entana (araka ny modely ao amin'ny tovana III) valo andro alohan'ny hiaingana ho an'Antananarivo, ary folo andro ho an'ny Faritany hafa.

And. 30. – Tsy maintsy misy sonia roa ny fanomezan-dàlana ka ny iray an'ny filoha na ny mpisolo toerana azy ary ny faharoa an'ny mpandraharaha avy ao amin'ny sampan-draharaha manokana mahefa amin'izany, na raha tsy eo izy ny an'ny mpisolo toerana azy izay mpikambana ao amin'ny vaomiera. Raha ilaina dia azon'ny Minisitra miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena atao ny manome ny fahazoan-dàlana hamoaka entana. Tsy maintsy aseho indray miaraka amin'ny vao-miera ho hamarininy ny fananana voatanisa ao anaty fahazoan-dàlana iray hamoaka entana.

And. 31. – Haseho ny sampan-draharahan'ny fadin-tseranana ny entana rehetra nahazoan-dàlana hoenti-mivoaka ny tanim-pirenena ka voahidy sy voatomboky ny vaomiera, raha tsy izany dia tânana sy atolotra ny minisitara miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena izay hanapaka momba ny hanaovana

azy.

Art. 32. – Le service des douanes informera le ministère chargé de la protection du patrimoine national de toute introduction de bien, objet de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982.

Art. 33. – Tout bien, objet de l'article 42 du présent décret en admission temporaire, entré avant la sortie de ce décret, doit être déclaré et présenté au ministère chargé de la protection du patrimoine national dans les trois mois qui suivent la publication du présent décret.

Art. 34. – Aucune exportation des biens visés par l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 ne peut être effectuée en dehors des bureaux de douanes suivants :

- Antananarivo ;
- Ivato ;
- Antsiranana ;
- Taolagnaro ;
- Fianarantsoa ;
- Mahajanga ;
- Nosy-be ;
- Toamasina ;
- Toliary.

Art. 35. – Les biens autorisés à l'exportation composés de

And. 32. – Hampandre ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena momba ny fampidirana fananana voaton-dron'ny hitsivolana laharana faha-82-029 tamin'ny 6 novambra 1982 ny sampan-draharahan'ny fadin-tseranana.

And. 33. – Ny fananana rehetra, tondroin'ny andininy faha-42 amin'izao didim-panjakana izao ka nekena hiditra vonjimaika talohan'ny namoahana izao didy izao, dia tsy maintsy anaovana filazana sy aseho ny minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena ao anatin'ny 3 volana aorian'ny vaninandro amoa-hana hanan-kery ity didim-panja-kana ity.

And. 34. – Tsy misy fanondranam-pananana voalazan'ny hitsivolana laharana faha-82-029 tamin'ny 6 novambra 1982 azo atao amin'ny toerana hafa ankoatra ireto biraon'ny sampan-draharahan'ny fadin-tseranana ireto :

- Antananarivo ;
- Ivato ;
- Antsiranana ;
- Taolagnaro ;
- Fianarantsoa ;
- Mahajanga ;
- Nosy-be ;
- Toamasina ;
- Toliary.

And. 35. – Andoavana haba voafaritry ny tenimita nataon'ny

plusieurs exemplaires sont frappés d'une redevance déterminée par circulaire prise par le ministère chargé de la protection du patri-moine national après avis de la commission.

Art. 36. – Les objets refusés à l'exportation par la commission de contrôle d'exportation peuvent être, selon le cas :

- soit classés ou inscrits obligatoirement sur l'inventaire national et rendus après l'exécution de ces formalités à son propriétaire ou à ses ayants droit ;
- soit retenus d'office par la commission de contrôle d'exportation.

Une indemnité fixée cas par cas par la commission de contrôle d'exportation peut éventuellement être versée au propriétaire ou à ses ayants droit.

Art. 37. – Selon la nature du document écrit, sonore, photographique ou film présenté, l'autorisation de sortie est soumise à l'obligation pour le propriétaire de déposer soit l'original, soit une copie, selon le cas, auprès de la commission de contrôle d'exportation.

Art. 38. – La validité de l'autorisation est de un mois pour le fret aérien, deux mois pour le fret maritime.

minisitera miandraikitra ny fiarovana ny harem-pirenena ny fananana misy karazany maromaro nahazoan-dàlana haondrana any ivelany, rehefa nanome ny heviny ny vaomiera.

And. 36. – Araka ny fisehoan-javatra, dia toy izao no mety hanaovana ny entana tsy neken'ny vaomiera mpanara-maso ny fanon-dranana azy :

- atokana na soratana ao amin'ny bokim-pirenena momba ny fitanisana ary averina amin' ny tompony na ireo mpandova azy rehefa vita izany fomba-fomba izany ;
- na tanan'ny vaomiera mpanara-maso ny fanondranana avy hatrany.

Mety hisy onitra feran'ny vaomiera mpanara-maso ny fanon-dranana arakaraka ny toe-javatra, aloa amin'ny tompompananana na ny mpandova azy.

And. 37. – Mba hahazoany ny fanomezan-dàlana hamoaka entana dia tsy maintsy mametraka ny matoa na ny kopiany ao amin'ny vaomiera mpanara-maso ny tompony arakaraka ny karazan'ny tahirin-draharaha an-tsoratra na horonam-peo, na sary, na horonan-tsarimihetsika.

And. 38. – Manan-kery mandritra ny iray volana ny fanomezan-dàlana ho an'ny fandefasana entana amin'ny fiaramanidina, ary roa volana ho an'ny fandefasana entana amin'ny sambo.

Art. 39. – Pour les cas litigieux, la commission de contrôle peut différer la délivrance de l'autorisation.

Art. 40. – Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mesures suivantes sont prises à l'égard des touristes non résidents :

1° La valeur des objets autorisés à l'exportation ne doit pas excéder le montant des devises déclarées à l'entrée ;

2° Les biens prévus à l'article 42 du présent décret et se trouvant en possession des touristes débarquant en quelque lieu que ce soit, du territoire national, doivent être déclarés à chaque entrée.

Art. 41. – Sont interdits à l'exportation :

- Les biens prévus aux articles premier (B, a et b) et 25 de l'ordonnance n°82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national ;
- Les spécimens rares de la flore, de la faune, et de la minéralogie protégés ou définies par des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

And. 39. – Azon'ny vaomiera mpanara-maso atao ny mampihe-motra ny fanomezana ny fahazoan-dàlana, raha misy olana mitranga.

And. 40. – Ampiharina amin' ireo mpizaha tany mandalo ireto fepetra manaraka ireto :

1° Tsy hihoatra ny sandan'ny vola vahiny nanaovana filazana teo am-pahatongavana ny sandan' ny entana ahazoan-dàlana haondrana ;

2° Tsy maintsy anaovana filazana an-tsoratra isaky ny miditra ny tanim-pirenena na aiza na aiza toerana iantsonana, ny fana-nana voalazan'ny andininy faha-42 amin'izao didim-paanjakana izao ka any am-pelatànan'ny mpizaha tany.

And. 41. – Tsy azo aondrana any ivelany :

- Ny fananana voalazan'ny andininy voalohany (B, a sy b) sy andininy faha-25 amin'ny hitsivolana laharana faha-82-029 tamin'ny 6 novambra 1982 momba ny fitsimbinana sy ny fiarovana ary ny fikajiana ny harem-pirenena ;
- Ny santionan-java-maniry sy biby ary harena an-kibon'ny tany ankavitsiana voaaro na voafaritry ny lalàna amam-pitsipika manan-kery.

Art. 42. – Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires sur l'exportation en matière commerciale, sont soumis à autorisation, entre autres :

- Les biens prévus à l'article 26 de l'ordonnance n°82-029 du 6 novembre 1982 ;
- Les spécimens de la flore, de la faune et de la minéralogie définis par la législation en vigueur ;
- Les documents faisant suite à toute mission de recherches effectuées à Madagascar, y compris les documents sonores et photographiques, les films et s'il y a lieu les questionnaires d'enquêtes ;
- Les documents et notes résultats d'enquêtes ou de recherches effectuées à Madagascar, préparatoires aux travaux de mémoire ou de thèse.

Art. 43. – Toute exportation de spécimens ou collections scientifiques pour étude doit faire l'objet de contrat avec spécification entre autres des noms des laboratoires ou des centres de recherches qui les reçoivent.

Art. 44. – Les comités exécutifs des Fokontany sont chargés :

- de surveiller toute sortie illicite

And. 42. – Anisan'ny ilàna fahazoan-dàlana, kanefa tsy tohinina ny fepetra voalazan'ny lalàna amam-pitsipika momba ny fanondranana entam-barotra :

- Ny fananana voalaza ao amin'ny andininy faha-26 amin'ny hitsivolana laharana faha-82-029 tamin'ny 6 novambra 1982 ;
- Ny santionan-java-maniry sy biby ary harena an-kibon'ny tany voafaritry ny lalàna manan-kery ;
- Ny tahirin-kevitra vokatry ny asam-pikarohana rehetra natao teto Madagasikara ka anisan' izany ny horonam-peo, sary, horonan-tsari-mihetsika ary, raha misy, ny fanontaniana nanadihadiana ;
- Ny tahirin-kevitra sy raki-tsoratra vokatry ny fanadihadiana na fikarohana natao teto Madagasikara, nenti-nanomanana ny fanaovana asa fanda-linana na tohan-kevitra.

And. 43. – Tsy maintsy anaovana fifanekena izay anamarihana indrindra ny anaran'ny laboratoara na ny foibem-pikarohana mandray azy, ny fanondranana ny santionany na zava-pikajy ara-tsiasa hanaovana fandalinana.

And. 44. – Ny komity mpanatanteraky ny Fokontany no mian-draikitra :

- ny fanaovana andri-maso ny famoahana an-tsokosoko

hors de leur circonscription respective de tout bien objet des articles 1, 4, 23 de l'ordonnance n°82-029 du 6 novembre 1982 ;

- de retenir ce bien jusqu'à l'intervention de la commission de contrôle d'exportation ;
- de dresser procès-verbal constatant cette sortie illicite ;
- de transmettre ce procès-verbal à la commission de contrôle d'exportation avec ampliation au président du Firaisana, Fivondronana et Faritany.

Art. 45. – Le cas échéant, ils sont chargés de la restitution à leur emplacement d'origine des objets saisis par la commission de contrôle d'exportation.

Art. 46. – L'auteur de l'infraction sur ordre de la commission de contrôle d'exportation est tenu de payer les frais de restitution des biens ayant fait l'objet de sortie illicite.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 47. – Les dispositions du présent décret ont un effet rétroactif.

ivelan'ny faritra iadidiany avy ny fananana rehetra voalazan' ny andininy voalohany, faha-4, faha-23 ao amin'ny hitsivolana laharana faha-82-029 tamin'ny 6 novambra 1982 ;

- ny fitazonana ilay fananana mandra-pahatongan'ny vaomiera mpanara-maso ny fanon-dranana ;
- ny fitanana an-tsoratra ahitam-pototra io famoahana an-tsoko-soko io ;
- ny fampitana io fitanana an-tsoratra io amin'ny vaomiera mpanara-maso ny fanondranana, ka andefasany sosony ny filohan'ny Firaisana sy ny Fivondronana ary ny Faritany.

And. 45. – Andraikiny, raha ilaina, ny mamerina amin'ny toerany ny entana notanan'ny vaomiera mpanara-maso ny fanondra-nana.

And. 46. – Ilay nanao ny fandikan-dalàna no tsy maintsy manefa ny saram-pamerenana ny fananana havoaka an-tsokosoko araka ny baiko avy amin'ny vaomiera mpanara-maso ny fanondra-nana.

TOKO V : FEPETRA SAMIHAFANA.

And. 47. – Miantso-ro-mianotra ny fihatra-ny fepetra voalazan' izao didim-panjakana izao.

Art. 48. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

And. 48. – Foanana ny fepetra rehetra mifanohitra amin'izay voalazan'izao didim-panjakana izao.

Art. 49. – Les Ministres des départements cités dans le présent décret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

And. 49. – Ny Minisitra miadidy ny departemanta voatanisa amin' izao didim-panjakana izao no miandraikitra, araka ny tandrify azy avy, ny fampiharana izao didim-panjakana izao, izay havoaka amin'ny *Gazetim-panjakan*'ny Repoblika.

ANNEXE I

au décret n°83-116 du 31 mars 1983 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°82-029 du 6 novembre 1982 relative à la sauvegarde, la protection et à la conservation du patrimoine national.

**Formulaire de demande d'autorisation
de recherche et /ou des fouilles sur le territoire
de la République Démocratique de Madagascar.**

(A fournir en 2 exemplaires)

I. Curriculum vitae :

Nom et
prénoms :.....
Né(e) :.....
.....
Date et lieu de
Naissance :.....
Adresse à
Madagascar :.....
A
l'extérieur :.....
Nationalité :.....
.....

Nationalité d'origine (date et n° du décret de la naturalisation).....
Passeport
n°.....du.....Nature :.....
Carte d'identité Malagasy :.....
du.....
Délivrée.....

...

Situation de famille (célibataire, marié, veuf ou divorcé).....
Date du mariage :.....
Nationalité du conjoint :.....
Nombre d'enfants :.....
Situation vis-à-vis du service militaire :.....

Grades et titres universitaires :

- Licence (détailler certificat avec mentions et dates).....
- Doctorat d'Etat d'Université ou de 3è cycle

Grades et titres non universitaires.....

Organisme de recherche auquel il appartient :.....
Directeur de recherche :.....
Adresse :.....
....

Laboratoire ou service de recherche dans lequel le candidat demande à être

engagé :.....
Services officiels non rétribués.....

Situation professionnelle (fonction publique ou privée)
.....

II. Travaux de recherches ou de fouilles antérieurs :

Exposés des problèmes abordés et des résultats obtenus :

.....

Liste des travaux publiés :

.....

III. Programme du travail :

Exposé détaillé du sujet, de la nature des travaux faisant l'objet de la présente demande :

.....

Motifs :

.....

Durée de la mission :

.....

Région faisant l'objet de l'étude :

.....

Signature de l'impétrant,

TOVANA I

amin'ny didim-panjakana laharana faha-83-116 tamin'ny 31 martsa 1983 mametra ny fomba fampiharana ny hitsivolana laharana faha 82-029 tamin'ny 6 novambra 1982 momba ny fitsimbinana sy fiarovana ary fikajiana ny harem-pirenena.

Fangatahana fahazoan-dàlana hanao fikarohana sy /na fihadian-tany eto amin'ny tanin'ny Repoblika Demokratika Malagasy :

(Atao sosony 2)

I. Filazalazana momba ny tena :

Anarana sy fanampin'anarana :

.....

Vaninandro sy toerana nahaterahana :

.....

Fonenana eto Madagasikara

.....

Fonenana any ivelany :

.....

Zom-pirenena :

.....

Zom-pirenena niandohana (vaninandro sy laharan'ny didimpanjakana ahazoa-mizaka ny zon'ny olom-pirenena) :

.....

Pasipaoro laharana faha -

.....tamin'ny.....

Karazany.....

....

Kara-panondrom-pirenena malagasy laharana

faha.....

tamin'ny.....nomena

tao.....

Fiankohonana (mpitovo, manambady, maty vady na nisara-panambadiana)

.....

.

Vaninandro nanoratana ny

fanambadiana.....

Zom-pirenen'ny

vady.....

Isan'ny
 zanaka.....
 Taratasy fanamarinana momba ny raharaha
 miaramila.....
 Laharana sy fari-pahaizana amin'ny ambaratonga ambony :
 - Licence (lazao amin'ny antsipirihiny ny fanamarinam-pahafahana
 miaraka amin'ny sora-pilazana sy vaninandro)

 - Doctorat d'Etat d'Université na 3è cycle
 Laharana sy fari-pahaizana
 hafa.....
 Fikambanam-pikarohana misy
 azy.....
 Talen'ny
 fikarohana.....
 Fonenana.....
 ...
 Laboratoara na sampan-draharam-pikarohana izay tian'ny mpangataka
 hidirana.....
 ...
 Sampan-draharaham-panjakana tsy andraisan-karama :

 Anton'asa aman-draharaha (miankina na tsy miankina amin'ny
 Fanjakana)

II. Asam-pikarohana na fihadian-tany efa natao :

Filazalazana momba ny olana nosedraina sy ny vokatry
 azo.....
 Lisitry ny asa navoaka ho boky :

III. Fandaharan'asa :

Filazalazana amin'ny antsipiriany ny loha-hevitra, ny karazan'asa
 nanaovana izao fangatahana izao
 Antony :

 Faharetan'ny asa :

 Faritra anaovana fikarohana :

Sonian'ny mpangataka,

**Nomenclature des pièces
à fournir à l'appui du formulaire
de demande**

A. Pour une première demande :

- 1° Une déclaration sur l'honneur, sur papier libre, que l'impétrant a lu et accepté les conditions imposées au contrat de recherches et les dispositions du décret n° 83-116 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde de la protection et la conservation du patrimoine national de l'article 14 de ce décret ;
- 2° Un certificat d'attestation de l'organisme officiel qui l'envoie, le cas échéant ;
- 3° Un relevé des grades universitaires avec copies certifiées conformes des titres et diplômes ;
- 4° Des tirés à part des travaux publiés ;
- 5° Un bulletin de naissance, une fiche d'état civil ;
- 6° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois
- 7° Trois photos d'identité

**Fitanisana ny zavatra ilaina
ampiarahina amin'ny
fangatahana**

A. Raha vao hanao fangatahana :

- 1° Fanambarana tsy misy fitaka ataon'ny mpangataka amin'ny taratasy tsotra milaza fa nahavaky sy nanaiky ny fepetra takian'ny fifanekem-pikarohana sy ny fepe-tra voalazan'ny didim-panjakana laharana faha-83-116 mametra ny fomba fampiharana ny hitsivolana laharana faha 82-029 tamin'ny 6 novambra 1982 momba ny fitsimbinana sy ny fiarovana ary ny fikajiana ny harem-pirenena indrindra ny andininy faha-14 amin'izao didim-panjakana izao.
- 2° Taratasy fanamarinana avy amin'ny fikambanana nandefa azy raha misy ;
- 3° Fitanisana ny laharana sy fari-pahaizana amin'ny ambaratonga ambony ananany miaraka amin' ny kopiany voamarina fa mitovy
- 4° Ampahany notsogaina amin'ireo asa navoaka ho boky ;
- 5° Fanamarinam-pahaterahana, soram-piakohonana ;
- 6° Taratasy notsoahina avy tamin'ny fitanisan-tsazy latsaky ny telo volana ;
- 7° Sary tapaka telo.

B. Pour une demande de prolongation de séjour :

1° Une demande personnelle de prolongation de séjour .

2° Un exposé des motifs justifiant la demande de prolongation de séjour.

Les formulaires des fouilles et / ou de recherches doivent être déposés avec les pièces ci-dessus auprès des ministères concernés ou dans les am-bassades de Madagascar à l'étranger six mois au moins avant la date envisagée pour le commencement des recherches.

Après la signature du contrat, une carte de recherche sera délivrée à l'impétrant ; cette carte sera rendue au ministère chargé de la protection du patrimoine national à la fin de la mission.

B. Raha hangataka fanalavam-potoana hanohizana ny fikarohana :

1° Fangatahana fanalavam-potoana hanohizana ny fikarohana ataon'ny mpikaroka.

2° Fanazavana ny antony hangatahana ny fanalavam-potoana hanohizana ny fikarohana

Ny an-takelaka fenoina momba ny fihadian-tany sy / na ny fikarohana dia tsy maintsy apetraka miaraka amin'ny singan-taratasy voatanisa eo ambony any amin' ireo minisitera voakasik'izany na masoivohon'ny Madagasikara any ivelany enim-bolana ahay mialoha ny vaninandro heverina hanombohana ny fikarohana.

Rehefa vita ny fanaovan-tsonia ny fanekena, dia omena karatra maha-mpikaroka ny mpangataka ; haverina ao amin'ny minisitera miandraikitra ny harem-pirenena io karatra io rehefa vita ny asa.

Refiny : 13 sm x 10 sm

<p>(Anoloana)</p> <p>REPOBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY Tanindrazana-Tolom-piavotana-Fahafahana</p> <p>KARATRA MAHA-MPIKAROKA LAHARANA FAHA -MM</p> <p>Anarana sy fanampin'anarana :.....</p> <p>Anton'asa :</p> <p>Zom-pirenena :</p> <p>Pasipoaro na karapanondrom- pirenena laharana faha- :</p> <p>Miaraka amin'ireo mpikaroka mpa- haitao teratany ireto :</p> <p>Karapanondrom-pirenena laharana faha- :</p> <p>Manan-kery hatramin'ny :</p> <p>.....ity karatra ity.</p> <p>Sonia,</p> <div data-bbox="306 1082 499 1276" style="border: 1px solid black; width: 172px; height: 122px; margin: 10px auto; text-align: center;"><p>Sary tapaka 4x4</p></div>	<p>(Ambadika)</p> <p>Fari-pikarohana ahazoan-dàlana :</p> <p>Halavaina hanan-kery hatramin'ny :ity karatra ity.</p> <p>Antananarivo, ny.....</p> <p>Fitomboka, Sonia,</p>
---	---

ANNEXE II
au décret n°83-116 du 31 mars 1983

Modèle du contrat de recherches et / ou de fouilles sur le territoire de la République Démocratique de Madagascar.

I. Attestation

Je soussigné :
.....
Né(e) le :
.....
Demeurant à :
.....
Exerçant la profession de :
.....

déclare accepter d'effectuer ma mission de recherche et / ou de fouilles à Madagascar, selon les modalités ou les conditions fixées par le présent contrat , par les formulaires de demande et par la législation en vigueur en matière de sauvegarde, de protection et de conservation du patrimoine national.

Intitulé exact de la recherche :
.....

Buts :
.....

Durée :
.....

A compter du :
.....

Régions d'études :
.....

m'engage à présenter auprès des ministères concernés et de la commission des fouilles et de recherches tous les(jours, mois) un état détaillé de mes travaux (dépôts des doubles des résultats d'enquêtes, doubles des documents sonores, photographiques ...)

II. Clauses de contrat.

- 1° Le plan détaillé des travaux à effectuer, en double exemplaire, doit être déposé dans les ministères concernés et au secrétariat de la commission avant la mission.
- 2° Les chercheurs étrangers seront accompagnés de chercheurs ou techniciens nationaux de la discipline concernée.

- 3° Conformément aux législations en vigueur au niveau des collectivités décentralisées, tout chercheur est tenu de se présenter aux autorités locales des régions visitées, à l'arrivée et au départ.
- 4° Un état des lieux contradictoires doit être dressé au début de l'occupation du terrain.
Le coût des dégradations qui proviendraient du fait des fouilles et / ou des recherches est supporté par celui qui les a entreprises.
- 5° Périodiquement, les chercheurs doivent déposer un état détaillé de leurs travaux
- 6° Dans un délai de trois mois après la fin de la mission, les chercheurs doivent déposer auprès des ministères concernés trois exemplaires des travaux rédigés ou le double de la minute des travaux, s'ils ne sont pas encore rédigés, dont l'un sera remis par les soins du ministère concerné au secrétariat de la commission qui statuera sur sa destination finale.
- 7° Les notes d'enquêtes et les rapports de fin de mission doivent être rédigés ou à défaut traduits obligatoirement en malgache, en français ou en anglais.
- 8° L'exploitation finale des travaux, tels que publication.....est soumise à l'approbation du Gouvernement Malagasy

Signature de l'impétrant,

Contrat
n°.....du.....
au nom de :
.....
Accompagnateur
national :Nom.....
Carte d'identité n° :
.....
Adresse :
.....
Objet, recherche :
.....
en vue de :
.....
Régions d'étude :
.....

Délivré à Antananarivo, le.....

Cachet

Signature
Ministère concerné

Signature,

TOVANA II
amin'ny didim-panjakana laharana faha-83-116 tamin'ny
31 martsa 1983

Modelin'ny fifanekena momba ny fikarohana
sy / na fihadian-tany atao eto amin'ny tanin'ny
Repoblika Demokratika Malagasy.

I. Fanamarinana

Izaho, manao sonia eto
ambany :.....
Teraka tamin'ny :
.....
Monina ao :
.....
Anton'asa :
.....

dia manambara fa manaiky hanatanteraka ny asa-pikarohana sy / na fihadian-tany nampandraiketina ahy eto Madagasikara araka ny fomba ny fepetra voalazan'ity fifanekena ity sy ny fangatahana ary ny lalàna manan-kery momba ny fitsimbinana sy ny fiarovana ary ny fikajiana ny harem-pirenena. Lohahevitra mazava iompanan'ny fikarohana :
.....

Zava-
kendrena :.....
Faharetany :.....
...
Manomboka ny
.....
Faritra anaovana ny
fandalinana :.....

manaiky hanolotra amin'ireo minisitery voakasika sy vaomiera momba ny fiadian-tany sy ny fikarohana isaky ny
.....
(andro, volana) ny filazana antsipirihany ny fizotry ny asako (fametrahana soson'ny vokatry ny fanadihadiana, ny horonam-peo, ny sary, sns...)

II. Teny voafarafara ao amin'ny fifanekena

- 1° Tsy maintsy apetraka any amin'ireo minisitery voakasika sy ao amin'ny Sekretarian'ny vaomiera, ka atao sosony roa ny antsipiriany ny drafitr'asa hotanterahina.
- 2° Misy mpikaroka mpahaitao teratany momba ilay sampam-pandalinana hiaraka amin'ny mpikaroka vahiny.

- 3° Tsy maintsy miseho amin'ny manam-pahefana eo an-toerana hiasana ny mpikaroka rehetra raha vao tonga sy rehefa hiainga araka ny lalàna manan-kery mikasika ny vondrom-bahoaka itsinjaram-pahefana.
- 4° Tsy maintsy atao an-tsoratra ny toetoetry ny faritra eo ampanombohana ny asa ary manatrika eo ny roa tonta.
- 5° Zakain'izay manatontosa ny asam-pihadiantany sy / na ny asam-pikarohana ny teti-bidin'ny zavatra simba.
- 6° Tsy maintsy ataon'ny mpikaroka isam-potoanany amin'ny antsihirihany ny filazana ny fizotry ny asa.
- 7° Ao anatin'ny telo volana aorian'ny nahavitana ny asa, dia tsy maintsy apetraky ny mpikaroka any amin'ireo minisitara vaokasika ny sosony telo amin'ny asa vita an-tsoratra na ny kopian'ny matoan-tsoratra ny asa raha mbola tsy voarafitra izany, ka ny iray dia halefan'ny minisitara vaokasika any amin'ny sampan-draharahan'ny vaomiera izay hanapaka momba izay hanaovana azy.
- 8° Tsy maintsy vita an-tsoratra na fara-faharatsiny voadika amin'ny teny malagasy na frantsay na anglisy ny raki-tsoratra nanamarihana ny fanadihadihana sy ny tatitra atao aorian'ny fahavitan'ny asa.
- 9° Aroso hotoavin'ny Governemanta Malagasy ny fampiasana ny vokatry ny fikarohana, toy ny famoahana ho boky.

Sonian'ny mpangataka.

Fifanekena laharana faha-
tamin'ny.....
 Amin'anaran-

 Tompon-tany miaraka aminy :

 Anarana :

 Karapanondrom-pirenena laharana faha- :

 Fonenana : -

 Votoatin'ny fikarohana :

 Antony ilàna izany :
 Fari-pikarohana :

Nomena tao Antananarivo, tamin'ny

Fitomboka,

*Sonia,
Minisitera voakasika*

Sonia,

ANNEXE III
au décret n°83-116 du 31 Mars 1983

**Formulaire de demande d'autorisation de sortie
de biens du patrimoine national hors du territoire
de la République Démocratique de Madagascar**

(A établir en trois exemplaires et à remettre à la commission de
contrôle de sortie des biens du patrimoine national)

Nom et
prénoms :

Profession :

....

Adresse de l'expéditeur :
.....

Adresse du
destinataire :

Passeport n°

...

Bureau de douane de
sortie :

Moyens de
transport :

Nature	Description succinte	Nom bre	Valeur	origine	Age ou date d'édition	Observa- tions

Signature du déclarant,

- Autorisation d'exportation.....
- Temporaire (1).....
- Autorisation de sortie définitive.....
- Opération d'exportation à effectuer avant :
- Vu, apposé, scellé.....
- Autorisation de sortie n°du.....

Cadre réservé au Service des douanes



¹ Rayer les mentions inutiles.

TOVANA III
atao amin'ny didim-panjakana laharana faha-83-116
tamin'ny 21 martsa 1983

Fangatahana fahazoan-dàlana hamoaka fananana anisan'ny harem-pirenena ivelan'ny tanin'ny Repoblika Demokratika Malagasy

(Atao sosony 3 sy aterina ao amin'ny vaomiera mpanara-maso ny famoahana fananana anisan'ny harem-pirenena)

Anarana sy fanampin'anarana :.....

Anton'asa :.....

Fonenan'ny mpandefa :.....

Fonenan'ny andefasana :.....

Pasipaoro laharana faha-.....

Biraon'ny Sampan-draharahan'ny fadin-tseranana amoahana ny entana :

.....

Fitaovam-pitanterana hampiasaina :.....

Karazana	Famaritana fohio-fohy	isany	Tombambidiny	Fombanahazoana azy	Taona na vaninandro nanontana azy	Fanamarihana

Sonian'ny mpanao filazana,

- Fahazoan-dàlana raikitra na vonjimaika hanondrana any ivelany (¹)
- Fahazoan-dàlana hamoaka entana tanteraka
- Fombafomba fanondranana atao alohan'ny.....
- Hita, voasonia, voatomboka
- Fahazoan-dàlana hamoaka entana laharana faha-.....tamin'ny.....

Faritra natokana ho an'ny Sampandraharahan'ny fadin- tseranana

¹ *Tsipiho izay tsy ilaina.*

I.5. ORDONNANCE N°83-030
du 27 décembre 1983
tendant à renforcer la protec-
tion, la sauvegarde et la
conservation du domaine privé
national et du domaine public
(J.O. n°1606 du 7.1.84, p. 8)

Article premier. – Sont interdits sauf autorisations ou attributions prévues par les textes en vigueur :

- tous aménagements, déprédations, dépôts de matériaux, constructions de toutes sortes, fouilles, plantations, exploitations de matériaux du sol ou du sous-sol du domaine privé national non affecté ou affecté, du domaine public des terrains privés en cours d'acquisition par l'Etat ;
- et généralement, tous actes de nature à détériorer ces mêmes biens ou à entraver leur libre utilisation en vue de l'exécution des travaux d'intérêt général.

Art. 2. – Les faits dommageables visés ci-dessus sont constatés par des procès verbaux dressés par l'une des autorités ci-après :

- le président du comité exécutif du Faritany ou son délégué ;
- les présidents des comités

I.5. HITSIVOLANA N° 83-030
tamin'ny 27 desambra 1983
enti-manamafy ny fiarovana,
ny fitsimbinanana ary ny
fikajiana ny menakely sy ny
menabem-panjakana (*Idem*)

Andininy voalohany. – Raràna mafy raha tsy nahazo alalana na fanomezam-pizakana voatondron' ny rijan-teny manan-kery :

- ny fanamboarana, ny fanimbana, ny fametrahana fitaovana, ny fanorenana isan-karazany, ny fandavahana ikarohana, ny fambolena, ny fitrandrahana ny zavatra ety ivelany na an-kibon'ny tany atao amin' ny menakelim-panjakana voatokana na tsy voatokana, na amin'ny menabem-panjakana, na koa atao amin'ny tanin'olona efa andalana ho raisin'ny Fanjakana ;
- ary amin'ny ankapobeny izay rehetra mety hanimba ireny tanim-panjakana ireny na mety hanembatsembana ny fampiasana azy malalaka hananton-tosan'asa ikatsahana ny tombotsoan'ny daholobe.

And. 2. – Ny zava-mitera-paha-voazana etsy ambony dia hamarinin'ny fitanan-tsoatra ataon'ny iray amin'ireo manam-pahefana manaraka etoana :

- ny filohan'ny komity mpanatanteraka ao amin'ny Faritany na ny solontenany ;
- ireo filohan'ny komity mpanatanteraka ao amin'ny Fokon-

exécutifs des Fokontany, Firaisampokontany, Fivondronampokontany ;

- les chefs de circonscription domaniale et foncière ou leurs délégués ;
- les chefs de division topographique ou leurs délégués ;
- les officiers de police judiciaire ;
- les chefs du service de la réforme agraire ou ses délégués
- les chefs de service régional des ponts et chaussées ou leurs délégués ;
- les représentants du ministère chargé de la protection du patrimoine national ;
- et pour le domaine militaire , le représentant du ministère de la défense à l'échelon du Faritany ou son délégué.

L'autorité verbalisatrice peut, en cas de besoin, requérir l'assistance d'un agent assermenté du Service topographique pour établir un plan faisant ressortir l'état des lieux.

Art. 3. – Le procès-verbal de constatation des faits contient notamment :

- la désignation exacte de l'immeuble en cause ;
- la nature et l'étendue des faits dommageables, et

tany, Firaisampokontany, Fivondronampokontany ;

- ireo lehiben'ny fari-piadihana ny fizakan-tany sy ny fananantany na ny solontenany ;
- ireo lehiben'ny lafin-draharahan'ny fandrefesan-tany na ny solontenany ;
- ireo mpiandraikitra ny fikarohana fandikan-dalàna ;
- ny lehiben'ny sampan-draharahan'ny fanavaozana ny fizakan-tany na ny solontenany ;
- ireo lehiben'ny sampan-draha-raham-paritany momba ny tete-zana sy ny lâlana na ny solon-tenany ;
- ireo mpisolotena ny minisitera miandraikitra ny Fiarovana ny harem-pirenena ;
- ary amin'ny tany iandraiketany ny miaramila, ny mpisolotena ny minisiteran'ny Fiarovana eo amin'ny ambaratonga ny Faritany na ny solontenany.

Azon'ny manam-pahefana manao ny fitanan-tsoratra atao, raha ilaina, ny maka mpandraharaha iray vita fianiana ao amin'ny Sampan-draharahan'ny fandrefesan-tany mba hanao ny sarintany mampiseho toe-javatra hita eny an-toerana.

And. 3. – Voarakitra indrindra ao anatin'ny fitanana an-tsoratra ny toe-javatra hita fototra eny an-toerana :

- ny fanondroana mazava ny tany voakasika ;
- ny karazana sy ny halehiben'ny asa nitera-pahavoazana ary

éventuellement les noms, prénoms et adresses des auteurs de ces faits ou de tous autres occupants sans titre.

- Il doit être signé par l'autorité verbalisatrice, et, le cas échéant, par l'agent assermenté du Service topographique.

Art. 4. – Le procès-verbal et les pièces annexes sont adressés sans délai au Service des domaines territorialement compétent pour vérification, mise au point éventuelle et avis.

Le dossier, complété par les certificats de situation juridique ou les attestations délivrés à titre administratif par le conservateur de la propriété foncière et le président du tribunal terrier ambulant pour les terrains immatriculés ou cadastrés, est transmis sans délai par le service central des domaines aux autorités ci-après désignées, seules habilitées à prendre des décisions exécutoires d'expulsion et de remise en état des lieux.

a. En ce qui concerne le domaine privé national :

- Le Ministre du département

raha nisy, ny anarana, fanampin'anarana ary adiresin' ireo nanao izany na izay rehetra mpiorina eo tsy manan-tsora-pizakana azy.

- Izy io dia tsy maintsy voasonian'ny manam-pahefana manao ny fitanan-tsoratra ary, raha ilaina, voasonian'ilay mpandraharaha vita fianianana avy amin'ny Sampan-draha-raham'ny fandrefesan-tany.

And. 4. – Ny fitanan-tsoratra sy ireo singan-taratasy mitovana aminy dia alefa tsy misy hatak' andro any amin'ny Sampan-draha-raham'ny fizakan-tany mahefa eo amin'ilay faritra mba hohamarininy sy hanaovany ny mety ho fandra-vonan-draharaha ary hilazana ny heviny.

Fanamarinana momba ny fitoetr'ilay tany araka ny lalàna na ny taratasy manamarina ny favitan' ny baorina na kadasitra omen'ny mpikajy ny fananan-tany sy ny filohan'ny fitsaran-tany mitety vohitra ka tsy andoavam-bola no amenoana ny antotan-taratasy izay alefan'ny Sampan-draharaha aty ifotony momba ny fizakan-tany tsy misy hatak'andro any amin'ireto manam-pahefana tondroina mana-raka ireto, hany afaka mandray fanapahana azo ahatra avy hatrany androaka hiala eo sy mampamerina amin'ny laoniny ny eo an-toerana.

a. Amin'izay mikasika ny mena-kelim-panjakana :

- Ny Minisitra miadidy ilay

affectataire, pour le domaine privé national affecté ;

- Le Ministre du département intéressé pour les propriétés privées en cours d'acquisition par l'Etat ;
- Le Ministre de la Production agricole, pour les terrains ruraux érigés en zone d'aménagement foncier ou transférés à l'Etat en vertu de l'ordonnance n°74-021 du 20 juin 1974.

Dans tous les cas, le Ministre dont relève le Service des domaines peut se substituer aux autorités sus-désignées.

b. En ce qui concerne le domaine public :

- les autorités administratives, les représentants des collectivités décentralisées, les autorités de tutelle des collectivités publiques dotées de la personnalité morale, chargées de la gestion des dépendances, du domaine public selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 5. – La décision prise sous forme d'arrêté est exécutoire d'office. Elle doit contenir l'indication des faits dommageables et ordonner l'expulsion de leur auteur ainsi que tout occupant de

departemanta nanokana azy, momba ny menakelim-panjakana voatokana ;

- Ny Minisitry miadidy ilay departemanta voakasika, momba ireo tanin'olona andalan-ko raisin'ny Fanjakana ;
- Ny Minisitry ny Fambolena momba ireo tany eny ambanivohitra, voatsangana ho faritra fanajarian-tany na afindra amin'ny Fanjakana ny fizakana azy ho fampiharana ny hitsivolona laharana faha-74-021 tamin'ny 20 jona 1974.

Na inona na inona fisehoan-javatra dia azon'ny Minisitry miadidy ny Sampan-draharahan'ny fizakan-tany atao ny misolo toerana ireo manam-pahefana voatondro etsy ambony ireo.

b. Amin'izay mikasika ny menabem-panjakana :

- ny manam-pahefana arapiton-drana, ny solontenan'ny Vondrom-bahoaka itsinjaram-pahefana, ny manam-pahefana mpiahy ireo vondrom-bahoaka mizaka zo aman'andraikitra, miadidy ny fitantanana sombin-tany anisan'ny menabem-pan-jakana araka ny didy aman-dalàna manankery.

And. 5. – Azo tanterahina eo no ho eo avy hatrany ny fanapa-hana miendrika didim-pitondrana. Ho tsy maintsy manoritra ny asa nitera-pahavoazana izy io sy mandidy ny fandroahana ny

son chef et le rétablissement des lieux dans leur état antérieur dans un délai de 1 mois à dater de la notification de la décision par voie administrative à personne, à domicile ou à domicile élu.

Si l'auteur des faits dommageables n'a pu être identifié ni notifié comme prévu ci-dessus, l'affichage sur les lieux pendant un mois de l'arrêté par les soins du président du comité exécutif du Fokontany vaut notification à l'intéressé. Un certificat établi par la susdite autorité atteste l'accomplissement de cette formalité.

Art. 6. – En cas d'inexécution dans le délai imparti pour quelque motif que ce soit, l'expulsion et la remise en état des lieux ainsi que la démolition sont effectuées à la diligence et aux frais du département ou de la collectivité intéressés qui peuvent requérir les forces de l'ordre, en cas de besoin.

Dans tous les cas, l'auteur des faits dommageables ou tout occupant de son chef ne peut

manao izany hiala eo ary koa izay mpibodo azy fotsiny izao ary mampamerina amin'ny laoniny toy ny teo aloha na eny an-toerana ao anatin'ny iray volana, manomboka amin'ny vani-nandro fampahafantarana ara-panjakana ilay fanapahana amin' izy tenana na tao amin'ny trano itoerany na tao amin' ny fonenany nofinidiny.

Raha tsy fantatra ilay olona nanao ireo asa nitera-pahavoazana na tsy vita araka ny voalaza etsy ambony ny fampahafantarana azy an'izay voakasiny ny fanovan'ny filohan'ny komity mpanatanteraka ao amin'ny Fokontany peta-drindrana eny an-toerana mandritra ny iray volana ilay didim-pitondrana. Taratasy avy amin'ny manam-pahefana voalaza etsy ambony no atao fanamari-nana ny fahatontosan'izany fomba-fomba izany.

And. 6. – Na inona na inona mahatonga ny tsy fahatanterahanjavatra ao anatin'ny fe-potoana voatondro dia ankinina amin' ny departemanta na vondrom-bahoaka voakasika ny fandroahana sy famerenana amin'ny laoniny eny an-toerana mbamin'ny fandroanana izay zava-miorina eo ka iantohany na lany amin'izany. Azony atao ny mangata-panam-piana amin'ireo herim-panjakana, raha misy ilana izany.

Na manao ahoana na toy inona, dia tsy hisy mihitsy karazan'onitra azon'ny nanao asa nitera-

prétendre à une indemnité d'aucune sorte.

Art. 7. – Les mesures administratives prises en vertu de la présente ordonnance ne font obstacle ni à la répression des contraventions sur les dépendances du domaine public ni à la saisine des tribunaux civils prévue par la législation de droit commun en ce qui concerne le domaine privé national et les propriétés privées.

Art. 8. – Quelles que soient les règles de droit commun, l'Etat se substitue d'office au propriétaire pour l'application des dispositions de la présente ordonnance, en ce qui concerne tout terrain en cours d'acquisition, à partir du moment où il a fait l'objet :

- soit d'accord de volonté intervenu entre l'Etat et le particulier s'il s'agit d'achat amiable ou don ;
- soit d'un décret déclaratif d'utilité publique, s'il s'agit d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 9. – A l'égard du domaine privé national, le droit d'usage, traditionnel reconnu aux nationaux malgaches sur les terrains ruraux, conformément aux dispositions de l'article 71 bis de la loi

pahavoazana na mpibodo toerana andrandraina.

And. 7. – Ny fepetra ara-pitondrana enti-mampihatra izao hitsivolana izao dia tsy misakana ny famaizana ireo fandikan-dalàna mahakasika ny menabem-panjakana sy ny fampakaran-draharaha amin'ny fitsarana ady madio voalazan'ny lalàna ifampitondran'ny besinimaro amin'izay mikasika ny menakelim-panjakana sy ny tanin'ny isam-batan'olona.

And. 8. – Na inona na inona fitsipika ifampifehan'ny besinimaro, dia ny Fanjakana no misolo toerana avy hatrany ny tompony eo amin'ny fampiharana ny fepetra voasorit'izao hitsivolana izao amin'izay mikasika ny tany rehetra an-dalan-koraisin'ny Fanjakana raha vantany vao nisy :

- na fifanarahana teo amin'ny adivarotra ifanaovan'ny Fanjakana sy ilay olon-tsotra, raha fifampiraharana amim-pihavanana na tolotra no handraisany ilay tany ;
- na didim-panjakana anambàràna fa hanasoavam-bahoaka izany, raha fanesorana amin'ny tompony ho fanasoavam-bahoaka ny fizakana ilay tany no atao.

And. 9. – Tsy voakasik'izao hitsivolana izao, amin'izay mikasika ny menakelim-panjakana, ny zo hampiasa ny tany eny ambani-vohitra, ny fepetra voalazan'ny andininy faha-71 bis amin'ny

modifiée n°60-004 du 15 février 1960 ne tombe pas sous le coup de la présente ordonnance. Il en est de même du domaine forestier et des mines qui demeurent intégralement soumis aux réglementations qui leur sont propres.

Art. 10. – Pour l'exécution de la présente ordonnance et, en ce qui a trait aux compétences en matière d'autorisation d'occupation ou d'attributions de terrains prévues à l'article premier les compétences dévolues, aux ex-préfets et aux ex-sous-préfets étoient respectivement aux présidents des comités exécutifs des Faritany et des Fivondronampokontany.

L'inscription et la publication aux titres fonciers ou cadastraux des droits résultant des autorisations ou attributions ayant pour objet la constitution, la transmission, la modification ou l'extinction des droits réels ainsi que la vérification de l'exactitude de plans topographiques, leurs mise à jour et archivage, donnent lieu à la perception d'émoluments dont le principe est établi par l'article 130 de l'ordonnance modifiée n°60-146 du 3 octobre 1960 et qui sont fixés par arrêté du Ministre dont relèvent les Services des domaines et topographique.

lalàna nasiam-panovana laharana faha 60-004 tamin' ny 15 febroary 1960. Tsy voakasiny toy izany koa ny alam-panjakana sy ny faritra iavosan'ny akoran-karena ankibon'ny tany izay mitoetra manontolo ho fehezin'ny fitsipika manokana momba azy avy.

And. 10. – Amin'ny fampiharana izao hitsivolana sy izay mikasika ny manamahefa amin'ny fano-mezana fahazoan-dalana hiorim-ponenana na alalam-pizakan-tany voalazan'ny andininy voalohany, ny fahefan'ny lehiben'ny fileovana sy lehiben'ny vaki-pileovana taloha dia zakain'ireo filohan'ny komity mpananteraka amin'ny Faritany sy Fivondronampokontany avy.

Ny fampandriana an-tsoratra sy filazana ao amin'ny titra fanantany na titra kadasitra momba izay zo ateraky ny fahazoan-dalana na fanomezana alalam-pizakan-tany mikasika ireo zo tena isitrihana sy ny famindram-pizakana azy ary ny fanovana na fitsaharany mbamin'ny fanamarinana ny mahamari-pototra ny sary nandrefesan-tany sy ny fahavoazana ary ny fitehirizana azy dia andoavan-tsarany araka ny voafaritry ny andininy faha-130 amin'ny hitsivolana nasiam-panovana laharana faha-60-146 tamin'ny 3 oktobra 1960 sy izay feran'ny didim-pitondrana ataon'ny Minisitry miadidy ny sampan-draharahan'ny Fizakana sy

L'organisation et le fonctionnement de la conservation des documents topographiques seront également fixés par arrêté du même Ministre.

Art. 11. – Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées en tant que de besoins par décret pris en conseil des Ministres.

Fandrefesan-tany.

Didim-pitondrana ataon'ny Minisitra etsy ambony ihany no hametra koa ny rindran-damina sy fomba fiasan'ny fikajiana ny taratasin-draharaha fandrefesan-tany.

And. 11. – Raha ilaina dia hisy didim-panjakana atao eo ampivorian'ny Minisitra hanoritra ny fombafomba fampiharana izao hitsivolana izao.

I.6. DECRET N° 62-534 du 31 octobre 1962
relatif aux acquisitions d'immeubles par les agents des
services publics, les officiers et les sous-officiers des
forces armées (J.O. n° 256 du 10.11.62, p. 2602)

Article premier. – Les fonctionnaires des cadres de l'Etat, les agents auxiliaires de l'Etat, des provinces, des communes, les agents permanents des établissements publics, les officiers et les sous-officiers des forces armées, tous désignés dans les articles qui suivent sous la dénomination générique «d'agents des services publics », peuvent acquérir librement des propriétés privées, en les achetant, soit de gré à gré, soit à des ventes aux enchères publiques.

Art. 2. – Pour l'application du présent texte, la qualité d'agent des services publics est décidée par le Chef du Gouvernement sur rapport du Secrétaire d'Etat à la fonction publique sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Art. 3. – Les agents des services publics ne peuvent obtenir, soit par eux-mêmes soit par personne interposée, même s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 52 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national, aucune *concession gratuite de terre domaniale au cours de leur activité*, et pendant une année après leur cessation de fonctions par démission, soit par licenciement par mesure disciplinaire.

La restriction prévue à l'alinéa précédent ne frappe pas les agents licenciés pour inaptitude physique pour raison de santé, ni les agents admis à la retraite proportionnelle sur leur demande motivée expressément par leur intention de se consacrer à une exploitation actuelle ou industrielle d'intérêt général ou collectif. Elle ne s'applique pas non plus à ceux se trouvant dans les deux dernières années de leur limite d'âge d'activité avant leur admission à la retraite.

Art. 4. – Sont considérés comme personnes interposées, au sens du présent texte, le conjoint et les enfants mineurs à la charge de l'un ou l'autre des conjoints.

Mais l'administration se réserve le droit d'établir à l'égard de tout demandeur de terrain domanial, que celui-ci n'agit que comme prête-nom d'un agent des services publics, et de tirer de ses constatations les conséquences de droit, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être prises contre l'agent fraudeur.

Art. 5. – Les agents des services publics en activité ne peuvent se voir attribuer soit directement, soit par personne interposée, des terrains domaniaux ruraux qu'en les acquérant à des ventes aux enchères publiques, quelles que soient la nature ou la situation des terrains, sauf pour les acquisitions par droit de préemption prévues par les articles 12, 13, et 14 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national.

Toutefois, cette règle générale ne s'applique plus à l'égard des terrains domaniaux dont la vente aux enchères publiques n'est pas obligatoire, en vertu de la législation domaniale en vigueur, si l'agent demandeur rentre dans l'une des catégories prévues au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus, auquel cas le droit commun s'applique sans restriction.

Les prescriptions des deux alinéas précédents s'appliquent aux locations de terrains domaniaux ruraux si le bail comporte une promesse de vente en faveur du locataire.

En ce qui concerne les terrains urbains ou ruraux les agents des services publics peuvent en acquérir dans les conditions réglementaires du droit commun en vue de la construction des bâtiments à usage d'habitation et dépendances. Les terrains ainsi acquis ne peuvent cependant, sauf auto-risation expresse de l'administration, faire l'objet de transfert à quelque titre que ce soit, autre que par dévolution héréditaire légale, pendant un délai de dix ans du jour de la notification du titre de vente même si le titre vient à être converti en titre définitif avant ce délai.

La réglementation générale normale s'applique s'il s'agit de terrains urbains destinés à l'exercice d'une activité industrielle d'intérêt général ou collectif par des agents remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.

Art. 6. – Tant qu'un terrain domaniale rural est l'objet d'un titre provisoire, et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 susvisé, il ne peut faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou par voie de donation entre vifs ou testamentaire à un agent des services publics en activité, à moins que le concessionnaire ne l'ait acquis à la suite d'une vente aux enchères publiques remontant à plus de cinq ans, au jour de la cession, le tout sous réserve toujours de l'approbation de l'administration.

Art. 7. – Le fait pour un agent des services publics d'être propriétaire d'un immeuble dans une ville ou dans une région ne constitue pas pour cet agent un droit à être affecté dans la dite ville ou la dite région.

Art. 8. – Par exception aux prescriptions ci-dessus, les agents des services publics qui auront commencé à mettre en valeur un terrain domanial rural ou urbain d'une manière sérieuse à constater par la commission prévue par les articles 20 ou 27, selon le cas, de la loi n°60-004 du 15 février 1960, relative au domaine privé national, et qui auront déposé dans les six mois de la publication du présent texte, une demande de régularisation de leur situation, sans pouvoir exciper des dispositions des articles 18 et 26 de la loi du 15 février 1960 précitée, pourront obtenir la cession à titre onéreux et à l'amiable de la parcelle effectivement mise en valeur, au prix couramment pratiqué pour les terrains de même nature ou de même situation, majoré de 10 p.100.

Si le travail accompli n'est pas suffisant pour justifier la cession amiable du terrain, il ne pourra être délivré à l'agent demandeur qu'un simple bail, avec promesse de vente, après nouvelle justification de mise en valeur. A défaut d'acceptation du bail, il doit déguerpir immédiatement du terrain, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, et l'administration pourra disposer du terrain conformément au droit commun.

Art. 9. – Les prescriptions édictées par le présent texte s'appliquent également aux terrains dépendant les domaines provinciaux et communaux.

Art. 10. – Sont abrogés l'arrêté du 9 octobre 1899 interdisant à tous les fonctionnaires malgaches d'acquérir des immeubles ou troupeaux dans la province où ils sont en service et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Art. 11. – Le Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale, le Secrétaire d'Etat à la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

I.7. ARRETE du 7 novembre 1936
abrogeant et remplaçant celui du 23 avril 1926 qui fixe les
conditions de remboursement des frais de reconnaissance
et de constitution des dossiers domaniaux

(J.O. n° 2645, du 21.11.36, p. 1059)

Article premier. – Sont frappés d'un droit proportionnel de 10 p. 100 à titre de remboursement forfaitaire des frais divers exposés par le budget local pour la reconnaissance et la constitution des dossiers domaniaux tous les produits et revenus du domaine privé non forestier et du domaine public.

Toutefois, sont exemptées de ce droit, les ventes, concessions et loca-tions égales ou inférieures à 10 hectares et concernant des terrains ruraux tels que ceux-ci sont définis par l'article 30 de l'arrêté du 12 août 1927 portant règlement à la gestion du domaine privé.

Art. 2. – Ce remboursement incombe aux bénéficiaires des contrats domaniaux à titre onéreux et à titre gratuit consentis, soit à l'amiable, soit après adjudication et emportant :

- 1° Aliénations, concessions, baux et locations domaniales ;
- 2° Occupation de toute nature du domaine public.

Art. 3. – Il est perçu en arrondissant les sommes de cent francs en cent francs :

- a. Pour les aliénations et concessions de terrains domaniaux, soit de gré à gré, soit par voie d'adjudication sur le montant du prix stipulé à l'acte ou résultant de l'adjudication, pour les concessions gratuites sur l'évaluation mentionnée au contrat ;
- b. Pour les baux et locations du domaine public ou privé sur le prix cumulé de toutes les années pour lesquelles la location aura été faite sans toutefois qu'elle puisse être supérieure au montant de la première annuité avec minimum de 10 francs.

Art. 4. – Les concessions définitives à titre gratuit ou à titre onéreux de terrains de toute nature, les avenants aux titres d'occupations provisoires, les transferts de ces titres et des concessions temporaires, les renouvellements de baux et concessions, les transformations de baux en vente définitive sont assujettis au paiement d'une somme égale à la moitié des droits prévus à l'article premier.

Art. 5. – Lors d'un transfert de bail, le tarif tel qu'il est prévu à l'article premier est applicable sur le loyer cumulé de toutes les années restant à courir, avec maximum égal à la moitié du montant de l'annuité en cours à compter du jour de l'effet du transfert.

Art. 6. – En ce qui concerne les échanges, les frais de constitution de dossier sont calculés sur la valeur du terrain cédé par la colonie.

Art. 7. – Le paiement des droits proportionnels prévus ci-dessus est effectué comme suit :

I. Pour les aliénations et cessions à titre onéreux ou à titre gratuit :
Dans les conditions et délai fixés par l'article 33 de l'arrêté du 12 août 1927 :

II. Pour les baux et locations ou occupation de domaine public

a. En totalité, dès la notification du titre, lorsque les droits seront inférieurs ou égaux à 500 francs ;

b. En trois tiers, payables en même temps que les trois premières annuités, lorsqu'ils seront supérieurs à 500 francs.

III. *Dans les cas prévus aux articles 4, 5 et 6 en totalité dès la notification du contrat.*

Art. 8. – Les contrats restent soumis le cas échéant au droit d'enregistrement et de timbre, ainsi qu'aux droits prévus à l'arrêté du 13 novembre 1930.

Au cas où les intéressés ou des tiers solliciteraient de nouvelles copies ou expéditions, ils devront en payer le coût à raison de deux francs par rôle, indépendamment des frais de timbre s'il y a lieu.

Art. 9. – Les sommes provenant des remboursements prévus aux articles 1^{er}, 4, 5 et 6 sont recouvrées par les receveurs des domaines dans les conditions fixées par les arrêtés des 20 janvier 1905 et 12 octobre 1906.

Elles sont constatées sous la rubrique : « Remboursement des frais de constitution des dossiers domaniaux ».

Art. 10. – Tous les contrats soumis à la signature du Gouverneur général ou de son délégué à compter du 1^{er} janvier 1937 bénéficieront des dispositions du présent arrêté.

Art. 11. – Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1926 sur les frais de constitution des dossiers domaniaux.

Art. 12. – Le Directeur des finances et de la comptabilité, le Directeur

des domaines de la propriété foncière et de cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la colonie et publié, ou communiqué où besoin sera.

**II.2. ORDONNANCE N° 60-099 du 21 septembre 1960
réglementant le domaine public (J.O. n°122, du 24.9.60,
p.1909), modifiée par ordonnance n° 62-035 du 19
septembre 1962 (J.O. n° 244, du 28.9.62, p. 1975)**

**TITRE PREMIER :
DEFINITION, CONSISTANCE, CONSTITUTION ET
CONDITION JURIDIQUE DU DOMAINE PUBLIC.**

**CHAPITRE PREMIER :
DEFINITION.**

Article premier. – L'ensemble des biens, meubles et immeubles qui, à Madagascar, constituent le domaine de l'Etat, des provinces, des communes ou de toute autre collectivité publique dotée de la personnalité morale, déjà existante ou qui viendrait à être instituée, se divise en domaine public et domaine privé.

La présente ordonnance fixe le régime du domaine public.

Art. 2. – Le domaine public comprend ceux de ces biens qui soit par leur nature, soit par suite de la destination qu'ils ont reçue de l'autorité, servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous et qui ne peuvent devenir, en demeurant ce qu'ils sont, propriété privée.

**CHAPITRE II :
§1° - Consistance du domaine public.**

Art. 3. – Le domaine public se subdivise en trois fractions principales, caractérisées par l'origine des biens qui les composent :

- 1° Le domaine public naturel essentiellement immobilier, dont l'assiette et la destination sont l'œuvre de la nature ;
- 2° Le domaine public artificiel, tantôt immobilier, tantôt mobilier, dont l'établissement est le fait du travail et de la volonté de l'homme ;
- 3° Le domaine public légal, c'est-à-dire, celui qui, par sa nature et sa destination, serait susceptible d'appropriation privée, mais que la loi a expressément classé dans le domaine public.

Art. 4. – En conséquence, font partie du domaine public les biens ci-après, sans que cette énumération soit limitative :

a. Domaine public naturel

- 1° Les parties de la mer qui forment des golfes, baies ou détroits enclavés dans les terres ;
- 2° Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées périodiques et régulières ;
- 3° Les havres et les rades ;
- 4° Les étangs salés et les marais salants en communication directe et

naturelle avec la mer, les chenaux et étiers, ainsi que les lagunes ;

- 5° Les ports maritimes, abstraction faite des ouvrages d'art qui en sont les dépendances ;
- 6° Les mêmes ports utilisés par la marine militaire ;
- 7° Les fleuves, rivières, cours d'eau, lacs et étangs.

La domanialité publique est, en ce qui les concerne, fixée par la limite des plus hautes eaux d'hivernage, sans débordement. Toutefois, la domanialité publique des fleuves, rivières, cours d'eau, lacs et étangs, situés dans certaines zones de Madagascar qui seront déterminées par décrets en conseil des Ministres après consultation des personnes morales intéressées, est fixée par la limite des eaux moyennes du mois de juin. Cependant, la propriété des terres, sises en dehors des eaux moyennes du mois de juin, mais recouvertes plus ou moins périodiquement par les plus hautes eaux d'hivernage avant tout débordement, ne confère aucun droit de propriété sur les eaux qui continuent à dépendre du domaine public et qui grèvent ces terres d'une servitude d'écoulement. Les propriétaires de ces portions de terre ne peuvent, en conséquence, y faire, sans autorisation expresse de l'administration, aucun travail de quelque sorte que ce soit, susceptible de modifier, transformer ou restreindre cette servitude.

- 8° Les ports fluviaux, abstraction faite des ouvrages d'art qui en sont les dépendances ;
- 9° Les sources ordinaires lorsqu'elles donnent naissance à un cours d'eau, les sources thermales et minérales et les puits naturels dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux sans débordement.

À l'égard des sources ordinaires, des décrets pris en conseil des Ministres pourront prononcer leur déclassement et leur retour dans le domaine privé, après une procédure régulière d'enquête de *commodo* et *incommodo* dans les mêmes formes que celles qui sont prescrites pour les déclarations d'utilité publique.

b. Domaine public artificiel

- 10° Les dépendances immédiates et nécessaires des ports de commerce maritimes, telles que digues, môles, brise-lames, jetées, quais, terre-pleins, cales d'embarquement, bassins, écluses, formes de radoub, grues ou patins, cales ou slips de carénage ou de halage, chaussées, dans les limites déterminées, d'une part par les lignes extérieures des ouvrages de protection des eaux, d'autre part par la ligne intérieure des quais et terre-pleins, ainsi que tous engins de manutention tels que grues, treuils, ponts-bascules chaque fois qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une concession ou d'une autorisation d'outillage privé ;
- 11° Les mêmes dépendances en ce qui concerne les ports fluviaux ;
- 12° Les mêmes dépendances en ce qui concerne les ports militaires ;
- 13° Les ouvrages effectués pour assurer ou faciliter la défense, la circulation ou l'écoulement sur les cours ou pièces d'eaux, digues, barrages, écluses, pieux, balises, épis), dans la limite des terrains

occupés, lorsque ces ouvrages ont été effectués par des collectivités mandatées à cet effet;

- 14° Les puits aménagés à l'usage du public et les travaux de protection et d'aménagement des sources visées au neuvième alinéa du présent article ;
- 15° Les canaux de navigation et les cours d'eaux canalisés dans les limites déterminées par le bord extérieur des chemins de halage et des marche-pieds ; ainsi que leurs dépendances immédiates (digues, talus, écluses, barrages, dérivations éclusières, maisons d'éclusiers, machines élévatoires, engins fixes de halage, engins de manutention et d'exploitation) ;
- 16° Les canaux d'irrigation et de dessèchement, les aqueducs, conduites d'eaux, digues et barrages, chaque fois qu'ils ne sont pas construits dans un intérêt privé, ensemble les installations de toute nature (travaux de captage, usines, machines élévatoires et autres appareils de distribution, vannes) qui en sont les accessoires indispensables, ainsi que les chemins réservés, le long de ces ouvrages, pour l'entretien dans les limites déterminées par le bord extérieur desdits chemins ;
- 17° Les eaux recueillies et canalisées pour l'usage public ou collectif, les conduites, canaux et aqueducs qui les amènent, les fontaines ou borne-fontaines, qui les distribuent, les lavoirs et abreuvoirs, les égouts, ainsi que les diverses installations (usines, machines et engins) nécessaires à leur fonctionnement et chemins réservés le long de ces ouvrages, en vue de leur entretien ;
- 18° Les voies publiques de toute nature, routes, rues, places, jardins et squares publics, dans les limites déterminées par les dimensions des emprises en y comprenant, s'il y a lieu, des talus tant en remblai qu'en déblai, sous réserves des règles relatives à l'alignement et à la voirie les trottoirs, fossés et canaux latéraux, ensemble les ouvrages d'art (ponts, ponceaux, aqueducs, murs de soutènement) et les dépendances desdites voies (gares de dépôts comprises entre les fossés latéraux de la route, gares d'évitement, chambres d'emprunt) dans la limite des terrains occupés ;
- 19° Les voies ferrées et les dépendances nécessaires à leur exploitation, telles que gares, stations, haltes, voies de garage d'évitement et de manœuvre, passages supérieurs ou inférieurs pour voie de terre, passages à niveau, fossés d'écoulement et tous ouvrages d'assainissement, ouvrages d'art nécessaires à la conservation de la voie et à la circulation (ponts, ponceaux, aqueducs, tunnels, quais et trottoirs de débarquement, établis le long de la voie affectée aux voyageurs, aux bestiaux et aux marchandises, quais servant à entreposer les combustibles et quais d'embarquement militaires), appareils de manœuvre, de manutention et leurs emplacements (postes-vigies, poteaux indicateurs, grues, treuils), locaux affectés dans les gares aux buffets des stations ou aux hôtels terminus, emplacements mis à la disposition des administrations des postes et des douanes, dépôts de machines,

remises, ateliers de réparation, logements et bureaux des agents de surveillance administrative, ainsi que des employés indispensables au fonctionnement de la ligne (chefs de gare, gardes-barrières), cavaliers de dépôts, talus, en tant que toutes ces dépendances sont situées dans les emprises du chemin de fer, les pièces conduites d'eau, puits et citernes pour l'alimentation des gares et des machines, les installations électriques et le matériel nécessaire au transport de l'énergie (usines, pylônes, fils, transformateurs), les jardins des chefs de gares et gardes-barrières, lorsque ces jardins sont attenants aux maisons dont ils dépendent et sont situés aux bords de la voie ferrée, les places établies devant les gares, les chemins et avenues d'accès ouverts au public, qui n'auraient pas été remis à d'autres services, le tout dans les limites des terrains occupés ou nécessaires à l'aménagement de dépendances des voies ferrées ;

- 20° Les lignes de tramway ou de trolleybus, ensemble les dépendances nécessaires à leur exploitation, dans les conditions et limites prévues et fixées à l'alinéa précédent (19) ;
- 21° Les parcs, gares, dépôts d'appareils, de marchandises ou de combustibles, remises, ateliers de réparation, terrains d'atterrissages, aérodrome, bases civiles d'hydraviation affectées à des services publics de passagers ou marchandises et des services postaux par la voie de l'air, ainsi que les terrains, installations et appareils servant à jalonner, à indiquer, tant de jour que de nuit, les routes aériennes, ensemble toutes leurs dépendances nécessaires ;
- 22° Les conduites de gaz, de liquides d'énergie électrique ou d'énergie sous toute autre forme, souterraines ou aériennes créées dans un but d'utilité publique et servant soit à l'éclairage, soit au transport de la force motrice avec toutes les dépendances nécessaires à leur fonctionnement ;
- 23° Les ouvrages exécutés dans un but d'intérêt général pour l'utilisation de la force hydraulique, le transport et la distribution de l'énergie électrique avec leurs dépendances dans les limites des terrains occupés ;
- 24° Les lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt général avec les dépendances nécessaires à leur fonctionnement dans les limites des terrains occupés pour l'installation de ces lignes ;
- 25° Les constructions et installations (postes, bureaux, magasins, etc.,...) édifiées aux points d'atterrissage des câbles sous-marins reliant Madagascar avec d'autre pays, dans les limites des terrains occupés ;
- 26° Les constructions et installations nécessaires à l'aménagement des postes de T.S.F. et de leurs dépendances dans les limites des terrains occupés ;
- 27° Les postes électro-sémaphoriques, les phares, fanaux, sémaphores, balises et leurs dépendances, logements des gardiens ou guetteurs et jardins y attenants, digues, murs et travaux de soutènement ou de protection, dans les limites des terrains occupés ;
- 28° Les mêmes installations dépendant des ports militaires ;

- 29°** Les ouvrages de défense servant à la protection du territoire, notamment les forteresses ou postes militaires tels que remparts, parapets, murs, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs, lignes défensives des frontières ou qui en tiennent lieu en quelque endroit qu'ils soient situés, les casernes, poudrières, postes, casemates, situés à l'intérieur d'un fort, les souterrains creusés sous les remparts d'une place de guerre, les rues militaires, routes, chemins de fer stratégiques, ainsi que toutes leurs dépendances construites spécialement pour le service des places fortes, les manufactures d'armes ou arsenaux dans la limite des terrains légalement affectés, en ce qui concerne les places de guerre et les enceintes fortifiées, ou réellement occupées, en ce qui concerne les autres biens ;
- 30°** Les édifices religieux appartenant à l'Etat, et les objets qui en dépendent, ensemble le sol sur lequel ils sont construits les murs extérieurs contreforts et piliers un chemin d'accès de 3 mètres de large au minimum et un chemin de dégagement de 5 mètres de largeur autour desdits édifices ;
- 31°** Les monuments publics d'un caractère purement artistique et décoratif, destinés à perpétuer le souvenir d'un homme illustre ou un événement (arc de triomphe, colonnes commémoratives, etc.) ;
- 32°** Les cimetières et lieux de sépultures collectives autorisés ;
- 33°** Les collections et documents des musées et des bibliothèques publiques ;
- 34°** Les archives des services publics ;
- 35°** Les archives des services militaires ;

c. Domaine public légal

36° (*Ord. n° 62-035 du 19.9.62*) Le long de rivage de la mer, une bande de terrain dite zone des pas géométriques d'une largeur de 80 mètres mesurée à partir de la limite des plus hautes marées. Cette largeur est réduite à 40 mètres à l'intérieur des périmètres urbains.

La définition du caractère urbain de l'agglomération pour l'application de la présente ordonnance est la même que celle fixée par la législation relative au domaine privé national.

Art. 5. – Abstraction faite de la distinction que comporte l'article 3, le domaine public se subdivise encore d'après la nature des biens ou leur affectation :

- 1°** En domaine public terrestre, comprenant les biens énumérés sous les n° 18 à 26, et 30 à 34 de l'article 4 ;
- 2°** En domaine public maritime, comprenant les biens énumérés sous les n° 1 à 5, 10, 12, 27 et 36 de l'article 4 ;
- 3°** En domaine public fluvial et lacustre, comprenant les biens énumérés sous les n° 7, 8, 9, 11 et 13 à 17 de l'article 4 ;

4° En domaine public militaire, comprenant les biens énumérés sous les n° 6, 28, 29 et 35 de l'article 4.

§ 2- Constitution.

Art. 6. – La formation du domaine public naturel est le résultat d'un fait de la nature.

Art. 7. – La constitution du domaine public artificiel est subordonnée à deux conditions :

- 1° La possession ou l'acquisition par l'organisme administratif des biens qui doivent y être incorporés ;
- 2° L'aménagement de ces biens, en vue de les rendre propres à la fonction qu'ils doivent remplir.

Le domaine public militaire et le domaine public mobilier, à l'exception des objets compris sous les alinéas 33 à 35 de l'article 4, doivent en outre faire l'objet d'une déclaration définitive de classement prononcée par décret en conseil des Ministres.

§ 3- Condition juridique.

Art. 8. – Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles, alors même qu'ils seraient immatriculés suivant la procédure prévue par la réglementation sur le régime foncier à Madagascar.

Toute aliénation consentie en violation de cette règle est atteinte d'une nullité d'ordre public.

Art. 9. – Si l'aliénation comprenait à la fois des biens du domaine privé et des biens du domaine public, la nullité prévue à l'article 8 n'atteindrait que ces derniers.

Art. 10. – Le domaine public n'est pas susceptible d'expropriation pour cause d'utilité publique, le changement de destination des biens qui en dépendent s'opérant dans les conditions fixées par l'article 19 ci-après.

Art. 11. – Les biens du domaine public sont placés en la dépendance des personnes morales visées à l'article premier qui ne peuvent en disposer librement qu'à partir du jour où ces biens cessent régulièrement de remplir leur destination ou ont fait l'objet d'un déclassement.

Art. 12. – Le droit défini sous l'article 2 se répartit de la façon suivante entre les personnes morales visées à l'article premier :

- a. Le domaine public naturel, le domaine public artificiel militaire et le domaine public légal sont en la dépendance de l'Etat ;
- b. Le domaine artificiel, autre que le domaine public militaire, ainsi que

les ouvrages exécutés sur le domaine public naturel, sont en principe, et sauf décision contraire, en la dépendance de la personne morale dont le budget a pourvu aux frais d'acquisition et d'aménagement nécessaire ou simplement à ces derniers frais, lorsque l'acquisition était inutile.

Art. 13. – Si, nonobstant, les règles de l'article 7, des biens de particuliers étaient exceptionnellement aménagés en dépendance du domaine public sans acquisition préalable, le droit de propriété et les droits réels qui y sont attachés seraient transformés en une créance d'indemnité soumise, à compter de la prise de possession effective, à la déchéance quadriennale pour les créanciers domiciliés à Madagascar et à la déchéance quin-quennale pour les créanciers résidant hors de Madagascar, et ce dans les conditions prévues par le régime financier en vigueur,

Art. 14. – (*Ord. n° 62-035 du 19.9.62*) Lorsque l'incorporation au domaine public se produit par suite de la submersion ou de l'anéantissement habituels et permanents, pendant une période minimum de trente ans, de terrains ayant fait jusque-là l'objet d'une appropriation à titre privé, les propriétaires dépossédés perdent définitivement et irrévocablement tous droits sur les parcelles couvertes par les eaux sans pouvoir prétendre à aucune indemnité si ledit envahissement est le résultat d'une cause naturelle.

Dans le cas où la submersion est la conséquence de l'abandon naturel de son ancien lit par un cours d'eau, les propriétaires riverains peuvent acquérir la propriété de cet ancien lit, chacun en droit soi, jusqu'à une ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. Le prix de l'ancien lit est fixé par un ou des experts nommés par le président du tribunal de première instance ou de la section du tribunal de la situation des lieux à la requête du Ministre chargé du Service des Domaines.

A défaut par les propriétaires de déclarer dans les six mois de la notification qui leur sera faite, leur intention de faire l'acquisition aux prix fixés par le ou les experts, il est procédé à l'aliénation de l'ancien lit. Le prix provenant de la vente, distraction faite des frais s'il y a lieu, est distribué aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau lit, à titre d'indemnité dans la proportion de la valeur des terrains enlevés à chacun d'eux.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles immatriculés, le droit de l'ancien propriétaire renaît, quelle que soit la durée de la submersion, dès que celle-ci vient à cesser.

Art. 15. – Le domaine public grève les fonds riverains de servitudes d'utilité publique, dont la nature et l'importance sont déterminées d'après la destination assignée aux portions du territoire incorporées à ce domaine. Ces servitudes ne peuvent résulter que des textes légalement pris.

Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de ces servi-

tudes. Toutefois, s'il est nécessaire pour leur exercice de procéder à la destruction ou à la démolition de bâtiments, clôtures ou plantations, il est dû aux propriétaires grevés une indemnité fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 16. – Les particuliers ont le droit de jouir du domaine public, à la condition de n'exercer cette jouissance que dans les conditions spéciales à chaque nature de biens et suivant l'usage auquel ils sont destinés, le tout dans les limites fixées par les règlements administratives,

Art. 17. – Ils peuvent, en outre, exercer sur le domaine public ou dans les limites compatibles avec l'établissement des servitudes d'utilité publique, certains droits qu'entraîne la contiguïté des héritages (clôture, droits de vue et d'issue, droits de passage, accès, égouts, droits de bâtir en façade, des voies publique, etc.,).

Mais ces droits ne peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'aucune action réelle, une indemnité pouvant seule être réclamée au cas où l'administration, par suite de modification ou de suppression de l'exercice de ces droits, causerait au riverain un dommage appréciable de caractère anormal et exceptionnel, et excédant les charges ordinaires de voisinage.

TITRE II : CONSERVATION ET GESTION DU DOMAINE PUBLIC.

CHAPITRE UNIQUE :

§ 1^{er}. – Police.

Art. 18. – (*Ord. n° 62-035 du 19.9.62*) Les contraventions aux règlements relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public qui seront édictées par décret en conseil des Ministres seront punies d'une amende de deux mille francs à vingt-cinq mille francs sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition des ouvrages indûment établis sur le domaine public ou dans les zones des servitudes.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par des agents désignés et régulièrement commissionnés par le chef du Gouvernement. Ces contraventions sont de la compétence de la juridiction administrative.

§ 2. – Gestion.

Art. 19. – (*Ord. n° 62-035 du 19.9.62*) La gestion des biens du domaine public peut pour cause d'intérêt général, être transférée de la personne morale qui les détient aux mains de l'une des autres personnes visées à l'article premier. Ce transfert a lieu en vertu d'un arrêté du Ministre chargé du service des domaines, quand il s'agit d'un transfert pur et simple sans paiement de prix ou indemnité quelconque.

Si le transfert comporte le paiement d'un prix ou s'il donne lieu à une indemnité à raison des dépenses ou de la privation des revenus qui en résulteraient pour la personne morale dépossédée, le transfert a lieu en vertu d'un décret pris en conseil des Ministres.

En ce qui concerne la gestion des dépendances du domaine public militaire, son transfert dans une autre catégorie du domaine public et sa remise à l'autorité civile ont lieu en vertu d'un décret pris en conseil des Ministres.

Art. 20. – Sont et demeurent confirmés tous actes administratifs antérieurs, comportant dotation, au profit des communes, de biens du domaine public situés sur leur territoire et placés sous la surveillance de l'administration municipale.

Art. 21. – Certaines parties du domaine public peuvent faire l'objet d'affectations privatives :

- 1° Dans la limite de trente ans (sauf renouvellement), à moins que des textes spéciaux n'aient prévu des durées plus courtes ou plus longues, au moyen de contrats de concession, conférant aux bénéficiaires le droit d'exploiter un bien du domaine public déjà approprié à sa destination, à condition de maintenir cette destination ou une dépendance du domaine public créée par leur industrie, avec possibilité de percevoir à temps, au lieu et place de l'administration concédante, les revenus à provenir de cette dépendance, s'il y a lieu ;
- 2° Dans la limite de trente ans renouvelables par l'octroi de permis ou d'autorisation d'occupation temporaire, révocables à toute époque sans indemnité, pour une cause d'intérêt général, et comportant, pour les titulaires, droit d'utiliser à leur profit exclusif, moyennant redevance, une portion déterminée du domaine public.

Art. 22. – Il peut encore être délivré, dans la limite de trente ans, soit aux administrations, soit à des sociétés ou à des particuliers des autorisations spéciales conférant le droit, moyennant redevance, de récolter les produits naturels du sol (abattage ou élagage des arbres, etc.) d'extraire des matériaux (terres, pierres, sables, etc.) d'établir des prises d'eau sur les dépendances du domaine public, d'y exercer les droits de chasse et de pêche.

Art. 23. – Il peut aussi être fait concession, soit aux administrations, soit à des collectivités publiques dotées de la personnalité morale, soit à des établissements publics, soit à des sociétés ou des particuliers, de la propriété des portions déterminées des rivages de la mer ou du lit des fleuves et rivières, lacs, étangs et lagunes à conquérir sur les eaux et après déclassement, s'il y a lieu, soit que cette transformation ait lieu naturellement, soit qu'elle soit le résultat de travaux appropriés, exécutés par les concessionnaires, le tout aux redevances, s'il y a lieu, charges et conditions stipulées aux actes de concession.

Les concessions seront attribuées sous réserves des servitudes de passage de l'article 27 ci-après.

Art. 24. – Dans tous les cas prévus par les articles 21, 22, et 23 précédents, les concessions, permis, autorisations peuvent être accordés après convention amiable ou procédure d'enchères. La redevance révisable tous les cinq ans, pourra être stipulée, soit en nature, soit en espèces. Elle consiste à une somme fixée à forfait, ou variable d'après un index économique fixé par décret, ou en une participation aux bénéfices, ou en une portion de fruits, ou dans l'exécution d'un travail déterminé.

Art. 25. – (*Ord. n° 62-035 du 19.9.62*) Les transmissions à des personnes physiques ou morales de droit privé, de la jouissance privative de portion du domaine public ainsi que le renouvellement du droit de jouissance sont accordées par arrêté du Ministre chargé du Service des domaines, pour le domaine public de l'Etat et par décision du représentant de la personne morale en la dépendance de laquelle est placé le domaine public, approuvée par l'autorité de tutelle, s'il y a lieu, pour les portions du domaine public qui ne sont pas en la dépendance de l'Etat.

La révocation est prononcée dans la même forme, les intéressés préalablement appelés à présenter leurs observations.

Ces divers actes sont publiés au *Journal officiel*.

§ 3. – Déclassement.

Art. 26. – (*Ord. n° 62-035 du 19.9.62*) Les portions du domaine public qui seraient reconnues susceptibles d'être déclassées pourront l'être par l'autorité dont elles dépendent sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, s'il y a lieu, lorsqu'il s'agit du domaine public autre que celui de l'Etat.

Lorsque le déclassement du domaine public légal prévu à l'article 4, c, n'a pas lieu à la demande et au profit exclusif d'une seule personne, il peut être prononcé par zones ou régions d'étendues variables, par décret, pris après une procédure d'enquête de *commodo* et *incommodo*, dans les mêmes formes que celles qui sont prescrites pour les déclarations d'utilité publique.

Lorsque le déclassement a lieu à la demande et au profit exclusif d'une personne, pour une parcelle déterminée, il est prononcé par arrêté du Ministre chargé du Service des domaines.

Les parcelles déclassées du domaine public accroissent au domaine privé.

§ 4. – Servitude de passage.

Art. 27. – (*Ord. n° 62-035 du 19.9.62*) Une servitude de passage de 25 mètres de largeur est réservée sur les rives des cours d'eau navigables

et flottables, des lacs, étangs et lagunes dépendant du domaine public, ainsi que sur le bord des îles se trouvant dans ces cours d'eau, lacs, étangs et lagunes.

Cette servitude de passage peut être réduite à 10 mètres par décret en conseil des Ministres.

Une servitude du passage de 10 mètres de largeur (sauf réduction par décret en conseil des Ministres) est réservée sur les rives des cours d'eau non navigables ni flottables.

La même servitude est également réservée uniquement pour l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation, sur les rives des canaux, drains et ouvrages de toutes sortes appartenant à la puissance publique et dépendant d'un réseau d'aménagement hydroagricole.

Dans tous les cas où des portions des pas géométriques seront déclassées, l'acte de déclassement devra prévoir la réserve d'une servitude de passage de 10 à 25 mètres suivant les circonstances et les lieux, sauf

exception dont les motifs seront donnés dans la décision de déclassement. Ces distances sont comptées de la limite du domaine public maritime.

Cette servitude de passage sera également réservée dans tous les actes portant autorisation d'occupation temporaire de terrains ruraux de la zone des pas géométriques.

TITRE III : PROCEDURE.

Art. 28. – Toute action intentée par l'administration intéressée à l'effet de mettre obstacle aux usurpations et empiétements pratiques ou aux détériorations commises sur les dépendances du domaine public, comme aussi de réprimer les atteintes portées aux servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent, relève de la compétence exclusive des tribunaux administratifs, et est suivie dans les formes réglées par la législation spéciale à cette matière. Toutefois, le juge des référés est compétent pour ordonner l'expulsion de l'occupant sans droit ni titre de partie du domaine public.

L'action possessoire devant les tribunaux de droit commun est, par ailleurs, ouverte aux concessionnaires et occupants temporaires, à l'effet de défendre leur droit de jouissance contre les attaques des tiers. De même l'Etat ou les autres personnes morales de droit public peuvent agir au possessoire ou exercer l'action en revendication devant les mêmes juridictions.

Art. 29. – Toute instance ayant pour objet le recouvrement des produits, redevances, portions de fruits, participation aux bénéfices du domaine public corporel ou incorporel ou la recette des droits, actions et créances qui en dépendent est introduite par la signification au débiteur d'une contrainte, décernée par le chef de la circonscription domaniale et foncière compétent, visée et rendue exécutoire par le président du tribunal de

première instance ou le juge de la section du tribunal de la situation des biens.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil ou la section tribunal. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la localité où siège le tribunal ou la section du tribunal.

Art. 30. – Dans les cas où la compétence d'attribution est donnée aux tribunaux de l'ordre judiciaire, les instances concernant les litiges prévus à l'article 29 sont introduites devant le tribunal de première instance ou la section de tribunal du ressort de la circonscription domaniale et foncière compétente.

Quel que soit l'objet ou la valeur de la demande, la voie de l'appel est ouverte tant à l'administration qu'aux particuliers.

L'instruction tant en première instance qu'en appel se fait par simples mémoires respectivement signifiés. Toutefois, les particuliers comme l'administration ont le droit de présenter des explications orales, soit personnellement, soit par le ministère d'un avocat.

Mais l'assistance des avocats n'étant pas obligatoire, tous frais faits de ce chef restent à la charge de la partie qui les aura engagés.

La décision n'est rendue qu'après communication du dossier au parquet et sur conclusions prises par celui-ci.

Art. 31. – (*Ord. n° 62-035 du 19.9.62*) Les procédures et instances engagées ou soutenues à la requête de l'Etat pour le règlement des litiges intéressant le domaine public ou le recouvrement des produits et redevances de ce domaine sont poursuivies devant les différentes juridictions à la diligence et par les soins des autorités ci-après en qualité de mandataires légaux, à savoir:

- 1° Ministre compétent ou son délégué, en ce qui concerne le domaine public militaire ;
- 2° Ministre chargé du Service des domaines ou ses délégués, le chef du service des domaines et de la propriété foncière et les chefs de circonscription domaniale et foncière pour tout le surplus du domaine public.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIALES.

Art. 32. – La police, la conservation, la délimitation et la gestion du domaine public feront l'objet de décrets pris en conseil des Ministres qui détermineront par ailleurs les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 33. – Les classements, la gestion, l'entretien et la police des réseaux hydroagricoles sont fixés par les textes particuliers qui leur sont

propres.

Art. 34. – Sont et demeurent abrogés tous les règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions de la présente ordonnance, notamment le décret du 28 septembre 1926, ensemble les textes modificatifs subséquents, et l'arrêté n°4-CG du 10 janvier 1958 en ce qu'ils concernent le domaine public.

II.4. DECRET N° 64-291 du 22 juillet 1964
fixant les règles relatives à la délimitation, l'utilisation, la
conservation et la police du domaine public
(J.O. n° 368 du 1.8.64, p.1493)

DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier. – L'administration, la conservation et l'entretien du domaine public de l'Etat, tel qu'il est défini par l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960, modifiée par l'ordonnance n° 62-035 du 19 septembre 1962, relèvent d'une manière générale du Ministère des travaux publics sous les réserves suivantes :

- 1° Les objets mobiliers du domaine public de l'Etat sont gérés par le ministère dépositaire ;
- 2° Le domaine public militaire, défini par l'alinéa 4° de l'article 5 de ladite ordonnance est géré par l'autorité dont relèvent les forces armées, ainsi que les lignes télégraphiques et téléphoniques leur appartenant ;
- 3° Le domaine public nécessaire au fonctionnement des services publics de l'Etat qu'ils possèdent ou non l'autonomie financière, est géré par lesdits services ;
- 4° Le domaine public des provinces, des communes ou de toute autre collectivité publique dotée de la personnalité morale visé par l'article premier de l'ordonnance n° 60-099 susvisée, est géré par ces collectivités.

Art. 2. – La fixation des limites du domaine public, lorsque l'administration la juge nécessaire, est opérée :

- 1° En ce qui concerne le domaine public naturel, par voie de délimitation conformément aux articles 4 à 13 inclus ci-après ;
- 2° En ce qui concerne le domaine public artificiel, soit par voie de classement suivi de délimitation, soit par voie d'alignement.

TITRE PREMIER :
CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT.

CHAPITRE PREMIER :
DELIMITATION.

Art. 3. – Le service des domaines concourt aux opérations de délimitation du domaine public de l'Etat, intervient dans les instances relatives au droit de propriété de l'Etat et est chargé de l'aliénation des produits, de la fixation des redevances et de leur recouvrement. Il est également chargé de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation et de déclassement de parcelles du domaine public de l'Etat.

Art. 4. – En cas de nécessité dont l'administration est seule juge, il peut être procédé à la constatation par l'autorité administrative des limites naturelles, artificielles ou légales de certaines parties du domaine public.

Cette délimitation est préalablement autorisée par décision du Ministre chargé du service des domaines sur proposition du ministère intéressé.

Art. 5. – Elle est préparée par une commission composée comme suit :

- Le préfet ou son délégué, président ;
- Un représentant du ministère des travaux publics ;
- Le chef du bureau provincial de la défense ou son délégué, s'il s'agit du domaine public militaire ;
- Le maire de la commune de la situation des lieux ou un conseil.

La commission est assistée d'un géomètre du service topographique. Elle peut s'adjoindre toute personne dont elle juge l'avis utile.

Le secrétariat de la commission est assuré, par le chef du bureau provincial de la défense ou son délégué, lorsqu'il s'agit du domaine public militaire, et par le représentant du ministère des travaux publics dans tous les autres cas.

Art. 6. – La date de l'opération est portée à la connaissance du public quinze jours à l'avance, par voie de placards apposés au chef lieu de la sous-préfecture et de la commune intéressée et dans les villages voisins de la zone à délimiter, au lieu habituel d'affichage des avis officiels, et sur les terrains à délimiter.

Les propriétaires d'immeubles voisins, ou englobés dans la délimitation, titulaires de titres fonciers d'immatriculation ou de titres cadastraux sont convoqués par la lettre adressée à domicile ou à domicile élu par la voie administrative.

Des certificats d'affichage sont dressés par le sous-préfet et le maire.

Les communications et avis donnés par l'administration n'ont d'autre objet que de mettre les tiers en mesure de faire valoir leurs droits éventuels, dans les limites et conditions déterminées par l'ordonnance n° 60-099 du

21 septembre 1960.

Art. 7. – Le bornage et le levé de plan ont lieu, au jour fixé par les soins du service topographique sur les indications du service intéressé, et sous le contrôle de la commission qui reçoit et examine sur place toutes les oppositions, revendications présentées. Celles-ci sont mentionnées au procès-verbal de la commission qui donne obligatoirement son avis quant à la suite susceptible d'être réservée aux réclamations formulées. Les bornes placées doivent être du modèle déterminé par la réglementation en vigueur.

Art. 8. – Les bornes placées sont rattachées à des points fixes et rapportées sur le plan de délimitation. Ce plan donne le tracé des limites et des points de repère. Les bornes voisines des propriétés définitivement

immatriculées ou cadastrées y sont également repérées.

Les immeubles immatriculés ou cadastrés compris, en partie ou en totalité, dans les délimitations, font l'objet de mentions spéciales portées d'office au procès-verbal de délimitation, d'après le plan général d'immatriculation ou le plan cadastral dont un extrait est communiqué par le représentant du service des domaines. Ils seront reportés également d'office sur le plan de délimitation.

Une expédition conforme au plan de délimitation est dressée au service topographique en vue de son repérage sur les cartes du service.

Art. 9. – Une copie de procès-verbal et du plan de délimitation et leurs annexes sont déposées pendant un mois aux bureaux de sous-préfet et du maire pour que tout intéressé puisse en prendre connaissance.

Avis de ce dépôt est donné par voie d'affiche, de *kabary* ou autres moyens de publicité en usage. Le délai d'un mois court du jour de cet affichage qui est attesté par certificat du sous-préfet et du maire.

Un registre de réclamation est tenu, durant ce délai au bureau de sous-préfet à la disposition du public.

Art. 10. – Les propriétaires des constructions, clôtures ou plantations existantes dans les zones de servitudes prévues par l'article 15 de l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960, les particuliers détenteurs de terrains compris dans des portions du domaine public en cours de délimitation et qui invoquent des titres réguliers et définitifs ou qui peuvent prétendre à des droits de propriété coutumière ou à l'octroi d'un titre de propriété dans les conditions fixées par les articles 18 et 21 de la loi n°60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national, doivent faire mentionner les droits, invoqués par eux, soit au procès-verbal de délimitations, soit au registre de réclamations tenu durant l'enquête à la disposition du public. Ils doivent justifier de leurs droits et déposer à cet effet, entre les mains de la commission, contre récépissé, des expéditions de tous les titres et documents en leur possession.

Les constructions, clôtures, plantations, terrains qui font l'objet de revendications comme il est dit ci-dessus sont reportés sur le plan de délimitation.

Art. 11. – Les détenteurs des immeubles immatriculés ou cadastrés compris en partie ou en totalité dans les délimitations et portés sur le plan comme il est dit à l'article 8, ne sont pas tenus de justifier de leurs droits de propriété établis par leurs titres.

Les autres détenteurs sont tenus d'établir vis-à-vis de l'administration, leurs droits de propriété ou autres droits réels qui leur auraient été reconnus et non inscrits par les livres fonciers.

Art. 12. – A l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 9, la commission établit un rapport de toutes ses opérations, en examinant

spécialement les observations et réclamations des détenteurs de terrains englobés dans la délimitation. Elle procède à toute enquête nécessaire et formule des conclusions motivées quant au sort à réserver auxdites réclamations.

Art. 13. – Un décret en conseil des Ministres pris sur la proposition du Ministre chargé du service des domaines après avis du Ministre intéressé, homologue le plan de délimitation du domaine public, sous réserve, le cas échéant, des droits à indemnités des propriétaires des immeubles englobés dans la zone ainsi délimitée.

Le décret est publié et notifié dans les formes prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités non prescrites dues pour incorporation au domaine public de propriétés privées sont fixées conformément aux dispositions de cette dernière ordonnance.

CHAPITRE II : CLASSEMENT.

Art. 14. – Le classement est l'acte de l'autorité publique qui confère à un bien meuble ou immeuble, le caractère de domanialité publique, ou constate ce caractère.

Art. 15. – Toutefois, le caractère de domanialité publique n'est subordonné à une décision de classement que pour les biens prévus au dernier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960.

Ces biens doivent, avant toute décision définitive de classement, être en la possession de l'Etat et avoir été aménagés en vue de les rendre propres à leur destination.

Le classement définitif est prononcé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du service des domaines après avis du Ministre en la dépendance duquel seront placés lesdits biens.

Art. 16. – Le classement définitif d'immeubles dans les formes ci-dessus peut, si l'administration l'estime nécessaire, être complété par la délimitation telle qu'elle est fixée par les articles 4 à 13 inclus du présent décret.

Art. 17. – Les décrets portant homologation des plans généraux d'alignement prévus au chapitre III ci-dessous valent, en outre, classement dans le domaine public.

CHAPITRE III : ALIGNEMENT.

Art. 18. – La fixation des limites du domaine public artificiel lorsqu'il s'agit spécialement des routes, chemins, rues, places, quais et toutes autres voies de communication, doit être effectuée par voie d'alignement, toutes les fois que les règlements généraux sur la matière permettent d'avoir recours à cette procédure spéciale.

Art. 19. – L'alignement est la limite, déterminée par l'autorité administrative dans les formes légales, qui sépare ou doit séparer la voie publique des propriétés riveraines .

Art. 20. – L'alignement général est une mesure d'ensemble, qui s'applique à tous les riverains d'une voie ou place publique. Cette mesure consiste dans l'établissement, par l'administration, d'un plan général d'alignement qui peut s'appliquer, soit à une ville, soit à une route, à une rue ou même à une portion de route ou de rue.

Art. 21. – Les plans généraux d'alignement sont, pour le domaine public de l'Etat, dressés par le ministère des travaux publics. Ils sont rattachés régulièrement à des repères fixes et apparents et adressés au service topo-graphique en vue de leur repérage sur les cartes du service.

Ils sont soumis à une enquête de *commodo* et *incommodo* dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le préfet réunit, après l'enquête, la commission prévue à l'article 5 ci-dessus, celle-ci établit un rapport.

Dans les communes urbaines, l'avis du conseil municipal doit être joint au dossier.

Art. 22. – Après communication au service des domaines qui s'assure de la régularité de la procédure, les plans généraux d'alignement sont homologués par décret en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des travaux publics. Un exemplaire du plan homologué est déposé au service topographique pour la mise à jour des cartes de repérage.

Art. 23. – L'alignement partiel ou individuel est l'acte par lequel l'administration, en application du plan d'alignement ou à défaut de celui-ci, en tenant compte des limites de fait de la dépendance du domaine public, assigne à un riverain déterminé la ligne séparatrice de la voie publique et de sa propriété.

Art. 24. – Nul ne peut construire ou réparer un édifice bordant une route, une rue ou un chemin, sans avoir obtenu de l'autorité compétente, la délivrance de l'alignement, c'est-à-dire la constatation régulière des limites de la voie publique.

Art. 25. – Quand à la suite d'un plan général d'alignement, un immeuble est en saillie, si le terrain est nu, le plan général d'alignement a pour effet de réunir immédiatement et de plein droit à la voie publique le sol compris entre ses limites. Les propriétaires ont droit, dans ce cas, à une indemnité qui est réglée d'après les dispositions de l'article 63 de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962.

Art. 26. – Si le terrain est bâti ou clos de murs, le sol n'est pas incorporé de plein droit à la voie publique. Au cas où l'administration exige l'occupation immédiate des terrains, elle doit procéder par la voie ordinaire de l'expropriation. Au cas contraire, l'application du plan général d'alignement a pour effet de grever les terrains bâtis ou clos de la servitude de reculement. Cette servitude a pour objet d'interdire au propriétaire de faire non seulement de nouvelles constructions sur le terrain, mais aussi toute espèce de travaux confortatifs aux bâtiments ou instructions situées dans la partie retranchable. Seuls les travaux de simple entretien peuvent être autorisés.

Art. 27. – Lorsque les bâtiments ou constructions sont démolis pour cause de vétusté ou tout autre motif, l'administration prend possession du terrain moyennant indemnité uniquement pour la valeur du sol.

Art. 28. – Dans le cas où, du fait des alignements arrêtés, la largeur du chemin, de la route, de la rue ou des places se trouve rétrécie, et où les immeubles riverains sont, par suite, en retrait de la nouvelle voie, les propriétaires ont, sur les portions ainsi déclassées de la voie publique, le droit de préemption prévu par les articles 12 à 14 inclus de la loi n° 60-004 du 15 février 1960. Le mode d'exercice de ce droit est réglé par les articles 24 à 26 inclus du décret n° 64-205 du 21 mai 1964.

Art. 29. – Ce droit de préemption a pour corollaire le droit conféré à l'administration, au cas où le propriétaire riverain ne voudrait pas acquérir, d'exproprier l'ensemble de son immeuble dans les conditions prévues par l'article 64 de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962.

Art. 30. – L'alignement donné à un riverain n'a jamais pour effet de garantir que ce riverain est propriétaire du terrain, ni de lui conférer aucun droit à l'égard des tiers. Il se borne à mettre le riverain en règle vis-à-vis de l'administration.

Art. 31. – Les riverains doivent souffrir l'écoulement des eaux, des routes. Le fait de la part d'un riverain d'avoir, par des travaux pratiques sur sa propriété, fait refluer les eaux sur la route, est assimilé à une détérioration de la voie et constitue une contravention.

Art. 32. – Les décrets homologuant les plans généraux d'alignement de même que les décisions individuelles d'alignement doivent être pris conformément aux dispositions de l'article 63 de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962.

Ces décrets et décisions doivent être publiés et notifiés dans les formes prescrites par les articles 17 et suivants de ladite ordonnance.

Le cas échéant, les indemnités non prescrites dues pour incorporation dans le domaine public de propriétés privées sont fixées conformément aux dispositions de cette réglementation.

TITRE II : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT.

CHAPITRE PREMIER : OCCUPATION TEMPORAIRE.

Art. 33. – Les autorisations d'occuper temporairement, sur la zone des pas géométriques, les rivages de la mer, les ports, havres, rades, rivières, canaux, routes et toutes autres dépendances du domaine public, les emplacements qui peuvent, sans inconvénient, être soustraits momentanément à l'usage de tous, pour être affectés à un usage privatif ou privilégié, sont accordés par arrêté du Ministre chargé du service des domaines conformément à l'article 25 de l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960.

Toutefois, le Ministre chargé du service des domaines peut déléguer en tout ou en partie sa compétence aux préfets en cette matière.

Art. 34. – Il en est de même sur proposition du Ministre intéressé, des autorisations en vue d'établir sur le rivage de la mer, le long des côtes, dans les fleuves, rivières, étangs ou canaux, des établissements de pêche, des parcs à huîtres ou autres coquillages.

Art. 35. – Le service des domaines est seul compétent pour fixer définitivement, après avis des services techniques et financiers les redevances relatives au domaine public de l'Etat, sans exception ni réserve pour le domaine militaire et quels que soient la forme et l'objet de la jouissance privative accordée.

Toute redevance stipulée en espèce ou en nature au profit de l'Etat doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Révisable tous les cinq ans, elle est payable dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 80 du décret n° 64-205 du 21 mai 1964 relatif au domaine privé, et l'article 24 de l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960 relative au domaine public.

Art. 36. – Toute demande d'autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public doit indiquer l'objet et la durée de cette occu-

pation.

La forme de la demande, les conditions d'établissement du plan, le montant, la destination et les conditions d'imputation du cautionnement provisoire exigible, la procédure d'instruction sont les mêmes que celles prescrites par les articles 48 à 74 du décret n° 64-205 du 21 mai 1964 réglant les modalités d'application de la loi n° 60-004 du 15 février 1960, en ce que ce texte se rapporte aux demandes de location à temps, sous réserve des stipulations des articles 21 à 25 de l'ordonnance n°60-099 du 21 septembre 1960, quant à leur durée.

L'administration reste juge de l'opportunité d'accorder l'autorisation sollicitée, sans avoir à motiver sa décision en cas de refus.

La commission de reconnaissance est pour les terrains ruraux, celle prévue par l'article 20 (*nouveau*) de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 à laquelle est adjoint obligatoirement un fonctionnaire du ministère des travaux publics, et pour les terrains urbains, celle prévue par l'article 27 (*nouveau*) de la même loi.

Le ministère des travaux publics est obligatoirement consulté avant toute délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Art. 37. – Nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public, ou l'utiliser dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Le service des domaines, après constatation des infractions aux dispositions de l'alinéa précédent, poursuit contre les occupants sans titre le recouvrement des indemnités correspondant aux redevances dont le trésor a été frustré, le tout sans préjudice de la répression des contraventions.

Art. 38. – Les extractions, sur toute portion du domaine public, de sables, terres, pierres, galets, matériaux et produits de toute nature, même considérées comme amendements marins doivent être autorisées par arrêté du Ministre chargé du service des domaines qui peut déléguer tout ou partie de sa compétence aux préfets.

Les demandes d'autorisation sont adressées au sous-préfet intéressé. Elles sont instruites comme il est spécifié ci-dessus pour les occupations temporaires, lorsqu'elles ne portent pas sur une quantité déterminée à extraire en une seule fois.

Le bureau provincial de la défense est obligatoirement consulté lorsqu'il s'agit d'une portion du domaine public sise dans un rayon de vingt kilomètres autour des bases militaires terrestres, aériennes ou navales.

Art. 39. – En ce qui concerne tant les occupations temporaires que les permis d'extraction, des arrêtés du Ministre chargé du service des domaines peuvent, sur la proposition des préfets, après avis des services intéressés, fixer les redevances et les conditions générales auxquelles ces autorisations individuelles sont soumises sur certaines portions du domaine public.

Art. 40. – Les autorisations sont alors délivrées directement par arrêté du préfet, pris en conformité de ces textes sur proposition du service des domaines, après avis du service des travaux publics.

Art. 41. – Les demandes d'autorisation d'occupation temporaire des portions du domaine public militaire ou des zones de servitudes militaires sont adressées au chef du bureau provincial de la défense. Elles sont instruites par celui-ci qui a seule qualité pour apprécier l'opportunité de donner suite ou non à la demande. Elles sont transmises ensuite au service des domaines qui donne son avis au point de vue financier et foncier et a la charge du recouvrement des redevances exigibles.

Art. 42. – Cette autorisation, essentiellement précaire et révocable sans indemnité à première réquisition de l'administration, est accordée par arrêté du Ministre chargé du service des domaines.

Toutefois, et sur proposition des autorités militaires, des arrêtés généraux pourront être pris dans les formes prévues par l'article 39 ci-dessus. Dans ce cas, les autorisations individuelles sont accordées par arrêtés des préfets, après avis conforme du chef du bureau provincial de la défense et du service des domaines.

Les bénéficiaires des autorisations d'occupation ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni aucune diminution de redevance en aucun cas, même pour perte partielle ou totale de récoltes, stérilité, inondations, grêles, cyclones, sauterelles et autres événements prévisibles ou imprévisibles.

Toutefois, des remises ou réductions de redevance dans certaines circonstances exceptionnelles ou de plus larges facilités de paiement peuvent être accordées par arrêté du Ministre chargé du service des domaines après avis de Ministre des finances pour des considérations compatibles avec l'intérêt du trésor et motivées par des nécessités d'ordre économique et social.

Art. 43. – L'inexécution des conditions financières ou autres entraîne la révocation des autorisations.

Art. 44. – La révocation est prononcée par arrêté de l'autorité qui a délivré l'autorisation après que les intéressés aient été préalablement appelés à formuler leurs observations.

Art. 45. – Les autorisations d'occuper temporairement les portions du domaine public sous la gestion d'organismes ou de services publics de l'Etat possédant l'autonomie financière sont instruites et accordées par le représentant qualifiés de ces services, après avis du service des domaines.

Art. 46. – Les redevances exigibles sont perçues par ces organismes pour leur propre compte.

Art. 47. – L'utilisation des eaux du domaine public est réglementée par les textes spéciaux qui lui sont propres.

CHAPITRE II : DECLASSEMENT.

Art. 48. – Lorsqu'il y a lieu à déclassement d'une parcelle déterminée du domaine public sur la demande d'un service ou d'un particulier au profit exclusif de celui-ci, cette demande est portée à la connaissance du public par voie d'affiches apposées pendant quinze jours aux chefs-lieux de la sous-préfecture et de la commune de la situation des lieux, dans les villages voisins et sur les lieux mêmes.

Le préfet réunit ensuite la commission prévue par l'article 5 ci-dessus qui, après visite des lieux, rédige un procès-verbal de ses constatations et propose les conditions dans lesquelles le déclassement proposé peut être prononcé.

Un plan de la portion du domaine public à déclasser est établi aux frais du demandeur par le fonctionnaire du service topographique dans le cas où un plan acceptable n'a pas été remis à la commission.

Art. 49. – Le préfet adresse tout le dossier constitué accompagné de son avis motivé, au service des domaines et de la propriété foncière qui provoque l'avis du représentant local du ministère des travaux publics et, si la mesure proposée est de nature à intéresser la défense de Territoire, l'avis du chef du bureau provincial de la défense. Celui-ci est obligatoirement consulté lorsqu'il s'agit d'une portion du domaine public sise dans un rayon de vingt kilomètres autour des bases militaires, terrestres, navales ou aériennes.

Le déclassement est prononcé dans les conditions prévues par l'article 26 de l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960 relative au domaine public.

Art. 50. – En ce qui concerne le déclassement par zones ou région de domaine public légal, prévu par l'alinéa 2 de l'article 26 *nouveau* de l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960, la procédure est ouverte par une enquête *de commodo et incommodo* dans les conditions édictées à l'article 4 de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 51. – Le déclassement d'une voie ou d'un canal public peut cependant être implicite et résulter, soit de l'application d'un nouveau plan général d'alignement régulièrement homologué, soit de l'abandon définitif de l'usage de l'ancien tracé, soit enfin de toute situation de fait

incompatible avec la destination à l'usage public. Dans ces deux cas, il n'y a plus lieu de recourir à la procédure de déclassement prescrite ci-dessus, et la constatation du fait par l'administration autorise celle-ci à en disposer comme une portion du domaine privé.

CHAPITRE III : POLICE.

Art. 52. – Constituent des contraventions tous aménagements, dépôts des matériaux, des constructions, fouilles, plantations et entreprises quelconques de nature à détériorer une portion du domaine public ou entraver sa libre utilisation, s'ils n'ont pas l'objet d'autorisations réglementaires.

Art. 53. – Les chefs des bureaux provinciaux de défense et leurs délégués, pour le domaine public militaire, les chefs des arrondissements et des subdivisions des ponts et chaussées, les chefs de circonscription domaniale et foncière, les chefs de circonscription topographique et leurs adjoints, et tous autres agents dûment commissionnés à cet effet, pour les autres dépendances du domaine public, constatent les contraventions aussitôt qu'elles sont reconnues. A cet effet, ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 54. – La répression des contraventions aux règlements concernant le domaine public est de la compétence de la chambre administrative de la Cour suprême. Elle est poursuivie selon la procédure spéciale à cette juridiction édictée par l'ordonnance n° 60-048 du 22 juin 1960 modifiée par l'ordonnance n° 62-073 du 29 septembre 1962.

TITRE III : DU DOMAINE PUBLIC, DES PROVINCES, DES COMMUNES ET DES COLLECTIVITES PUBLIQUES DOTEES DE LA PERSONNALITE MORALE.

Art. 55. – Le domaine public des provinces, des communes ou de toute autre collectivité publique dotée de la personnalité morale, visées par l'article premier de l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960, est géré par ces collectivités dans le cadre de la réglementation générale édictée par ladite ordonnance, le présent décret et les textes organiques de ces collectivités publiques.

En ce qui concerne cette catégorie de domaine public, le préfet et le chef du bureau provincial de la défense ne font pas partie de la commission prévue à l'article 5 ci-dessus. Celle-ci est présidée par le représentant légal de la collectivité publique intéressée ou son délégué.

Art. 56. – Les autorisations et révocations d'autorisations, le déclassement portant sur des portions de domaine public placées en la dépen-

dance des personnes morales autres que l'Etat sont instruits et approuvés selon les formes prescrites par le présent décret, par le représentant de la personne morale intéressée, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle s'il y a lieu, et après avis du service des domaines et du service des ponts et chaussées.

Les redevances exigibles bénéficient au budget de ladite personne morale.

Art. 57. – Les communes sont habilitées, à l'occasion de certaines journées de manifestations privées régulièrement autorisées, des permis temporaires d'occupation ou stationnement sur certaines portions du domaine public de l'Etat, dans la mesure compatible avec leur destination, et moyennant redevance à percevoir pour le compte de leur budget.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 58. – Sont abrogés l'arrêté du 26 février 1908 fixant les règles de délimitation et bornage du domaine public, l'arrêté du 8 avril 1944 fixant les règles relatives à l'utilisation, la conservation et la police du domaine public, et tous les autres textes modificatifs subséquents.

Art. 59. – Le Ministre chargé de l'économie nationale, le Ministre chargé de l'intérieur, le Ministre des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications et le Garde des sceaux, Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret.

III.1. Loi du 9 mars 1896 **sur la propriété foncière indigène** (*J.O. du 20.3.1896*)

Moi, Ranavalona Manjaka III, ayant succédé au titre de mes ancêtres, et sous la puissance de la République française, reine de Madagascar et protectrice des lois de mon pays,

Voici ce que je vous dis, peuple :

Mon désir est de développer notre pays afin de nous rapprocher des nations civilisées, cela pour votre tranquillité et votre bonheur. O ! Peuple. Pour atteindre ce but, il est indispensable d'opérer bien des réformes. Ce que je veux d'abord c'est établir l'inviolabilité de la propriété, afin que vous en jouissiez en paix. Car, sans cela, vous ne pourriez ni développer vos cultures, ni faire les dépenses nécessaires pour les perfectionner. Vous ne seriez pas assuré, en effet, de récolter les fruits de vos travaux et de vos dépenses.

Vous savez qu'autrefois des abus ont existé, abus qui ont jeté le trouble et l'inquiétude parmi vous au sujet de vos biens. A l'avenir cela n'existera plus car chaque propriétaire pourra se procurer un titre avec un plan constatant les limites de sa propriété, et quand le propriétaire aura ce titre, personne au monde, pas même moi, votre reine, ne pourra toucher à vos biens. Vous pourrez donc désormais développer en toute sécurité vos travaux de culture. Ainsi je vous invite tous à essayer de faire des récoltes plus abondantes, non seulement pour vos besoins, mais encore pour vous permettre d'avoir des excédents que vous vendrez afin d'augmenter votre avoir.

Ceux qui désireront obtenir des titres de propriété n'auront qu'à s'adresser au Gouvernement ; il ne leur en coûtera rien que les frais indispensables pour lever les plans et rédiger les titres.

Afin de vous donner confiance et comme gage de ce que je viens de vous dire, je promulgue la loi suivante :

Article premier. – Le sol du royaume appartient à l'Etat, sauf les réserves contenues dans les articles 2, 4 et 6 ci-après.

Art. 2. – Les habitants continueront à jouir des parcelles sur lesquelles ils ont bâti et de celles qu'ils ont eu l'habitude de cultiver jusqu'à ce jour.

Art. 3. – Il est institué à Tananarive une conservation de la propriété foncière de Madagascar.

Le conservateur de la propriété foncière est chargé, dans les formes qui seront déterminées par une loi ultérieure :

- 1° De l'immatriculation des immeubles ;
- 2° De la constitution des titres de propriété ;
- 3° De la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés ;
- 4° De l'inscription des droits et charges sur ces immeubles.

Art. 4. – Il est institué à Tananarive un service topographique, chargé de mesurer les terres et de dresser les plans qui doivent accompagner les titres de propriété.

Art. 5. – Les habitants qui voudront acquérir des titres de propriété réguliers sur les parcelles qu'ils ont bâties ou qu'ils ont eu jusqu'à ce jour l'habitude de cultiver, pourront le faire sans autre dépense que les frais de constitution du plan par le service topographique et des titres par la conservation de la propriété foncière. Ils adresseront, dans ce but, une demande au Directeur de la conservation foncière en consignat à l'avance, entre ses mains, les frais présumés de l'opération. Le Directeur de la conservation foncière fera procéder à l'immatriculation et, après que les droits des demandeurs auront été établis, il fera établir gratuitement un acte de propriété en leur faveur, au nom de la Reine.

Les parcelles dont la jouissance est garantie aux habitants par l'article 2 ne pourront être désormais vendues ou louées pour plus de trois ans qu'autant qu'elles auront été immatriculées, afin d'éviter toute contestation sur la propriété¹.

Art. 6. – Toute propriété immatriculée est inviolable.

Le propriétaire ne peut être dépossédé de la moindre portion que pour une cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

¹ *Le deuxième alinéa a été abrogé par arrêté du 25 septembre 1896, ainsi libellé.
Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 9 mars 1896 est abrogé.
L'immatriculation des propriétés bâties et non bâties reste facultative.*

III.2. ORDONNANCE n° 60-146 du 3 octobre 1960

relative au régime foncier de l'immatriculation (*J.O. n° 129 du 22.10.60, p.2205*), **modifiée par ordonnance n° 62-036 du 19 septembre 1962** (*J.O. n° 245 du 26.9.62, p.1976*), **ordonnance n° 66-022 du 19 décembre 1966** (*J.O. n° 514 du 31.12.66, p. 2600*), **ordonnance n° 74-034 du 10 décembre 1974** (*J.O. n°1025 du 10.12.74, p.3926*) **par loi n° 90-028 du 10 décembre 1990** (*J.O. n° 2036 du 24.12.90, p. 2504, édition spéciale*), **et par loi n° 99-024 du 19 août 1999** (*J.O. n° 2595 du 30/08/99, p. 2001 - 2005, éd° spéciale*)

EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation foncière, constituant le régime de l'immatriculation des immeubles, a pour base actuelle le décret du 4 février 1911, déjà modifié à maintes occasions.

Elle s'inspire de la législation australienne dite *Act Torrens*, en posant le principe de la force absolue des énonciations du titre foncier à l'égard des tiers ; et apporte, en l'état, une amélioration aux mêmes règles déjà appliquées dès l'origine, à Madagascar, par le décret du 16 Juillet 1897.

A son tour, cependant, le décret du 4 février 1911 a révélé des lacunes, au cours des dernières années d'application.

Ces insuffisances, que la jurisprudence et les auteurs ont éclairées par de nombreux jugements, arrêts ou commentaires, nécessitent aujourd'hui une mise à jour, dans l'intérêt même des usagers et de l'économie publique où le système hypothécaire devient un rouage essentiel du crédit.

Nous avons donc recherché un assouplissement des principes de base, de manière à instaurer progressivement une législation foncière unique à Madagascar ce qui est notre objectif essentiel, après l'abrogation, par la loi du 15 février 1960 sur le domaine privé national, du décret du 25 août 1929 qui avait institué une procédure spéciale de constatation de la propriété soumise au droit traditionnel malgache.

A cet égard, alors que le décret de 1911 a posé comme principe que les propriétés immatriculées sont régies par les lois françaises, il est normal et logique qu'à partir du moment où l'Etat malgache accède à sa pleine souveraineté les lois applicables pour l'avenir, soient les lois malgaches.

L'article 17 de notre projet précise, à cet effet, que sont en principe applicables d'une manière générale aux immeubles immatriculées et aux droits réels qui s'y rapportent « les dispositions des lois en vigueur à Madagascar au 14 octobre 1958, jour de la proclamation de la République Malgache et sous réserve des modifications résultant des lois postérieures à cette date » et des exceptions énoncées à l'ordonnance.

En dehors de la mise en harmonie, nécessaire, du texte avec la structure des nouvelles institutions politique et administrative de l'Etat malgache, des rectifications de détail tendant à perfectionner la technique de l'application, les modifications introduites concernent principalement certaines revendications de l'acquéreur contre son propre

vendeur, sur l'immeuble postérieurement immatriculé au nom de celui-ci, la possibilité de prescrire dans les conditions strictement déterminées, des droits réels immobiliers sur les propriétés immatriculées, et enfin la réglementation des obligations hypothécaires à ordre.

C'est ainsi que l'article 118 du décret du 4 février 1911 dont les formes exprimaient avec trop de rigidité la force des énonciations du titre foncier, a été modifié en vue de rendre et déclarer toujours possible l'inscription des droits de l'acquéreur sur le titre d'immatriculation postérieurement établi au nom de son vendeur, sous la seule réserve générale et d'ailleurs normale du respect des droits acquis des tiers de bonne foi. Ainsi disparaîtra une exception choquante, contraire aussi bien aux règles du droit commun de la garantie de la chose vendue qu'à la simple justice.

La précédente réglementation avait de même établi une interdiction de prescrire sur les propriétés immatriculées. On avait pensé que la publication nécessaire des droits réels était incompatible avec la responsabilité d'acquérir par le moyen de la prescription. Une patiente analyse a dégagé les règles de conciliation de ces principes apparemment opposés. Par ailleurs, les partages familiaux dans la pratique nombreux, rarement inscrits, parfois compliqués de mutations par décès très anciennes et non régularisées, aboutissent souvent, dans de nombreux milieux malgaches, à des situations de fait incontestées, cependant impossible à consacrer autrement que par la constatation d'une occupation paisible, effective et prolongée d'au moins vingt ans réduite à dix années en ce qui concerne certains empiètements d'infime importance d'une construction sur une propriété voisine, sur un mètre de largeur au maximum.

Il est bien précisé que, dans tous les cas, l'accomplissement de la prescription doit être *préalablement constaté en justice*.

Le système hypothécaire a pu, lui aussi, être amélioré. Si le texte en vigueur n'avait pas interdit les obligations à ordre, transmissibles par simples endossements, susceptibles de contribuer à l'extension de l'usage et à la mobilisation du crédit garanti et consolidé, la pratique se heurtait à des difficultés d'adaptation aux principes essentiels du régime foncier, susceptible de contrarier l'application. Une réglementation a, dans ces conditions, été mise au point.

D'autres modifications, moins importantes, sont apparues opportunes. Elles touchent notamment à l'adaptation de la procédure de saisie et de distribution du prix d'adjudication des immeubles saisis et au statut des conservateurs.

Des dispositions particulières, enfin, en harmonie avec les nouvelles prescriptions proposées ont été édictées en vue de parvenir à l'unification du régime foncier malgache, amorcée par l'article 59 de la loi du 15 février 1960 relative au domaine privé national qui a abrogé le décret du 25 août 1929 sus-rappelé sur le cadastre, tout en prescrivant de poursuivre jusqu'à achèvement la liquidation des affaires déjà entamées. La présente ordonnance règle la procédure à suivre au cours de cette période transitoire pendant laquelle le tribunal terrier du cadastre continuera à fonctionner en vertu de l'article 77 de la loi du 15 février 1960 précitée.

Telle est l'économie générale du projet d'ordonnance ci-joint dont les détails d'application seront réglés par décret ultérieur et qui constitue à notre sens, une réglementation mieux adaptée aux nécessités modernes. Elle apportera des facilités nouvelles susceptibles de mieux assurer, d'une part, le règlement de certaines situations qui se sont révélées inextricables dans la pratique d'une longue application,

d'autre part, la stabilité nécessaire des droits réels immobiliers et la sûreté du crédit hypothécaire assorti de modalités inédites, souples, au service du développement économique du pays.

TITRE PREMIER : DU REGIME FONCIER DE L'IMMATRICULATION ET DE LA LEGISLATION DE CE REGIME.

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION.

§ 1^{er} – But de l'institution

Article premier. – Le service de la conservation de la propriété foncière est chargé d'assurer aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles soumis au régime de l'immatriculation, dans les conditions déterminées par la présente ordonnance.

La garantie des droits réels est obtenue au moyen de la publication sur des livres fonciers, à un compte particulier dénommé titre foncier, ouvert pour chaque immeuble, de tous les droits réels qui s'y rapportent, ainsi que des modifications de ces mêmes droits, ladite publication étant précédée de la vérification des justifications produites et faisant foi à l'égard des tiers dans la limite et conformément aux dispositions ci-après formulées.

(*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Pour permettre cette publication, les immeubles doivent être préalablement immatriculés sur les livres fonciers. L'immatriculation a lieu à l'issue de la procédure fixée par la présente ordonnance et le décret pris pour son application et par celles prévues aux articles 59, 77 et 81 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 sur le domaine privé national modifiée et complétée par la loi n° 67-029 du 18 décembre 1967.

Art. 2. – L'immatriculation des immeubles aux livres fonciers est autorisée quel que soit la nationalité ou le statut des propriétaires ou détenteurs.

Art. 3. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) L'immatriculation est facultative. Exceptionnellement, elle est obligatoire :

- 1° dans le cas de délivrance d'un titre domanial, dans les conditions des articles 18 et suivants, 42 et suivants, 45 et suivants de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 ;
- 2° dans le cas où des personnes d'autre nationalité se rendraient acquéreurs des droits réels immobiliers sur des biens non immatriculés appartenant à des Malgaches ;
- 3° lorsque l'Administration a décidé l'application de la procédure d'immatriculation collective dans une zone déterminée.

Dans le deuxième cas, l'acquisition sera toujours réputée faite sous condition suspensive d'immatriculation préalable au nom du vendeur, même si cette condition n'est pas exprimée dans la convention sauf la conservation des droits des acquéreurs à l'égard des tiers par leur intervention régulière à la procédure d'immatriculation. Le contrat devra constater l'origine de la propriété et les titres écrits et la qualité en vertu desquels le vendeur peut prétendre à l'immatriculation.

Art. 4. – (*Ord. n° 62-036 du 19.9.62*) Le régime foncier de l'immatriculation s'applique aux fonds de terre de toute nature bâtis ou non bâtis, ainsi qu'aux périmètres miniers dans les conditions prévues, en ce qui concerne ces derniers par la présente ordonnance et la réglementation qui leur est particulière.

Les tombeaux contenant des sépultures peuvent être immatriculés avec les propriétés sur lesquelles ils sont construits, mais, même après l'immatriculation, ils restent soumis aux règles spéciales de propriété les concernant et conservent leur caractère d'inaliénabilité et d'insaisissabilité. Leur affectation reste régie, quant à son immuabilité et aux usages, par la législation qui leur est propre, et cela nonobstant toute inscription ; spécialement, l'accès aux tombeaux, avec un périmètre délimité suivant les coutumes pour les enterrements et les cérémonies ancestrales demeure consacré dans tous les cas au profit des familles des personnes inhumées. Leur désaffectation ne peut se produire que dans les conditions et sous les réserves reconnues par la loi et la coutume. Les tombeaux se trouvant ainsi sur un terrain immatriculé ne peuvent cependant être, ni modifiés, ni agrandis sans le consentement du propriétaire du terrain.

Si des portions du domaine public sont englobées dans un immeuble immatriculé, elles restent régies par les lois et règlements qui leur sont propres indépendamment de toute inscription et de toute réserve.

Le géomètre, au cours de ses opérations est tenu de distraire d'office les dépendances du domaine public englobées dans une propriété à border (routes, chemins publics, cours d'eau, canaux publics, etc.).

Art. 5. – Ce régime ne saisit l'immeuble que pour l'avenir mais en respectant tout ce qui a été fait antérieurement, selon la loi de l'immeuble, à la condition, pour les intéressés, d'observer les formalités prescrites pour la conservation, par l'inscription des droits réels antérieurs.

Art. 6. – (*Ord. n° 62-036 du 19.9.62*) L'admission des immeubles au régime de l'immatriculation est définitive. Aucun immeuble immatriculé ne peut être soustrait au régime une fois adopté. Au cas où par erreur un même immeuble ou une même portion d'immeuble serait immatriculé deux fois, la première immatriculation sera seule valable et primera la seconde qui sera en conséquence annulée par le conservateur, à moins qu'il n'estime pas nécessaire de renvoyer les parties à se pourvoir comme de droit.

Au cas où un immeuble cadastré sous le statut du droit malgache,

conformément au décret du 25 août 1929, serait en tout ou en partie immatriculée par erreur dans la suite, à la requête et au nom d'une autre personne que le propriétaire mentionné à la matrice cadastrale, la matrice cadastrale primera le titre d'immatriculation. Si, dans le cas inverse, un immeuble préalablement immatriculé était cadastré, le titre foncier primerait et la matrice cadastrale serait annulée par le conservateur dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'annulation est faite d'office et sans frais par le conservateur de la propriété foncière sur instructions du chef du service des domaines et de la propriété foncière, au vu d'un rapport du chef du service topographique. Les opérations rectificatives de bornage et de réfection du plan, s'il y a lieu, sont effectuées sans délai et sans frais par le service topographique.

Dans le cas d'annulation, le duplicata du titre foncier ou l'extrait de la matrice cadastrale délivré sera frappé de déchéance et déclaré nul et sans valeur. Un avis dans ce sens sera notifié dans la forme administrative au propriétaire porteur du duplicata et publié au *Journal officiel* à la diligence du conservateur.

Art. 7. – Toutes les actions réelles dérivant de droits réels ou assimilés à des droits réels, intéressant des immeubles immatriculés, sont soumises aux juridictions ordinaires. La compétence de ces juridictions en la matière est fixée par la législation en vigueur à Madagascar. Toutefois, les tribunaux de première instance ou leurs sections connaîtront dans l'étendue de leur juridiction, de toutes les demandes immobilières concernant des propriétés immatriculées, mais toujours à charge d'appel.

En cas de contestation sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux est immatriculé et que l'autre ne l'est pas, il est fait application des dispositions du présent texte.

Toute personne au nom de laquelle une inscription est prise sur un titre foncier doit faire élection de domicile dans la circonscription judiciaire où est situé l'immeuble en cause, si elle n'a pas son domicile réel indiqué dans ce ressort. A défaut, toutes les significations, sommations ou notifications lui seront valablement faites au parquet du procureur de la République.

CHAPITRE II : DE LA LEGISLATION APPLICABLE

§ 1^{er}. – Des droits réels.

Art. 8. – Les dispositions des lois en vigueur à Madagascar du 14 octobre 1958, jour de la proclamation de la République Malgache, et sous réserve des modifications résultant des lois postérieures à cette date sont, en principe, applicables d'une manière générale aux immeubles immatriculés et aux droits réels qui s'y rapportent.

Toutefois, cette règle souffre diverses exceptions énoncées à la présente ordonnance ; en outre, lorsqu'il s'agit d'immeubles et de droits réels en la

possession de nationaux malgaches, les règles du droit malgache, relatives à l'état des personnes, au mariage, aux donations et à la dévolution des successions, doivent être observées à l'égard des personnes qu'elles régissent.

Art. 9. – (L. n° 90-028 du 19.12.90) Tout droit réel immobilier ou charge n'existe à l'égard des tiers qu'autant qu'il a été rendu public dans les formes, conditions et limites réglées à la présente loi et au décret pris pour son application sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'exécution de leurs conventions.

La formalité de publication doit être faite sous peine de pénalisation, dans le délai de six mois à compter de la date de l'acte constatant lesdits droits ou charges ou de celle du décès de l'auteur des héritiers ou des ayants droit lorsqu'il s'agit de mutation de droits ou charges après décès.

Art. 10. – Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :

a. Les droits réels immobiliers, à savoir :

- 1° La propriété des biens immeubles ;
- 2° L'usufruit des mêmes biens ;
- 3° Les droits d'usage et d'habitation ;
- 4° L'emphytéose ;
- 5° Les droits de superficie ;
- 6° Les servitudes et services fonciers ;
- 7° L'antichrèse ;
- 8° Les privilèges et hypothèques ;

b. Les actions qui tendent à revendiquer les mêmes droits réels.

Art. 11. – L'emphytéose est soumise, pour tout ce qui concerne sa constitution, son usage et les droits réciproques des parties, aux dispositions de la loi du 25 juin 1902.

Art. 12. – Le droit de superficie consiste à avoir des bâtiments, ouvrages et plantations sur un fonds appartenant à autrui. Le superficiaire peut aliéner son droit et l'hypothéquer ; il peut aussi grever de servitudes le bien qui fait l'objet de ce droit, mais dans la limite qui lui est imposé par l'exercice dudit droit.

Art. 13. – Par dérogation au principe posé en l'article 9, les servitudes dérivant de la situation naturelle des lieux ou des obligations imposées par la loi sont dispensées de publicité.

Toutefois, l'assiette de servitude de passage pour cause d'enclave peut, sur la demande du propriétaire du fonds grevé, être exactement déterminée.

Art. 14. – La préemption est le droit reconnu à tout copropriétaire indivis d'un même immeuble, à tout cohéritier sur les immeubles de la succession, à tout copropriétaire divis d'une maison d'habitation, au superficiaire, pour l'acquisition du sol et au propriétaire du sol, pour

l'acquisition de la superficie, d'acquérir la portion vendue à un tiers en le substituant à cet acquéreur moyennant le remboursement du montant du prix de vente, y compris les loyaux coûts du contrat, et s'il y a lieu des dépenses engagées pour amélioration.

Art. 15. – Le droit de préemption sur un même immeuble s'exercera par voie de préférence, dans l'ordre suivant :

1° Le propriétaire du sol vis-à-vis du superficiaire et réciproquement ;

2° Les cohéritiers ;

3° Les copropriétaires divis ou indivis.

Pour ces deux dernières catégories, celui qui a la part la plus considérable sur l'immeuble sera préféré à celui qui a une part moindre.

En cas d'égalité, le sort décidera entre ceux qui veulent bénéficier de la préemption.

Art. 16. – S'il y a contestation sur l'importance respective des parts, le président du tribunal de première instance ou la section du tribunal, statuant par voie d'ordonnance sur requête de la partie la plus diligente, la fera déterminer par un expert.

Le tirage au sort, en cas d'égalité, se fera devant le greffier du tribunal qui en dressera procès-verbal.

Art. 17. – Le cohéritier, le copropriétaire, le propriétaire du sol ou le superficiaire qui voudra exercer la préemption, devra en faire la notification à l'acquéreur de l'immeuble dans le délai de huitaine à partir du jour où il aura eu connaissance de la vente, augmenté des délais de distance, tels qu'ils sont fixés par l'ordonnance n° 60-080 du 4 août 1960, sans que ce délai puisse jamais être supérieur à deux mois, avec offres réelles de rembourser à l'acquéreur son prix d'acquisition ainsi que le prix des améliorations et tous les loyaux coûts accessoires.

Passé ce délai, la préemption ne pourra plus être exercée.

Art. 18. – L'acquéreur, après inscription de son droit, pourra notifier son contrat d'acquisition à toutes personnes qualifiées pour exercer la préemption, moyennant quoi le délai fixé en l'article précédent à deux mois ne sera plus que de huitaine franche à compter de la notification.

Art. 19. – Le droit de préemption se prescrit, dans tous les cas, par six mois à partir du jour de la vente.

Les hypothèques

Art. 20 (Loi n° 99-024)

Sont seuls susceptibles d'hypothèque :

1° Les fonds de terre bâtis ou non bâtis qui sont dans le commerce et avec eux, leurs accessoires réputés immeubles ;

2° L'usufruit des mêmes biens, pendant le temps de sa durée ;

3° L'emphytéose pendant le temps de sa durée ;

4° Le droit de superficie.

Art. 21 (Loi n° 99-024)

L'hypothèque est forcée ou conventionnelle.

L'hypothèque forcée est celle qui est conférée, sans le consentement du débiteur, soit par la loi, soit par une décision de justice.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui résulte d'une convention.

Qu'elle soit légale ou judiciaire, l'hypothèque forcée ne peut porter que sur des immeubles déterminés et pour la garantie de créances individualisées par leur origine et leur cause et pour une somme déterminée.

L'hypothèque légale

Art. 22 (Loi n° 99-024)

Le privilège du vendeur ou du bailleur de fonds sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix, et celui des cohéritiers sur les immeubles de la succession pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retour de lots, sont remplacés par une hypothèque forcée.

Art. 23 (Loi n° 99-024)

Les privilèges généraux sur les immeubles énumérés aux articles 2101 et 2103 du Code civil sont supprimés à l'exception toutefois du privilège des frais de justice faits pour la réalisation de l'immeuble et la distribution du prix. Par dérogation au principe posé en l'article 9, le privilège maintenu est dispensé de toute publication.

Le privilège des créanciers et légataires du défunt, pour la séparation des patrimoines (articles 878 et suivants du Code civil) ne pourra être opposé aux tiers que s'il a été inscrit. Cette inscription pourra être obtenue dès l'ouverture de la succession en vertu d'une ordonnance de justice, à la diligence des créanciers.

Art. 24 (Loi n° 99-024)

Indépendamment des hypothèques légales résultant d'autres dispositions législatives, les droits et les créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont :

1° Ceux des mineurs et des interdits sur les biens de leur tuteur et de la caution de ce dernier ;

2° A la femme, sur les immeubles de son mari, pour ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le emploi des biens aliénés ;

3° Ceux du vendeur, de l'échangiste et des copartageants, sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèque conventionnelle, pour le prix ou de la soulte d'échange ou de partage ;

4° Ceux de la masse des créanciers en cas de faillite ou de règlement judiciaire.

Art. 20. – Le privilège du vendeur ou du bailleur de fonds sur l'immeuble vendu pour le paiement du prix, et celui des cohéritiers sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retour de lots, sont remplacés par une hypothèque forcée.

Art 21. – Les privilèges généraux sur les immeubles énumérés aux articles 2101 et 2103 du Code civil sont supprimés, à l'exception toutefois du privilège des frais de justice faits pour la réalisation de l'immeuble et la distribution du prix. Par dérogation au principe posé en l'article 9, le privilège maintenu est dispensé de toute publication.

Le privilège des créanciers et légataires du défunt, pour la séparation des patrimoines (Code civil, articles 878 et suivants) ne pourra être opposé aux tiers que s'il a été inscrit. Cette inscription pourra être obtenue dès l'ouverture de la succession en vertu d'une ordonnance de justice, à la diligence d'un des créanciers.

Art. 22. – L'hypothèque est forcée ou conventionnelle. Les hypothèques légales et judiciaires ne sont pas applicables aux immeubles soumis au régime de l'immatriculation.

Art. 23. – Sont seuls susceptibles d'hypothèque :

- 1° Les fonds de terre bâtis ou non bâtis qui sont dans le commerce et, avec eux leurs accessoires réputés immeubles ;
- 2° L'usufruit des mêmes biens, pendant le temps de sa durée ;
- 3° L'emphytéose, pendant le temps de sa durée ;
- 4° Le droit de superficie.

Art. 24. – L'hypothèque forcée est celle acquise en vertu d'une décision de justice, sans le consentement du débiteur, et seulement dans les cas ci-après déterminés :

- 1° Aux mineurs et aux interdits sur les biens de leur tuteur et de leur protuteur et de la caution de ces derniers ;
- 2° A la femme, sur les immeubles de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le emploi du prix des biens aliénés ;
- 3° Au vendeur, à l'échangiste ou aux copartageants, sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèque conventionnelle, pour le paiement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage ;
- 4° A la masse des créanciers en cas de faillite ou de liquidation judiciaire.

Art. 25. – L'hypothèque forcée de mineurs et interdits est déterminée, quant aux sommes garanties et aux immeubles hypothéqués, par une délibération du conseil de famille prise à la requête du tuteur, du subrogé tuteur, du protuteur, des parents, alliés ou créanciers des mineurs ou interdits, ou du procureur de la République ou officier du ministère public.

Art. 26. – Dans les cas où les garanties données aux mineurs ou interdits sont reconnues insuffisantes, elles peuvent être étendues par délibération du conseil de famille réuni à la requête des mêmes personnes.

Si elles sont reconnues excessives, la réduction peut en être accordée dans les mêmes formes, à la requête du tuteur.

Art. 27. – Dans ces différents cas, à défaut de consentement du tuteur ou du protuteur, la délibération du conseil est soumise à l'homologation du tribunal et le droit à l'hypothèque résulte du jugement d'homologation.

Art. 28. – L'hypothèque forcée de la femme mariée est déterminée, quant aux sommes garanties et aux immeubles hypothéqués, soit par une disposition expresse du contrat de mariage, soit postérieurement au contrat où, s'il n'y a pas eu de contrat et à défaut du consentement du mari, par un jugement du tribunal rendu en chambre du conseil, sur la requête de la femme, de ses parents, alliés, créanciers, ou du procureur de la République ou du ministère public.

Art. 29. – Dans le cas où les garanties hypothécaires données à la femme sont reconnues insuffisantes, elles peuvent être étendues à la requête des personnes énumérées à l'article précédent par jugement du tribunal rendu en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Si ces garanties sont reconnues excessives, la réduction peut en être ordonnée dans les mêmes formes, à la requête du mari.

Art. 30. – Les maris et tuteurs peuvent toujours être dispensés de l'hypothèque, en constituant un gage mobilier ou une caution, moyennant que cette substitution soit approuvée et les conditions de la constitution du gage fixées par un jugement du tribunal rendu en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Art. 31. – Le vendeur, l'échangiste ou le copartageant de biens immeubles peuvent, dans le contrat de vente, d'échange ou de partage, stipuler de leur acheteur, coéchangiste ou copartageant une hypothèque sur les immeubles vendus, échangés ou cédés, pour garantie du paiement total du prix ou de la soulte d'échange ou de partage. A défaut de stipulation d'hypothèque conventionnelle, le vendeur, l'échangiste ou le copartageant peuvent, en vertu d'un jugement du tribunal, obtenir l'hypothèque forcée sur lesdits immeubles.

L'action en résolution de l'acte de vente, d'échange ou de partage, pour défaut de paiement du prix ou de la soulte, peut être également réservée au contrat, au profit du vendeur, de l'échangiste ou du copartageant ; à défaut de stipulation à l'acte, la conservation de cette action en résolution peut être accordée par jugement du tribunal.

L'hypothèque judiciaire provisoire

Art. 32 (Loi n° 99-024)

Tout créancier, s'il justifie que sa créance est fondée en son principe, peut être autorisé à prendre une inscription forcée provisoire d'hypothèque sur les immeubles de son débiteur en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de première instance compétent pour statuer au fond ou, en cas d'arbitrage, dans le ressort duquel sont situés les immeubles à saisir.

La décision rendue indique la somme pour laquelle l'hypothèque est autorisée.

Elle fixe au créancier un délai, qui ne peut excéder deux mois à compter de l'inscription, dans lequel il doit introduire devant la juridiction compétente l'instance au fond, même sous forme de requête à fin d'injonction de payer.

En cas de non respect par le créancier des dispositions de l'alinéa précédent, la décision est rétractée, à la demande de tout intéressé, par la juridiction qui a autorisé l'inscription de l'hypothèque.

Art. 32.1. (Loi n° 99-024)

L'ordonnance autorisant l'hypothèque judiciaire provisoire est exécutoire sur minute, nonobstant toute voie de recours. Elle doit prévoir expressément qu'en cas de difficulté, il en sera référé au même magistrat.

Celui-ci, les parties entendues, après nouvel examen de la requête et de la procédure suivie, confirme ou retire l'autorisation précédemment accordée.

Art. 32.2. (Loi n° 99-024)

Le créancier est autorisé à prendre une inscription provisoire d'hypothèque sur présentation de la décision qui doit contenir :

1° la désignation du créancier, son élection de domicile, le nom du débiteur ;

2° la date de la décision ;

3° la cause et le montant de la créance garantie en principal, intérêts et frais ;

4° la désignation, par le numéro du titre foncier, de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription a été ordonnée.

Art. 32.3. (Loi n° 99-024)

Le créancier doit signifier au débiteur la décision ordonnant l'hypothèque judiciaire en délivrant l'assignation en vue de l'instance au fond.

Lorsqu'il procède par voie de requête, il joint à la demande la décision ordonnant l'hypothèque judiciaire, en vue de la notification par le greffe.

Il doit élire domicile dans le ressort de la juridiction compétente.

Art. 32.4. (Loi n° 99-024)

Mainlevée ou réduction de l'hypothèque peut être obtenue du président de la juridiction compétente qui l'a autorisée, statuant en référé, contre consignation à la Caisse des dépôts et consignations du Trésor ou entre les mains d'un séquestre désigné d'accord parties, des sommes en principal, intérêts et frais, avec affectation spéciale à la créance.

Lorsque la créance litigieuse a fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée, les sommes séquestrées sont spécialement affectées, par privilège sur tous autres, au paiement de la créance du poursuivant.

Art. 32.5. (Loi n° 99-024)

Dans le cas de péremption d'instance, de désistement d'instance ou d'action, la mainlevée non consentie de l'inscription provisoire est donnée par la juridiction qui a autorisé ladite inscription et la radiation est faite, sur dépôt de la décision passée en force de chose jugée, aux frais de l'inscrivant.

Art. 32.6. (Loi n° 99-024)

Lorsqu'il est justifié que la valeur des immeubles est double du montant des sommes inscrites, le débiteur peut faire limiter les effets de la première inscription sur les immeubles qu'il indique à cette fin.

Art. 32.7. (Loi n° 99-024)

Une inscription définitive requise conformément à la législation sur la publicité foncière devra être prise dans les six mois à dater du jour où la décision statuant au fond aura acquis force de chose jugée, sur présentation de la grosse de cette décision. Cette inscription se substituera rétroactivement à l'inscription provisoire et son rang sera fixé à la date de ladite inscription provisoire dans la limite des sommes que conserve celle-ci.

Faute d'inscription définitive dans le délai fixé ci-dessus, ou si la créance n'est pas reconnue par une décision passée en force de chose jugée, la première inscription devient rétroactivement sans effet et sa radiation peut être demandée par toute personne intéressée, aux frais de l'inscrivant, à la juridiction qui a autorisé ladite inscription.

L'hypothèque conventionnelle

Art. 33. – L'hypothèque conventionnelle peut être consentie au gré des parties, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées. La transmission et la mainlevée de l'hypothèque ont lieu dans les mêmes formes, sauf cependant dans le cas de cession de l'hypothèque forcée de la femme mariée ou de renonciation ne pouvant avoir lieu autrement que par acte authentique.

Les contrats passés en pays étranger peuvent contenir stipulation valable d'hypothèque sur les immeubles situés à Madagascar, à la condition d'être conformes aux dispositions du présent texte.

Art. 34. – L'hypothèque régulièrement publiée conserve son rang et sa validité, sans formalité nouvelle, jusqu'à la publication dans les mêmes formes, de l'acte d'extinction.

Outre le principal, l'hypothèque ne garantit les intérêts que si cette garantie et le taux des intérêts, exprimés à l'acte intervenu entre les parties, sont inscrits au titre foncier. Cette garantie ne pourra dans tous les cas excéder trois années d'intérêts.

Art. 35. – La publication de l'hypothèque conventionnelle peut, dans les cas de prêt à court terme, être différée pendant un délai maximum de quatre-vingt-dix jours, sans que le créancier soit exposé à perdre le rang qui lui est et demeure acquis à la condition par lui de faire le dépôt de l'acte constitutif de cette hypothèque à la conservation de la propriété foncière, dans les conditions qui seront déterminées par décret.

Art. 36. – L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, à concurrence d'une somme déterminée qu'on s'oblige à fournir, est valable et peut, en conséquence, être inscrite : elle prend rang à la date de son inscription, sans égard aux époques successives de la délivrance des fonds.

Art. 37. – L'hypothèque s'éteint :

- 1° Par l'extinction de l'obligation dont elle constitue la garantie ;
- 2° Par la renonciation du créancier à son droit ;
- 3° Par l'accomplissement de la procédure de purge des hypothèques par le tiers détenteur sur expropriation forcée ou sur expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux prescriptions aux articles 42 et 80 ;
- 4° Par la prescription trentenaire constatée judiciairement et inscrite sur le titre foncier, conformément à l'article 82.

Art. 38. – (*Ord. n° 62-036 du 19.9.62*) Toutes actions tendant à la revendication d'immeubles, basées sur des causes non susceptibles d'énonciation aux contrats d'aliénation, notamment sur l'inobservation des

conditions essentielles à la validité des contrats (Code civil articles 1108 et suivants), l'atteinte portée aux droits des créanciers (Code civil, articles 1167 et suivants), ou à ceux du mineur (Code civil, article 1305), incapacité absolue ou relative de disposer ou de recevoir par testament ou donation (Code civil, articles 901, 903 à 911), l'interdiction légale d'acheter ou de vendre frappant certaines personnes (Code civil, articles 1595 à 1597), ou s'appliquant à certains objets (Code civil, articles 1598 à 1600), le retrait d'indivision (Code civil, article 1408), la nullité des actes constitutifs de droits réels souscrits par le failli après la cessation de ses paiements ou dans les quinze jours précédents (Code commercial, article 477), sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi ayant inscrit leurs droits avant la publication sous forme de prénotation, de l'acte introductif d'instance ou avant l'inscription du jugement de faillite.

Art. 39. – Les actions en nullité pour défaut de forme (Code civil, article 931), en résiliation pour éviction partielle (Code civil, article 1636), existence de servitudes non apparentes (Code civil, article 1638), lésion du quart (Code civil, article 1079), ou des sept douzièmes (Code civil, article 1674) sont irrecevables sur les immeubles immatriculés.

Art. 40. – Les actions tendant à la revendication d'immeubles, basées sur l'une des causes ci-après : rapport en nature de biens donnés (Code civil, article 859), réduction des donations pour atteinte à la réserve (Code civil, articles 929 et 930) droit de retour des biens donnés, en cas de décès du donataire seul ou du donataire et de ses descendants (Code civil, article 951), révocation d'une donation pour inexécution des conditions, ingratitude du donataire ou survenance d'enfants (Code civil, article 953), résolution d'un contrat synallagmatique pour inexécution des conditions (Code civil, article 1184), révocation des donations faites entre époux pendant le mariage (Code civil, article 1096), exécution du pacte de réméré (Code civil, article 1659), ne peuvent à l'égard des tiers être exercées et ne produisent effet, en ce qui les concerne, qu'à dater du jour où ces actions ou ces réserves ont été inscrites et rendues publiques dans les formes réglées par le présent texte.

Notamment, le rapport des biens donnés peut être exigé en nature, même en absence d'une réserve expresse dans l'acte de donation, tant que l'immeuble n'a pas été aliéné ou grevé de droits par le donataire ; sinon il ne peut avoir lieu qu'en moins prenant.

De même, la réduction des donations pour atteinte à la réserve peut encore s'exercer sur les immeubles, même en l'absence de toute stipulation y relative dans l'acte de donation, tant que lesdits immeubles n'ont pas été aliénés ou grevés de droits réels par le donataire ; dans ce dernier cas, la réduction a lieu en équipollent.

Art. 41. – La procédure instituée pour purger les immeubles des hypothèques et autres droits réels qui les grevent est supprimée (Code civil, articles 2181 et suivants).

Art 42. – En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation telle qu'elle est fixée par les lois et règlements en la matière.

L'inscription de la décision prononçant définitivement l'expropriation, conformément aux dispositions des lois précitées purgera d'office l'immeuble de tous les droits réels inscrits.

§ 2. – Obligations hypothécaires à ordre.

a. Formes et conditions

Art. 43. – Les immeubles immatriculés peuvent faire l'objet d'obligations hypothécaires à ordre. Ces obligations sont à peine de nullité établies par-devant notaire. Elles mentionnent expressément la faculté de cession à ordre et se réfèrent aux présentes dispositions. Une expédition en est déposée à la conservation de la propriété foncière et inscrite à la diligence du notaire. Le titre de la créance est délivré au créancier sous forme de grosse du contrat hypothécaire, portant la mention d'enregistrement et d'inscription. Cette grosse est attachée dans une chemise, portant l'indication de l'étude du notaire et la reproduction imprimée ou dactylographiée aux articles 43 à 52 de la présente ordonnance.

Art. 44. – La créance résultant de l'obligation hypothécaire à ordre sera indivisible et transmissible à la fois à une personne seulement à l'égard du débiteur.

Cependant, la constitution ou la cession pourra en être faite au profit d'une société civile de porteurs de parts dont les statuts auront été reçus par un notaire. Les parts dans cette société seront cessibles sans l'agrément des associés, dans les formes du droit commun. La signification de la cession pourra valablement en être faite au gérant de la société par lettre recommandée, s'il en est convenu ainsi dans les statuts. Cette société ne sera pas dissoute même par le décès d'un de ses membres, ni liquidée avant le paiement de la créance.

La dette résultant de cette obligation sera indivisible et les personnes qui en seront tenues seront solidaires entre elles.

Art. 45. – L'immeuble hypothéqué à la garantie d'une obligation à ordre ne pourra pas être morcelé pendant la durée du crédit, sauf convention contraire dans le titre de créance. Il ne pourra pas, pendant ce même temps, faire l'objet d'un bail écrit pour une période excédant la durée du crédit. Si lors de l'établissement du contrat hypothécaire, il existe un bail même verbal, il sera mentionné au contrat avec indication du locataire de la durée et des loyers.

§ 3. – Transport et mutation.

Art. 46. – Les transmissions entre vifs de ces obligations hypothécaires seront valablement faites à l'égard des tiers, du débiteur et du propriétaire, par simples endos successifs justifiés sur feuillets de même format attachés à la grosse.

Art. 47. – Les feuillets constatant cession par voie d'endos doivent satisfaire aux conditions suivantes qui ne sont pas limitatives et pourront être complétées par décret :

- 1° Indiquer le numéro d'ordre de la cession ;
- 2° Indiquer l'état civil complet du cédant et du cessionnaire et de leur domicile réel ou élu ;
- 3° Mentionner le numéro et la date de l'acte notarié formant le titre de la créance, ainsi que le nom et la résidence du notaire rédacteur, le montant de la créance, le nom et le numéro du titre foncier de la situation de l'immeuble hypothéqué ;
- 4° Certifier que la grosse hypothécaire et les feuillets d'endos attachés et dénombrés ont été remis au cessionnaire ;
- 5° Etre établis, s'ils sont sous signatures privées, au moins en trois exemplaires signés du cédant et du cessionnaire, légalisés en la forme foncière dans les conditions qui seront prévues par décret.

Art. 48. – Un original sous signature privée de la cession ou une expédition notariée sera notifiée au débiteur par ministère d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dont l'enveloppe portera extérieurement mention de l'adresse de l'expéditeur et la formule : « Cession d'obligation hypothécaire à ordre ». Cette signification aura pour effet de transférer les intérêts non échus au niveau titulaire de la créance.

Art. 49. – En cas de mutation par décès, les ayants droit du porteur du titre de créance ne pourront exercer aucune action sans avoir au préalable fait inscrire leurs droits sur le titre foncier. S'ils sont au nombre de deux ou plus, ils sont tenus de donner procuration régulière à une même personne à l'effet de les représenter vis-à-vis du débiteur.

Pour obtenir la mutation, les héritiers devront déposer à la conservation foncière les pièces d'hérédité réglementaires et la grosse du titre de créance avec les feuillets d'endos attachés. Cette grosse et les feuillets d'endos attachés sont revêtus d'une mention d'annulation par le conser vateur et conservé au dossier de la propriété hypothéquée.

Si les héritiers, au nombre de deux ou plus, désirent conserver le caractère à ordre de l'obligation, ils sont tenus de déposer, en outre, à la conservation foncière l'acte notarié constitutif de la société de porteurs de parts formées entre eux, comme il est dit ci-dessous.

La ou les héritiers ne peuvent transmettre entre vifs par voie d'endos

une obligation à ordre qu'après avoir obtenu au préalable le renouvellement du titre au nom de l'héritier unique ou, s'ils sont au nombre de deux ou plus, au nom de la société de porteurs de parts qu'ils sont tenus obligatoirement de former entre eux par acte notarié. Le débiteur est tenu, sous peine de dommages-intérêts, de souscrire un nouveau titre de remplacement au nom de l'héritier unique ou de la société de porteurs de parts indiquée ci-dessus, sur la justification du transfert par décès de la créance, inscrit à la conservation foncière. Le nouveau titre comportera reconnaissance d'obligation à ordre par le débiteur et sera rédigé devant notaire conformément aux articles 43 et suivants, avec la mention expresse qu'il est établi en remplacement du précédent ; il mentionnera les dates et numéros d'inscription à la conservation foncière du précédent titre et du transfert préalable à l'héritier ou aux héritiers membres de la société.

L'acte constitutif de la société de porteurs de parts entre les héritiers et la mutation de la créance au nom de ladite société ne sont assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement, à la condition de faire référence expresse au présent article.

A défaut de constitution de la société de porteurs de parts prévue ci-dessus pour les héritiers au nombre de deux ou plus l'obligation cesse d'être à ordre, et devient d'office en faveur des héritiers une simple obligation hypothécaire ordinaire règle régie, pour l'avenir, par l'article 33 ci-dessus.

c. Paiement et radiation

Art. 50. – Le paiement de la créance ne sera valablement fait entre les mains du dernier cessionnaire détenteur, que contre remise obligatoire de la grosse hypothécaire et des feuillets d'endos successifs, attachés. La quittance mentionnera cette remise. Elle donnera mainlevée expresse de l'hypothèque. La grosse et les feuillets attachés seront remis au conservateur, avec la quittance et la réquisition d'inscription. Elle sera revêtue par lui d'une mention d'annulation et conservée, après inscription de la mainlevée, au dossier de la propriété.

Art. 51. – Au cas de perte de la grosse hypothécaire, le paiement et l'inscription de la mainlevée pourront être faits sur la foi d'un jugement du tribunal de première instance ou de la section du tribunal de la situation de l'immeuble hypothéqué, à la diligence du dernier détenteur, le débiteur dûment appelé. Le jugement sera rendu après trois publications ordonnées par le juge à dix jours au moins d'intervalle, annonçant en français et en malgache la perte du titre et la demande d'annulation de la grosse au *Journal officiel* et dans un journal en langue malgache édité par l'administration. Ces publications indiqueront la date et le numéro de l'acte notarié formant titre de la créance, le nom et domicile du débiteur et du créancier ainsi que le nom et la résidence du notaire rédacteur, les noms des cessionnaires successifs et le domicile du dernier, le montant de la créance et l'immeuble hypothéqué. La même procédure pourra être faite à

la diligence du débiteur, le dernier cessionnaire connu appelé, au cas de nécessité de paiement par offre réelle ou consignation.

Art. 52. – Au cas de non-paiement à l'échéance, la saisie sera effectuée à la requête du dernier cessionnaire, sur la foi de la grosse et des feuillets d'endos attachés ou du jugement de déclaration de perte, remis à l'huissier. La grosse ou le jugement sera, après la vente, déposé à la conservation foncière en même temps que la quittance ou la décision dont l'inscription purgera l'immeuble, comme il est prévu aux articles 70 et 80.

§ 3. – De la vente par expropriation forcée.

a. De la procédure de saisie

Art. 53 à 80. – *(Abrogés par la loi n° 66-022 du 19.12.66)*

b. Des ventes opérées dans les mêmes formes

Art. 81. – En cas de licitation-partage, de vente de biens de mineurs de vente de biens en curatelle ou de biens d'un failli, il sera, après les décisions et autorisations conformes aux lois et règlements qui le concernent, procédé à la vente, comme il est prévu aux articles 59 et 73.⁽¹⁾
1 *Voir articles 512 et 496 du Code de procédure civile.*

§ 4. – De la prescription

Art. 82. – La prescription, soit acquisitive, soit extinctive, ne peut s'accomplir à l'encontre de droits inscrits aux livres fonciers qu'aux seules conditions limitatives ci-dessous.

Elle ne commence à courir contre le propriétaire ou le titulaire d'un droit que du jour de l'inscription du droit de ces derniers sur le titre foncier.

Dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence que du jour où ce titre a été rendu public par voie d'inscription.

Les droits résultant de l'acquisition ou de l'extinction par voie de prescription ne pourront être inscrits sur le titre foncier qu'en vertu d'un jugement en force de chose jugée constatant l'accomplissement de la prescription contre le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel inscrit.

L'acquisition ou l'extinction par voie de prescription d'un droit soumis à la publicité n'est opposable qu'à dater de l'inscription ou de la radiation ordonnée en justice et opérées sur le titre foncier comme il est dit au présent article, sauf les effets de la prénotation.

L'occupation pendant au moins vingt années par des nationaux malgaches ou trente années par des personnes d'autre nationalité d'un immeuble immatriculé, jointe au fait de la création ou l'entretien permanent d'une mise en valeur effective et durable constatée, sur ordonnance de justice, dans les conditions prévues aux articles 18 et suivants de la loi n°

60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national, entraînera les effets de la prescription.

Ce mode de prescription se réduit de dix années à compter du permis administratif de construire en cas de simple empiètement d'une construction sur la limite d'un fonds voisin immatriculé, sur une profondeur d'un mètre au plus. Dans ce dernier cas, ce mode de prescription spéciale bénéficie à tout individu de quelque nationalité qu'il soit.

En ce qui concerne l'hypothèque, la prescription trentenaire pourra être invoquée. Elle commencera à courir à partir de l'inscription portée au titre foncier, si cette inscription n'a pas été modifiée, ou à partir de la dernière inscription subséquente prise pour la modifier de quelque manière que ce soit, le tout sans préjudice de l'extinction de la créance garantie, par la prescription qui lui est propre, selon sa nature.

La prescription prévue au présent article peut, dans tous les cas, être invoquée à tout moment, dès que le temps nécessaire, couru depuis avant même l'application de la présente ordonnance, sera accompli, sauf les causes d'interruption et de suspension du droit commun.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU RÉGIME FONCIER.

CHAPITRE PREMIER : IMMATRICULATION DES IMMEUBLES.

§1^{er}. – De la procédure d'immatriculation individuelle.

Art. 83. – Peuvent requérir l'immatriculation des immeubles sur les livres fonciers :

- 1°** Le propriétaire, alors même que sa capacité est restreinte aux seuls actes d'administration ;
- 2°** Le copropriétaire muni du consentement des autres ayants droit ;
- 3°** Le titulaire d'un des droits réels énumérés en l'article 10, autre que la propriété avec le consentement du propriétaire ;
- 4°** Le tuteur administrateur ou curateur d'un incapable ayant l'une des qualités ci-dessus ;
- 5°** L'acquéreur dans les conditions de l'article 3, § 2, la réquisition étant déposée et poursuivie au nom du vendeur ;
- 6°** Le créancier poursuivant ou le colicitant, dans les conditions définies aux articles 143 et suivants.

Dans tous les cas, les frais de la procédure sont, sauf convention contraire, supportés par le requérant.

Les frais occasionnés par la délimitation prévue à l'article 90, des parcelles objet des oppositions et ceux d'arrachement des bornes, liquidés et certifiés par le géomètre, seront remboursés aux requérants par les opposants déboutés. Le recouvrement pourra en être poursuivi par contrainte décernée par le conservateur, à la requête des ayants droit,

rendue exécutoire par le président du tribunal ou de la section du tribunal de la situation de l'immeuble.

Art. 84. – La même demande d'immatriculation ne devra viser qu'un immeuble composé d'une seule parcelle ou de parcelles formant corps appartenant à un seul propriétaire ou à plusieurs propriétaires indivis.

Art. 85. – Tout requérant de l'immatriculation doit déposer au conservateur de la propriété foncière qui lui en donne récépissé :

- A.** Une déclaration en langue française ou malgache, signée de lui ou d'un mandataire spécial et contenant :
- 1° Ses nom, prénoms, qualité et domicile, filiation et date de naissance, situation matrimoniale et s'il est marié, les nom et prénoms de l'époux et l'indication du régime matrimoniale ;
 - 2° Une élection de domicile dans une localité du ressort judiciaire où se trouve situé l'immeuble à immatriculer domicile auquel seront valablement effectués, par la suite, toutes notifications, significations et actes de procédure nécessités par l'instruction de la demande d'immatriculation ;
 - 3° La description de l'immeuble ainsi que des constructions et plantations qui s'y trouvent, avec indication de sa situation de la commune urbaine ou rurale dont il dépend, de sa contenance, de ses limites, tenants et aboutissants, et, s'il y a lieu, du nom sous lequel il est connu ;
 - 4° Le nom sous lequel cet immeuble devra être immatriculé ;
 - 5° L'estimation de sa valeur vénale ;
 - 6° Le détail des droits réels et charges et des baux de plus de trois ans afférents à l'immeuble, avec mention des noms, prénoms et domiciles des ayants droit et, le cas échéant, ceux du subrogé-tuteur des mineurs et interdits dont il peut avoir la tutelle ;
 - 7° Réquisition au conservateur de procéder à l'immatriculation de l'immeuble décrit.
- Si le requérant ne peut ou ne sait signer, le conservateur certifie le fait au bas de la déclaration, qu'il signe en ses lieu et place et fait apposer par le requérant ses empreintes digitales.
- B.** Un plan croquis de l'immeuble à immatriculer, daté et signé. Ce plan doit être établi dans les conditions applicables aux demandes d'acquisition de terrains domaniaux.
- C.** Tous contrats et actes publics ou privés constitutifs des différents droits énumérés dans ladite pièce. Ceux de ces actes qui seraient rédigés en langue étrangère devront être traduits par un interprète assermenté.

Art. 86. – Le conservateur doit s'assurer que la réquisition a été régulièrement établie en la forme et peut, en outre, exiger toutes justifications qu'il juge nécessaires sur l'identité et les qualités du

requérant.

Si un ou plusieurs des actes invoqués par le requérant se trouvent en la possession de tiers, le conservateur, sur l'avis qui lui en est donné, fait sommation aux détenteurs, sous les sanctions prononcées à l'article 133 ci-après et sous réserve de tous dommages-intérêts à leur rencontre, d'en opérer le dépôt, contre récépissé, à la conservation dans le délai de huitaine.

Le requérant dépose en même temps que sa réquisition, une provision égale au montant présumé des frais de la procédure arbitrée par le conservateur.

Au cas d'insuffisance de cette provision, le surplus liquidé d'après les tarifs des opérations effectuées pourra être recouvré comme en matière de produits ou redevances domaniaux par signification d'une contrainte décernée par le conservateur, rendue exécutoire par le président du tribunal du lieu de la situation de l'immeuble.

Dans le cas d'établissement de titre foncier en vertu d'un titre domanial délivré dans les conditions aux articles 18 et suivants, 42 et suivants, 45 et suivants de la loi n° 60-004 du 15 février 1960, la provision et les frais d'immatriculation pourront être recouverts de la même façon.

Art. 87. – Dans le plus bref délai possible après le dépôt de la réquisition, un extrait en est inséré, à la diligence du conservateur, en français (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) ou en malgache, au *Journal officiel*.

Un placard reproduisant cette insertion est adressé, par le conservateur, au greffier du tribunal de première instance ou de la section du tribunal du lieu de la situation de l'immeuble pour être, par ses soins, affiché en l'auditoire ; constatation est faite de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement immédiat d'un certificat rédigé par le greffier et transmis aussitôt au conservateur. L'affichage en l'auditoire est maintenu pendant une période de vingt jours. D'autres placards identiques sont, à la diligence du conservateur, adressés contre récépissé :

- 1° Au procureur de la République ou au magistrat du parquet ;
- 2° Au chef de district et au maire de la commune urbaine ou rurale de la situation de l'immeuble.

Des placards sont également notifiés, soit par voie administrative, soit par ministère d'huissier à chacun des titulaires de droits réels et charges mentionnés dans la réquisition. Ces notifications sont faites à personne ou à domicile.

Les accusés de réception et les minutes des notifications ainsi que le certificat d'affichage sont annexés par le conservateur au dossier de la procédure.

Art. 88. – Le chef de district fait procéder sans retard, par l'intermédiaire des agents placés sous ses ordres à la publication de la demande dans les marchés de la région. Un placard est, en outre, affiché :

- 1° A la porte des bureaux du district et de la mairie de la situation de l'immeuble dont l'immatriculation est requise ;

2° Sur l'immeuble à immatriculer.

L'exécution de toutes ces mesures est affirmée par un certificat établi par le fonctionnaire qui y a procédé et visé par le chef de district qui le transmet sans délai au conservateur.

Art. 89. – Dans le plus bref délai possible après l'insertion au *Journal officiel* de l'extrait de la réquisition, le conservateur transmet au service topographique un dossier composé des pièces nécessaires, en vue du bornage de l'immeuble à immatriculer, par un agent commissionné à cet effet et assermenté.

La date fixée pour le bornage doit être portée à la connaissance du public vingt jours au moins à l'avance au moyen :

- 1°** D'avis transmis aux fins de publication dans les marchés de la région où se trouve situé l'immeuble, et d'affichage:
 - a.** A la porte des bureaux du chef de district, du chef de canton et du maire de la commune urbaine ou rurale où est situé l'immeuble ;
 - b.** Sur l'immeuble à borner.
- 2°** D'invitations adressées au chef de district et au maire d'avoir à assister ou à se faire représenter, s'ils le jugent à propos au bornage ;
- 3°** D'une invitation adressée par l'intermédiaire du chef de district au représentant des *fokonolona* de la localité, d'avoir à assister au bornage ;
- 4°** D'invitations personnelles transmises par la voie administrative :
 - a.** Au requérant de l'immatriculation ;
 - b.** Au propriétaire, si l'immatriculation n'est pas requise par lui ;
 - c.** A chacun des propriétaires limitrophes nommés en la réquisition, de s'y trouver également présents ou de s'y faire représenter par un mandataire régulier ;
 - d.** Aux opposants inscrits et aux personnes ayant déposé des demandes d'inscription consignées au registre des oppositions.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces diverses formalités restent annexées au dossier de la procédure.

Art. 90. – Le bornage est effectué, à la date fixée, par l'agent désigné à cet effet en la présence du requérant, du propriétaire, si ce n'est pas lui qui a requis l'immatriculation, des représentants de l'administration et de la commune s'ils ont jugé utile d'assister au bornage ou de s'y faire représenter, et, autant que possible des propriétaires riverains et des opposants inscrits dûment convoqués comme il est dit ci-dessus.

Cette opération comporte expressément la reconnaissance et la fixation des limites par bornes ou par limites naturelles.

Si des contestations s'élèvent entre le requérant et l'un des propriétaires riverains ou d'autres personnes, l'agent chargé du bornage enregistre les déclarations des réclamants et les répliques faites par les intéressés, la parcelle litigieuse est délimitée et bornée et indiquée sur le plan à toutes fins utiles.

Les bornes sont de pierre ou de maçonnerie. Leurs formes et leurs

caractéristiques sont déterminées par les règlements techniques du service topographique.

Art. 91. – Le géomètre chargé du bornage dresse un procès-verbal faisant connaître :

- 1° Le jour et l'heure de l'opération ;
- 2° Ses nom, prénoms et qualités, avec rappel de sa prestation de serment;
- 3° Les noms, prénoms et qualités des assistants, avec indication des motifs de leur présence ;
- 4° La description des limites reconnues avec indication des numéros d'ordre des bornes, dans les conditions prescrites par les règlements techniques du service topographique ;
- 5° L'énonciation sommaire de la nature, de la consistance et de la contenance de l'immeuble, et, le cas échéant, celle de chaque parcelle ;
- 6° La description des parcelles spécialement délimitées à raison d'une contestation ou la déclaration qu'il ne s'est produit aucune contestation.

Art. 92. – (*Ord. n° 62-036 du 19.9.62*) Le procès-verbal de bornage après clôture, est signé par l'opérateur, et si possible par les assistants.

Art. 93. – Dès l'achèvement du bornage, il est dressé un plan de l'immeuble à l'échelle réglementaire.

Art. 94. – Lorsqu'un bornage a été fixé, les opérations doivent avoir lieu à la date qui a été choisie. Toutefois, si, pour une raison de force majeure ou pour toute autre cause impérative, il ne peut y être procédé le jour indiqué, il incombe à l'agent chargé du bornage de le faire connaître au moins la veille de ce jour par des avis individuels adressés à temps à toutes les personnes indiquées à l'article 89. Ces avis préviennent les intéressés de la date à laquelle l'opération du bornage a été reportée. Toutes les fois que le renvoi du bornage ne peut être notifié au moins la veille du jour fixé pour ce bornage, la date des nouvelles opérations doit être éloignée de vingt jours au moins du jour qui avait d'abord été choisi et portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance.

Art. 95. – Lorsque le bornage d'un immeuble n'a pu être effectué, par la faute du requérant dans un délai maximum d'un an, la réquisition est annulée par le conservateur, après une sommation sans frais par lui adressée audit requérant à domicile ou à domicile élu et restée sans effet dans les trente jours qui suivent sa notification. Cette annulation est prononcée sans recours possible.

Elle est notifiée par le conservateur à tous les intéressés et notamment aux opposants, s'il en existe. Il en est de même lorsque le requérant

renonce en cours de procédure, à poursuivre l'immatriculation qu'il avait requise.

Art. 96. – Le procès-verbal de bornage et le plan de l'immeuble sont transmis, aussitôt que possible, par le service topographique au conservateur qui relève au registre des oppositions pour valoir comme telles, les mentions relatives aux contestations élevées sur le terrain. Une copie conforme de ces documents est adressée en même temps, au chef du service des domaines et de la propriété foncière.

Art. 97. – Si des différences notables existent entre la description de la propriété faite au procès-verbal de bornage et celle résultant de la réquisition d'immatriculation déposée par les parties le conservateur fait publier d'office un avis rectificatif indiquant la superficie et les limites réelles de l'immeuble délimité. Cet avis doit être publié au *Journal officiel* en langue française et malgache avec référence à la date de publication de la réquisition initiale.

Art. 98. – A partir du jour de la publication au *Journal officiel* de l'extrait de la réquisition d'immatriculation prescrite par l'article 87 jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 100, toutes personnes intéressées peuvent intervenir en la procédure, savoir :

- 1° Par opposition, en cas de contestation sur l'existence ou l'étendue du droit de propriété du requérant ou sur les limites de l'immeuble ;
- 2° Par demande d'inscription, en cas de prétentions élevées à l'exercice d'un droit réel ou d'une charge susceptible de figurer au titre à établir.

Ces oppositions ou demandes d'inscription sont faites, soit par voie de déclarations orales reçues par le conservateur de la propriété foncière et par lui consignées sur un registre spécial soit par lettres missives recommandées adressées audit conservateur et transcrites par ses soins sur le même registre, soit par déclarations mentionnées au procès-verbal de bornage et rapportées également sur ce registre.

Les déclarations et les lettres souscrites doivent contenir l'indication des noms, prénoms, domiciles des intervenants, avec élection de domicile au siège du tribunal, et, s'il y a lieu, les causes de l'intervention et l'énoncé des actes, titres ou pièces sur lesquels elle est appuyée.

Art. 99. – Postérieurement à la réquisition d'immatriculation, toutes contestations intéressant directement l'immeuble, toutes constitutions de droits réels ou charges ne peuvent être introduites ou invoquées que par voie d'opposition ou de demande d'inscription comme il est dit ci-dessus.

Art. 100. – (*Ord. n° 62-036 du 19.9.62*) Aucune opposition à immatriculation n'est recevable après l'expiration d'un délai de six mois après la date de clôture de son procès-verbal de bornage sur les lieux par le géomètre, ou s'il y a lieu de deux mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis rectificatif prévu à l'article 97.

Par exception toutefois, et dans l'intérêt des personnes non présentes à Madagascar, ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal ou de la section du tribunal, rendue avant l'expiration du délai, soit d'office, soit sur la requête des parents, alliés ou amis des absents, du curateur aux biens vacants ou du ministère public.

Avis est donné de cette prorogation par le greffier au conservateur de la propriété foncière chargé de recevoir les oppositions.

Après les délais prévus aux deux premiers alinéas ci-dessus, le conservateur peut toujours recevoir les demandes d'inscription des droits tenus exclusivement soit du propriétaire requérant l'immatriculation, soit des personnes qui seront intervenues régulièrement et auront obtenu avant l'expiration desdits délais, la mention au registre *ad hoc* de leur propre demande d'inscription d'un droit autre qu'une revendication de propriété.

Ces demandes seront obligatoirement justifiées sous peine de rejet par des actes ou contrats établis dans les conditions et formes exigées pour le dépôt et l'inscription à la conservation foncière.

Les demandes d'inscription et les actes et contrats présentés seront aussitôt analysés au registre des dépôts et mentionnés au registre *ad hoc* des oppositions.

Lors de l'établissement du titre d'immatriculation, au nom du requérant, des droits dont l'inscription aura ainsi été revendiqués par ses ayants cause prendront rang du jour de leur mention au registre des dépôts. Il en sera de même des droits tenus des parties intervenantes si leurs prétentions telles qu'elles sont définies au premier alinéa sont admises.

Ces droits seront inscrits au titre foncier par un bordereau spécial dans la forme réglementaire.

S'il est en outre porté à la connaissance du chef de la circonscription domaniale et foncière, même après les délais fixés au premier alinéa ci-dessus, qu'une réquisition d'immatriculation porte en tout ou en partie sur une propriété objet d'une réquisition précédente au nom d'une autre personne, la procédure concernant celle-ci, si elle n'a pas encore abouti à l'établissement d'un titre foncier dans les conditions de l'article 102 ou à une décision définitive de justice dans les conditions aux articles 103 à 111, est suspendue d'office jusqu'à la constitution du dossier de la deuxième réquisition de manière à soumettre les deux dossiers simultanés à l'examen du tribunal.

Le chef de la circonscription domaniale et foncière est tenu d'en donner avis sans délai à l'autorité judiciaire saisie de la première réquisition.

Art. 101. – Le conservateur notifie, toujours sans retard, au requérant, à domicile ou à domicile élu, toutes les mentions inscrites au registre des oppositions. Le requérant peut, jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la réception des oppositions, et huit jours après soit rapporter au conservateur mainlevée formelle des oppositions et demandes d'inscription, soit lui déclarer y acquiescer, soit lui faire connaître son refus

d'acquiescement et l'impossibilité pour lui d'obtenir mainlevée.

Art. 102. – A l'expiration de ce dernier délai, après avoir vérifié la régularité de la réquisition et des titres qui y sont annexés, constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions destinées à assurer la publicité de la procédure en même temps que l'absence d'opposition ou de demande d'inscriptions au registre spécial ou que mainlevée en a été donnée ou encore que le requérant y a acquiescé, le conservateur de la propriété foncière procède à l'immatriculation de l'immeuble, sur le livre foncier.

Art. 103. – Si, cependant, dans le cas prévu par l'article précédent, le conservateur ne croit pas devoir, sous sa propre responsabilité, procéder à l'immatriculation de l'immeuble sur le livre foncier ou s'il estime qu'il y a lieu de rejeter la demande, il transmet sans retard au greffe du tribunal ou de la section du tribunal tout le dossier relatif à la demande en immatriculation, en y ajoutant une note exposant les motifs de son abstention.

Le greffier soumet le dossier aussitôt reçu au président du tribunal. Ce magistrat examine si la demande est régulière, si toutes les formalités ont été remplies et si la demande est fondée. Il rend une ordonnance par laquelle il ordonne l'immatriculation de l'immeuble, en constatant, s'il y a lieu, soit la mainlevée donnée, soit l'acquiescement apporté aux oppositions et demandes d'inscription faites. Il précise en outre, la nature et l'étendue des divers droits réels et des charges dont l'immeuble est grevé et en ordonne l'inscription sur le titre foncier.

Le pouvoir du juge pour apprécier le bien ou mal-fondé de la demande faite est discrétionnaire. Il peut la rejeter en totalité ou en partie ; toutefois, toute ordonnance de rejet doit être motivée et énoncer les faits sur lesquels ce rejet est basé. Il peut aussi ordonner l'exécution de formalités complémentaires ou demander de plus amples justifications ; dans ce dernier cas, l'ordonnance toujours motivée spécifie nettement les conditions dans lesquelles seront remplies ces formalités et les renseignements ou documents précis à fournir. Le dossier est retourné, à toutes fins utiles et sans délai au conservateur ; toutefois, s'il s'agit d'une ordonnance de rejet le dossier ne lui est retourné qu'après l'expiration des délais d'appel ci-dessous prévus ; dans ce dernier cas, une expédition de l'ordonnance rendue, visée par le juge, est jointe au dossier ainsi qu'un certificat de non-appel. Dans tous les cas, il statue, en principe, dans les deux mois du jour de la transmission du dossier au juge par le greffier.

Art. 104. – Une expédition de l'ordonnance prononçant l'immatriculation est transmise d'urgence au conservateur avec le dossier. Elle doit être visée par le président de la juridiction. Sur le vu de l'ordonnance admettant la demande d'immatriculation, le conservateur procède à l'établissement du titre foncier en se conformant strictement aux dispositions de cette ordonnance. Le titre n'est pourtant établi qu'après

rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu.

Art. 105. – Les ordonnances de rejet ou celles prescrivant l'exécution de formalités complémentaires ou la production de plus amples renseignements sont notifiées par le greffier au requérant à domicile ou à domicile élu. L'appel de l'ordonnance de rejet doit être fait dans les quinze jours de la notification au requérant, par une déclaration au greffe du tribunal de première instance ou de la section du tribunal. Cette déclaration est notifiée sans délai par le greffier au conservateur et est transmise par lui, sans délai également, par l'intermédiaire du parquet, avec tout le dossier de la procédure au greffier de la cour d'appel, qui est tenu de remettre immédiatement le tout au président de la cour chargé de statuer sur le recours. Le président de la cour peut déléguer un conseiller pour le remplacer : cette délégation peut être donnée, au commencement de chaque année judiciaire pour toutes les affaires de cette nature. L'appel est jugé exclusivement sur le vu du dossier sans débat et non en audience publique. Toutefois, le requérant est admis à fournir des explications écrites. L'appel est, en principe, obligatoirement vidé dans les trente jours qui suivent le jour de la remise du dossier au président par le greffier de la cour. Notification de l'ordonnance statuant sur l'appel est faite, par l'intermédiaire du parquet, dans les huit jours de son prononcé, par le greffier de la cour, au requérant à domicile ou à domicile élu, au greffier du tribunal qui a rendu l'ordonnance attaquée, lequel greffier inscrira en marge de cette ordonnance un extrait de la décision d'appel, et enfin au conservateur du lieu de la situation de l'immeuble, auquel une expédition de l'ordonnance sera adressée avec le dossier de l'affaire. Celui-ci établira, s'il y a lieu, le titre de propriété d'après les mentions de l'ordonnance d'appel, ou poursuivra l'exécution des mesures ou formalités prescrites par cette décision judiciaire.

Art. 106. – S'il existe des oppositions ou des demandes d'inscription dont mainlevée n'a pas été donnée ou auxquelles le requérant refuse d'acquiescer, toutes les demandes sont portées devant le tribunal de première instance ou la section du tribunal de la situation de l'immeuble.

Le greffier informe sans retard le président de la juridiction de la réception du dossier et le lui remet. Ce magistrat met, dans un délai maximum de huit jours, les intervenants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de vingt jours. Si, dans ce délai, la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal doit déclarer la réclamation non avenue.

La requête introductive d'instance doit contenir obligatoirement, indépendamment d'une élection de domicile au lieu où siège le tribunal ou la section du tribunal, s'il y a lieu, tous les moyens invoqués par l'intervenant, et être accompagnée des titres et pièces sur lesquels ils sont fondés. Le juge invite le requérant de l'immatriculation à prendre connaissance de la requête au greffe et sans déplacement, et à y répondre par un mémoire, s'il le juge à propos dans un délai de quinze

jours. Ce délai expiré, l'affaire est inscrite au rôle, d'office, par le greffier.

Les parties sont avisées par lettre du greffier, à domicile élu, quinze jours au moins à l'avance, du jour où l'affaire doit être appelée en audience publique. Elles peuvent présenter au tribunal, soit par elles-mêmes, soit par mandataire leurs observations orales ou écrites, mais seulement sur, les points développés dans les requêtes et mémoires en réponse. En aucun cas, elles ne peuvent solliciter le renvoi de l'affaire qui est mise en délibéré, après conclusions du ministère public, malgré l'absence des parties. Le tribunal doit, en principe, obligatoirement rendre sa décision dans les trente jours qui suivent la première audience à laquelle l'affaire a été appelée.

Art. 107. – Les tribunaux de première instance ou les sections des dits tribunaux statuent au fond dans les formes réglées par la législation applicable ; Ils prononcent l'admission en tout ou en partie de l'immatriculation et ordonnent l'inscription des droits réels et des charges dont ils ont reconnu l'existence ; ils font rectifier le bornage et le plan, s'il y a lieu.

Art. 108. – (*Ord. n° 62-036 du 19.9.62*) Les tribunaux de première instance et leurs sections ne statuent en cette matière que sous réserve d'appel.

Bénéficieront de cette disposition les décisions de première instance rendues en dernier ressort en vertu de l'ancienne réglementation et qui auront été notifiées ou signifiées depuis moins d'un mois au jour de la publication de la présente ordonnance.

Les juridictions saisies peuvent, à la demande de la partie lésée, prononcer, contre l'auteur d'une opposition ou demande d'inscription reconnue vexatoire ou de mauvaise foi, une condamnation à des dommages-intérêts.

Art. 109. – Aussitôt le jugement rendu, et au plus tard, dans le délai de huitaine, il est notifié, par extrait, au requérant, à toutes les parties à domicile élu, et au conservateur de la propriété foncière, par les soins du greffier du tribunal.

Cette notification porte, s'il y a lieu qu'un délai d'un mois, à compter de la notification du jugement, est imparti à toute partie pour faire appel.

(*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Toute partie peut, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, interjeter appel par déclaration écrite ou verbale au greffe de la juridiction qui a statué.

Aussitôt après, le greffier notifiera, à domicile ou domicile élu, la déclaration d'appel à toutes les parties en cause et au conservateur. Il transmet tout le dossier de la procédure par l'intermédiaire du parquet, au greffe de la cour. Ce dossier doit obligatoirement comprendre une expédition du jugement critiqué, établie par le greffier et visée par le président de la juridiction.

Art. 110. – (*Ord. n° 62-036 du 19.9.62*) Si le jugement n'est pas frappé d'appel ou de pourvoi en cassation, le dossier de l'affaire est retourné au chef de la circonscription domaniale et foncière par le greffier, à l'expiration des délais d'appel avec une expédition du jugement visée par le président de la juridiction et un certificat de non-appel ou de non-pourvoi. Le chef de la circonscription domaniale et foncière se conforme à ce jugement pour établir, s'il y a lieu, le titre foncier après rectification en cas de besoin du bornage et du plan.

Art. 111. – (*Ord. n° 62-036 du 19.9.62*) Dès réception du dossier, le greffier de la cour enrôle l'affaire d'office et prévient les parties en cause, à domicile ou à domicile élu, du jour où elle sera appelée, quinze jours avant la date de l'audience.

L'appel est jugé contradictoirement sur pièces en l'absence comme en la présence de l'appelant et des autres parties et les débats sont strictement limités aux points développés devant le premier juge.

L'appelant est, toutefois, autorisé comme toute autre partie en cause, à produire tous mémoires et même à fournir soit par lui-même, soit par mandataire, toutes observations orales qu'il croira utiles.

Au jour fixé, si les parties ne se présentent pas, aucun renvoi ne peut être ordonné. L'affaire est retenue et mise en délibération par la cour.

L'appel doit en principe, être vidé dans les trente jours qui suivent la première audience à laquelle il a été appelé. Toutefois si des avocats sont constitués dans une affaire et qu'ils sont présents au jour fixé pour formuler les observations orales, la cour les entend ; s'ils demandent le renvoi de l'affaire, celui-ci ne peut leur être accordé que deux fois au maximum. S'ils sont absents, la cour passe outre et met l'affaire en délibéré. Malgré la règle de l'appel jugé sur pièces, la cour peut toujours ordonner toutes mesures d'information qu'elle juge utiles.

L'arrêt doit être notifié, dans les huit jours de son prononcé par l'intermédiaire du parquet, par le greffier de la cour :

- 1° à toutes parties en cause, à domicile ou à domicile élu ; 2e au greffier du tribunal qui a rendu la décision attaquée et qui inscrira en marge de cette décision un extrait de la décision d'appel ; 3e au chef de la circonscription domaniale et foncière du lieu de l'immeuble.

Art. 112. – (*Ord. n° 62-036 du 19.9.62*) Si l'arrêt n'est pas frappé de pourvoi en cassation, le dossier de l'affaire est retourné au chef de la circonscription domaniale et foncière par le greffier à l'expiration du délai de pourvoi avec une expédition de l'arrêt, visée par le premier président de la cour, et un certificat de non pourvoi.

Au vu de cette expédition, le chef de la circonscription domaniale et foncière procède, s'il y a lieu, à l'établissement du titre foncier, après rectification, en cas de besoin, du bornage du plan.

Art. 113. – Les jugements ou arrêts avant dire droit, spécialement ceux ordonnant un transport sur les lieux ou une enquête, doivent être exécutés

dans un délai d'un mois. Il est toutefois, statué sur les enquêtes ou transports dans un nouveau délai d'un mois.

Art. 114. – Les notifications à faire aux parties intéressées, par les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels en matière d'immatriculation sont faites administrativement, par l'intermédiaire des parquets et des agents de l'administration, qui en retirent un récépissé et l'adressent par la même voie à l'auteur de la notification. La minute de la notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de la procédure.

Les notifications envisagées dans les articles précédents peuvent également, dans les conditions qui seront fixées par décret, être faites par l'intermédiaire du service des postes au moyen de lettres recommandées avec accusé de réception aux frais des requérants, à prélever par le conservateur sur la provision déposée par les parties en vertu de l'article 86 ci avant. Les accusés de réception, délivrés par la poste, sont joints au dossier de la procédure.

Les frais de notification, signification, assignation, etc., faites par le ministère des huissiers, restent toujours à la charge de la partie qui les a engagés.

Les avocats sont dispensés de pouvoirs. Ils n'ont droit à aucun dépens liquidé.

Art. 115. – Dans tous les cas où une demande d'immatriculation ne peut être accueillie quelle que soit la cause de l'empêchement et à quelque moment de la procédure qu'il se produise, le conservateur doit inviter les parties à retirer contre récépissé, les titres par elles déposés.

Art. 116. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Les décisions en dernier ressort rendues en matière d'immatriculation peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

Le délai de pourvoi est de deux mois contre les arrêts de la cour d'appel.

Le recours est suspensif.

Le pourvoi en cassation est formé et instruit conformément aux règles fixées par la loi n° 64-043 du 19 juillet 1964 portant création de la cour suprême.

Si le pourvoi est rejeté, le dossier après retour du greffe de la juridiction qui a statué en dernier ressort est transmis par le greffier au chef de la circonscription domaniale et foncière avec une expédition de la décision en dernier ressort visée par le premier président de la cour suprême.

Au vu de cette expédition, le chef de la circonscription domaniale et foncière procède comme il est dit au second alinéa de l'article 112 précité.

Art. 117. – Tout requérant, opposant ou intervenant, doit, obligatoirement, faire l'élection de domicile dans la ville où siège la juridiction qui devra connaître de la demande d'immatriculation, s'il n'a pas son domicile réel dans le ressort judiciaire où est situé l'immeuble à

immatriculer. A défaut, toutes les significations et notifications lui sont valablement faites au parquet du procureur de la République.

Les délais prévus au présent chapitre sont francs et ne sont jamais augmentés des détails de distance.

§ 2. – Des réquisitions conjointes.

Art. 118. – (*Ord. n° 62-036 du 19.9.62*) Lorsque plusieurs propriétaires conviennent dans un but d'économie, de provoquer l'immatriculation simultanée de leurs immeubles contigus ou non, mais se trouvant dans la même localité, les réquisitions sont établies dans la forme ordinaire et font connaître, pour chacun des requérants ou groupes des requérants indivis, ainsi que pour chacun des immeubles intéressés, tous les renseignements dont la production est exigée à l'article 85 ci-dessus.

Elles sont ensuite déposées toutes ensemble au bureau de la circonscription domaniale et foncière accompagnées d'une réquisition collective distincte, en un exemplaire unique, signée de tous les requérants en état de le faire, et dans laquelle ceux-ci déclarent demander que les procédures soient suivies conjointement.

Le bénéfice des dispositions des deux alinéas précédents peut s'appliquer également à des réquisitions déposées par une personne ou un groupe de propriétaires indivis pour des immeubles distincts ne faisant pas corps mais situés dans la même localité.

Art. 119. – Le conservateur saisi de cette demande donne aux réquisitions conjointes la suite ordinaire, en ayant soin toutefois, de les maintenir rigoureusement au même point d'avancement : les avis de demande, d'une part, et les avis de bornage, de l'autre, doivent être publiés respectivement dans un même numéro du *Journal officiel* : les opérations de bornage doivent être fixées à une même date et confiées à un même agent qui y procédera en autant de séances consécutives qu'il sera nécessaire mais au cours d'un même transport.

Art. 120. – Le conservateur doit également adresser au greffe du tribunal de première instance ou de la section du tribunal, en un même envoi, les dossiers des réquisitions conjointes ayant donné lieu à des oppositions ou revendications et pour lesquels l'immatriculation ne peut être prononcée que par jugement. Toutes les difficultés concernant ces immeubles doivent être réglées, autant que possible en même temps, mais obligatoirement, en un seul transport sur le terrain, s'il y a lieu.

§ 3. – Du titre foncier d'immatriculation.

Art. 121. – (*Ord. n°74-034 du 10.12.74*) Le titre foncier établi en suite d'une procédure d'immatriculation dans les formes et conditions qui seront déterminées par décret est définitif et inattaquable ; il constitue devant les juridictions malgaches le point de départ unique des droits réels et charges

foncières existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation à l'exclusion de tous les autres droits non inscrits. Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé en cours de procédure est irrecevable.

Toutefois les détenteurs de droits réels, de créances hypothécaires ou privilèges et les bénéficiaires des charges foncières tenus directement soit du propriétaire qui a poursuivi et obtenu l'immatriculation, soit des personnes qui ont obtenu l'inscription à la suite du titre foncier de leurs droits révélés au cours de la procédure, peuvent seuls, en se conformant aux conditions prévues pour le dépôt des actes à la conservation de la propriété foncière requérir même après achèvement de la procédure, l'inscription sur le titre foncier établi des droits dont la constitution remonterait à une époque antérieure à l'immatriculation, sous la double réserve de ne point préjudicier à d'autres droits déjà régulièrement inscrits et de ne prendre rang qu'à compter de leur inscription, sauf les effets réguliers d'une prénotation.

Art. 122. – Toute personne dont les droits ont été lésés par suite d'une immatriculation n'a jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol. Cette action est dans tous les cas, soumise au tribunal de première instance ou à la section du tribunal devant lequel a été portée la demande d'immatriculation.

En aucun cas le montant des dommages-intérêts alloués par le tribunal ne peut être inférieur au double de la valeur de l'immeuble.

Cette action, ainsi que toute autre action quelconque en revendication ou responsabilité se rapportant à l'inscription d'un droit réel sur un titre foncier sera irrecevable après le délai de dix ans du jour de l'inscription et quelle que soit la date de cette inscription.

Art. 122 bis. – (*Ord. n° 62-036 du 19.9.62*) Sur simple réquisition du propriétaire ou de l'un d'eux (s'il y en a plusieurs inscrits) et dépôt de l'extrait de la matrice cadastrale et du plan y annexé, le conservateur est tenu d'établir un titre foncier au nom du ou des propriétaires inscrits audit extrait. La matrice cadastrale correspondante est annulée après toutes mentions utiles.

Le terrain objet du titre foncier établi conformément à l'alinéa précédent est dégrevé de la charge d'inaliénabilité et d'insaisissabilité et de toutes autres restrictions résultant des dispositions du décret du 25 août 1929 modifié par celui du 21 mars 1955 sur le cadastre indigène, notamment en matière d'hypothèque, il se trouve placé désormais sous le régime édicté par la présente ordonnance.

Le ou les requérants indiqueront s'ils entendent en même temps faire établir un nouveau plan mis à jour selon les normes fixées par les règlements techniques du service topographique ; dans ce cas, les frais des opérations topographiques seront calculés selon le tarif en vigueur réduit de moitié.

Le bénéfice des réquisitions conjointes de l'article 118 peut s'appliquer aux réquisitions prévues par le présent article pour l'exécution des opérations de bornage et de levé de plan.

CHAPITRE II : DES ENONCIATIONS DU TITRE FONCIER.

§ 1^{er}. – Des mentions et inscriptions au titre foncier.

Art. 123. – Le titre foncier de propriété et les inscriptions conservent le droit qu'ils relatent tant qu'ils n'ont pas été annulés, rayés et modifiés, et font preuve à l'égard des tiers que la personne qui y est dénommée est réellement investie dès que la personne qui y est dénommée est réellement investie des droits qui y sont spécifiés. Les annulations ou modifications ultérieures ne peuvent être opposées aux tiers inscrits de bonne foi. Les simples interprétations en justice et contentieuses des termes et mentions obscurs ou ambigus des inscriptions, seront opposables aux tiers.

A l'égard du mari, les droits de l'épouse sont établis par les règles régissant le régime matrimonial des époux dès lors que ces renseignements résultent des énonciations de l'état civil du mari sur le titre foncier, le tout sans préjudice des droits de tiers.

§ 2. – Du duplicata du titre.

Art. 124. – Le propriétaire, à l'exclusion de toute autre personne, a droit à un duplicata authentique, exact et complet sur feuillets et bordereaux cotés et paraphés, du titre de propriété et du plan y annexé. Ce duplicata unique du titre foncier est nominatif et le conservateur en certifie l'authenticité en y apposant sa signature et le conservateur en certifie l'authenticité en y apposant sa signature et le sceau de la conservation.

Tout usufruitier, emphytéote ou superficiaire a également droit à un duplicata authentique, exact et complet du titre spécial dont il a pu requérir l'établissement. Les autres titulaires de droits réels et charges foncières n'ont droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription nominatifs portant copie littérale des mentions relatives aux droits réels ou charges inscrits.

Le duplicata du titre foncier comportera exécution parée entre les mains du propriétaire détenteur indépendamment de toute addition de formule exécutoire, sauf lorsqu'il aura été frappé de déchéance ou déclaré nul et sans valeur, dans les cas, formes et conditions prévus au présent texte et au décret pris pour son application.

Le duplicata détérioré auquel il manquera un ou plusieurs feuillets ou bordereaux cessera d'être probant et exécutoire.

§ 3. – Des inscriptions conservatoires ou prénotations.

Art. 125. – Toute demande portée devant les tribunaux tendant à faire prononcer l'annulation ou la modification des droits réels immobiliers ou charges inscrits, pourra être mentionnée sommairement sur le titre. Cette inscription devra être autorisée par ordonnance du président du tribunal de première instance ou de la section du tribunal, rendue sur requête à charge de lui en référer.

La validité des inscriptions ultérieures restera subordonnée à la décision judiciaire.

Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement n'aura d'effet à l'égard des tiers, qu'à dater du jour de son inscription et, dans tous les cas, ne pourra être opposé aux tiers inscrits de bonne foi.

TITRE III : SANCTIONS.

CHAPITRE PREMIER : DE LA RESPONSABILITE DU CONSERVATEUR.

- Art. 126.** – Le conservateur est responsable du préjudice résultant :
- 1° de l'omission sur les titres fonciers des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux ;
 - 2° de l'omission sur les duplicatas des inscriptions portées sur le titre sauf les cas d'inscriptions forcées ou d'office, susceptibles d'être faites sans la présentation du duplicata et sous réserve d'accomplissement des formalités de déchéance de ce duplicata et de rétablissement éventuel de la concordance prévues par la présente ordonnance et le décret pris pour son application ;
 - 3° du défaut de mention sur les titres de propriété, des inscriptions affectant directement la propriété.

Art. 127. – L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans le duplicata du titre de propriété, un ou plusieurs des droits inscrits qui devraient y figurer légalement, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur et à l'égard des tiers, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas aux droits des créanciers hypothécaires de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé sur l'acquéreur ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas devenu définitif.

Art. 128. – (*Ord. n° 62-036 du 19.9.62*) Les erreurs ou omissions sur les titres et duplicata engagent la responsabilité du conservateur qui les a commises dans la mesure seulement du préjudice réel dont elles sont la cause directe et dans la proportion des prix ou valeurs portés dans les

actes inscrits ou déclarés dans les demandes d'inscription.

Quelle que soit l'époque de l'inscription, le conservateur ne pourra être appelé en responsabilité qu'après jugement des actions des parties entre elles et sur justification de l'insolvabilité desdites parties contre lesquelles celui qui demande ou revendique aura d'abord obtenu une décision définitive et épuisé les moyens d'exécution.

La responsabilité du conservateur ne pourra être mise en cause au-delà de dix années après chaque inscription, quelle que soit l'époque de cette inscription et même si cette époque était antérieure à la promulgation de la présente ordonnance.

Art. 129. – Le conservateur est tenu de conformer, dans l'exercice de ses fonctions à toutes les dispositions de la présente ordonnance à peine d'une amende de 1.000 à 5.000 francs pour la première contravention.

En cas de récidive, l'amende sera doublée, sans préjudice des dommages intérêts envers les parties, lesquels seront payés avant l'amende.

Art. 130. – Le paiement des sommes dues tant aux parties qu'au trésor public est garanti par un cautionnement que les conservateurs de la propriété foncière sont tenus de fournir et dont l'affectation est maintenue dix années après la cessation de leurs fonctions.

En raison de la responsabilité qu'il encourt, le conservateur aura droit, à l'occasion des formalités requises par les parties, à une rémunération spéciale payée par la partie requérante et dont le tarif sera fixé par arrêté selon les dispositions de l'ordonnance n° 83-030 du 27 décembre 1983.

CHAPITRE II : PENALITES DIVERSES.

Art. 131. – Le stellionat est passible des peines portées par l'article 405 du code pénal, sans préjudice des pénalités de droit commun, en cas de faux, et de dommages-intérêts. Les dommages-intérêts, s'il y a lieu, ne pourront être inférieurs au double de la valeur de l'immeuble ou du droit fraudé.

Art. 132. – Est réputé stellionataire :

- 1° Quiconque fait immatriculer en son nom un immeuble dont il sait ne pas être propriétaire ;
- 2° Quiconque fait inscrire un droit réel sur un titre qu'il sait ne pas lui appartenir ;
- 3° Quiconque fait immatriculer un immeuble en omettant sciemment de faire inscrire les hypothèques, droits réels ou charges dont cet immeuble est grevé ;
- 4° Quiconque, frappé ou non d'incapacité, contracté avec une tierce personne à l'aide d'une déclaration mensongère.

Les officiers ministériels ayant participé à la rédaction des actes entachés de stellionat peuvent être poursuivis comme complices.

Art. 133. – Le refus de déférer aux sommations du conservateur dans les cas prévus au présent texte peut être passible des peines portées à l'article 472 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie lésée, s'il y a lieu.

Art. 134. – Tout greffier ou notaire qui omet de procéder, dans le délai imparti, à l'exécution d'une formalité dont il a la charge, est passible d'une amende de 3.000 francs dont le recouvrement est poursuivi dans la forme réglée pour les amendes de timbre sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie lésée, s'il y a lieu.

Art. 135. – L'altération des titres fonciers, des duplicatas de ces titres ; des plans y annexés ou des certificats d'inscription, dans les conditions déterminées par l'article 147 du code pénal, est passible des peines prévues par le même texte.

Art. 136. – La destruction, la dégradation, le déplacement des signaux géodésiques ou topographiques et des bornes d'immatriculation sont passibles des peines édictées par l'article 450 du code pénal, sans préjudice du remboursement des frais et des dépenses faits pour le rétablissement des bornes et signaux. Il en est de même pour les jalons, bornes et repères placés temporairement par les agents du service topographique ou autres agents pour l'exécution des travaux topographiques.

Art. 137. – Les actes de rébellion, voies de fait, injures, outrages et menaces contre les agents du service topographique dans l'exercice de leurs fonctions sur les lieux et en général tous actes commis de nature à paralyser l'exécution des travaux topographiques seront constatés par un rapport adressé au Ministre dont relève le service topographique et poursuivis devant les tribunaux.

Les coupables seront punis d'une amende de 5.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi au cas de rébellion.

En cas de récidive la peine pourra être portée au double, sans pouvoir être inférieure au maximum prévu à l'alinéa précédent.

Art. 138. – Les autorités civiles et militaires et la force publique sont tenues de prêter aide et assistance aux agents du service topographique pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en sont requises.

Art. 139. – Les autorités locales qui n'obtempèrent pas à la réquisition verbale ou écrite des agents du service topographique à l'occasion de

l'exercice de leurs fonctions, et ne leur prêtent pas aide et assistance en toutes circonstances sont punies administrativement, à la demande du Ministre chargé du service topographique, et restent, en outre passibles des peines prévues, en pareil cas, par le Code pénal.

Art. 140. – Ces contraventions peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés par les agents assermentés du service topographique ou du service de la propriété foncière, les officiers de la police judiciaire et tous agents de la force publique ou assermentés.

Art. 141. – Il est interdit aux particuliers d'établir sur les propriétés privées des signaux ou bornes affectant la forme de ceux employés réglementairement par l'administration. La démolition de ces signaux sera poursuivie devant les tribunaux compétents ; elle sera faite aux frais de leur auteur et cela sans préjudice des indemnités qui pourront être réclamées par l'Etat pour réparation des dommages résultant des confusions ou pertes de temps dans les opérations topographiques que lesdites bornes auront pu amener.

TITRE IV : IMMATRICULATION PREALABLE DES IMMEUBLES VENDUS A LA BARRE DES TRIBUNAUX.

Art. 142. – Il est procédé conformément aux prescriptions ci-après pour parvenir à l'immatriculation de tout immeuble qui fait l'objet d'une vente poursuivie devant les tribunaux.

Art. 143. – L'immatriculation préalable à l'adjudication est obligatoirement requise, à savoir :

- En matière de saisie par le créancier poursuivant ;
- En matière de licitation, par l'un des sollicitants ;
- Pour les biens des mineurs, par les tuteurs ou subrogés tuteurs avec l'autorisation du conseil de famille.

Les frais de l'immatriculation sont avancés par le requérant et leur montant est compris parmi les dépenses à supporter par l'adjudicataire en sus du prix principal.

Art. 144. – Le tribunal devra d'office, s'il y a lieu, subordonner la vente à l'immatriculation préalable, à peine de nullité.

Art. 145. – En matière de saisie : la réquisition d'immatriculation sera établie au nom du saisi par le poursuivant ou son défenseur, qui y joindra une copie conforme du commandement à fin de saisie immobilière.

Ce commandement sera établi dans les formes prévues par la présente ordonnance. Il sera visé par le conservateur, sans être inscrit sur ses registres ; ce visa et le dépôt de la réquisition devront être obligatoirement effectués en même temps, dans les vingt jours de la date

du commandement à peine de nullité.

Le dépôt de la réquisition et du commandement au bureau de la conservation aura pour effet d'immobiliser les fruits.

Art. 146. – Tous titres ou documents quelconques de nature à faire connaître les droits réels et charges existant sur l'immeuble et qui pourraient se trouver entre les mains du poursuivant doivent être déposés à l'appui de la réquisition.

Le propriétaire sera sommé par le conservateur d'avoir à déposer ses titres de propriété et pourra y être contraint par le tribunal, lorsque celui-ci sera saisi du dossier.

Art. 147. – La procédure d'immatriculation se poursuivra conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions, le poursuivant déposera au greffe son cahier des charges et la procédure de saisie immobilière suivra son cours jusqu'à l'adjudication exclusivement, suivant les formes prescrites au présent texte.

Art. 148. – L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'après décision définitive sur l'immatriculation.

Au cas où la décision modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble, telles qu'elles sont définies par le cahier des charges, le poursuivant serait tenu de faire publier un dire rectificatif pour arriver à l'adjudication.

Art. 149. – Le duplicata du titre de propriété, établi, restera entre les mains du conservateur de la propriété foncière jusqu'au moment où la mutation de la propriété au nom de l'adjudicataire pourra être effectuée régulièrement.

Toutefois, lorsque l'immatriculation aura été prononcée sur la réquisition d'un saisissant, le duplicata du titre établi au nom du saisi pourra être délivré à celui-ci, s'il est fourni mainlevée conventionnelle ou judiciaire de la saisie immobilière pratiquée contre lui.

Art. 150. – En matière de licitation et pour les ventes des biens des mineurs, il sera procédé, pour le dépôt de la réquisition d'immatriculation, conformément aux dispositions du présent texte.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 151. – Toutes les immatriculations, toutes les formalités accomplies, antérieurement à la promulgation du présent texte, conserveront toutes leurs force et valeur pour tout ce qui aura été fait.

A partir du jour de sa promulgation, le présent texte régira toutes les opérations à venir concernant les biens immatriculés, en cours d'immatriculation ou à immatriculer.

Art. 152. – Cependant les copies de titres fonciers délivrés aux divers copropriétaires d'un immeuble, en vertu des dispositions du décret du 16 juillet 1897, sont annulées d'office par le conservateur qui les transforme en titre du nouveau modèle, dès que ces copies sont déposées au bureau, en vue d'une formalité quelconque. A cette occasion, le conservateur adressera toutes sommations utiles aux porteurs de copies, conformément aux dispositions de l'article 114.

Un seul duplicata du titre foncier du modèle nouveau prévu par le présent texte sera délivré à l'un des copropriétaires nominativement désigné.

TITRE VI : DE LA PROCEDURE D'IMMATRICULATION COLLECTIVE.

CHAPITRE PREMIER : DES OPERATIONS DE DELIMITATION D'ENSEMBLE ET DE L'ENREGISTREMENT DES OPPOSITIONS.

Art. 153. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Un arrêté du Ministère dont relève le Service topographique fixe l'ouverture des opérations cadastrales, la zone soumise à ces opérations, ainsi que les conditions de leur réalisation. Cet arrêté est notifié aux autorités administratives intéressées, inséré au *Journal officiel* et au *Vaovao*, publié au moyen d'affiches aux bureaux de la sous-préfecture, du chef de canton et communiqué partout où besoin sera.

Chaque zone soumise à ces opérations est subdivisée en sections cadastrales.

Art. 154. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Ces insertions et publications constituent pour tous les intéressés une mise en demeure d'avoir à invoquer les droits auxquels ils peuvent prétendre.

Art. 155. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Le géomètre assermenté dirigeant la brigade d'opérateurs du service topographique fixe la date du bornage collectif au moins un mois à l'avance. Cette date est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et notifiée aux autorités administratives.

Art. 156. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) La brigade topographique reçoit et mentionne sur un procès-verbal collectif établi par section en double exemplaire, tous dires, demandes, renseignements, requêtes,

réclamations, et s'il y a lieu, pièces justificatives, relatifs à la procédure et à la jouissance du sol.

Elle détermine à l'aide des documents en sa possession et des renseignements reçus, les limites des parcelles occupées, ainsi que celles des terres vacantes et sans maître, note les droits invoqués par les intéressés, signale d'office ceux susceptibles d'être invoqués par l'Etat.

Art. 157. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Le procès-verbal collectif ainsi que les plans y annexés restent déposés au bureau du canton ou du *Fokontany* intéressé pendant un délai de soixante jours à dater de leur dépôt.

Ce dépôt qui peut être effectué par section est porté à la connaissance du public dans les conditions prévues à l'article 2.

Art. 158. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Les oppositions, revendications, demandes d'inscription ou réclamations de toute nature sont recevables pour compter de la date de bornage collectif jusqu'à l'expiration du délai de soixante jours prévu à l'article 157 ci-dessus.

Celles formulées par écrit doivent être revêtues de la mention de légalisation de signatures et adressées soit au géomètre assermenté au cours des opérations de bornage collectif ou au cours du dépôt des documents au bureau du canton ou du *Fokontany*, soit aux bureaux des domaines et service topographique de la situation des lieux.

Elles peuvent être formulées verbalement auprès du géomètre assermenté au cours des opérations susvisées.

Dans tous les cas, mention en sera faite au procès-verbal collectif de bornage ainsi qu'au registre ouvert à cet effet.

Art. 159. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) A l'expiration du délai prévu ci-dessus, le service topographique est chargé de mettre à jour les deux exemplaires de procès-verbal de bornage et de transmettre un exemplaire au tribunal terrier ambulant intéressé, accompagné d'une reproduction des plans dressés.

CHAPITRE II : DE LA CONSECRATION DU DROIT DE PROPRIETE.

Art. 160. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Il est institué un tribunal terrier ambulant, à qui est compétent pour la consécration du droit de propriété résultant aussi bien de la procédure d'immatriculation collective du cadastre que pour la solution des litiges y afférents, en cours ou à naître. Il statue dans les formes et conditions fixées par la présente ordonnance.

Art. 161. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Le tribunal terrier ambulant est composé comme suit :

- Un président désigné parmi les fonctionnaires du cadre des inspecteurs des domaines justifiant de cinq années de services effectifs dans l'Administration des domaines ;
- Deux assesseurs dont le premier est un fonctionnaire du cadre des contrôleurs des domaines et le second un conseiller membre du conseil municipal ou du comité du *Fokontany* de la situation des biens. Deux assesseurs suppléants désignés dans les mêmes conditions siègent en cas d'empêchement des titulaires.

Il est assisté d'un ou plusieurs opérateurs de service topographique selon les nécessités et possibilités du service. En outre, chaque juridiction est dotée d'un secrétariat qui est en même temps chargé du greffe.

Art. 162. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Un arrêté du Ministre chargé du service des domaines nomme le président du tribunal terrier ambulante pour chaque zone ouverte aux opérations du cadastre.

Les assesseurs sont désignés, les fonctionnaires par la Direction des services fonciers et les conseillers par le conseil municipal ou le comité du *Fokontany* intéressé.

Art. 163. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Avant d'entrer en fonction, le président prête serment devant la Cour d'appel et les assesseurs devant le président.

Art. 164. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Le président a la police de l'audience, il pourra faire appel à la force publique. En cas de tumulte, il sera enjoint aux auteurs de se retirer et les résistants seront saisis de corps et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour une durée de vingt-quatre heures sur le vu de l'ordre d'incarcération délivré par le président.

En cas de troubles à l'audience, et s'ils ont été l'occasion d'outrages par paroles, gestes, menaces écrits non rendus publics, par envois d'objets quelconques envers le tribunal terrier, il sera prononcé contre le délinquant une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans. Il pourra être fait application de circonstances atténuantes. Le jugement est susceptible d'appel lorsqu'une peine de prison aura été prononcée. L'appel doit être interjeté dans le délai de dix jours. Il sera jugé par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'appel.

En cas d'infractions à l'audience du tribunal terrier mais en l'absence de tout tumulte, ou si dans la même condition, des outrages ont été proférés à l'adresse du tribunal, il sera dressé procès-verbal et procédé conformément aux dispositions aux articles 504, 505 paragraphe 2 et 506 du Code de procédure pénale.

Art. 165. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Le tribunal terrier ambulant statue en audience publique. Sa réunion est portée à la connaissance du public au moins un mois à l'avance par tous les moyens de publicité appropriés.

Des convocations individuelles seront également adressées aux parties intéressées par la voie administrative au moins quinze jours à l'avance.

Le renvoi d'une affaire ne peut être accordé plus de deux fois. En conséquence, en cas de défaillance de l'une des parties alors qu'elle a été dûment convoquée, le tribunal statue à l'égard de tous par un jugement réputé contradictoire.

Art. 166. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Le tribunal terrier ambulant statue au fond dans les formes réglées par la législation applicable. Il prononce après telles mesures qu'il estime nécessaires, notamment descente sur les lieux, l'immatriculation des immeubles au nom de l'Etat ou des personnes dont les droits répondent aux conditions de la loi du 9 mars 1896 ou aux articles 18 et 26 de la loi domaniale du 15 février 1960, ordonne l'inscription des droits réels et charges admis, et fait rectifier le cas échéant, le bornage et le plan.

Art. 167. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) S'il n'existe aucune opposition ou demande d'inscription ou si mainlevée en a été donnée par acte régulier, le tribunal terrier ambulant apprécie en vertu de son pouvoir discrétionnaires le bien fondé des droits des inscrits.

Sa décision qui peut être faite en la forme collective est rendue en premier et dernier ressort.

S'il y a litige, ledit tribunal ne statue qu'à charge d'appel devant la juridiction prévue à l'article 109.

Les jugements rendus par le tribunal terrier ambulant ne sont pas susceptibles d'opposition.

Art. 168. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Les jugements rendus par le tribunal terrier ambulant sont notifiés aux parties par les soins du Président du Tribunal au plus tard dans le délai de quinze jours.

Si les parties n'ont pu être touchées par la notification, le Président du tribunal terrier ambulant fait procéder aux lieux habituels des placards administratifs à l'affichage d'un extrait du jugement rendu, assorti d'un avis les informant qu'un délai de un mois à compter de la date d'affichage leur est imparti pour faire appel.

L'accomplissement de cette formalité qui vaut notification doit faire l'objet d'un certificat à annexer au dossier de la procédure.

L'appel est fait soit par déclaration au Greffe du tribunal ambulant, soit par lettre recommandée adressée au Président du Tribunal et contenant l'indication des nom, prénoms et domicile de l'appelant avec le numéro et

la section de la parcelle litigieuse.

Art. 169. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Si le jugement est frappé d'appel, le greffe du tribunal terrier ambulant notifie la déclaration d'appel aux parties adverses.

Il transmet par l'intermédiaire du parquet, au greffe de la Cour un dossier comprenant obligatoirement une expédition du jugement critiqué.

La procédure d'appel est celle tracée par les articles 111 et suivants.

L'arrêt rendu est susceptible de pourvoi en cassation. Le recours est suspensif, il est ouvert à toutes les parties intéressées.

Art. 170. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Tout propriétaire inscrit opposant ou intervenant peut faire élection de domicile dans la localité où siège la juridiction qui devra connaître de la consécration du droit de propriété, s'il n'a pas son domicile réel.

CHAPITRE III : DE L'ETABLISSEMENT DES TITRES DE PROPRIETES ET DE LEUR CONSERVATION.

Art. 171. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Au vu des expéditions des jugements définitifs du tribunal terrier ambulant ou des arrêts de la Cour d'appel dûment visés par les présidents des juridictions intéressées, le chef de la circonscription domaniale et foncière procède à l'établissement des titres fonciers, après l'expiration des délais de cassation.

Art. 172. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Les propriétaires dont les droits ont été reconnus doivent, sur convocation du chef de la circonscription domaniale et foncière, déposer une réquisition indiquant notamment le nom à donner à l'immeuble.

Art. 173. – (*Ord. n° 90-028 du 19.12.90*) L'immatriculation ne donne lieu, à aucune perception de droit, taxe ou frais de quelque nature que ce soit jusqu'à la date de l'établissement du titre foncier.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 174. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Les opérations de délimitation d'ensemble engagées sous le régime du décret du 25 août 1929 et non achevées à la date de publication du présent décret seront poursuivies conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 175. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) A l'égard des opérations de double dépôt effectuées sous l'empire du décret du 25 août 1929, un délai

exceptionnel de un mois est ouvert à toutes personnes intéressées pour formuler leurs oppositions, revendications ou demandes d'inscription.

Ce délai court à compter de l'affichage aux bureaux du canton et des *Fokontany* intéressés d'un avis établi à cet effet par le président du tribunal terrier ambulante.

Les intéressés doivent adresser leurs oppositions, revendications ou demandes d'inscription au président du tribunal terrier ambulante en ayant soin d'indiquer notamment les causes de leur intervention, le numéro de la parcelle revendiquée et la section dont elle dépend.

Art. 176. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Les parcelles cadastrées sous l'empire du décret du 25 août 1929 situées dans une section entièrement apurées par le tribunal terrier ambulante et pour lesquelles les matrices cadastrales ne sont pas encore établies feront immédiatement l'objet d'un titre d'immatriculation.

Le nom à donner à la propriété sera fourni au chef de la circonscription domaniale et foncière par les propriétaires intéressés qui pourront demander la réfection à leurs frais du plan cadastral dans les mêmes conditions que la transformation d'un titre cadastral en titre foncier.

Art. 177. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Les charges d'inaliénabilité et d'insaisissabilité ainsi que toutes les autres restrictions résultant du décret du 25 août 1929 modifié par celui du 21 mars 1955 en grevant les parcelles cadastrées sous l'empire de ses textes sont levées.

Art. 178. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Les zones soumises à des procédures administratives d'enquête et d'inventaire foncière, d'aménagement agricole ou d'habitat et les AMVR sont exclues des opérations d'immatriculation collective.

Art. 179. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Aucun immeuble situé à l'intérieur d'un périmètre ouvert aux opérations d'immatriculation collective ne peut faire l'objet d'une demande d'immatriculation individuelle.

L'instruction de demandes d'attribution de terrain sis dans le périmètre susvisé est suspendue jusqu'à la décision du tribunal terrier ambulante lorsque la formalité de reconnaissance n'a pas encore eu lieu.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 180. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Les diverses formalités prescrites par la présente ordonnance, pour parvenir à l'établissement du titre foncier et pour toutes les inscriptions ou mentions subséquentes sur le titre donneront lieu à la perception d'une taxe de publicité foncière liquidée et perçue par le conservateur suivant un tarif des modalités à fixer par décret.

Art. 181. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Tous les délais des réglementations particulières à intervenir pour l'exécution de la présente ordonnance seront fixés par décret notamment l'organisation des bureaux de la conservation de la propriété foncière, les attributions du conservateur, l'établissement de la tenue et la consultation des livres et titres fonciers, les formes et les conditions de publication et d'inscription des droits réels et charges foncières.

Ce décret fixera la date d'application des dispositions de la présente ordonnance, à l'exception aux articles 153 et 155 qui entrent en vigueur dès leur promulgation.

Art. 182. – (*Ord. n° 74-034 du 10.12.74*) Sont abrogés le décret du 4 février 1911 et les décrets modificatifs subséquents et toutes autres dispositions antérieures contraires.

III.3. DECRET N°60-529 du 28 décembre 1960
réglementant les modalités d'application de l'ordonnance
n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de
l'immatriculation (*J.O. n° 144 du 7.1.61, p 21*), modifié par
décret n° 64-396 du 24 septembre 1964 (*J.O. n° 378 du*
3.2.64), décret n° 70-413 du 28 juillet 1970 (*J.O. n° 718 du*
1.8.70,
p. 1655), et par décret n° 90-656 du 19 décembre 1990 (*J.O.*
n° 2037 du 31.12.90, p.2666)

CHAPITRE PREMIER :

§ 1er. – Des bureaux de la conservation de la propriété foncière.

Article premier. – (*D. n° 70-413 du 28.7.70*) Les bureaux de la conservation de la propriété foncière sont créés par arrêté du Ministre dont dépend le service des domaines ; le ressort territorial de chaque bureau et son siège sont fixés ou modifiés dans la même forme.

Les bureaux de la conservation foncière sont ouverts au public tous les jours, à l'exception:

- a. des dimanches ;
- b. des jours de fête légale ;
- c. des jours déclarés fériés ou chômés par décrets ou arrêtés ;
- d. de l'après-midi de chaque samedi ;
- e. de l'après-midi du jour fixé pour l'arrêté mensuel des écritures comptables, soit le dernier jour ouvrable précédant le 26 de chacun des onze premiers mois de l'année, soit le dernier jour ouvrable du mois de décembre.

Le temps d'ouverture au public est de cinq heures par jour d'ouverture totale et de trois heures par jour d'ouverture partielle. L'horaire, fixé par arrêté provincial, est affiché à la porte extérieure des bureaux.

§ 2. – Des attributions respectives du Conservateur de la propriété foncière et du Chef de la Circonscription domaniale et foncière en matière d'immatriculation.

Art. 2. – (*D. n° 64-396 du 24.9.64*) La direction des bureaux prévus à l'article premier est confiée à des fonctionnaires nommés par arrêté du Ministre dont dépend le service des domaines, et qui prennent le titre de Conservateur de la propriété foncière.

La procédure d'instruction d'une demande d'immatriculation est suivie jusques et y compris l'établissement du titre foncier et l'inscription des actes produits en cours de procédure, par le Chef de la Circonscription domaniale et foncière qui est de droit Conservateur de la propriété foncière dans son ressort. Toutefois, un bureau distinct de conservation de la propriété foncière peut être créé conformément à l'article premier; dans ce cas, les dossiers correspondants aux titres fonciers établis sont remis à ce

nouveau
bureau.

En vue de l'application du présent décret, le Chef de la Circonscription domaniale et foncière tient :

A. Pour les immeubles à immatriculer :

- 1° Le registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation, par sous-préfecture ;
- 2° Le registre des oppositions ;
- 3° Le registre des dépôts des actes et documents à inscrire qui ne fait qu'un seul et même registre avec celui à tenir par le Conservateur de la propriété foncière en vertu de l'article 6-A - 1° ci-après, lorsque le bureau de la Conservation n'est pas un bureau distinct.

B. Pour les terrains cadastrés en vertu du décret du 25 août 1929 :

-les matrices cadastrales et les dossiers correspondants.

Ses obligations, ses prérogatives, ses responsabilités quant à la vérification et à l'admission des actes et documents produits à l'appui ou à l'en-contre d'une demande d'immatriculation ou d'inscription, ou à inscrire sur les matrices cadastrales sont les mêmes que celles du Conservateur prévues au présent décret pour les inscriptions requises sur un titre foncier.

Art. 3. – (*D. n° 64-396 du 24.9.64*) Les Conservateurs de la propriété foncière sont chargés :

- 1° De l'inscription sur les livres fonciers des droits réels et charges constitués sur les immeubles après leur immatriculation ;
- 2° De l'établissement et de la délivrance, dans les conditions qui leur sont propres, des titres de propriété minière ;
- 3° De la conservation des actes et plans relatifs aux immeubles immatriculés, et de la communication au public des renseignements contenus en leurs archives et relatifs aux propriétés immatriculées.

§ 3. – Des livres fonciers et documents annexes.

Art. 4. – Les titres fonciers et titres de propriétés minières sont établis sur des registres dits livres fonciers tenus par district de la situation des lieux.

A chaque titre foncier ou titre de propriété minière correspond, dans les archives de la conservation, un dossier comprenant :

- 1° Les pièces de la procédure d'immatriculation ;
- 2° Le plan définitif de l'immeuble ;
- 3° Les actes et pièces déposés.

Art. 5. – (*D. n° 64-396 du 24.9.64*) Les livres fonciers sont constitués par des registres servant à l'enregistrement spécial prévu à l'alinéa 3 de l'article premier de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, sous le nom

d'immatriculation, et à l'inscription ultérieure des mentions faisant connaître successivement la constitution, les modifications, les transmissions et extinctions des divers droits réels soumis à la publicité, établis sur les immeubles.

L'enregistrement originaire, signé du Chef de la Circonscription domaniale et foncière, se rapporte à la désignation et à la consécration des droits du propriétaire qui a requis l'immatriculation ou la transformation du titre cadastral en titre foncier et à l'identification de l'immeuble en cause.

Les mentions subséquentes énumèrent les droits réels et charges ou servitudes coexistant sur le fonds ou le grevant, ainsi que les modifications, mutations ou extinctions intervenues. Elles se réfèrent chacune obligatoirement et sans exception à un bordereau énumératif et analytique des actes et pièces produits à l'appui des droits constatés, publiés et modifiés. Ces bordereaux qui s'ajoutent au titre et en font partie, sont datés et numérotés à la date et dans l'ordre de leur enregistrement au registre des dépôts. Ils sont établis et signés par le Chef de la circonscription domaniale et foncière ou le Conservateur selon le cas, en double exemplaire dont l'un reste au dossier de l'immeuble et l'autre est annexé au duplicata du titre foncier, après toutes mentions utiles. Les signatures sont, dans tous les cas, accompagnées du sceau du bureau.

La forme des livres et titres fonciers ainsi que celle des bordereaux analytiques est réglée par arrêté du Ministre dont dépend le service des domaines.

Tout immeuble immatriculé aux livres fonciers est désigné par un nom particulier et par son numéro d'inscription à ce livre qui constitue le numéro du titre foncier le concernant.

Art. 6. – (*D. n° 64-396 du 24.9.64*) Outre les titres fonciers et les dossiers correspondants, le Conservateur de la propriété foncière tient encore :

A. Pour la constatation des demandes d'inscription sur les registres fonciers :

1° Le registre des dépôts des actes et des documents à inscrire, qui ne fait qu'un seul et même registre avec celui à tenir par le Chef de la circonscription domaniale et foncière en vertu de l'article 2 – A 3° ci-dessus, lorsque le bureau de la conservation n'est pas un bureau distinct.

2° Un registre d'ordre de morcellements et fusions ;

B. Pour la communication des renseignements au public

1° Le répertoire alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits ;

2° Le répertoire alphabétique des titres de propriété.

Art. 7. – (*D. n° 64-396 du 24.9.64*) Le registre des oppositions et le registre des dépôts sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal Civil ; ils sont arrêtés chaque jour à l'heure de la fermeture des bureaux.

Le registre des dépôts est tenu en double exemplaire et dès achèvement, l'un des exemplaires est transmis pour conservation au Service des archives et de la documentation de la République.

Art. 8. – (*D. n° 64-396 du 24.9.64*) En application des articles 91, 92 et 96 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, les oppositions consignées au procès-verbal de bornage au cours de la procédure d'immatriculation prendront date à compter de la clôture de ce procès-verbal par le géomètre assermenté chargé de l'opération de bornage.

Elles seront relevées et mentionnées simplement pour mémoire au registre des oppositions, dès que ce procès-verbal aura été transmis au Chef de la Circonscription domaniale et foncière et au plus tard avant l'envoi du dossier de la procédure d'immatriculation au tribunal compétent. Cette mention rappellera obligatoirement la date de la clôture du procès-verbal de bornage.

Il en est de même des oppositions envoyées par poste et dont le dépôt attesté par le cachet de la poste, a été effectué avant l'expiration du délai d'opposition, la date indiquée par le cachet postal sera rappelé dans la mention au registre des oppositions.

Art. 9. – (*D. n° 64-396 du 24.9.64*) Les magistrats des Cours et Tribunaux et les inspecteurs d'Etat peuvent, chacun dans leur ressort, demander personnellement aux chefs de circonscription domaniale et foncière ou aux conservateurs de la propriété foncière la communication sans déplacement, au bureau même de ces derniers fonctionnaires, des documents, registres et dossiers dont ils sont détenteurs et qui ne doivent sortir sous aucun prétexte de leurs bureaux. Il en sera de même pour les avocats qui demandent à prendre connaissance de ces mêmes documents, sur ordonnance du juge.

Les magistrats et fonctionnaires peuvent, en outre, obtenir, par écrit et gratuitement, communication des renseignements consignés aux livres fonciers ou renfermés dans les dossiers correspondant aux réquisitions d'immatriculation ou aux titres fonciers.

CHAPITRE II : DU TITRE FONCIER D'IMMATRICULATION.

§ 1^{er}. – De l'établissement du titre foncier.

Art. 10. – L'immatriculation de l'immeuble sur les livres fonciers dans les conditions énumérées aux articles 102, 104, 110 et 112 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 comporte :

1° L'inscription au registre des dépôts d'une mention constatant l'achèvement de la procédure ;

- 2° L'établissement d'un titre foncier ainsi qu'il est prévu aux articles 4 à 6 du présent texte.
- 3° La rédaction de bordereaux analytiques successivement numérotés et déposés pour chacun des droits réels soumis à la publicité et reconnue au cours de la procédure ;
- 4° La mention sommaire et purement indicative de ces divers droits sur le titre foncier ;
- 5° L'établissement d'un duplicata du titre foncier à remettre au propriétaire.

Art. 11. – (*D. n° 64-396 du 24.9.64*) Le chef de la circonscription domaniale et foncière constate au registre des dépôts le versement au dossier prévu à l'article 4 des pièces de la procédure d'immatriculation.

Il rédige, au vu desdites pièces, les bordereaux analytiques prévus à l'article 5 établissant la nature, l'origine et le mode d'exercice de chacun des droits réels et charges grevant l'immeuble.

Il dresse sur le livre foncier de la sous-préfecture dans lequel l'immeuble est situé le titre foncier qui comprend, répartis dans les divisions des cadres imprimés, les renseignements suivants :

- a. Désignation du propriétaire ;
- b. Description de l'immeuble, avec indication de sa consistance, sa contenance, sa situation et ses abornements ;
- c. Mention sommaire simplement énumérative des droits réels existant sur l'immeuble et des charges le grevant, avec indication des numéros et dates des bordereaux correspondants.

Chaque titre foncier porte un nom particulier et un numéro d'ordre affecté d'un indice alphabétique distinct pour chaque sous-préfecture, le plan de l'immeuble y est annexé et en fait partie intégrante.

Art. 12. – Toute nouvelle immatriculation peut être cependant, sur réquisition de la partie intéressée, portée à sa date sur un titre déjà existant, pour ne former qu'un seul et même titre. Plusieurs nouvelles immatriculations peuvent encore ne donner lieu, dans la mesure du possible qu'à l'établissement d'un seul titre, sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 ci-dessous.

Art. 13. – (*D. n° 64-396 du 24.9.64*) Le chef de la circonscription domaniale et foncière annule et annexe à ses archives les titres de propriété produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation. Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatriculée, un immeuble distinct de cette propriété, le chef de la circonscription domaniale et foncière remet aux parties et aux frais de celles-ci une copie authentique du titre commun avec une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé.

Art. 14. – Des titres spéciaux peuvent être établis, sur réquisition des intéressés, après immatriculation de l'immeuble, au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote ou superficiaire, en vue de l'inscription régulière des droits

réels et charges pouvant grever l'usufruit, l'emphytéose ou la superficie. Toutes références utiles sont mentionnées, dans ces cas, sur le titre foncier de l'immeuble établi au nom du propriétaire.

Art. 15. – Lorsqu'un titre foncier est établi au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité sont indiqués sur le titre.

Art. 16. – Chaque immeuble donnant lieu à l'établissement d'un titre foncier ne peut être composé que d'une seule parcelle ou de parcelles formant corps.

Art. 17. – Tout titre foncier ne peut aussi s'appliquer qu'à un immeuble détenu à titre de propriétaire par une seule personne ou plusieurs personnes, mais dans ce dernier cas, celles-ci doivent avoir des droits indivis indistinctement sur toutes les parties.

Toute portion déterminée d'immeuble sur laquelle une ou plusieurs personnes auraient des droits réels exclusifs ou indivis, autre que de simples servitudes, donne toujours lieu à l'établissement d'un titre foncier distinct.

§ 2. – Des modifications du titre foncier par suite de faits survenus après immatriculation.

Art. 18. – Le conservateur peut, sur dépôt de tous documents réguliers et réquisitions rédigés dans ce sens, opérer toutes corrections, modifications, mutations, créations, annulations de titres par suite de cessions, morcellements, démembrements, fusions d'immeubles immatriculés ou tous autres faits survenus après l'immatriculation autant que la consistance matérielle et la situation juridique de l'immeuble le permettent, et sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus.

Les plans sont modifiés en conséquence, pour se trouver toujours scrupuleusement en concordance avec les titres fonciers correspondants.

Art. 19. – En cas de mutation totale, le nouveau propriétaire peut obtenir sur sa réquisition expresse l'établissement d'un nouveau titre sur lequel ne sont mentionnés que les seuls droits réels immobiliers ou charges subsistant réellement sur l'immeuble. L'ancien titre est nécessairement annulé par le conservateur.

Art. 20. – Lorsqu'un immeuble est divisé, soit par suite de démembrement, soit par suite de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par un agent commissionné à cet effet et assermenté, qui rapporte cette opération sur le plan. Un titre et un plan distincts sont établis pour chacune des portions de l'immeuble divisé.

Toutefois en cas de mutations partielles, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui ne faisant pas l'objet d'une transmission, reste en possession du propriétaire. Le titre déjà délivré peut être conservé après avoir été revêtu des mentions utiles. Un nouveau plan mis à jour sera délivré au propriétaire.

Art. 21. – Sur réquisitions des intéressés, déposées à la conservation, la portion distraite d'un immeuble peut également, au lieu de faire l'objet d'un nouveau titre, être réunie au titre et au plan d'un autre immeuble imma-triculé contigu ou limitrophe leur appartenant.

Divers immeubles contigus ou limitrophes, faisant l'objet de titres distincts et appartenant à un même propriétaire, peuvent être réunis et faire l'objet d'un titre et d'un plan unique.

Il en est de même pour des parcelles distraites, en même temps, de différents immeubles et qui peuvent, comme il est dit ci-dessus, être réunies au plan et au titre d'un autre immeuble immatriculé appartenant au même propriétaire.

Dans tous ces cas, un nouveau titre est constitué ou bien un des titres et plans est conservé pour y rattacher simplement les immeubles ou portions d'immeubles qui composent la nouvelle propriété, le tout sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus.

Art. 22. – Les seuls droits réels et charges existant sur les immeubles et portions d'immeubles morcelés ou fusionnés sont, le cas échéant, mentionnés sur les nouveaux titres constitués.

Lorsque le conservateur établit un nouveau titre de propriété, il annule le précédent en apposant une griffe d'annulation et le timbre de la conservation sur toutes les pages. Il annule de la même façon le duplicata et le plan y annexé et les conserve dans ses archives.

§ 3. – Des duplicata des titres fonciers.

Art. 23. – Lorsque deux ou plusieurs personnes sont propriétaires indivis d'un immeuble, le duplicata du titre foncier et du plan y annexé est délivré au copropriétaire désigné nominativement dans la réquisition d'immatriculation ou d'inscription.

Les autres copropriétaires n'ont droit qu'à des copies des livres fonciers délivrés sur réquisition, comme il est dit à l'article 73 ci-dessous.

Les noms des porteurs successifs du duplicata d'un titre foncier sont mentionnés sommairement sur le titre et son duplicata lors des mutations de l'immeuble ou de droits réels ayant donné lieu à l'établissement d'un titre spécial.

Art. 24. – En cas de détérioration du duplicata et s'il porte encore le premier feuillet contenant les indications et mentions originaires du titre foncier correspondant, prévues au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessus, signées du conservateur, se rapportant aux droits du premier propriétaire

et à l'identification de l'immeuble et du titre, il pourra être délivré sur la demande du propriétaire détenteur, et à ses frais, un nouveau duplicata, l'ancien étant déposé, revêtu d'une mention d'annulation et classé au dossier de laconservation.

Le conservateur est seul juge pour décider s'il peut délivrer le nouveau duplicata ; il peut renvoyer le requérant à se pouvoir devant le tribunal compétent pour faire déclarer perdu et nul ce duplicata incomplet et obtenir l'autorisation de se faire délivrer un nouveau duplicata en conformité de l'article 25 ci-après.

Art. 25. – En cas de perte du duplicata d'un titre foncier, le conservateur ne peut en délivrer un nouveau que sur le vu d'un jugement l'ordonnant. Ce jugement sera rendu sur requête déposée exclusivement par le porteur de ce duplicata ou ses ayants droit. Toutes justifications utiles de la perte sont fournies et rappelées au jugement.

Ce jugement déclare nul et sans valeur, entre les mains de tous détenteurs, le duplicata perdu. Un avis est publié, dans ce sens, au *Journal officiel*, à la diligence du conservateur. En cas de fausse déclaration de perte, l'auteur de cette fausse déclaration sera responsable du préjudice causé.

CHAPITRE III : PUBLICATION OU INSCRIPTION AU TITRE FONCIER DES DROITS REELS ET CHARGES.

§ 1^{er}. – De la formalité de l'inscription.

Article 26. – (*D. n° 90-656 du 19.12.90*) La publication aux livres fonciers des droits réels constitués sur les immeubles postérieurement à leur immatriculation exigée par l'article 9 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 pour la validité desdits droits à l'égard des tiers est assurée comme il suit, par la formalité de l'inscription à effectuer à la requête et aux frais des intéressés dans les six (6) mois de la date de l'acte, sous peine de pénalité de 10 pour cent par mois de retard sur le montant du frais d'inscription de la conservation foncière jusqu'à concurrence de la totalité.

And.26. – (*Idem*) Ny famoahana ao amin'ny bokin'ny fananan-tany ireo zo momba ny tany ahi-tana ireo fanana-mifaka nohamafisina taty aoriana takian'ny andininy faha-9 ao amin'ny hitsivolana laharana faha-60-146 tamin'ny 3 oktobra 1960 mba hampanan-kery ireo zo ireo eo anatrehan'ny olona dia hotanterahina toy izao manaraka izao, amin'ny fomba fanoratana am-boky izay atao amin'ny alalan'ny fangatahana sy fandoavana ataon'izy ireo izay voakasika ny sara ao anatin'ny enina (6) volana manomboka ny vaninandro entin'ny fifanekena raha tsy izany dia voasazy 10 isan-jato amin'ny tetin'ny saram-panoratana am-boky isaky ny volana nahatara any

amin'ny fikajiana ny fananan-tany
mandra-pahatapitry izy rehetra.

Art. 27. – Tous faits, actions, conventions ou sentences ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute condition de son existence, tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus de trois années de loyers ou fermages non échus, seront en vue de l'inscription constatés par écrit dans les formes suivantes.

§ 2. – Nature et contenu de pièces déposées à l'appui d'une demande d'inscription.

Art. 28. – Les actes et écrits dressés pour la constatation d'une convention devront contenir, pour être inscrits, outre les éléments essentiels des contrats.

- a.** Pour les personnes physiques contractantes ou intéressées :
- Les nom, prénoms, profession, domicile ou déclaration d'élection de domicile ; l'indication de leur nationalité, leur capacité juridique leur filiation et leur état civil, avec le nom de l'époux, la date du mariage, le régime matrimonial adopté, la date du contrat, les nom et résidence de l'officier public qui l'a reçu ;
- b.** Pour les personnes morales contractantes ou intéressées :
- L'indication de leur forme juridique, de leur siège social ; pour les sociétés commerciales, du numéro d'immatriculation au registre du commerce ; pour les associations, de leur siège, de la date et du lieu de leur déclaration ; pour les syndicats, de leur siège, de la date et du lieu de dépôt de leurs statuts ; pour toutes autres personnes morales, de la référence de l'acte constitutif de leur personnalité et des pouvoirs de leur mandataire. Toutes indications permettant de déterminer la nationalité de la société ou personne morale devront, en outre, être données dans l'acte ou par déclaration séparée compte tenu des lois et règlements concernant la nationalité des sociétés ou le séjour des étrangers à Madagascar ;
 - Les pièces justificatives de l'existence ou de l'identité des sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales privées, ainsi que celles concernant les pouvoirs de leurs mandataires et l'inscription des sociétés commerciales au registre du commerce, établies conformément aux lois et aux statuts qui les régissent, sous forme authentique ou sous signatures privées légalisées comme prévues à l'article 32 ci-après seront également déposées à la conservation en simple exemplaire. En ce qui concerne les sociétés ou personnes morales ayant leur siège hors de Madagascar, l'authenticité de ces pièces justificatives sera certifiée par un

représentant de l'autorité administrative ou judiciaire ou un officier public qualifié du lieu de leur siège. Pour les actes qui ne sont pas établis en France ou dans un pays membre de la Communauté, ces certifications seront en outre visées par l'agent diplomatique ou consulaire qui représentera la République Malgache au lieu du siège ou dans le pays où ces actes auront été établis.

Les actes et écrits concernant spécialement un ou plusieurs immeubles déterminés devront en outre obligatoirement contenir indication précise des noms particuliers d'immatriculation de ces immeubles ainsi que des numéros des titres fonciers.

Les actes ou décisions judiciaires ayant les mêmes effets que ces actes et écrits, établis pour supplier à leur insuffisance de forme probante, ou constatant tous autres faits constitutifs, translatifs, modificatifs ou extinctifs de droits réels, accompagnés, le cas échéant, de certificat de non-opposition ou de non-appel, contiendront obligatoirement les mêmes indications et renseignements.

Art. 29. – (D. n° 64-396 du 24.9.64) Pour obtenir l'inscription nominative des droits réels immobiliers résultant de l'ouverture d'une succession, les requérants, produiront outre l'acte de décès : s'il s'agit d'une succession *ab intestat*, soit un intitulé d'inventaire, soit un acte de notoriété, constatant leurs droits exclusifs à l'hérédité ; ces actes mentionneront le domicile du défunt, certifieront qu'il ne lui est pas connu de dispositions testamentaires et seront établis par le président du tribunal civil, le maire, l'officier public habilité à dresser des actes authentifiés, ou le notaire du lieu du domicile du défunt.

L'acte de notoriété est dressé sur la déclaration de quatre témoins dont deux au moins membres de la famille du défunt dans la mesure du possible.

S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêmes pièces et de plus, une expédition de l'acte testamentaire accompagnée, s'il y a lieu, de l'acte constatant le consentement des héritiers légaux ou des légataires universels à la délivrance des legs, ou de la décision du tribunal autorisant l'envoi en possession desdits légataires.

Toutefois, pour les successions des étrangers domiciliés à Madagascar, ces actes seront établis, soit par le président du tribunal civil, ou le notaire du domicile du défunt, soit, conformément à la législation nationale du défunt, par l'agent diplomatique au consulaire de son Etat d'origine.

Dans tous les cas, ces actes doivent contenir les indications propres à identifier les personnes physiques ou morales intéressées, telles que ces indications sont prévues à l'article 28 ci-dessus.

§ 3. – Forme des actes déposés aux archives de la conservation.

Art. 30. – (*D. n° 64-396 du 24.9.64*) Pour être déposés et inscrits, les actes authentiques, les actes judiciaires, les actes authentifiés, seront présentés sous forme d'expéditions, ampliations ou copies certifiées, sur feuillets tous cotés, paraphés et revêtus du sceau du notaire, de l'officier public, du greffier ou du fonctionnaire détenteur de la minute originale, sur papier de bonne qualité.

Ces expéditions ou copies seront manuscrites ou établies à la machine à écrire par frappe directe ou procédés mécaniques agréés et en caractères parfaitement lisibles.

Il est fourni un exemplaire de chacune de ces expéditions ou copies à l'appui de toute demande d'inscription et deux exemplaires et autant de plans annexés, prévus à l'article 33, lorsque l'acte donnera lieu à la division et au morcellement d'un immeuble immatriculé.

Art. 31. – Les actes sous signatures privées seront présentés en originaux, écrits par les mêmes procédés, sur papier de bonne qualité, de format normal.

Il en sera fourni un exemplaire à l'appui de toute réquisition ou de dépôt ou l'inscription et deux exemplaires au moins et autant de plans annexés lorsque ces actes donneront lieu à des morcellements d'immeubles immatriculés ou à inscription sur plusieurs titres fonciers.

Art. 32. – Les signatures des parties apposées au bas des écrits autres que les actes authentiques, judiciaires ou reçus par les fonctionnaires qualifiés seront dans tous les cas, avant le dépôt à la conservation et l'inscription sur un titre foncier, légalisés par le représentant qualifié de l'administration, lequel certifiera, indépendamment de l'authenticité des signatures, l'identité des signataires et la liberté de leur consentement.

La formule de légalisation communément employée à cet effet est la suivante « Vu pour la légalisation des signatures de MM..... nommés au présent acte, lesquels s'étant présentés devant nous ont justifié de leur identité et affirmé la liberté de leur consentement ».

Lorsque les actes sous seings privés auront été établis sur plusieurs feuillets, solidaires ou indépendants, ils devront porter au recto de chaque feuillet et au bas de la page les signatures des parties à l'acte. Outre la mention de légalisation des signatures au bas du dernier feuillet de chaque exemplaire, les signatures au bas de chaque feuillet seront authentifiées au moyen du sceau de l'autorité qui aura procédé à la légalisation.

Chaque renvoi sera suivi des signatures ou des paraphes des parties, et authentifié au moyen du sceau de l'autorité. Mention signée du nombre des mots nuls sera portée à la fin de l'acte et également authentifiée par le sceau de l'autorité.

Lorsque le verso d'un feuillet de ces actes ne sera pas écrit, il sera porté en travers une barre d'annulation.

Les maires, fonctionnaires, magistrats ou officiers publics qualifiés pour la légalisation des signatures devront à la demande des intéressés, se conformer strictement à ces prescriptions sous peine de dommages-intérêts envers les parties.

Art. 33. – Lorsque les écrits déposés comporteront la division d'un immeuble, ils seront obligatoirement accompagnés d'une reproduction du plan d'immatriculation de la propriété originelle, sur lequel seront portées les

limites de la ou des parcelles devant faire l'objet de propriétés nouvelles par voie de morcellement. Cet extrait de plan doit être revêtu d'une mention d'approbation sans réserve en expédition, ampliation, copie authentique certifiée ou sous signatures privées légalisées dans les conditions de l'article 32 ci-dessus.

Art. 34. – Pour être déposés et inscrits sur un titre foncier, les actes et écrits établis hors de Madagascar seront, dans tous les cas, passés en la forme authentique, et, s'ils ne sont pas établis en France ou dans un pays membre de la Communauté, seront visés par l'agent diplomatique ou consulaire représentant la République Malgache dans les pays ou le lieu où ils auront été établis.

Art. 35. – Tous les actes quelconques, présentant grattages, surcharges, interlignes ajoutés, renvois et mots effacés non approuvés, seront refusés par le conservateur.

§ 4. – Vérification et admission des demandes d'inscription.

Art. 36. – Avant de procéder à l'inscription le conservateur vérifie les pièces déposées et s'assure :

- 1° De l'identité des parties ;
- 2° De leur capacité ;
- 3° De l'inscription au titre foncier du droit du disposant ;
- 4° De la disponibilité de l'immeuble ;
- 5° De la régularité de l'acte au point de vue de sa forme extérieure.

Art. 37. – (*D. n° 64-396 du 24.9.64*) L'identité des parties est garantie :

- a. Pour les actes publics par l'intervention du magistrat, du fonctionnaire ou de l'officier public rédacteur ;
- b. Pour les actes sous signatures privées, par la formule de légalisation à inscrire à la suite desdits actes, en exécution de l'article 32 ci-dessus.

Dans tous les actes ou les indications et mentions du titre foncier concernant l'état civil et la filiation des personnes physiques intéressées déjà inscrites à ce titre seraient incomplètes par rapport aux indications exigées en vertu de l'article 28 ci-dessus concernant l'acte à inscrire, la

réquisition d'inscription doit être complétée d'une attestation de l'identité entre la personne désignée dans l'acte et celle déjà inscrite au titre. Il en est de même lorsque le nom ne varie d'un document à l'autre que par l'écriture phonétique.

L'attestation est établie en forme de déclaration souscrite, sous sa propre responsabilité, par la partie intéressée ou ses ayants droit, soit à la suite de la réquisition, soit par déclaration séparée. Lorsque l'acte à inscrire contient ou se réfère à des indications d'état civil ou de filiation contraires à celles déjà portées au titre foncier, il peut y être supplée par la production d'un acte d'état civil et d'une pièce d'identité contenant les renseignements complémentaires ou rectificatifs nécessaires concernant la personne intéressée. Le conservateur certifie la production à lui faite du document voulu.

Lorsque dans les cas prévus à l'alinéa précédent, les parties intéressées ne peuvent souscrire l'attestation ou produire l'acte d'état civil ou la pièce d'identité exigés, elles sont tenues de fournir un acte de notoriété d'individualité dressé, sur la déclaration de deux témoins, par le maire ou le notaire du domicile de la personne intéressée. Il en est de même chaque fois que le nom varie phonétiquement d'un document à l'autre ou si le conservateur ne s'estime pas pouvoir s'en tenir à l'attestation souscrite par les parties pour les autres contradictions relevées.

Art. 38. – La capacité des parties est établie :

- 1° Par les déclarations à insérer dans les actes, en exécution des articles 28 et 29 ci-dessus ;
- 2° Par la production des justifications relatives aux autorisations légales nécessaires dans certains cas déterminés.

Art. 39. – L'inscription au titre foncier du droit du déposant ne doit être infirmée par aucune inscription ultérieure, alors même que cette dernière ne figurerait pas encore sur le duplicata délivré au propriétaire.

Art. 40. – L'immeuble est tenu pour disponible s'il n'existe au titre foncier aucune inscription de nature à le mettre, d'une manière absolue ou relative, temporairement ou définitivement hors du commerce.

Art. 41. – La régularité des actes consiste dans l'observation rigoureuse, en ce qui concerne leur forme extérieure, tant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à Madagascar que des prescriptions de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 et du présent décret, à l'exclusion de celles qui se rapportent à la valeur intrinsèque de la convention.

Art. 42. – A défaut d'observation stricte de dispositions contenues aux articles 28 à 35 ci-dessus, le conservateur pourra refuser la demande. En

cas de refus, il restituera aux requérants les pièces déposées revêtues d'un visa daté et signé, accompagné de la formule : « *non inscrit en l'état* ». En outre, il y joindra une note écrite dont il conservera la minute et par laquelle il fera connaître les causes de son refus.

Si plusieurs originaux, expéditions, ampliations ou copies authentiques lui sont remises, le conservateur ne gardera que celles prévues pour le dépôt et l'inscription. Il remettra les autres au requérant après y avoir mentionné que l'inscription a été effectuée.

Les juges, notaires, greffiers, officiers publics, fonctionnaires ou toutes autres personnes assumant moyennant rémunération la charge de rédiger ou conseiller, discuter la rédaction et poursuivre l'exécution des actes et contrats devront dans l'établissement et la rédaction des actes concernant les propriétés immatriculées ou sujets à inscription, se conformer strictement aux prescriptions des articles 28 à 35 ci-dessus, sous peine de dommages-intérêts envers les parties.

Art. 43. – Tous les actes et écrits déposés et inscrits à la conservation foncière sont conservés dans les archives. Des copies authentiques, faisant foi de leur contenu, même en justice, et de la date certaine de leur dépôt, dans le sens de l'article 1328 du Code civil, pourront être délivrées, à toute réquisition, par les conservateurs, soit aux parties contractantes, soit aux tiers.

§ 5. – Forme et conditions de l'inscription.

Art. 44. – L'inscription aux livres fonciers des faits ou conventions ayant pour objet la constitution, la transmission, la modification ou l'extinction des droits réels comporte :

- 1° La constatation, au registre *ad hoc*, du dépôt des actes présentés par le requérant de l'inscription ;
- 2° La rédaction, au jour même de dépôt des actes, d'un bordereau analytique en deux exemplaires signés du conservateur, rappelant, outre la date et le numéro de la constatation du dépôt des actes, les dispositions inhérentes à la nature du contrat déposé et toutes autres dispositions accessoires soumises à la publicité ;
- 3° a. S'il s'agit d'un acte constitutif d'une charge ou d'un droit réel ou translatif de propriété, la mention sommaire et purement indicative, se référant au numéro d'ordre et à la date du bordereau, inscrite à la suite du titre foncier, de la charge ou du droit constitué ou des mutations opérées ;
b. S'il s'agit d'un acte extinctif d'une charge ou d'un droit réel publié, la mention sommaire et purement indicative, se référant au numéro d'ordre et à la date du bordereau, de la radiation de la mention précédemment inscrite sur le titre foncier ;
- 4° La reproduction des mêmes mentions ou radiations sur le duplicata du titre foncier et l'annexion à ce duplicata d'un exemplaire

du bordereau analytique, le deuxième exemplaire étant classé au dossier foncier de la propriété intéressée.

Art. 45. – Les inscriptions ou mentions de droits réels immobiliers et des baux indiquent obligatoirement :

- Pour la propriété immobilière : propriétaire ;
- Pour l'usufruit des immeubles, l'usage et l'habitation, l'emphytéose et la superficie : le propriétaire et usufruitier, l'usager, l'emphytéote et le superficiaire ;
- Pour les servitudes foncières : le fonds servant, sur le titre de propriété du fonds dominant, et réciproquement ;
- Pour l'antichrèse et l'hypothèque : le propriétaire, le créancier et le montant de la créance ;
- Pour les baux : le locataire et le prix annuel du bail.

Art. 46. – (*D. n° 64-396 du 24.9.64*) Dans tous les cas où des écrits déposés à la conservation aux fins d'inscription nécessitent une opération topographique préalable, ils doivent être inscrits sur les livres fonciers à établir, avant l'exécution de cette opération, sur la réquisition écrite des parties.

Toutes les mentions utiles portées sur les titres fonciers sont faites avec réserve des opérations topographiques à effectuer.

Celles-ci seront ultérieurement mentionnées sur le titre foncier à la date courante et à la suite des premières inscriptions.

Les duplicata de titres déposés ou établis sont conservés obligatoirement par le conservateur jusqu'à l'accomplissement de toutes formalités réglementaires.

Le présent article s'applique d'office à l'immatriculation des terrains domaniaux dont l'acte d'attribution ne comporte qu'un plan croquis provisoire dans les conditions définies par le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national. Il en est de même des titres fonciers établis par transformation de titres cadastraux comportant réfection du plan.

Art. 47. – Le conservateur donnera au déposant, s'il le demande, pour chaque document déposé, une reconnaissance qui reproduira la mention du registre des dépôts et rappellera le numéro d'ordre sous lequel cette mention a été portée.

Art. 48. – Les mentions et inscriptions sur les titres fonciers sont en principe et sauf prescriptions contraires de la loi, faites à la requête expresse et écrite des intéressés ou de leurs mandataires qualifiés.

Toute personne intéressée pourra, en produisant les écrits réguliers constitutifs des droits à inscrire et autres pièces dont le dépôt est prescrit par l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 et le présent texte, requérir du conservateur d'inscription d'un droit réel immobilier ou d'une charge. Cependant, sur la demande du conservateur, les parties seront tenues de

préciser, par une réquisition spéciale datée et signée, la nature, l'objet, le fondement, l'étendue et la valeur du droit à inscrire, les titres fonciers objets de l'inscription requise.

Art. 49. – Pour être inscrit, un droit doit être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans les cas où un droit réel immobilier aura fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne pourra être inscrite avant les précédentes.

Le conservateur devra donc refuser toutes inscriptions même forcées, avant la production des écrits établissant la série ininterrompue de toutes mutations ou conventions antérieures.

Au cas d'indivision et lorsque la proportion des parts n'aura pas été clairement indiquée dans les inscriptions précédentes, le conservateur ne sera pas tenu de les mentionner dans l'inscription pour laquelle il aura été requis et pourra, s'il y a lieu, renvoyer les parties à les déterminer entre elles à l'amiable ou par voie contentieuse.

Art. 50. – L'inscription des droits des mineurs et des interdits sera faite à la requête des tuteurs ou subrogés-tuteurs et, à défaut, à la requête des membres du conseil de famille, du procureur de la République, des présidents des tribunaux de première instance ou des sections desdits tribunaux, des parents, des amis des incapables et des incapables eux-mêmes.

Art. 51. – (*D. n° 64-396 du 24.9.64*) L'inscription des droits de la femme mariée se fait à la requête de la femme, de son mari, de ses parents ou alliés, du procureur de la République, ou des présidents des tribunaux civils.

Art. 52. – Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt, après l'inscription de l'acte de décès.

Art. 53. – (*D. n° 64-396 du 24.9.64*) Les syndics sont recevables à requérir les inscriptions prévues à l'article 485 du code de commerce.

Ils doivent à l'appui de leur réquisition, joindre une expédition, s'il y a lieu, délivrée en extrait du jugement déclaratif de la faillite et les nommants en qualité de syndics. L'inscription faite au profit de la masse des créanciers du failli est assimilée à une inscription forcée.

Art. 54. – En cas du décès du détenteur d'un droit réel immobilier non inscrit, l'inscription pourra, avant la liquidation ou partage, être prise au nom de la succession, sur la seule production de l'acte de décès, et cette inscription sera modifiée après partage, en conformité de l'acte de partage qui sera produit.

Art. 55. – Le droit concédé au locataire ou à l'emphytéote d'acheter le fonds ou de renouveler le bail, la durée du bail et les anticipations de paiement du loyer devront être mentionnés dans l'inscription pour être opposables aux tiers.

Art. 56. – Si l'inscription d'une hypothèque garantissant un prêt à court terme est différée par application de l'article 35 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, l'acte constitutif de cette hypothèque n'en doit pas moins être rédigé dans les formes ordinaires et un original, une expédition ou une copie authentique, suivant les cas, en est remis, avec le duplicata du titre foncier, au créancier hypothécaire ; celui-ci effectue le dépôt à la conservation, en faisant défense par écrit au conservateur de déférer à aucune réquisition d'inscription au préjudice de son droit, dans un délai qui ne peut être supérieur à quatre-vingt-dix jours.

Ce dépôt, valable pour ledit délai comme opposition, est inscrit à sa date au registre des dépôts et mention provisoire en est faite sur le titre foncier dans le cadre réservé à cet effet. Exceptionnellement, cette mention n'est pas reproduite sur le duplicata du titre foncier.

Si dans le cours du délai de validité de l'opposition, une nouvelle inscription vient à être requise, le conservateur procède à l'inscription préalable de l'hypothèque différée qui prend rang du jour du dépôt pour opposition.

En vue de permettre cette inscription, le montant de la taxe de publicité liquidée et réclamée sera en même temps que la remise de l'acte et du titre consigné, entre les mains du conservateur.

Dans le cas contraire, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, le créancier est tenu de retirer les pièces ou de requérir l'inscription régulière de son droit qui a cessé d'être garanti par le dépôt pour opposition.

Art. 57. – Les frais de toutes inscriptions quelconques sont acquittés par le requérant, sauf règlement ultérieur entre les parties. Le chiffre de la provision à déposer est fixé par le conservateur au cas où il juge opportun d'en exiger une.

CHAPITRE IV : CHANGEMENT DE FORME DES ANCIENS TITRES FONCIERS.

Art. 58. – Les titres fonciers existants antérieurement à l'application du décret du 15 août 1934 ayant modifié le modèle alors en usage conservent la forme ancienne jusqu'au dépôt du duplicata au bureau de la conservation, en vue d'une formalité à accomplir. A ce moment le conservateur de la propriété foncière procède d'office, et suivant les règles en vigueur, à la transformation du titre ancien en un titre nouveau qui conserve le nom de l'ancienne propriété, mais prend le nouveau numéro

qui lui est assigné par l'ordre chronologique au jour de la transformation. Toutes les annotations utiles sont portées sur le titre nouveau, sur l'ancien et sur le plan d'immatriculation. L'ancien duplicata, revêtu par le conservateur des mentions nécessaires, forme le premier bordereau analytique du nouveau titre. Les nouveaux titres établis dans les présentes conditions sont constitués d'office dans les conditions de l'article 19 du présent décret. En conséquence, et sauf réquisition expresse des parties, ils ne mentionnent que les seuls droits réels immobiliers ou charges subsistant sur l'immeuble.

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent intégralement en cas de délivrance d'un nouveau duplicata à la suite de perte de l'ancien, conformément à l'article 25 du présent décret.

Les inscriptions forcées, saisies et prénotations, si elles sont effectuées sans présentation du duplicata, seront simplement mentionnées sur le titre foncier de l'ancien modèle, au regard du droit qu'elles concernent.

En cas de transfert d'archives foncières, d'un bureau à un autre, par suite soit de création de conservation nouvelle, soit de modification dans les limites territoriales, le conservateur ancien reportera tous les titres anciens à transférer, en les recopiant, dans la même forme et dans l'ordre mentionné de leurs numéros anciens, sur un livre unique dont les feuillets seront côtés et paraphés par lui, avec leur nom et, sans exception, toutes les mentions qu'ils comportent, même celles des droits ou charges ne subsistant plus sur l'immeuble, certifiées conformes et suivies de sa signature et du sceau de sa conservation.

Le conservateur ancien adresse ces registres, avec les dossiers correspondants, au conservateur nouveau qui tient un classement spécial de ces propriétés jusqu'au dépôt à son bureau du duplicata en vue d'une formalité à remplir.

A ce moment, il procède dans les conditions prévues aux précédents alinéas du présent article.

CHAPITRE V : IMMATRICULATION DES IMMEUBLES CADASTRES.

Art. 59. – (*D. n° 64-396 du 24.9.64*) La transformation en titre foncier d'immatriculation du titre cadastral institué par le décret du 25 août 1929, s'effectue à la demande du propriétaire ou des ayants droits en application du nouvel article 122 bis de l'ordonnance n° 60- 146 du 3 octobre 1960, et dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 60. – (*D. n° 64-396 du 24.9.64*) La réquisition de transformation signée soit du propriétaire ou de l'un d'eux, s'il y en a plusieurs inscrits, soit d'un mandataire régulier, soit du tuteur ou du curateur, est accompagnée de l'extrait de la matrice cadastrale, et mentionne le numéro

de la parcelle cadastrale, la sous-préfecture, le canton et la section cadastrale et le nom donné à la propriété ; elle contient indication du domicile des propriétaires ou titulaires de droits inscrits, de l'état civil de chacun d'eux, avec les noms, prénoms, époque et lieu de naissance, filiation, nom du conjoint, régime matrimonial ; toutefois, les titulaires de droits inscrits peuvent être simplement mentionnés sur le nouveau titre, tels qu'ils sont indiqués sur la matrice cadastrale.

Dans le cas où les indications relatives à l'âge ou à la filiation et à la situation matrimoniale du ou des propriétaires inscrits ne figureraient pas à la matrice cadastrale, le ou les signataires de la réquisition peuvent y suppléer sous leur propre responsabilité par une déclaration complétant la dite réquisition.

Dans le cas où les indications comporteraient par rapport à celles déclarées une ou plusieurs contradictions, le chef de la circonscription domaniale et foncière doit s'en tenir strictement aux indications de la matrice, sauf aux intéressés à produire tous actes rectificatifs utiles, dans les conditions prescrites par l'article 37 ci-dessus.

Si la transformation est demandée par les héritiers du propriétaire inscrit, la déclaration d'état civil du défunt est certifiée par eux sous leur propre responsabilité, dans leur réquisition.

Art. 61. – (*D. n° 64-396 du 24.9.64*) Le chef de la circonscription domaniale et foncière établit un titre foncier d'immatriculation ne mentionnant que les seuls droits réels immobiliers et charges subsistant sur l'immeuble au jour de la transformation, sauf réquisition contraire expresse des parties. En conséquence, il examine la régularité de la demande présentée. Il dépose la réquisition et les pièces annexées, y compris l'acte de notoriété d'individualité prévu ci-dessus et l'extrait de la matrice cadastrale qu'il revêt d'une mention d'annulation par transformation. Il annote la matrice cadastrale en y indiquant le numéro et le nouveau titre foncier établi.

Il informe le bureau de service topographique détenteur de l'original du plan cadastral, de la modification intervenue en l'invitant à porter sur cet original la mention du titre foncier et à lui adresser deux nouvelles reproductions certifiées de ce plan figurant les parcelles immatriculées. Il annexe une de ces reproductions au duplicata du titre, foncier et classe l'autre au dossier d'immatriculation.

Le duplicata de ce nouveau titre foncier ne peut être délivré avant l'accomplissement total des formalités ci-dessus prescrites.

Au cas où l'immatriculation ne serait demandée que pour certaines parcelles seulement figurant sur un même extrait de matrice cadastrale, l'extrait annulé est d'office remplacé aux frais des parties par un autre figurant seulement les autres parcelles.

Art. 62. – (*D. n° 64-396 du 24.9.64*) Il est loisible au propriétaire de demander à tout moment la réfection à ses frais de ce plan cadastral,

selon les normes réglementaires exigées pour les immeubles immatriculés. En ce cas, il est procédé en même temps à un rétablissement des bornes sur les lieux, entraînant le remplacement des anciennes bornes cadastrales par celles réglementaires d'immatriculation.

Toutefois, si la parcelle cadastrale objet du nouveau titre foncier fait ultérieurement l'objet d'une mutation partielle nécessitant une opération de morcellement sur le terrain, la réfection du plan et le rétablissement sur les lieux des bornes de la propriété originelle et de la nouvelle propriété à créer deviennent obligatoires aux frais des intéressés, dans les conditions fixées au précédent alinéa, au tarif réduit prévu à l'article 122 bis de l'ordonnance n° 60-146 susvisée.

Avis de la date et de l'heure de l'opération est donné à la population du lieu par l'intermédiaire du maire Procès-verbal en est dressé dans lequel sont consignées les observations formulées par les personnes présentes.

Le titre foncier est établi par anticipation mais le duplicata ne sera remis au titulaire qu'après achèvement des opérations topographiques.

Mention du nom et du numéro du titre foncier créé est toujours portée par le service topographique sur l'original du plan cadastral.

CHAPITRE VI :

IMMATRICULATION DES IMMEUBLES OBJET DES TITRES DOMANIAUX.

Art. 63. – (D. n° 64-396 du 24.9.64) En exécution de l'article 59 de la loi n°60-004 du 15 février 1960, un titre foncier d'immatriculation est établi d'office au nom du propriétaire à titre définitif, aux frais de celui-ci et au nom de l'Etat, aux frais du concessionnaire ou du locataire, et avec mention des droits des intéressés par le chef de la circonscription domaniale et foncière du ressort, pour les terrains ou immeubles ayant fait l'objet de titres domaniaux ou d'actes énoncés au dit article 59, n'emportant pas mutation définitive et immédiate de propriété, le tout sous réserve des prescriptions du dernier alinéa de l'article 46 du présent décret.

Ce titre est établi dans les formes et conditions du présent texte, sur la foi du dossier complet de procédure comprenant notamment une ampliation du titre ou de l'acte domanial délivré, avec le plan annexé, le procès-verbal de reconnaissance et, s'il y a lieu, le procès-verbal de bornage. Le dépôt de ces pièces est constaté au registre *ad hoc*.

Le plan originaire est complété par la mention du numéro du titre foncier et du nom particulier donne à l'immeuble ; ce nom est celui indiqué par le propriétaire dans sa demande originaire de délivrance de titre domanial ou dans une déclaration déposée ultérieurement.

CHAPITRE VII :

IMMATRICULATION DES IMMEUBLES DIVISES PAR APPARTEMENTS.

Art. 64. – Les immeubles immatriculés soumis au statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements sont régis par le

présent texte, complété par les dispositions spéciales du décret n° 50-1631 du 27 décembre 1950 les concernant.

CHAPITRE VIII :
DE LA CONFORMITE DU TITRE DE PROPRIETE ET DU DUPLICATA.

Art. 65. – Toutes les fois qu'une inscription sera portée sur un titre foncier, elle devra l'être, en même temps, sur le duplicata du titre que le conservateur aura délivré.

Toute partie intéressée à requérir une inscription régulière sur un titre et son duplicata pourra, après une sommation faite sans résultat au porteur de ce duplicata, obtenir une ordonnance de référé ou un jugement prescrivant le dépôt de ce duplicata à la conservation à peine d'une indemnité fixée par jour de retard, le tout sous condition de présenter les écrits réguliers constitutifs de ses droits.

Art. 66. – (*D. n° 64-396 du 24.9.64*) A défaut de production du duplicata du titre, le conservateur refuse toute inscription.

Au cas seulement de saisie immobilière ou d'inscription forcée prévue à l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 et au présent texte ou de prénotations conformément à l'article 125 de ladite ordonnance, le conservateur peut procéder à l'inscription d'office sur le titre seulement; mais, en même temps, il notifie ladite inscription en la forme indiquée à l'article 114 de la même ordonnance, ou par lettre recommandée avec accusé de réception au porteur du duplicata non présenté, avec sommation d'avoir à le déposer au bureau de la conservation. Jusqu'à ce que la concordance entre le titre et son duplicata ait été rétablie, il refuse toute nouvelle inscription nécessitant le consentement du porteur et profite de toutes circonstances qui lui sont offertes pour rétablir d'office cette concordance.

Dès le jour de la sommation, le duplicata non déposé est frappé de déchéance légale entre les mains du porteur, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et le duplicata ait été rétablie.

Cette déchéance momentanée d'un duplicata est portée à la connaissance du public par un avis sommaire que le conservateur fait paraître au *Journal officiel*.

Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou d'acquisition amiable par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires, la décision judiciaire prononçant l'expropriation ou l'acte d'acquisition est à défaut de dépôt du duplicata, inscrit d'office sur le titre foncier. Par dérogation à l'article 25 du présent décret, et au premier alinéa du présent article, le conservateur établit d'office immédiatement un nouveau duplicata au nom de l'Etat, de la collectivité publique ou de l'organisme expropriants, et fait paraître au *Journal officiel* un avis déclarant le duplicata non déposé, nul et sans valeur entre les mains de tous détenteurs. Si le duplicata est récupéré dans la suite il est conservé au dossier en vertu d'une mention d'annulation.

Si l'expropriation ou l'acquisition amiable ne frappe qu'une portion d'une propriété immatriculée, les dispositions de l'alinéa précédent restent applicables et les opérations subséquentes de morcellement sont provoquées d'office par le chef de la circonscription domaniale et foncière.

CHAPITRE IX : DES OBLIGATIONS DU CONSERVATEUR.

Art. 67. – Hors les cas prévus par le présent texte, le conservateur ne peut ni refuser ni retarder une inscription, une radiation, réduction ou modification régulièrement demandée, la délivrance du duplicata d'un titre foncier ou d'un certificat d'inscription aux personnes qui y ont droit. Le délai de délivrance des copies de titres ou d'actes, ou des certificats de non-inscription, sera au moins de cinq jours de la demande.

Art. 68. – La non-observation des prescriptions du présent texte et le défaut de paiement des taxes et droits d'inscription liquidés et réclamés pourront au contraire entraîner le refus comme il est dit à l'article 42 ci-dessus ou le retard d'une inscription.

Art. 69. – Cependant sur réquisition écrite du requérant, qui devra être alors soit une des parties, soit un mandataire régulier et versement des taxes et droits, le conservateur devra procéder à une inscription provisoire très sommaire ou prénotation qui restera valable pendant un délai de vingt jours seulement. Cette prénotation ne pourra être prise dans le cas où une disposition du présent texte interdit formellement l'inscription requise. Le duplicata du titre, s'il ne s'agit pas, par sa nature, d'une inscription forcée ou susceptible d'être effectuée sur le titre seulement en conformité de l'article 66 du présent décret sera présenté et conservé par le conservateur.

Pendant ce délai de vingt jours aucune autre inscription ne pourra être requise du consentement des parties, sauf mainlevée de la prénotation et les rectifications ou justifications demandées devront être apportées et acceptées.

A défaut la prénotation sera annulée d'office par le conservateur.

Art. 70. – Une demande en référé pourra en tout état de cause être formulée devant le président du tribunal ou de la section du tribunal avec élection de domicile au chef-lieu du ressort.

La demande de référé sera formulée par simple requête et une ordonnance motivée, exécutoire par provision, nonobstant appel, sera rendue, sans frais, sur mémoires adressés au magistrat avec les documents à l'appui. Elle devra intervenir et être déposée à la conservation, pour toutes suites utiles, avant l'expiration du délai de vingt jours ci-dessus, à peine de nullité des prénotations qui auraient pu être prises.

L'inscription faite dans le délai, par le conservateur, après rectifications ou justifications conformes ou après décision judiciaire prendra rang du jour de la prénotation, si celle-ci a conservé toute sa valeur. L'exécution de la décision judiciaire décharge le conservateur de toute responsabilité.

Art. 71. – Lorsque des omissions ou des erreurs auront été commises dans le titre de propriété ou dans les inscriptions. Les parties intéressées pourront en demander la rectification.

Le conservateur pourra, en outre, rectifier d'office, sous sa responsabilité, les irrégularités provenant de son chef ou du chef d'un de ses prédécesseurs ou celles qui proviendraient d'irrégularités constatées, contenues dans des documents ayant servi à l'établissement du titre ou à toutes inscriptions subséquentes, sauf les effets de l'article 123 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1964 à l'égard des tiers déjà inscrits de bonne foi.

A défaut de production du duplicata d'un titre par le détenteur, les rectifications pourront, dans ce cas, être faites et mentionnées sur le titre dans la forme des inscriptions forcées, comme il est prévu à l'article 66 du présent décret. Le conservateur les notifiera alors au porteur du duplicata dans les conditions de l'article 114 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, ou par lettre recommandée avec accusé de réception et publiera au *Journal officiel* la déchéance du duplicata prononcée jusqu'au rétablissement de la concordance.

Dans tous les cas les premières inscriptions devront être laissées intactes et les corrections seront inscrites à la date courante.

Art. 72. – Tous les actes de procédure intéressant les contestations qui pourront survenir entre le conservateur et les parties seront signifiés ainsi qu'il est dit à l'article 114 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960. L'assistance des officiers ministériels et avocats ne sera jamais obligatoire et tous frais faits de ce chef resteront à la charge de ceux qui les auront engagés.

CHAPITRE X : CONSULTATIONS DES LIVRES FONCIERS.

Art. 73. – Le conservateur est tenu de délivrer à tous requérants et à leurs frais soit un certificat établissant la conformité du duplicata d'un titre foncier avec le même titre, soit une copie conforme d'un titre foncier ou des seules mentions qui seront spécialement désignées dans la réquisition des parties, soit un certificat attestant qu'il n'existe aucune inscription sur un titre foncier. Le certificat délivré ne dispense pas celui qui contracte avec un propriétaire inscrit de se faire présenter le duplicata du titre et de s'y rapporter

En ce qui concerne les propriétés indivises, le conservateur ne sera plus tenu de calculer les proportions des parts et de les certifier,

lorsqu'elles ne seront pas indiquées expressément dans les mentions des titres.

Pour faciliter à tous requérants l'établissement de leur réquisition, communication pourra leur être donnée, le cas échéant, et, si le conservateur l'estime utile, des livres fonciers qu'ils désigneront, mais toujours en présence du conservateur ou d'un de ses agents.

Art. 74. – Au cas où l'immeuble visé dans une réquisition se trouve grève d'une hypothèque à inscription différée dans les conditions des articles 35 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 et 56 du présent décret, mention doit en être faite à la suite de l'état ou du certificat requis, avec indication de la durée de validité de l'opposition, si toutefois la nature du renseignement demandé exige cette révélation.

Art. 75. – A titre de simple renseignement n'engageant nullement sa responsabilité, le conservateur indiquera également les noms, les numéros des titres et la situation sommaire des immeubles appartenant à un même propriétaire nominativement désigné avec ses nom, prénoms et état civil, ou sur lesquels une même personne aurait des droits réels immobiliers.

Art. 76. – Toute réquisition sera écrite, datée et signée. Si le requérant qui se présente à la conservation ne sait ou ne peut écrire ou signer, la réquisition sera remplie par le conservateur et signée de lui, le requérant apposera, en outre, ses empreintes digitales

Dans tous les cas, elle devra être reproduite en tête des états ou certificats.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 77. – Les notifications par voie postale en exécution de l'article 114 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 seront, dans tous les cas, faites en la forme ordinaire de lettres recommandées avec accusé de réception

Art. 78. – Les dispositions de l'ordonnance n°60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation, ainsi que celles du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 79. – Sont abrogées toutes autres dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret.

Art. 80. – Le Ministre de l'Etat chargé de l'économie nationale, le Garde des sceaux Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République et publié ou communiqué partout où besoin sera.

**III.4. DECRET n° 64-396 du 24 septembre 1964
modifiant et complétant le décret n° 60-529 du 28 décembre
1960 réglementant les modalités d'application de l'ordon-
nance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime
foncier de l'immatriculation (J.O. n° 378 du 3.10.64, p. 1937)**

« EXTRAIT »

Art. 2. – En vue de la détermination de la priorité entre un titre cadastral et un titre foncier portant sur un même immeuble, selon les distinctions établies par l'article 6 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, les dates à retenir sont :

- a. Pour l'immeuble immatriculé, la date de constatation au registre *ad hoc* du dépôt de la décision judiciaire ou du dossier de la procédure d'immatriculation, cette date constituant la date légale de la création matérielle du titre foncier ;
- b. Pour l'immeuble cadastré, la date du jugement consacrant définitivement le droit de propriété, quelle que soit la date de la création matérielle de la matrice cadastrale.

Art. 3. – En vue de l'application des deux derniers alinéas de l'article 100 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, le géomètre procédant à des opérations de bornage d'une propriété et qui constate des empiètements sur une autre propriété en cours d'immatriculation est tenu d'en informer immédiatement, par les moyens les plus rapides, le chef de la circonscription domaniale et foncière pour que celui-ci prenne les mesures légales prescrites par ledit article.

Art. 4. – Conformément au décret n° 62-445 du 7 septembre 1962 les attributions précédemment confiées au chef de district en matière d'immatriculation sont exercées par le sous-préfet.

Art. 5. – Les conditions de conservation et de communication des matrices cadastrales et les conditions d'admission et d'inscription des actes et documents sur ces matrices par le chef de circonscription domaniale et foncière sont les mêmes que celles prescrites concernant les propriétés immatriculées, par l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, et le présent décret.

Art. 6. – Le Ministre chargé de l'économie nationale, le Ministre chargé de l'intérieur, le Garde des sceaux, Ministre de la justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République et publié ou communiqué partout où besoin sera.

III.5. ORDONNANCE N°60-121 du 1^{er} octobre 1960
visant à réprimer les atteintes portées à la propriété
(J.O. n° 125 du 8.10.60, p. 2025), modifiée par la loi
n° 66-025 du 19 décembre 1966 *(J.O. n° 512 du*
24.12.66, p. 2525)

Article premier. – *(L. n° 66-025 du 19.12.66)* Sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs quiconque se maintiendra ou s'établira de nouveau sur tout ou partie d'une propriété urbaine ou rurale d'où une décision judiciaire passée en force de chose jugée, ayant moins de cinq ans de date, aura ordonné son expulsion.

Art. 2. – Requis par le propriétaire de constater l'infraction, l'officier de police judiciaire compétent procédera à l'arrestation en flagrant délit du ou des coupables trouvés sur le terrain.

Art. 3. – Dans le cas où l'occupant sans titre aura volé ou tenté de voler des récoltes, même non détachées du sol, sises à l'intérieur du périmètre de la propriété immatriculée, de la concession ou du terrain urbain ou rural, la peine sera portée à cinq ans d'emprisonnement et à 200.000 francs d'amende.

Art. 4. – Sera puni de la réclusion quiconque aura, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, instructions verbales ou écrites, provoqué des individus à se maintenir ou à se rétablir sur un terrain dont ils auraient été expulsés par voie de justice, quand bien même la provocation n'aurait pas été suivie d'effet.

Si la provocation émane d'un fonctionnaire d'une administration quelconque ou d'un membre d'une assemblée politique, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Art. 5. – Dans tous les cas visés aux quatre articles précédents, l'interdiction de séjour sera obligatoirement prononcée.

III.6. LOI N° 66-025 du 19 décembre 1966
tendant à assurer la mise en culture des terres à vocation
agricole (*J.O. n° 512, du 24.12.66, p. 2525*)

Article premier. – La mise en culture des terres à vocation agricole étant un devoir pour tout propriétaire, en cas de carence de celui-ci, toute personne qui met effectivement ces terres en culture dans les conditions ci-après, a droit à la protection de la loi.

Concernant spécialement les terres aménagées en rizières, il peut être remédié d'office à la carence du propriétaire dans les conditions définies du titre II.

TITRE PREMIER :
DU DROIT AU MAINTIEN DES LIEUX DE L'OCCUPANT DE FAIT.

Art. 2. – Tout national, occupant de fait d'un terrain à vocation agricole appartenant à autrui, quel que soit le régime juridique de l'appropriation, a droit au maintien dans les lieux dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 3. – Est considéré comme occupant de fait, pour l'application de la présente loi, toute personne qui, sans lien de droit avec le propriétaire, mais sans que celui-ci ait manifesté de volonté contraire, s'est installé sur un terrain à vocation agricole, approprié et inexploité depuis deux ans au moins et le met en culture personnellement et paisiblement, suivant l'adage « Tsy misy amboletra » ou « Tsy misy ankeriny ».

Art. 4 – Tout litige relatif à l'occupation entre un ou plusieurs propriétaires d'une part, et un ou plusieurs occupants de fait d'autre part, est préalablement à toute action en justice portée devant la commission prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 62-110 du 1^{er} octobre 1962⁽¹⁾.

La commission peut être saisie tant par la propriétaire que par l'occupant de fait, par requête adressée à l'un des membres.

Art. 5. – Dans les deux mois de sa saisine, la commission se rend sur les lieux, identifie et délimite provisoirement le terrain litigieux, vérifie les conditions d'occupation et si les parties et tente de les concilier.

En cas de conciliation, il en est dressé procès-verbal qui a force exécutoire.

A défaut de conciliation, et si l'occupant remplit les conditions prévues par l'article 3, la commission prend une décision non susceptible de recours, prononçant le maintien dans les lieux jusqu'à récolte, dans la limite d'un an.

Dans le cas contraire, la commission enjoint à l'occupant de quitter les lieux.

(1) *Texte abrogé et remplacé par l'ordonnance n° 74-021 du 20 juin 1974.*

Dans tous les cas, le président dresse procès-verbal des opérations de la commission, qu'il signe avec les parties. Ce procès-verbal fait obligatoirement mention de la date de la saisine et de la décision de la conciliation intervenue. Copie en est remise par le président à chacune des parties.

Art. 6. – Lors du transport sur les lieux, la commission constate éventuellement l'inexploitation du terrain litigieux et, le cas échéant, donne son avis sur le transfert à l'Etat et la destination à donner au terrain à transférer dans les conditions fixées par les articles 7 et suivants de l'ordonnance n° 62-110 du 1^{er} octobre 1962.⁽¹⁾

Art. 7. – Au plus tard à l'expiration de la période de maintien dans les lieux et, à la diligence de la commission, une terre appartenant au domaine privé de l'Etat peut être attribuée à l'occupant de fait par application de la législation en vigueur.

Art. 8. – Toutefois, lorsque la commission a proposé le transfert à l'Etat du terrain litigieux et son attribution à l'occupant, elle peut prolonger le maintien dans les lieux de celui-ci, pour une durée qu'elle détermine. La décision doit alors intervenir avant l'expiration de la période de maintien dans les lieux prévue à l'article 5 et reste susceptible de recours dans les conditions de l'article 16 de l'ordonnance n° 62-110 du 1^{er} octobre 1962⁽¹⁾.

Art. 9. – La saisine de la commission est exclusive de toute action civile en expulsion, pendant un délai d'un an à compter de la date de cette saisine, sauf en cas de refus d'exécution de l'injonction de la commission de quitter les lieux.

Art. 10. – Un an après que l'occupant de fait aura quitté les lieux, tout terrain, quelle que soit sa superficie, qui demeurera inexploité, pourra être transféré à l'Etat par application de l'ordonnance n° 62-110 du 1^{er} octobre 1962.⁽¹⁾

TITRE II : DE L'EXPLOITATION DES TERRES AMENAGEES EN RIZIERES.

Art. 11. – La commission prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 62-110 du 1^{er} octobre 1962⁽¹⁾, peut être saisie par toute personne ou se saisir d'offre des cas d'inexploitation de terres aménagées en rizières sans limitation de superficie.

Art. 12. – Dans les trente jours de sa saisine, la commission se rend sur les lieux et en présence du propriétaire ou de son représentant ou

⁽¹⁾ *Texte abrogé et remplacé par l'ordonnance n°74-021 du 20 juin 1974.*

ceux-ci dûment convoqués, dresse un procès-verbal circonstancié de ses constatations indiquant de façon expresse, si la rizière est ou non exploitée en totalité ou en partie, et fixant approximativement la date de fin d'exploitation. Ce procès-verbal est signé des membres de la commission.

Art. 13. – Si la commission constate qu'un terrain aménagé en rizière n'a pas été exploité depuis un an et si le propriétaire s'engage à la mettre immédiatement en culture, elle consigne au procès-verbal l'engagement du propriétaire et donne toutes directives pour l'exploitation rationnelle de la rizière. Dans ce cas, le procès-verbal est également signé du propriétaire.

Art. 14. – A défaut d'engagement du propriétaire, la commission accorde à un ou plusieurs cultivateurs, sur leur demande, un droit de jouissance temporaire et gratuit sur la ou les parcelles non cultivées.

Art. 15. – Sont alors mentionnés au procès-verbal prévu à l'article 12 ou dans un procès-verbal séparé ; l'état des lieux, les nom et adresse du bénéficiaire, la durée de son droit de jouissance, son engagement de mettre la terre en culture personnellement et de manière sérieuse et effective.

Ce procès-verbal est signé des membres de la commission, du bénéficiaire et, dans la mesure du possible, du propriétaire ou de son représentant. Si ce dernier ne sait, ne veut ou ne peut signer, il lui est donné lecture et éventuellement traduction du procès-verbal avec mention de cette double formalité au procès-verbal.

Art. 16. – Le droit de jouissance est accordé au bénéficiaire pour une récolte au moins et trois récoltes au plus.

Il est irrévocable au terme du délai accordé si le propriétaire prend l'engagement de mise en culture prévu à l'article 13.

A défaut d'engagement du propriétaire, ce droit est renouvelable sur constatation de la commission et pour une même durée.

Art. 17. – L'occupant est tenu d'assurer l'entretien des aménagements divers et notamment des canaux d'irrigation se trouvant sur le terrain dont il reçoit la jouissance et dont il ne peut changer la destination.

Art. 18. – Au terme du délai de jouissance accordé par la commission, le bénéficiaire doit quitter les lieux ou régulariser sa situation vis-à-vis du propriétaire par la souscription des liens contractuels. Il peut, sur sa demande, se faire attribuer une terre du domaine privé national en application des dispositions légales en vigueur.

Art. 19. – Si le bénéficiaire refuse de quitter les lieux, son expulsion est ordonnée en référé par le président du tribunal de première instance ou de la section de tribunal du lieu de situation du terrain.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 20. – Les dispositions des articles 2 à 19 ci-dessus ne sont pas applicables dans les périmètres des aires de mise en valeur rurale.

Art. 21. – Dans les trois mois d'une indivision, quelle que soit sa source, les propriétaires de biens indivis sont tenus de désigner un représentant responsable des terrains à vocation agricole. Au cas où il ne serait pas procédé à cette désignation dans ce délai imparti, la commission pourra considérer comme représentant responsable un des indivisaires assisté du chef de village du lieu de situation du terrain en cause.

Art. 22. – Les articles 2 et 12 de l'ordonnance n° 62-110 du 1^{er} octobre 1962 sanctionnant l'abus de droit de propriété et prononçant le transfert à l'Etat des propriétés non exploitées, sont modifiés ainsi qu'il suit :

.....

Art. 23. – L'ordonnance n° 62-045 du 19 septembre 1962 portant statut du fermage ⁽¹⁾ est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

.....

Art. 24. – L'article premier de l'ordonnance n° 60-121 du 1^{er} octobre 1960 visant à réprimer les atteintes portées à la propriété est modifié ainsi qu'il suit :

.....

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 25. – Toute juridiction de première instance déjà saisie d'une action en expulsion dirigée contre un occupant de fait, au moment de la mise en vigueur de la présente loi, doit, à la demande de l'une des parties, se dessaisir au profit de la commission prévue à l'article 4, à condition qu'aucun jugement préjugéant ou laissant préjuger la décision définitive ne soit intervenu.

(1) Abrogé par l'ordonnance n°74-022 du 20 juin 1974 définissant les orientations du régime foncier et précisant les conditions générales d'exécution des travaux d'aménagement foncier en milieu rural (*J.O. n° 996 du 22.6.74, p. 1687, édition spéciale*)

Art. 26. – Dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les propriétaires indivis de tout terrain à vocation agricole devront procéder à la désignation d'un représentant responsable ainsi qu'il est dit à l'article 21.

Art. 27. – Tout propriétaire d'un terrain aménagé en rizière, quelle que soit sa superficie, dispose d'un an à compter de la mise en vigueur de la présente loi pour se conformer aux obligations prévues par les articles 3 et suivants de l'ordonnance n°74-021 du 20 juin 1974. Passé ce délai, il y aura abus du droit de propriété et il sera fait application des dispositions de cette ordonnance.

Art. 28. – Les dispositions des articles 69 et 69 bis de l'ordonnance n° 62-045 du 9 septembre 1962 sont immédiatement applicables⁽¹⁾.

(1) Abrogé par l'ordonnance n°74-022 du 20 juin 1974 définissant les orientations du régime foncier et précisant les conditions générales d'exécution des travaux d'aménagement foncier en milieu rural (*J.O. n° 996 du 22.6.74, p. 1697, édition spéciale*)

III.7. DECRET N° 50-1631 du 27 décembre 1950
portant règlement du statut de la copropriété des
immeubles divisés par appartement à Madagascar et
Dépendances (*J.O. n° 3441 du 14.3.51, p. 597*)

Article premier. – Le présent décret est applicable uniquement aux immeubles situés dans les régions, agglomérations et sites de Madagascar et Dépendances énumérés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 1946 susvisé ou de tous centres qui pourront être désignés par arrêté du Gouverneur Général et immatriculés ou en cours d'immatriculation.

CHAPITRE PREMIER :
DES SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION.

Art. 2. – Sont valablement constituées sous les différentes formes reconnues par la législation en vigueur, même si elles n'ont pas pour but de partager un bénéfice, les sociétés ayant pour objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par étages ou par appartements destinés à être attribués aux associés ou aliénés à des tiers, en propriété ou en jouissance, soit la gestion et l'entretien de ces immeubles ainsi divisés.

Art. 3. – Si la réalisation effective de l'objet social nécessite des appels de fonds supplémentaires, les associés sont tenus de souscrire à ceux-ci proportionnellement à leurs engagements et quelle que soit la forme de la société.

S'ils ne souscrivent pas ou s'ils ne remplissent par leurs obligations, ils ne peuvent prétendre à l'attribution exclusive en propriété, par voie de partage en nature de la fraction d'immeubles pour laquelle ils ont vocation, non plus qu'à se maintenir dans la jouissance exclusive de cette fraction.

Art. 4. – Si un associé ne souscrit pas, proportionnellement à ses engagements, aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social, s'il ne remplit pas ses obligations, ses droits de toute nature dans l'actif social, y compris ceux afférents à la jouissance d'une fraction d'immeubles, pourront être, un mois après la sommation de payer ou d'exécuter faite à personne ou à domicile élu et restée sans effet, mis en vente publique, à la requête des représentants de la société autorisée par une décision prise par les associés possédant au moins les trois quarts du capital social.

Cette mise en vente sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé défaillant ainsi qu'à tous les autres associés et publiée dans les journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après l'envoi de ces lettres recommandées et de cette publication, la vente pourra avoir lieu. Ce délai sera toutefois augmenté de huit jours lorsque la notification aura dû être faite dans une localité

située

au-delà de 150 kilomètres du siège du tribunal compétent.

Il y sera procédé en une seule fois pour le compte et aux risques de l'associé défaillant.

Art. 5. – Les dispositions des articles qui précèdent, s'appliquent aux sociétés antérieurement constituées dans le même but.

Art. 6. – En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder au partage en nature et à l'attribution de fractions d'immeubles aux associés, conformément à leur vocation.

Le projet de partage ou d'attribution dressé par le ou les liquidateurs doit être approuvé par l'assemblée générale à la double majorité des deux tiers en nombre des associés et des deux tiers du capital social.

Cette décision est opposable aux associés non présents ou non représentés, à l'assemblée, ainsi qu'aux bénéficiaires ou ayants droit de promesses d'attributions, absents ou incapables.

Dans le cas où la succession d'un associé décédé n'est pas liquidée, les droits et charges propres du défunt sont attribués indivisément au nom de ses ayants droit et cette attribution n'entraîne pas, de leur part, acceptation de la succession du legs ou de la donation.

A l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de l'assemblée générale approuvant le partage en nature et attribution des fractions d'immeubles aux associés dans les conditions ci-dessus, le liquidateur, ou l'un d'eux s'il en a été nommé plusieurs, devra, dans un nouveau délai d'un mois, sommer, par acte extrajudiciaire, les associés ou leurs ayants droit qui n'ont pas encore signé, d'apposer leur signature sur le partage dans un délai de deux mois à compter de ladite sommation.

Si, à l'expiration dudit délai, tous les associés n'ont pas signé le partage, le liquidateur le soumet, par voie de requête, à l'homologation du tribunal civil ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu du siège social, qui statuera, en chambre du conseil, sur conclusions du ministère public auquel la requête aura été préalablement communiquée.

Le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue statue en dernier ressort et sa décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Le liquidateur doit, dans le mois de sa date, faire publier le dispositif du jugement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ; cette publication vaut signification du jugement aux associés n'ayant pas adhéré au partage.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sociétés dont la dissolution a été décidée antérieurement au présent décret et pour lesquelles le partage n'est pas encore devenu définitif.

Art. 7. – Les sociétés dont l'objet rentre dans les prévisions de l'article 2 pourront, nonobstant toute clause contraire des statuts et quelle que soit

la date de leurs constitutions, prononcer leur dissolution à la double majorité des deux tiers du capital et du nombre des associés.

CHAPITRE II : DES COPROPRIETAIRES D'IMMEUBLES.

Art. 8. – Lorsque différents étages ou appartements d'un immeuble appartiennent à divers propriétaires, ceux-ci, à défaut de titres contraires, sont présumés être copropriétaires du sol et de toutes les parties du bâtiment qui ne sont pas affectés à l'usage exclusif de l'un d'eux, tels que les cours, murs toitures et gros œuvres, les planchers, les escaliers et ascenseurs, la loge du concierge, les passages et corridors, les appareils de climatisation et les canalisations de toutes sortes, à l'exception de celles se trouvant à l'intérieur de chaque local. Les coffres, gaines et têtes de cheminées sont aussi propriété commune.

Les cloisons séparatrices de deux appartements, en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements ou fractions.

Art. 9. – A défaut de convention contraire, chacun des propriétaires, pour la jouissance de sa fraction divise, peut user librement des parties communes, suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

Chacun d'eux est tenu de participer aux charges de la conservation de l'entretien et de l'administration des parties communes.

Dans le silence ou la contradiction des titres, les droits et les charges des parties se répartissent proportionnellement aux valeurs respectives des fractions divisées de l'immeuble eu égard à leur étendue et à leur situation.

Nonobstant toutes stipulations contraires, le paiement par chacun des copropriétaires de la part contributive qui lui échoit est garanti dans les conditions spécifiées au chapitre III ci-après.

Art. 10. – Dans tous les cas de copropriété d'un immeuble divisé par étages ou par appartement et en l'absence d'un règlement prévoyant une organisation contraire, les différents propriétaires se trouvent obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat, représentant légal de la collectivité. Le syndic agent officiel du syndicat chargé de la représentation en justice, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains des copropriétaires, est nommé comme il est dit à l'article 13 ci-après.

Art. 11. – Il est pourvu à la bonne jouissance et administration commune par un règlement de copropriété, objet d'une convention générale ou de l'engagement de chacun des intéressés.

Ce règlement oblige les différents propriétaires et tous leurs ayants cause.

A l'égard toutefois des ayants cause à titre particulier des parties au règlement, celui-ci n'est obligatoire qu'après avoir été déposé à la conservation de la propriété foncière, pour mention sur les titres fonciers intéressés, ainsi qu'il est prévu à l'article 18.

La clause compromissoire est admise dans le règlement de copropriété en vue des difficultés relatives à son application.

Art. 12. – En l'absence d'un règlement ou en ce qui concerne les points qu'il n'aurait pas prévus, l'administration des parties communes appartient au syndicat des copropriétaires dont les décisions seront obligatoires, pourvu qu'elles aient été prises à la majorité des voix de tous les intéressés dûment convoqués, présents ou représentés par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à l'importance de ses droits dans l'immeuble.

Le syndicat des copropriétaires, statuant à une double majorité, comprenant plus de la majorité d'entre eux et les trois quarts au moins des voix, pourra établir un règlement des copropriétaires ou apporter des additions et modifications au règlement existant, lesquels règlement, additions et modifications seront obligatoires, comme il est dit à l'article précédent et sous les mêmes conditions d'inscription sur les titres fonciers.

Au cas où une fraction d'immeuble fait l'objet d'un usufruit, son titulaire est membre de droit du syndicat, au même titre et dans les mêmes conditions que le nu propriétaire. Au cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu propriétaire, il n'est tenu compte que du vote de celui d'entre eux qui aura à verser effectivement une part contributive.

Si une fraction d'immeuble devient la propriété indivise de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner l'une d'elles comme mandataire pour les représenter au sein du syndicat.

Les pouvoirs du syndicat statuant ou non par voie de règlement et à quelque majorité que ce soit sont limités aux mesures d'application collective concernant exclusivement la jouissance et l'administration des parties communes.

A la majorité des voix, le syndicat pourra imposer toutes assurances collectives ou individuelles relatives aux risques qui menacent l'immeuble ou les copropriétaires dans leur ensemble.

Il pourra également autoriser à la double majorité prévue au deuxième alinéa du présent article et aux frais de ceux des propriétaires qui en feront la demande, tous travaux et toutes installations dont il ne pourrait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'ensemble ou quelques parties de l'immeuble et ce dans les conditions et aux charges d'indemnité ou autres qu'il déterminera dans l'intérêt des copropriétaires.

Le syndicat pourra également, à la même majorité, autoriser tout emprunt, assorti ou non de garanties hypothécaires, qui aura pour objet de faire face à des dépenses et à des frais exceptionnels.

Art. 13. – Le syndicat prévu à l'article 10 est nommé à la majorité des voix ou à défaut, sur requête de l'un des copropriétaires, par une ordon-

nance du président du tribunal de première instance, ou du juge de paix à compétence étendue, les autres propriétaires entendus ou dûment appelés.

Outre les attributions prévues à l'article 10 du présent décret, le syndic est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et au besoin de pourvoir de sa propre initiative à la conservation, à la garde et à l'entretien, en bon état de propreté et de réparations, de toutes les parties communes ainsi que de contraindre chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

Ses pouvoirs sont révoqués suivant la manière dont il a été nommé par le syndicat des copropriétaires ou par une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, auxquels les différents propriétaires, avertis au préalable, pourront faire connaître leur avis.

La rémunération du syndic judiciaire est déterminée par l'ordonnance de nomination.

Art. 14. – En cas de destruction, par incendie ou autrement, les copropriétaires seront tenus, au point de vue de la reconstruction et sauf convention contraire, de se conformer à la décision qui sera prise par le syndicat des propriétaires statuant à la double majorité prévue à l'alinéa 2 de l'article 12.

Dans le cas où le syndicat déciderait la reconstruction, les indemnités représentatives de l'immeuble détruit seraient, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège à la reconstruction.

Art. 15. – Les contestations relatives à l'administration et à la jouissance des parties communes de l'immeuble seront, à défaut de compromis, instruites et jugées conformément au droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS CONCERNANT L'APPLICATION DU REGIME FONCIER AUX IMMEUBLES DIVISES PAR ETAGES OU PAR APPARTEMENTS.

Art. 16. – Dans le cas de division d'immeubles par étages ou par appartements, il est établi par voie de morcellement du titre foncier original, des titres fonciers distincts relatifs à chaque fraction divise appartenant à un copropriétaire de l'immeuble.

Un titre foncier spécial est, s'il y a lieu, établi également au nom de l'usufruitier.

Art. 17. – Pour l'exécution du présent décret, le ou les propriétaires, en cas d'absence du territoire, sont valablement représentés pour les actes conservatoires, par le curateur aux successions et bien vacants, à défaut d'un mandataire dûment habilité.

Au cas où des actes de disposition deviendraient nécessaires, il pourra être fait application des trois derniers alinéas de l'article 18 du décret du

6 janvier 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et Dépendances.

Art. 18. – A cet effet, outre les actes constitutifs de droits de propriété relatifs à la fraction devant faire l'objet d'un titre divis distinct, le règlement de copropriété sera déposé à la conservation de la propriété foncière pour qu'il produise ses effets entre les parties et soit rendu opposable aux tiers.

Les plans architecturaux des parties indivises communes de l'immeuble du rez-de-chaussée, des étages et de chaque fraction divise, sont en même temps déposés. Sur le plan du rez-de-chaussée figure une échelle verticale de hauteur d'étage.

En outre, toutes les fractions divisées ou indivises sont affectées sur ces plans d'un numéro définitif.

Art. 19. – Il n'est procédé à aucun bornage des fractions divisées de l'immeuble, mais il est dressé un procès-verbal descriptif des parties indivises communes, et un procès-verbal détaillé de chaque fraction divise avec référence au premier, le tout au vu des plans architecturaux déposés et, le cas échéant, après transport sur les lieux.

Les surfaces des fractions données par ces plans, ainsi que leur hauteur d'après l'échelle verticale, sont mentionnées avec rappel de la superficie du terrain indivis sur lequel l'immeuble a été édifié.

Art. 20. – Il est établi dans les mêmes conditions, pour être annexé au titre parcellaire, un plan des parties indivises communes comportant toutes coupes nécessaires, ainsi qu'un plan de la fraction divise objet de ce titre avec coupes et échelle verticale de hauteur correspondante.

Art. 21. – Le titre original formant base de l'immeuble divisé en fractions comporte spécialement la description sommaire des parties indivises ainsi que la mention sommaire des clauses principales du règlement de co-propriété.

Les morcellements de fractions divisées sont régulièrement mentionnés lors de leur exécution.

En outre, toutes mentions, inscriptions ou prénotations, de quelque nature qu'elles soient, affectant par la suite un titre relatif à une fraction divise de l'immeuble, y sont sommairement relatées d'office, à titre de référence.

Si le duplicatum du titre original n'est pas déposé, le conservateur notifié, en la forme prévue par l'article 102 du décret du 4 février 1911, les références ainsi portées sur le titre original au détenteur de son duplicatum avec sommation d'avoir à le déposer au bureau de la conservation foncière en vue de sa mise à jour et, il est fait alors application des dispositions de l'article 157 du décret précité.

Art. 22. – Tout titre original formant base de l'immeuble, lorsqu'il ne s'applique plus qu'à des parties indivises communes, est porté d'office au nom du syndicat des copropriétaires.

Son duplicatum est délivré au syndic qui en devient le détenteur légal.

Art. 23. – Les titres divis distincts, établis ensuite de morcellement comportent la description détaillée des fractions en cause, avec indication de leur surface et de leur hauteur architecturales, ainsi que la description sommaire des parties indivises les intéressant.

Les clauses principales du règlement de copropriété y sont explicitement mentionnées.

La superficie du terrain indivis, sur lequel est édifié l'immeuble y est rappelée.

Art. 24. – Au titre original de base de l'immeuble sont annexés :

- 1° Le plan foncier habituel donnant la superficie du sol ;
- 2° Le plan des parties indivises communes, établi dans les conditions spécifiées à l'article 20 ci-dessus ;
- 3° Les plans architecturaux du rez-de-chaussée et des étages visés à l'article 18 ci-dessus.

A chaque titre divis distinct sont annexés :

- 1° Le plan de la fraction intéressée établi dans les conditions prévues au même article 20 ;
- 2° Le plan susvisé des parties indivises communes rappelant la superficie globale du sol.

Art. 25. – Si plusieurs fractions de l'immeuble deviennent la propriété d'une même personne, la fusion des titres fonciers distincts peut être requise pour former bloc. Si l'ensemble des fractions de l'immeuble devient la propriété d'une seule personne et que, de ce fait, le syndicat des copropriétaires n'existe plus, la fusion de tous les titres parcellaires avec le titre original peut être requise. Dans ce cas celui-ci est porté d'office par le conservateur au nom du propriétaire de l'ensemble des fractions de l'immeuble, dès qu'il a pris connaissance de la disparition du syndicat.

Art. 26. – Il est institué une hypothèque forcée au profit du syndicat des copropriétaires pour garantir le payement :

- 1° De la part contributive des copropriétaires aux frais annuels de gérance, de conciergerie, d'éclairage, de chauffage, de climatisation, d'entretien, de réparations courantes, d'assurances, d'impôts ou taxes diverses incombant au syndicat et dont le montant présumé aura été arrêté par la majorité de ses membres, au cas où le règlement de copropriété n'aurait pas stipulé à cet effet, une hypothèque conventionnelle, ou si celle-ci apparaît, par la suite, insuffisante ;
- 2° De toute part contributive pouvant faire ultérieurement fixée par le syndicat, la double majorité prévue par l'alinéa 2 de l'article 12, pour dépenses et frais exceptionnels (grosses réparations, etc).

Cette hypothèque porte sur la part divisée de chaque propriétaire dans l'immeuble, et ensemble, sur sa part indivise dans les parties communes de l'immeuble.

Art. 27. – Dans les deux cas visés à l'article précédent et à défaut d'accord pour une hypothèque conventionnelle, le syndic établit un état constatant le montant de la part contributive dont le paiement doit être garanti. Une copie de la décision du syndicat fixant la répartition des dépenses collective entre ses divers membres certifiée conforme, y est annexée.

Ces documents sont notifiés au copropriétaire intéressé par lettre recommandée adressée au domicile élu par ce dernier.

A l'expiration d'un délai de dix jours, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue, statuant sur requête en la forme du référé, homologue ces documents et ordonne l'inscription, sans délai, d'une hypothèque sur le titre foncier divis du copropriétaire.

Le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue, peut, en cas d'urgence, ordonner sur requête toute inscription conservatoire ou prénotation dans les conditions prévues aux articles 41 et 158 du décret du 4 février 1911 sur le régime de la propriété foncière à Madagascar et Dépendances.

Art. 28. – Le syndicat peut subroger, à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 12, dans le bénéfice de cette hypothèque, toute personne ou collectivité qui aurait pu faire l'avance de fonds.

Le syndicat pourra également, à la même majorité, céder l'antériorité du rang de cette hypothèque au profit d'un organisme de crédit immobilier, pour tout emprunt bénéficiant à l'ensemble des propriétaires, ou même à un seul de ceux-ci.

Art. 29. – Le paiement de la part contributive due, même à titre d'avances, par chacun des copropriétaires est garanti au profit de la collectivité par un privilège portant sur tous les meubles qui garnissent les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée ; dans ce dernier cas, le privilège sera reporté sur les loyers dus par le locataire.

Ce privilège sera assimilé au privilège prévu par l'article 2102 paragraphe 1^{er} du Code civil.

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du Code de procédure civile seront applicables au recouvrement des créances visées aux deux alinéas précédents.

Art. 30. – Aucun fractionnement d'un appartement ne peut être réalisé par voie de partage ou autrement, sauf disposition contraire du règlement de copropriété, sans l'accord du syndicat statuant à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 12.

Art. 31. – Tout transfert des droits d'un propriétaire d'une fraction divise de l'immeuble porte également sur sa quote-part dans les droits indivis de tous les copropriétaires.

Mention de référence sera portée au titre original sous les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

Art. 32. – Est rendu applicable à Madagascar et Dépendances l'article 13 de la loi métropolitaine du 28 juin 1938 réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements aux termes duquel est abrogé l'article 664 du Code civil.

Art. 33. – Le Président du Conseil des Ministres, le Ministre de la France d'Outremer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, au *Journal officiel* de Madagascar et Dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-mer.

IV.1. LOI N° 67-029 du 18 décembre 1967
modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°
60-004 relative au domaine privé national (*J.O. n°596 du*
20.3.12.67, p. 2080)

(Voir I.1)

IV.2. ORDONNANCE N° 74-034 du 10 décembre 1974
modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance
n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au
régime foncier de l'immatriculation (**J.O. n°129 du 22.10.60,**
p.2205)

(Voir III.2)

IV.3. DECRET N° 64-076 du 6 mars 1964
relatif aux tribunaux terriers ambulants chargés de la
consécration du droit de propriété soumis au statut du
droit traditionnel coutumier (*J.O. n°345 du 14.3.64,*
p. 591)

Article premier. – En vue de l'achèvement des opérations cadastrales en instance, en exécution de l'article 77 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national, le tribunal terrier ambulant chargé de la consécration du droit de propriété placé sous le statut de droit traditionnel coutumier, et de la solution des litiges, est composé comme suit :

- Un président désigné parmi les fonctionnaires du cadre des inspecteurs des domaines ;
- Deux assesseurs titulaires dont le premier est un fonctionnaire du cadre des domaines, et le second, le conseiller élu dans la section électorale de la commune de la situation des lieux.

Le tribunal est assisté d'un ou plusieurs opérateurs du service topographique selon les nécessités du service.

Art. 2. – Les membres fonctionnaires du tribunal terrier ambulant sont désignés, et sa juridiction territoriale déterminée par arrêté du Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale.

Des assesseurs suppléants siègent, en cas d'empêchement des assesseurs titulaires ; ils sont désignés, les fonctionnaires par le Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale et le conseiller suppléant, par le maire intéressé.

Art. 3. – Le secrétariat du tribunal terrier est assuré par le personnel du service des domaines.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

IV.4. DECRET N° 68-213 du 21 mai 1968
fixant la procédure des opérations de délimitation
d'ensemble prévue par la loi n° 67-029 du 18 décembre
1967 relative à la procédure d'immatriculation collective
ou « cadastre » (J.O. n° 592 du 1.6.68, p. 1166)

Article premier. – Un arrêté du Ministre dont relève le service du cadastre fixe le jour d'ouverture des opérations de délimitation d'ensemble prévues par la loi n° 67-029 du 18 décembre 1967, ainsi que la zone soumise à ces opérations, le canton étant considéré comme unité de territoire. Cet arrêté est notifié au Chef de province intéressé, inséré au moins trente jours à l'avance au *Journal officiel* et au *Vaovao*, et publié par la voie administrative.

Art. 2. – La publication de ce texte est faite au moyen d'affiches en malagasy et en français apposées aux bureaux de la sous-préfecture, du chef de canton et partout où besoin sera.

Art. 3. – Ces insertions et publications constituent pour tous les intéressés une mise en demeure d'avoir à établir les droits auxquels ils peuvent prétendre. Faute par eux de ce faire, ils sont déchus de tous droits sans pouvoir prétendre à compensation, indemnités ou dommages-intérêts de quelque nature que ce soit

Art. 4. – Chaque canton soumis aux opérations de délimitation prévues par la loi n° 67-029 du 18 décembre 1967 est subdivisé en sections cadastrales de 500 hectares environ chacune.

Art. 5. – Le bornage collectif est effectué à la date fixée par une brigade d'opérateurs du service du cadastre comprenant au moins un géomètre assermenté. La brigade reçoit et mentionne en un ou plusieurs procès-verbaux collectifs tous dits, demandes, renseignements, requêtes, réclamations, et s'il y a lieu, pièces justificatives, relatifs à la procédure et à la jouissance du sol.

Elle détermine à l'aide des documents en sa possession et des renseignements reçus les limites des parcelles occupées, note les droits invoqués par les intéressés, signale d'office ceux pouvant appartenir à l'Etat et dont elle a constaté l'existence au cours des opérations et procède au levé parcellaire.

Art. 6. – Les bornes sont en pierre ou en maçonnerie de forme parallélépipédique comportant au sommet l'inscription « K » et dont les dimensions sont fixées par les règlements techniques du service topographique. Elle seront implantées uniquement sur les tanety, les diquettes formant limites naturelles des rizières.

Art. 7. – Toutefois, des bornes-repères pourront être implantées dans les zones de rizières à la diligence du service du cadastre.

Art. 8. – Les mineurs, les interdits et toute personne non présente sont représentés par leurs tuteurs légaux ou datifs, leurs mandataires et toute personne ayant la représentation légale.

Art. 9 – Les procès-verbaux des opérations faites et des dires recueillis ainsi que les plans dressés restent déposés au bureau de la sous-préfecture et au chef lieu de canton intéressé pendant un délai de soixante jours à dater de leur dépôt.

Ce « double dépôt » est porté à la connaissance des intéressés dans les conditions de publication prévues à l'article 2.

Pendant ce délai de soixante jours, toute personne peut en prendre connaissance et communication et faire consigner, à la suite du procès-verbal tous dires et réclamations concernant les droits réels qu'elle peut avoir à exercer sur un immeuble compris dans la zone soumise à délimitation d'ensemble.

Art. 10. – Tous les détails de la réglementation particulière à l'intervenir pour l'exécution du présent décret seront fixés par arrêté.

Art. 11. – Sont abrogées toutes autres dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret.

Art. 12. – Le Ministre de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

**V.2. ORDONNANCE N° 62-023 du 19 septembre 1962
relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à
l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat
ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-
values foncières (J.O. n°244 du 28.9.62, p. 1951)**

**TITRE PREMIER :
CAS OU L'EXPROPRIATION PEUT ETRE
PRONONCEE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.**

Article premier. – La présente ordonnance règle les conditions d'expro-priation pour cause d'utilité publique ou d'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et les conditions de récupération des plus-values acquises par les immeubles ruraux ou urbains à la suite de tous travaux d'aménagement ou d'équipement exécutés par la puissance publique ou avec son concours.

Art. 2. – L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie ou de droits immobiliers ne peut être prononcée que par autorité de justice, et qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue dans les formes et conditions prescrites par la présente ordonnance.

Art. 3. – Le droit d'expropriation résulte pour la puissance publique ou pour tout établissement public ou reconnu d'utilité publique, société ou particulier à qui elle délègue ses droits, d'un décret en conseil des Ministres déclarant d'utilité publique les opérations ou travaux à entreprendre, tels que construction des routes, chemins de fer ou ports, travaux d'urbanisme, construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation et de leurs installations annexes, création de lotissements destinés à l'habitation ou à l'industrie, installation de services publics, travaux militaires, constitution du domaine forestier national, défense et restauration des sols, protection de sites ou de monuments historiques, aménagements ou remembrements fonciers ruraux ou urbains, travaux d'assainissement, d'irrigation, de comblement et d'assèchement, aménagements de force hydraulique, distribution d'énergie, travaux de triangulation, d'arpentage, de nivellement et de pose de bornes sans que cette énumération soit limitative.

Art. 4. – La procédure d'expropriation est ouverte par une enquête administrative, publique, parcellaire *de commodo* et *incommodo*, décidée par le Ministre dont relèvent les travaux à réaliser et qui fait publier à cet effet au *Journal officiel* un avis en langue française et malgache dont il envoie des exemplaires en nombre suffisant au sous-préfet pour affichage au chef-lieu de la sous-préfecture, du canton et de la mairie de la situation des lieux et dans les villages voisins.

L'objet de cette enquête est de déterminer les parcelles intéressées par les futurs travaux, leurs propriétaires et toutes personnes susceptibles de prétendre à indemnisation à des titres divers et de susciter toutes observations que les intéressés jugent utiles de formuler.

Un plan général provisoire des propriétés susceptibles d'être frappées par les travaux projetés est déposé en même temps dans les bureaux de la sous-préfecture et de la mairie pour être consulté par toutes personnes intéressées pendant un mois à dater de l'affichage à la sous-préfecture ; ce dépôt est annoncé dans l'avis prévu à l'alinéa précédent.

Un certificat du sous-préfet constate l'accomplissement de cette double formalité de publicité et de dépôt.

Art. 5. – A l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article précédent, est pris le décret déclaratif d'utilité publique, sur la proposition du Ministre dont relèvent les travaux à réaliser et après avis du Ministre chargé du service des domaines.

Toutefois, les opérations intéressant la défense nationale peuvent être déclarées d'utilité publique par décret, sans enquête préalable.

L'acte déclaratif d'utilité publique est publié au *Journal officiel*.

Art. 6. – Le décret peut désigner immédiatement les propriétés atteintes ou les droits réels immobiliers auxquels l'expropriation est applicable.

Dans ce cas, un plan d'ensemble des propriétés atteintes, et conforme aux normes du service topographique doit être annexé au décret.

Art. 7. – Si le décret déclaratif d'utilité publique ne porte pas désignation des immeubles à exproprier, un arrêté de cessibilité est pris par le Ministre chargé du service des domaines, sur la proposition du Ministre dont relèvent les travaux à réaliser, qui lui transmet, en même temps, avec toutes indications de détail nécessaire, le dossier de l'affaire complété par le plan définitif d'ensemble des terrains à frapper d'expropriation ou le plan parcellaire s'il en a été établi un préalablement.

L'acte de cessibilité publié au *Journal officiel* frappe d'expropriation globalement tous les immeubles englobés dans l'ouvrage et indispensables à l'opération, et compris dans le plan y annexé, ou les droits réels immobiliers auxquels l'expropriation est applicable, sans qu'il soit besoin d'énumérer individuellement les terrains autres que ceux immatriculés ou cadastrés ou faisant l'objet de titre de concession ou de location domaniale, que l'enquête aurait révélés.

L'acte de cessibilité doit être pris dans un délai maximum d'un an de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique.

Une ampliation de l'arrêté de cessibilité et du plan y annexé est transmise au sous-préfet et au maire intéressés pour affichage en leurs

bureaux.

Il appartient aux propriétaires dont les droits ne seraient pas désignés exactement par l'arrêté de cessibilité de se faire connaître au service des domaines en apportant la justification de leurs droits.

Art. 8. – A dater de la publication du décret déclaratif d'utilité publique et jusqu'à ce que soit intervenu l'arrêté de cessibilité ou dans un délai d'un an au maximum, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du Ministre dont dépend le service des domaines.

La durée des servitudes qui découlent de l'acte déclarant d'utilité publique peut être, par arrêté du Ministre dont dépend le service des domaines, prorogée pour une période nouvelle d'un an, lorsqu'il n'est pas intervenu d'acte de cessibilité dans un délai primitif d'un an.

Si le décret déclaratif d'utilité publique porte désignation immédiate des propriétés d'expropriation, la durée des servitudes ne peut dépasser un an.

Art. 9. – L'arrêté de cessibilité ou un autre arrêté ultérieur publié au *Journal officiel* peut frapper, en outre, soit en totalité, soit en partie, la portion restante de ces immeubles, ainsi que les immeubles avoisinants, lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique ou pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagée, ou encore lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces immeubles une notable augmentation de valeur.

Dans les cas ci-dessus prévus, l'acte indique, dans la mesure du possible, le mode d'utilisation des parcelles qui ne sont pas incorporées effectivement à l'ouvrage ou les conditions de revente desdites parcelles.

Il fixe le nouveau délai qui ne peut dépasser un an du jour de son insertion au *Journal officiel* à la diligence de l'expropriant et pendant lequel les propriétés désignées restent sous le coup de l'expropriation, et sont assujetties aux servitudes imposées à l'article 8.

Il désigne également soit les propriétés elles-mêmes, soit seulement la zone dans laquelle les propriétés seront ultérieurement assujetties à la redevance de plus-value prévue par la présente ordonnance.

Art. 10. – Dès la publication de l'arrêté de cessibilité ou du décret déclaratif d'utilité publique, si celui-ci comporte désignation des propriétés, une commission dont la composition et les attributions seront fixées par décret, se transporte sur les lieux et procède, après avoir entendu les intéressées ou eux dûment convoqués par la voie administrative, à l'évaluation des indemnités d'expropriation et de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujetties à la redevance de plus-value.

Les convocations se font par un avis donné au sous-préfet et au maire d'avoir à informer les habitants par voie d'affiche, et par voie de kabary ou

de tout autre moyen de publicité juge opportun, de la date de passage de la commission prévue au premier alinéa. Cette commission peut être saisie directement par les intéressés de toute revendication. Les réclamations reçues par le service des domaines, en vertu de l'article 7 lui sont transmises pour avis, de même que les précisions sur le parcellaire que ce service aurait pu réunir postérieurement à l'arrêté de cessibilité. Elle doit donner son avis sur le bien-fondé du droit de propriété invoqué et, en tout état de cause, sur la valeur de l'immeuble. Elle évalue de même globalement toutes les propriétés comprises dans les limites du plan annexé à l'arrêté de cessibilité, même si elles ne font l'objet d'aucune revendication.

Les avis au sous-préfet et au maire doivent être envoyés au moins quinze jours avant l'arrivée de la commission.

Au moins qu'il n'ait été établi au préalable un plan parcellaire, la commission sera assistée d'un opérateur chargé de délimiter sur le plan d'ensemble chacune des propriétés ou portions de propriétés privées intéressées par les travaux projetés, y compris celles non immatriculées ni cadastrées qui font l'objet d'une revendication quelconque.

Art. 11. – Les indemnités fixées par la commission prévue à l'article précédent sont soumises à l'approbation du Ministre des finances par les soins du Ministre dont relèvent les travaux à réaliser et consignées ensuite au trésor ; la consignation doit comprendre outre le principal, la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans, le paiement des intérêts au taux civil légal.

Art. 12. – Les indemnités sont notifiées aux intéressés connus par la voie administrative par les soins du Ministre dont relèvent les travaux.

Les intéressés disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître s'ils acceptent les propositions de l'expropriant.

En cas d'acceptation, il est passé acte tout de suite.

TITRE II : ORDONNANCE D'EXPROPRIATION ET DE PRISE DE POSSESSION.

Art. 13. – Le président du tribunal de première instance, ou de la section de tribunal de la situation des lieux, est seul compétent pour prononcer, par ordonnance, d'une part, l'expropriation globale des immeubles mentionnés à l'acte de cessibilité, et, d'autre part, l'expropriation conditionnelle prévue par le titre VII pour les immeubles soumis à la redevance de plus-value.

Art. 14. – A l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 12, un dossier composé :

- 1° De l'acte déclaratif d'utilité publique ;
- 2° De l'acte de cessibilité ;

3° Du procès-verbal de la commission d'évaluation ;

4° Du certificat de consignation au trésor des indemnités d'expropriation, est adressé au président du tribunal de première instance ou au président de la section du tribunal de la situation des lieux.

Le magistrat doit statuer dans le délai de quinze jours après le dépôt du dossier.

A cet effet, le magistrat compétent, après avoir vérifié la régularité de la procédure, prononce par ordonnance l'expropriation globale et l'envoi en possession immédiate de l'expropriant sous réserve expresse des droits des expropriés, à défaut d'accord amiable, de faire fixer judiciairement l'indemnité d'expropriation, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 15. – L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation devant la Cour suprême et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme.

Le recours a lieu dans les trente jours, y compris le délai de distance, de la notification de l'ordonnance, par déclaration au greffe du tribunal qui a statué. Il est notifié par ce dernier dans les trente jours, soit à la partie adverse, au domicile, ou à domicile élu, soit au maire, s'il s'agit de travaux communaux, le tout à peine de déchéance.

Les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition. Le recours en cassation n'est pas suspensif.

Dans la quinzaine qui suit la notification du recours les pièces sont adressées à la Cour suprême qui statue dans le délai d'un mois à dater de leur réception.

Art. 16. – Si la cour suprême admet le recours, elle annule l'ordonnance, évoque l'affaire et statue définitivement.

TITRE III : INDEMNITE D'EXPROPRIATION.

Art. 17. – L'ordonnance d'expropriation est insérée au *Journal officiel* et notifiée sans délai par voie administrative ou par ministère d'huissier, par les soins de l'autorité administrative de la situation des lieux, aux proprié-

taires connus occupant et usagers notoires, connus qui n'ont pas accepté les offres de l'expropriant. A l'égard de ceux qui refusent les indemnités fixées, ou qui n'ont pas répondu dans le délai imparti, il est fait application des articles 26 et suivants.

Art.18. – Mention du dispositif de l'ordonnance est faite à la diligence de la partie expropriante, par le conservateur de la propriété foncière compétent, sur les livres fonciers pour les immeubles immatriculés et au registre des oppositions pour les immeubles en cours d'immatriculation.

S'il s'agit de terrains cadastrés, le conservateur transforme d'office le titre cadastral en titre foncier, dans les conditions fixées par l'article 59 de la loi n°60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national, et procédé ensuite à l'inscription comme pour les immeubles immatriculés.

S'il s'agit de terrains en cours de cadastrage, l'ordonnance est adressée au président du tribunal terrier compétent, et à défaut, au fonctionnaire dépositaire du dossier de procédure, pour annotation du procès-verbal collectif de bornage.

Les inscriptions sont effectuées, non seulement pour les immeubles expropriés, mais encore pour ceux qui sont susceptibles d'être assujettis à la redevance de plus-value.

En ce qui concerne les autres immeubles, l'inscription prévue par les alinéas précédents est valablement remplacée par la publication de l'ordonnance d'expropriation au *Journal officiel* suivie de la notification au maire de la commune de la situation des immeubles.

Art. 19. – Pour les immeubles non immatriculés, ni cadastrés, une réquisition d'immatriculation est immédiatement déposée au remède de l'expropriant. Cette disposition ne s'applique qu'aux propriétés expropriées, à l'exclusion de celles qui sont soumises à la redevance de plus-value.

Pour les immeubles en cours de cadastrage, la réquisition d'immatriculation déposée en suite de l'ordonnance d'expropriation dessaisit d'office le tribunal Terrier, quelle que soit la phase atteinte par la procédure cadastrale, même si le délai réglementaire du double dépôt prescrit en cette matière est expiré.

Le tribunal Terrier en est avisé par le chef de la circonscription domaniale et foncière compétente.

Art. 20. – Dans le délai d'un mois, à dater de la publication prévue à l'article 17 précédent, augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance, tels qu'ils sont fixés par l'ordonnance n° 60-080 du 4 août 1960, les propriétaires qui y sont mentionnés sont tenus :

- a. De faire connaître les fermiers, les locataires ou les détenteurs de droits réels sur les immeubles, sous peine de rester seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci peuvent réclamer, exception faite toutefois pour les droits inscrits aux livres fonciers, ou à la matrice cadastrale et dont un relevé devra être demandé par l'expropriant au conservateur de la propriété foncière ;
- b. En ce qui concerne les propriétés non immatriculées ni cadastrées, de déposer à l'expropriant des extraits du rôle de l'impôt foncier faisant ressortir l'inscription à ce rôle pour les deux années qui précédent celle du décret déclaratif d'utilité publique.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils peuvent être déchus vis-à-vis de l'administration de

tous droits à indemnité.

A. Règlement amiable.

Art. 21. – Le Chef du Gouvernement, en conseil des Ministres, le chef de province, après avis du conseil général, le maire après avis du conseil municipal ou du conseil de la commune rurale et les administrateurs des établissements publics d'utilité publique autorisés par le Chef du Gouvernement en conseil des Ministres, peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation ou la fixation de la valeur des immeubles susceptibles d'être ultérieurement assujettis à la redevance de plus-value, pour les biens appartenant respectivement à l'Etat, à la province, aux communes et aux établissements publics ou d'utilité publique qui seraient frappés d'expropriation.

Art. 22. – Les propriétaires ou concessionnaires domaniaux des biens expropriés et tous les ayants droit à l'indemnité, ainsi que leurs représentants légaux, peuvent accepter ou offrir à l'amiable les mêmes indemnités ou redevances.

Les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous représentants légaux des interdits, incapables et mineurs après autorisation du conseil de famille, les curateurs d'office, après autorisation du conseil de curatelle, sont autorisés, aux effets précités, par le tribunal compétent statuant sur simple requête en chambre de conseil.

Dans ce cas, le tribunal ordonne les mesures de conservation et de remploi qu'il juge nécessaire. Cette dernière prescription ne s'applique pas au curateur d'office.

Si le propriétaire ou concessionnaire domanial d'un terrain ou tout autre ayant droit à une indemnité est absent de Madagascar et n'y a laissé ni mandataire ni représentant ayant les pouvoirs réguliers, ou si ce mandataire ne s'est pas fait connaître dans le délai imparti, l'immeuble ou le droit à indemnité sont appréhendés comme vacants sur la demande de l'expropriant par le curateur aux biens vacants qui, alors, peut soit accepter à l'amiable, dans les mêmes conditions que ci-dessus, les offres d'indemnités ou proposer les redevances de plus-value, après autorisation du tribunal compétent, sur simple requête en chambre du conseil. Le curateur peut également intervenir dans la procédure de fixation judiciaire des indemnités ou redevances.

B. Fixation judiciaire des indemnités.

Art. 23. – A défaut d'accord amiable, pour quelque cause que ce soit, ou à défaut de réponse des intéressés dans le délai imparti, la fixation de l'indemnité d'expropriation ou de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujettis à la redevance de plus-value a lieu par autorité de justice.

Art. 24. – A cet effet, un tableau contenant les noms des intéressés qui ne se sont pas présentés ou avec lesquels l'accord n'a pu être réalisé et désignant les immeubles expropriés est adressé par le chef de la circonscription domaniale et foncière au président du tribunal de première instance ou au président de section de la situation des lieux.

Art. 25. – Le même fonctionnaire cite en même temps par voie administrative ou par ministère d'huissier, les parties à comparaître devant le tribunal et leur fait notification soit des sommes offertes par l'expropriant pour indemnité d'expropriation ou d'éviction, soit de la valeur proposée pour les immeubles qui peuvent ultérieurement être assujettis à la redevance de plus-value.

Art. 26. – Dans le délai de quinze jours qui suit la notification prévue à l'article 25, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer d'une façon détaillée les divers éléments du montant de leur demande.

Art. 27. – Le tribunal de première instance ou la section de ce tribunal dans le ressort duquel se trouvent les immeubles objet de la procédure d'expropriation, est seul compétent dans les conditions prévues par l'article 24 ci-dessus pour fixer le montant de l'indemnité.

Art. 28. – L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas :

1° De la valeur de l'immeuble à la date du décret déclaratif d'utilité publique. Si la propriété est frappée d'une servitude d'urbanisme ou de toute autre nature, sa valeur ne peut être supérieure à celle qu'elle avait au moment où la servitude a été établie, augmentée des améliorations permises par les règlements et effectuées avant la première publication au *Journal officiel* de l'avis d'enquête de *commodo* et *incommodo* précédant la déclaration d'utilité publique.

Les constructions, plantations, améliorations, qui ont été faites depuis le jour de l'acte déclaratif d'utilité publique ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation de la valeur de l'immeuble que si elles ont été autorisées par le Ministre dont dépend le service des domaines dans les conditions prévues à l'article 6 ;

2° De la plus-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

Chacun des éléments déterminés ci-dessus donne lieu, le cas échéant, à la fixation d'un chiffre.

Toutefois, si la partie de l'immeuble non expropriée est elle-même comprise parmi les propriétés qui seront ultérieurement assujetties à la

redevance de plus-value ainsi qu'il est prévu à l'article 9, l'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte seulement de la valeur de la portion expropriée (paragraphe 1° du présent article), sans égard à la plus-value de la partie non expropriée (paragraphe 2° du présent article) et sans imputation ni compensation.

L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel.

Il n'est pas tenu compte de la hausse provoquée par l'annonce des travaux, même constatée par un acte de vente, ni des améliorations de toute nature qui auraient été faites même antérieurement à la déclaration d'utilité publique, si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Le tribunal ne peut tenir compte des prix en hausse non justifiés, constatés dans les actes de vente intervenus soit depuis la date de la première publication au *Journal officiel* de l'avis d'enquête de *commodo* et *incommodo*, soit dans la période d'un an précédant cette publication. Dans le cas où l'avis d'enquête de *commodo* et *incommodo* n'est pas exigé, c'est la date du décret déclaratif d'utilité publique qui est retenue comme point de départ de ces deux délais.

L'expropriation pour cause d'utilité publique doit indemniser de façon juste les expropriés ; mais en aucun cas, il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés qui n'auront pas justifié d'une participation directe à la valorisation de la propriété.

Art. 29. – Le tribunal peut toujours ordonner une expertise préalable pour l'évaluation des indemnités.

L'expertise est alors confiée à quatre experts (pouvant être réduits, d'accord parties, à deux) pour les immeubles compris dans le périmètre d'une commune urbaine et à deux experts pour les autres.

Ces experts sont choisis moitié par l'expropriant et moitié par l'exproprié, ils peuvent être dispensés du serment.

Art. 30. – Ne peuvent être choisis comme experts :

- 1° Les propriétaires, fermiers et locataires des immeubles compris dans l'acte de cessibilité ;
- 2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ;
- 3° Tous autres intéressés désignés ou intervenus en vertu de l'article 17 ;
- 4° Ceux qui ont fait partie de la commission administrative d'évaluation.

Art. 31. – Sont incapables d'être experts :

- 1° Ceux à qui l'exercice de tout ou partie des droits civils ou de famille a été interdit ;
- 2° Faillis non réhabilités ;

- 3° Les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;
4° Ceux qui ont été condamnés pour crime ou pour délit de vol, escroquerie ou abus de confiance.

Art. 32. – Les empêchements résultant pour les juges en raison de leur parenté ou alliance soit entre eux, soit entre eux et les parties intéressées, sont applicables aux experts en raison de leur parenté ou alliance soit entre eux, soit entre eux et les parties intéressées.

L'expertise à laquelle l'exproprié peut assister de faite par les experts dans le délai d'un mois qui suit la signification du jugement les désignant ; leur rapport établi sans désemparer est aussitôt déposé au greffe du tribunal compétent.

Art. 33. – Tout expert ayant accepté sa mission qui, sans motifs légitimes, ne prend pas part aux travaux de l'expertise, encourt une amende civile de 2.000 à 10.000 francs. L'amende est prononcée par le président de la juridiction saisie.

Art. 34. – Les experts peuvent se transporter sur les lieux et entendre toutes personnes qu'ils estiment pouvoir les éclairer, et notamment les parties ou leurs fondés de pouvoir qui peuvent présenter leurs observations.

S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux, aux opérations d'expertise et dressent un seul rapport ; ils indiquent, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

Art. 35. – Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, les experts se prononcent sur les indemnités indépendamment de ces litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir comme de droit.

Art. 36. – Le tribunal fixe les indemnités qui peuvent être dues ou la valeur actuelle en ce qui concerne les immeubles susceptibles d'être ultérieurement assujettis à la redevance de plus-value.

Ces indemnités ou valeurs ne peuvent être inférieures aux offres de l'administration ni supérieures à la demande des expropriés.

Toutefois et nonobstant les minima et maxima envisagés à l'alinéa précédent, le tribunal doit prendre pour base de ses évaluations, notamment, en ce qui concerne les immeubles, la valeur résultant des déclarations

faites par les contribuables ou des évaluations administratives non contestées ou devenues définitives en vertu des règlements fiscaux. A cet effet, toute administration publique est déliée de l'observation du secret professionnel et tenue de délivrer à l'expropriant, pour être joints au

dossier

soumis au tribunal et aux experts, des extraits certifiés conformes de ces déclarations ou évaluations.

Si l'indemnité est supérieure à celle déjà payée ou consignée en vertu de l'article 11, le tribunal ordonne le paiement ou la consignation du complément.

Art. 37. – Le tribunal accorde, s'il y a lieu et dans les mêmes formes, des indemnités distinctes aux parties qui peuvent y prétendre à des titres différents.

Dans le cas d'usufruit, d'emphytéose ou d'un droit analogue, une seule indemnité est fixée par le tribunal, eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le propriétaire et l'usufruitier ou l'emphytéote exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité.

L'usufruitier est tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal de leurs enfants et le curateur aux successions et biens vacants représentant l'usufruitier en sont seuls dispensés.

Art. 38. – Dans le cas où le droit à indemnité est contesté par l'expropriant, l'indemnité est fixée comme si elle était due, le complément, le cas échéant, en est déposé au trésor et les parties sont renvoyées à se pourvoir, comme de droit, pour le jugement de la contestation.

Art. 39. – Si dans les six mois de l'insertion au *Journal officiel* de l'acte de cessibilité, les parties peuvent exiger qu'il soit procédé à cette fixation.

Quand l'indemnité a été fixée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de l'ordonnance prévue à l'article 14 en cas d'accord amiable, ou de la date de signification de la décision de justice devenue définitive, les intérêts au taux civil courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

Lorsque, dans le délai de deux ans à compter de l'insertion au *Journal officiel* envisagée au premier alinéa du présent article, ni l'expropriant ni l'exproprié n'ont engagé une action régulière en vue de faire fixer l'indemnité par voie de justice, l'ordonnance d'expropriation est frappée de déchéance totale et considérée comme nulle et non avenue à l'égard des deux parties en cause. Il en est de même des actes antérieurs.

En conséquence et sur le vu d'une déclaration du greffier compétent attestant que la demande en fixation d'indemnité n'a pas été régulièrement inscrite au rôle dans les délais ci-dessus, l'une des deux parties intéressées peut obtenir du conservateur de la propriété foncière une inscription rendant nulle et de nul effet celle qui a été prise à la suite de l'ordonnance d'expropriation.

Toutefois, par décret pris en conseil des Ministres, publié au *Journal officiel* avant l'expiration du délai prévu au troisième alinéa ci-dessus, ce délai peut être prorogé de deux nouvelles années au maximum.

Art. 40. – Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale par une déclaration formelle adressée au président du tribunal qui a prononcé l'expropriation dans les délais énoncés à l'article 26. Il en est de même du propriétaire d'un terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de sa contenance totale, si ledit propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 250 mètres carrés dans les villes et centres urbains et à 10 ares dans les autres cas.

Toutefois, sur requête des intéressés, l'expropriant appréciera si, en raison de circonstances particulières, l'expropriation doit être prononcée même pour des superficies supérieures aux chiffres ci-dessus.

Art. 41. – Les décisions rendues par les tribunaux par application de l'article 23 de la présente ordonnance ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles ont prononcé sur des demandes d'indemnités supérieures au chiffre fixé pour la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance.

Toutefois, la voie de l'appel est ouverte pour tous les immeubles compris dans la même décision de cessibilité, quelle que soit l'importance des indemnités, lorsque l'indemnité fixée pour un seul des immeubles figurant à ladite décision de cessibilité rend la décision du premier juge susceptible d'appel.

Sur requête de l'expropriant ou d'une partie intéressée, le juge, ayant statué en première instance, ordonne toutes mesures nécessaires à la constatation des lieux, au cas où ceux-ci devraient être modifiés par l'exécution des travaux avant la décision de la cour. Les frais de ce constat sont à la charge de l'expropriant.

Art. 42. – Le jugement de première instance est exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition, moyennant consignation, s'il y a lieu, du complément d'indemnité.

Art. 43. – Les parties sont tenues de faire élection de domicile au début de la procédure, au siège du tribunal de la situation des immeubles objet de l'instance d'expropriation, si elles n'y ont pas leur propre domicile ; l'appel et tous actes de procédure qui s'ensuivent peuvent être signifiés à ce domicile élu.

TITRE IV : PAIEMENT DE L'INDEMNITE ENTREE EN POSSESSION.

Art. 44. – Les indemnités d'expropriation sont en principe fixées en espèces. Toutefois, toutes autres compensations conventionnelles peuvent être admises.

Dès la passation de l'acte en cas d'accord amiable ou en cas

d'accepta-tion après la décision de justice fixant l'indemnité. Il est procédé au manda-tement de l'indemnité due au nom de l'exproprié acceptant, déduction faite, s'il y a lieu, de la part des frais et dépenses mis à la charge de ce dernier.

Art. 45. – S'il y a des oppositions ou dans le cas prévu à l'article 42 ci-dessus, l'administration ou les personnes à qui elle délègue ses droits sont tenues de consigner, s'il y a lieu, le complément d'indemnité au Trésor. Cette consignation est notifiée par la voie administrative ou par ministère d'huissier aux intéressés.

Art. 46. – Au cas où le propriétaire présumé ne produit pas de titre ou si le titre produit ne paraît pas régulier, la consignation, s'il y a lieu, du complément d'indemnité est également obligatoire dans les conditions de l'article 45.

Dans ce cas, un avis inséré au *Journal officiel* fait connaître l'immeuble exproprié, le montant de l'indemnité et le nom du propriétaire présumé. Si, dans le délai d'un an à dater de cette publication, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnité est régulièrement acquise au propriétaire présumé.

Si l'immeuble appartient à deux ou plusieurs propriétaires indivis, il leur est possible de demander que le paiement de l'indemnité soit effectué entre les mains de chacun d'eux, séparément, pour leur part indivise déterminée soit dans le titre, soit dans l'acte de cession ou le jugement.

Art. 47. – Dès le paiement de l'indemnité ou dès sa consignation, l'acte amiable ou la décision de la justice fixant l'indemnité ainsi que la justification du paiement ou de la consignation de cette indemnité sont à la diligence de la partie expropriante, inscrits ou publiés dans les conditions prévues par les articles 18 et 19.

Art. 48. – Si dans le délai d'un an à compter de la décision définitive, l'indemnité n'a été payée ou consignée, l'exproprié peut prétendre à des dommages et intérêts à condition que la demande en soit formulée au plus tard trois mois francs après la date effective du paiement ou de la consignation de l'indemnité principale.

TITRE V : PRIVILEGES, HYPOTHEQUES ET AUTRES DROITS REELS.

Art. 49. – L'ordonnance d'expropriation et de prise de possession régulièrement inscrite à la conservation de la propriété foncière ou publiée conformément à l'article 18, opère vis-à-vis des tiers mutation de propriété en faveur de l'expropriant et transforme le droit de propriété de l'exproprié en une créance d'indemnité. Il purge d'office l'immeuble de tous les droits réels inscrits.

Les droits des intéressés, s'il en existe, sont transportés sur la créance d'indemnité.

Art. 50. – Les actions en résolution, revendication et toutes autres actions, réelles ne peuvent arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Les droits des réclamants sont transportés sur la créance d'indemnité et l'im-meuble en demeure affranchi.

Art. 51. – Les créanciers inscrits n'ont, dans aucun cas, la faculté de renchérir, mais ils peuvent exiger que l'indemnité soit fixée judiciairement.

TITRE VI : REVENTE DES TERRAINS EXPROPRIÉS, DROITS DE RETROCESSION.

Art. 52. – Si les immeubles ne reçoivent pas en tout ou partie, la destination d'utilité publique qui a motivé l'expropriation, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise.

En cas d'exercice du privilège de rétrocession, ce droit ne peut s'exercer que sur l'initiative de l'expropriant ou à la demande du propriétaire exproprié. En cas de refus de l'expropriant, toute action que de droit est ouverte à l'exproprié pour faire décider que l'expropriant a définitivement abandonné les travaux pour l'exécution desquels l'expropriation a été poursuivie.

Toutefois, ce privilège de rétrocession ne peut s'exercer si, les travaux ayant été achevés, les terrains sur lesquels ils ont été exécutés deviennent ultérieurement disponibles par suite de leur désaffectation ou de leur changement de destination.

Art. 53. – Lorsque l'exercice du droit de rétrocession s'ouvre sur l'initiative de l'expropriant, l'administration fait connaître par un avis publié au *Journal officiel*, les terrains qu'elle est disposée à revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer.

Dans le mois de la fixation du prix, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent.

Lorsque l'exercice du droit de rétrocession a lieu à la requête de l'exproprié, ce dernier en fait la demande par écrit à l'expropriant.

Art. 54. – Le prix de la portion rétrocédée doit être égal au prix qu'aurait payé l'expropriant pour cette même portion. Il peut cependant être majoré, s'il y a lieu, de la plus-value résultant des travaux effectués.

Il en est de même si l'immeuble exproprié est rétrocédé en totalité, dans ce cas, le prix de vente est égal au prix d'acquisition augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de plus-value.

Art. 55. – Le droit de rétrocession ne peut jamais s'exercer en ce qui concerne :

- 1° Les terrains expropriés dans l'intérêt de l'hygiène, du dessèchement, du complément, de l'assainissement ou de l'esthétique, ou pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagée, ou encore ceux qui sont expropriés seulement pour cause de notable augmentation de valeur procurée par l'exécution des travaux ;
- 2° Ceux qui ont été acquis sur la réquisition des propriétaires en vertu de l'article 40 et qui restent disponibles après l'exécution des travaux ;
- 3° Ceux délaissés volontairement pour s'affranchir des redevances de plus-value ou expropriés pour la même cause, en conformité de l'article 9, dans les conditions des articles 81 et 90.

Art. 56. – Dans tous les cas prévus à l'article précédent et si l'acte de cession n'a pas expressément indiqué les conditions de revente ou un mode d'utilisation spéciale pour les parcelles qui ne sont pas incorporées effectivement à l'ouvrage, l'expropriant, après avoir, le cas échéant, utilisé ces parcelles, soit pour son propre compte, soit pour des échanges dans l'intérêt public, procède à la revente aux enchères publiques après lotissement, s'il y a lieu, des immeubles restés disponibles. Il est dressé à cet effet un cahier des charges soumis à l'approbation du Chef du Gouvernement.

Peuvent toutefois être cédés de gré à gré à des personnes de droit privé ou de droit public et sous condition que les cessionnaires les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession :

- 1° Les immeubles expropriés en vue de la construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation avec leurs installations annexes ou en vue de la création de lotissement destinés à l'habitation ou à l'industrie ;
- 2° Les immeubles expropriés en vue de la réalisation progressive, et suivant des plans d'ensemble, de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par des projets d'aménagement approuvés.

Dans ces deux derniers cas, les propriétaires expropriés qui ont déclaré vouloir construire pour leurs besoins ou leurs familles bénéficient d'un droit de priorité pour l'attribution d'un des lots mis en vente à l'occasion de l'opération qui a nécessité l'expropriation, en se conformant au cahier des charges établi à cet effet.

TITRE VII : DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

A. Expropriation conditionnelle.

Art. 57. – Le décret prononçant l'utilité publique peut contenir une disposition faisant connaître que l'expropriant déclare ne vouloir poursuivre l'expropriation qu'après fixation préalable du montant des indemnités.

Dans ce cas, le décret déclaratif d'utilité publique doit obligatoirement être précédé de l'enquête administrative de *commodo* et *incommodo* prescrite, effectuée dans les formes de la présente ordonnance et contenir désignation des propriétés auxquelles l'expropriation conditionnelle est applicable.

Art. 58. – Ce décret est publié au *Journal officiel* et notifié sans délai par voie administrative ou par ministère d'huissier par les soins de l'autorité administrative de la situation des lieux, aux propriétaires intéressées, occupants et usagers notoires connus. L'expropriant fait connaître, en outre, le montant de l'indemnité à allouer aux intéressées, au cas où il renoncerait à poursuivre l'expropriation.

Cette indemnité fixée en tenant compte du préjudice causé à la propriété par l'éventualité d'expropriation non réalisée ne peut être supérieure ni à 1 p.100 de celle déterminée pour le principal ni au total à 50.000 francs.

Art. 59. – A défaut d'accord amiable, la fixation de l'indemnité principale et de l'indemnité conditionnelle a lieu, par l'autorité de justice, dans les conditions prévues par les articles 23 et suivants.

Art. 60. – Le jugement fixant les indemnités est notifié par voie administrative ou par ministère d'huissier aux parties intéressées, à la diligence de l'expropriant.

Art. 61. – Dans le délai de dix mois du jugement fixant les indemnités, un arrêté du Ministre dont dépend le service des domaines, pris sur la proposition de l'expropriant, fait connaître si celui-ci entend ou non poursuivre l'expropriation, soit entièrement, soit partiellement. A défaut d'arrêté pris dans le délai ci-dessus, l'expropriant est considéré de droit comme renonçant à l'expropriation et les indemnités conditionnelles de non-expropriation versées aux bénéficiaires. Il en est de même en cas d'arrêté déclarant que l'expropriation n'est pas poursuivie.

Art. 62. – Si l'expropriation est poursuivie en tout ou partie, l'arrêté prévu à l'article précédent est notifié au représentant de l'expropriant qui provoque alors l'ordonnance d'expropriation conformément à l'article 14.

La procédure d'expropriation se poursuit ensuite dans les formes prescrites par la présente ordonnance, sauf en ce qui concerne la fixation de l'indemnité qui est devenue définitive.

B. Alignement.

Art. 63. – Les plans généraux d'alignement approuvés pour les villes dans les conditions réglementaires ainsi que les décisions des autorités compétentes portant classement et fixation de la largeur des routes et sentiers, emportent immédiatement, en ce qui concerne les terrains non bâtis ni enclos, incorporation à la voie publique des portions de propriétés retranchées et, à l'égard des terrains bâtis ou enclos, compris entre les lignes du plan, établissement d'une servitude de reculement qui a pour effet d'interdire sur ces terrains toute construction nouvelle et, sauf permission donnée par l'autorité compétente, toute réparation aux bâtiments existants. Les terrains à l'égard desquels une servitude de reculement se trouve établie, sont incorporés à la voie publique, dès l'instant de la démolition des constructions qu'ils supportaient.

Les actes approbatifs des plans généraux d'alignement, ainsi que les arrêtés ou décisions portant classement et fixation de la largeur des routes et sentiers sont, lorsque ces actes donnent lieu à retranchement de portion de propriétés ou avancement de propriétés sur la voie publique, publiés au *Journal officiel* et notifiés par extrait, par voie administrative ou par ministère d'huissier, aux propriétaires intéressés, occupants ou usagers notoires connus.

Extrait de l'acte portant homologation de l'alignement ou de l'arrêté ou décision portant classement et fixation de la largeur de la voie publique, en ce qui concerne chacun des propriétaires dont les terrains sont compris entre les lignes du plan, est, en outre, inscrit et publié dans les formes réglées par les articles 18 et 19.

Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, la fixation et le paiement des indemnités dues pour expropriation sont opérés conformément aux dispositions des titres III et IV.

Toutefois, le délai prévu par l'article 20 ne compte, en ce qui concerne les terrains bâtis ou enclos compris entre les lignes du plan, qu'à partir de la démolition des constructions et clôtures et la délivrance au propriétaire d'un arrêté individuel d'alignement.

Art. 64. – Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire peut recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il est tenu de payer la valeur du terrain qui lui est cédé. A défaut d'entente amiable, l'indemnité due par le propriétaire est fixée conformément aux articles 23 et suivants.

Si le propriétaire ne veut pas acquérir la portion de terrain placée entre la voie publique et son immeuble, l'administration l'assigne devant le tribunal indiqué à l'article 14, qui, sur constatation du refus du propriétaire

d'acquérir, prononce l'expropriation dudit immeuble. Il est ensuite procédé, conformément aux titres III et IV.

TITRE VIII : OCCUPATION TEMPORAIRE.

Art. 65. – Lorsqu'il y aura lieu d'occuper temporairement un terrain soit pour y installer des bornes ou signaux destinés à marquer les points trigonométriques et tous autres repères nécessaires, soit pour en extraire des terres ou matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit, d'une manière générale, pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux publics ou de travaux d'intérêt public, général ou collectif, susceptibles ou non de donner lieu à expropriation travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement faits pour le compte de l'Etat, des provinces ou des communes, cette occupation est autorisée par une décision du préfet, précisant la nature et la durée des travaux, la région où ils doivent être faits, la date à laquelle ils doivent commencer et les surfaces à occuper. Une ampliation de la décision doit être affichée au moins dix jours à l'avance à la porte des bureaux de la sous-préfecture et de la mairie et notifiée au propriétaire intéressé, à la diligence du service qui l'a provoquée.

Les formalités prescrites au paragraphe précédent sont applicables aux opérations d'études en vue des travaux sus-indiqués. Sous réserve de l'accomplissement de ces formalités, les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation.

Ne peuvent être occupés temporairement les cours, vergers et jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures.

Les personnes chargées des opérations ci-dessus reçoivent une copie conforme de la décision qu'elles doivent présenter en cas de réquisition des propriétaires ou des occupants.

A la fin des opérations et faute d'entente entre le propriétaire un occupant et l'administration sur le règlement du dommage qui a pu en résulter, l'indemnité est réglée ainsi qu'il est dit ci-après.

Art. 66. – Lorsqu'une borne ou un signal sera établi à demeure sur une propriété particulière, si la cession amiable du terrain nécessaire à son emplacement ou à sa conservation ne peut être obtenue. Il sera procédé à son expropriation pour cause d'utilité publique. La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes ou des signaux sont punis des peines prévues à l'article 456 du Code pénal.

Les délits prévus au paragraphe ci-dessus seront constatés par les officiers de police judiciaire, ainsi que par les agents des services publics intéressés, dûment assermentés, qui en dresseront procès-verbal.

Art. 67. – A défaut d'arrangement entre l'expropriant et le propriétaire intéressé, l'administration fait connaître à ce dernier le jour où l'expropriant compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter et l'invite en même temps à désigner un expert pour procéder, contradictoirement avec celui qui aura été choisi par l'expropriant, à la constatation de l'état des lieux. Il est dressé par les experts procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer dans la suite le dommage.

Si le propriétaire ne s'est pas fait représenter, l'expert de l'expropriant procède seul à la constatation de l'état des lieux.

Dans ce dernier cas, ou si les parties sont d'accord, les travaux peuvent être commencés aussitôt.

En cas de désaccord, un nouveau procès-verbal est établi par le président du tribunal ou de la section de tribunal de la situation des immeubles.

Art. 68. – Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le président du tribunal ou de la section du tribunal de la situation des immeubles pour le règlement de ladite indemnité.

L'indemnité est déterminée en tenant compte :

- 1° Du dommage fait à la surface ;
- 2° De la valeur des matériaux extraits ; toutefois, lorsque l'extraction aura lieu sur des terrains domaniaux concédés postérieurement au 8 octobre 1960, date de publication de la précédente ordonnance du 29 septembre 1960, la valeur des matériaux extraits n'entrera pas en compte pour le calcul de l'indemnité à moins que, d'une part, une disposition contraire n'ait été insérée dans l'acte de concession desdits terrains domaniaux ou que, d'autre part, la carrière utilisée n'ait déjà été mise en état d'exploitation industrielle par le concessionnaire ;
- 3° De la plus-value qui résulte, pour les terrains, de l'exécution des travaux.

Les constructions, plantations et l'amélioration ne donnent lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles ont été faites, ou de toute autre circonstance ; il est établi qu'elles ont été faites afin d'obtenir une indemnité plus élevée.

Art. 69. – L'occupation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics en vertu des articles 65 et suivants ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années. Si l'occupation se prolonge au-delà de ce délai et à défaut d'accord amiable, l'administration doit procéder à l'expropriation dans les formes prévues aux titres II et III de la présente ordonnance.

Art. 70. – L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée dans les formes prévues par la présente ordonnance est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

TITRE IX : REDEVANCE DE PLUS-VALUE.

Art. 71. – Lorsque, par suite de l'exécution des travaux prévus à l'article 3 ou de tous autres travaux publics, qu'il y ait eu expropriation ou non des propriétés ou portions de propriétés privées autres que celles qui ont été frappées d'expropriation en vertu de la présente ordonnance, ont acquis une augmentation de valeur supérieure à 30 p.100, les propriétaires sont contraints de payer une redevance égale aux avantages acquis par ces propriétés, déduction faite à la base d'une somme égale à 30 p.100 de la nouvelle valeur.

Art. 72. – Si les propriétés soumises à la redevance de plus-value sont désignées dans l'acte de cessibilité, l'ordonnance d'expropriation prévue à l'article 14 en fait mention expresse et prononce leur expropriation conditionnelle pour le cas où il doit être fait ultérieurement application des articles 81 et 82 ci-après. Il est procédé, ensuite, à la fixation de leur valeur comme en matière d'expropriation ordinaire.

Art. 73. – Si l'acte de cessibilité indique seulement la zone dans laquelle les propriétés peuvent être ultérieurement assujetties à la redevance de plus-value sans les désigner individuellement, cette désignation est faite ultérieurement et dans les plus brefs délais par arrêté du Ministre chargé du service des domaines, pris à la diligence du Ministre dont relèvent les travaux, et publié au *Journal officiel*.

Art. 74. – Dès l'achèvement des travaux, qu'ils aient été déclarés d'utilité publique, ou non, qui entraînent directement ou indirectement un accroissement de valeur des propriétés intéressées, l'expropriant est tenu d'en informer dans l'année, le service des domaines chargé de provoquer la fixation de la nouvelle valeur qui en résulte, en vue du recouvrement des redevances de plus-value exigibles en vertu de la présente ordonnance.

L'estimation de cette nouvelle valeur sera faite par la commission prévue et dans les conditions fixées à l'article 10 au cours de la deuxième année suivant l'achèvement des travaux. Pour la fixation de la valeur nouvelle sont déduites les sommes versées par le propriétaire à un titre quelconque pour l'exécution des travaux. La différence entre la valeur initiale et la valeur nouvelle forme la plus-value.

Un arrêté du Ministre chargé du service des domaines, inséré au *Journal officiel*, fixe définitivement les propriétés assujetties ainsi que les redevances exigibles ; il est notifié par voie administrative ou par ministère

d'huissier aux propriétaires qui, à défaut d'accord, peuvent saisir le tribunal qui aura à statuer comme en matière de fixation d'indemnité d'expropriation.

Le même arrêté fixe également les propriétés définitivement affranchies de la redevance de plus-value.

Les propriétaires des propriétés affranchies de la redevance ne peuvent prétendre à aucune indemnité du fait que leurs immeubles ont été temporairement soumis à une redevance éventuelle.

A l'égard des propriétés rurales qui, depuis le 1er janvier 1946 ont bénéficié d'investissements réalisés par la puissance publique dans des régions à déterminer par décret, sur la proposition du Ministre de l'agriculture et du paysannat, et dont la valeur, avant la réalisation de ces investissements, n'a fait l'objet d'aucune constatation officielle, la commission prévue à l'article 10 est autorisée à se servir de tous éléments ; à procéder d'office à toutes enquêtes et à exiger la communication de tous documents en quelque main qu'ils se trouvent, à l'effet de déterminer cette valeur nouvelle, la première réévaluée et la seconde évaluée, compte tenu de la variation du pouvoir achat de la monnaie à la date d'achèvement des travaux, en vue du recouvrement rétroactif de la redevance de plus-value exigible en vertu de la présente ordonnance. L'article 36 alinéa 3 est applicable à l'égard de toute administration publique requise aux fins du présent article.

Art. 75. – En ce qui concerne les propriétés libérées de la redevance de plus-value, inscription de l'extrait de l'arrêté qui les concerne est faite à la requête des propriétaires ou de l'expropriant mais toujours aux frais de ce dernier, dans les conditions prescrites par l'article 18.

Art. 76. – Lorsque la fixation de la valeur nouvelle est devenue définitive, inscription de l'acte amiable ou de la décision de justice est faite à la requête de l'expropriant, ainsi qu'il est indiqué à l'article 18.

Art. 77. – La redevance s'appliquant exclusivement à la plus-value acquise par le capital foncier, les locataires, fermiers, colons partiaires ou métayers ne doivent en aucun cas et de quelque manière que ce soit, en supporter la charge.

Toutes conventions contraires sont nulles de plein droit.

Au cas de transactions sur les fonds, intervenues entre le début et la fin des travaux, la redevance est répartie entre les propriétaires successifs au prorata de l'augmentation du prix des fonds constatée lors des transactions successives.

Art. 78. – La redevance de plus-value doit être acquittée intégralement dans les six mois de la notification administrative ou de la signification extrajudiciaire faite au propriétaire. Elle est recouvrée suivant les règles appliquées en matière de recouvrement domanial.

Toutefois, le paiement de la redevance peut, à la demande des intéressés, être fractionné en cinq annuités au maximum dont la première ainsi qu'il est prescrit à l'alinéa précédent ; dans ce cas, une inscription hypothécaire est prise sur le titre de la propriété frappée, aux frais de l'Etat.

A toute époque, dans la suite, le propriétaire peut se libérer par anticipation de tout ou partie de la redevance.

Le décret déclaratif d'utilité publique ou un décret ultérieur peut toujours désigner dans chaque cas particulier le budget ou les fonds auxquels doit profiter la redevance de plus-value.

Art. 79. – Par dérogation à l'article 78, la ou les annuités non encore réglées deviennent immédiatement exigibles en cas de mutation à titre onéreux de la propriété.

Art. 80. – Tout retard dans le versement des sommes à leur échéance fait courir au profit de l'expropriant les intérêts légaux au taux civil. Ces intérêts sont liquidés suivant le nombre de jours de retard, chaque mois étant considéré comme ayant trente jours.

Art. 81. – En cas de refus par le propriétaire de payer l'indemnité de plus-value, l'expropriant peut l'obliger à lui délaisser, sur la portion de la propriété conservée, si elle est divisible, une partie de la propriété d'après la fixation de l'indemnité faite en conformité des articles 72 et 73 et à concurrence de la plus-value exigible.

Mais le propriétaire peut aussi offrir l'abandon de partie de sa propriété à concurrence d'une valeur équivalente au montant des sommes dont il est déclaré redevable.

S'il y a accord amiable, il en est passé acte. A défaut, le différend est porté devant le tribunal chargé de fixer l'indemnité d'expropriation et dans les mêmes formes. La décision de justice, devenue définitive, forme le contrat de mutation.

Art. 82. – Pour le cas où le propriétaire refuse de payer l'indemnité de plus-value et si la propriété n'est pas divisible ou bien encore si l'expropriant n'entend pas user du droit que lui confère l'article 81, ce dernier assigne en référé le propriétaire devant le juge désigné à l'article 14, aux fins de voir confirmer l'expropriation prononcée conditionnellement en vertu des articles 72 et 73. La demande en référé est formulée par simple requête et une ordonnance définitive motivée est rendue sans frais sur mémoires adressés au magistrat avec les documents à l'appui.

Cette ordonnance est publiée, notifiée et inscrite dans les formes énumérées aux articles 17, 18 et 19.

Le paiement de l'indemnité d'expropriation a lieu ensuite, ainsi qu'il est prescrit au titre IV.

Art. 83. – Les redevances payées en vertu du présent titre viennent en déduction des sommes qui peuvent être exigées à la suite du paiement de la taxe spéciale de plus-value en matière d'enregistrement.

TITRE X : TRAVAUX NE NECESSITANT PAS L'ACQUISITION DES TERRAINS.

Art. 84. – Lorsque les travaux présentant le caractère d'utilité publique ne nécessitent pas l'acquisition des terrains comme en matière d'ouverture de rues, routes, places, canaux, ports, exécutés entièrement sur des terrains domaniaux, assèchement de marais, marécages et étangs, travaux d'irrigation ou d'hydraulique agricole, comblement de terres basses ou humides, assainissement de zones ou quartiers, et que ces travaux doivent procurer une plus-value certaine, soit aux terrains sur lesquels ces travaux sont effectués, soit aux terrains situés à proximité, il est procédé ainsi que suit toutes les fois qu'il n'est pas fait usage des prescriptions du titre IV du décret du 3 juin 1913 réglementant le régime des eaux à Madagascar.

Art. 85. – Les travaux sont déclarés d'utilité publique par décret pris en conseil des Ministres dans les conditions des articles 3, 4 et 5 ci-avant.

Art. 86. – L'arrêté de cessibilité prévu par l'article 7 est remplacé par une décision autorisant l'ouverture des travaux envisagés, prise dans les mêmes conditions.

Art. 87. – L'autorité administrative chargée de l'exécution des travaux entame ensuite la fixation de la valeur, au jour de l'acte déclaratif d'utilité publique, des propriétés intéressées par les travaux ou devant acquérir une plus-value, ainsi qu'il est prescrit à l'article 72.

Lorsque les travaux sont effectués sur des terrains appartenant à des particuliers, ceux-ci peuvent, à toute époque, à compter du décret déclaratif d'utilité publique et jusqu'à la transmission à l'autorité judiciaire du tableau prévu à l'article 24, prendre l'engagement écrit de rembourser à l'organisme administratif chargé de l'exécution des travaux, le montant des sommes réellement dépensées sur les parcelles leur appartenant. Les propriétaires qui ont souscrit cet engagement ne sont tenus qu'au remboursement des frais effectués, à l'exclusion de la redevance de plus-value envisagée à l'article 88, 2^e alinéa.

Après la fixation de la valeur prévue au premier alinéa le présent article, l'autorité administrative peut, dans les conditions de l'article 61, décider et faire connaître aux parties qu'elle renonce à poursuivre les travaux envisagés. Dans ce cas, les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité et, notamment, à celle de l'article 58, 2^e alinéa.

Les propriétaires visés aux deux alinéas précédents peuvent

également prendre l'engagement d'effectuer par leurs propres moyens les travaux envisagés, mais ils sont alors tenus de se conformer aux directives de l'administration en ce qui concerne notamment les conditions générales de l'entreprise et le délai d'exécution. Faute de quoi, les travaux seront exécutés d'office par l'administration aux frais des intéressés après une simple mise en demeure par la voie administrative.

Art. 88. – Dès l'achèvement des travaux et dans un délai maximum de deux ans, l'autorité administrative fait connaître par un avis inséré au *Journal officiel*, qu'elle entend poursuivre le recouvrement des sommes exigibles sur les propriétaires.

La redevance due par ces derniers est celle fixée à l'article 71. S'il s'agit de travaux effectués sur des terrains appartenant à des particuliers, la redevance de plus-value ne peut-être inférieure aux sommes réellement dépensées ainsi qu'il est indiqué à l'article 87, 2^e alinéa.

Art. 89. – Dans un délai de six mois après l'insertion au *Journal officiel* prévue à l'article précédent, l'autorité administrative poursuit la fixation de la valeur nouvelle dans les formes et conditions de l'article 87. Elle doit indiquer, avec toutes justifications à l'appui, dans la procédure tant amiable que judiciaire, la part incombant à chaque propriétaire sur les sommes réellement dépensées.

Pour le surplus, il est fait application du titre IX relatif à la redevance de plus-value.

Art. 90. – En cas de refus de payer les redevances ou s'il n'y a pas de délaissement dans les conditions de l'article 81, l'autorité administrative poursuit pour les propriétés intéressées, la procédure d'expropriation conformément aux prescriptions générales de la présente ordonnance sous réserve des modifications ci-après :

- a. L'acte de cessibilité est pris sans enquête de commodo et incommodo ;
- b. Il n'y a plus lieu à fixation de l'indemnité d'expropriation, celle-ci ayant été déjà définitivement fixée dans les conditions de l'article 89.

Art. 91. – La décision autorisant l'ouverture des travaux prévus à l'article 86 peut également désigner, soit les propriétés elles-mêmes, soit la zone dans laquelle les propriétés qui, n'étant pas directement intéressées par les travaux sont appelées à acquérir indirectement un accroissement de valeur et qui sont en conséquence, soumises à la redevance de plus-value. Il est fait, en ce qui les concerne, application des dispositions du présent titre combinées avec celles du titre IX.

TITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 92. – Les contrats de vente, de fixation d'indemnité ou de redevances, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles pour cause d'utilité publique sont passés dans la forme des actes administratifs, lorsque l'expropriation est prononcée à la requête de l'Etat des provinces ou des communes.

Art. 93. – Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements ordonnances, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente ordonnance sont exempts de la formalité du timbre ; ils sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu de les soumettre à la formalité de l'enregistrement.

Art. 94. – Si, à toute époque, en cours de procédure de fixation judiciaire d'indemnité, les offres de l'administration sont acceptées par les intéressées, l'accord est constaté à l'amiable dans les conditions de la présente ordonnance.

De même, l'exproprié qui n'a pas accepté l'indemnité offerte par l'expropriant peut, en cours de procédure de fixation judiciaire d'indemnité, demander que celle-ci fixée conformément à l'article 36 et consignée au trésor lui soit versée par provision, à concurrence des trois quarts, sans pour cela perdre le bénéfice de la procédure en fixation judiciaire en cours qui déterminera définitivement l'indemnité à allouer.

Le fait pour l'exproprié de percevoir ce versement provisionnel n'implique pas pour lui acceptation de l'indemnité.

L'indemnité ainsi versée est par la suite imputée, le cas échéant, sur l'indemnité judiciaire définitive.

Si l'indemnité fixée judiciairement est égale à l'indemnité précédemment consignée puis versée sur sa demande à l'exproprié, l'expropriant se trouve définitivement libéré.

Art. 95. – En cas d'accord amiable, les parties expropriées n'ont à supporter aucun frais.

En ce qui concerne la fixation judiciaire de l'indemnité d'expropriation et de la redevance de plus-value :

- Si l'indemnité fixée par le juge ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée sont condamnées aux dépens ;
- Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration est condamnée aux dépens ;
- Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens sont compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration dans la proportion de leur offre ou de leur demande avant la décision du juge.

A l'égard de la redevance de plus-value, la condamnation aux dépens est prononcée d'après les mêmes règles en tenant compte, cette fois, de

la demande de redevance de plus-value notifiée par l'administration et l'offre des parties.

Tout indemnitare qui ne se trouve dans le cas des articles 21 et 22 de la présente pas ordonnance est condamné aux dépens quelle que soit l'estimation ultérieure du juge :

- 1° S'il n'a pas rempli intégralement, dans les délais, les obligations des articles 20 et 43 ;
- 2° S'il n'a pas fait connaître le montant de ses prétentions dans les délais de l'article 26.

En aucun cas, la part des dépens mis à la charge de l'exproprié ne peut excéder le montant de l'indemnité allouée à ce dernier le surplus restant à la charge de l'expropriant.

Art. 96. – Les concessionnaires des travaux publics exercent tous les droits conférés à l'Administration et sont soumis à toutes les obligations imposées par la présente ordonnance. Ils ne peuvent toutefois ni déclarer l'utilité publique, ni procéder à l'enquête prescrite par l'article 4 ci-dessus. Ils ne peuvent non plus se prévaloir des dispositions des articles 54 à 56.

S'il s'agit de travaux communaux ou de travaux à effectuer par des établissements publics ou d'utilité publique, dûment autorisés, les significations et notifications sont adressées respectivement aux maires et aux représentants légaux des établissements publics ou d'utilité publique ou faites à leur diligence.

S'il s'agit de travaux concédés, ces significations sont faites aux concessionnaires ou à leur diligence.

TITRE XII : PROCEDURE.

Art. 97. – Sauf les dérogations prévues expressément à la présente ordonnance, il est fait application des règles générales de procédure.

Art. 98. – Les tarifs déterminés pour les frais de justice en matière civile à Madagascar sont observés pour tous les actes qui sont faits en vertu de la présente ordonnance.

TITRE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Art. 99. – Est abrogée l'ordonnance n° 60-115 du 29 septembre 1960 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Mais les actes régulièrement accomplis, en conformité de ce texte à la date de publication de la présente ordonnance, sont considérés comme définitifs et les nouvelles dispositions ne règlent que le surplus de la procédure pour l'avenir.

Art. 100. – Toutefois, les expropriations ayant seulement donné lieu à déclaration d'utilité publique antérieure à la publication de la présente ordonnance qui n'auraient pas fait l'objet à cette même date de l'arrêté de cessibilité prévu aux articles 6 et 7 de la présente ordonnance peuvent être assujetties aux dispositions du titre VII, paragraphe A, sur l'expropriation conditionnelle. Dans cette hypothèse, il est établi un décret complémentaire déclaratif d'utilité publique répondant aux conditions de l'article 57.

A l'égard des procédures où l'acte de cessibilité n'a pas encore été suivi de l'évaluation de l'indemnité d'expropriation ou de la redevance de plus-value, les règles prescrites par la présente ordonnance pour ladite évaluation seront appliquées d'office.

Pour la perception rétroactive de la redevance de plus-value prévue à l'article 74, s'il y a lieu, un acte de cessibilité complémentaire portant désignation des propriétés ou de la zone à frapper de redevance doit être pris dans l'année qui suit la publication de la présente ordonnance, par le Ministre chargé du service des domaines sur la proposition du Ministre dont relèvent les travaux.

Ce dernier paragraphe ne s'applique, pour les terrains urbains qu'à ceux qui ont bénéficié de plus-value à la suite des travaux achevés depuis moins de deux ans à la date de publication de la présente ordonnance.

Art. 101. – Les modalités d'application de la présente ordonnance sont réglementées par décrets pris en Conseil des Ministres.

V.3. DECRET N° 63-030 du 16 janvier 1963
fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023
du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause
d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés
immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires
et aux plus-values foncières (J.O. n° 270 du 26.1.63,
p. 245, Errata : J.O. n° 271 du 2.2.63, p. 314) **modifié par**
décret n° 64-399 du 24 septembre 1964, (J.O. n° 378 du
3.10.64, p. 1940).

Article premier. – Le présent décret fixe les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

Le rôle dévolu au sous-préfet par ladite ordonnance échoit à Tananarive ville au délégué général du Gouvernement à la commune.

Art. 2. – Le dossier concernant les opérations ou travaux projetés est constitué par le Ministre ou le représentant de la collectivité publique intéressée et désignée dans l'ordonnance n° 62-023 susvisée par les termes « l'expropriant » ou « la partie expropriante ».

Ce dossier comprend, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 62-023, le plan général provisoire des propriétés susceptibles d'être frappées par les travaux projetés, ainsi qu'une notice explicative indiquant notamment l'objet de l'opération ou des travaux et leurs caractéristiques essentielles.

Il y est joint également le plan parcellaire s'il en a été établi un.

Art. 3. – L'enquête administrative de commodo et incommodo est décidée par un arrêté du Ministre ou du Chef de province dont relèvent les travaux à réaliser, selon qu'il s'agit des travaux pour le compte de l'Etat ou des provinces.

Pour les communes, l'arrêté ordonnant l'enquête de commodo et incommodo est pris par l'autorité de tutelle. L'avis d'enquête est publié en même temps que l'arrêté, simultanément en langues française et malgache au *Journal officiel* de la République Malgache, il reprend l'objet de l'enquête et précise les heures et les bureaux de la sous-préfecture et de la mairie où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Art. 4. – Pendant le délai de dépôt prévu à l'article 4 de l'ordonnance n° 62-023 susvisée, les observations du public seront consignées directement par les intéressés sur un registre ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le sous-préfet. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet qui les annexera au registre d'enquête. Dans le cas où l'intéressé entend présenter ses observations

verbalement, soit parce qu'il est illettré ou incapable d'écrire lui-même, soit pour toute autre raison, le sous-préfet transcrit la déclaration sur le registre qu'il signe avec l'intéressé. Si celui-ci est illettré, ou incapable de signer, il appose l'empreinte du pouce droit au bas de la déclaration que le sous-préfet signera.

Art. 5. – A l'expiration du délai d'enquête, le sous-préfet délivre un certificat attestant es conditions dans lesquelles s'est déroulée la publicité prescrite par la loi (date de publication au *Journal officiel*, date d'affichage de l'avis de dépôt, date de clôture et observations reçues).

Le dossier complet de l'affaire est transmis ensuite dans la huitaine au Ministre dont relèvent les travaux en vue de la préparation du décret déclaratif d'utilité publique, et de l'arrêté portant acte de cessibilité.

Art. 6. – Tout projet de décret déclaratif d'utilité publique, lorsqu'il porte en même temps acte de cessibilité et tout projet d'acte de cessibilité doivent être soumis, sous peine de nullité, au visa du service des domaines chargé de vérifier la situation juridique des immeubles à exproprier.

Il y est annexé le plan d'ensemble prévu par le deuxième alinéa de l'article 6 ou l'article 7, selon le cas, de l'ordonnance n° 62-023 susvisée.

Art. 7. – La commission administrative prévue par l'article 10 de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 chargée de procéder à l'évaluation, d'une part, des indemnités de toute nature à offrir aux propriétaires et à tous autres intéressés, qu'il s'agisse d'expropriation, de cession amiable ou d'échange d'immeubles, et, d'autre part, de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujettis ultérieurement à la redevance de plus-value, est composée comme suit :

Président :

Le chef de la circonscription domaniale et foncière de la situation des biens ou son délégué si l'immeuble est situé dans la ville où cette circonscription a son siège et le sous-préfet dans tous les autres cas. Toutefois, si l'immeuble est compris dans deux ou plusieurs sous-préfectures d'une même préfecture, le président sera le préfet ou son délégué. Si les sous-préfectures dépendent de préfectures différentes, le président sera désigné par le Chef de province.

Membres :

- Le maire de la commune de la situation des biens ou un conseiller désigné par lui ;
- Un représentant du service des domaines désigné par le chef de la circonscription domaniale et foncière, si la commission n'est pas présidée par celui-ci ; toutefois, dans les localités où, à défaut de fonctionnaire du cadre des domaines, il y a un fonctionnaire du cadre de l'enregistrement, celui-ci siège au lieu et place du représentant du

service des domaines ;

- Un représentant du directeur général des finances pour Tananarive-ville et la sous-préfecture de Tananarive-banlieu ; et le chef du bureau des finances de la province ou son délégué, pour les autres sous-préfectures ;
- Le représentant local du ministère des travaux publics ou son délégué, pour les terrains urbains ;
- Un fonctionnaire du ministère de l'agriculture et du paysannat le plus proche pour les terrains ruraux ;
- Un représentant du service expropriant désigné par le directeur ou chef du service intéressé ; ou le représentant légal de la collectivité expropriante, ou un délégué désigné par celui-ci.

Un opérateur du service topographique, du service des travaux publics ou du service du génie rural, selon les disponibilités en personnel présent le plus proche, assistera la commission en cas de besoin ; de toute façon, son assistance est obligatoire pour le levé des plans, à l'échelle prescrite par les règlements topographiques, des propriétés cadastrées ou non immatriculées ou de portions de terrains immatriculés. Ces plans sont rapportés sur le plan d'ensemble annexé à l'acte de cessibilité.

La commission se réunit à la diligence de son président.

Art. 8. – En cas d'expropriation conditionnelle, la commission prévue à l'article précédent évalue également le montant de l'indemnité à offrir aux intéressés en raison de la renonciation au projet d'expropriation, conformément à l'article 58 de l'ordonnance susvisée.

Cette commission est habilitée aussi à évaluer l'indemnité d'occupation temporaire prévue par les articles 65 et suivants de l'ordonnance susvisée.

La même commission est chargée de l'évaluation de la valeur nouvelle des propriétés assujetties à la redevance de plus-value après exécution des travaux, dans les conditions des articles 71 et suivants et 88 de l'ordonnance n° 62-023 susvisée.

Art. 9. – Si le représentant du service ou de la collectivité expropriante ou intéressée par l'acquisition amiable est l'un des membres désignés à l'article 7 ci-dessus, il n'y a pas lieu à désignation d'un autre représentant desdits service ou collectivité.

Art. 10. – La commission prévue à l'article 7 ci-dessus peut s'adjointre, à titre consultatif, toute autre personne dont elle juge l'avis utile.

Art. 11. – Si, à la suite d'une évaluation faite par la commission prévue à l'article 7 ci-dessus, en vue d'une acquisition amiable, aucun accord n'a pu intervenir, et s'il a fallu ensuite recourir à la procédure légale d'expropriation, il n'y a pas lieu de réunir à nouveau la commission si le procès-verbal de la première commission d'évaluation a été approuvé depuis moins de six mois avant la publication du décret déclaratif d'utilité

publique.

Dans ce cas, il est donné suite au procès-verbal d'évaluation déjà approuvé, comme il est dit aux articles 17 et suivants du présent décret.

Art. 12. – Pour les expropriations poursuivies et les acquisitions amiables à faire pour le compte des budgets provinciaux ou communaux, la commission d'évaluation est la même que celle prévue à l'article 7 ci-dessus.

Art. 13. – Le président de la Commission saisi directement du dossier de l'affaire par la partie expropriante convoque individuellement les membres de la commission au plus tard dans les huit jours suivant la date de réception du dossier.

La lettre de convocation fixe la date et le lieu de la réunion.

Les propriétaires connus des immeubles expropriés ou frappés de plus-value, ou à acquérir à l'amiable sont convoqués par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception par les soins du président, au moins huit jours à l'avance pour assister à la réunion de la commission et présenter à celle-ci les conditions de prix et de toute autre compensation qu'ils réclament, en ayant soin d'indiquer, s'il y a lieu, d'une façon détaillée les divers éléments de leur demande.

Toutefois, ils ne participent pas aux délibérations de la commission.

Le président de la commission avise en même temps, au moins quinze jours à l'avance, le sous-préfet et le ou les maires de la situation des lieux, d'avoir à informer les habitants, par voie d'affiche et par voie de *dekabary* ou de tout autre moyen de publicité jugé opportun, de la date du passage et du lieu de réunion de la commission d'évaluation.

Pour les expropriations poursuivies pour le compte des communes, les convocations sont renvoyées aux maires qui sont chargés de leur remise aux intéressés.

Les opérations de la commission doivent être achevées au plus tard dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier par le président.

Art. 14. – La commission a pouvoir de pénétrer sur les terrains et dans les immeubles frappés par l'expropriation pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 15. – A l'issue de sa réunion, la commission dresse un procès-verbal circonstancié de ses opérations contenant :

- L'indication des demandes des intéressés ;
- Les montants des indemnités arrêtées par la commission à la majorité de ses membres, la voix du président étant prépondérante, en cas de partage de voix ;
- Tous les détails de la discussion qui doit tenir compte des prescriptions des articles 28, 36, 58 et 68 de l'ordonnance n° 62-023,

avec indication des calculs exécutés ;

- En cas d'avis différents des membres de la commission, les motifs des divers avis, sans faire connaître nominativement celui qui a émis l'avis.

Ce procès-verbal est à la diligence du président, soumis à la signature des membres de la commission.

La commission dûment convoquée, peut valablement délibérer, dès que quatre membres au moins, y compris le président, sont présents.

Le litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants et toutes difficultés étrangères à la fixation du montant des indemnités, n'arrêteront pas les travaux de la commission qui doit obligatoirement se prononcer sur les indemnités dues, indépendamment de ces litiges et difficultés.

Mais sans préjudice du droit des parties de se pourvoir comme il appartiendra, la commission est également tenue, conformément à l'article 10, alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-023 susvisée, de donner son avis motivé pour permettre à l'administration de se prononcer sur le bien fondé des droits de propriété invoqués et de toutes revendications présentées, en ce qui concerne notamment les terrains non immatriculés ni cadastrés.

Elle peut à cet effet, procéder à toutes enquêtes jugées utiles.

Art. 16. – (*D. n° 64-399 du 24.9.64*) Dès son achèvement, et avant toute autre procédure, le procès-verbal de la commission est transmis par son président, avec le dossier complet de l'affaire dans le délai de huit jours de sa clôture, au chef du service des domaines qui le transmet dans le délai de huit jours avec son avis au Ministre dont relèvent les travaux. Celui-ci le soumet dans la huitaine à l'approbation du Ministre des finances conformément à l'article 11 de l'ordonnance n° 62-023. Le Ministre des finances doit faire connaître sa décision dans les huit jours de la réception du dossier.

L'approbation donnée par le Ministre des finances emporte acceptation de l'administration de payer aux expropriés la valeur fixée par la commission.

Elle n'emporte pas reconnaissance du droit de propriété invoqué sur les terrains non immatriculés ni cadastrés, cette reconnaissance étant de la compétence du service des domaines en vertu de l'article 19 ci-après.

Art. 17. – Dès l'approbation du procès-verbal d'évaluation, ce document et le dossier complet de l'affaire sont transmis au Ministre dont relèvent les travaux à exécuter, et auquel incombe le soin de poursuivre le versement des indemnités au trésor et la notification aux intéressés, faite par _____ voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, pour les expropriations poursuivies pour le compte des communes, le procès-verbal de la commission d'évaluation approuvé par le Ministre des finances est renvoyé avec tout le dossier au Préfet qui le transmet au maire intéressé pour recevoir la suite légale qu'il comporte.

Art. 18. – L'expropriant renvoie ensuite tout le dossier au service des domaines en y joignant la justification du versement effectué au trésor et des notifications faites aux intéressés ainsi que les réponses des intéressés parvenues dans le délai de quinze jours prévu par l'article 12 de l'ordonnance n° 62-023.

Les réponses prévues à l'article 12 de la susdite ordonnance doivent être déposées et adressées au Ministre dont relève les travaux ou au service des domaines.

Art. 19. – Le service des domaines est chargé, selon le cas, soit de la préparation et de la procédure d'approbation des actes de cession amiable, soit de la procédure judiciaire d'expropriation en liaison avec l'expropriant.

Il représente désormais la partie expropriante jusqu'à la clôture de la procédure judiciaire.

Il est seul qualifié pour recevoir et vérifier les justifications établissant le droit à indemnité de l'exproprié, le rôle du trésor se limitant à la vérification de l'identité de la partie prenante indiquée sur le mandat ou l'ordre de paiement de l'indemnité.

Art. 20. – Les observations, déclarations et dépôts de pièces prévus à l'article 20 de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 sont effectués soit au bureau de la circonscription domaniale et foncière de la situation des biens, soit à l'expropriant qui les envoie, pour être centralisés, à ce dernier service.

Art. 21. – A. Si l'exproprié accepte, avant l'ordonnance d'expropriation, l'indemnité fixée par la commission d'évaluation, le mandatement des indemnités est provoqué par l'expropriant auquel le service des domaines transmet, outre les justifications complémentaires requises, les pièces de base ci-après :

- 1° Une copie de l'acte de cession amiable prévu à l'article 12 de l'ordonnance n° 62-023 dûment approuvé par l'autorité compétente ;
- 2° Un certificat de situation juridique de la propriété avant l'expropriation ;
- 3° Un certificat de situation juridique constatant la mutation de l'immeuble exproprié au nom de la collectivité publique ou de l'organisme expropriant.

B. Si l'acceptation de l'indemnité par l'exproprié intervient postérieurement à l'ordonnance d'expropriation prévue par l'article 14 de l'ordonnance n° 62-023, les pièces de base pour le paiement de l'indemnité sont les suivantes :

- 1° Une copie ou un extrait de l'ordonnance d'expropriation ;
- 2° Une copie ou un extrait du procès-verbal de la commission d'évaluation dûment approuvé ;
- 3° Une copie certifiée conforme par le chef de la circonscription domaniale et foncière d'un acte d'adhésion déposé entre les mains de

ce fonctionnaire, et par lequel l'exproprié accepte sans réserve l'offre de l'expropriant et renonce à toute action judiciaire. Si l'intéressé ne sait, ou ne peut signer sa déclaration, celle-ci est reçue par le chef de la circonscription domaniale et foncière qui en dresse procès-verbal dans lequel celui-ci, après vérification, certifiera en outre l'identité du déclarant.

C. (D. n° 64-399 du 24.9.64) Si le paiement a lieu après intervention d'une décision judiciaire définitive portant de l'indemnité, les pièces de base sont les suivantes :

- 1° Une copie ou un extrait de l'ordonnance d'expropriation ;
- 2° Une copie de la décision judiciaire définitive portant fixation de l'indemnité ;
- 3° Les certificats de situation juridique prévus au paragraphe A n° 2 et 3° du présent article.

Pour les immeubles non immatriculés ni cadastrés, le chef de la circonscription domaniale et foncière délivre un certificat attestant que la propriété a fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation déposée au nom de la collectivité publique ou de l'organisme expropriants, conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962, mais dans ce cas, il faut en outre une décision du Ministre chargé du service des domaines autorisant, au vu de l'avis donné par la commission d'évaluation conformément aux deux derniers alinéas de l'article 15 du présent décret, et sur le rapport du chef du service des domaines et de la propriété foncière, le paiement immédiat de l'indemnité à la personne se déclarant propriétaire de l'immeuble.

Le Ministre chargé du service des domaines peut décider, selon les circonstances, de surseoir au paiement jusqu'à l'expiration du délai légal d'opposition, ou jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire d'immatriculation.

Art. 22. – Si, en cours de procédure judiciaire, la partie expropriée demande le versement provisionnel de l'indemnité, conformément à l'article 94 de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 susvisée, le paiement de la provision dont il s'agit est provoqué par le service expropriant au vu :

- 1° D'une copie du procès-verbal de la commission d'évaluation dûment approuvé, et de tout acte judiciaire subséquent, justificatif de la dernière offre faite par l'expropriant ;
- 2° Des certificats prévus au paragraphe A n° 2° et 3° du précédent article ;
- 3° D'un extrait de l'ordonnance d'expropriation, le tout, sans préjudice de toutes autres justifications complémentaires requises.

Art. 23. – Le versement provisionnel effectué sur la demande de l'exproprié, conformément à l'article 94 de l'ordonnance n°62-023 susvisée, ne peut en aucune façon dépasser les trois quarts de l'indemnité approuvée par le Ministre des finances, ou de la dernière offre faite par l'expropriant.

Ce versement provisionnel est fait en vertu d'une décision du chef du service des domaines, pour les expropriations poursuivies par l'Etat, du chef de province, pour les expropriations poursuivies par une province et de l'autorité de tutelle des communes pour les expropriations communales.

Art. 24. – Dans le cas où, en raison de l'exercice de voies de recours, des dépens sont mis à la charge de l'exproprié, l'expropriant en déduit le montant de l'indemnité à payer. Si celle-ci a fait l'objet de versements d'acomptes tels que leur montant cumulé ne permette plus la récupération des dépens, un ordre de recette correspondant au solde de dépens non couvert est émis à l'encontre de l'intéressé et son recouvrement est poursuivi par le service des domaines par voie de contrainte comme en matière de recouvrement de produits domaniaux.

Art. 25. – Lorsque des privilèges, hypothèques ou autres droits réels grèvent la propriété expropriée, le propriétaire peut néanmoins percevoir la différence entre le montant consigné et le montant global des charges et accessoires dont l'exproprié demeure redevable, à condition de produire les justifications du consentement des bénéficiaires des dits privilèges ou hypothèques, qui devront indiquer le montant de leurs créances restant garanties par l'inscription sur les livres fonciers.

Art. 26. – Si l'expropriation est réalisée au profit d'un établissement public, d'une société ou d'un particulier auquel la puissance publique a délégué ses droits, le bénéficiaire de l'expropriation, après approbation du décret déclaratif d'utilité publique, et, s'il y a lieu, de l'arrêt de cessibilité, fait son affaire de l'ensemble de la procédure fixée par l'ordonnance n° 62-023 et par le présent décret, en liaison, s'il a lieu, avec le service des domaines et sous la seule réserve des dispositions de l'article 96 de l'ordonnance susvisée.

Les immeubles sont, dans ce cas, mutés au nom de l'expropriant qui les garde en pleine propriété ou les rétrocède à la puissance publique suivant les dispositions convenues avec cette dernière.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27. – Par application de l'article 79 de l'ordonnance n° 62-023 susvisée, les conservateurs et les chefs de circonscription domaniale et foncière qui reçoivent, aux fins d'inscription sur les registres fonciers, des actes de mutation à titre onéreux portant sur des propriétés affectées en garantie du paiement des redevances de plus-value prévues par l'ordonnance, sont tenus de refuser l'inscription, sauf justification du paiement de la portion restant due de la dite redevance.

Art. 28. – Pour toutes les procédures de fixation d'indemnités d'expropriation, encore pendantes en justice au jour de la publication du présent

décret, les règles prescrites par les articles 28 et 36 de l'ordonnance n° 62-023 sont applicables d'office.

Art. 29. – Pour l'application de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962, le transport des membres de la commission d'évaluation est assuré par l'expropriant ou à ses frais.

L'expropriant assure le transport des magistrats, greffiers, commis-greffiers et experts se déplaçant pour l'exécution de l'ordonnance susvisée et du présent décret.

Il est attribué aux personnes qui ont été dans l'obligation d'assurer leur propre transport, une indemnité représentative de transport égale à celle à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires quand ils se déplacent par leurs propres moyens à l'intérieur du territoire de la République.

Les magistrats, greffiers, commis-greffiers, ainsi que les experts fonctionnaires ont droit aux frais de déplacement et aux indemnités de route et de séjour prévues par la réglementation en vigueur, suivant le groupe

auquel ils appartiennent. Les experts non fonctionnaires ont droit aux mêmes frais et indemnités prévus pour le groupe II.

Les experts non fonctionnaires peuvent prétendre, en outre aux honoraires et vacations déterminés par les textes qui règlent le tarif des frais de justice criminelle.

Art. 30. – Sont abrogés le décret n° 61-363 du 12 juillet 1961 fixant les détails d'application de l'ordonnance n° 60-115 du 29 septembre 1960 et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Art. 31. – Les Ministres d'Etat chargés de l'économie nationale et de l'intérieur, le Ministre de la justice, le Ministre des finances, le Ministre des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications, le Ministre de l'agriculture et du paysannat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**V.4. ORDONNANCE n°74-021
du 20 juin 1974
portant refonte de l'ordon-
nance n° 62-110 du 1^{er} octobre
1962 sanctionnant l'abus de
droit de propriété et
prononçant le transfert à l'Etat
des propriétés non exploitées**
(*J.O. n° 996 du 22.6.74, p.
1682, Edition spéciale*)

**TITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES.**

Article premier. – Tout proprié-
taire est tenu de mettre en
exploitation, d'entretenir et
d'utiliser les terres qu'il possède.

Art. 2. – S'il ne s'est pas
conformé aux obligations ci-dessus
il y aura abus de droit de propriété
et il sera fait application de la
présente ordonnance aussi bien
aux terrains ruraux qu'aux terrains
urbains appropriés sous quelque
statut juridique que ce soit et ce,
nonobstant toutes dispositions
législatives contraires.

Sont considérés comme
terrains urbains au sens de la
présente ordonnance :

- les terrains situés dans les
périmètres des communes
urbaines ;
- les terrains situés dans toutes
autres agglomérations dont la
population excède 3.000
habitants ;
- les terrains situés dans les
périmètres urbains des chefs-
lieux de sous-préfecture.

V.4. HITSIVOLANA n° 74-021
tamin'ny 20 Jona 1974
anavaozana tanteraka ny
hitsivolana laharana faha-
62-110 tamin'ny 1 oktobra 1962
amaizana ny fanamparana ny
zo fizakam-pananana sy
andiana ny hamindrana
amin'ny Fanjakana ny tany tsy
nomaintsimolaly (*Idem*)

**FIZARANA VOALOHANY :
FEPETRA ANKAPOBENY.**

Andininy voalohany. – Rehefa
tompon-tany dia tsy maintsy
manamaintimolaly azy, mikarakara
ary mampiasa izay tany ananany.

And. 2. – Raha tsy narahina
ireo fepetra voalaza etsy ambonny
ireo dia izay no fanamparana ny zo
fizakana ny fananan'ny tena ka dia
nampiharina ity hitsivolana ity
momba ny tany, na an-tsaha izany
na an-tanan-dehibe, na toy inona
na toy inona fomba fizakana azy
eo anatrehan'ny lalàna, ary na dia
misy rijan-tenin-dalàna mifanohitra
amin'izany aza.

Ireto avy no heverina ho tany
an-tanàn-dehibe araka ny filazan'
ity hitsivolana ity azy :

- ny tany tafiditra ao anatin'ny
faritry ny kaominina
ambonivohitra ;
- ny tany tafiditra ao amin'izany
tanàna hafa rehetra ka
mihoatra ny 3.000 ny mponina
ao aminy ;
- ny tany tafiditra ao anatin'ny
faritry ny tanàn-dehibe misy ny
foiben'ny vakim-pileovana.

DES TERRAINS RURAUX.

**IREO TANY ENY
AMBANIVOHITRA.**

Art. 3. – Lorsqu'il sera établi qu'une propriété rurale d'une superficie supérieure à cinq hectares n'a pas été, depuis cinq ans au jour de la constatation, exploitée personnellement ou à leurs frais, soit par le propriétaire, soit par ses ayants droit, cette propriété sera transférée en toute propriété à l'Etat, quelle que soit sa consistance.

Art. 4. – Sont notamment considérées comme exploitées au sens de la présente ordonnance :

- les terres mises en cultures ou reboisées dans les conditions normales d'entretien ou d'exploitation permanents ou aménagées en site touristique ;
- les terres aménagées, au moins sur les deux tiers de leur superficie, pour recevoir des plantations nouvelles ;
- les jachères pratiquées conformément aux usages des lieux et respectant la durée normale des rotations ou assolements correspondant à chaque genre de culture pratiquée.

DES TERRAINS URBAINS.

Art. 5. – Lorsqu'il sera établi qu'une propriété urbaine d'une superficie supérieure à mille mètres carrés n'a pas été, depuis cinq ans au jour de la constitution, exploitée personnellement ou à

And. 3. – Rahefa tonga ny andro hitsirihana ny tany, ka hita marina fa misy velaran-tany eny ambanivohitra mihoatra ny dimy hekitara ny habeny, nefa hatramin' ny dimy taona izy tompon'izany dia lasa fananan'ny Fanjakana madiodio izany tany izany, na toy inona na toy inona toetrany.

And. 4. – Ireto indrindra no heverina ho tany maintimolaly araka ny filazan'ity hitsivolana ity azy :

- izay tany voavoly, na nam-bolen-kazo ka voakolokolo araka ny tokony ho izy no voatrandraka hatrany, na voavoatra ho toeram-pitsanga-tanganana ankatoavin'ny Sampana momba ny fizahan-tany;
- izay tany voakarakara hasiana voly vaovao, ka fara-fahakeliny ny androatokon'ny velarany no vita amin'izany ;
- izany tany kotra navela ho tany vao, mandritra ny fotoana tokony hifandimbiasan'ny voly sy hanatsarana ny nofon-tany, arakarak'izay fomban-tany.

IREO TANY AN-TANAN-DEHIBE.

And. 5. – Rahefa tonga ny andro hitsirihana ny tany, ka hita marina fa misy velaran-tany antanàn-dehibe mihoatra ny arivo metatra tsimivadimandry ny habeny, nefa hatramin'ny dimy

leurs frais, soit par le propriétaire, soit par ses ayants droit, cette propriété sera transférée en toute propriété à l'Etat.

Art. 6. – Sont notamment considérés comme exploités :

- les propriétés comportant une ou des constructions ou un aménagement d'espace vert ou de viabilisation en vue d'une construction ;
- les terrains même non bâtis mais assainis ou reboisés au frais du propriétaire ou comportant des aménagements durables ;
- les propriétés aménagées aux frais du propriétaire en vue de la vente par lots en vertu d'une autorisation administrative régulière ;
- les espaces attenant aux maisons d'habitation quelle que soit leur superficie, s'ils sont aménagés en pelouse, jardins potagers, vergers, jardins d'agrément ou reboisés.

TITRE II : PROCEDURE DE TRANSFERT ET COMPETENCE.

Art. 7. – A la diligence du sous-préfet, il sera procédé pour chaque sous-préfecture, par des fonctionnaires de l'Administration générale en liaison avec le service

taona, izy tompony na ny mpan-dova tsy nanamaintimomaly azy mivantana na niala vola tamin' izany, dia lasa fananan'ny Fanjakana madiodio izany tany izany.

And. 6. – Ireto indrindra no heverina ho tany maintimolaly :

- ireo tany nanorenana trano iray na maromaro, na nasiana voly milenodenoka na namboarina mba ho azo hanorenana ;
- ireo tokontany na dia tsy nanorenan-trano aza nefa voara-vona tsara na nambolen-kazo ka nialan'ny volan'izy tompony na nasiany fanamboarana mateza ;
- ireo tany nialan'ny volan'izy tompony ny fikarakarana azy mba hotsinjarainy hamidy ka nahazoan-dàlana tamin'ny Fanjakana ;
- ireo tokontany sinava mifanolotra amin'ny trano fonenana, na ohatriona na ohatriona habeny, raha toa voavoatra asiana ahi-maitso na tanin' anana, na voavoly hazo fihinam-boa, na atao zaridaina firiarivana na voavoly hazo.

FIZARANA II : FOMBA VOADIDY AMIN'NY FAMINDRANA NY ZO FIZAKAM- PANANANA SY NY FAHEFANA AMIN'IZANY.

And. 7. – Ny lehiben'ny vakim-pileovana no haindraikitra ny fikarakarana, ka isaky ny vakim-pileo-vana dia hisy mpiasam-panjakana avy amin'ny Fitondran-

des domaines, à un recensement des propriétés immatriculées ou cadastrées ou en cours d'immatriculation ou de cadastrage d'une superficie supérieure à cinq hectares, pour les terrains ruraux, et supérieure à mille mètres carrés, pour les terrains urbains.

La liste des terres appropriées selon le droit coutumier sera établie selon les indications du président du comité du Fokontany ou du maire intéressé en liaison avec le Service des Contributions directes qui effectue les vérifications nécessaires.

Art. 8. – La vérification de l'état d'exploitation des propriétés visées à l'article précédent est effectuée par une commission composée :

TERRAINS RURAUX.

Président :

- du sous-préfet ou son adjoint ;

Membres :

- d'un fonctionnaire du ministère chargé de l'Agriculture ;
- du ou des présidents de chaque comité de Fokontany de la situation de la propriété ou d'un conseiller désigné par eux ;
- d'un membre de chaque *Fokonolona* concerné.

Lorsque la propriété s'étend sur deux ou plusieurs sous-préfectures les sous-préfets intéressés en avisent le Préfet qui préside la

draharahan' ny fananan-tany amin' ny fanaovana lisitra ny tany vita baorina na vita kadasitra na tany eo am-panaovana baorina na kada-sitra ka mihoatra ny dimy hektara ny velarany, raha eny ambanivo-hitra ny tany, ary izay mihoatra ny arivo metatra tsimivadimandry raha eny an-tanàn-dehibe.

Ny fanovana lisitra ny tany ananana amin'ny maha-tanindrazana na sola-pangady azy dia hampanarahina izay ho tondroin'ny filohan' ny Komitim-pokontany na ny ben' ny tanàna voakasik'izany, miaraka amin'ny sampan-draharahan'ny hetra miditra raola izy hisahana ny fanamarinana ilain-katao.

And. 8. – Ny fanamarinana fa maintimolaly ireo tany voatondron' io andininy etsy aloha io dia komity iray misy ireto olona ireto no hisahana azy :

MOMBA NY TANY ENY AMBANIVOHITRA.

Filoha :

- ny lehiben'ny vakim-pileovana na ny lefiny ;

Mambra :

- mpiasam-panjakana iray avy amin'ny ministera miadidy ny fambolena ;
- filohan'ny komity iray na maro-maroko isaky ny Fokontany any amin'ny toerana misy ny tany na mpanolotsaina iray noten-dren'izy ireo ;
- mambra iray avy amin'izay Fokonolona voakasik'izany.

Raha toa voafoaka ao anatin'ny vakim-pileovana roa na maromaro ilay tany, dia ampandrenesin'ireo lehiben'ny vakim-pileovana ireo ny

commission ou en désigne le président.

Si elle s'étend sur deux ou plusieurs préfectures, le Chef de Province désignera le président. Dans les autres cas, le président est désigné par le Ministre de l'Intérieur.

TERRAINS URBAINS.

Président :

du sous-préfet ou son adjoint (pour Tananarive, du préfet ou son adjoint) ;

Membres :

- d'un fonctionnaire du ministère chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- du président du conseil des Firaisam-pokonolona de la situation de la propriété ou son représentant, ou du maire ou son représentant ;
- d'un membre du conseil des Firaisam-pokonolona ou d'un conseiller municipal ;
- d'un membre de chaque Fokonolona concerné.

Cette commission est assistée d'un opérateur du Service Topographique ou du Service des Travaux Publics.

Elle se réunit sur convocation de son président et peut se faire assister de toute personne dont elle juge le concours utile.

lehiben'ny fileovana ka izy no ho filohan'ny komity amin'izany na manendry izay ho filohany.

Raha voafoaka ao anatin'ny faritry ny fileovana roa na maromaro ilay tany, dia ny filoham-paritany no hanendry izay ho filohan'ny komity. Raha hafa noho izany ny toe-javatra, dia ny Minisitry ny Atitany no hanendry izay ho filohan'ny komity.

MOMBA NY TANY

AN-TANAN-DEHIBE.

Filoha :

- ny lehiben'ny vakim-pileovana na ny lefiny, (ho an'Antanarivo-ambanivohitra dia ny lehiben'ny fileovana na ny lefiny) ;

Mambra :

- mpiasam-panjakana iray avy amin'ny ministera miandraikitra ny fonenana sy ny fanatsarana ny tanàna ;
- ny filohan'ny filankevitry ny firaisam-pokonolona any amin' izany toerana misy ny tany na ny solontenany, na ny ben'ny tanàna na ny solontenany ;
- mpanolon-tsaina iray avy amin' ny filankevitry ny firaisam-pokonolona na anankiray amin' ny mpanolotsainan-tanàna ;
- mambra iray avy amin'izany Fokonolona voakasik'izany. Izany komity izany dia ampian'ny *opérateur* iray avy amin' ny sampan-draharaha mpandrefy tany na avy amin'ny Sampan-draharahan'ny asa vaventy.

Araka ny fiantsoan'ny filohany no ivorian'io komity io, ary azony asaina manampy azy izay olona heveriny fa ilaina.

Art. 9. – Les opérations de constatation sont effectuées systématiquement et commencent, par ordre décroissant, par les plus grandes superficies portées sur les listes. Toutefois, les autres propriétés desdites listes, situées dans la même localité devront être visitées et vérifiées au cours du même déplacement.

Art. 10. – La Commission, munie d'un plan de la propriété que le président se fera délivrer sans frais par le service topographique, se transporte sur les lieux et procède à la constatation de l'état d'exploitation de l'immeuble, en présence comme en l'absence du propriétaire ou de son représentant dûment convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la voie administrative, un mois avant la date à laquelle la Commission doit procéder à la visite des lieux.

Elle dresse un procès-verbal circonstancié de ses constatations et indique d'une façon expresse si la propriété est ou non exploitée, en totalité ou en partie et si le transfert à l'Etat doit être prononcé pour tout ou partie de la propriété.

Si le transfert est proposé pour partie seulement, la commission délimite cette partie sur le plan.

And. 9. – Atao maty paika tsy misy avakavaka ny fitsoahana ny tany ka amin'izay tany be velarana indrindra voatondro amin'ny lisitra no hanombohana azy vao mankany amin'izay kelikely kokoa. Nefa ny tany hafa voatondro ao amin' izany lisitra izany ka miray toerana aminy, dia tsy maintsy tsirihaina sy indray hamarinina amin' izany fotoana izany ihany koa.

And. 10. – Ampombaina ny komity ny planina momba ny tany ka ny filoha no hampaka izany, nefa tsy ialam-bola, amin' ny sampan-draharaha mpandrefy tany, ary dia hivantana eny antoerana izy ireo mba hizaha fototra ny famaintsamolaly ny tany, ka hatrehina na tsy hatrehin'ny tompony ihany na ny solontenany, rehefa nandefasana taratasy tsy very mandeha nampiantsoana azy izy sady asiana ny filazana ny naharaisana ny taratasy na nampandrenesin'ny mpanao fanjakana iray volana alohan'ny vaninandro tsy maintsy hitsidihan'ny komity ny toerana.

Raiketiny an-tsoratra ny antsipirihan'izany zavatra hitan'ny komity ary tondroiny mazava tsara na maintimolaly ilay tany na tsia, na izy manontolo na ny ampahany ihany, ary raha toa tsy maintsy ho didiana hafindra amin'ny Fanjakana ny fizakana azy manontolo na ny sasany ihany.

Raha ny ampahany ihany no asaina, hafindra amin'ny Fanjakana, dia faritan'ny komity ao amin'ny sarintany izany ampahany izany.

Elle peut également proposer la destination susceptible d'être donnée à la propriété à transférer.

Art. 11. – Le procès-verbal de la commission comportant les observations éventuelles du propriétaire, ainsi que le plan annexé si l'exploitation est reconnue partielle, doivent être signés de tous les membres de la commission et du propriétaire ou de son représentant, après lecture et éventuellement traduction en celles des langues malagasy et française que comprend l'intéressé. Mention de l'accomplissement de ces formalités sera faite au procès-verbal.

Art. 12. – Si le propriétaire n'est pas présent ou représenté, un extrait du procès-verbal portant indication des superficies exploitées et des propositions de la Commission sera affiché sur les lieux et notifié au propriétaire, à domicile ou à parquet si l'adresse est inconnue.

Art. 13. – Ces formalités d'affichage et de notification rendent la procédure contradictoire vis-à-vis du propriétaire à l'expiration d'un délai de deux mois suivant leur accomplissement. Ce délai est prorogé de un mois si le propriétaire est absent du territoire.

Azon'ny komity atao koa ny mamosa-kevitra amin'izay tokony hampiasana izany tany afindra amin'ny Fanjakana izany.

And. 11. – Iny fitanan-tsoratra vitan'ny komity iny no asiana izay fitenenana ataon'ny tompony ary ampombaina planina natovona azy raha hita fa ny ampahany ihany no maintimolaly, ary dia tsy maintsy soniavin'izy rehetra mambra ao amin'ny komity sy ny tompon'ny tany na ny solontenany rehefa novakina taminy, ary raha ilaina, rehefa adika amin'izay teny fantatr'ilay olona na amin'ny teny malagasy na amin'ny teny frantsay. Hambara ao amin'ny fitanan-tsoratra fa tontosa avokoa izany fomba voadidy harahina izany.

And. 12. – Raha toa tsy atrehin'ny tompon'ny tany na ny solontenany ny raharaha dia atao peta-drindrana eo an-toerana ny taratasy nalaina tamin'ny fitanan-tsoratra manondro ny haben'ny tany nomaintsamolaly sy ny hevitra naroson'ny komisiona ary ampahalalaina ny tompon'ny tany any amin'izay fonenany misy azy na amin'ny fampanoavana ny lalàna raha toa tsy fantatra ny adiresiny.

And. 13. – Izany fomba voadidy harahina momba ny fanaovana peta-drindrana sy ny fampahafantarana izany no mahatonga ny raharaha ho nifanatrehana tamin' ny tompony rehefa dila roa volana ny nahavitana izany. Hitarina iray volana ny fe-potoana raha tsy eto amin'ny tanin'ny Repoblika ny

tompony.

Art. 14. – Le président de la commission adresse le procès-verbal et tout le dossier un chef de la circonscription domaniale et foncière compétent qui, après vérification de la régularité de la procédure, les transmet avec ses observations et le cas échéant d'un projet d'acte de transfert à l'autorité chargée de se prononcer.

Art. 15. – Le transfert à l'Etat des propriétés non exploitées est décidé par arrêté du Ministre chargé des domaines pour les terrains ruraux n'excédant pas cent hectares, et par décret pris en conseil des Ministres pour les terrains urbains et les terrains ruraux d'une superficie supérieure à cent hectares.

Dans tous les cas l'acte de transfert peut indiquer, s'il y a lieu, la destination de l'immeuble transféré.

TITRE III : VOIE DE RECOURS.

Art. 16. – L'acte de transfert, notifié dans les conditions de l'article 12 ci-dessus, est susceptible de recours devant la juridiction administrative.

And. 14. – Avantanin'ny filohan'ny komity amin'ny lehiben'ny komity amin'ny lehiben'ny fari-piadiana ny fananan-tany sy ny fizakampananana tandrifin'izany ny fitanan-tsoratra sy ny antontantaratsy manontolo ka rehefa namarinin'io ny maha-ara-dalàna ny fomba narahina dia ampitaina amin'izay manampahefana hanapaka izany miaraka amin'ny fitenenana ataony sy ny famolavolana ny sora-pamindrana ny fizakana azy raha toa sendra misy izany.

And. 15. – Didim-pitondrana ataon'ny Minisitra miandraikitra ny Fananan-tany no manapaka fa afindra amin'ny fanjakana ny fizakana ny tany sy nomaintisimolaly raha eny ambanivohitra no misy ilay tany ka tsy mihoatra ny zato hekitara, ary didim-panjakana atao eo ampivorian'ny Minisitra, raha eny antanàn-dehibe no misy ny tany na eny ambanivohitra saingy mihoatra ny zato hekitara ny velarany.

Na manao ahoana na manao ahoana dia azo tondrina amin' izany sora-pamindrana ny fizakana ny tany izany, raha ilaina, ny hampiasana azy rehefa tafafindra.

FIZARANA III : FAMPAKARANA FITSARANA.

And. 16. – Ny sora-pamindrana eny fizakana ny tany, rehefa nampafantarina araka ireo fepetra voalazan'io andininy faha-12 etsy ambony io dia azo akarina ho tsarina eo antrehan'ny

manampahefana mpitsara ny raharaham-panjakana.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 17. – Si une propriété visée par la présente ordonnance a fait l'objet d'une cession totale ou partielle suivant acte ayant date certaine avant la parution du présent texte, le nouvel acquéreur dispose, pour la mise en exploitation de la portion ainsi acquise, d'un délai de cinq ans à partir de son acte d'acquisition.

Pendant ce délai, la propriété reste immobilisée par suite de l'inscription au titre du procès-verbal de la commission. Le nouvel acquéreur ne pourra la céder à nouveau tant que la mise en valeur n'en aura pas été dûment constatée.

En outre, les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs de propriétés visées par la présente ordonnance et faisant l'objet d'actes établis après la parution de celle-ci ne deviendront définitives qu'après l'accomplissement de toute la procédure fixée par le présent texte.

Art. 18. – L'acte de transfert est publié au *Journal officiel* et notifié par le chef de la circonscription domaniale et foncière, par lettre recommandée ou par voie administrative au propriétaire déchu et à tous les titulaires de

FIZARANA IV : FEPETRA SAMIHAFANA.

And. 17. – Raha misy tany iharan'ity hitsivolana ity nefa namidin'ny tompony avokoa na ny ampahany ihany arak'izay sora-panekena mitondra ny vaninandro azo antoka tsara fa vita talohan'ny nivoahan'izao hitsivolana izao dia dimy taona manomboka amin'ny sora-panekena nahazoany iny tany iny no fe-potoana ho an'izay nahalasa azy indray mba hanamaintisamolaly ny zara-tany izay novidiany.

Mandritra izany fe-potoana izany dia tsy azo amidy na atakalo ilay tany noho izy voaray ao amin'ny fitanan-tsoratry ny komity. Tsy azon'ilay nahalasa azy hamidy indray ny tany raha tsy efa hita fototra ara-dalàna ny fanamaintisamolaly azy.

Ankoatr'izany, ny fananana afindra tàmàna daholo ny fifampivarotana na tolotra ifanaovan'ny velona, izay tondroina amin'ny hitsivolana ity ka vita soratra taty aorian'ny namoahana azy, dia tsy lasa tena raikitra raha tsy efa tontosa avokoa ny fombafomba rehetra voadidin'izao rijanteny izao.

And. 18. – Avoaka amin'ny *Gazetim-panjakana* ny sora-pamin-drana ny fizakana ny tany ary ny lehiben'ny fari-piadidiana ny fananan-tany sy ny fizakam-pananana no hampandre izany amin'ny alalan'ny taratasy tsy very mandeha na amin'ny alalan'ny

droits réels inscrits.

Si les adresses des intéressés sont inconnues, il sera procédé à la notification à parquet de l'acte de transfert.

Une copie de l'acte est également adressée par la voie administrative pour affichage, au président du comité du Fokontany ou au maire de la commune de la situation des biens.

Art. 19. – Le transfert est inscrit d'office et sans frais sur les livres fonciers ou cadastraux par le conservateur de la propriété foncière qui provoquera auprès du service topographique, s'il y a lieu, la distraction par voie de morcellement de la portion revenant à l'Etat.

S'il s'agit de terrain non immatriculé ni cadastré, le chef de la circonscription domaniale et foncière dépose une réquisition d'immatriculation au nom de l'Etat.

Art. 20. – L'acte de transfert emporte radiation d'office des hypothèques et autres droits inscrits, en ce qui concerne la partie transférée, sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit de la part de l'Etat pour les bénéficiaires de ces inscriptions, mais sans préjudice des actions qui leur restent réservées contre le propriétaire dont la carence a

mpanao fanja kana ny tompony verezin-jo amin' ny taniny sy amin'izay rehetra misoratra ho mizaka ny zony amin' izany fananana izany.

Raha tsy fantatra ny adiresin' ny olona voakasik'izany, dia ny fampanoavana ny lalàna no hampahafantarina ny sora-pamindrana ny fizakana ny tany.

Hisy kopian'izany sora-pamindrana izany koa halefa amin'ny alalan'ny mpanao fanjakana mba hatao peta-drindrana, ho an'ny filohan'ny komitim-pokontany na ny ben'ny tanàna misy izany fananana izany.

And. 19. – Ny mpikajy ny fananan-tany no hanoratra avy hatrany ka tsy ialam-bola amin'ny boky fananan-tany na kadasitra ny sora-pamindrana ary dia izy no hampanao ny fanavahana izany sombin-tany lasan'ny Fanjakana izany, raha sendra izany, ao amin'ny sampana mpandrefy tany.

Raha tsy vita baorina na tsy vita kadasitra ny tany dia arosan'ny lehiben'ny fari-piadiana ny fananan-tany sy ny fizakampananana ny fangatahana hanaovana baorina azy amin'ny anaran'ny fanjakana.

And. 20. – Araka ny sora-pamindrana ny fizakana ny tany dia maty avy hatrany ny anto-bola sy ny trosa rehetra voasoratra amin'izay sombiny lasa ka tsy ahazoana onitra na inona na inona amin'ny Fanjakana ho an'izay tompony kanefa izany tsy misakana ny fahazoan'ireo mitorony ny tompon'ny tany izay tsy niraharaha

entraîné la mesure prise par l'Etat.

Ces hypothèques et droits inscrits sont éventuellement reportés sur les autres biens fonciers du propriétaire sur réquisition des créanciers.

Art. 21. – Le transfert de propriété à l'Etat dans les conditions prévues par la présente ordonnance, n'emporte pas extinction des impôts antérieurement exigibles y afférents lesquels seront recouverts par le service des contributions directes au vu d'une ampliation de l'acte de transfert.

Art. 22. – Sauf indications contraires de l'acte de transfert, les propriétés transférées à l'Etat dans les conditions fixées par la présente ordonnance accroissent au domaine privé national.

Art. 23. – Tout métayer ou fermier, nonobstant toutes clauses contraires le liant au propriétaire, est investi, en cas de cession de la propriété, d'un droit de préemption.

Art. 24. – Quiconque aura volontairement fait ou mis obstacle, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soient, à l'accomplissement de la tâche de la commission de constatation ou de ses membres sera puni d'un emprisonnement de un mois à un

ka nahatonga ny Fanjakana haka azy.

Izany anto-bola sy trosa misoratra momba ny tany izany dia mety hatolaka amin'izay fananamipetraka hafa an'ilay tompon'ny tany araka ny fitakiana ataon'ny tompon-trosa.

And. 21. – Tsy manafoana izay hetran-tany tokony ho nefaina tany aloha ny famindrana ny fizakana azy amin'ny Fanjakana arak' izay fepetra voatondron'izao hitsi-volana izao ka ny sampan-draha-raham'ny hetra miditra raola no hanao ny fitakiana ny hetra rehefa maharay ny taratasy sosen'ilay sora-pamindrana.

And. 22. – Raha tsy misy fitenenana mifanohitra amin'izany ao amin'ny sora-pamindrana ny fizakana, ny tany nafindra ho zakain' ny fanjakana araka izao fepetra tondroin'izao hitsivolana izao dia mitambatra ho anisan'ny fananam-panjakana azo afindra tàmàna.

And. 23. – Ny mpanao ampahany na ny mpanofa ny tany, raha sendra amidy izany, no omena tombon-dahiny hividy azy alohan' ny hafa, na dia mifanohitra amin' izany aza ny fifanekena mamehy azy amin'ny tompony.

And. 24. – Na zovy na zovy nanao fanahy iniana ka nanakana na nibahana ny komisiona mpizaha fototra tsy hanantotosany ny asa ampanaovina azy, na manao ahoana na manao ahoana hisehoan'izany ary na iza na iza hitrangany, na mikasika ny

an et d'une amende de 25.000 à 250.000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de peine plus forte en cas de conviction d'autres infractions.

Art. 25. – Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 62-110 du 1^{er} octobre 1962 et les textes pris pour son application.

Art. 26. – Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

mambra iray ao aminy, dia hosaziana an-tranomaizina iray volana kahatramin'ny herintaona ary ampandoavina sazivola 5.000 ka hatramin'ny 50.000 ariary na ny sazy iray amin'ireo ihany nefa izany tsy misakana ny sazy mafimafy kokoa raha vaky betroka ho nahavita fandikan-dalàna hafa koa.

And. 25. – Foanana ireo fepetra voalazan'ny hitsivolana laharana faha-62-110 tamin'ny 1 oktobra 1962 ambin'ny rijantenin-dalàna natao hampiarana azy.

And. 26. – Hisy didim-panjaka hametra arak'izay ilàna azy, ny fomba fampiharana ity hitsivolana ity.

**V.7. LOI N°96-015
du 13 août 1996
portant abrogation de la loi
n°89-026 du 29 décembre
1989 relative au Code des
investissements et fixant les
garanties générales des
investissements
à
Madagascar (J.O. n°2381 du
29.8.96, p.1860)**

Extrait

Art. 4. – L'Etat assure le respect des droit de propriété individuelle ou collective.

Au cas où pour les motifs d'utilité publique, et en vertu d'une loi, des mesures d'expropriation ou de réquisition auront été prises, elles ouvriront droit à des indemnités évaluées sur la base du capital investi et selon les méthodes généralement utilisées en matière de révision comptable.

**V.7. LALANA N° 96-015
tamin'ny 13 aogositra 1996
anafoanana ny lalàna laha-rana
faha 89-026 tamin'ny 29
desambra 1989 mikasika ny
Fehezam-dalàna momba ny
fampiasam-bola hamokarana ary
amerana ny antoka ankapobe
momba ny fampiasam-bola eta
Madagasikara (Idem)**

Ampahany

And. 4. – Ny Fanjakana no miantoka ny fanajana ny zo fitompoana isam-batan'olona na itambarambe.

Raha toa ka, noho ny antony ho fanasoavam-bahoaka, sy araka ny lalàna, misy fepetra fanesorana ny fizakana amin'ny tompony na fandraofana ho raisina, izany dia ahazoana tamby izay kajiana araka ny renivola nampiasaina sy arakaraka ny fomba fiasa ankapobeny mikasika ny fanamboarana ny fitanan-kaonty.

VI.1. ORDONNANCE N°62.042 du 19 septembre 1962
fixant les règles générales applicables aux Aires de Mise en Valeur
Rurale (A.M.V.R.) (J.O n°244 du 28.9.62, p.1992), modifiée par l'ordon-
nance n° 74-006 du 15 février 1974 (J.O n° 971 du 23.2.74, p.612)

TITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier. – Les aires de mise en valeur rurale (AMVR) sont des aires géographiques à l'intérieur desquelles s'exerce en matière d'apurement foncier et de mise en valeur la procédure particulière définie par la présente ordonnance.

Art. 2. – Le régime particulier relatif aux anciennes réserves dites « réserves indigènes » est abrogé à l'intérieur d'une A.M.V.R. du jour de sa création.

Art. 3. – Les obligations résultant de la création d'une A.M.V.R. sont attachées aux immeubles inclus dans son périmètre et les suivent désormais en quelque main qu'ils se trouvent.

TITRE II :
DE LA CREATION ET DE L'ORGANISATION DES A.M.V.R.

Art. 4. – (Ord. n° 74-006 du 15.2.74) La création d'une Aire de mise en valeur rurale est déclarée d'utilité publique par décret pris sur le rapport du Ministre chargé du Développement rural et, le cas échéant, conjointement avec le Ministre chargé de l'Economie nationale.

And. 4. – (Idem) Ny famoronana faritra iray beazim-boho eny ambanivohitra dia ambara fa fanasoavam-bahoaka amin'ny alalan'ny didim-panjakana atao araka ny teny akarin'ny Minisitra miadidy ny Fampandrosoana ny ambanivohitra, ary raha misy ilana izany, iarahany manao amin'ny Minisitra miadidy ny Toe-karempirena.

Art. 5. – Chaque A.M.V.R. est dotée par décret d'une organisation chargée de proposer et d'exécuter des programmes de mise en valeur dans le cadre des structures administratives.

Art. 6. – Le préfet ayant une A.M.V.R dans les limites de sa circonscription est investi des fonctions de commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. A ce titre, il est chargé des questions domaniales et foncières. Il peut déléguer ses fonctions au sous-préfet territorialement compétent.

Il exerce ces pouvoirs en vertu de ses attributions normales et dans le cadre des dispositions édictées aux titres IV à VII de la présente ordonnance et des textes qui pourront être pris pour son application.

Art. 7. – Le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. est secondé dans sa tâche par :

- 1° Le responsable de l'organisation prévue à l'article 5 ci-dessus ;
- 2° Un conseil consultatif de l'A.M.V.R. qui a pour but d'associer les populations intéressées aux décisions prises par l'administration en matière domaniale et foncière ;
- 3° Les services techniques intéressés.

TITRE III : DE LA MISE EN VALEUR DES A.M.V.R.

Art. 8. – Le programme de mise en valeur comprend les travaux et opérations de toute nature dont l'exécution est prévue pour permettre de réaliser le développement économique et social de l'A.M.V.R., ainsi que les dispositions qui devront être prises pour en garantir la pérennité. Ce programme, approuvé par décret, est publié au *Journal officiel* de la République Malgache.

Art. 9. – Un cahier des charges, ou plusieurs, s'il y a lieu, fixent les modalités générales d'application du programme de mise en valeur. Ces cahiers des charges, approuvés par décret, sont publiés au *Journal officiel* de la République Malgache.

Le cahier des charges peut prévoir des tâches collectives d'entretien ou de mise en valeur.

Art. 10. – Tous les terrains situés à l'intérieur des limites d'une A.M.V.R. quel que soit leur statut juridique, sont soumis aux conditions de mise en valeur fixées par le programme visé à l'article 8 et le cahier des charges visé à l'article 9.

En outre, et d'une façon générale, les exploitations agricoles sises sur une A.M.V.R. doivent être exploitées en faisant valoir directe. Sont interdites toutes pratiques de fermage ou de métayage sauf dérogation particulière et expresse dans les conditions fixées par la réglementation applicable à chaque A.M.V.R.

Art. 11. – Dans les conditions prévues pour chaque A.M.V.R., des contrats sont passés avec les cultivateurs ou les personnes intéressées et définissent les modalités d'application du programme de mise en valeur et du cahier des charges qui leur sont personnelles. La passation a lieu entre chaque intéressé et le responsable de l'organisation visée à l'article 5 agissant suivant les cas en son nom ou, es-qualités, au nom de l'Etat.

Art. 12. – La création ou l'extension d'entreprises privées dont l'activité intéresse une A.M.V.R. peut être agréé par décret.

TITRE IV : DE LA RECONNAISSANCE DES DROITS FONCIERS SUR LES A.M.V.R.

Art. 13. – L'A.M.V.R. est, du jour de sa création et pour une durée fixée par décret, fermée à toute nouvelle appropriation ou occupation privée.

Des dérogations dûment justifiées peuvent, toutefois, être accordées pour des motifs graves laissés à l'appréciation de l'administration, et par décret sur proposition conjointe (*Ord. n° 74-006 du 15.2.74*) du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé du service des domaines.

En outre, peuvent être inscrites sans autorisation les mutations par voie de dévolution héréditaire légale et les contrats ayant acquis date certaine avant la date de publication du décret de fermeture de l'A.M.V.R.

Art. 14. – Sont également interdits sous peine de nullité, sauf autorisation donnée dans les conditions prévues par décret, tous actes concernant des immeubles sis à l'intérieur du périmètre de l'A.M.V.R. et pouvant conduire à leur dessaisissement.

Art. 15. – Toutefois, les mesures visées aux deux articles précédents ne sont pas applicables :

- 1° Aux immeubles compris dans les périmètres urbains réglementairement délimités des communes urbaines ou des localités désignées par décret qui viendraient à être englobées dans une A.M.V.R. ;
- 2° Aux opérations d'acquisition de fonds ruraux par des coopératives de tenanciers agricoles.

Art. 16. – L'Etat dispose d'un droit général de préemption sur toutes les propriétés qui viendraient à être vendues à l'intérieur d'une A.M.V.R., qu'il s'agisse de propriétés ayant fait l'objet d'une dérogation à la décision de fermeture dans les cas visés aux articles 13 et 14 ou de terrains d'un périmètre urbain visé à l'article 15.

Art. 17. – Une enquête détermine, au jour de la création de l'A.M.V.R., le nombre et l'importance des exploitations agricoles et autres propriétés incluses dans son périmètre, leur valeur, le cas échéant la nature des titres de propriété s'y rapportant, ainsi que la nature et l'étendue des droits d'usage qui s'exercent sur l'A.M.V.R.

Les formes de cette enquête, celles relatives à l'établissement de la carte des exploitations auxquelles sa réalisation donne lieu, sont fixées par décret. La carte des exploitations est dressée par les moyens les plus rapides et les plus appropriés, y compris l'utilisation des photos aériennes susceptibles de repérage précis au sol.

L'enquête demeure valable jusqu'à la fin des opérations de mise en

valeur, sans qu'il soit besoin de la renouveler en tout état de cause.

Art. 18. – Le cas échéant, les droits d'usage exercés sur le territoire de l'A.M.V.R. par des titulaires de ces droits ne résidant pas sur son territoire doivent être également reconnus lors de l'enquête ; leur exercice peut en être aménagé dans le cadre des opérations de mise en valeur de l'A.M.V.R.

Art. 19. – Les titulaires de droits fonciers non prescrits et qui n'ont pas fait valoir ceux-ci lors de l'enquête ne peuvent plus s'en prévaloir, sauf pour en être indemnisés, le cas échéant, dans des conditions fixées par décret.

Art. 20. – Des décisions du commissaire aux affaires immobilières, prises en conformité avec le programme de mise en valeur de l'A.M.V.R. et en fonction des conclusions de l'enquête prévue à l'article 17, fixent, s'il y a lieu, pour chacun des villages de l'A.M.V.R., les terrains utiles à l'exécution des programmes, amélioration de l'habitat rural et ceux qui demeurent nécessaires à l'exercice des droits de jouissance collective. Des dispositions particulières à l'A.M.V.R. intéressée précisent la procédure à suivre.

TITRE V : DE LA RESTRUCTURATION DES EXPLOITATIONS.

Art. 21. – Dans les conditions prévues par le programme de mise en valeur, il peut être procédé à la restructuration des exploitations agricoles, soit par voie de lotissement, soit par voie de remembrement, en vue de constituer des lots formant des unités d'exploitation rationnelle.

Ces opérations et celles de l'enquête visée à l'article 17 peuvent être faites simultanément.

Art. 22. – Ces lots sont redistribués entre les exploitants du périmètre intéressé, de manière à rendre à chacun l'équivalent de ce qu'il possédait précédemment, sous réserve de l'application de l'article 41.

Art. 23. – Toutefois, les exploitations agricoles d'un seul tenant, reconnues comme intégralement et effectivement mises en valeur et constituant une unité d'exploitation conformément au programme et au cahier des charges de mise en valeur de l'A.M.V.R., ne sont pas assujetties aux opérations de restructuration et doivent être maintenues sans modification.

Art. 24. – La procédure d'élaboration du plan de restructuration comprend :

- 1° Une publicité préalable à l'entreprise des travaux;
- 2° La préparation du projet de restructuration ;

- 3° L'examen du projet par le conseil consultatif de l'A.M.V.R. ;
- 4° La décision du commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. rendant exécutoire le plan de restructuration.

Art. 25. – Autant que possible, le plan de restructuration doit prévoir que les occupants seront réinstallés sur le lot contenant la plus grande partie de la parcelle qu'ils exploitent avant la création de l'A.M.V.R.

Art. 26. – Lorsque le conseil consultatif de l'A.M.V.R. propose des rectifications au projet de restructuration, le commissaire aux affaires immo-bilières, après enquête, peut décider de ne pas donner suite à ces propo-sitions.

Art. 27. – En exécution de la décision du commissaire aux affaires immobilières, l'installation de chacun des cultivateurs sur son nouveau lot est effectuée à la diligence du responsable de l'organisation prévue à l'article 5.

Toutefois, la prise de possession ne peut prendre effet qu'après la période normale de ramassage des récoltes pendantes.

Art. 28. – Les droits réels possédés par un tiers sur une parcelle concernée par le plan de restructuration sont transférés d'office sur la nouvelle parcelle attribuée au possesseur de la parcelle objet de droits réels ; cette parcelle est alors purgée des droits ainsi transférés.

Art. 29. – Les possesseurs de parcelles qui, quoique tenus de les évacuer en exécution du plan de restructuration, se refuseraient à le faire, peuvent se voir réclamer des dommages et intérêts par ceux qui seraient devenus nouveaux possesseurs de ces parcelles.

En outre, l'Etat peut reprendre la disposition de leur parcelle dans les conditions visées au titre VI, la mise en œuvre de cette mesure ayant alors pour but de permettre à la puissance publique d'installer les attributaires désignés au plan de restructuration.

TITRE VI : DE LA REPRISE DES TERRES PAR L'ETAT EN VUE DE LEUR MISE EN VALEUR.

Art. 30. – L'Etat peut reprendre la disposition des terres d'une A.M.V.R. déjà appropriées ou occupées :

Soit pour assurer l'exécution de tous travaux prévus au programme de mise en valeur de l'A.M.V.R. ;

Soit pour assurer l'installation des entreprises agréées conformément aux dispositions de l'article 12 ;

Soit lorsqu'un exploitant ne se conforme pas aux conditions de mise en valeur ou à celles du programme de restructuration de l'A.M.V.R. ou ne remplit pas les obligations mises à sa charge par contrat, toutes attitudes

qui font obstacle à l'exécution rationnelle du programme de mise en valeur ;

soit par application des dispositions de l'article 45 ci-après.

Art. 31. – Dans les circonstances visées par les deux derniers alinéas de l'article précédent, les intéressés doivent avoir fait préalablement l'objet d'un avertissement leur accordant un délai pour la régularisation de leur situation.

Si l'intéressé ou son représentant légal est absent ou introuvable, la mise en demeure est notifiée par la voie administrative en double exemplaire (*Ord. n° 74-006 du 15.2.74*) au chef de canton de la situation des biens ; (*Ord. n° 74-006 du 15.2.74*) ce fonctionnaire est tenu d'afficher un des exemplaires à la porte de ses bureaux. Cette publication par affichage, attestée par un certificat, vaut notification à l'intéressée.

Art. 32. – Les terrains dont l'Etat reprend la disposition dans les circonstances visées à l'article 30 font retour au domaine privé national et sont désormais soumis aux règles fixées par la présente ordonnance.

Art. 33. – La procédure de reprise des terres comporte : l'adoption, suivant les cas fixés par décret, soit par le Ministre chargé des domaines sur la proposition du ou des Ministres intéressés, soit par le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R., d'une décision de reprise fixant le ou les terrains intéressés, au vu de la carte des exploitations, du procès-verbal de l'enquête visée à l'article 17 et des considérations particulières motivant la reprise ;

L'offre d'une indemnité à l'exploitant dont le terrain doit être repris, compte tenu, le cas échéant, des améliorations apportées à l'exploitation depuis l'enquête ;

La reprise de possession du terrain qui peut avoir lieu d'office en cas de refus de l'indemnité par l'exploitant, libre à lui de se pourvoir devant la juri-diction compétente, l'indemnité visée à l'alinéa précédent devant toutefois être consignée préalablement à la prise de possession, d'office à une caisse du trésor public.

Art. 34. – La fixation de l'indemnité définitive a lieu comme en matière d'expropriation.

Art. 35. – La décision de reprise, régulièrement inscrite à la conservation de la propriété foncière ou publiée pour tous immeubles ne faisant pas l'objet d'un titre foncier ou cadastral, transforme le droit de propriété de l'exploitant en une créance d'indemnité. Elle purge d'office l'immeuble de tous droits réels inscrits. Les droits des intéressés sont transportés d'office sur la créance d'indemnité.

Art. 36. – Le cas échéant, et dans les conditions prévues par décret, il est opéré une compensation entre les indemnités dues à l'exploitant dont

le terrain est repris et les sommes dont lui-même est débiteur envers l'Etat et les collectivités et établissements publics.

TITRE VII : DE L'ATTRIBUTION DES TERRES.

Art. 37. – Sont attribuées à des exploitants agricoles ;

- 1° Les terres appartenant au domaine privé de l'Etat :
 - Soit parce qu'il a été reconnu lors de l'inventaire des droits fonciers qu'elles ne faisaient, l'objet d'aucune appropriation ou d'aucun droit de jouissance individuelle ou collective ;
 - Soit parce qu'elles ont été soustraites à l'exercice des droits de jouissance individuelle ou collective dans les conditions prévues à l'article 20 ;
 - Soit parce qu'elles ont fait retour à l'Etat par suite de l'exercice de la procédure de reprise visée au titre VI ;
- 2° L'ensemble des autres terres ayant fait l'objet d'opérations de restructuration, sous réserve du respect des dispositions du titre V ci-dessus.

Art. 38. – Les terres susvisées sont attribuées dans l'ordre ci-après :

- 1° En priorité, et obligatoirement, aux exploitants agricoles du périmètre, auxquels lors de l'enquête prévue à l'article 17 ont été reconnus des droits de propriété ou de jouissance et dont les parcelles ont fait l'objet d'une restructuration ;
- 2° Aux exploitants agricoles des villages compris dans l'A.M.V.R. ou des villages voisins, auxquels lors de l'enquête prévue à l'article 17 aucun droit n'avait été reconnu sur la terre ;
- 3° Aux exploitants agricoles venus d'autres régions de Madagascar, dans le cadre d'un programme gouvernemental de migration ;
- 4° Pour le surplus disponible, sur la demande individuelle d'exploitants agricoles, dans le cadre du programme de mise en valeur de l'A.M.V.R.

Art. 39. – Le cas échéant, l'attribution d'une parcelle peut être subordonnée à l'abandon à l'Etat par l'attributaire de ses droits sur d'autres parcelles en tenant compte de l'équivalence des droits abandonnés et des nouveaux droits attribués et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 41. Une soulte de part et d'autre peut être prévue, s'il y a lieu.

Art. 40. – Les terres attribuées sont et demeurent soumises au régime particulier défini par la présente ordonnance.

Art. 41. – Suivant les circonstances de son installation ou de sa réinstallation, l'attributaire peut être tenu ou non de verser à l'administration des domaines un prix d'acquisition des terres attribuées.

Ce prix est fixé par l'administration des domaines d'après la valeur des cessions couramment adoptée dans la région pour les terres nues avant

aménagement, le remboursement de certains des frais d'aménagement pouvant être en outre prévu envers l'organisme chargé de la mise en valeur de l'A.M.V.R., dans le but de permettre la reconstitution des fonds d'investissement ou en vue du remboursement d'emprunts contractés par cet

organisme pour l'exécution du programme de mise en valeur.

Les intéressés peuvent demander à effectuer le remboursement des frais d'aménagement par un apport de terrains dont l'évaluation sera faite par l'administration des domaines, sans que cette évaluation puisse faire l'objet d'un recours.

Art. 42. – Le règlement des sommes ou l'apport de terrains ci-dessus visés fait l'objet de contrats passés entre chaque attributaire, d'une part, et, d'autre part, l'administration des domaines, et l'organisme chargé de la mise en valeur, séparément ou conjointement.

Le contrat, préparé par le service des domaines, est approuvé par le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. pour valoir titre provisoire de propriété.

Art. 43. – Après une période de stage fixée en fonction des caractéristiques de la mise en valeur de l'exploitation, par les textes particuliers à chaque A.M.V.R. considéré et sur avis de l'A.M.V.R., il est délivré à tout attributaire un titre définitif de propriété préparé par le service des domaines et approuvé par le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R.

L'attributaire demeure soumis aux obligations de mise en valeur fixées par les textes particuliers à l'A.M.V.R.

Art. 44. – Les lots attribués dans une A.M.V.R. ne peuvent en aucune façon être morcelés au-dessous de la superficie de l'unité d'exploitation adoptée dans l'A.M.V.R.

Art. 45. – En cas de décès de l'attributaire, ses héritiers sont tenus de désigner entre eux dans les trois mois du décès un représentant responsable devant l'administration et l'organisme chargé de la mise en valeur, et investi des pouvoirs nécessaires et suffisants pour assurer la faisance valoir, les entretiens et améliorations requises, et d'une façon générale, assurer l'exécution de toutes les obligations relatives à la mise en valeur de l'A.M.V.R.

L'un des héritiers doit, dans un délai de deux ans, racheter les parts de ses cohéritiers. Il dispose d'un délai de 5 à 20 ans pour régler les soultes dues. Ce délai est fixé par décision du commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. prise sur avis conforme du conseil consultatif de l'A.M.V.R.

Au cas où il ne serait pas procédé à la désignation prévue dans le délai ci-dessus, l'Etat reprendra la disposition du terrain, après accomplissement de la procédure prévue au titre VI, sauf à indemniser les

héritiers.

Art. 46. – Après la réouverture totale ou partielle du périmètre de l'A.M.V.R. et sous réserve des dispositions de l'article 44, les exploitations peuvent faire l'objet de mutations entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, avec l'accord du commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. durant la période de stage, et, librement après l'obtention du titre définitif de propriété.

Le nouveau possesseur du lot est astreint aux mêmes obligations que l'attributaire du lot.

Art. 47. – Lorsqu'un organisme a été chargé de la mise en valeur de l'A.M.V.R., il passe avec les exploitants installés sur les propriétés acquises par lui conformément au programme de mise en valeur, des contrats qui fixent les conditions dans lesquelles les attributaires jouiront de leur lot jusqu'à l'obtention du titre définitif de propriété et règlent leurs obligations respectives.

Les obligations résultant de l'alinéa précédent constituent des conditions résolutoires que l'organisme vendeur peut mettre en œuvre au même titre que l'Etat pour ses terres en vue de la reprise du lot après accomplissement des formalités prescrites par le titre VI.

Après l'obtention du titre définitif, les attributaires visés au présent article sont dans la même situation que les attributaires visés à l'article 46 après l'obtention de leur titre définitif de propriété.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 48. – Lorsque la réalisation du programme de mise en valeur est achevée, un décret définit les conditions du retour de l'A.M.V.R. intéressée au droit commun et précise, le cas échéant, les dispositions particulières résultant de la présente ordonnance et des textes pris pour son application qui devront être maintenues pour assurer la pérennité de la mise en valeur de la zone précédemment constituée en A.M.V.R., notamment en ce qui concerne l'entretien des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement de l'A.M.V.R.

Sont également précisées les conditions de mise en valeur qui demeureront obligatoires et dont le défaut d'observation entraînera la reprise des terres par l'Etat dans les conditions visées au titre VI ci-dessus.

Art. 49. – Sont abrogés l'ordonnance n°60-141 du 3 octobre 1960 portant création et organisation des A.M.V.R. et les textes pris pour son application.

Toutefois, pour les procédures engagées dans les A.M.V.R. existantes, la réglementation antérieure continuera à s'appliquer jusqu'à la publication des décrets d'application de la présente ordonnance.

Art. 50. – Un décret déterminera les peines de simple police applicables en cas d'inobservation des clauses du cahier des charges et de refus d'évacuer une parcelle, objet d'un plan de restructuration.

Art. 51. – Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décrets portant dispositions générales ou particulières pris sur le rapport du ou des Ministres intéressés.

VI. 2. DECRET N° 63-285 du 22 mai 1963²
réglementant le mode commun d'application de l'ordon-
nance n° 62-042 du 19 septembre 1962, fixant les règles
générales applicables aux aires de mise en valeur rurale
(J.O. n° 292 du 1.6.63, p. 1337), modifié par décret n°74-042
du 15 février 1974 (J.O. n° 996 du 9.3.74, p. 730)

TITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier. – Le présent texte définit les règles générales applicables à l'ensemble des A.M.V.R. Toutefois, pour des raisons tenant aux conditions particulières d'exécution du programme de mise en valeur d'une A.M.V.R déterminée, il peut être pris par décret des dispositions dérogeant aux règles générales ci-après.

Art. 2. – *(D. n°74-042 du 15.2.74) (Abrogé)*

TITRE II :
ORGANISATION DES A.M.V.R.

Art. 3. – Le Ministre des domaines assure le dépôt auprès des conservateurs domaniaux et fonciers des décrets consécutifs et déclaratifs d'utilité publiques des A.M.V.R. ; ces décrets sont accompagnés de plans généraux.

Art. 4. – Dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par l'ordonnance n° 62-042 et par les textes pris pour son application, le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. agit en tant que représentant de l'Etat.

Art. 5. – Le Commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. est habilité à assurer des conditions dans lesquelles l'organisation prévue par l'article 5 de l'ordonnance établit et réalise le programme de mise en valeur. Il rend compte de ses constatations au Ministère chargé de la tutelle de cette organisation.

Art. 6. – Le responsable de l'organisation visée à l'article 5 de l'ordonnance, porte le titre de directeur de l'A.M.V.R.

Il est nommé par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Paysannat.

Si l'A.M.V.R. est confiée, par décret, à une société d'aménagement, ce directeur est nommé par décret pris sur le rapport *(D. n°74-042 du 15.2.74)* des Ministres chargés du Développement rural et de l'Economie Nationale.

Art. 7. – Le directeur de l'A.M.V.R. assume la responsabilité de toutes les actions d'ordre technique, économique et social prévues au

programme de mise en valeur de l'A.M.V.R. Il contrôle l'exécution des travaux confiés en vertu de ce programme à tous les entrepreneurs ou organismes publics ou privés, sans préjudice du contrôle technique de ces travaux par les services compétents de l'Etat, ou par les organismes relevant d'instances étrangères ou internationales habilités par convention passée avec la République Malgache.

Art. 8. – La composition, les règles de fonctionnement et les attributions du conseil consultatif de chaque A.M.V.R. sont fixées par arrêté conjoint

(D. n°74-042 du 15.2.74) du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé des domaines.

(D. n°74-042 du 15.2.74) Les (Idem) Ny antsasaky ny membres de ce Conseil doivent mambra ao amin'io Filan-kevitra io être, pour moitié au moins de leur no farafaharatsiny dia tsy maintsy nombre des représentants du ho ny solontenan'ny Fokonolona Fokonolona des Fokontany inté- ao amin'izay Fokontany voakasik' ressés. izany.

Il peut être prévu par arrêté que le conseil consultatif est divisé en sections intéressant des périmètres définis de l'A.M.V.R.

TITRE III : MISE EN VALEUR DES A.M.V.R.

Art. 9. – Suivant les nécessités de la mise en valeur, une A.M.V.R. peut être subdivisée en périmètre à l'intérieur desquels les conditions de mise en valeur, sont différentes.

Les A.M.V.R. peuvent également consister contigus.

Art. 10. – Les travaux prévus au programme de mise en valeur, suivant leur nature et leur importance, suivant la source de leur financement, suivant l'étendue des terres dont l'aménagement est nécessaire, peuvent être, soit réalisés en régie, soit confiés à des entreprises publiques ou privées, en tout ou en partie.

Sont applicables à ces travaux, selon le cas, soit les dispositions du décret n° 61-065 du 1^{er} février 1961 et de ses modificatifs, réglementant les marchés administratifs, soit celles du décret n° 62-461 du 17 septembre 1962 réglementant les marchés passés par les organismes agissant en tant que maître d'œuvre délégué.

Art. 11. – Les organismes chargés de l'exécution des opérations du programme de mise en valeur, ainsi que leurs agents, ne peuvent se voir attribuer sous quelque forme que soit, la propriété des terrains sur lesquels ils doivent poursuivre leurs travaux, sauf dérogation particulière accordée par voie de décret pris sur le rapport (D. n°74-042 du 15.2.74) du Ministre chargé du Développement rural après avis (D. n°74-042 du 15.2.74) de Ministre chargé de l'Economie nationale, en conformité avec la disposition

du programme de mise en valeur et en vue de la réalisation d'objectif d'intérêt général, ou des opérations prévues par l'article 47 de l'ordonnance.

Ils ne peuvent se voir déléguer le droit de procéder à la reprises des terres, que dans le cas prévu par cet article 47.

Art. 12. – (D. n°74-042 du 15.2.74) En application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance, il peut être décidé, par arrêté du Ministre chargé du Développement rural pris, le cas échéant, conjointement avec le Ministre chargé des domaines, que les contrats passés avec les cultivateurs ou les personnes physiques ou morales intéressées pour l'exploitation des terres doivent être conformes à un modèle-type.

Ces contrats sont passés entre ces personnes et le directeur de l'A.M.V.R.

TITRE IV : DE LA RECONNAISSANCE DES DROITS FONCIERS SUR LES A.M.V.R.

Art. 13. – L'inventaire des droits fonciers consiste à reconnaître, vérifier et déterminer la nature des droits :

- 1° Des propriétaires nantis d'un titre régulier ;
- 2° Des propriétaires en vertu du droit coutumier fondé sur la loi malgache du 9 mars 1896, qu'ils aient déjà déposés ou non des réquisitions d'immatriculation directe ;
- 3° Des occupants ayant vocation à obtenir un titre domanial de propriété en vertu des articles 18 et suivants de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national ;
- 4° De tous autres occupants de fait, ou bénéficiaires de droits d'usage.

L'inventaire précise, en tant que de besoin, le caractère collectif ou individuel des droits en cause, l'origine et la durée de leur exercice.

Art. 14. – L'ouverture de l'enquête administrative est décidée par le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. Elle est annoncée au moins un mois à l'avance par un avis en langue française et malgache, publiée au *Journal officiel*.

Cet avis, ainsi que le texte de décret déclarant d'utilité publique la création de l'A.M.V.R. font, en outre, l'objet de la plus large diffusion.

Art. 15. – (D. n°74-042 du 15.2.74) La commission d'enquête se réunit à la diligence du commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. Elle comprend :

- le Sous-Préfet intéressé, ou son adjoint, ou sur sa

And. 15. – (*Idem*) Ny mpian-draiki-draharaham-panjakana momba ny fananana mipetraka amin'ny A.M.V.R. no mamory ny vaomiera mpanao famotorana. Ao amin'io vaomiera io dia misy :

- ny lehiben'ny vakim-pileovana voakasik'izany, na ny

- délégation, le chef d'arrondissement administratif, président ;
- un représentant de l'Administration des domaines ;
 - quatre représentants du ministère chargé du Développement rural (agriculture, élevage, forêts, génie rural) ;
 - le chef de Service provincial des Finances, ou son représentant ;
 - un représentant du ministère des Travaux Publics, pour les terrains urbains ;
 - le président du Fokontany intéressé, ou son représentant choisi au sein du comité du Fokontany.

La commission peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont elle juge l'avis utile.

Le secrétariat de la commission est assuré à la diligence du Sous-Préfet, qui assure la conservation des procès-verbaux et de tous les documents utiles à l'enquête, pendant la durée de celle-ci.

- lefiny na, araka ny fanomezampahefana nataony, ny lehiben'ny boriborin-tany ;
- solontena iray avy amin'ny Fandraharahana momba ny tany ;
 - solontena efatra avy amin'ny minisitera miandraikitra ny Fampandrosoana ny ambani-vohitra (fambolena, fiompiana, rano sy ala, génie rural) ;
 - ny lehiben'ny Sampandraha-raham-paritany momba ny Fitantanam-bola, na ny solontenany ;
 - solontena iray avy amin'ny minisitera miandraikitra ny Asa vaventy, ho an'ny tany eny ambonivohitra ;
 - ny filohan'izay Fokontany voakasik'izany na ny solontenany nofidina tamin'ireo mambra ao amin'ny Komitimpokontany.

Ny vaomiera dia mahazo miantso hanolo-tsaina azy ny olona izay heveriny fa hahasoa ny hevitra omeny.

Ny fitanana an-tsoratra ny vaomiera dia iandraiketan'ny lehiben'ny vakim-pileovana izay mitahiry ny filazana an-tsoratra sy ny taratasy firaiketana rehetra ilaina amin'ny famotorana, mandritra ny fotoana haharetan'izany.

Art. 16. – L'enquête administrative est menée par fractions successives de l'A.M.V.R.

Obligation est faite à tous propriétaires, usagers et occupants ayant ou non vocation à obtenir un titre de propriété, de faire connaître leurs droits ou prétention dans un délai maximum fixé par la décision d'ouverture de l'enquête, ce délai ne peut être inférieur à un mois et supérieur à trois :

- Soit directement entre les mains du président ou d'un membre de la commission ;

- Soit par lettre adressée au Sous-Préfet ou au Chef d'arrondissement qui en saisit la commission.

Art. 17. – Les membres de la Commission sont habilités à pénétrer dans les propriétés privées autres que les habitations si les besoins de l'enquête exigent, moyennant préavis donné aux propriétaires par le président de la commission, le texte de ce préavis sera placardé sur les lieux à inspecter au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 18. – La commission entend les intéressés et prend note de leurs déclarations.

Si ces derniers n'ont pu se présenter ni faire parvenir leur déclaration, ni faire représenter par un mandataire muni d'une procuration, la commission peut entendre deux témoins présentés par le maire ou son représentant et consentant à fournir les renseignements demandés. Les noms des mandataires ou des témoins entendus aux lieux et places des intéressés sont consignés au procès-verbal des opérations.

La commission estime la valeur des propriétés et autres immeubles privés au moment de son enquête. Elle établit à cet effet un barème de la valeur des terres par catégories des cultures et natures des sols et par unités de surface. Elle peut néanmoins apprécier, s'il y a lieu hors-barème, certains lots dont elle mentionne la nature particulière.

Art. 19. – La commission est habilitée à recevoir des oppositions. Un avis, affiché au bureau de la Sous-Préfecture et (*D. n°74-042 du 15.2.74*) du canton intéressé, ainsi qu'en tout lieu où la commission l'estime nécessaire, fait connaître la date à laquelle s'est effectuée la clôture des opérations, et indique que le procès-verbal en sera tenu pendant un mois en original au bureau de la Sous-Préfecture et en copie au bureau (*D. n°74-042 du 15.2.74*) du canton, à la disposition de toutes personnes intéressées qui pourront déposer les oppositions, revendications ou observations qu'elles jugeraient utiles, jusqu'à l'expiration de ce délai d'un mois, les personnes au nom desquelles des témoins ont fait des déclarations conformément à l'article 18, peuvent faire toutes rectifications qu'elles jugent nécessaires aux dites déclarations.

La commission arbitre sur les oppositions et revendications formulées, sauf recours devant le tribunal compétent.

Art. 20. – Les oppositions et revendications recevables par la commission devront être fondées :

- Soit sur la mise en valeur effective et permanente du terrain ;
- Soit sur l'existence de droits résultant de l'immatriculation, ou du régime cadastral, ou de titres réguliers de concession ou l'acquisition selon les règles du droit commun public ou privé, ou du droit coutumier en donnant des indications précises s'il s'agit d'une propriété indivise. Pour les propriétés vendues à réméré, le droit de retour à l'ancien

propriétaire doit être reconnu.

Art. 21. – Le procès-verbal de la commission est complété par l'indication des oppositions et revendications reçues et celle des décisions d'arbitrage rendues. Il est alors clos définitivement, signé par les membres de la commission et adressé aussitôt au commissaire aux affaires immobilières.

Art. 22. – Le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. adressé au service des domaines et au service de l'enregistrement, les procès-verbaux établis par la commission, en vue de leur conservation et pour établir de manière irréfutable la valeur des immeubles en vue du contrôle de toutes les opérations immobilières subséquentes.

Art. 23. – *Le commissaire aux affaires immobilières fait également procéder à l'établissement de la carte des exploitations par tous moyens qu'il juge opportuns, y compris l'emploi des photographies aériennes susceptibles de repérage précis au sol et sur lesquels sont repérées les cultures existantes et les constructions.*

Art. 24. – Pour l'application de l'article 15, alinéa premier, de l'ordonnance, les localités à caractère urbain dont le périmètre n'a pas été réglementairement délimité font l'objet d'un recensement effectué par les soins de la commission instituée par l'article 15 du présent décret. La commission en précise les noms et les limites dans un procès-verbal spécial qu'elle adresse au commissaire aux affaires immobilières.

Le commissaire aux affaires immobilières en fait dresser les plans et transmet le dossier au Ministre chargé des domaines.

Un décret pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé des domaines et (*D. n°74-042 du 15.2.74*) du Ministre chargé du Développement rural peut alors déclarer que les localités intéressées ne sont pas soumises aux dispositions des articles 13 et 14 de l'ordonnance, relatifs à la fermeture à toute nouvelle appropriation ou occupation privées.

Art. 25. – Le droit de préemption de l'Etat, prévu par l'article 16 de l'ordonnance, s'exerce au prix indiqué à l'acte majoré des loyaux coûts. L'acte ne doit être passé qu'après délivrance de l'autorisation de dérogation qui doit y être rappelée d'une façon explicite. L'Etat se réserve, en outre, un droit de contrôle du prix en se référant aux travaux de la commission tels qu'ils sont prévus par le dernier alinéa de l'article 18 du présent décret.

Art. 26. – A cet effet, l'acquéreur adresse obligatoirement copie de l'acte dans les quinze jours de sa date, au commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. Celui-ci transmet l'acte immédiatement avec son avis au Ministère de l'agriculture et du paysannat, ou (*D. n°74-042 du 15.2.74*) au Ministre chargé des Travaux publics, s'il s'agit d'un terrain urbain, en ayant

soin de l'aviser en même temps que le conservateur de la propriété foncière compétent de la date à laquelle il a reçu l'acte.

Le Ministre saisi, décide s'il y a lieu ou non d'exercer le droit de préemption dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'acte par le commissaire aux affaires immobilières.

Art. 27. – Le Ministre saisi doit signifier aux parties et au conservateur de la propriété foncière intéressée sa décision d'exercer le droit de préemption de l'Etat, par la voie administrative et dans le délai de huit jours à compter de sa signature. En cas de silence de ce Ministre, il est présumé renoncer à exercer le droit de préemption.

Art. 28. – La mutation de propriété au nom de l'acquéreur ne peut être transcrite que dès réception par le conservateur de la propriété foncière de la décision prise par le Ministre compétent de ne pas exercer le droit de préemption ou, à défaut de décision explicite, l'expiration du délai d'un mois et huit jours, prévu aux articles 26 et 27. Le conservateur doit cependant refuser l'inscription de la décision d'exercice du droit de préemption prise après le délai d'un mois prévu à l'article 26 à moins de consentement exprès de l'acquéreur évincé.

Le mandatement des sommes à rembourser à l'acquéreur évincé sera opéré au vu de la décision ministérielle, d'une copie de l'acte et d'un état détaillé des sommes dues.

TITRE V : DE LA RESTRUCTURATION DES EXPLOITATIONS.

Art. 29. – La procédure de restructuration débute :

- 1° Par l'affichage dans tous les villages intéressés d'avis destinés à porter les opérations projetées à la connaissance des populations ; les motifs en sont également précisés, ainsi que le délai accordé aux personnes intéressées pour formuler leurs observations qui seront consignées sur un registre spécial déposé au bureau (*D. n°74-042 du 15.2.74*) du canton. Ce délai est fixé par le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R.
- 2° Par le dépôt concomitant de ce registre, dans tous les bureaux (*D. n° 74-042 du 15.2.74*) des cantons intéressés, par les soins du commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. qui l'aura préalablement côté et paraphé.

Art. 30. – A l'expiration du délai prévu par l'article 29 ci-dessus, le directeur de l'A.M.V.R. est chargé de la préparation du plan de restructuration.

A cet effet, il procède :

- 1° S'il y a lieu, à la délimitation sur le plan prévu de l'article 23 du présent décret, des terres sur lesquelles les habitants de chaque village intéressés exercent des droits de jouissance individuels ou collectifs ;
- 2° Au besoin, à la délimitation sur le terrain, en présence des représentants des villages intéressés et des villages voisins, des parcelles faisant l'objet d'une contestation à l'occasion de laquelle a été rendu un arbitrage du commissaire aux affaires immobilières, après avis du conseil consultatif de l'A.M.V.R. ;
- 3° Au reclassement des terres par catégories ;
- 4° A l'estimation des propriétés privées, par catégorie et unités de surfaces, en se basant sur le résultat des travaux effectués par la commission d'enquête conformément à l'article 18 du présent décret;
- 5° A l'établissement du projet de répartition ou de réattribution des terres, compte tenu des nécessités imposées par le programme de mise en valeur, et, s'il y a lieu, des observations faites par les propriétaires ou occupants lors des opérations d'inventaire ou sur les registres prévus (*D. n°74-042 du 15.2.74*) par canton à l'article 29 du présent décret.

Art. 31. – Lorsque ces opérations sont terminées, le directeur de l'A.M.V.R. remet au commissaire aux affaires immobilières le plan de restructuration, présenté sous forme de tableau, assorti de plans généraux de lotissement, de repérage si nécessaire.

Le commissaire aux affaires immobilières soumet ce plan à l'examen du conseil consultatif de l'A.M.V.R., en présence du recteur qui fournit toutes explications utiles.

Art. 32. – Le commissaire aux affaires immobilières prend ensuite une décision rendant exécutoire le plan de restructuration en conformité avec les dispositions des articles 24, 25 et 26 de l'ordonnance.

Art. 33. – La publicité de la décision rendant exécutoire le plan de restructuration, ainsi que son exécution, sont effectués à la diligence du directeur de l'A.M.V.R., agissant en liaison avec (*D. n°74-042 du 15.2.74*) les cantons intéressés.

Art. 34. – Des modalités particulières de préparation et d'exécution des plans de restructuration sont fixées pour chaque A.M.V.R. par arrêté conjoint (*D. n°74-042 du 15.2.74*) du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé des domaines.

TITRE VI:
DE LA REPRISE DES TERRES PAR L'ETAT
EN VUE DE LEUR MISE EN VALEUR.

Art. 35. – Pour l'application de l'article 30 de l'ordonnance, la procédure de reprise des terres s'effectue selon deux modes distincts selon qu'il s'agit des deux premiers cas ou des deux derniers cas visés par cet article.

Art. 36. – Dans les deux premiers cas, il s'agit de permettre l'exécution de travaux ou l'installation d'entreprises ; un arrêté décidant de la reprise des terres est pris conjointement par le Ministre chargé des domaines, et le Ministre intéressé, au vu du rapport présenté par le commissaire aux affaires immobilières, après consultation du conseil consultatif de l'A.M.V.R., en présence du directeur de l'A.M.V.R.

Art. 37. – Dans les deux derniers cas, il s'agit de remédier à la situation créée par la carence, la négligence, l'opposition ou le décès d'un exploitant, ayant pour effet de faire obstacle à l'exécution du programme de mise en valeur. La décision de reprise des terres est prise par le commissaire aux affaires immobilières, après consultation du conseil consultatif du directeur de l'A.M.V.R.

Toutefois, par application de l'article 31 de l'ordonnance, cette décision ne peut intervenir que si le ou les détenteurs du terrain ont été mis en demeure d'avoir, dans un délai de trois mois, à se conformer aux obligations mises à leur charge par le programme de mise en valeur de l'A.M.V.R., ou par le plan de restructuration, ou par les dispositions de l'article 45 de l'ordonnance relatives à la désignation d'un représentant responsable par les héritiers de l'exploitant décédé.

Au terme de ce délai de trois mois, la commission instituée par l'article 15 du présent décret constate si aucun commencement d'exécution de ces obligations n'a été effectué, et en rend compte au commissaire aux affaires immobilières.

Il est, de toute façon accordé à l'occupant le délai nécessaire au ramassage de la récolte pendante.

Art. 38. – En application de l'article 34 de l'ordonnance, et dans tous les cas prévus par son article 30, l'indemnité définitive accordée à l'occupant auquel un terrain est repris est fixée selon la procédure en matière d'expropriation.

En conséquence, il est fait application du décret n° 63-030 du 16 janvier 1963 sous réserve des modifications suivantes : l'arrêté ou la décision de retrait tient lieu d'arrêté de cessibilité et en porte expropriation d'office conformément à l'article 33 de l'ordonnance sans qu'il soit besoin d'une ordonnance judiciaire.

La composition de la commission chargée de l'évaluation de l'indemnité est identique dans tous les cas à celle prévue à l'article

15 du présent décret.

Art. 39. – Le commissaire aux affaires immobilières veille au règlement des indemnités ; il informe les personnes ayant refusé l'indemnité qui leur est offerte que, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'ordonnance, le montant de cette indemnité reste à leur disposition dans une caisse du trésor public qu'il leur indique.

Art. 40. – Une décision du commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R., fixe la date à laquelle l'Etat reprendra les terres en vue d'exécution des travaux, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle mise en demeure préalable.

Toutefois, l'évaluation des terres ne peut être exigée qu'après paiement ou consignation de l'indemnité correspondante.

Art. 41. – Les personnes ayant des créances à faire valoir dans les conditions visées à l'article 35 de l'ordonnance, font connaître leurs prétentions à la commission chargée de l'évaluation de l'indemnité. La commission vérifie le bien-fondé de ces réclamations.

Art. 42. – En vue de l'application de l'article 36 de l'ordonnance, le commissaire aux affaires immobilières informe la commission des sommes dont l'occupant du terrain est éventuellement débiteur envers l'Etat, les collectivités et établissements publics ou les organismes publics de crédit.

Art. 43. – La commission fait état, avec son avis, dans son procès-verbal, des informations recueillies par application des articles 41 et 42 ci-dessus.

Art. 44. – L'autorité responsable du règlement de l'indemnité procède d'office, au vu du procès verbal de la commission dûment approuvé par (*D. n°74-042 du 15.2.74*) le Ministre chargé des Finances, au règlement des sommes dues à des organismes publics ou à des particuliers par précompte sur le montant de cette indemnité.

TITRE VII : DE L'ATTRIBUTION DES TERRES.

Art. 45. – Pour l'application de l'article 37 de l'ordonnance, la liste des terres disponibles et susceptibles d'être attribuées à de nouveaux occupants est établie par le directeur de l'A.M.V.R. avec l'aide de la commission prévue par l'article 15 du présent décret.

Cette liste comprend tous renseignements utiles sur la location, la surface, la vocation et la situation juridique de ces terres.

Elle est remise au commissaire aux affaires immobilières pour être soumise à l'examen du conseil consultatif de l'A.M.I.V.R. lors de l'établissement du plan de répartition des terres.

Art. 46. – Pour l'application de l'article 38 de l'ordonnance, les noms, adresses et qualités de tous les postulants à l'attribution des terres sont recensés par le commissaires aux affaires immobilières qui en dresse une liste suivant l'ordre de priorité prévu par l'ordonnance, et, à l'intérieur de chaque catégorie, par ordre chronologique de réception des demandes propositions qu'il a reçues.

Cette liste est complétée avec l'aide du directeur par tous les renseignements pouvant être recueillis concernant les aptitudes des postulants.

Elle est ensuite soumise au conseil consultatif de l'A.M.V.R. en même temps que la liste des terres à répartir, pour l'établissement du plan de répartition.

Le plan de répartition est alors homologué par fraction ou en totalité, par le commissaire aux affaires immobilières qui en saisit le service des domaines et lui fournit tous les éléments nécessaires à la rédaction des contrats.

Les contrats sont retournés par le service des domaines ou commissaires aux affaires immobilières pour approbation après avis du conseil consultatif de l'A.M.V.R. et signature par les attributaires.

Art. 47. – Pour l'application de l'article 41 de l'ordonnance, le prix d'acquisition des terres attribuées ainsi que le montant des frais d'aménagement sont proposés par la commission instituée par l'article 15 du présent décret.

Art. 48. – Pour l'application de l'article 42 de l'ordonnance les modalités des règlements des sommes dues par les nouveaux attributaires de terrain peuvent faire l'objet d'un échéancier fixé par le contrat.

Art. 49. – Les modalités d'attribution de nouvelles terres, les normes de surfaces à accorder par exploitant, les conditions et délais de mise en valeur, sont fixés par un décret spécial à chaque A.M.V.R. en fonction de la nature des sols et des cultures, ainsi que de l'importance des aménagements à effectuer.

Ces dispositions tiennent compte du cahier des charges propre à l'A.M.V.R. et peuvent être prévues par le décret fixant ce dernier.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 50. – En raison de l'importance des investissements consentis par la puissance publique, et pour assurer l'entretien et la conservation des travaux réalisés ainsi que la protection des intérêts des populations bénéficiaires, des décrets spéciaux à chaque A.M.V.R. pourront prévoir les mesures propres à assurer la pérennité de leur mise en valeur et préciser notamment les conditions d'application des articles 46 et 47 de l'ordonnance.

Art. 51. – Le cahier des charges prévu par l'article 10 de l'ordonnance peut rendre obligatoire la constitution par les agriculteurs intéressés d'associations syndicales agricoles assumant les frais d'entretien des aménagements réalisés, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 60-143 du 3 octobre 1960 et des textes subséquents réglementant ces organismes.

Art. 52. – Des décrets spéciaux à chaque A.M.V.R. peuvent également désigner les personnes ou les organismes chargés d'apporter leur assistance aux agriculteurs, aux organisations professionnelles paysannes ou coopératives.

Art. 53. – En application de l'article 50 de l'ordonnance :

- 1° Est puni des peines prévues à l'article 472 du Code pénal d'observation des clauses du cahier de charges ;
- 2° Sont punies des peines prévues à l'article 473 du Code pénal :
 - a. Toute entrave délibérée à la réalisation des travaux prévus par l'article 8 de l'ordonnance,
 - b. Toute pratique de fermage ou de métayage non autorisé dans les conditions prévues par l'article 10 de l'ordonnance,
 - c. Toute opposition ou toute fraude tendant à entraver ou à fausser les opérations de reconnaissances des droits fonciers prévues par le titre IV de l'ordonnance ou à nuire au fonctionnement de la commission prévue par l'article 15 du présent décret dans l'exercice de ses diverses missions ;
 - d. Le refus d'évaluer les terres, lorsque cette évaluation a été décidée en vertu des dispositions des titres V, VI et VII de l'ordonnance relatif à la restructuration des exploitations, à la reprise et à l'attribution des terres.

Art. 54. – Sont abrogés, pour compter de la date de publication du présent décret :

- le décret n° 61-308 du 21 juin 1961 portant réglementation des A.M.V.R. ;
- le décret n° 61-534 du 4 octobre 1961 complétant l'article 39 du décret n° 61-308 ci-dessus ;
- le décret n° 62-333 du 10 juillet 1962, modifiant et complétant les articles 7 et 8 du décret n° 61-308 ci-dessus.

Art. 55. – Demeurant en vigueur les décrets et arrêtés particuliers réglementant chacune des actuelles A.M.V.R. même en leurs dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 56. – Le Ministre du Développement rural, le Ministre de l'Economie nationale, le Ministre chargé de la Forêt malgache et du reboisement national, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux

Publics et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

**VI.3. ORDONNANCE N° 73-073
du 1 décembre 1973
portant orientation du
développement rural (J.O.
n° 955 du 4.12.73, p. 3978)**

**CHAPITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES.**

Article premier. – La présente ordonnance portant orientation du développement rural a pour objet de définir les grandes orientations des actions à entreprendre et de déterminer les moyens à mettre en œuvre en vue d'assurer, aux exploitants agricoles et à l'Etat les moyens indispensables pour :

- 1° Accroître la productivité agricole en vulgarisant le progrès technique et en assurant une rémunération équitable et comparable à celles des autres secteurs, du travail agricole, par détermination de juste prix.
- 2° Augmenter la productivité et le revenu de chaque exploitation par la mise en œuvre d'une politique d'aménagement foncier d'équipement de l'espace rural et des exploitations, en favorisant la migration, et en orientant la production selon les meilleures possibilités de la région qui seront déterminées.
- 3° Assurer l'écoulement des produits par la mise sur pied d'une organisation des marchés des produits.

**VI.3. HITSIVOLANA N° 73-073
tamin'ny 1 desambra 1973
mitari-dalàna ny
famandrosoana ny
ambanivohitra (Idem)**

**TOKO VOALOHANY :
FOTO-KEVITRA ANKAPOBENY.**

Andininy voalohany. – Izao hitsivolana mitari-dalàna ny famandrosoana ny ambanivohitra izao dia mamaritra ny soritr'asa goavana ho tanterahina sy manoritra ny tetika ampiasaina hahazoan'ny mpamokatra arampambo-lena sy ny fanjakana ny ilaina mba :

- 1° Hanitatra ny fahazoambokatry ny tany amin'ny fampielezana ny fandrosoana ara-teknika sy amin'ny fanomezana tambiny aradririny sy azo ampitahaina amin'ireo sokajin'ny asa hafa, ny asa fambolena amin'ny famerenana ny vidim-bokatra ara-pahamarinana.
- 2° Hampitombo ny vokatra sy ny vola miditra amin'ny mpamokatra tsirairay avy amin'ny fampiasana tetika momba ny fanatsinjarana ny tany, ny fampitaovana ny ambanivohitra sy ny toera-pamokarana, ka hamporisika ny fifindra-monina sy hitari-dalàna eo amin'ny famokarana, arak'izay faran'izay atao ao amin'ny faritra iray voatondro.
- 3° Hahatomombana ny famoaham-bokatra amin'ny fandaminana ny tsenambokatry.

- 4° Favoriser la modernisation des exploitations et des techniques agricoles par la simplification et la généralisation des crédits agricoles.
- 5° Mettre en place un système d'assurance et d'aide financière à l'exploitant agricole victime de calamités naturelles.
- 6° Assurer le progrès technique par le développement de la recherche nationale et la formation de techniciens et exploitants agricoles.
- 4° Hamporisika ny toera-pamoka-rana sy ny teknika ara-pambo-lena hifanaraka amin'ny toetr' andro ankehitriny ka ho tsorina sy hitarina ho an'ny daholobe ny fampisamboram-bola ho an' ny fambolena.
- 5° Hanangana fombam-piatoana sy fanampiana ara-bola ho an' ny mpamokatra niharan'ny loza aman'atambo voajanahary.
- 6° Handavorary ny fandrosoana ara-teknika amin'ny fampandrosoana ny fikarohampire-nena sy ny fanofanana teknisia nina sy mpamokatra ara-pambolena.

Art. 2. – A l'initiative du Ministre chargé du Développement Rural, des études seront entreprises en vue de classer les régions naturelles en fonction de leur vocation écologique et de leur peuplement.

Ce classement qui précise également les productions les plus conformes aux possibilités naturelles de chaque région sera l'objet d'un décret pris en conseil des Ministres.

Art. 3. – A l'initiative du Ministre chargé du développement rural, il sera procédé, par régions naturelles et par nature de produits, aux études nécessaires pour la détermination de la taille type d'exploitation familiale dite superficie de référence ou de groupement d'exploitants, permettant l'utilisation rationnelle des techniques adaptées de rémunérer au mieux le travail et les

And. 2. – Soson-kevitra avy amin'ny Minisitry ny Fampandrosoana ny ambanivohitra no hanaovana fandinihana mba hanotokotokoana ny faritra voajanahary araka ny toetry ny tany sy ny habetsahan'ny mponina.

Didim-panjakana iray atao eo am-pivorian'ny Minisitry no manao io fizarazarana io, izay mametra ihany koa ny vokatra mifanaraka indrindra amin'ny toetra voajanahary amin'ny faritany tsirairay avy.

And. 3. – Soso-kevitra avy amin'ny Minisitry ny fampandrosoana ny ambanivohitra no hanovana, isaky ny faritany voajanahary sy isaky ny karazambokatra, ny fandinihana ilaina amin'ny famaritana ny haben'ny toera-pamokarana na atao hoe : velaran-tany toro-marika, na ho an'ny fianakaviana, na ho an'ny fikambanan'ny mpamokatra mba

capitaux.

Art 4. – Dans le cadre de l'équilibre général interne de l'économie, les prix des produits agricoles jugés stratégiques seront étudiés et déterminés en fonction du travail et des charges d'exploitation ainsi que la rémunération du capital, tels qu'ils ont été déterminés à l'article 3 ci-dessus, de telle sorte que la rémunération ainsi obtenue couvre l'ensemble de ces éléments.

Art. 5. – Les objectifs de production et de revenu agricoles, l'ordre d'urgence des actions, l'orientation des cultures, ainsi que la définition des techniques et des moyens propres à atteindre ces objectifs sont inscrits au plan et font l'objet d'un décret pris en conseil des Ministres. Toutes modifications jugées nécessaires devront être prises dans la même voie, sur proposition conjointe des Ministres du développement rural et du Plan.

ahazoana mampiasa araka ny hitsiny ny teknika mifanaraka amin'ny toe-tany sy manome tamby araka izay mety indrindra ny asa sy ny renivola.

And. 4. – Eo amin'ny fampifandanjana ankapobe ny toe-karena, ny vidim-bokatry ny tany izay heverina fa iompanan'ny tetika ara-toe-karena indrindra, dia ho dinihina sy ferana araka ny asa sy ny vola nenti-manana azy ary koa ny fanomezana tamby ny renivola, araka izay voalaza ao amin'ny andininy faha-3 etsy ambony, ka ny tamby azo amin'izany dia mahafaoka ny antsihiriany rehetra mitambatra.

And. 5. – Ny tanjona trararina momba ny famokarana sy ny vola miditra eo amin'ny fambolena, ny fandaharana ny asa araka ny fahamakainy, ny fitarihan-dàlana momba ny voly atao, ary ny famaritana ny teknika sy ny tetika hahatrararana ireo tanjona ireo dia raiketana ao amin'ny planina ary hanaovana didim-panjakana eo am-pivoriana ny Minisitry. Ny fanovàna rehetra heverina fa ilaina dia tsy maintsy hatao araka io fomba fanao io, ka avy amin'ny tolo-kevitra iarahana ny Minisitry miandraikitra ny Fampanandrosoana ny ambanivohitra sy ny Minisitry ny Planina manao.

CHAPITRE II : DE L'AMENAGEMENT REGIONAL.

Art. 6. – Pour une ou plusieurs régions définies à l'article 2 ci-dessus, il est établi un plan d'aménagement régional s'insérant dans les limites géographiques d'un Faritany, et qui précise l'orientation des productions, les investissements nécessaires, la nature et la chronologie des actions, les moyens à mettre en œuvre et toutes mesures propres à favoriser sa réalisation.

Art. 7. – Le plan d'aménagement régional doit respecter les objectifs fixés à l'article premier et les priorités définies conformément à l'article 5 ci-dessus. Il doit accorder une priorité particulière à l'objectif d'établissement d'usines de transformation des produits agricoles.

Art. 8. – Pour favoriser l'établissement d'entreprises nationales de transformation de produits agricoles à l'initiative des collectivités dans les régions prioritaires, et dans le cadre du plan d'aménagement régional, des mesures spéciales d'encouragement sous formes d'aides financières ou de prêts spéciaux peuvent être prises par décret pris en conseil des Ministres.

TOKO II : NY AMIN'NY FANAJARIANA ISAM-PARITANY.

And. 6. – Ajoro, ho an'ny faritra iray na maromaro voalazan'ny andininy faha-2 etsy ambony, ny planina momba ny fanajariana isam-paritany izay miditra amin'ny faritra jeografika ny faritany iray ka mamaritra ny tari-dàlana momba ny vokatra kendrena, ny vola ilaina ho enti-mamokatra, ny karazan'asa sy ny filahany ara-potoana, ny ho enti-manatontosa sy ny fepetra rehetra mety hahamora ny fanatanterahana azy.

And. 7. – Ny planina momba ny fanajariana isam-paritany dia tsy maintsy manaja ny tarigetra voafaritra ao amin'ny andininy voalohany sy ny fahamakian'asa hatao arak'izay voalazan'ny andininy faha-5 etsy ambony. Tsy maintsy omena làlana mialoha noho ny fahamaikany ny fananganan-trano momba ny fanodinana ny vokatry ny tany.

And. 8. – Mba hanampiana ny fananganana toeram-piasam-pirenena momba ny fanodinana ny vokatry ny tany ataon'ny fikambanam-pokonolona any amin'ny faritany natao lohalaharana noho ny fahamaikana, sy araka ny planina ny fanajariana isam-paritany, dia tsy hisy fepetra manokana mety horaisina amin'ny alalan'ny didim-panjakana eo am-pivorian'ny Minisitra, mba ho famporisihana ka hanomezana fanampiana ara-bola na fampisamboram-bola manokana.

L'ordonnance sur l'organisation des marchés prévue à l'article 39 ci-dessous, définit les orientations de l'application du présent article.

Art. 9. – Un décret pris en conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres chargés du développement rural, de l'Intérieur et du plan, précisera le mode d'établissement du plan d'aménagement régional en tenant compte de l'organisation politique et administrative et des dispositions de l'ordonnance n°73-040 du 4 août 1973 sur les attributions et les responsabilités du Fokonolona.

Le plan d'aménagement régional est approuvé par le Gouvernement après accord du Ministre chargé du plan.

Art. 10. – L'exécution des plans d'aménagement régionaux peut être confiée à des organismes régionaux de développement rural dont les modalités de création, la forme et la constitution, le rôle, le régime financier et le mode de fonctionnement seront précisées par décret pris en conseil des Ministres

Ny hitsivolana momba ny fandaminana ny tsenam-bokatra, voalaza eo amin'ny andininy faha-39 etsy ambany, no mamaritra ny tari-dàlana amin'ny fampiharana ity andininy ity.

And. 9. – Didim-panjakana iray atao eo am-pivorian'ny Minisitry, araka ny tolo-kevitra iarahany ny Minisitry miadidy ny Fampandrosoana ny ambanivohitra, ny Minisitry ny atitany sy ny Minisitry ny planina manao no mamaritra ny fomba fanaovana ny planina momba ny fanajariana isam-paritany ka tsinjovina indrindra amin'izany ny fandaminana ara-politika sy ara-pitondrana sy ny fepetra voalazan'ny hitsivolana laharana faha-73-040 tamin'ny 4 aogositra 1973 momba ny anjara raharaha sy ny andraikitra sahanin'ny Fokonolona.

Ny planina momba ny fanajariana isam-paritany dia ankatoavin'ny Governemanta rehefa avy neken'ny Minisitry miadidy ny planina.

And. 10. – Ny fanatanterahina ny planina momba ny fanajariana isam-paritany dia mety ankinina amin'ny antokon-draharaham-paritany momba ny fampandrosoana ny ambanivohitra ka ny fomba fananganana azy, ny endriny sy ny fiorenany, ny andraikiny, ny fitsipika ara-bola arahina ary ny fomba fiasany dia ho faritan'ny didim-panjakana atao eo am-pivorian'ny Minisitry.

**CHAPTIRE III :
DE L'AMENAGEMENT FONCIER.**

Art. 11. – Le but défini à l'article premier, sera réalisé par l'établissement d'exploitations économiquement viables, déterminées conformément à l'article 3 de la présente ordonnance.

Art. 12. – En vue de réaliser l'objectif défini à l'article précédent, l'Etat procède aux travaux d'aménagement foncier qui vise une nouvelle répartition des terres et la réalisation des travaux connexes propres à favoriser la productivité.

Les plans d'aménagement régional préciseront la nécessité de procéder aux travaux d'aménagement foncier. Ils définiront également les modalités d'exécution de ceux-ci et tous les moyens propres à favoriser leur réalisation.

Les travaux d'aménagement foncier respectent les superficies minima découlant de l'application de l'article 3 ci-dessus.

Les attributions des terres, nouvellement aménagées seront accordées en priorité aux collectivités rurales.

Des dispositions législatives ou réglementaires préciseront les conditions d'intervention de l'Etat dans le domaine de l'hydraulique agricole, de l'adduction d'eau des agglomérations rurales et de l'électrification rurale.

**TOKO III :
NY AMIN'NY FANATSIJARANA
NY TANY.**

And. 11. – Ny zava-kinendry voatondron'ny andininy voalohany, dia amin'ny fampijoroana toera-pamokarana mitera-bokatsoa ara-toe-karena, voafaritra araka ny andininy faha-3 amin'ity hitsivolana ity no hanantanterahana azy.

And. 12. – Mba hanatanterahana ny tarigetra voalazan'itsy andininy aloha itsy, ny Fanjakana dia hanao asa fanatsinjarana ny tany ka hikendry ny fizarazarana azy sy ny fanatanterahana ny asa mifandray amin'izany mba hampitombo ny fahazoana vokatra.

Ny planina momba ny fanajariana isam-paritany no hanamarina fa ilaina ny fanaovana ny asa fanatsinjarana ny tany. Ho tondroina koa ny fomba hanatanterahana ireo asa ireo sy ny ho enti-manatontosa azy.

Manaja ny velaran-tany farany kely indrindra araka ny fampiharana ny andininy faha-3 etsy ambony ny asa fanatsinjarana ny tany.

Ny fikambanam-pokonolona any ambanivohitra no hotolorana aloha indrindra ny tany vao avy notsinjaraina.

Art. 13. – Lorsque la réalisation d'un plan d'aménagement régional nécessite l'exécution des travaux d'aménagement foncier, l'Etat peut soit mettre en œuvre l'ordonnance sanctionnant l'abus de droit de propriété soit acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés incluses dans les zones intéressées par les travaux.

Art. 14. – Dans les zones intéressées par les travaux d'aménagement foncier, l'Etat peut exercer un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles non frappés par les dispositions de l'article 13 ci-dessus.

L'Etat peut exercer ce droit par l'intermédiaire de l'organisme chargé d'exécuter les travaux.

Art. 15. – Sous réserve des dispositions des articles 77, 82 et 83 de la loi n°68-012 du 4 juillet 1968 toute mutation immobilière à titre onéreux, gratuit ou par héritage ayant pour effet de morceler la propriété rurale, portant ainsi la superficie au-dessous du minimum fixé est interdite.

Art. 16. – En application des principes énoncés dans les précédents articles, des dispositions législatives ou réglementaires définiront les orientations du

And. 13. – Raha mila fanatanterahana asa fitsinjarana ny tany ny fanatontosana ny planina momba ny fanajariana isam-paritany dia azon'ny Fanjakana atao, na mampihatra ny hitsivolana momba ny famaizana ny fanaranam-po noho ny fananan-tany, na maka amin'ny alalan'ny fanesorana ny zo fananan-tany noho ny fanasoavam-bahoaka, ny tany tafiditra ao amin'ny faritra voakasiky ny asa.

And. 14. – Any amin'ny faritra voakasiky ny asa fana-tsinjarana ny tany, dia azon'ny Fanjakana atao ny mampiasa ny zony hahazo hividy alohan'ny olon-kafa rehetra, raha ohatra ka misy fivarotana, ny tanim-pambolena tsy voakasiky ny fepetra voalazan'ny andininy faha-13 etsy ambony.

Azon'ny Fanjakana atao ny mampiasa io zo io, amin'ny alalan'ny antokon-draharaha miandraikitra ny fanatanterahana ny asa.

And. 15. – Afa-tsy ny fepetra voalazan'ny andininy faha-77, faha-82 sy faha-83 amin'ny lalàna laharana faha-68-012 tamin'ny 4 jolay 1968, dia raràna ny famindran-tànana tany, na andoavam-bola na maimaim-poana na avy amin'ny fandovàna, izay mety mampizarazara ny tany eny ambanivohitra ho latsaky ny velarana farany kely ilaina.

And. 16. – Ho fampiharana ny foto-kevitra voalazan'ireo andininy aloha ireo, dia hisy lalàna na didim-panjakana hanondro ny fitsipika mifehy ny tany sy mamaritra ny fombafomba sy ny

régime foncier et préciseront les modalités et les conditions générales d'exécution des travaux d'aménagement foncier, ainsi que toutes les formes d'incitation que l'Etat entend mettre en œuvre pour faciliter leur aboutissement.

CHAPITRE IV :
DE L'ORIENTATION DE LA
PRODUCTION.

Art. 17. – L'Etat recherche la plus grande efficacité de ses actions en procédant à la mise en valeur des régions, conformément aux possibilités naturelles de celles-ci. Il accorde une priorité à l'orientation des productions dans les régions.

Art. 18. – Des mesures d'incitations sous forme d'avantages diverses de primes, d'aides ou de subventions, peuvent être prises en vue de favoriser la réalisation de l'objectif ci-dessus et notamment le bénéfice des dispositions de l'article 21 ci-dessous concernant l'équipement des exploitations, est accordé en priorité aux exploitants, qui se conforment à cette orientation.

Un décret pris en conseil des Ministres fixe, en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Art. 19. – Les produits jugés stratégiques, éventuellement définis conformément à l'article 3 de la présente ordonnance,

fepetra
ankapobe momba ny fanatanterahana ny asa fanatsinjarana ny tany, ary koa ny karazam-pamporisihana rehetra heverin'ny Fanjakana ampiasaina mba hahamora ny fanatontosana azy.

TOKO IV :
NY AMIN'NY TARI-DALANA
MOMBA NY FAMOKARANA.

And. 17. – Katsahin'ny Fanjakana ny hahitany fahombiazana eo amin'ny asany amin'ny fanamaintsamolaly ny faritany, araka ny zavatra voajanahary azo atao amin' izy ireo. Omena toerana aloha noho ny fahamaikana ny fanoritana ny tari-dalana momba ny famokarana isam-paritany.

And. 18. – Hisy fepetra fanentanana anomezana tombontsoa isan-karazany, loka, fanampiana na fiahiana ara-bola izay mety ho raisina mba hanampiana ny fanantanterahana io tarigetra ambony io, ary indrindra ny fanomezana azy alohan'ny rehetra ny tombontsoa voalazan'ny andininy faha-21 eto ambany, mikasika ny fampitaovana ny toeram-pamoka-rana, ny mpamokatra manaraka io torolàlana io.

Didim-panjakana iray atao eo am-pivorian'ny Minisitra no mametra, raha ilaina, ny fomba fampiharana ity andininy ity.

And. 19. – Mety hanaovana fepetra manokana ny vokatra heverina fa iompanan'ny tetika aratoe-karena, izay notondroina araka

peuvent faire l'objet de dispositions spéciales.

**CHAPITRE V :
DE L'EQUIPEMENT RURAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT RURAL.**

Art. 20. – Tout en accordant la priorité aux infrastructures des productions et de commercialisation, les plans d'aménagement régional comportent des programmes d'équipements sociaux, propres à améliorer le cadre de vie des ruraux et à favoriser la réalisation du plan. Ces programmes concernent, notamment, les aménagements des villages, l'environnement rural, les équipements scolaires et sanitaires, l'adduction d'eau et l'électricité rurale.

Des dispositions législatives ou réglementaires préciseront les conditions d'intervention de l'Etat dans le domaine de l'hydraulique agricole, de l'adduction d'eau des agglomérations rurales et de l'électrification rurale.

Art. 21. – Sans préjudice de l'application des articles 9 et 10 ci-dessus, et dans le cadre des plans d'aménagements régionaux, des dispositions législatives ou réglementaires détermineront les mesures d'encouragement en matière d'équipement des exploitations en matériels et bâtiments.

Ces mesures tiennent une

ny andininy faha-3 amin'ity hitsivolana ity.

**TOKO V :
NY FAMPITAOVANA NY
AMBANIVOHITRA SY NY AMIN'NY
TONTOLO IAINANA ENY
AMBANIVOHITRA.**

And. 20. – Ny planina momba ny fanajariana isam-paritany, sady manome lalana mialoha ny rafipitaovana momba ny famokarana sy ny fivarotana, no manao soritr'asa momba ny fampitaovana arantsosialy mba hanatsara ny fonenan'ny tantsaha sy hanampy amin'ny fanatontosana ny planina. Ireo soritr'asa ireo dia mikasika indrindra ny fanamboarana ny vohitra, ny tontolo iainana eny ambanivohitra, ny fitaovana momba ny sekoly sy ny fahasalamana, ny fampidirandrano sy ny fanomezana herin-jiro elektrika eny ambanivohitra.

Hisy lalana na didim-panjakana hamaritra ny fepetra momba ny fandraisan'ny Fanjakana andraikitra mikasika ny fitarihandrano ho an'ny fambolena sy ny fanomezana herin-jiro elektrika eny ambanivohitra.

And. 21. – Afa-tsy ny fampiharana ny andininy faha-9 sy faha-10 etsy ambonny, sy araka ny planina momba ny fanajariana isam-paritany, dia hisy lalana na didim-panjakana hamaritra ny fepetra hamporisihana ny toerampamoka-rana amin'ny fanolorana azy fitaovana sy trano.

Ireo fepetra ireo dia hanome toerana manokana ho an'ny

place prioritaire et privilégiée aux équipements collectifs pour groupement de producteurs ou pour le Fokonolona.

Art. 22. – Les Ministres chargés du développement rural des collectivités rurales et du tourisme mettront tout en œuvre pour valoriser les sites naturels présentant un intérêt particulier qui ne jouissent pas du régime de protection totale suivant des textes particuliers sur le domaine forestier ou sur la protection et la conservation du patrimoine historique, culturel et esthétique.

Art. 23. – La mise en valeur de ces sites fera l'objet d'un programme d'aménagement dans le cadre des plans d'aménagement régional ou présenté par la collectivité rurale dans la circonscription où ils se trouvent.

Art. 24. – Des mesures seront prises pour encourager les collectivités rurales qui projeteront de créer dans l'enceinte de leur circonscription territoriale des parcs de récréation comprenant des reboisements ornementaux, des terrains de camping des installations de pêche ou de chasse.

Art. 25. – Les collectivités pourront établir des droits de visite ou de séjour qui seront versés dans leurs caisses.

fitaovana itambaran'ny mpamokatra mivondrona na ho an'ny Fokonolona.

And. 22. – Ny Minisitra miadidy ny fampandrosoana ny ambanivohitra sy ny Minisitra miadidy ny fikambanam-pokonolona eny ambanivohitra, ary ny Minisitra miadidy ny Fizahan-tany dia hampiasa ny fomba rehetra mba hanabe-voho ny toeran-kanto voajanahary manana ny endriny manokana kanefa tsy misy fitsipika niaro azy tanteraka, amin'ny alalan'ny rijan-teny manokana mikasika ny ala, ny fiarovana sy fikajiana ny rakitry ny tantara sy ny ara-tsaina ary ny zava-kanto.

And. 23. – Ny fanamaintin'ny amolaly ireo toerana-kanto ireo dia hanaovana drafipanjarihana na araka ny nanoloran'ny fikambanam-pokonolona eny ambanivohitra ao amin'ny faritany misy azy ireo.

And. 24. – Hisy fepetra ho raisina mba hamporisihana ny fikambanam-pokonolona eny ambanivohitra izay mikasa hanorina, ao anatin'ny faritany misy azy, toerana fialam-boly misy toerana voaravaka hazo, kianja filasiana, fitaovana momba ny fanjonoana na fihazàna.

And. 25. – Azon'ny fikambanam-pokonolona atao ny manisy haba noho ny fizahana na fivahinianana ka harotsany ao amin'ny tahirim-bolany izany.

Art. 26. – En vue de la préservation de l'environnement rural, tout projet d'aménagement et de mise en valeur des périmètres agricoles devra prévoir les mesures nécessaires à la projection et à la conservation des ressources naturelles.

Art. 27. – Des décrets détermineront en tant que de besoin les modalités d'application des articles 24 et 25 ci-dessus.

CHAPITRE VI : DE LA MIGRATION.

Art. 28. – Afin de décongestionner les zones rurales relativement surpeuplées dites zones de départ et favoriser la réalisation du plan d'aménagement régional, l'Etat favorise par des mesures appropriées le départ des migrants vers des zones d'installation dites zones d'accueil.

La détermination des zones de départ et des zones d'accueil se réfère à la superficie de référence définie par arrêté du Ministre chargé du développement rural.

Sont considérées zones de départ celles de forte concentration de population, eu égard aux possibilités physiques de la région ainsi que les zones forestières où tout aménagement risque de passer par la destruction des richesses naturelles existantes.

And. 26. – Mba hiarovana ny tontolo iainana eny ambanivohitra, ny volavolan-kevitra tsirairay momba ny fanajariana sy ny fanamaintisamolaly ny faritra arapambolena dia tsy maintsy mitsinjo ny fepetra ilaina amin'ny fiarovana ny fikajiana ny harena voajanahary.

And. 27. – Didim-panjakana no hametra, raha ilaina, ny fomba fampiharana ny andininy faha-24 sy faha-25 etsy ambony.

TOKO VI : NY AMIN'NY FIFINDRA-MONINA.

And. 28. – Mba tsy hampitangorona ny olona ao amin'ny faritra heverina fa be mponina loatra antsoina hoe : toeram-piaingana ary mba hahamora ny fanatanterahina ny planina momba ny fanajariana isam-paritany, ny Fanjakana dia handray fepetra sahaza an'izany mba hahamora ny haingan'ny mpifindra monina any amin'ny tany hametrahana olona, ka atao hoe : toeram-pandraisana.

Ny fandraiketana ny faritany iaingana sy ny faritany hifindrana dia atao araka ny velaran-tany toro marika feran'ny didim-pitondrana ataon'ny Minisitry ny fampandrosoana ny ambanivohitra.

Heverina ho toy ny toeram-piaingana ireo izay itangoronan'ny olona betsaka dia betsaka nefa tsy mifanentana amin'izany ny vokatra azo avy ao, ary koa ireo toerana rakotr'ala izay azo anaovana fanamboarana intsony, raha tsy ravana ny harena voajanahary efa

Sont considérées zones d'accueil, celles à faible densité de population présentant un potentiel suffisant en terres cultivables.

Art. 29. – Est considéré comme « migrant » tout citoyen malgache ayant été obligé de quitter son domicile habituel pour s'installer dans les zones d'accueil, selon des conditions définies dans le paragraphe ci-dessous. Peuvent prétendre à la qualité des migrants :

- les jeunes gens issus des établissements agricoles agréés ;
- les ruraux situés dans les zones surpeuplées ne permettant plus l'acquisition d'une exploitation conforme à la superficie de référence de ces zones ;
- les citadins désireux d'accomplir une mutation professionnelle.

Art. 30. – Un décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du développement rural, fixe les conditions d'application du présent chapitre et précise notamment le statut de migrant, les aides auxquelles il peut prétendre, les engagements auxquels il doit souscrire et la procédure d'attribution de ces aides.

CHAPITRE VII : **DE LA MISE EN VALEUR** **DES TERRES.**

Art. 31. – L'Etat met tout en œuvre pour aménager l'ensemble

misy.

Heverina ho toy ny toeram-pandraisana kosa, ireo izay vitsy mponina nefa malalaka ny tany azo volena.

And. 29. – Heverina ho toy ny mpifindra-monina ny olom-pirenena voatery handao ny fonenany andavanandro mba hanorim-ponehana any amin'ny toeram-pandraisana, araka ny fepetra vaolazan' ny andalana eto ambany ity. Mahazo mitondra anarana hoe mpifindra-monina :

- ny zatovo nahavita fianarana tamin'ny sekoly momba ny fambolena ara-dalana;
- ny tantsaha monina ao amin'ny faritany be mponina ka tsy ahazoana toeram-pamokarana mifanaraka amin'ny velaran-tany toro marika izany faritany izany ;
- ny tambanivohitra maniry hiova raharaha.

And. 30. – Didim-panjakana iray atao eo am-pivorian'ny Minisitry, araka ny tolo-kevitra ny Minisitry ny Fampan-drosoana ny ambanivohitra no mametra ny fepetra hampiharana ity toko ity, sy mamaritra ny fitsipi-pitondrana mifehy ny mpifindra monina, ny fanampiana izay mety antenainy, ny fanekena izay tsy maintsy hataony ary ny fomba fanomezana izany fanampiana izany.

TOKO VII : **NY AMIN'NY FANAMAINTISA-** **MOLALY NY TANY.**

And. 31. – Hanao izay rehetra azony atao ny Fanjakana mba

des terres incultes susceptibles d'être mises en valeur, par l'exécution des infrastructures nécessaires et la réalisation de l'aménagement foncier.

Art. 32. – En matière de production agricole, trois formes de mise en valeur sont retenues :

- l'exploitation individuelle ou familiale ;
- l'exploitation collective ;
- l'intervention directe de l'Etat.

Article 33. – Est considérée comme exploitation individuelle ou familiale toute exploitation ayant une certaine autonomie de laquelle l'exploitation tire son principal revenu, ou toute exploitation gérée comme une entreprise par le producteur.

Est considérée comme exploitation collective toute exploitation regroupant plusieurs producteurs pour l'utilisation commune des moyens de productions.

Art. 34. – L'Etat peut intervenir pour la mise en valeur immédiate des terres incultes par l'intermédiaire de tout organisme approuvé dans les cas suivants :

- s'il s'agit de produits visés à l'article 19 ;
- lorsque l'urgence de combler les retards dans la production l'exige ;
- lorsque l'installation

hanajariana ny tany rehetra lava volo mety ho maintisimolaly, amin'ny fanatanterahana ny rafipitaovana ilaina sy ny fitsinjarana ny tany.

And. 32. – Eo amin'ny lafin'ny famokarana ara-pambolena, fomba fanamaintisamolaly telo no tàrana :

- ny famokarana ataon'olon-tokana na an'ny fianakaviana ;
- ny famokarana ikambanana ;
- ny famokarana ataon'ny Fanja-kana mivantana.

And. 33. – Heverina ho toy ny toeram-pamokarana ataon'olon-tokana na amin'ny fianakaviana ny toeram-pamokarana mizaka-tena ka handraisan'ny mpamokatra ny vola miditra aminy, na ny toeram-pamokarana tantanan'ny mpamokatra toy ny antok'asa.

Heverina ho toy ny toeram-pamokarana ikambanana ny toeram-pamokarana misy mpamokatra maromaro mitambatra amin'ny fampiasana ny fitaovam-pamokarana.

And. 34. – Mahazo mirotsaka mivantana amin'ny fanamaintisamolaly ny tany lava volo ny Fanjakana, amin'ny alalan'ny antokon-draharaha sahaza an'izany amin'ireto antonjavatra manaraka ireto :

- raha ohatra ka momba ny vokatra voalaza ao amin'ny andininy faha-19 ;
- raha mitaky an'izany ny famehana mba hanetsehana ny tsy fahampiana eo amin'ny famokarana ;

d'exploitants ne peut se faire qu'à terme.

Les exploitations réalisées sous cette forme peuvent être rétrocédées à des exploitations communautaires ou éventuellement à des exploitants individuels selon des modalités précisées par DINA ou cahier des charges.

Art. 35. – L'Etat prend toutes dispositions pour interdire à terme, sur toute l'étendue du territoire national, toute pratique du métayage.

En tout état de cause, cette interdiction s'applique immédiatement dans les zones où l'Etat doit procéder à des travaux d'aménagement foncier.

Art. 36. – Des décrets pris en conseil des Ministres fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des art. 33 et 34 ci-dessus.

CHAPITRE VIII : DE L'ORGANISATION DES MARCHES DE PRODUITS AGRICOLES.

Art. 37. – Pour garantir la réalisation des prix définis conformément à l'article 4 et favoriser l'écoulement des produits, des mesures tendant à organiser les marchés des produits agricoles seront prises. Ces mesures concerneront les divers stades de la commercialisation des produits depuis le producteur jusqu'au consommateur et viseront à sauvegarder tant l'intérêt du

- raha tsy azo atao afa-tsy amin'ny fotoana voafetra ny fametrahana mpam okatra.

Ny toeram-pamokarana notontosaina araka io, dia azo atolotra ny fikambanam-pokonolona na ny olon-tokana, araka ny fepetra tondroin'ny dina na ny bokin' andraikitra.

And. 35. – Ny Fanjakana dia handray ny fepetra rehetra, manerana ny Nosy, mba hisakanana amin'ny fe-potoana mahamety izany, ny fanaovana ampahana.

Na manao ahoana na manao ahoana, izany fisakanana izany dia ampiharina avy hatrany any amin' ny faritra izay tsy maintsy anaovan' ny Fanjakana asa fanatsinjarana ny tany.

And. 36. – Didim-panjakana atao eo am-pivorian'ny Minisitra no mametra, raha ilaina, ny momba fampiharana ny andininy faha-33 sy faha-34 etsy ambony.

TOKO FAHA-VIII : NY AMIN'NY FANDAMINANA NY TSENAM-BOKATRY NY TANY.

And. 37. – Mba hiantohana ny fandaminana ny vidin-javatra araka izay voalaza ao amin'ny andininy faha-4 sy mba hanatsarana ny famoaham-bokatra, dia hisy fepetra ho raisina izay mikendry ny handamina ny tsenam-bokatry ny tany. Ireo fepetra ireo dia hikasika ny ambaratonga samihafa misahana ny fivarotana ny vokatra, manomboka any amin'ny mpam okatra ka hatrany amin'ny mpihinana ka ho azo antoka ny

producteur que celui du consommateur en assurant un ravitaillement normal, et en régularisant le cours des produits, notamment par voie de stockage.

Art. 38. – Les plans régionaux doivent prévoir l'organisation des marchés de produits dans les régions qui les intéressent et notamment pour les produits dont la production fait l'objet de l'orientation conformément à l'article 19 ci-dessus.

Art. 39. – Des dispositions législatives ou réglementaires définiront les interventions de l'Etat dans le domaine de l'organisation des marchés des produits agricoles jugés stratégiques ainsi que les moyens techniques et financiers à mettre en œuvre et plus particulièrement au niveau de la collecte du stockage, de la transformation, de la commercialisation, de la fixation et de la péréquation des prix.

Ces mêmes dispositions préciseront les mesures devant régir les diverses relations structurelles pouvant exister à tous les stades de la commercialisation des produits.

Art. 40. – L'exécution de la politique d'organisation des marchés peut être confiée dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires à une société d'intérêt national prévue par l'ordonnance n°73-045 du 9 août 1973, et au niveau régional, aux collectivités rurales et aux organismes de développement régional.

famatsiana ara-dalàna sy ho voalamina ny vidim-bokatra, indrindra amin'ny alalan' ny fitehirizana.

And. 38. – Ny planina isam-paritany dia tokony hitsinjo ny fandaminana ny tsenam-bokatra any amin'ny faritany izay voakasik' izany ary indrindra ho an'ny vokatry izay nanomezana azy tari-dàlana araka ny andininy faha-19 voalaza ery aloha.

And. 39. – Hisy lalàna na didim-panjakana hatao hamaritana ny fandraisan'ny Fanjakana anjara amin'ny fandaminana ny tsenam-bokatra ny tany heverina fa iompanan'ny tetika ara-toe-karena, ary koa ny fitaovana ara-teknika sy ny vola ilaina ho ampiasaina, ary indrindra indrindra eo amin'ny lafin' ny fanangonana, ny fitahirizana, ny fanavotana, ny famerenana ny vidim-bokatra.

Ireo fepetra ireo koa no hanoritra ny fitsipika tokony hifehy ny fifandraisan'ny rafi-pitondrana samihafa mety hisy any amin'ny ambaratonga rehetra misahana ny fivarotam-bokatra.

And. 40. – Ny fanatanterahana ny teti-pandaminana ny tsena dia azo ankinina, araka ny fepetra voalazan'ny lalàna na didim-panjakana, amin'ny sosaiety mitandro ny tombotsoam-pirenena voalazan'ny hitsivolana laharana faha-73-045 tamin'ny 9 aogositra 1973, ary mikasika ny faritany, amin'ny fikambanam-pokonolona ambanivohitra sy ny antokon-

draharaha, miandraikitra ny fampandrosoana ny faritany.

CHAPITRE IX : DU CREDIT AGRICOLE.

Art. 41. – En vue de soutenir l'effort de modernisation des exploitations et des techniques de productions prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus, l'Etat mettra tout en œuvre pour rendre le crédit agricole plus démocratique.

Art. 42. – Il sera procédé à la décentralisation de l'organisation et de la gestion du crédit agricole qui tiendra compte de la nouvelle structuration du monde rural.

Art. 43. – Les plans d'aménagement régionaux préciseront l'opportunité de la création de centres de distribution des crédits agricoles et définiront le processus propre à favoriser cette création.

Art. 44. – Les dispositions du présent chapitre feront l'objet d'une ordonnance complémentaire.

CHAPITRE X : DES CALAMITES AGRICOLES.

Art. 45. – Pour encourager l'établissement d'exploitation économiquement viable et favoriser le développement de la modernisation des exploitations

TOKO IX : NY AMIN'NY FAMPISAMBORAM- BOLA MOMBA NY FAMBOLENA.

And. 41. – Mba hanohanana ny ezaka atao hanatsarana araka ny toetr'andro ankehitriny ny toerana sy ny teknikam-pamokarana voalaza ao amin'ny andininy faha-11 sy faha-12 etsy ambony, dia hanao izay azony hatao rehetra ny Fanjakana mba ho malalaka kokoa ho an'ny vahoaka ny fampisamboram-bola ho an'ny fambolena.

And. 42. – Haely patrana ny fandaminana sy ny fitantanana ny fampisamboram-bola ho an'ny fambolena mba hifandrindra amin'ny rafi-pitondrana vaovao eny ambanivohitra.

And. 43. – Ny planina momba ny fanajariana isam-paritany no hanoritra ny mahamety ny hamoronana ny foibem-pizarana ny vola samborina ho entimamokatra ary hamaritra ny fomba manokana arahina mba hanamora io fananganana io.

And. 44. – Hanaovana hitsivolana fanampiny ny fepetra voalazan'ity toko ity.

TOKO X : NY AMIN'NY LOZA AMIN'ATAMBO MIHATRA AMIN'NY FAMBOLENA.

And. 45. – Mba hamporisihina ny fananganana toeram-pambolena mitera-bokatsoa ara-toekarena sy hanentana ny fampandrosoana azy araka ny

par l'atténuation des incertitudes dues à des aléas naturels, il sera institué sous l'égide de l'Etat un système d'assurance contre les calamités agricoles.

Les dispositions du présent article feront l'objet d'une ordonnance complémentaire.

Art. 46. – La souscription à une assurance contre les calamités agricoles peut être individuelle ou collective et peut être exigée pour la passation d'un contrat de production.

Art. 47. – Des mesures d'encouragement peuvent être prises en faveur d'un exploitant assuré, victime de calamités agricoles.

Un décret pris en conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres chargés des finances, de l'intérieur et du développement rural fixera les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE XI : DE LA FORMATION.

Art. 48. – L'Etat assure la formation des cadres techniques nécessaires à la réalisation de la politique agricole, dans des établissements d'enseignement spécialisé.

toetr'andro ankehitriny amin'ny famaivanana ny ahiahy ateraky ny toe-javatra voajanahary tsy ampoizina, dia hatsangana eo ambany fitarihan'ny Fanjakana fombam-piantohana iray hiadiana amin'ny loza aman'atambo mihatra amin'ny fambolena.

Hanaovana hitsivolana fanampiny ny fepetra voalazan'ity andininy ity.

And. 46. – Ny firosahana hanao fiantohana amin'ny loza amin'atambo mihatra amin'ny fambolena dia mety hataon'olon-tokana na ny fikambanana ary mety ho takiana amin'ny fanekena hatao momba ny famokarana.

And. 47. – Mety hisy fepetra famporisihana hatao ho an'ny mpamokatra niantohana ka tratry ny loza aman'atambo mahazo ny fambolena.

Didim-panjakana atao eo am-pivorian'i Minisitra, araka ny tolo-kevitra iraisan'ny Minisitry ny fampandrosoana ny ambanivohitra manao, no hametra ny fomba fampiharana ity andininy ity.

TOKO XI : NY AMIN'NY FAMPIOFANANA.

And. 48. – Ny Fanjakana no miandraikitra ny fampiofanana any amin'ny tranom-pianarana voatokana ho amin'izany ny mpandraharaha ara-teknika ilaina amin'ny fanatanterahana ny tetika ara-pambolena.

Art. 49. – Le Ministre chargé du développement rural oriente la formation et l'enseignement, compte tenu des objectifs et des priorités définis par le plan national et les plans régionaux.

Art. 50. – Dans le cadre de la réalisation des plans d'aménagements régionaux, l'Etat prend en charge au préalable des exploitants modernes et des migrants.

Art. 51. – Des décrets pris en conseil des Ministres fixeront les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE XII : DE LA RECHERCHE.

Art. 52. – Un organisme public placé sous l'autorité du Ministre chargé du développement rural sera chargé de la recherche agronomique. Il aura pour mission notamment d'organiser et d'exécuter les recherches se rapportant à l'agronomie et à l'économie rurale en général, d'en exploiter et d'en publier les résultats.

Art. 53. – Un décret pris en Conseil des Ministres précisera l'organisation, le fonctionnement administratif et financier de cet

And. 49. – Ny Minisitra miadidy ny Fampandrosoana ny ambanivohitra no manao ny tari-dalana eo amin'ny fampiofanana sy fampia-narana, arakaraka ny zava-kinendry sy ny fahamaizana voalaza ao amin'ny planim-pirenena sy ny planina isam-paritany.

And. 50. – Ho fanantanterahana ny planina momba ny fanajariana isam-paritany, ny Fanjakana no miandraikitra ny fampiofanana mialoha ny mpamokatra manaraka ny toetr'andro ankehitriny sy ny mpifindra monina.

And. 51. – Didim-panjakana atao eo am-pivorian'ny Minisitra no hametra ny fomba fampiharana ity toko ity.

TOKO XII : NY AMIN'NY FIKAROHANA.

And. 52. – Antokon-draharaham-panjakana iray miasa eo ambany fahefan'ny Minisitra miadidy ny fampandrosoana ny ambanivohitra no hampandraiketana ny fikarohana ara-pambolena. Ny andraikitra sahaniny indrindra, dia ny handamina sy hanantanteraka ny fikarohana mikasika ny fambolena sy ny toe-karena eny ambanivohitra amin'ny ankapobeny, ary ny hampiasa sy hamoaka ny vokatr' izany fikarohana izany.

And. 53. – Didim-panjakana atao eo am-pivorian'ny Minisitra no hamaritra ny fandaminana, ny fiasan'io antokon-draharaha io ara-

organisme ainsi que le contrôle de ses activités.

**CHAPITRE XIII :
DISPOSITIONS DIVERSES.**

Art. 54. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

pitondrana sy ara-bola, ary koa ny fanarahamaso ny asany.

**TOKO XIII :
FEPETRA SAMIHAFANA.**

And. 54. – Foanana ny fepetra rehetra mifanohitra amin'izay voalazan'ity hitsivolana ity.

VI.4. ORDONNANCE N°74-022
du 20 juin 1974
définissant les
orientations du régime
foncier et préci-sant les
conditions géné-
rales d'exécution des travaux
d'aménagement foncier en
milieu rural (J.O. n° 996 du
22.6.74, p. 1687, édition
spéciale)

Article premier. – La présente ordonnance a pour but de définir les orientations du régime foncier et de préciser les conditions générales d'exécution des travaux d'aménagement des terres en milieu rural, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 73-073 du 1^{er} décembre 1973 portant orientation du développement rural.

TITRE PREMIER :
DES REFORMES DES STRUC-
TURES FONCIERES RURALES.

Art. 2. – Toute exploitation agricole telle qu'elle est définie par l'article 33 de l'ordonnance n° 73-073 du 1^{er} décembre 1973 précitée doit s'appuyer sur la notion de superficie de référence et la politique du revenu agricole.

Art. 3. – En application du principe énoncé dans le précédent

VI.4. HITSIVOLANA N° 74-022
tamin'ny 20 jona 1974
anoritana ny tari-dàlana
momba ny fitsipika mifehy ny
fananan-tany sy anondroana
ny fepetra ankapobeny
hanatontosana ny asa
fanajariana ny tany eny
ambanivohitra
(Idem)

Andininy voalohany. – Ny zava-kendren'izao hitsivolana izao dia ny hanao ny sori-dàlana momba ny fizakan-tany sy ny hamaritra ny fepetra ankapobeny hanatontosana ny asa hanajariana ny tany eny ambanivohitra, araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-16 amin'ny hitsivolana laharana faha-73-073 tamin'ny 1 desambra 1973 izay manoritra ny tari-dalàna ho amin'ny fampandrosoana ny ambanivohitra.

FIZARANA VOALOHANY :
NY AMIN'NY FANOVANA
NY RAFI-PITSINJARANA
NY TANY ENY
AMBANIVOHITRA.

And. 2. – Ny toeram-pamokarana rehetra, araka izay ilazana azy ao amin'ny andininy faha-33 amin'ny hitsivolana laharana faha-73-073 tamin'ny 1 desambra 1973 tondroina etsy ambony, dia tsy maintsy mifototra amin'ny velarantany atao fenitra sy ny tetika momba ny vola azo avy amin'ny famokarana.

And. 3. – Ho fampiharana ny foto-kevitra voalazan'ny andininy

article, il sera procédé à la restructuration foncière, dans les zones

désignées comme zones d'aménagement foncier, soit par voie de lotissement, soit par voie de remembrement, en vue de constituer des lots formant des unités d'exploitation rationnelle.

Sont assujetties aux opérations de restructuration :

- a. les terres domaniales ;
- b. les terres privées exploitées mais par l'intermédiaire des métayers ;
- c. les terres privées laissées en friche ;
- d. les terres privées insuffisamment exploitées
- e. éventuellement les terres exploitées par leurs propriétaires, soit à l'aide des mains d'œuvre salariées, soit à l'aide des moyens mécaniques.

Art. 4. – Les occupations de fait exercées sur les terres de la catégorie a. pourront faire l'objet d'indemnisation s'il est constaté que les terres sont mises en valeur.

Par la mise en œuvre de l'ordonnance sanctionnant l'abus de droit de propriété susvisée, les terres de catégories b et c sont transférées en toute propriété à l'Etat quelle que soit leur superficie, nonobstant les dispositions de l'article 3 de ladite ordonnance.

Celles de la catégorie d peuvent faire l'objet de cession volontaire par leurs propriétaires, d'achat ou, au besoin, d'expropriation par l'Etat. En tout état de

etsy aloha, dia atao amin'ny alalan' ny fanaovana zara-tany handravonana azy ny rafi-pitsinjarana vaovao ny tany mba ho toeram-pamokarana araka ny tena ilana azy ny zara-tany.

Voakasiky ny rafi-pitsinjarana vaovao :

- a. ny tanim-panjakana ;
- b. ny tanin'olona voavoly nefa nomena mpanofa tany ;
- d. ny tanin'olona navelany ho lava volo ;
- e. ny tanin'olona tsy voavoly tanteraka ;
- f. na koa, raha ilaina, ny tany volen'ny tompony ka mpikarama no miasa eo na asainy amin'ny milina fambolena.

And. 4. – Ny fitanana ny tany amin'ny sokajy a ka hita fototra ny anamaintisamolaly azy dia mety hanomezana onitra.

Amin'ny fampiharana ny hitsivolana hanasaziana fanamparana ny zo fizakana ny fananan-tany tondroina etsy ambony, ny tany amin'ny sokajy b sy d dia hafindra manontolo amin'ny Fanjakana na toa inona na toa inona velarany na dia eo aza ny fepetra voalazan'ny andininy faha-3 amin'io hitsivolana io.

Ireo amin'ny sokajy e dia azon'ny tompony afindra tompo an-tsitrapo na azo vidina na, raha ilaina, alain'ny Fanjakana tsotra izao. Na manao ahoana na manao ahoana dia foanana ary foana ny

cause, toutes les dispositions de l'ordonnance n°62-045 du 19 septembre 1962 et du décret subséquent relatives au métayage sont et demeurent abrogées.

Les terres de la catégorie e pourront faire partie ou en totalité l'objet d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation si elles sont nécessaires à l'exécution des projets de la zone et de la politique de la migration.

Art. 5. – Une enquête détermine le nombre et l'importance des exploitations agricoles et autres propriétés incluses dans la zone, leur valeur, le cas échéant, la nature des titres de propriété s'y rapportant et des droits d'usages s'y exerçant.

L'enquête demeure valable jusqu'à la fin des travaux d'aménagement foncier qu'il soit besoin de la renouveler pour quelque cause que ce soit.

Art. 6. – Les terres dont l'Etat reprend la disposition par voie de transfert, de cession à titre gratuit ou onéreux de vente et d'expropriation, font retour au domaine privé national.

Art. 7. – Un service des aménagements fonciers et du remembrement sera créé par décret auprès du Ministère chargé du développement rural pour préparer de manière objective les études nécessaires et appliquer les

feetra rehetra voalazan'ny hitsivolana laharana faha-62-045 tamin'ny 19 septambra 1962 sy ny didim-panjakana natao taty aoriana momba ny fampanofana tany.

Azo vidina araka ny fifanarahana na esorina amin'ny tompony ny ampahan'ny tany amin'ny sokajy e na izy manontolo raha toa ka ilaina amin'ny fanantanterahana ny vinavinan'asa amin'ny faritra misy azy sy ny teti-pitondrana ny fifindra-monina izy ireny.

And. 5. – Amin'ny alalan'ny famotorana no ahitana ny isan'ny toeram-pamokarana ary ny tany hafa tafiditra ao anatin'ny faritra, ny habeny, ny vidiny, ary raha ilaina, ny karazan-taratasy momba ny fizakana azy sy ny zo ananana hampiasa azy.

Manan-kery hatramin'ny fiafaran'ny asa fanajariana ny famotorana natao ka tsy ilaina ny mamerina azy na inona na inona anton' izany.

And. 6.– Miverina ho fananam-panjakana azo afindra tana na ny tany raisin'ny Fanjakana amin'ny alalan'ny famindrana, ny famoizana maimaimpoana, ny fivarotana sy ny fanesorana azy amin'ny tompony.

And. 7. – Sampan-draharaha iray misahana ny fanajariana sy ny fifanakalozana ny zara-tany handravonana azy no haorina amin'ny alalan'ny didim-panjakana ao amin'ny minisitery miandraikitra ny Fampandrosoana ny ambanivohitra, mba hanomana amin'ny

mesures de remembrement, de redistribution des terres et de réinstallation.

Art. 8. – Des commissions régionales de réorganisation foncière et de remembrement créées par arrêté conjoint des Ministres du développement rural et des domaines, ont pour tâche d’informer le public local et d’obtenir son adhésion aux objectifs de la réorganisation foncière à entreprendre et de donner des avis et faire des propositions au service des aménagements fonciers et du remembrement.

La composition, les règles de fonctionnement de ces commissions seront fixées par l’arrêté de création.

Art. 9. – Les crédits nécessaires au financement de la réorganisation doivent être prévus au Budget de l’Etat

Art. 10. – En attendant la création des organismes prévus aux articles 7 et 8 ci-dessus, toute vente de propriété privée située dans les zones d’aménagement foncier devra faire l’objet d’une déclaration au préfet du lieu de la situation des immeubles et d’une autorisation conjointe de ministère

fomba hentitra ny fandinihana tsy maintsy hatao sy hampiantra ny fepetra momba ny fifanakalozana ny zara-tany handravonana azy, sy ny fizarana indray ny tany ary ny famerenana ny olona hamboly azy.

And. 8. – Vaomieram-paritany momba ny fanavaozam-pandaminana sy ny fifanakalozana ny zara-tany handravonana azy izay haorina amin’ny alalan’ny didim-piton-drana hiaran’ny ministra miandraikitra ny Fampandrosoana ny ambanivohitra sy miandraikitra ny fananan-tany, no miadidy ny fampahafantarana ny mponina eo an-toerana ny zava-kendren’ny fanavaozam-pandaminana hatao sy ny fitaomana azy hankato izany ary hanome ny heviny koa izy sy hanao tolo-kevitra amin’ny Sampan-draharaha momba ny fanajariana ny tany sy ny fifanakalozana ny zara-tany handravonana azy.

Ny mambra ao amin’ireny vaomiera ireny sy ny fitsipika mifehy ny fampandehanana ny asany dia hoferana ao amin’ny didim-pitondrana hanorenana azy.

And. 9. – Tsy maintsy atokana ao amin’ny tetibola ankapobe ny vola ilaina hoenti-manana ny fanavaozam-pandaminana.

And. 10. – Mandra-panorenana ny rafi-draharaha voalazan’ny andininy faha-7 sy faha-8 etsy ambony, ny fivarotana ny tany izay ao anatin’ny faritra hojariana dia tsy maintsy hanaovana filazana any amin’ny lehiben’ny fileovana ao amin’ny toerana misy ny tany sy hahazoan-dàlana avy amin’ny minisitera miandraikitra ny fampan-

chargé des domaines et du ministère chargé du développement rural.

L'Etat dispose d'un droit général de préemption sur toutes les propriétés qui deviendraient à être vendues.

TITRE II :
CONDITIONS GENERALES
D'EXECUTION DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DES TERRES
EN MILIEU RURAL.

CHAPITRE PREMIER :
DES ZONES ET DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT.

Art. 11. – En vue de favoriser le développement de l'économie rurale, il pourra être créé par décret en conseil des Ministres des zones d'aménagement foncier. Leur création est déclarée d'utilité publique.

Sont considérées comme zone d'aménagement foncier :

- les aires de mise en valeur rurales, déjà existantes ;
- les zones d'intervention des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- les zones de départ et les zones d'accueil prévues à l'article 29 de l'ordonnance n°73.073 du 1^{er} décembre 1973.

Art. 12. – Du jour de leur création, les zones

drosoana ny ambanivohitra.

Ny Fanjakana no manan-jo alohan'ny olon-kafa hividy izay tany rehetra amidy.

FIZARANA II
FEPETRA ANKAPOBE
MOMBA NY
FANANTANTERAHANA
NY ASA FANAJARIANA NY
TANY ENY AMBANIVOHITRA

TOKO VOALOHANY :
NY AMIN'NY FARITRA SY NY
ASA
FANAJARIANA.

And. 11. – Mba hampandrosoana ny toe-karena eny ambanivohitra, dia azo atao ny manorina faritra fanajariana amin'ny alalan' ny didim-panjakana atao eo am-pivorian'ny Minisitra. Ny fanorenana azy ireny dia ambara fa fanasoavam-bahoaka.

Heverina ho faritra fanajariana :

- ny faritra beazim-boho eny ambanivohitra, izay efa misy rahateo ;
- ny faritra iasan'ny sosaiety ifarimbonana amin'ny Fanjakana sy ny fikambanam-pokonolona ao an-toerana ;
- ny faritra ialan'ny mpifindra monina sy ny faritra andraisana azy voalazan'ny andininy faha-73-073 tamin'ny 1 desambra 1973.

And. 12. – Manomboka amin'ny andro anorenana azy, dia

d'aménagement foncier sont fermées pour une durée fixée par décret à toute nouvelle occupation privée.

Art. 13. – Dans ces zones, la réalisation des travaux d'aménagement foncier est entreprise par l'Etat.

Toutefois, le Service des aménagements peut convier l'exécution des travaux à un organisme ou à une société d'aménagement créés par les pouvoirs publics.

Art. 14. – Les biens immobiliers constitués par ces zones ainsi aménagées sont propriétés de l'Etat ou mis à la disposition de la Collectivité locale qui en assure l'exploitation.

CHAPITRE II :
DE LA REDISTRIBUTION DES
TERRES ET DE L'APPROPRIATION
DES TERRES .

Art. 15. – En principe, les opérations de redistribution se font à l'achèvement des travaux d'aménagement foncier.

Le programme de redistribution prévoit la réinstallation des occupants éventuels des terres incluses dans les zones et tient compte de la possibilité d'installer les migrants, tels qu'ils sont définis par le décret portant organisation de la migration.

mikatoana ary tsy azon'ny olona handraisana tany intsony ny faritra fanajariana, mandritra ny fotoana hoferana amin'ny alalan'ny didim-panjakana.

And. 13. – Ny Fanjakana no miandraikitra ny fanatanterahana ny asa fanajariana atao any amin'ireny faritra ireny.

Azon'ny Sampan-draharaha mikarakara ny fanajariana atao anefa ny manakina ny fanantotosana ny asa amin'ny rafi-draha-raha na sosaiety misahana ny fanajariana izay naorin'ny Fanjakana.

And. 14. – Ny fanana-mipe-traka ao amin'ireny faritra nojariana ireny dia fananam-panjakana na koa omena ny fikambanam-pokonolona ao antoerana izay hiantoka ny fampiasana azy.

TOKO II :
NY AMIN'NY FIZARANA NY TANY
INDRAY SY FAKANA NY TANY.

And. 15. – Raha ny tokony ho izy dia amin'ny fotoana hahavita ny fanajariana no hanaovana indray ny fizarana ny tany.

Faritana ao amin'ny fandaharana ny fizarana ny tany indray ny famerenana ireo olona nitana tany tafiditra ao anatin'ny faritra, raha misy izany, sy ny fahazoana mametraka eo amin'ilay faritra ny mpifindra monina lazain'ny didim-panjakana mandamina ny fifindra-monina.

Art. 16. – les terres attribuées sont et demeurent soumises au régime particulier défini par la présente ordonnance.

Art. 17. – L'attributaire peut devenir propriétaire du lot concédé ou rester superficière.

Dans le premier cas, la cession des terres est onéreuse au prorata de la superficie concédée pour atteindre la superficie de référence. Toutefois, l'attribution est tenue au remboursement de certains frais d'aménagement.

Le droit de superficie consiste à avoir des plantations et des constructions sur le lot concédé, moyennant paiement à l'Etat ou aux collectivités locales d'un loyer annuel. Ce droit peut être transformé en droit de propriété.

Le superficière est exonéré d'impôt foncier. Par contre, le droit de propriété assujettit le propriétaire à l'impôt foncier.

Art. 18. – Des réserves foncières peuvent être constituées à l'intérieur des zones d'aménagement au profit de l'Etat ou des collectivités locales.

Art. 19. – Les bénéficiaires ne gardent les terres que s'ils les exploitent d'une façon rationnelle conformément au cahier des

And. 16. – Ny tany voazara dia hofeheziny ny fitsipika manokana soritan'izao hitsivolana izao.

And. 17. – Ny olona nomena zara-tany, dia mety ho lasa tompo-tany natolotra azy na koa ho tompo-jo fotsiny amin'izay ataony eo.

Amin'itsy voalohany dia andoavam-bola ny fanomezana ny tany araka ny velaran-tany natolotra mba hahatratrana ny velaran-tany atao fenitra. Tsy maintsy manonitra ny sara-panajariana sasantsasany anefa ny olona nomena tany.

Ny zo amin'izay atao eo amin'ilay tany dia ny zo amin'ny fananana ny voly sy ny trano atao sy aorina eo amin'ny zara-tany natolotra, ka handoavana hofany isantaona amin'ny Fanjakana na ny fikambanam-pokonolona ao antoerana ny tany. Azo avadika ho zo fizakan-tany io zo io.

Ny tompo-jo amin'izay ataony fotsiny eo amin'ilay tany dia tsy ampandoavina hetran-tany, ny fananana ny zo hizakana ny tany kosa anefa dia nahatonga ny tompo-tany ho tsy maintsy handoa ny hetran-tany.

And. 18. – Azo atao ny manokana tany ao anatin'ny faritra fanajariana ho an'ny Fanjakana na ny fikambanam-pokonolona.

And. 19. – Tsy azon'ny olona nomena azy tanana ny tany raha tsy ampiasain'ny amin'ny tena tokony hanaovana azy araka ny

charges.

Les terres sont insaisissables et ne peuvent être partagées ou aliénées sans l'autorisation du Service des aménagements fonciers et de remembrement qui se réserve un droit de préemption, en vertu de l'article 14 de l'ordonnance n°73-073 du 1er décembre 1973 susvisée.

Art. 20. – Un décret pris après avis de la commission régionale de réorganisation foncière et de remembrement fixe les règles d'attributions des nouvelles exploitations agricoles, les conditions et délais de mise en valeur.

CHAPITRE III : DES REGLES TENDANT A CONTROLLER LA TAILLE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE.

Art. 21. – La superficie de référence d'une exploitation agricole varie suivant qu'il s'agit d'une exploitation individuelle ou familiale ou d'une exploitation collective.

A titre transitoire, pour l'exploitation individuelle ou familiale, la superficie de référence qui doit assurer un revenu au moins égal au SMIG, ainsi que les coefficients d'équivalence appropriés aux cultures spécialisées, sont fixées par arrêté sur proposition de la commission régionale de réorganisation foncière et de remembrement.

bokin'andraikitra.

Tsy azo alaina ny tany ary tsy azo zaraina na amidy raha tsy nazahoan-dàlana avy amin'ny Sampan-draharaha misahana ny fanajariana sy ny fifanakalozana ny zara-tany handravonana azy, izay manan-jo hividy alohan'ny olon-kafa araka ny andininy faha-14 amin'ny hitsivolana laharana faha-73-073 tamin'ny 1 desambra 1973 lazaina etsy ambonny.

And. 20. – Didim-panjakana, atao rahefa manome ny heviny ny vaomieram-paritany momba ny fanavaozam-pandaminana sy ny fifanakalozana ny zara-tany handravonana azy, no hanoratana ny fi-tsipika mifehy ny fanomezana fotoeram-pamokarana vaovao, ny fepetra sy ny fe-potoana momba ny fanabeazam-boho azy.

TOKO III : NY AMIN'NY FITSIPIKA MIFEHY NY FANARAHHA-MASO NY HABEN'NY TOERA-PAMOKARANA.

And. 21. – Ny velaran-tany atao fenitra amin'ny toera-pamokarana dia miovaova arakaraka ny maha-toeram-pamokaran'olon-tokana azy na toeram-pamokaram-pianakaviana na toeram-pamokarana ikambanana.

Mandritra ny fotoana tetezaita dia didim-pitondrana atao araka ny tolo-kevitra ny vaomieram-paritany misahana ny fanavaozam-pandaminana sy ny fifanakalozana ny zara-tany handravonana azy no mametra, momba ny toeram-pamokaran'ny olon-tokana na toeram-pamokaram-pianakaviana, ny haben'ny velaran-tany atao fenitra

En ce qui concerne l'exploitation collective, le calcul de la superficie de référence doit être basé sur les critères de rentabilité et d'efficience.

Art. 22. – Une exploitation agricole individuelle ou collective ne peut dépasser plus de dix fois la superficie de référence.

Art. 23. – La superficie de référence et la surface maximum d'une exploitation agricole peuvent être révisées en fonction, d'une part, de la politique nationale de revenu agricole et d'autre part, des objectifs de production.

CHAPITRE IV : DE LA MISE EN VALEUR DES TERRES.

Art. 24. – Conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n°73-073 du 1^{er} décembre 1973, trois formes de mise en valeur sont retenues en matière de production agricole :

- l'exploitation individuelle ou familiale ;
- l'exploitation collective ;
- l'exploitation directe de l'Etat.

D'une façon générale, les

izay tsy maintsy hahazoana fidiram-bola mitovy ahay amin'ny SMIG sy ny fidiram-bola mifanojo amin'izany araka ny lanjan'isa ampiarina amin'ny voly manokana.

Ny amin'ny toeram-pamokarana ikambanana dia tsy maintsy mifototra amin'ny fahazoambokatra sy ny fandairan'ny voly ny fikaontina ny velaran-tany atao fenitra.

And. 22. – Ny velaran'ny toeram-pamokaran'olon-tokana na ikambanana dia tsy azo atao mihoatra ny velaran-tany atao fenitra ampitomboina folo.

And. 23. – Ny velaran-tany atao fenitra sy ny velaran'ny toeram-pamokarana faran'izay lehibe indrindra dia azo ovàna araka ny teti-pitondrana eto amin'ny firenena momba ny fidiram-bola amin'ny fambolena, andaniny, sy araka ny zava-kendrena amin'ny famokarana, ankilany.

TOKO IV : NY AMIN'NY FANABEZAM-BOHO NY TANY.

And. 24. – Araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-32 amin'ny hitsivolana laharana faha-73-073 tamin'ny 1 desambra 1973, dia fomba fanabeazam-boho telo no tånana mikasika ny famokarana amin'ny fambolena :

- ny famokaran'olon-tokana na isam-pianakaviana ;
- ny famokarana ikambanambe ;
- ny famokarana mivantana ataon'ny Fanjakana.

Amin'ny ankapobeny, ny

exploitations agricoles sises dans les zones d'aménagement doivent être exploitées en faisance valoir directe, toutes pratiques de fermage ou de métayage sont interdites.

Art. 25. – A l'intérieur des autres zones d'aménagement, toutes terres non mises en valeur ou mal exploitées sont transférées de plein droit à l'Etat.

Art. 26. – Des services ou organismes créés ou à créer par décrets sur proposition du Ministre chargé du développement rural et du Ministre chargé de l'économie et des finances peuvent être affectataires des terres aménagées pour permettre le rattrapage de la production des denrées de première nécessité, notamment le riz.

Des arrêtés pris conjointement par le Ministre chargé du développement Rural et le Ministre chargé de l'économie et des finances préciseront en tant que de besoin, les modalités techniques et financières de cette intervention.

Art. 27. – Des collectivités rurales peuvent demander l'exploitation de certaines terres pour contribuer aux opérations de rattrapage de la production des denrées de première nécessité.

Le cahier des charges précisant la participation des collectivités locales est défini par arrêté

toeram-pamokarana amin'ny faritra fanajariana dia tsy maintsy volen' ny tompony mivantana. Raràna ny fomba fanao rehetra amin'ny fampanofana tany amin'ny alalan'ny fakàna ampaham-bokatra.

And. 25. – Afindra an-kitsirano amin'ny Fanjakana izay tany rehetra tsy beazim-boho na tsy ampiasaina ao anatin'ny faritra jariana.

And. 26. – Azo atokana ho an'ny sampan-draharaha na rafi-draharaha efa miorina na vao haorina amin'ny alalan'ny didim-panja-kana, araka ny tolo-kevitra ataon' ny Minisitry ny fampandrosoana ny ambanivohitra sy ny Minisitry miandraikitra ny toe-karena sy ny fitantanam-bola, ny zara-tany noja-risina mba hahazoana manatratra ny tokony hovokarina amin' izay tena ilaina, indrindra ny vary.

Didim-pitondrana iarahany ny Minisitry miandraikitra ny fampandrosoana ny ambanivohitra sy ny Minisitry miandraikitra ny toe-karena sy ny fitantanam-bola manao no hamaritry, raha ilaina, ny fombafomba ara-teknika sy ara-bola arahina amin'izany fandraisana anjara izany.

And. 27. – Azon'ny fikambanam-pokonolona atao ny mangataka ny zara-tany sasantsasany hampiasainy anjara amin'ny fanatrarana ny tokony ho vokarina amin'izay tena ilaina indrindra.

Didim-pitondrana ataon'ny Minisitry miandraikitra ny fampandrosoana ny ambanivohitra

pris par le Ministre chargé du développement rural, le Ministre chargé de l'intérieur et le Ministre chargé de l'économie.

En tout état de cause, les terres ainsi mises à la disposition de ces collectivités ne sont pas cessibles.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 28. – Toutes les opérations immobilières effectuées en violation des dispositions de la présente ordonnance sont nulles et de nul effet, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 29. – Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décrets.

Art. 30. – Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ary ny Minisitra miandraikitra ny atitany ary ny Minisitra miandraikitra ny toe-karena no manoritra ny bokin' andraikitra milaza ny antsipirihany momba izany fandraisana anjara ataon'ny fikambanam-pokonolona ao an-toerana.

Na manao ahoana na manao ahoana anefa dia tsy azo afindra tompo ny tany natolotra ny fikambanam-pokonolona.

FIZARANA III : FEPETRA SAMIHafa.

And. 28. – Foana ary tsy manan-kery ny fifampiraharana rehetra momba ny fanàna-mipe-traka atao amim-pandikana ny fepetra voalazan'izao hitsivolana izao, ankoatry ny fahazoana mitory izay hofaizina.

And. 29. – Didim-panjakana no hametra ny fombafomba hampiarana izao hitsivolana izao.

And. 30. – Foanana ary dia foana ny fepetra rehetra mifano-hitra amin'izao hitsivolana izao.

VI.5. ORDONNANCE N°83-008
du 5 mars 1983
portant attribution au
président du comité exécutif
ayant une ou des Zones
d'Aménagement Foncier
(ZAF) dans les limites de sa
circonscription, des
fonctions de commissaire
aux affaires immobilières,
ratifiée, après amendement,
par la loi
n°83-014 du 30 juin 1983.
(J.O. n°1568 du 4.7.83,
p. 1521)

Article premier. – Sont dévolues au président du comité exécutif du Fivondronampokontany ayant une ou des Zones d'Aménagement Foncier (ZAF) dans les limites de sa circonscription, toutes les fonctions dévolues au commissaire aux affaires immobilières, qu'il exercera sous la tutelle du président du comité exécutif du faritany et du ministère titulaire.

Pour les zones d'aménagement foncier interférentes à deux ou plusieurs Fivondronampokon-tany, l'exercice des fonctions dévolues au commissaire aux affaires immobilières est laissé à la charge du président du comité exécutif du faritany.

Art. 2. – Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

VI.5. HITSIVOLANA N° 83-008
tamin'ny 5 mars 1983
mampisahana ny filohan'ny
komity mpanatanteraka ma-
nana faritra fanajariana tany
iray na maromaro ao amin'ny
fari-piadi-diany ireo asan'ny
mpiandraiki-draharaha mo-
miba ny fizakana tany
(Idem)

Andininy voalohany. – Omena iandraiketan'ny filohan'ny komity mpanatanteraka ao amin'ny Fivondronampokotany manana faritra fanajariana ny tany iray na maromaro ao amin'ny fari-piadi-diany, ireo asa rehetra nosahanin' ny mpiandraiki-draharaha momba ny fizakan-tany izay ataony eo ambany fiahian'ny filohan'ny komity mpanatanteraky ny Faritany sy ny ministera mpiahy.

Amin'ny faritra fanajariana tany itambaran'ny Fivondronampokontany roa na maromaro dia apetraka eo ambany fiadian'ny filohan'ny komity mpanatanteraky ny faritany ireo andraikitra nosahanin'ny mpiandraiki-draharaha momba ny fizakan-tany.

And. 2. – Foanana ary dia foana ireo fepetra rehetra mifanohitra amin'izao hitsivolana izao.

**VI.6. DECRET N°74-187
du 20 juin 1974
portant organisation de la
migration (J.O. n° 996 du
22.6.74, p. 1692)**

**CHAPITRE PREMIER :
ZONES DE DEPART
ET ZONES D'ACCUEIL**

Article premier. – La migration a pour but la réalisation du développement harmonieux et concerté de la production agricole en fonction des impératifs économiques exigés par :

- le développement général du Pays ;
- la répartition équilibrée de la population propre à favoriser la maîtrise de la mise en valeur ;
- la mise en œuvre d'une véritable politique de revenu agricole par une meilleure répartition des terres ;
- la possibilité de permettre le plein emploi et l'utilisation rationnelle des fonds d'exploitation ;
- l'acquisition d'un revenu minimum, pour toute exploitation à caractère agricole entraînant la participation à l'économie de marché.

Art. 2. – La Migration doit être planifiée, encouragée et organisée.

**VI.6. DIDIM-PANJAKANA N°74-187
tamin'ny 20 jona 1974
mandamina ny fifindra-monina
tamin'ny 20 jona 1974 (Idem)**

**TOKO VOALOHANY :
FARITRA IAINGANA
SY FARITRA ITODIANA**

Andininy voalohany. – Ny zava-kendrena amin'ny fifindra-monina dia ny fanatanterahana amin'ny fomba mirindra sy iarahamidinika ny fampiroboroboana ny famokarana eo amin'ny fambolena arakaraka ny zavatra tsy maintsy tontosaina eo amin'ny lafiny mikasika ny toe-karena satria ilaina amin'ny :

- fampandrosoana faobe ny Fire-nena ;
- fitsinjarazarana voalanzalanja ny mponina mba hahazoana mandray an-tànana ny faramaintis amolaly ny tany ;
- fampiasana ny teti-pitondrana tena maty paika momba ny fidiram-bola avy amin'ny fambolena, amin'ny alàlan' ny fitsinjarazarana metimety kokoa ny tany ;
- fahazoana mampiasa tsy misy tomika sy voatetika tsara ny vola enti-mamokatra ;
- fahazoana fidiram-bola kely indrindra avy amin'ny asam-pamokarana rehetra mikasika ny fambolena ka mitarika ny fandraisana anjara amin'ny fanitarana ny teo-karena mifototra amin'ny fifanakalozana.

Art. 2. – Tsy maintsy ampanarahana drafitra sy amporisihina ary

Sont considérées zones de départ :

- les zones à forte densité de population où les superficies de référence fixées ne peuvent pas être respectées ;
- les zones forestières où tout aménagement risque de passer par la destruction des richesses naturelles existantes.

Les zones d'accueil sont :

- les régions sous-peuplées et sous-équipées mais possédant des potentialités agricoles ;
- les grandes propriétés reprises par l'Etat reconnues aptes à l'installation de migrants.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET STRUCTURE DES ZONES DE MIGRATION.

Art. 3. – Chaque zone de départ fera l'objet d'un programme d'aménagement et de remembrement foncier.

Art. 4. – Chaque zone d'accueil doit comporter un centre de service technique et financier ayant pour rôle :

- la formation professionnelle ;
- l'accueil des migrants ;
- l'appui technique et financier ;
- l'appui en matière de gestion ;
- l'approvisionnement ;
- la transformation et le stockage

alamina ny fifindra-monina.

Heverina ho faritra iaingana :

- ny faritra be mponina izay tsy ahazoana mampihatra ny velaran-tany atao fenitra ;
- ny faritra be ala izay tsy azo asiana asam-panamboarana satria mety hanimba ny harena voajanahary misy ao.

Ireto avy no faritra itodiana :

- ny faritany vitsy monina sy tsy ampy fitaovana, nefa mety hahavokatra betsaka ;
- ny tany midadasika naverina amin'ny Fanjakana ka hita fa azo ametrahana mpifindra monina.

TOKO II. FANDAMINANA NY RAFI- PITONDRA NY FARITRA FIFINDRA-MONINA.

Art. 3. – Isaky ny faritra iain-gana dia hosoritina ny fanajariana ny tany sy ny fifanakalozana ny zaran-tany handravanana azy.

Art. 4. – Ny faritra itodiana tsirairay dia tsy maintsy misy foiben'ny sampan-draharaha teknika sy mpitantam-bola ka ny anjarany dia :

- ny fanofanana momba ny asa ;
- ny fandraisana ny mpifindra monina ;
- ny fanampiana ara-teknika sy ara-bola ;
- ny fanampiana eo amin'ny lafiny mikasika ny fitantanandraharaha ;
- ny famatsiana ;

des produits éventuellement ;

- la distribution de crédit ;
- les équipements socio-économiques et culturels.

Un cahier de charge définit les modalités d'installation des migrants.

Art. 5. – Dans les zones de migration, les terres sont loties et aménagées en fonction des spéculations adaptées à la région. Leur exploitation peut être individuelle ou collective.

Chaque exploitation doit être égale à la superficie de référence.

Art. 6. – Les migrants seront tenus de participer, au moyen d'une prestation en travail, à la construction de leur logement et de leurs bâtiments d'exploitation.

Ils devront également participer, suivant les modalités indiquées dans le cahier des charges, aux frais de construction, au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures collectives.

CHAPITRE III : CONDITIONS A REMPLIR PAR LES CANDIDATS A LA MIGRATION.

Art. 7. – Toute personne s'installant dans des périmètres d'accueil et bénéficiant d'une aide de l'Etat doit recevoir soit une

- ny fanodinana sy ny fanangonana ny vokatra, raha misy izany ;
- ny fizaràna ny vola samborina ;
- ny fampitaovana hisahanana ny fiaraha-monina sy ny toekarena ary ny fanolokoloana ara-tsaina.

Bokin'andraikitra iray no mamaritra ny fombafomba fame-trahana ny mpifindra monina.

Art. 5. – Any amin'ny faritra ifindra-monina, ny tany dia zaraina sy amboarina arakaraka ny voly kasain-katao ka saha ilay fari-tany. Mety ho isam-batan-olona na olona mitambatra no miasa ny tany.

Ny tany volena tsirairay dia tsy maintsy mitovy velarana ahay amin'ny velaran-tany atao fenitra.

Art. 6. – Ny mpifindra-monina dia tsy maintsy mandray anjara sy mifanome tânana amin'ny fanonana ny trano hitoerany sy ny trano ilaina amin'ny famokarana.

Tsy maintsy mandray anjara koa izy ireo amin'ny lany momba ny fanorenana, ny fampandehana ny asa ary ny fikojokojana ny rafi-pitaovana iombonana, araka ny fombafomba voalaza ao amin'ny bokin'andraikitra.

TOKO III : FEPETRA HOTANTRAHIN'NY MPIROTSAKA HIFINDRA MONINA.

Art. 7. – Ny olona rehetra izay hiorim-ponenanana ao anatin'ny faritra itodiana ka nahazo fanampiana avy amin'ny Fanjakana dia

formation minimum préalable, soit une formation directe sur le lieu même d'installation.

Art. 8. – Les migrants doivent être de nationalité malagasy, volontaires, de bonne condition physique, âgés de moins de quarante ans à la date de réception de leur dossier, en position régulière au regard des lois sur le Service national, et posséder une aptitude réelle aux travaux agricoles.

Ils doivent, en outre, se conformer aux dispositions du cahier des charges qui leur sera préalablement communiqué.

Tout candidat à la migration doit subir systématiquement une visite médicale.

Art. 9. – Peuvent prétendre à la qualité de migrants sous réserve de remplir les conditions énumérées aux articles 7 et 8 ci-dessus :

- les agriculteurs se trouvant dans des zones surpeuplées ne permettant plus l'acquisition d'une exploitation conforme à la superficie de référence de ces zones ;
- les jeunes gens issus des Etablissements de formation agricoles agréés ;
- les pionniers du Service civique ;
- les citoyens désireux d'accomplir une reconversion professionnelle.

Art. 10. – Sera considéré comme prioritaire tout candidat à la migration propriétaire des terrains qu'il cultive quant ceux-ci accu-

tsy maintsy manao fihofanana tsotsotra mialoha na miofana mivantana eo an-toerana.

Art. 8. – Ny mpifindra monina dia tsy maintsy olom-pirenena malagasy milatsaka an-tsitrapo, tsara toe-batana, tsy mihoatra ny efapolo taona amin'ny vaninandro andraisana ny antontan-taratasy momba azy, mahatanteraka aradalàna ny fepetra momba ny Fanompoam-pirenena, ary afaka misahana tanteraka ny asam-pambolena.

Ankoatr'izany dia tsy maintsy arahin'izy ireo tsara izay voalaza ao amin'ny bokin'andraikitra homena azy hodinihiny mialoha.

Tsy maintsy zahana amin'ny antsipiriany ny toe-pahasalaman' ny mpirotsaka hifindra monina.

And. 9. – Mahazo mangataka ho mpifindra monina, raha toa ka mahatanteraka ny fepetra voalaza ao amin'ny andininy faha-7 etsy ambony :

- ny mpamboly monina amin'ny faritra be mponina ka tsy aha-zoana intsony toeram-pambolena mifanaraka amin'ny velaran-tany atao fenitra ao amin' izany faritra izany ;
- ny zatovo nahavita fianarana tao amin'ireo sekoly notoavina hanofana mpamboly ;
- ireo mpamaky lay ao amin'ny *Service civique* ;
- ny tambonivohitra maniry hiova anton-draharaha.

And. 10. – Hatao lomalaha-rana ny mpirotsaka hifindra monina manana tany volen'ny tenany raha toa izany tany izany latsa-drefy

seront une superficie inférieure à celle de référence, et qui acceptera de les vendre.

Art. 11. – Un service de la migration sera institué auprès de l'une des directions du ministère du développement rural. Ce service procède au classement des régions naturelles en zones de départ et en zones d'accueil et se charge de la mise en oeuvre de la politique de migration, après consultation de la commission régionale de réorganisation foncière et de remembrement concernée.

Art. 12. – Les crédits nécessaires au financement de l'organisation de la migration doivent être prévus au budget de l'Etat.

CHAPITRE IV : INDEMNITES D'INSTALLATION SUBVENTIONS.

Art. 13. – Chaque migrant ou couple de migrants pourra bénéficier pendant la première campagne agricole d'une indemnité journalière de sujétions diverses, qui sera fonction de la position de la famille et devra, au minimum, couvrir les frais de nourriture.

Art. 14. – Des subventions peuvent être accordées aux migrants pour :

- les fournitures agricoles correspondantes au premier

noho ny velaran-tany atao fenitra ka ekeny ny hivarotana azy.

And. 11. – Hajoro ny sampan-draharaha iray momba ny fifindra-monina ankilan'ny iray amin'ny foibe-pitondrana ao amin'ny minisiteran'ny fampandrosoana ny ambany vohitra. Io sampan-draharaha io no manao ny fanakilasiana ny faritany voa-janahary ho faritra iaingana sy ho faritra itodihana ary miandraikitra ny fanatanterahana ny teti-pitondrana ny fifindra-monina rahefa avy nilana hevitra ny vaomieram-paritany momba ny fandaminana indray ny tany sy ny fifanakalozana ny zara-tany handravonana azy.

And. 12. – Ny vola ilaina ho enti-mandamina ny fifindra-monina dia tsy maintsy tondroina ao amin'ny tetibolam-panjakana.

TOKO IV : SARAM-PIORENAM-PONENANA VOLA FANAMPINY.

And. 13. – Mandritra ny taom-pambolena voalohany, ny mpifindra monina token-tena na manam-bady dia mety hahazo isan'andro saram-pitsorohana adidy aman'andraikitra samihafa, izay ho ferana arakaraka ny hama-roan'ny ankohonana. Ka fara-fahakeliny ampy andoavana ny lany amin'ny sakafo.

And. 14. – Misy vola fanampiny azo omena ny mpifindra monina ho enti-manana :

- ny kojakojan-javatra ampiasaina amin'ny fambolena ka

établis- sement ;

- les frais de premier établis- sement et d'aménagement.

Art. 15. – Un arrêté conjoint des Ministres chargés du travail, des finances et du développement rural fixe les barèmes des indem- nités et des subventions pouvant être allouées aux migrants par le service de la migration. Ces barèmes tiennent particuliè- rement compte des conditions et des caractéristiques des zones d'accueil.

Art. 16. – Pour toutes les subventions, les migrants doivent nécessairement passer par le centre de services visé à l'article 4 du présent décret.

CHAPITRE V : DES PRETS CONSENTIS AUX MIGRANTS.

Art. 17. – Les migrants ne peuvent bénéficier que deux caté- gories de prêts :

- les prêts à court terme ;
- les prêts à moyen terme.

Art. 18. – Des prêts à court terme peuvent leur être octroyés pour :

- les fournitures agricoles ;
- les crédits de campagne.

mifanandrify amin'izay ilaina eo am-panombohana ;

- ny vola lany eo am-panombo- hana sy eo am-panajariana ny tany.

And. 15. – Didim-pitondrana iraisan'ny Minisitra miandraikitra ny asa, ny Minisitry ny fitantanam- bola, ny Minisitry ny fampand- drosoana ny ambany vohitra no amerana ireo vola sy fanampiana mety omen'ny sampandraharaha miadidy ny fifindra-monina ho an'ny mpifindra monina. Ho lanja- lanjaina indrindra ao amin'izany famerana izany ny fomba aman- toetra miavaka ananan'ireo faritra itodiana.

And. 16. – Momba ny vola fanampiana rehetra, dia tsy maintsy mandalo ao amin'ny foiben'ny sampan-draharaha voa- laza ao amin'ny andininy faha-4 amin'ity didim-panjakana ity ny mpifindra monina.

TOKO V : MOMBA NY VOLA AMPISAMBO- RINA NY MPIFINDRA MONINA.

And. 17. – Roa karazana ihany ny vola azo ampisamborina ny mpifindra monina :

- ny fampisamborambola ao anatin'ny fotoana fohy ;
- ny fampisamboram-bola ao anatin'ny fotoana salasalany.

And. 18. – Azo atao ny mampi- sambo-bola azy aoa anatin'ny fotoana fohy, ho eti-manana :

- kojakojan-javatra ilaina amin'ny fambolena ;
- vola iasana.

Art. 19. – La durée des prêts à moyen terme consentis aux migrants peut aller jusqu'à dix ans. Le taux d'intérêt est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés du développement rural et des finances mais il doit être inférieur d'au moins deux pour cent (2%) au taux normalement pratiqué pour le crédit agricole à moyen terme.

Art. 20. – Ces prêts à court terme sont accordés :

- pour les achats de cheptel vif ou mort ;
- pour compléter les fonds de roulement lorsque le cycle de production excède la durée habituelle du crédit à court terme ;
- pour l'amélioration de la structure d'exploitation et l'extension des formes ;
- pour l'amélioration de l'habitat rural, notamment, les équipements sanitaires, l'eau et l'électricité.

Art. 21. – Pour toute attribution de prêts, les dossiers des exploitants doivent obtenir le visa du centre de service, considéré comme aval technique.

And. 19. – Mety haharitra hatramin'ny folo taona ny fampisamboram-bola ao anatin'ny fotoana salasalany ho an'ny mpifindramonina. Ny zana-bola dia feran'ny ddim-pitondrana iraisan'ny Minisitra miadidy ny fampandrosoana ny ambany vohitra sy ny Minisitry ny fitantanam-bola, nefa tsy maintsy latsaka ny roa isan-jato (2 isan-100) fara-fahakeliny amin'ny zana-bola fampihatra amin'ny fampitrosana hoenti-mamboly ao anatin'ny fotoana salasalany.

And. 20. – Ireo vola samborina ao anatin'ny fotoana salasalany ireo dia omena mba :

- hividiana biby fiompy velona na maty ;
- hamenoana ny vola enty mihe-tsika, raha toa ka mihoatra ny fe-potoana mahazatra aha-retan'ny fisamboram-bola ao anatin'ny fotoana fohy ny fotoana iakaran'ny vokatra ;
- hanatsarana ny rafi-pitaovana isahanana ny asa sy ny fanintarana ny toeram-piompiana sy fambolena ;
- hanatsarana ny fonenana eny ambany vohitra, indrindra ny fitaovana ara-pahasalamana, ny rano sy ny herim-baratra.

And. 21. – Amin'ny fampisamboram-bola rehetra, ny antontaratasin'ny mpamokatra dia tsy maintsy misy ny sonia fanamarinana avy amin'ny foiben'ny sampan-draharaha, izay haverina ho toy ny antoka eo amin'ny lafiny teknika.

Art. 22. – Les conditions de garantie de l'Etat seront déterminées par décret.

Art. 23. – Le centre de services est chargé du recouvrement des prêts et de leur versement auprès des organismes prêteurs.

Art. 24. – La tenue des comptes des exploitations est contrôlée par le centre de services pendant la durée des remboursements des prêts.

Les contrats des prêts créent un engagement pour l'agriculteur d'accepter le contrôle permanent de l'utilisation des crédits qui lui ont été ouverts pour le financement de son programme de production.

**CHAPITRE VI :
PROCEDURE D'ATTRIBUTION
DES TERRES ET MODES
D'APPROPRIATION DES SOLS.**

Art. 25. – Dans les zones d'accueil, le plan de lotissement des terres disponibles et susceptibles d'être attribuées à des nouveaux occupants est établi par les soins du service des aménagements fonciers et de remembrement.

Ce plan est remis au centre de services qui assurera la répartition des lots après avis de la Commission régionale de réorganisation foncière et de remembrement.

And. 22. – Didim-panjakana no hamaritra ny antoka omen'ny fanjakana.

And. 23. – Ny Foiben'ny sampan-draharaha no miandraikitra ny fitakiana ny vola nosamborina sy ny fandrotsahana azy amin'ireo sampana mpampisambotra.

And. 24. – Ny Foiben'ny sampan-draharaha no manamarina ny fitanana ny kaonty momba ny asa sahaniny mandritra ny fotoana anonerana ny vola nosamborina.

Ny fifanekena momba ny fisamboram-bola dia mamatotra ny mpamboly hanaiky ny fanarahamaso tsy tapaka momba ny fampiasana ny vola nampisamborina azy ho enti-manatanteraka ny soritr'asany amin'ny famokarana.

**TOKO VI :
FOMBA FANOMEZANA NY TANY
SY FOMBA FAHAZOANA MIZAKA
NY TANY.**

And. 25. – Any amin'ny faritra itodihana, ny drafitra arahina momba ny fizarazarana ny tany eo am-pelatanan'ny Fanjakana ka azo omena ireo vao miorin-dasy dia ataon'ny sampan-draharaha miadidy ny fanajariana ny tany, sy ny fifanakalozana ny zara-tany handronana azy.

Io drafitra io dia atolotra ny foiben'ny sampan-draharaha izay hikarakara ny fitsinjarazarana ny zara-tany rehefa manome ny heviny ny vaomieram-paritany momba ny fandaminana indray ny tany sy ny fifanakalozana ny zara-

tany handravonana azy.

Art. 26. – Le plan de lotissement prévoit la possibilité de réinstallation des occupants éventuels des zones d'accueil qui peuvent en outre bénéficier des subventions et des prêts au même titre que les migrants.

Ce plan est alors homologué par le Service des aménagements fonciers et de remembrement qui en saisit le Ministère chargé des Domaines et lui fournit tous les éléments nécessaires à la rédaction des contrats. Ces contrats fixent le prix d'acquisition des terres, les frais d'aménagement, ou le loyer annuel, et leurs modalités de règlement.

Les attributaires peuvent devenir propriétaires du lot ou rester superficiaires, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance 74-022 du 20 juin 1974.

Art. 27. – L'accession à la propriété est subordonnée à l'exécution du contrat et au respect du cahier des charges.

L'obtention du titre déclaratif de propriété se fait à la diligence du Service des aménagements fonciers et de remembrement et du service de la Migration.

And. 26. – Voalaza ao amin'ny drafitra momba ny fizarana ny tany ny fahazoana mametraka indray ny mpiorin-dasy mety hisy any amin'ny faritra itodiana; ireo mpiorin-dasy ireo dia mety hahazo koa fanampiana sy vola samborina tahaka ny mpifindra monina.

Io drafitra io amin'izay dia hamarinin'ny Sampan-draharaha miadidy ny fanajariana ny tany sy ny fifanakalozana ny zara-tany handravonana azy, ary arosomy any amin'ny minisitera miandraitra ny fananan-tany ka omena azy ny zavatra rehetra ilaina hanaovana ny fifanekena. Ireo fifanekena ireo no mametra ny vidin'ny tany, ny vola lany amin'ny fanajariana azy na ny hofany isantaona ary ny fomba fandoavana ireo vola ireo.

Ireo olona nomena tany dia mety ho lasa tompony na hijanona ho tompon'izay zava-bitany eo fotsiny, araka ny fepetra voalazan' ny andininy faha-17 amin'ny hitsivolana laharana faha-74-022 tamin'ny 20 jona 1974.

And. 27. – Ny fanajariana ho tompon'ny tany dia miankina amin' ny fanatanterahana ny fifanekena sy ny fanajana ny bokin'andraitra.

Ny sampan-draharaha miadidy ny fanajariana ny tany sy ny fifanakalozana ny zara-tany handravonana azy sy ny sampan-draharaha miadidy ny fifindra-monina no mikarakara ny fahazoana ny taratasy manambara ny fananan-tany.

Art. 28. – En cas de non-exécution des dispositions du premier alinéa de l'article 27 précédent, le retrait des parcelles mises en jouissance peut être décidé par le service des aménagements fonciers et de remembrement, après avis du service de la migration et de la commission régionale de réorganisation foncière et de remembrement.

La reprise effective de ces terres ne peut toutefois intervenir qu'après le ramassage de la récolte pendante.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 29. – Le transport des migrants ainsi que les frais occasionnés par le déplacement des zones de départ vers les zones d'accueil sont à la charge de l'Etat.

Art. 30. – Des arrêtés ministériels ou interministériels fixeront en tant que de besoin les modalités de fonctionnement et d'organisation du centre de services, du service de la migration, du service des aménagements fonciers et de remembrement, et de la commission régionale de réorganisation foncière et de remembrement.

And. 28. – Raha tsy tanteraka ny fepetra ao amin'ny andalana voalohany amin'ny andininy faha-27 etsy aloha, ny fanesorana ny tany nomena hozakaina dia mety hotapahin'ny Sampan-draharaha miadidy ny fanajariana ny tany sy ny fifanakalozana ny zara-tany handravonana azy, rehefa manome ny heviny ny Sampan-draharaha miadidy ny fifindra-monina sy ny vaomieram-paritany momba ny fandaminana indray ny tany sy ny fifanakalozana ny zara-tany handravonana azy.

Tsy azo atao anefa ny mandray ireo tany ireo raha tsy aorian'ny fanangonana ny vokatra eny am-potony.

TOKO VII : FEPETRA SAMIHAFI.

And. 29. – Ny fitaterana ireo mpifindra-monina sy ny vola lany noho ny fifindran-toerana avy eo amin'ny faritra iaingana mankany amin'ny faritra itodiana dia hiantohan'ny Fanjakana.

And. 30. – Didim-pitondrana ataon'ny Minisitra na iarahan'ny Minisitra manao no hametra, araka izay ilana azy, ny fofafomba fampandehana ny asa sy ny fandaminana ny foiben'ny sampan-draharaha, ny sampan-draharaha miadidy ny fifindra-monina, ny Sampan-draharaha miadidy ny fanajariana ny tany sy ny fifanakalozana ny zara-tany handravonana azy, ary ny vaomieram-paritany miadidy ny fandaminana indray ny tany sy ny fifanakalozana ny zara-tany handravonana azy.

Art. 31. – Le Ministre du développement rural, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la fonction publique et du travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

And. 31. – Ny Minisitry ny fampandrosoana ny ambanivohitra, ny Ministry ny toe-karena sy ny fitantanam-bola, ny Minisitry ny ati-tany ary ny Ministry ny asampanjakana sy ny asa no mian-draikitra, araka ny tandrify azy avy, ny fanatanterahana ity didimpanjakana ity izay havoaka amin' ny *Gazetim-panjakan'ny* Repoblika.

VI.7. ARRETE N° 2592/94 du 14 juin 1994
portant création des commissions régionales de réorganisation foncière et du remembrement et fixant leur composition et leurs règles de fonctionnement.

Article premier. – Il est créé dans chaque Fivondronam-pokontany une commission régionale de réorganisation foncière et de remembrement prévue à l'article 8 de l'ordonnance n°74-022 du 20 juin 1974.

Cette Commission se compose comme suit :

Président :

- le président de la délégation spéciale du fivondronampokontany

Membres :

- le représentant du service de la migration ;
- le chef de la circonscription agricole ;
- le chef de la circonscription domaniale et foncière ;
- le chef de la circonscription topographique ;
- le président du firaisampokontany ;
- le président du comité local de sécurité ;
- deux membres du fokonolona intéressé.

Art. 2. – Lorsqu'une zone d'aménagement s'étend sur deux ou plusieurs fivondronampokontany, les présidents de la délégation spéciale intéressés en avisent le président de la délégation spéciale du faritany, qui présidera la commission

Art. 3. – La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont elle juge l'avis utile.

Art. 4. – Les attributions de la commission sont celles fixées par l'ordonnance n°74-022 du 20 juin 1974 et les textes pris pour son application.

D'une façon générale, outre son rôle de sensibilisation la commission est consultée du fait des propositions sur toutes questions touchant la réorganisation foncière et le remembrement.

Art. 5. – Les avis ou les propositions de la commission sont pris à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

La présence effective des deux tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le président de la commission reportera la réunion à huitaine et en informera aussitôt les membres. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 6. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n°4899-MDR/MEF du 6 décembre 1974.

Art. 7. – Les procès-verbaux circonstanciés de la réunion de la commission sont établis dans les plus brefs délais et adressés en quatre exemplaires au Ministère d'Etat à l'agriculture et au développement rural.

VII.2. LOI N° 89-027
du 29 décembre 1989
relative au régime de Zone
Franche Industrielle à Mada-
gascar (*J.O. n° 1973 du 2.1.90,*
p. 28); **Errata** (*J.O. n°1978 du*
5.2.90, p. 173), **modifiée par la**
loi n° 91-020 du 12 août 1991
(*J.O. du 13.8.91, p. 1243*)

Extrait

Art. 46. – Pour les promoteurs étrangers, les terrains destinés à l'aménagement des ZFI ou à l'installation d'entreprise franche sont donnés à bail pour une durée fixe d'accord parties allant de vingt (20) à cinquante (50) ans.

Cette durée est renouvelable.

Les conditions de renouvellement du bail sont précisées par le décret portant application de la présente loi.

Art. 47. – Avant toute cession ou mise en adjudication des baux et des constructions, l'emphytéote et/ou le superficiaire doit au préalable en informer le Bureau de coordination administrative dans un délai minimum de quatre vingt dix (90) jours.

En cas de cessation définitive d'activités sur les propriétés de l'Etat, celui-ci bénéficie d'un droit de préemption pour l'acquisition des constructions et autres réalisations effectuées dans la Z.F.I.

VII.2. LALANA N° 89-027
tamin'ny 29 desambra 1989
momba ny fitantanana ny
FIAK eto Madasikara (*idem*)

Ampahany

And. 46. – Ho an'ny mpandraharaha vahiny, ny tany natokana ho an'ny fanajarianasan'ny FIAK na fanorenana fanajarianasa afakaba dia omena amin'ny alalan'ny fifanaraham-panofana eken'ny an-daniny sy ny ankilany mandritra ny roapolo (20) ka hatramin'ny dimampolo (50) taona.

Io fepetra io dia azo avaozina.

Ny fepetra momba ny fana-vaozana ny fifanarahana dia voalaza ao amin'ny didim-panjakana ampiarana ity lalàna ity.

And. 47. – Alohan'ny famotora na ny fanolorana ny fifanekem-panofana sy ny fanorenana, ny mpampanofa sy/na ny mpampiasa ny tany dia tsy maintsy mampandre mialoha ny birao mpandrindra ny fitantanana ao anatin'ny sivifolo (90) andro farafahakeliny.

Raha atsaotra tanteraka ny asa ao amin'ny fari-pananampanjakana, dia mahazo tombondahiny ny Fanjakana amin'ny fahazoana mividy ny fanorenana sy fananganana hafa naorina tao amin'ny FIAK.

VII.3. DECRET N° 92-809
du 9 septembre 1992
portant application de la loi
modifiée n° 89-027 du 29
décembre 1989 (J.O. n° 2150
du 16.11.92, p. 2621)

Extrait

Du contrat de bail
des terrains domaniaux

Art. 42. – En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 62-054 du 27 septembre 1962, les dispositions particulières ci-après régissent le contrat de bail des terrains domaniaux attribués aux entreprises bénéficiant du régime de zone franche.

Art. 43. – L'attribution des terrains domaniaux accordés au profit des entreprises bénéficiant du régime de zone franche relève de la compétence du Ministère chargé du Service des Domaines. A ce titre, il représente l'Etat et est ci-après désigné : le bailleur.

Art. 44. – L'entreprise bénéficiant du régime de zone franche liée par un contrat de bail de terrain avec l'Etat et désignée ci-après : le preneur, ne peut demander la réduction du prix de location pour cause de perte partielle du fonds, ni pour cause de stérilité ou de privation de tout revenu à la suite de cas fortuits.

VII.3.DIDIM-PANJAKANA N°92-809
tamin'ny 9 septambra 1989
ampiharana ny lalàna novana
n° 89-027 tamin'ny 29
desambra 1989 (Idem)

Ampahany

Fifanekem-panofana
ny tanim-panjakana

And. 42. – Ho fampiharana ny andininy faha-3 amin'ny hitsivolana laharana faha 62-054 tamin'ny 27 septambra 1962, ireto fepetra manokana ireto no mifehy ny fifanekem-panofana ny tanim-panjakana natolotra ny fanajarian'asa misitraka ny satan'ny faritra afa-kaba.

And. 43. – Ny fanolorana tanim-panjakana ho an'ireo fanajarianasa misitraka ny satan'ny faritra afa-kaba dia amin'ny fahefan'ny Minisitra miandraikitra ny Sampan-draharahan'ny fizakan-tany. Amin'izany dia izy no misolo tena ny Fanjakana ary tondroina manaraka etoana hoe : ny mpampanofa.

And. 44. – Ny fanajarianasa misitraka ny satan'ny faritra afa-kaba mifamatotra amin'ny Fanjakana amin'ny alalan'ny fifanekem-panofana ary tondroina manaraka etoana hoe : mpanofa, dia tsy afamangataka ny fampihenana ny hofan-tany noho ny fahaverezan'ny ampaham-pananana zakainy, na noho izy io tsy mamokatra firy, na noho ny tsy fisian'ny vola miditra vokatry ny tsy nampoizina.

Les dispositions de l'arrêté du 9 Novembre 1936 relatif aux frais de perception de constitution du dossier ne sont pas applicables aux entreprises bénéficiant du régime de zone franche.

Art. 45. – Tout défaut de paiement dans les trois (3) mois de son échéance du loyer convenu, toute inexécution des conditions du contrat de bail, ainsi que toute détérioration grave commise par le preneur sur les fonds, constituent un manquement dans le sens de l'article 15 de la loi relative au régime de zone franche. Le retrait du régime de zone franche entraîne la résolution de l'emphytéose.

Art. 46. – Le preneur ne peut se libérer du montant de la location échue, ni se soustraire à l'exécution des conditions du bail emphytéotique en délaissant le fonds.

Art. 47. – Le contrat de bail autorise le preneur à effectuer les travaux d'aménagement, de construction et de VRD prévus dans le cahier des charges, sous réserve de l'agrément au titre du régime de zone franche et de l'obtention des permis de construire.

Les réalisations effectuées par le preneur lui appartiennent en toute propriété.

Art. 48. – Le preneur peut acquérir au profit du fonds, des servitudes actives et le grever, par titre, de servitudes passives, pour

Ny fepetra voalazan'ny didim-panjakana tamin'ny 9 novambra 1936 momba ny sara aloa amin'ny famoronana ny antontan-taratasy dia tsy azo ampiharina amin'ny fanajarianasa misitraka ny satan'ny faritra afa-kaba.

And. 45. – Ny tsy fandoavana ny hofan-tany nifanarahana ao anatin'ny telo volana aorian'ny vaninandro igadonany, ny tsy fanarahana ny fepetra raketin'ny fifanekem-panofana ary koa ny fahasimban-javatra goavana vokatry ny nataon'ny mpanofa dia midika ho tsy fanatanterahana araka ny voalazan'ny andininy faha-15 amin'ny lalàna momba ny satan'ny faritra afa-kaba dia mitarika ny fanafaoanana ny fampanofana.

And. 46. – Ny mpanofa dia tsy afaka miala amin'ny fandoavana ny hofan-tany rehefa migadona ny fotoana, na mitsoa-pahana amin'ny fanatanterahana ny fepetra voalazan'ny fifanekem-panofana amin'ny famelana azy io amin'izao fotsiny.

And. 47. – Ny fifanekem-panofana dia manome alalana ary lalana andehanana sy ifandraisana araka ny voalaza ao amin'ny bokin'andraikitra, ka tsy tohinina ny fankatoavana hisitraka ny satan'ny faritra afa-kaba sy ny fahazoana fanomezan-dàlana hanorina.

Ny zava-bitan'ny mpanofa dia an'azy tsy misy famahony.

And. 48. – Azon'ny mpanofa atao ny mampizaka ny loloha avy amin'ny fampiasany ilay tany sy manala izay ampizakainy azy

un temps qui ne peut pas excéder le restant de la durée du bail et a charge d'avertir le Bureau de coordination administrative.

Art. 49. – En cas de rupture du fait du bailleur, le preneur peut prétendre à des indemnités représentant d'une part, le dommage direct et immédiat en raison de l'arrêt imprévu du bail et d'autre part, qui peuvent lui appartenir en propre.

Si le but de cette rupture est la suppression par l'Etat de la zone franche industrielle, les entreprises utilisatrices peuvent prétendre à des indemnités représentant le dommage direct et immédiat en raison de l'arrêt imprévu de leurs activités.

Les moyens de production des entreprises demeurent leur propriété pleine et entière.

En cas de rupture de fait du preneur, le bailleur a droit à un dédit.

Le montant des indemnités ou du dédit est fixé d'accord parties.

Art. 50. – Le preneur désirant renouveler le contrat de bail doit adresser sa demande au Bureau de coordination administrative, cinq (5) ans au plus tôt et trois (3) ans au plus tard avant l'expiration du bail.

Le bailleur, en consultation avec le ministère chargé de l'Industrie, dispose d'un délai de

amin'ny mandritra ny fotoana tsy mihoatra ny faharetan'ny fampanozana sisa tavela ka adidiny ny mampandre ny Birao mpandrindra ny fitantanana.

And. 49. – Raha avy amin'ny mpampanofa no naharava ny fifanekena dia afa-miandrindra tamby ilay mpanofa ka izany dia mahafaoka andaniny ny onitra mivantana sy eo no ho eo noho ny fanajanonana tampoka ny fampanozana ary ankilany ny tena vidin'ireo zava-miorina izay mety ho fananany manokana.

Raha toa ka ny fanafoanan'ny Fanjakana FAK no anton'io faharavan'ny fifanekena io dia afa-miandrindra tamby ireo fanajarianasa mpampiasa ho onitra mivantana ary eo no ho eo ho azy noho ny vokatra ny fanajanonana tampoka ny asany.

Ny fitaovam-pamokaran'ny fanajarianasa mpampiasa dia mijanona ho fananany manontolo sy tanteraka.

Raha toa ka ny mpanofa no mandrava ny fifanekena, dia zon'ny mpampanofa ny manamby vola izany.

Ny tetibidin'ny onitra na ny tambim-bola dia ifanarahan'ny roa tonta.

And. 50. – Ny mpanofa te hanavao ny fifanekem-panofana dia tsy maintsy mandefa ny fangatahany any amin'ny Birao mpandrindra ny fitantanana dimy (5) taona raha haingana indrindra mialoha ny fahataperan'ny fanofana.

Ny mpampanofa, izay miaramidinika amin'ny minisitera mian-draikitra ny indostria, dia manana

réponse de six (6) mois.

Art. 51. – Le droit de la préemption de l'Etat visé par le 2^e paragraphe de l'article 47 de la loi relative au régime de zone franche, s'exerce pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la dette à laquelle le Bureau de coordination administrative a eu connaissance de l'existence du contrat de vente.

Au cas où l'Etat renonce à son droit de préemption, l'autorisation est donnée, au preneur de céder à un tiers les aménagements, constructions et autres réalisations sous réserve de satisfaire aux dispositions de l'article 9 de la loi susvisée, l'acquéreur se trouve subrogé aux droits, avantages et obligations du cédant tels que prévus par ladite loi.

enim-bolana (6) hamaliana izany.

And. 51. – Ny zon'ny Fanjakana hanana tombon-dahiny, voatondro, ao amin'ny andalana faha-2 amin'ny andininy faha-47 amin'ny lalàna momba ny satan'ny faritra afa-kaba dia mihatra mandritra ny fe-potoana enimpolo (60) andro manonomboka amin'ny vaninandro nahafantaran'ny birao mpandrindra ny fitantanana ny fisian'ny fifanekem-pivarotana.

Raha toa ka tsy mampiasa ny zony hanana tombondahiny ny Fanjakana dia omen-dàlana ny mpanofa hivarotra amin'izay tiany ny fanajariana, fanorenana ny zava-bita hafa. Kanefa mba hanarahana ny fepetra soritan'ny andininy faha-9 amin'ny lalàna voalaza etsy ambony ny mpividy dia zary lasa mizaka ny zo, tombontsoa ary andraikity ny mpivarotra araka ny voalazan'ilay lalàna.

VII. 4. ARRETE N°3976/92
du 9 juillet 1992
portant approbation du contrat-
type de bail emphytéotique
pour les terrains doma-niaux ou
immatriculés au nom de l'Etat
Malagasy (J.O. n° 2133 du
10.8.92, p.1876)

Article premier. – Est approuvé le contrat-type de bail emphytéotique pour les terrains domaniaux ou immatriculés au nom de l'Etat Malagasy et dont le texte est joint au présent arrêté.

CONTRAT-TYPE DE BAIL
EMPHYTEOTIQUE
annexé à l'arrêté n° 3976 en
date du 9 juillet 1992

Entre :
L'Etat Malagasy représenté par le Ministre chargé des Domaines, ci-dessous appelé bailleur, d'une part,

et
Monsieur (nom du preneur), (profession), né le (date) à (lieu de naissance), fils de (nom du père) et de (nom de la mère), titulaire de la carte d'identité n° (n° de la CI), de nationalité (donner la nationalité), jouissant de la pleine et entière capacité juridique, domicilié ci-dessous appelé preneur, d'autre part,

ou la Société (nom de la Société) ci-après dénommée (abréviation) au capital de (montant) FMG, ayant son siège social à

VII.4. DIDIM-PITONDRANA
N° 3976/92 tamin'ny 9 jolay 1992
ankatoavana ny fifanekena-
lasitra momba ny fampano-
fanàna maharitra ela ny tanim-
panjakana na vita baorina
amin'ny anaran'ny Fanjakana
Malagasy (Idem)

Andininy voalohany. – Anka-toavina ny fifanekena-lasitra momba ny fampanofana maharitra ela ny tanim-panjakana na tany vita baorina amin'ny anaran'ny Fanjakana Malagasy.

TARATASY FIFANEKENA
LASITRA
momba ny fampanofana tany
maharitra ela atovana ny
didim-pitondrana n° 3978/92
tamin'ny 9 jolay 1992

Eo amin' :
Ny Fanjakana Malagasy izay soloin'ny Minisitry miandraikitra ny Fananan-tany, antsoina etsy ambany hoe mpampanofa andaniny,

sy
Andriamatoa (anaran'ny mpanofa) (asany), teraka (vaninandro nahaterahany) tao (toerana nahaterahany), zanak'i (anaran'ny rainy) sy (anaran'ny reniny), tompon'ny karapanondro laharana faha (laharan'ny karapanondro), firenena niaviany (zom-pirenena zakainy) mizaka ny zo feno sy tanteraka, monina ao (toerana onenany) an-tsoina etsy ambany hoe mpanofa, ankilany,

na ny Sosaiety (anaran'ny Sosaiety) antsoina amin'ny manaraka hoe (fanafomezana) manana renivola (tetibidiny) Iraisbilanja,

(situation du siège social) représentée aux fins du présent par Monsieur (nom du mandataire) en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par acte en date du (date de l'acte), ci-dessous appelée preneur, d'autre part,

Il est exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

Pour (destination de l'immeuble) Monsieur ou la Société (nom de la Société) sus-désignée a sollicité la location de la propriété dite (nom de la propriété), titre n° (n° du titre), sise à (situation géographique).

Il en résulte du procès-verbal de reconnaissance en date du (date de reconnaissance) que le terrain en cause consiste en (consistance) et qu'à l'issue de la procédure d'instruction de la demande, il est reconnu disponible.

CONTRAT

Article premier. – L'Etat Malagasy représenté comme ci-dessus loue à Monsieur (nom du preneur) ou la Société (nom de la Société), représentée également comme ci-dessus la propriété dite : (nom de la propriété), titre n° (n° du titre) d'une superficie de (superficie) lui appartenant, sise à (situation géographique du lieu), ce qui est accepté par le preneur.

manana ny foiben-toerany (toerana misy ny foibem-pikam-banana) soloin-dR..... (anaran'ny mpisolo tena amin'ity taratasy fifanekena ity) noho ny fahefana nomena azy araka ny taratasy tamin'ny (vaninandron'ny fanomezam-pahefana), antsoina etsy ambany hoe mpanofa, anki-lany,

Dia mifamarafara, mifanaraka ary mifanaiky toy izao manaraka izao :

FAMELABELARANA

Mba (antony hampiasana ny tany) Andriamatoa na ny Sosaiety (anaran'ny Sosaiety) voalaza etsy ambony dia nangataka ny hanofa ny tany atao hoe : (anaran'ny tany), titra laharana faha (laharan'ny titra) ao (toerana misy ny tany).

Araka ny fitanana an-tsoratra ny fitsirihana tamin'ny (vaninandro nanaovana ny fitsirihana) io tany tany io, dia misy (lazao izay misy amin'io tany io) ary taorian'ny fanadihadiana natao, izany tany izany dia azo atolotra hampia-saina.

FIFANEKENA

Andininy voalohany. – Ny Fanjakana Malagasy voasolo tena araka ny voalaza etsy ambony dia mampanofa amin'Andriamatoa (anaran'ny mpanofa) na amin'ny Sosaiety (anaran'ny Sosaiety), voasolo tena koa araka izay voalaza etsy ambony, ny tany atao hoe (anaran'ny tany), titra laharana faha (laharan'ny titra) mirefy (refiny) izay misoratra aminy, ao (toerana misy ny tany). Izany dia eken'ny mpanofa.

Art. 2. – Le terrain en cause est destiné à (nature de l'investissement).

Art. 3. – L'investissement projeté ci-dessus fera l'objet d'un plan détaillé de l'implantation, des constructions et des équipements fixes et d'un devis descriptif et estimatif dûment approuvé par le bailleur et qui demeureront annexés au présent acte.

Art. 4. – La présente location est accordée pour une durée de 50 ans (éventuellement renouvelable pour une nouvelle période de même durée) moyennant le prix de (taux de location) par mètre carré et par an et prendra effet à la date de la signature du présent acte.

Art. 5. – Le loyer est payable annuellement et d'avance à la caisse du receveur des Domaines de (ressort de l'immeuble) et révisable à la hausse tous les cinq ans suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation en milieu européen oublié au *Journal Officiel* de Madagascar.

Art. 6. – Tous les frais généralement quelconques auxquels pourra donner lieu le présent contrat sont à la charge du preneur (notamment les droits d'enregistrement, les frais de constitution du dossier et de conservation...).

Art. 7. – Monsieur (nom du preneur) ou la Société (nom de la Société) prendra le terrain loué dans

And. 2. – Izany tany izany dia hofaina mba (antony hampiasaina ny tany).

And. 3. – Ny asam-pihariana kasaina hatao dia hanaovana drafitra ny andinindinin'ny zavatra atsangana, ny fanorenana fitaovana raiki-paka, hisy fanombombanana ny momba azy sy ny tetibidiny izay notoavin'ny mpanpanofa ara-dalàna ary hatovana ity fifanekena ity.

And. 4. – Ny fampanofana etoana dia ekena haharitra 50 taona (azo havaozina mandritra ny fepotoana vaovao mitovy amin'io) ka ny saran'izany dia ferana ho (vidiny) isaky ny 1 metatra toradroa isantaona ary manom-boka manan-kery amin'ny vani-nandro anaovana sonia ity fifane-kena ity.

And. 5. – Ny hofan-tany dia efaina mialoha isan-taona ao amin'ny tahirin'ny fari-piadian'ny Fananan-tany ao (ao amin'ny toerana misy ny tany) ary azo hovana lanja miakatra araka ny fiovaovan'ny mari-panondroana ny vidin'entana antsinjarany vangain'ny vazaha izay voalaza ao amin'ny *Gazetim-panjakan'i* Madagasikara.

And. 6. – Izay mety ho fandaniana rehetra haterak'ity taratasy fifanekena ity dia iantohan'ny mpanofa (indrindra ny sara-panoratana, ny lany tamin'ny famoronana ny antontan-taratasy sy ny fikajiana ny fananan-tany).

And. 7. – Andriamatoa (anaran'ny mpanofa) na ny Sosaiety (anaran'ny Sosaiety) dia manaiky ny

l'état où il se trouve sans recours contre l'Etat Malagasy pour quelque cause que ce soit.

Tout en se réservant le bénéfice de la libre gestion du patri-moine, le preneur s'engage aux obligations de jouir du terrain loué en bon père de famille.

Art. 8. – Les équipements fixes que le preneur se proposerait d'implanter en dehors de ceux mentionnés à l'article 3 ci-dessus devront être autorisés par le bailleur.

Art. 9. – Les travaux devront commencer au plus tard six mois après la signature du présent acte.

L'Etat Malagasy se réserve le droit de faire vérifier à tout moment l'accomplissement de cette obligation.

Le preneur ne peut en aucun cas sous-louer tout ou partie du terrain objet du présent contrat.

Art. 10. – Un délai maximum de (durée) est accordé au preneur pour la réalisation des travaux, objet du présent contrat, période pendant laquelle le bailleur se réserve le droit de constater l'état d'avancement de ces travaux et l'appréciera suivant les documents mentionnés à l'article 3 ci-dessus et le dossier de demande d'agrément, le cas échéant.

hanofa ilay tany amin' izao toetrany izao ka tsy hanara-karaka ny Fanjakana Malagasy na inona na inona antony.

Ny mpanofa dia afaka mampiasa malalaka ilay tany hofainy nefa koa dia tsy maintsy manome toky izy hanao izany toy ny raim-pianakaviana mahafatra-po.

And. 8. – Ny fitaovana raikipaka izay heverin'ny mpanofa hapetraka ankoatr'ireo voalaza ao amin'ny andininy faha-3 etsy ambony dia tsy maintsy ahazoana alalana avy amin'ny mpampanofa.

And. 9. – Ireo asa heverin'ny mpanofa hatao dia tsy maintsy hatomboka farafahelany enimbolana aorian'ny anaovana sonia ity fifanekena ity.

Ny Fanjakana Malagasy dia ho afaka manara-maso na amin'ny fotoana inona na amin'ny fotoana inona ny fanatanterahana izany andraikitra izany.

Ny mpanofa dia tsy mahazo mampanofa mihitsy na izy manontolo na ny ampahan'ny tany, fototr'ity fifanekena ity.

And. 10. – Omena fe-potoana (lazaina eto ny faharetany) raha ela indrindra ny mpanofa mba hanatanterahany ireo asa kasainy hatao, fototr'ity fifanekena ity, ka mandritra izay fe-potoana izany dia azon'ny mpampanofa atao ny manara-maso ny fizotry ny asa sy mampitaha izany araka ireo taratasy fanamarinana voalaza ao amin'ny andininy faha-3 etsy ambony ary koa araka ny anton-tan-taratasy fangatahana fanka-toavana raha misy izany.

A la fin de la période ci-dessus fixée, il sera procédé à une constatation de mise en valeur comme en matière de demande de terrain domanial à l'issue de laquelle il pourra être décidé la résiliation du contrat pour la partie non mise en valeur.

Art. 11. – Le preneur ne peut se libérer du montant de la location échue ni se soustraire à l'exécution des conditions du présent bail en délaissant le fonds.

Art. 12. – Le preneur ne peut demander la réduction du taux ou du prix de location pour cause de perte partielle du fonds ni pour cause de privation de tout revenu à la suite de cas fortuits ou de force majeure.

Art. 13. – Tout défaut de paiement dans les six (6) mois de son échéance du loyer convenu, toute inexécution des conditions du contrat de bail ainsi que toute détérioration grave commise par le preneur sur le fonds constitue un manquement susceptible de provoquer la résiliation du bail.

Art. 14. – Le présent contrat de bail autorise le preneur à effectuer les travaux d'aménagement, de construction et de VRD sous réserve de l'obtention du permis de construire.

Dans ces conditions, les réalisations effectuées par le preneur lui appartiennent en toute propriété.

Aorian'ny fe-potoana etsy ambony dia hisy fitsirihana ny fanamaintisamolaly toy ny fanao amin'ny fangatahana tanim-panjankana ka aorian'izany dia mety hisy fanapahan-kevitra hanafoanana ny fifanekena amin'izay mikasika ampahan-tany tsy vita fanamaintisamolaly.

And. 11. – Ny mpanofa dia tsy mahazo mionona fotsiny amin'ny fandoavana ny hofan-tany tokony aloa na tsy hanatanteraka ny fepetra voalazan'ity fifanekena ity ka hamela ny tany hitomoe-poana.

And. 12. – Ny mpanofa dia tsy mahazo mangataka fampihenana ny hofan-tany noho ny tsy ny fahazoana mampiasa ny ampahan'ny tany na koa noho ny tsy fisian'ny fidiram-bola avy amin'ny antony tsy nampoizina na tsy azo anoharana.

And. 13. – Ny tsy fandoavana ny hofan-tany ao anatin'ny enimbolana aorian'ny fetr'andro tokony handoavana izany, na ny tsy fanatanterahana ny fepetra raketin'ity fampanofana ity ary koa ny animbana bevava ny tany ataon'ny mpanofa dia antony hahazoana manafoana ny fampanofana.

And. 14. – Ity fifanekena ity dia ahafahan'ny mpanofa manao asa fanajariana, sy fanorenana ary fanokafana ny lalana sy ny fampidiran-drano sy jiro sy ny toy izany, rehefa mahazo ny fahazoan-dàla-na hanao ny fanorenana.

Ny zava-bitan'ny mpanofa araka izany dia lasa fananany tanteraka.

Art. 15. – Le preneur peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever par titre de servitudes passives pour un temps qui ne peut excéder le restant de sa durée de bail. Il a charge d'en avertir la Direction dont relève le Service des Domaines.

Art. 16. – L'Etat Malagasy se réserve le droit de préemption sur les réalisations fixes effectuées par le preneur, et autorisées par le bailleur.

Art. 17. – En cas de cession ou d'adjudication du droit au bail, les créanciers hypothécaires et le nouveau preneur, sauf le droit de préemption de l'Etat, doivent justifier de la capacité technique et professionnelle requise pour l'exercice des activités, objet du présent contrat.

Art. 18. – Avant toute cession ou mise en adjudication de droit au bail et des constructions, l'emphy-téote et/ou le superficière, doit au préalable en informer la Direction dont relève le Service des domaines dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours.

Art. 19. – En cas cessation définitive d'activité, de rupture du contrat, ou à l'expiration du bail s'il n'est pas renouvelé, l'Etat bénéficie d'un droit de préemption pour l'acquisition des constructions et autres installations fixes dûment autorisées par le présent contrat.

And. 15. – Ny mpanofa dia afaka mampahazo fifankaleovana amin'ny tany hofana na mampi-zaka azy fifankaleovana mandritra ny fepotoana haharetan'ny fampa-nofana ihany. Adidiny ny mampa-hafantatra izany ny Foibe iankinan' ny Sampan-draharahan'ny fana-nantany.

And. 16. – Ny Fanjakana Malagasy dia manan-jo hividy alohan'ny olona hafa rehetra ny zava-bita nataon'ny mpanofa ary nahazoana alalana avy amin'ny mpampanofa.

And. 17. – Raha hisy ny fanomezana na fivarotana ny zo avy amin'ny fanofana, ireo tompon' ny anto-bola na izay mpanofa vaovao, raha toa ka tsy hampiasa ny zony ny Fanjakana dia tsy maintsy manana ny fahalalàna teknika sy momba ny asa aman-draharaha ilaina amin'ny fanatan-terahana ny asa voalazan'ity fifa-nekena ity.

And. 18. – Alohan'ny hanomezana na hivarotana ny zo fanofana sy ny fanorenana ny mpanofa maharitra sy/na ny mpampiasa ny tany dia tsy maintsy milaza izany mialoha amin'ny Foibem-pitondrana iankinan'ny Sampan-draharahan'ny fananan-tany ao anatin' ny sivifolo (90) andro farafahelany.

And. 19. – Amin'ny fotoana hitsaharan'ny mpanofa tanteraka amin'ny asa, na noho ny fahatapahan'ity fifanekena ity, na amin' ny andro hahataperan'ny fetr'andro fanofana ka tsy hanavaozana azy intsony, ny Fanjakana dia manan-jo hividy alohan'ny hafa rehetra ireo trano na fitaovana hafa raiki-paka nahazoan-dàlana avy amin' ity

fifanekena ity.

Art. 20. – Le droit de préemption de l'Etat s'exerce pendant un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la Direction dont relève le Service des domaines a eu connaissance de l'existence du contrat de cession.

Au cas où l'Etat renonce à son droit de préemption, autorisation est donnée au preneur de céder les aménagements, constructions et autres installations à un tiers qui doit justifier des capacités techniques et financières requises pour l'exercice des activités prévues dans le présent contrat.

Le nouvel acquéreur se trouve subrogé aux charges, droits et avantages du preneur.

Art. 21. – En cas de rupture du contrat du fait du bailleur, le preneur peut prétendre à des indemnités représentant, d'une part, le dommage direct et immédiat en raison de l'arrêt imprévu du bail et, d'autre part, la valeur vénale des constructions et autres installations fixes qui peuvent lui appartenir au propre.

En cas de rupture du fait du preneur, le bailleur peut prétendre à un dédit.

Le montant des indemnités ou du dédit est fixé d'accord parties.

En cas de désaccord, il sera fait application des dispositions de la Convention conclue entre les deux

And. 20. – Ny zo hividy alohan' ny hafa ananan'ny Fanjakana dia azony hampisaina mandritra ny enim-polo andro hatramin'ny nahafantaran'ny Foibem-pitondrana iankinan'ny Sampan-draharahan' ny fananan-tany ny fisian'ny fanomezana na ny fivarotana ny zo hanofa.

Raha toa ka tsy ampiasain'ny Fanjakana io zo voalaza io dia omena alalana ny mpanofa hanome na hivarotra ny fanaja-riana ny trano sy ny zavatra natsangany amin'olon-kafa izay tsy maintsy manamarina ny fahaizana teknika sy ny fananana vola ilaina mba hanaovana ny asa izay voalaza amin'ity fifanekena ity.

Ny mpanofa vaovao no mandray ny zo ary ny tombontsoa nananan'ny mpanofa taloha.

And. 21. – Raha misy fahatapahan'ny fifanekena noho ny antony avy amin'ny mpampanofa, ny mpanofa dia mety hahazo onitra noho ny fatiantoka mivan-tana sy eo no ho eo noho ny fana-foanana tsy nampoizina ny fifanekena andaniny, na koa noho ny vidin'ny trano na ny zavatra natsangana raiki-paka vitany izay mety ho fananany manokana anki-lany.

Raha toa misy fahatapahan'ny fifanekena noho ny antony avy amin'ny mpanofa, ny mpampanofa dia mety hahazo onitra noho ny fivadihana amin'ny teny natao.

Ny halehiben'ny onitra rehetra voalaza eo ambony ireo dia hifanarahana'ny roa tonta.

Raha misy tsy fifankahazoana momba izany dia hampiharina ny fifandaminana ao amin'ny fifane-

parties (ou à défaut, du droit commun...).

kena notapahan'ny roa tonta (na raha tsy misy izany, dia harahina ny lalàna amin'ny toe-javatra toa izany...).

Art. 22. – Le preneur désirent renouveler le contrat de bail doit adresser sa demande à la Direction dont relève le Service des domaines cinq ans au plus tôt et trois ans au plus tard avant l'expiration du bail.

And. 22. – Raha misy fikasana hanavao ny fifanekena, ny mpanofa dia tsy maintsy mandefa ny fangatahany any amin'ny Foibem-pitondrana iankinan'ny Sampandararahan'ny fananan-tany dimy taona raha haingana indrindra ary telo taona raha ela indrindra alohan'ny fe-potoana hahataperan'ny fampanofana.

Le bailleur en consultation avec le ministère chargé du secteur dispose d'un délai de réponse de six mois.

Rehefa avy naka ny hevitra ny minisitera misahana ny raharaha atao amin'ny tany, ny mpampanofa dia tsy maintsy hanome ny valinteny anatin'ny enim-bolana.

Dont acte.

Toy izany ny fifanekena.

Fait et rédigé en minute par nous, Ministre (chargé des Domaines), à Antananarivo, le

Nataonay sy nosoratanay, Minisitra (miandraikitra ny Fananan-tany) tao Antananarivo, ny

et Monsieur (nom du preneur) ou Monsieur (nom du mandataire) représentant la Société (dénomination de la Société) a signé ainsi que nous le présent acte.

ary Andriamatoa (ny anaran'ny mpanofa) na Andriamatoa (anaran'ny solontena) misolo toerana ny Sosaiety (anaran'ny Sosaiety) dia niara-nanao sonia taminay ity fifanekena ity.

Monsieur (nom du preneur)
ou pour la Société
(Signature du preneur)

Andriamatoa (anaran'ny mpanofa)
na amin'ny anaran'ny Sosaiety
(anaran'ny Sosaiety)
(*Sonian'ny mpanofa*)

Pour l'Etat Malagasy :

Amin'ny anaran'ny Fanjakana
Malagasy :

Le Ministre chargé des Domaines

Ny Minisitra miandraikitra ny Fananan-
tany,

(*Signature du bailleur*)

(*Sonian'ny mpampanofa*).

**VII.5. ARRETE N°1176/98
du 18 février 1998
portant création d'un guichet
unique pour instruction des
demandes de bail emphy-
téotique sur les terrains
domaniaux (J.O. n°2491 du
23.3.98, p. 1154)**

Par l'arrêté n°1176/98 du
Ministre de l'Aménagement du
Territoire et de la Ville, en date du
18 février 1998, il est créé dans
chaque bureau de circonscription
domaniale et foncière un guichet
unique chargé de diligenter
l'instruction des demandes de bail
emphytéotique sur les terrains
domaniaux.

A ce titre, le guichet unique est
chargé de :

- fournir tous les renseigne-
ments relatifs au bail emphy-
téotique ;
- recevoir les demandes ;
- suivre les dossiers ;
- renseigner toute personne
intéressée sur les stades de la
procédure ;
- délivrer le contrat de bail et/ou
le titre foncier.

Le guichet unique est composé
de deux agents désignés respec-
tivement par les chefs de la
circonscription domaniale et
foncière et de la circonscription des
plans topographiques fonciers.

**VII.5.DIDIM-PITONDRANA N°1176/98
tamin'ny 18 febroary 1998
mikasika ny fananganana ny
foibe fandraharahana tokana
miandraikitra ny fanadihadiana ny
fangatahana fampanofana tany
maharitra amin'ny tanim-
panjakana (Idem)**

Noho ny didim-pitondrana
laharana faha 1176/98 nataon'ny
Ministry ny Fanajariana ny Tany sy
ny Tanàn-dehibe, tamin'ny 18
febroary 1998, atsangana isaky ny
fari-piadiana ny fizakan-tany sy ny
fananan-tany tsirairay avy ny foibe
fandraharahana tokana mian-
draikitra ny fanadihadiana ny
fangatahana fampanofana tany
maharitra amin'ny tanim-panja-
kana.

Amin'izany io foibe fandraha-
rahana tokana io dia hiandrai-
kitra :

- ny fanomezana torohevitra
mikasika ny fampanofana tany
maharitra ;
- ny fandraisana ny fangata-
hana ;
- ny fanaraha-maso ny antontan-
taratasy ;
- ny fampahafantarana ny olona
voakasika ny momba ny fande-
hanan'ny fanadihadiana natao ;
- ny fanolorana ny fifanarahana
fampanofana sy/na ny titra
fananan-tany.

Ny foibe fandraharahana tokana
dia ahitana mpiasa roa notendren'ny
lehiben'ny fari-piadi-diana ny
fizakan-tany sy ny planina
fandrefesana tanim-panjakana.

VII.6. ARRETE N°1177/98
du 18 février 1998
portant institution d'une
commission spéciale de
reconnaissance domaniale en
matière de demande de bail
emphytéotique (J.O. n°2491 du
23.3.98, p. 1154)

Par l'arrêté n° 1177/98 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, en date du 18 février 1998, il est institué au niveau de chaque circonscription domaniale et foncière une Commission spéciale chargée de la reconnaissance des terrains domaniaux objet d'une demande de bail emphytéotique.

La Commission est composée comme suit :

- Le chef de la circonscription domaniale et foncière ou son représentant (*Président*) ;
- Un géomètre assermenté de la circonscription des plans topographiques fonciers (membre) ;
- Un représentant local du Ministère de l'Agriculture et / ou des Eaux et Forêts pour les terrains ruraux (membre) ;
- Un représentant local du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la ville et/ou du Ministère des Travaux Publics pour les terrains urbains (membre) ;
- Le Maire de la Commune de la situation de l'immeuble ou son représentant (membre).

La Commission peut s'adjoindre de toute personne dont elle juge l'avis

VII.6. DIDIM-PITONDRANA
N°1177/98
tamin'ny 18 febroary 1998
monba fananganana ny
vaomiera manokana mian-
draikitra ny fitsirihana ny tanim-
panjakana nanaovana
fangatahana fampanofan-tany
maharitra (Idem)

Noho ny didim-pitondrana laharana faha 1177/98 nataon'ny Minisitry ny Fanajariana ny Tany sy ny Tanàn-dehibe, tamin'ny 18 febroary 1998, atsangana eo anivon'ny fari-piadidiana ny fananan-tany sy ny fizakan-tany tsirairay avy ny vaomiera manokana iray miandraikitra ny fitsirihana ny tanimpanjakana nanaovana fangatahana fampanofan-tany maharitra .

Io vaomiera io dia misy :

- Ny lehiben'ny fari-piadidiana ny fizakan-tany sy ny fananan-tany na ny solontenany (*Filoha*) ;
- Mpandrefy tany iray vita fianianana ao amin'ny fari-piadidiana ny planina fandrefesan-tany (mpikambana) ;
- Solontena eo an-toerana avy amin'ny Minisiteran'ny Fambo-lena sy/na ny Rano sy Ala ho an'ny tany eny ambanivohitra (mpikambana) ;
- Solontena eo an-toerana avy amin'ny ministeran'ny Fanajariana ny Tany sy ny Tanàn-dehibe sy/na avy amin'ny minisiteran'ny Asa vaventy ho an'ny tany an-tampon-tanàna (mpikambana) ;
- Ny ben'ny kaominina misy ny tany na ny solontenany (mpikambana).

Ny vaomiera dia mahazo miantso izay olona heveriny fa ilaina ny

utile.

La Commission peut valablement fonctionner en présence outre le président, de deux de ses membres dont le géomètre assermenté.

La Commission est compétente pour la reconnaissance domaniale des terrains sis dans les limites de sa circonscription.

Si le terrain demandé est compris dans plusieurs circonscriptions, la commission sera présidée par le chef du Service provincial des domaines.

La Commission procède, en cas de litige éventuel, à la conciliation des parties.

La Commission propose le taux du loger à adopter ainsi que la durée du bail et la superficie attribuable.

Le demandeur prend en charge les frais de fonctionnement de la Commission (transport, indemnité de déplacement et éventuellement frais d'hébergement).

heviny.

Ny vaomiera dia afa-miasa aradalàna rehefa eo, ankoatry ny filohany, mpikambana roa ao aminy ka anisan'izany ny mpandrefy tany vita fianianana.

Ny vaomiera dia manampahefana amin'ny fitsirihana ireo tany ao anatin'ny fari-piadidiany.

Raha toa ny tany angatahina tafiditra ao anaty fari-piadidiana maromaro dia ny lehiben'ny Sampan-draharaham-paritany momba ny fananan-tany no mitarika ny vaomiera.

Ny vaomiera no manao fampihavanana ny andaniny sy ny ankilany raha misy fifanolanana.

Ny vaomiera no manolo-kevitra momba ny hofan-tany, ny faharetan'ny fampanofana ary ny velaran-tany azo omena.

Ny mpangataka no mizaka ny vola lany amin'ny fampandehana-nana ny vaomiera (fitaterana, tambimpivezivezena ary, raha misy, ny saram-piantranoana).

VIII.1. CODE DES 305
ARTICLES
du 29 mars 1881

Extrait⁽¹⁾

Art. 218. – *Violence* : Si une personne s'empare par la violence de biens dont il revendique la propriété sans attendre la confrontation devant la justice, il devra restituer les biens pris de force à leur premier détenteur, sera puni d'une amende de 10 bœufs et de dix piastres et mis, en outre, dans l'obligation de rembourser au demandeur les droits prévus à l'article 193, de 1 fr. 65 par esclave, 0 fr. 20 par bœuf, etc..., avant que le procès puisse commencer. S'il ne peut payer l'amende ou n'en verse qu'une partie, il sera mis aux fers à raison d'un sikajy par jour jusqu'à concurrence de la somme totale.

Art. 223. – *Disparition des derniers témoins* : Si vous revendiquez, soit des droits sur un fief menakely, soit la propriété de terres patrimoniales ou un héritage, et que vous reveniez sur les volontés des ancêtres, attendant, pour élever vos contestations, la disparition des derniers témoins, alors que, du vivant des grands-pères et grands-mères, des pères et mères vous n'aurez rien dit, en agissant ainsi, vous n'aurez droit à rien, votre procès sera perdu et vous serez, en outre, condamné à une amende de 10 bœufs et de 10 piastres. Celui qui ne pourra payer l'amende ou n'en versera qu'une partie sera mis aux fers à raison d'un sikajy par jour jusqu'à concurrence de la somme totale.

VIII.1. DIMY VENTY
SY TELONJATO
tamin'ny 1 alakarabo 1881

Ampahany⁽¹⁾

And. 218. – *Heriny* : Raha misy manao an-keriny fa tsy miandry hifandahatra, ny fananana nalainy an-keriny dia averina amy ny nitoerany taloha, ary izy dia sazina omby 10 sy a.10, sady ampanonerina ilay sasanangy isa mpanompo sy voamena isan' omby, ets..., voalaza ny Lalàna 193, ny amy ny Mpitsara, izay nalaina tamin'ilay namaky azy vao mahazo miady. Ary raha tsy mahaloha sazy na ny sasany hiany no voaloany, dia atao gadralava ankevity ny sijaky isan'andro mandrapaha-tapitry ny ankevity ny saziny.

And. 223. – *Miandry teza ho lavo* : Raha miady fanjakana hianao, sy miady tanindrazana, ary miady lova, sy manetsika ny didin'ny razana, ka miandry teza ho lavo, koa ny raiben'ny sy ny reniben'ny samy teo, ary ny rainy sy ny reniny samy teo, koa ankehi-triny vao manetsika, dia tsy manana izay manao izany, fa resy, ary sazina omby 10 sy a.10 ; ka raha tsy mahaloha sazy izy, na ny sasany hiany no voaloany dia atao gadralava ankevity ny sikajy isan' adro mandra-pahatapitry ny anke-vitry ny saziny.

⁽¹⁾ Les peines et les droits ne sont plus applicables

DECRET N° 98-610 du 13 août 1998

réglementant les modalités de la mise en œuvre de la Sécurisation Foncière Relative, application de la loi n° 90-012 du 6 juin 1997 modifiant et complétant la loi n° 90-033 du 21 octobre 1990 portant Charte de l'Environnement

TITRE PREMIER
DEFINITION - OBJET

LOHATENY VOALOHANY
FAMARITANA_ANTONY

CHAPITRE PREMIER

TOKO VOALOHANY

Définition et champ d'application de la sécurisation foncière relative.

Famaritana sy sehatra ampiharana ny fampisian-toky amin' ny ampahany

Article premier. - En application de la loi n° 96-025 du septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, la Sécurisation foncière Relative, dénommée SFR par la suite, est définie comme une procédure consistant en la délimitation d'ensemble du terroir d'une communauté locale de base bénéficiaire de la nature renouvelables ainsi qu' au constat des occupations comprises dans le terroir.

Art. 2. - Elle constate uniquement le droit de jouissance des occupants et peut constituer une étape vers l'immatriculation foncière.

CHAPITRE 2

Opérations préliminaires
à la Sécurisation Foncière Relative

Art. 3. - Après agrément administratif de la demande de transfert de gestion par la commune, l'opération Sécurisation foncière Relative est ouverte par décision du Ministre dont relève services fonciers ou son représentant:

Art. 4. - Les limites du périmètre soumis à la SPR sont celles arrêtées dans le cadre du processus de transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables au profit de la ou de(s) communauté(s) locale(s) de base.

Andininy voalohany. - Ho fampiharana ny lalàna laharana faha-96-25 tamin'ny 30 septambra 1996 mikasika ny fitantanana eny an-toerana ny loharanon-karena voajanahary azo havaovana, ny fampisian-toky amin' ampahany amin' ny fananan-tany, ato hoe *SFR* amin' ny manaraka, dia soritan' ny paika arahina amin' ny famaritana ny fitambaran' ny sombin-tany isitrahana' ny tsitairay eo amin' ny faritry ny vohitra onenan' ny vondron' olona ifotony nahazo ny fitantanana ny loharanon-karena voajanahary azo havaozina ary koa ny fizahana fototra ny fipetrahana ao amin' ny sombin-tany.

And. 2. - Ny *SFR* dia mamantatra fotsiny ihany ny zo fisitrahana ananan' ireo izay mipetraka amin' ny tany ary mety ho dingana mankany amin' ny firaketana amin' ny bokim-pananantany.

TOKO FAHAROA

Fepetra raisina mialoha ny fampisian-toky amin' ampahany amin' ny fananan-tany

And. 3. - Ao aorian' ny fankatoavana arapanjakana ataon' ny Kaominina ny fangatahana famindrana-pitantanana, ny asa mikasika ny fampisian-toky amin' ampahany amin' ny fananan-tany dia sokafana amin' ny alàlan' ny fanapahana raisin' ny Minisitra iankinan' ireo Sampan-draharahan' ny fananan-tany na ny solontenany.

And. 4. - Ny faritry ny toerana iharan' ny *SFR* dia izay tapaka tao anatin' ny fombafomba natao ho famindrana ho amin' ny na (ireo) vondron' olona eny an-toerana aty ifotony ny fitantanana ireo loharanon-karena voajanahary azo havaozina.

TITRE II
METHODOLOGIE

CHAPITRE 3

**Sensibilisation, enquête, délimitation
et abornement**

Art. 5.- La SFR est précédé d'une campagne d'information menée auprès de la ou des collectivités concernées.

Art. 6. - Les limites du périmètre font l'objet d'un abornement un levé topographique régulier rattaché au réseau géodésique tant.

Art. 7. - Les délimitations et enquêtes parcellaires effectuées publiquement par un géomètre assermenté sont réputées contradictions.

Un état parcellaire faisant ressortir

- les références de la parcelle;
- le ou les occupants;
- la consistance de l'immeuble et éventuellement la superficie approximative.
- les litiges éventuels

sera dressé. Un plan parcellaire expédié ou un agrandissement photographique sera annexé au dit état.

CHAPITRE 4

**Documents de la Sécurisation Foncière
Relative
Conservation- Droit de jouissance**

Art. 8. - Les parcelles de grande superficie ne faisant pas l'objet d'une occupation pourront être constituées en réserves foncières au profit de la communauté et dont les conditions de gestion seront fixées par un cahier des charges.

Art. 9. - Les documents de la Sécurisation Foncière Relative documents 5FR sont constitués par:

- a. Le plan de la ressource naturelle renouvelable objet du transfert de ;
- b. Le plan du périmètre de la zone soumise à la SFR ainsi le procès-verbal dressé lors de sa délimitation;
- c. L'Etat parcellaire dénommé état SFR et le plan parcellaire dénommé plan 5FR;

Ces documents sont établis en deux exemplaires.

LOHATENY FAHAROA
FOMBA FIASA

TOKO-FAHATELO

**Fanentanana, fanadihadiana, faniaritana
ary fanatsatoham-bato**

And. 5. - Ny SFR dia hialohavana fanentanana fampahalalam-baovao natao eo anivon' ny na ireo vondrom-bahoaka voakasik' izany.

And. 6. - Ny faritry ny toerana misy ny tany dia anaovana tsato-bato sy sarin-tany ara-dalàna izay miraikitra amin' ny tambajotra ara-tosarin-tany efa misy.

And. 7. - Ny famaritana sy ny fanadihadiana mikasika ny sombin-tany izay 'tanterahin' ny uripandrefitany vita fianianana ampahibemaso dia heverina ho mifanohitra.

Hatao ny firaketana an-tsoratra momba ny sombin-tany izay mamoaka:

- ny fanondroana ny sombin-tany;
- ny na ireo mipetraka ao;
- ny zava-misy eo amin' ny tany ary ny mety ho velarany ara-keviny;
- ny fifanolanana mety hisy.

Hisy sarintany tsotsotra momba ny sombintany na sary anhabakabaka noalehibiazina atovana ny firaketana an-tsoratra ny sombin-tany.

TOKO PAHEFATRA

**Taratasy firaketana mikasika ny fampisian-
toky amin' ampahany amin' ny fananan-
tany Fikajiana ny Zo fizakana ny tany**

And. 8. - Ireo sombin-tany be velarana tsy misy mipetraka dia azo atao ho tahirimpananan-tany voatokana ho an' ny fokonolona ka ny fomba fitantanana azy dia ho ferana ao anatin' ny bokin' andraikitra.

And. 9. - Ny taratasy firaketana ny fampisian-toky amin' ny ampahany amin' ny fananan-tany (taratasy firaketana SFR) dia ahitana:

- a. Ny sarin-tanin' ny loharanon-karena voajanahary azo havaozina voakasiky ny famindrampitantanana;
- b. Ny sarin-tanin' ny faritra voakasiky ny SFR ary l:oa ny fitanana an-tsoratra izay natatamin' ny fotoana nanaovana ny famaritana azy;
- d. Ny fitanana an-tsoratra ny sombin-tany izay naitsoina koa hoe raiki-tsoratra SFR sy ny sarintany miaraka aminy antsoina hoe sarin-tany SFR.

Atao sosony roa mitovy ireo taratasy firaketana ireo.

Art. 10. - Après vérification technique par la Direction des Services topographiques, les minutes des documents SFR sont annexées au contrat de transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables et déposées à la Commune du ressort, et le double conservé par le Bureau de la Conservation des Documents topographiques Fonciers de céans (CDTF).

Art. 11. - Toute modification des limites des parcelles, autres celles des ressources naturelles renouvelables, dûment trouvée par la Communauté doit faire l'objet d'une mise à jour documents 5FR par un géomètre assermenté. Les modalités de cette mise à jour feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Services fonciers.

Toutes formalités relatives à la cession de droit de jouissance parcelles soumises au régime 5FR doivent être enregistrées auprès de la Commune concernée qui en informera le Bureau de la conservation des Documents Topographiques Fonciers du ressort.

Art. 12. - Toute nouvelle occupation ou extension doit être autorisée par la Commune de rattachement.

CHAPITRE 5

Arbitrage et recours

Art. 13. - Les litiges entre les occupants sont arbitrés par le Maire de la Commune de la situation de l'immeuble.

L'arbitrage ne doit cependant être réalisé sans que toute action de conciliation n'ait été préalablement entreprise.

Art.14.- Toute voie de recours est ouverte aux entités concernées sur la délimitation parcellaire auprès des autorités administratives compétentes.

Aucun recours ne devra cependant être entrepris avant l'arbitrage du Maire de la Commune où se trouve la parcelle litigieuse.

And. 10. - Aorian' ny fanamarinana ara-teknika nataon' ny Foibem-pitondran' ny Sampan-draharahan' ny fandrefesan-tany, ny matoantsoratra ny taratasy firaketana *SFR* dia ampiarahina amin' ny fifanekena famindram-pitantanana ireo loharanon-karena voajanahary azo havaozina ary apetraka ao amin' ny Kaominina misy ilay faritra ary ny kopia kosa dia tahirizina ao amin' ny Biraon' ny fitehirizana ny taratasy firaketana ny sarin-tany (*BCDTF*).

And. 11. - Ny fiovana rehetra nankatoavin' ny mpiara-monina ara-dalàna eo amin' ny faritry ny sombin-tany, ankoatry ny faritry ny loharanon-karena voajanahary havaozina, dia tsy maintsy ataon' ny mpandrefitany vita fianianana maty paika ao amin' ny taratasy firaketana *SFR*. Ny fombafomba fanaovana io maty paika andro io dia ho faritan' ny didimpitondrana raisin' ny Minisitra misahana ny Sampan-draharanan' ny fananan-tany.

Ny fombafomba rehetra mikasika ny famindran-jo hisitraka ny sombin-tany iharan' ny *SFR* dia tsy maintsy raiketina ao amin' ny bokin' ny Kaominina misy ny tany izay hampahafantatra izany ny *BCDTF* misy azy.

And. 12. - Ny fisitrahana vaovao na fanitarana dia tsy maintsy nahazoana alalana avy amin' ny Kaominina iankinan' ny faritra.

TOKO FAHA DIMY

Fanelanelanana sy fampakaran-draharaha

And. 13. - Ny fifanolanana misy eo amin'ny mpisitraka dia hanaovan' ny Ben' ny tanànan'ny Kaominina misy ilay tany fanelanelanana.

Ny fanelanelanana dia *tsy azo tanterahina* raha tsy efa nisy ezaka fampihavanana mialoha natao.

And. 14. - Ny fampakaran-draharaha rehetra dia misokatra ho an' ireo vondrona voakasiky ny famaritana ny sombin-tany eo anatrehan' ny fahefam-pitondrana miandraikitra izany.

Tsy misy fampakarala-draharaha azo atao enefa alohan'ny fanelanelanana notanterahin' ny Ben' ny tanànan' ny Kaominina misy ilay sombin-tany iadiana.

CHAPITRE 6

Immatriculation et fin du régime Sécurisation Foncière Relative

Art.15.- La SFR prend fin par l'immatriculation collective des parcelles du périmètre sur demande de la communauté. Toutefois, chaque occupant peut à tout moment demander l'immatriculation de ses parcelles lesquelles seront immédiatement soustraites du régime SFR.

CHAPITRE 7

Dispositions particulières

Art.16.- Toute parcelle comprise dans le périmètre et ayant déjà fait l'objet d'un dépôt de demande d'acquisition n'est pas soumise au régime SFR. En cas de rejet de la demande, le terrain concerné est soumis d'office au régime SFR et jusqu'au dépôt des documents SFR auprès de la Commune. En tout état de cause, les documents SFR devront être mis à jour de toute modification de la situation originelle.

Art.17.- Les propriétés déjà immatriculées au nom de particulier et celles déjà affectées et comprises dans un périmètre de SFR ne sont pas soumises au régime SFR.

Art.18.- Les portions du domaine public comprises dans le périmètre objet de la SFR restent soumises aux textes les régissant.

Art.19.- Le vice-premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces autonomes le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre de l'Environnement, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Elevage et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

TOKO FAHENINA

Firaketana amin' ny boky fananan-tany sy fifaranan' ity sata mifehy ny fampisian-toky amin' ampahany amin' ny fananan-tany

And. 15. - Ny SFR dia mifarana amin' ny firaketana faobe amin' ny boky fananan-tany ireo sombin-tany ao anatin' ny faritra araka ny fangatahan' ny mpiara-manina. Na izany aza anefa dia azon' ny mpisitrika tsirairay atao, amin' ny fotoana rehetra, no mangataka ny fandraiketana amin' ny boky fananan-tany ny sombin-taniny, ka izany sombin-tany izany dia miala avy hatrany amin' ny sata mifehy ny SFR.

TOKO FAHAFITO

Fepetra manokana

And. 16. - Ny sombin-tany rehetra tafiditra ao anatin' ny faritra ka efa nametrahana fangatahana hahazo tany dia tsy fehezin' ny satan' ny SFR. Raha novalina ny fangatahana dia fehezin' ny Satan' ny SFR avy hatrany ilay tany. Tsy misy mihitsy fangatahana tany ao anatin' ny faritra azo raisina aorian' ny fisokafan' ny asa SFR ary mandram-pametrika ny taratasy firaketana SFR ao amin' ny Kaominina. Amin' izany rehetra izany, ny taratasy firaketana SFR dia tsy maintsy atao maty paik' andro araka izay fiovana mitranga tamin' ny toe-java-misy tany am-piandohana.

And. 17. - Ny tany efa voarakitra amin' ny anaran' olon-tsotra ao anatin' ny boky fananan-tany na ireo izay voatokana ka tafiditra ao anatin' ny faritra SFR dia tsy fehezin' ny Satan' ny SFR.

And. 18. - Ireo ampahan' ny menabem-panjakana tafiditra ao anatin' ny faritry ny SFR dia ho fehezin' ireo rijan-teny mifehy azy.

And. 19. - Ny Praiminisitra Lefitra miandraikitra ny Tetibola sy ny Fampanandrosoana ny Faritany mizaka tena, ny Minisitry ny Fanajariana ny Tany sy ny Tanàn-dehibe, ny Minisitry ny Fanjonoana sy ny Haren' ny ati-rano, ny Minisitry ny Tontolo iainana, ny Minisitry ny Rano sy Ala, ny Minisitry ny Fiompiana, ary ny Minisitry ny Atitany dia miandraikitra araka izay tandrify azy avy, ny fanatanterahana ity didim-panjakana ity izay havoaka amin' ny *Gazetim-panjakan'* ny Repoblika.

DECRET N° 63-256 du 9 mai 1963

fixant la composition et le fonctionnement des commissions prévues par les articles 20 et 27 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 modifiée par l'ordonnance n° 62-047 du 20 septembre 1962 relative au domaine privé national.

Article premier .- La commission prévue par l'article 20 (nouveau) de la loi n° 60-004 du 15 février 1960, modifiée par l'ordonnance n° 62-047 du 20 septembre 1962 est constituée pour chaque sous-préfecture et composée comme suit :

Président

Le sous-préfet ou son adjoint

Membres

Le maire de la commune rurale de la situation des lieux, ou un conseiller communal désigné par le conseil ;

Un fonctionnaire du ministère de l'agriculture et du paysannat ;

Un fonctionnaire du ministère d'Etat chargé de la forêt malgache et du reboisement national.

A défaut de représentant du ministère de l'agriculture et du paysannat dans la sous-préfecture, le président de la commission est tenu d'aviser le représentant local de ce département en même temps que les autres membres de la commission, pour qu'il prenne, en temps voulu, les dispositions nécessaires, s'il entend participer aux opérations de celle-ci par lui-même ou par un agent délégué par lui.

La commission est assistée d'un opérateur du service topographique.

Art. 2- IL est institué en outre, par décision préfectorale, à la diligence du chef de la circonscription domaniale et foncière, une commission domaniale itinérante habilitée à opérer, selon les besoins, dans deux ou plusieurs sous-préfectures dépendant des la même préfecture, soit pour des affaires spécialement déterminées, soit concurremment avec la commission prévue à l'article précédent.

Dans ce cas, la commission itinérante est présidée par un fonctionnaire du cadre des domaines, et composée du maire de la commune rurale de la situation des lieux, ou d'un conseiller communal désigné par le conseil, d'un fonctionnaire du ministère de l'agriculture et du paysannat et d'un fonctionnaire du ministère d'Etat chargé de la forêt malgache et du reboisement national, désignés par les chefs des services locaux compétents, et d'un opérateur du service topographique.

L'existence de la commission domaniale itinérante ne fait pas obstacle à la constitution éventuelle, par décision ministérielle, de la commission spéciale prévue au dernier alinéa de l'article 20 nouveau de la loi du 15 février 1960.

Art. 3.- La commission prévue par l'article 27 nouveau de la loi domaniale modifiée, est constituée, pour chaque sous-préfecture et composée comme suit :

Président

Le sous-préfet ou son adjoint.

Membres

Le maire ou un conseiller désigné par le conseil ;

Un fonctionnaire du ministère des travaux publics en résidence dans la sous-préfecture, ou l'agent-voyer communal pour les communes urbaines.

Elle est assistée d'un opérateur du service topographique.

Dans les localités où une telle commission ne peut être constituée, la commission ordinaire prévue à l'article premier ou la commission itinérante prévue à l'article 2 lui est valablement substituée.

Art.4.- Les commissions prévues aux articles précédents peuvent valablement fonctionner en la présence de leur président et de l'un des membres désignés, avec l'assistance de l'opérateur topographique, nonobstant l'absence des autres membres dûment convoqués par le président.

Toutefois, en matière de constatation de mise en valeur, la présence de l'opérateur n'est pas obligatoire, à moins que le président ne juge son assistance nécessaire.

Art.5.- Les commissions prévues aux articles 1 à 3 ci-dessus peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, toute autres personne dont elles jugent l'avis utile.

Dans tous les cas, elles doivent formuler des propositions concrètes quant aux conditions particulières qu'elles jugent utiles d'imposer éventuellement au demandeur.

En matière de constatation des mise en valeur, la commission doit toujours recueillir toutes les informations nécessaires et indiquer obligatoirement dans son rapport si les travaux de mise en valeur existants ont été l'œuvre personnelle du titulaire du titre domaniale ou réalisés à ses frais.

Art.6.- Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 3 ci-dessus, lorsqu'un géomètre du service topographique procède au bornage d'immatriculation ou de morcellement d'une concession domaniale, il est tenu de procéder d'office, simultanément avec ses opérations et en présence d'un fonctionnaire du ministère de la forêt malgache, accompagné soit d'un représentant local de l'autorité administrative (sous-préfet ou son adjoint, chef d'arrondissement, maire ou chef de canton) soit d'un fonctionnaire du service de l'agriculture pour les terrains ruraux, ou du service des travaux publics pour les terrains urbains, à la constatation de l'état de mise en valeur de la propriété.

Il doit à cette occasion, obligatoirement aviser de la date de ses opérations le représentant du ministère de la forêt malgache et du reboisement national et l'un des fonctionnaires à l'alinéa précédent qui se trouve dans la localité.

Le rapport de constatation de mise en valeur doit être signé par le concessionnaire ou son représentant et, sous peine de nullité, par l'un au moins de ces fonctionnaires présent aux opérations et fera foi dans ces conditions comme celui fait par les commissions prévues aux articles précédent. Cette constatation doit être effectuée, que le délai de mise en valeur soit expiré ou non.

Le rapport doit conclure par des propositions motivées quant à l'opportunité de la délivrance du titre définitif, de l'octroi d'un délai supplémentaire , ou de l'annulation partielle ou totale du titre de concession ; il doit également préciser obligatoirement , comme il est dit à l'alinéa 3 de l'article 5 ci-dessus, par qui ont été réalisés les travaux de mise en valeur constatés. Ce rapport est envoyé immédiatement au sous-préfet qui le fait suivre avec son avis au chef de la circonscription domaniale et foncière intéressé.

Art.7.- Les conclusions des rapports des commissions prévues par le présent décret ne lient pas l'administration qui peut toujours ordonner toutes informations et autres formalités complémentaires pour décider souverainement de la suite à réserver aux propositions de la commission.

Art.8.- Est abrogé le décret n° 60-245 du 04 août 1960 créant des brigades domaniales mobiles.

ORDONNANCE N° 62-064 DU 27 SEPTEMBRE 1962
relative au bail emphytéotique (*J.O. n° 248 du 12.10.62, p.2224*),
modifiée par la loi n° 96-016 du 13 août 1996 (*JO n° 2381 du 26.08.96, p.1862*)

ARTICLE PREMIER - Le bail emphytéotique de biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque; ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

(loi n° 96-016 du 13 août 1996) :

Ce bail est consenti pour une durée supérieure à dix huit ans ne devant pas excéder quatre vingt dix neuf ans.

Ce bail est obtenu du bailleur par le preneur moyennant sa location pour une période librement déterminée par les parties dans les limites établies par la présente loi et sur la base d'un contrat de bail dûment enregistré.

Hormis l'enregistrement juridique du bail, aucune autre procédure légale ni administrative n'est requise pour que le bail soit consenti.

Avec l'assentiment du bailleur, ce bail est librement cessible par le preneur à des tiers sur base d'un contrat signé et dûment enregistré.

Comme instrument négociable, le preneur peut librement laisser ce bail en sécurité ou nantissement d'un prêt ou de toute autre opération financière auprès des tiers y compris auprès de banques et institutions financières.

Les procédures juridiques mentionnées ci-dessus qui concernent le consentement et l'enregistrement d'un bail sont les mêmes, qu'il s'agisse de biens immobiliers publics ou domaniaux, voire privés, sachant que le bailleur peut être l'Etat ou la communauté qui en est propriétaire.

Io fampanofana tany io dia ekena ho amin'ny fotoana mihoatra ny valo ambin'ny folo taona ary tsy mihoatra ny sivy amby sivy folo taona

Io fampanofana tany io dia azon'ny mpanofa amin'ny mpampanofa rehefa novidiany mandritra ny vanim-potoana vofaritry ny andaniny sy ny ankilany an-kalalahana araka ny fepetra soritan'izao lalàna izao ary mifototra amin'y fifanarahana fampanofana voarakitra ara-dalàna ao amin'ny bokim-panjakana.

Ankoatran'ny fanoratana ny fampanofana ara-dalàna dia tsy misy paika ara-dalàna na ara-pitondrana takiana mba hanekena ny fampanofana.

Rehefa nankatoavin'ny mpampanofa izany fampanofana tany izany dia azon'ny mpanofa afovy malalaka amin'olon-kafa araka ny fifanarahana natao sonia sy noraketina am-boky ara-dalàna.

Noho ny maha zavatra azo ifampiraharaha izany, ny mpanofa dia afaka mametraka malalaka amin'olon-kafa ny fampanofana tany ho tehirizina na ho antoky ny fampisamboram-bola na izay raharaha rehetra ara-bola, ka amin'izany ny banky sy ny antokon-draharaha mpampiasa vola.

Ny paika ara-dalàna voalaza etsy ambony mikasika ny fanekena sy ny fandraiketana am-boky ny fampanofana tany, dia itovizana, na momba ny tany na fananana an'olon-tsootra, rehefa fantatra fa ny mpampanofa dia mety ho ny Fanjakana na ny fiombonambe izao tompony.

ART. 2 - Le bail emphytéotique ne peut être valablement consenti que par ceux qui ont le droit d'aliéner et sous les mêmes conditions, comme dans les mêmes formes.

Les immeubles appartenant aux mineurs ou interdits pourront être donnés à bail emphytéotique en vertu d'une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal.

ART. 3 - La preuve du contrat d'emphytéose s'établira conformément aux règles du droit commun. A défaut de conventions contraires, il sera régi par les dispositions ci-après.

ART. 4 - Le preneur ne peut demander la réduction de la redevance pour cause de perte partielle du fonds, ni pour cause de stérilité ou de privation de tout revenu à la suite de cas fortuits.

ART. 5 - A défaut de paiement du prix de location convenu, dans les trois mois de son échéance, le bailleur est autorisé, après une sommation restée sans effet, à faire prononcer en justice la résolution de l'emphytéose. La résolution peut également être demandée par le bailleur en cas d'inexécution des conditions du contrat ou si le preneur a commis sur les fonds des détériorations graves. Néanmoins, les tribunaux peuvent accorder un délai suivant les circonstances.

ART. 6 - Le preneur ne peut se libérer de la redevance échue, ni se soustraire à l'exécution des conditions du bail emphytéotique en délaissant le fonds.

ART. 7 - Le preneur ne peut opérer dans le fonds aucun changement qui en diminue la valeur. Si le preneur a fait des améliorations qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire, ni réclamer à cet égard aucune indemnité. Néanmoins dans le cas où le preneur a édifié des constructions sur le fonds avec l'accord du bailleur, le bail peut prévoir que celles-ci appartiennent au preneur en toute propriété et qu'il doit en être dédommagé en cas de rupture du bail et à son expiration s'il n'est pas renouvelé; dans ce cas toute modification ou confortation de constructions doit être soumise à l'agrément du bailleur.

ART. 8 - Le preneur est tenu de toutes les contributions et charges du fonds loué. Il répond de l'incendie conformément à l'article 1733 du Code civil.

ART. 9 - L'emphytéote peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titre, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail et à charge d'avertir le propriétaire.

ART. 10 - L'emphytéote profite du droit d'accession pendant la durée de l'emphytéose.

ART. 11 - En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le bailleur devra faire connaître le droit de l'emphytéote conformément aux dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Des indemnités distinctes sont accordées au bailleur et au preneur; les indemnités accordées au preneur représentent d'une part le dommage direct et immédiat en raison de l'arrêt imprévu du bail, d'autre part, la valeur des constructions qui peuvent lui appartenir en propre.

ART. 12 - Le preneur a seul les droits de chasse et de pêche et exerce à l'égard des mines, minières, carrières et tourbières tous les droits de l'usufruitier.

ART. 13 - Les mutations de toute nature ayant pour objet, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions des lois et textes réglementaires concernant les transmissions de propriété d'immeubles.

ART. 14 - La présente ordonnance est applicable aux baux emphytéotiques domaniaux, en ce qu'elle n'est pas contraire à la législation relative au domaine privé national.

ART. 15 - La loi du 25 juin 1902 sur l'emphytéose est abrogée. Toutefois, les baux emphytéotiques en cours restent régis par les dispositions de cette loi jusqu'à leur expiration.

[Retour au menu MinJustice](#)